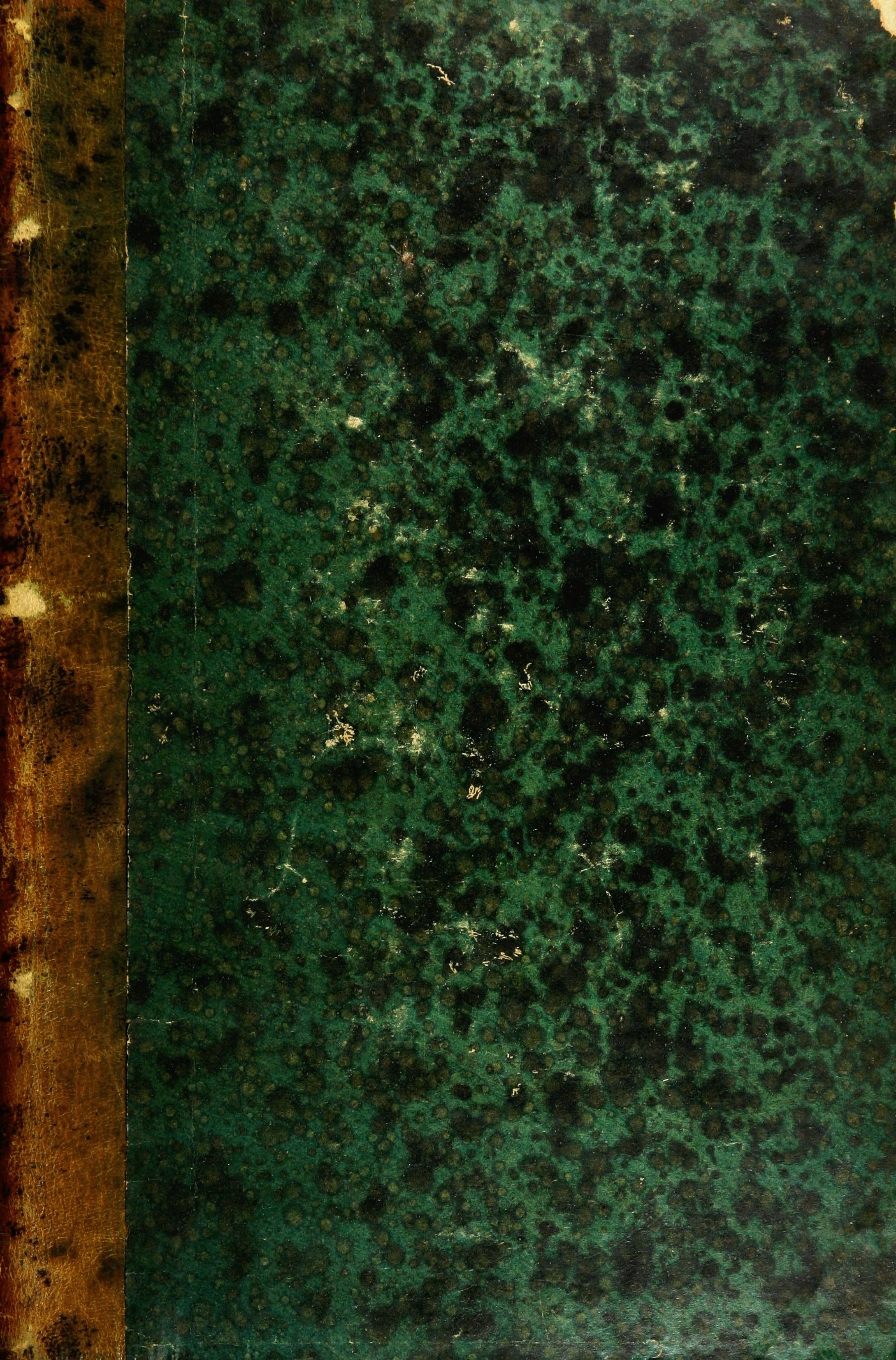


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XIX[e]

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie.

63117

945

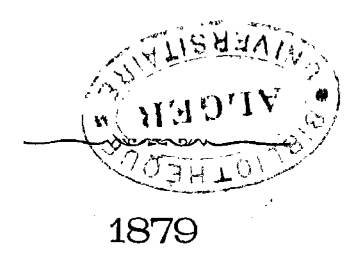
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

DIX-NEUVIÈME ANNÉE



1879

ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie.

1880

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME DIX-NEUVIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1878 31 déc.	Arrêté autorisant divers douars de la commune indigène d'Aumale à contracter des emprunts.......	739	10	11
31	Arrêté portant nomination et révocation dans le personnel de la magistrature musulmane..	739	20	21
	Janvier 1879			
1879 4 janv.	Arrêté portant distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain dépendant des forêts domaniales de Bou-Rouïs et d'El-Koddiat........................	739	12	13
4	Arrêté portant nomination dans le personnel de la justice musulmane..........	739	20	22
8	Arrêté soumettant au régime forestier divers terrains domaniaux dépendant du douar commune des Ouled-M'rabot-Moussa (dép. de Constantine)................	739	13	14
10	Décret portant ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878) d'un crédit de 7,160 fr. 52 c................	739	1	4
10	Décret portant concession de terrains domaniaux au département de Constantine...............	740	39	46
10	Décret réunissant les douars d'Oum-el-Drou et de Chenabel à la commune d'Orléansville...........	739	5	7
10	Décret nommant M. Bertagna (Jérôme) adjoint au maire de Bône.	739	6	8
11	Arrêté portant nomination des vice-présidents des Conseils de préfecture d'Alger, d'Oran et de Constantine, et des substituts du Commissaire du Gouvernement..	739	2	5
15	Décret portant naturalisation de divers étrangers des trois départements..................... .	747	150	242
15	Décret accordant la naturalisation à divers étrangers des départements d'Alger et d'Oran...... .	743	76	134
15	Arrêté autorisant le douar de Bou-Ksaïba à contracter un emprunt.	739	11	13
15	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt do-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Février 1879 (*suite*)			
1879	gérie (exercice 1879), un crédit de 51,762 fr. 59 c. se reportant au chap. 9, art. 4 (même exercice), une somme de 600,000 fr. restant disponible sur l'exercice 1878....	740	26	32
24 févr.	Arrêté modifiant le mode de remise aux indigènes du territoire de commandement, des citations, actes judiciaires et extra-judiciaires........................	743	75	130
»	— Annexes........................	743	75	132-133
25	Décret portant création de la commune de plein exercice de Palestro........................	743	67	117
25	Décret portant création de la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa........................	743	68	118
25	Décret portant création de la commune de plein exercice de Duquesne........................	743	69	119
25	Décret nommant l'adjoint au maire de la commune d'Orléansville pour la section de Pontéba......	744	97	163
25	Décret nommant M. Vuillemain (Léon) sous-lieutenant dans la subdivision des sapeurs-pompiers de la commune de Bordj-bou-Arréridj........................	744	98	163
27	Décret déclarant citoyen français divers militaires de la légion étrangère (Oran)...............	746	125	201
	Mars 1879			
4 mars	Arrêté fixant la date des opérations pour la formation du contingent de la classe 1878..	744	91	158
5	Arrêté fixant une indemnité journalière aux porteurs de contraintes des contributions diverses...	744	80	141
5	Arrêté nommant M. Raynal de Tissonière administrateur de la commune mixte de Tablat.........	743	66	116
5	Arrêté nommant M. Léon (Edmond) administrateur de la commune mixte de Bou-Kanéfis..........	743	66	116
6	Arrêtés portant nomination dans le personnel de la magistrature mu-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Mars 1879 (*suite*)			
1879	sulmane........................	746	120	197
6 mars	Décret autorisant M. Soipteur à faire des recherches de minerais dans la tribu des Beni-Ouassous.	746	121	198
7	Arrêté fixant le nombre des membres du conseil municipal de Palestro...........................	743	71	121
7	Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement de l'aqueduc servant à l'alimentation d'eau du village d'El-Arrouch.............	750	184	306
8	Décret déclarant citoyen français le sieur Simonis (Nicolas), caporal à la légion étrangère.........	747	150	243
8	Décret déclarant citoyens français divers militaires de la légion étrangère (Oran)................	746	125	203
8	Arrêté fixant le nombre des membres du conseil municipal de la commune de Duquesne	743	71	122
8	Arrêté portant concession provisoire des droits de l'Etat à la commune de Mers-el-Kebir sur les eaux de la source des Roseaux, et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation à exécuter......................	759	285	481
11	Décret portant concession de terrains domaniaux à la commune de Maelma	743	73	127
11	Arrêté portant création de la commune mixte de Séfia............	743	70	120
11	Décret portanl concession de terrains domaniaux à la commune mixte de Cassaigne.............	743	73	127
11	Décret portant concession de terrains à la commune de Bou-Tlélis (dép. d'Oran)..................	746	109	182
11	Décret portant concession de terrains domaniaux à la commune d'Alger........................	743	73	128
11	Arrêté portant conversion en argent de l'impôt Zekkat pour l'exercice 1879 dans les trois départements, et perception du Hockor et Achour dans le département de Constantine............................	744	87	151
11	Décret nommant adjoint au maire			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Mars 1879 (*suite*)			
1879	vice-président de la Chambre des députés, aux fonctions de Gouverneur général civil de l'Algérie	741	59	66
15 mars	Arrêté ministériel rendant exécutoire, à partir du 1er avril 1879, les mesures prescrites par le décret du 27 juillet 1878, concernant les ouvrages d'or et d'argent....	747	133	223
17	Arrêté modifiant les tableaux relatifs à la formation du contingent de la classe de 1878 et annexés à l'arrêté du 4 avril 1878	744	92	159
17	Arrêté nommant M. Lapaine administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mérane	743	66	116
18	Décret portant modification à l'art. 1er du décret du 19 août 1879, relatif à l'importation des fruits, légumes et pommes de terre de provenance d'Espagne..	746	112	189
18	Décret concédant gratuitement à la commune de Blida un lot de terrain d'origine domaniale........	746	109	183
18	Arrêté relatif à l'enregistrement des actes des Cadis............	741	62	71
18	Décret relatif au tarif du droit de timbre proportionnel établi sur les effets négociables ou de commerce........................	747	132	216
20	Décret portant délimitation et bornage des places et ouvrages défensifs dans les provinces d'Alger et d'Oran................	744	86	150
20	Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans divers azels de la commune indigène d'Aïn-Beïda, et nomination du commissaire-enquêteur	744	81	142
22	Décret accordant la naturalisation à M. Isaac (Ferdinand), demeurant à Constantine......	744	100	166
22	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective aux indigènes des fractions Ouled-Youb et Zerouala (commune du Fondouk)...........	744	90	158
22	Décret accordant la naturalisation à divers étrangers du départe-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Avril 1879 (*suite*)			
1879 12 avril	Loi modifiant la répartition des crédits des chapitres 13 et 15 du budget du Gouvernement général (exercice 1879).................	747	126	208
16	Arrêté autorisant la vente de gré à gré de divers lots urbains du centre d'Aïn-Fékan................	746	113	190
16	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective à divers indigènes d'une fraction de la tribu des Beni-Ferah..	746	116	192
17	Arrêté portant expropriation d'un terrain nécessaire à l'agrandissement du centre de Birtouta......	746	108	181
17	Arrêté portant remise au service des Domaines d'un terrain dépendant de la forêt de Sidi-Youb.	746	114	191
18	Décret portant ouverture au budget de l'Algérie (exercice 1879), d'un crédit supplémentairs de 64,350 fr. 70 c.........................	747	127	209
18	Décret portant concession de mines de fer à la compagnie civile du Djebel-Anini..................	747	146	241
18	Décision prescrivant la reconnaissance définitive et la délimitation de la forêt domaniale de Teniet-el-Begass.....................	746	115	192
18	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la fraction de Saïdia (comm. de Castiglione).	746	117	193
19	Décret concédant au département d'Alger un terrain domanial destiné à l'élargissement du chemin vicinal n° 6, d'Alger à Rovigo....	747	137	226
19	Décret approuvant le compte des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie.......	747	128	210
19	Décret qui rend applicable à l'Algérie l'art. 1er de la loi de finances du 12 décembre 1878 et le décret du 18 mars 1879...........	747	132	215
19	Décret déclarant établissement d'utilité publique l'orphelinat protestant de Dély-Ibrahim...........	748	151	247
19	Décret concédant à la commune mixte de Dra-el-Mizan un lot de			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Mai 1879 (*suite*)			
1879	gine domaniale..................	748	154	259
10 mai	Décret concédant des pensions civiles aux veuves Simorre, Lapostolle et Barrois..................	749	172	289
12	Arrêté plaçant le service central des affaires indigènes sous la direction immédiate du Gouverneur général..........................	747	131	215
12	Arrêté autorisant la commune de Boufarik à modifier l'affection du lot concédé n° 218, sis rue Staouëli	747	139	234
13	Décret portant nomination de juges de paix et de suppléants.........	747	145	239
17	Arrêté portant nomination dans le personnel de la justice musulmane..........................	749	177	291
17	Décret déclarant citoyens français divers militaires de la légion étrangère......................	750	186	308
19	Arrêté portant remise de la forêt de Bou-Khartoul au service des Domaines.........................	748	156	263
19	Décret portant prorogation des délais fixés pour le remboursement des rentes domaniales...........	749	170	287
23	Arrêté autorisant la commune de Blida à aliéner une parcelle de terrain concédé par décret du 19 janvier 1856....................	748	155	262
23	Décret portant ouverture au budget de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 33,333 fr. 33 c....	749	158	268
23	Arrêté révoquant le kadi du Bou-Sellam (48e circonscription judiciaire de Constantine)...........	749	177	292
24	Arrêté instituant un adjoint spécial dans la commune mixte de Dellys, pour le village de Beni-Slyem..........................	748	157	264
24	Décret rattachant le centre de Sahouria et les dours-communes de Sfafah et de Sahouria au canton judiciaire de Perrégaux.........	749	166	279
25	Décision gouvernementale modifiant la circonscription territoriale des communes indigènes et des cercles de Boghar et de Médéa..	749	178	293
25	Décision gouvernementale divisant			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Juin 1879			
1879 1er juin	Arrêté créant un 3e bureau de l'Enregistrement et du Timbre à Oran	749	173	290
6	Arrêté modifiant la composition territoriale des 7e et 33e circonscriptions judiciaires du département de Constantine............	749	177	292
6	Arrêté nommant un adel à la 36e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Aïn-Oussera)..	749	177	292
12	Décret rétrocédant à l'Etat le chemin de fer de Bône à Guelma...	750	180	299
13	Arrêté portant révocation et nomination dans le personnel de la magistrature musulmane........	749	177	292
14	Décret reportant au chap. 9, art. 4 du budget du Gouvernement général (exercice 1879), la somme de 302,824 fr. 18 c..............	749	160	270
14	Décret portant ouverture d'un crédit de 227,175 fr. 82 c. au budget du Gouvernement général (exercice 1879)......................	749	161	271
14	Décret convoquant les électeurs de la 20e circonscription de Constantine (Héliopolis)............	749	163	273
14	Décret déclarant citoyens français divers étrangers des trois départements de l'Algérie.............	757	273	461
18	Arrêté déclarant d'utilité publique la création d'un centre européen à Takdempt-Touabet, et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de ce centre.....................	749	167	280
18	Circulaire gouvernementale rendant applicable en Algérie une décision du Ministre des Finances relative aux veuves prétendant à pension................	749	172	289
18	Arrêté suspendant de ses fonctions un assesseur kabyle près la justice de paix de Dellys..........	749	177	293
20	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective à divers indigènes de la tribu des Beni-Smaïl................	749	169	283
20	Arrêté nommant Si Mustapha ben El'Bouziri kadi de la 43e circons-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Octobre 1879 (*suite*)			
1879	et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à cette création	761	295	493
13 octob.	Arrêté nommant Si Abd Errahman ben Zeghouan kadi de la 11ᵉ circonscription judiciaire (Ouled-el-Djebar) de la province de Constantine)	761	297	501
15	Décret concédant à la commune de Sourk-el-Mitou (dép. d'Oran) divers terrains domaniaux	764	309	518
20	Décret concédant au département d'Alger un lot de terrain domanial	765	314	527
20	Décret concédant à la commune de St-Pierre et St-Paul divers lots de terrains domaniaux	767	325	540
20	Décret concédant au département d'Oran un lot de terrain domanial situé dans la commune de Tiaret	767	327	541
21	Décret reportant au chap. IX, art. 4 du budget ordinaire de l'Algérie (exerc. 1879), la somme de 274,330 fr. 81 c, restée disponible au chap. VII, art. 4 du budget de 1878	763	303	511
21	Décret approuvant la délibération du conseil municipal de Mustapha qui donne à la rue A du plateau départemental le nom de rue Hoche	765	315	527
21	Décret concédant divers terrains domaniaux au département d'Alger	768	334	548
22	Arrêté soumettant à l'application de la loi du 26 juillet 1873 le douar des Beni-Ouelban (dép. de Constantine)	762	299	506
23	Arrêté autorisant la cession et la vente de deux parcelles du lot communal n° 142 de la commune de Soukahras	763	305	513
23	Arrêté prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à l'installation du village dit « *Les Silos* »	763	306	513
23	**Arrêté portant création d'un bureau de l'Enregistrement, des Domai-**			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
	Octobre 1879 (*suite*)			
1879	nes et du Timbre à Bouïra (dép. d'Alger)........................	763	308	516
25 octob.	Arrêté soumettant le douar Sidi-Abd-el-Melek (de l'ancienne tribu de Mouïas) à l'application de la loi du 26 juillet 1873..........	762	300	506
27	Arrêté faisant application du principe de la responsabilité collective à des indigènes de la tribu des Ouled-el-Aziz (commune indigène et subdivision d'Aumale).	763	307	514
28	Décision relative aux prêts de matériel de campement aux fonctionnaires civils..................	767	332	544
29	Décret concédant divers terrains domaniaux à la commune de Constantine....................	769	347	565
29	Arrêté portant création du centre de Matemore (dép. d'Oran), et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à cette création	764bis	(1)	(1)
29	Décret portant concession de divers terrains domaniaux à la commune de Mostaganem.............	768	336	550
29	Décret concédant divers terrains domaniaux à la commune de Bône..	768	335	548
30	Arrêté portant expropriation des terrains occupés pour l'établissement des chemins de fer de Constantine à Sétif, dans la traversée de la commune mixte d'Aïn-M'lila	764	313	523
31	Arrêté créant à Arzew (dép. d'Oran) une lieutenance de port de commerce........................	765	316	528
31	Arrêté nommant M. Zuani (Jean) lieutenant chargé du service du port de commerce d'Arzew.....	765	318	530
31	Décret concédant à la commune de Sidi-Lhassen divers lots de terrains domaniaux...............	767	326	540
	Novembre 1879			
1er nov.	Décret nommant le Directeur général des affaires civiles et financières préfet du départ. du Loiret..	765	317	529

(1) Le Bulletin n° 764 *bis* est intercalé entre les pages 524 et 525.

(1) Le BULLETIN n° 765 *bis* est intercalé entre les pages 532 et 533.
(2) Le BULLETIN n° 766 *bis* est intercalé entre les pages 536 et 537.
(3) Le BULLETIN n° 767 *bis* est intercalé entre les pages 544 et 545.

(1) Le Bulletin n° 768 *bis* est intercalé entre les pages 556 et 557.

DATES des LOIS DECRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	des ARTICLES	PAGES
	Novembre 1879 (*suite*)			
1879	seil supérieur de gouvernement.	766	323	535
19 nov.	Arrêté créant la lieutenance du port de commerce de Bougie....	769	350	566
19	Arrêté nommant M. Riva (Dominique) lieutenant chef de service du port de commerce de Bougie....	769	355	570
19	Décret approuvant l'échange entre l'Etat et la dame Ricbourg, de terrains situés à Oran...........	770	369	586
20	Arrêté portant nomination d'administrateurs de communes mixtes, savoir: M. Ferrand, à Meurad; M. Piquemal, à l'Oued-Fodda; M. Ménestrey, aux Braz (dép. d'Alger); M. Bernelle (Réné), à Remchi; M. Authier, à Bouguirat; M. Mathiss, à Inkermann (dép. d'Oran); M. Dieudonné, à Guelma; M. Alisse, à Sétif; M. Roque, à Bougie (dép. de Constantine)........................	768	338	551
24	Décret reportant une somme de 8,000 fr. au chap. XXI, art. 2 du budget ordinaire du Gouvernement général..................	769	343	559
24	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,000 fr. au chap. XX, art. 1er du budget du Gouvernement général.......	769	344	560
25	Décret nommant M. Vivien (Jean) lieutenant commandant la subdivision des sapeurs-pompiers de Batna.........................	769	353	569
25	Décret portant promulgation de la loi du 5 avril 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance......................	769	345	561
25	Décret portant suspension de l'application du décret du 19 septembre 1876, relatif à la pêche du corail.........................	770	368	586
26	Arrêtés portant nomination dans le personnel de la justice musulmane........................	768	340	553
27	Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	des ARTICLES	PAGES
	Décembre 1879 (*suite*)			
1879 22 déc.	Arrêté nommant kadi de 1re classe de la 11e circonscription judiciaire d'Alger (Blida), Si Ali ben Mohammed Chérif............	770	376	594
23	Arrêté rapportant l'art. 1er de l'arrêté du 30 avril 1874, relatif aux bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés............	770	370	588
24	Loi portant ouverture au buget de l'Algérie, d'un crédit extraordinaire de 65,000 fr............	770	359	577
26	Arrêté créant une lieutenance de port de commerce à Nemours...	770	366	584
26	Arrêté nommant à Nemours M. Brandizi, lieutenant de port de commerce....................	770	374	593
29	Arrêté plaçant à Tamerna le siége de la 87e circonscription (hors tell) de la province de Constantine..........................	770	376	595
29	Arrêté suspendant de ses fonctions Si Mohammed ben Mehdi ben Amer el Aïn, kadi de la 21e circonscription judiciaire d'Oran (Karnaouch)...................	770	376	595
29	Arrêté nommant Si Taïeb ben Salah, adel à la 30e circonscription judiciaire de Constantine (Chekfa).	770	376	595
30	Arrêté faisant connaître la composition du conseil municipal de Lavarande..................	770	362	581
31	Arrêté créant un maître de port de commerce à Djdjelli	770	367	585
31	Arrêté nommant à Djidjelli, M. Gay (Louis), maître de port de commerce....................	770	374	593

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 739

SOMMAIRE

N° 1. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878) d'un crédit de 7,160 fr. 52 c., montant du reliquat resté disponible sur les crédits affectés en 1877 aux dépenses de la section algérienne à l'Exposition universelle.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877;

Vu le décret du 5 juin 1877 portant ouverture au budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1877, chapitre 3, article 2, d'un crédit spécial de 34,000 fr. versés à titre de fonds de concours par deux départements algériens et représentant leur part contributive dans les dépenses de l'Algérie à l'Exposition universelle;

Vu le décret du 24 juin 1878, reportant à l'exercice 1878 un crédit de trois mille neuf cent trente-six francs quarante et un centimes (3,936 fr. 41), demeurés sans emploi au titre de l'exercice 1877;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible, sur l'exercice 1877, une somme de sept mille cent soixante francs cinquante-deux centimes (7,160 fr. 52 c.);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de sept mille cent soixante francs cinquante-deux centimes (7,160 fr 52 c.), restant disponible au titre de l'exercice 1877, sur le crédit spécial ouvert au chapitre 3, article 2, par la loi de finances du 29 décembre 1876 et le décret du 5 juin 1877, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — La dite somme de 7,160 fr. 52 c. est reportée au chapitre 3, article 2, du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, et viendra en augmentation des crédits affectés à ce chapitre par la loi de finances du 30 mars 1878.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de

l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1879.

M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 2. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations des Vice-Présidents et des Substituts du Commissaire du gouvernement pendant l'année 1879.

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1879

Par arrêté du 11 janvier 1879, le Gouverneur général civil a désigné MM. Nœtinger et Moras, membres du Conseil de Préfecture d'Alger, pour remplir, pendant l'année 1879, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du gouvernement.

Par arrêté du même jour, MM. Hugonnet et Caignard, membres du Conseil de Préfecture d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1879, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du gouvernement.

Par arrêté du même jour, MM. Desgranges et Delaunay, membres du Conseil de Préfecture de Constantine, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1879, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du gouvernement.

N° 3. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations d'administrateurs de communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1879

Par arrêté du 18 janvier 1879, le Gouverneur général civil de l'Algérie a prononcé les nominations suivantes dans le personnel de l'Administration départementale :

M. Bastard (Joseph), administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Ténès, en remplacement de M. Fargue, décédé ;

M. de Chancel (Réné), administrateur (non encore installé) de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger) ;

M. Gautier (François), administrateur (non encore installé) de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhummel (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (même département) ;

M. du Teil (Jules), chef de bureau à la préfecture de Constantine, est nommé administrateur de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhummel.

N° 4. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination d'un chef de bureau à la préfecture de Constantine.

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1879

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 janvier 1879, M. Communeau (Eugène-Léonce), sous-chef de bureau de 1re classe à la préfecture d'Oran, a été nommé chef de bureau de 3e classe à la préfecture de Constantine, en remplacement de M. du Teil, qui a été appelé à d'autres fonctions.

N° 5. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Distraction des douars Chembel et Oum-El-Drou, de la commune mixte de Malakoff, pour être réunis à la commune de plein exercice d'Orléansville.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 22 août 1878, ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de réunion des douars de Chembel et d'Oum-El-Drou à la commune d'Orléansville ;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Vu la délibération de la Commission syndicale du 1er septembre 1878, et la délibération du Conseil municipal d'Orléansville, en date du 14 du même mois ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger, dans sa séance du 1er octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 5 décembre 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les douars de Chembel et d'Oum-El-Drou seront distraits, à partir du 1er janvier 1879, de la commune mixte de Malakoff (département d'Alger), et réunis à la commune d'Orléansville (même département).

La limite, entre les communes de Malakoff et d'Orléansville, est déterminée par la ligne violette indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1879.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 6. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination de l'adjoint au Maire de Bône.

—

DÉCRET DU 10 JANVIER 1879

—

Par décret du 10 janvier 1879, M. Bertagna (Jérôme), a été nommé adjoint au maire de Bône, en remplacement de M. Cordier, démissionnaire.

N° 7. — CHAMBRES ET BOURSE DE COMMERCE DE L'ALGÉRIE. — Imposition d'une contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1879.

—

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1878

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851, promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une contribution spéciale de trente-sept mille quatre cents francs (37.400 francs), destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1879, plus cinq centimes (0 fr. 05 c.) par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes (0 fr. 3 c.) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algé-

rie, par les patentés inscrits sur les matrices de la dite année et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMENTS	SOMMES IMPOSÉES	PATENTÉS IMPOSABLES
Chambre de commerce d'Alger........	Alger.	10.500 fr.	Patentés de tout le département.
Bourse d'Alger.............	Id.	1.000	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de commerce d'Oran.........	Oran.	11.200	Patentés de tout le département.
— de Constantine.	Constantine.	6.400	Patentés de la circonscription de la Chambre
— de Bône......	Id.	5.000	Id.
— de Philippeville	Id.	3.300	Id.
TOTAL EGAL..............		37.400 fr.	

ART. 2. — Le produit de la dite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursements, délivrés par les Préfets, à la disposition des Chambres et Bourse de commerce, qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général civil de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 décembre 1878.

M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
TEISSERENC DE BORT.

N° 8. — CHAMBRES ET BOURSE DE COMMERCE. — Approbation du budget sur ressources spéciales de la Chambre de commerce de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi de 17 décembre 1875, autorisant l'Etat à accepter l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville de lui avancer la somme de deux millions de francs pour être affectés aux travaux d'achèvement du port de cette ville ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, conférant au Gouverneur général de l'Algérie les attributions ministérielles ;

Considérant que les budgets sur ressources spéciales des Chambres de commerce de la métropole sont approuvés par décision du ministre compétent ; que, par suite, c'est au Gouverneur général de l'Algérie qu'il appartient, en Algérie, d'approuver les budgets de l'espèce ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le budget sur ressources spéciales ci-annexé de la Chambre de commerce de Philippeville, pour l'exercice 1879, est approuvé et arrêté :

En recettes, à la somme de..............	368.484 04
En dépenses, à celle de......	238.653 32
Comportant un excédant de recettes, au 31 décembre 1879, de......................	129.830 72

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de notifier le présent arrêté à qui de droit.

Fait à Alger, le 22 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 9. — Enregistrement, Domaines et Timbre. — Création d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Bordj Menaïel (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1879

Par arrêté du 20 janvier 1879, M. le Gouverneur général civil a créé, pour fonctionner à partir du 1er avril prochain, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Bordj-Ménaïel (département d'Alger).

Le ressort de ce bureau comprend le canton judiciaire de Bordj-Ménaïel, tel qu'il a été délimité par le décret du 10 août 1875.

N° 10. — Emprunts de douars. — Autorisation à divers douars de la commune indigène d'Aumale de contracter des emprunts.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1878

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 décembre 1878, les douars ci-après désignés, faisant partie de la commune indigène d'Aumale, ont été autorisés à contracter

divers emprunts s'élevant ensemble à la somme de 141.300 francs ainsi repartie :

Douar de	Oulad Ferha	4.000 fr.
—	Oulad bou Arif	2.000
—	Oulad Meriem	4.500
—	Oulad Dris	7.700
—	Djouab	4.200
—	Oulad Zénim	6.000
—	Oulad Solthan	6.600
—	Oulad Thaan	8.500
—	Oulad Si Moussa	4.000
—	Oulad Ridan	4.500
—	Adaoura Cheraga	12.100
—	Adaoura Gheraba	12.700
—	Oulad Barka	1.700
—	Oulad Sidi Aïssa	8.000
—	Oulad Ali ben Daoud	700
—	Oulad Abdallah	1.300
—	Oulad Si Ameur	2.500
—	Oulad Sidi Hadjères	3.600
—	Slamat	4.500
—	Aïn Hazem	5.800
—	Oued El-Berdi	7.900
—	Oulad Selama	2.900
—	Oulad Msellem	5.600
—	Beni Inthacen	5.100
—	Oulad Salem	4.500
—	Oulad Sidi Salem	5.000
—	Kodiat El-Hamra	5.400

Les Djemâas des douars sus-désignés sont autorisées à donner, en outre, en garantie des dits emprunts, tout ou partie de leurs biens communaux.

Le produit des emprunts sera affecté respectivement dans chaque douar à faire, aux indigène nécessiteux, des avances, soit de semences pour les labours, soit de grains nécessaires à leur nourriture.

Les prêts seront délivrés, par les soins des Djemâas, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Gouverneur général en date du 1er mai dernier.

N° 11. — EMPRUNTS DE DOUARS. — Autorisation au douar de Bouk-Saïba (commune de Rouffach, — département de Constantine), de contracter un emprunt de 14,000 fr. auprès du Crédit foncier de France.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1879

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 15 janvier 1879, le douar de Bouk-Saïba, (commune de Rouffach, — département de Constantine), est autorisé à contracter, sur garantie de ses biens communaux, auprès du Crédit foncier de France, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 7 0|0, commission comprise, un emprunt de quatorze mille francs, remboursable au 1er octobre 1880, avec faculté de se libérer par anticipation, en prévenant 15 jours à l'avance, moyennant une commission supplémentaire de 1|2 0|0 une fois payée.

Le produit de l'emprunt sera affecté à faire aux indigènes nécessiteux du douar, des avances de grains, soit pour l'ensemencement des terres, soit pour leur nourriture. Les prêts seront délivrés par les soins de la Djemâa, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Gouverneur général en date du 1er mai dernier.

N° 12. — FORÊTS (Sol forestier). — Distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain dépendant des forêts domaniales de Bou-Rouïs et d'El-Koddiat (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 22 février 1868, rendu en exécution du senatus-consulte du 22 avril 1863, portant répartition du territoire de la

tribu des Chenoua, (département d'Alger), décret attribuant au Domaine de l'Etat la forêt domaniale de Bou-Rouïs, d'une étendue de 1.186 h. 77 a 50 c.;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger relatives à la création du hameau de Nador ;

Vu l'avis émis par le Service des forêts ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — La partie de la forêt domaniale de Bou-Rouïs, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-huit hectares trois ares cinquante centiares, (288 h. 03 a. 50 c.), faisant partie du groupe n° 13 du plan annexé au décret du 22 février 1868, et figurée au plan, ci-joint, par une teinte rose, est distraite du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines. en vue de son affectation à la colonisation.

Art. 2. — Est également distraite du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation, la partie de la forêt domaniale d'El-Koddiat, située sur le territoire de la commune de Marengo, d'une superficie de douze hectares, quatre-vingt-dix ares (12 h. 90 a.) telle, au surplus, qu'elle est figurée, au plan ci-annexé, par une teinte jaune.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 13. — Forêts (sol forestier). — Soumission au régime forestier de divers terrains domaniaux du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu les décrets du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie et celui du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de remise au Service des forêts, de six parcelles de terrains boisés définitivement attribuées à l'Etat, à la suite de la liquidation du séquestre apposé sur le territoire du douar commune des Oulad M'Rabot-Moussa (commune mixte de Duquesne, — département de Constantine) ;

Vu les propositions formulées par le Service des forêts, en ce qui concerne la soumission de ces terrains au régime forestier ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les terrains domaniaux boisés, figurés au plan ci-annexé par une teinte verte et par un liséré carmin, et les numéros 11, 14, 27, 33, 44 et 49, d'une contenance d'ensemble de sept cent vingt-huit hectares, trente-un ares, quatre vingt-dix centiares, (728 hectares, 31 ares 90 centiares), et situés sur le territoire du douar commune des Ouled M'Rabot-Moussa, (commune mixte de Duquesne, — département de Constantine), sont affectés au Service des forêts pour être soumis au régime forestier tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 14. — FORÊTS (Sol forestier). — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Tagdempt.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 2 juin 1866, rendu en exécution du sénatus consulte du 22 avril 1863, et portant répartition du territoire de la tribu des Beni Median (département d'Oran), décret qu'attribue au Domaine de l'Etat la forêt domaniale de Takdempt d'une étendue de 4.329 hectares 30 ares ;

Vu les propositions du Service des Domaines, ayant pour objet d'attribuer, par voie d'échange, à quatre indigènes, une parcelle de la dite forêt d'une étendue de 3 hectares 30 ares ;

Vu l'avis du Conservateur des forêts de l'Algérie ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La parcelle de terrain, d'une étendue approximative de trois hectares trente ares (3 h. 30 a.), dépendant de la forêt domaniale de Takdempt, et figurée au plan ci-joint par une teinte rose, est distraite du régime forestier pour être remise au Service des Domaines.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 15. — Forêts (sol forestier). — Soumission au régime forestier de 28 enclaves situées dans la forêt domaniale des Beni-Khalfoun (département d'Alger.

ARRÊTE DU 24 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie, et celui du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la convention en date du 4 janvier 1873, approuvée par décision gouvernementale du 16 juin suivant, aux termes de laquelle la tribu des Beni-Khalfoun a cédé à l'Etat, à titre de rachat du séquestre, toutes les clairières enclavées dans la forêt domaniale des Beni-Khalfoun ;

Vu les propositions formulées par le Service des forêts en vue de la soumission au régime forestier des enclaves dont il s'agit ;

Vu l'avis exprimé par le Préfet du département d'Alger ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

Article 1er — Les vingt-huit enclaves situées dans la forêt domaniale des Beni-Khalfoun et formant les groupes nos 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 33, 34, 35, 41, 55, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 71, 72, 75, 76, 81, 88, 90, 94 et 95 d'une contenance d'ensemble trente hectares soixante-huit ares (30 h. 68 a.), telles au surplus qu'elles sont figurées aux cinq plans ci-annexés par une teinte violette, sont affectées au service des forêts pour être soumises au régime forestier résultant de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 16. — **Forêts** (Sol forestier). — Distraction du régime forestier de la forêt domaniale des Karezas (commune d'Attatba, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la demande formée par le conseil municipal de la commune d'Attatba, à l'effet d'obtenir l'attribution à la dite commune, à titre de terrains de parcours, de la forêt domaniale des Karezas située sur son territoire ;

Vu le rapport du service des forêts ;

Vu l'avis formulé par le Préfet du département d'Alger ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — La forêt domaniale des Karezas, située sur le territoire de la commune d'Attatba (département d'Alger), d'une superficie de cent dix-sept hectares, soixante-quinze ares, quatre-vingt-cinq centiares, (117 h. 75 a. 85 c.), figurée au plan ci-annexé par un liséré carmin et une teinte rose, est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 17. — PPOPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation d'un Commissaire-Enquêteur pour opérer dans le douar des Beni-Rached.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté, en date du 29 novembre 1873, portant désignation du douar des Beni-Rached situé dans la subdivision d'Orléansville, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu notre arrêté du 26 octobre 1874, qui a désigné M. Noyon pour procéder aux dites opérations ;

Considérant que M. Noyon a cessé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur avant d'avoir opéré dans le douar précité,

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — M. Fossey, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder, en remplacement de M. Noyon, à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Beni-Rached.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 18. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation d'un commissaire-enquêteur pour opérer dans les territoires indigènes de la commune de Cherchel.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté du 20 juin 1877, portant désignation, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée, des territoires indigènes des communes de Cherchel, de la Chiffa, de Mouzaïaville, d'El-Affroun, d'Attatba, de Castiglione, d'Ameur-El-Aïn, de Bourkika et de Marengo, dans lesquels la propriété individuelle n'a été ni constatée, ni constituée ;

Vu notre arrêté du même jour qui a nommé M. Aubenne commissaire-enquêteur pour procéder auxdites opérations ;

Considérant que M. Aubenne, après avoir terminé son enquête sur la propriété dans le douar des Chenoua, situé dans la commune de Cherchel, a été nommé sous-chef de bureau à la Préfecture d'Alger ; qu'il n'a pu, dès lors, s'acquitter du surplus de la mission qui lui avait été confiée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Génie, commissaire-enquêteur, précédemment chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars de Fodda et de Tiberkanin, est désigné pour procéder à la même opération, en remplacement de M. Aubenne : 1° dans les territoires indigènes de la commune de Cherchel autres que le douar des Chenoua ; 2° dans les territoires indigènes des autres communes énumérées ci-dessus.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 19. — BEÏT-EL-MAL. — Nomination de l'Oukil au Beït-El-Mal de Médéa.

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les ordonnances du 15 avril 1845 et les décrets des 30 décembre 1860 et 18 avril 1864 sur l'organisation du gouvernement général et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'instruction du Gouverneur général du 21 novembre 1849 sur l'administration du Beït-El-Mal ;

Sur le rapport de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er — Miliani ben Mohamed est nommé Oukil du Beït-El-Mal, à Médéa, en remplacement du sieur Ahmed ben Mustapha, qui est relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Il jouira, à partir du jour de son installation, d'un traitement annuel de sept cents francs.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 20. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Nominations et révocations.

Par arrêté en date du 31 décembre 1878, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Sont révoqués de leurs fonctions, dans la division d'Alger :

Si Mostafa ben Mohammed ben Salah, adel à la 47e circonscription judiciaire (Oued-Sebt).

Si ben Ali ben Achit, bach-adel à la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua).

Sont nommés :

Adel, à la 47e circonscription judiciaire (Oued-Sebt), Si Bouzian ben Mohammed ben Bouzar, taleb, en remplacement de Si Mostafa ben Mohammed ben Salah, révoqué de ses fonctions.

Bach-adel à la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua), Si Brahim ben Chergui, adel à la 55e circonscription, en remplacement de Si ben Ali ben Achit, révoqué de ses fonctions.

Par arrêté en date du 4 janvier 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Sont nommés, dans la division d'Alger :

Kadi de 3e classe, à la 54e circonscription judiciaire (Chouchaoua), Si Ahmed ben Mohammed ben Mostafa Soulamas, bach-adel à la 55e circonscription, en remplacement de Si Saïd ben El-Djilali, révoqué de ses fonctions.

Bach-adel à la 55e circonscription judiciaire (Ouarsenis), Si Bou Khatem ben Abed, adel à la 51e circonscription, en remplacement du précédent.

Adel à la 51e circonscription judiciaire (Sobah), Si El-Djilali ben Abdallah, taleb, en remplacement du précédent.

Par arrêté en date du 22 janvier 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Le second emploi de bach-adel à la 38e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Zaccar), est supprimé.

Un second emploi d'adel à cette même circonscription est créé.

Si Ben Youssef ben El-Arbi, adel disponible, est nommé 2e adel à cette mahakema.

Par arrêté, en date du 25 janvier 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Si Ben Aïssa Bel-Hoceïn, kadi de la 52e circonscription judiciaire hors Tell de la province d'Oran (Oulad-Sidi-Khaled), est révoqué de ses fonctions.

Sont nommés, dans la même province, région hors Tell :

Kadi de la 52e circonscription judiciaire (Oulad-Sidi-Khaled), Si Mohammed ben Athallah, bach-adel à cette mahakema, en remplacement de Si Ben Aïssa Bel-Hoceïn, révoqué.

Bach-adel sur place, Si Sahraoui Bel-Haouari, adel à la même circonscription judiciaire, en remplacement du précédent.

Par arrêté en date du 28 janvier 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Sont nommés, dans la division d'Oran :

Kadi de 3e classe à la 36e circonscription judiciaire (Beni-Rinan), Si El-Hadj Bou Medien Ould Si El-Hadj Hamza ben Rahal, kadi de la 40e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah, admis à la retraite.

Kadi de 3ᵉ classe à la 40ᵉ circonscription judiciaire (Beni-Ouassin), Si Abdelkader ben Khedda, bach-adel à la 36ᵉ circonscription judiciaire, en remplacement du précédent, passé à la 36ᵉ.

Bach-adel à la 36ᵉ circonscription judiciaire (Beni-Riman), Si El-Hadj Ramdan El-Fetouhi, adel à la même mahakema, en remplacement du précédent, promu kadi.

Adel à la même circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Mohammed ben Aïssa, taleb, en remplacement du précédent, promu bach-adel.

N° 21. — PENSIONS CIVILES.

Par décret du 21 décembre 1878, ont été concédées les pensions ci-après, savoir :

Strino, ex-garde de santé	479 fr.
Tahar ben Lathiet, ex-canotier pilote	360
Belkassem ben Si Ali ben Sanhadji, ex-chaouch des Domaines	500
Sid Mohammed ben ben Hassaïne, ex-chaouch à la section des affaires Indigènes	359
Simorre, ex-secrétaire de Sous-Préfecture	975
Tirlot, veuve d'un commis de Préfecture	182
De Beaumont, ex-sous-chef de bureau de Préfecture	1.715
Pascal, id.	1.938
Maire, id.	1.884
Hasenwinkel, ex-chef de bureau de Préfecture	2.933
Thevenon, ex-commis colonial des Contributions diverses	1.600
Most'fa ben Abd-el-Kader ben bou Cheik El Djesiri, ex chaouch	288
Cecolini, ex-garde de santé	675
Olmi, ex-capitaine de santé	1.354
Aycard, veuve d'un capitaine de port	434
Si Ahmed ben Abdallah, ex-cadi	576
Sidi Seddik ben Arbia, ex-membre du Conseil de droit musulman	1.694
Abd el Kader ben Henni, ex-garde forestier	246
Theis (orphelin), le père ex-jardinier au Jardin d'Acclimatation	141
Desaître, veuve d'un Directeur de pépinière	306

N° 22. — NATURALISATION EN ALGÉRIE (Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865).

Par décret présidentiel du 7 mai 1878, contre-signé par le Ministre de la Justice, est admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 :

Colchen (Marie-Dominique-Louis), sergent à la légion étrangère, né le 4 août 1855, à Luttange (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 740

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
39	10 janv. 1879	DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite au dép. de Constantine d'un terrain situé dans la commune de Batna, pour être affecté au jardin de la gendarmerie.	46
40	27 —	DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite de 4 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice de Duperré (dép. d'Alger)...........................	47
41	27 —	— Décret portant concession gratuite de 14 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice d'Hennaya (dép. d'Oran)...............	48
42	27 —	— Décret portant concession gratuite de 2 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice de Tlemcen (dép. d'Oran)...	49
43	27 —	— Décret portant concession gratuite de 7 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice de Miliana (dép. d'Alger)..............	50
44	10 févr. —	— Décision du Gouverneur général autorisant la commune de plein exercice de Boufarik à modifier l'affectation de deux lots de terrains...	51
45	18 —	FORÊTS. — Arrêté transformant l'indemnité pour frais de cheval allouée aux agents forestiers détachés au service de l'Algérie, en une indemnité de logement équivalente......	51
46	24 janv. —	DOUANES. — Décret étendant aux provenances de tous les pays atteints du phylloxera, les prohibitions du décret du 19 août 1878............	52
47	9 févr. —	— Arrêté autorisant l'importance des fruits, légumes secs et pommes de terre de provenance italienne lorsque le navire qui les porte n'aura fait escale dans aucun port étranger	53
48	19 —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté créant dans chacun des trois départements de l'Algérie un emploi d'inspecteur des commissions d'enquête........	53

N° 23. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant règlement définitif du budget du département d'Oran pour l'exercice 1879.

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;
Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1879;
Vu les délibérations prises par le Conseil général du département dans la session d'octobre 1878,
Vu le décret du 22 octobre 1875 portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10° de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1879, est arrêté définitivement, conformément au projet ci-annexé.

En recettes, à la somme de deux millions trois cent huit mille quatre cent trente-huit francs trente centimes;

En dépenses, à la somme de deux millions deux cent soixante-neuf mille cent soixante-dix francs, savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	2.269.170	»
Dépenses....................	2.269.170	»

Budget extraordinaire.

Recettes....................	39.268	30
Dépenses...........	»	»

RÉCAPITULATION

Total des recettes............	2.308.438	30
— des dépenses...........	2.269.170	»
Excédant des recettes....	39.268	30

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 24. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant règlement définitif du budget du département d'Alger pour l'exercice 1879.

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;
Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1879 ;
Vu les délibérations prises par le Conseil général du département, dans la session d'octobre 1878 ;
Vu le décret du 22 octobre 1875 portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10e de l'impôt arabe qui leur ont précédemment attribués ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.— Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1879, est arrêté définitivement tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de trois millions trois cent douze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-quatre centimes (3,312,285 fr. 54 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
DE MARCÈRE.

N° 25. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret reportant au chap. 17, art. 1er du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (ex. 1878), la somme de 53,795 fr. 13 c., restant disponible au titre de l'ex. 1877.

—

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1879

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1878 ;

Vu l'artice 52 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu les décrets des 13 mars, 20 septembre 1877 et 31 janvier 1878, portant ouverture, au chapitre 17, article 1er du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877, le premier, d'un crédit de.................................... 35.091 77 ayant pour origine la vente de terrains de la rue Nationale, à Constantine ;

Le deuxième, d'un crédit de...... .... 15.703 46 provenant d'un deuxième versement effectué par les Bou-Azid au titre de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876 ;

Et le troisième, d'un crédit de .... 3.000 00 versé à titre de concours par la commune de Bouira ;

Ensemble....... 53.795 13

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quinze francs treize centimes (53,795 13), ouverte à l'exercice 1877, n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice :

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'aprés les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La somme de cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quinze francs treize centimes (53,795 13), restant disponible au titre de l'exercice 1877 sur les crédits spéciaux ouverts aux chapitre 17, article 1er, par les décrets des 15 mars, 20 septembre 1877 et 31 janvier 1878, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — Ladite somme de cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-quinze francs treize centimes (53,795 13) est reportée au chapitre 17, article 1er du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878) et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 30 mars 1878.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
DE MARCÈRE.

Nº 26. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget de l'Algérie (Exercice 1879), d'un crédit de 51,762 fr. 59 c. applicable aux dépenses de colonisation.

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés, au nombre de dix, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinquante-un mille sept cent soixante-deux francs, cinquante-neuf centimes (51,762 fr. 59), provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre derniers, portant ouverture, au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1878 (chapitre VII, article 4), de crédits spéciaux s'élevant ensemble à deux millions six cent soixante-dix-sept mille vingt-quatre francs dix-neuf centimes (2,677,024 fr. 19), à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts, il reste encore disponible sur l'exercice 1878 une somme de six cent mille francs (600,000 fr.).

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1879, un crédit

de cinquante-un mille sept cent soixante-deux francs cinquante-neuf centimes (51,762 fr. 59), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre IX dudit budget est augmenté à l'article 4 (nouveau), (acquisition de terres Melk pour la colonisation, — frais de commission de séquestre, — extinction des créances grevant les biens séquestrés), de pareille somme de 51,762 fr. 59.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert à l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — La somme de six cent mille francs restant disponible à l'exercice 1878, sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre VII, article 4, par les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878 sus-visés, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

Art. 4. — Ladite somme de six cent mille francs est reportée au chapitre IX (article 4) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

Art. 5. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 21 février 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
de Marcère.

Le Ministre des finances,
Léon Say.

N° 27. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté modifiant la commune mixte de Batna (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu la proposition du Préfet du département de Constantine et l'avis conforme du Général commandant la division ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les douars d'El-Briket, d'El-Ksour (sections d'El-Ksour et d'El-Biar) et d'Ouled-Chelih sont distraits de la commune indigène de Batna et réunis à la commune mixte de ce nom, dont ils formeront quatre sections distinctes.

ART. 2. — Ces sections seront représentées au sein de la Commission municipale de cette commune par quatre membres qui rempliront les fonctions d'adjoints indigènes dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 28. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté supprimant la commune mixte de Tizi-Ouzou et modifiant celles de Dellys et des Issers (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, arti-cle 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Tizi-Ouzou (département d'Alger), est supprimée.

ART. 2. — La section d'Ouled-Aïssa-Mimoun et le douar Sikh-ou-Meddour, sont réunis à la commune mixte de Dellys (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), dont ils formeront deux sections distinctes.

Ces sections seront représentées à la Commission municipale, par deux membres chargés des fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Les sections de Beni-Mahmoud, de Douëla, de Beni-Aïssi, de Maatka, de Beni-Zmenzer, de Betrouna, de Beni-Khalifa, de Dra-ben-Khedda, sont réunies à la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), dont elles formeront huit sections distinctes.

Elles seront représentées à la Commission municipale de la commune mixte des Issers, par un membre français et sept membres indigènes chargés des fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 4. — La limite entre les communes mixtes des Issers et de Dellys est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 29. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — **Arrêté réunissant à la commune mixte de Meurad, le douar d'Oued-Sebt, distrait de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger).**

—

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu la proposition du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar d'Oued-Sebt est distrait de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger) et réuni à la commune mixte de Meurad (département d'Alger), dont il formera une section distincte.

La limite entre la commune de Meurad et celle d'Adélia est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette section sera représentée au sein de la Commission municipale de Meurad, par un membre qui sera chargé des fonctions d'adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 30. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté réunissant 2 douars à la commune mixte d'Adélia (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes :
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-commune de Zaccar et Bou-Mad sont distraits de la commune indigène de Miliana et réunis à la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), dont ils formeront deux sections distinctes.

Les limites de la commune mixte d'Adélia sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci annexé.

ART. 2. — La commission municipale sera composée de 10 membres, savoir :

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
Un adjoint français ;
Trois membres français ;
Cinq membres indigènes. qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 31. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté portant formation de la commune mixte de Braz (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés, sont distraits, savoir : les douars de Tharia, de Chemla, de Beni-Boukni, de El-Harrar-du-Chélif, de Beni-Ghomerian, de la commune mixte de l'Oued-Fodda; les tribus de Beni-Meraheba, de Beni-Mahousen, de Beni-Sliman, d'El-Aneb, de Tacheta et de Zouggara de la commune indigène de Miliana.

Ils formeront, à l'avenir, la commune mixte de Braz.

Ses limites sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune sera divisée en onze sections.

Art. 3. — La Commission municipale se composera de seize membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;
2° Un adjoint français ;
3° Trois membres français ;
4° Onze membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 4. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent..

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 32. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — **Arrêté réorganisant la commune mixte de l'Oued-Fodda, et distrayant 3 douars de la commune indigène d'Orléansville.**

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879 ·

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars d'Harchoun, de Tsighaout et de Guerboussa sont distraits de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), et formeront, à l'avenir, avec les douars de Fodda et de Tiberkanin, une commune mixte distincte, dont le chef-lieu est placé au village de l'Oued-Fodda, et qui en portera le nom.

ART. 2. — Cette commune mixte sera divisée en six sections, savoir :

Le village de l'Oued-Fodda ;

Les douars de Fodda, de Tiberkanin, d'Harchoun, Tsighaout et de Guerboussa.

ART. 3. — La Commission municipale se composera de dix membres :

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français ;

Trois conseillers français ;

Cinq membres musulmans, qui rempliront les fonctions d'adjoints indigènes dans leurs sections respectives.

ART. 4. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 33. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté réunissant à la commune mixte de Malakoff, la commune mixte de Charon et trois douars de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868, et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;
Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de Charon (département d'Alger), est réunie à la commune de Malakoff (département d'Alger).

ART. 2. — Les douars de Medinet-Medjadja, de Beni-Rached sont distraits de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), et réunis à la commune mixte de Malakoff.

ART. 3. — Les limites de la commune mixte de Malakoff sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 4. — Cette commune est divisée en 9 sections, savoir :

Le village de Malakoff ;
Le village de Charon ;
Les douars de Sly, de Taflout, de Zeboudj-El-Ouost, de Sidi-El-Aroussi, d'El-Adjeraf, de Medinet-Medjadja, de Beni-Rached.

ART 5. — La commission municipale sera composée de 14 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, où à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
2° Deux adjoints français ;
3° Quatre membres français ;
4° Sept membres indigènes, qui seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 6. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

Le Myre de Vilers.

N° 34. — Administration communale. — Arrêté portant formation de la commune mixte d'Aïn-Mérane.

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires désignés ci-après sont distraits, savoir : les tribus des Ouled-Abdallah et de Dahra, les douars-communes de M'Chaïa, Herenfa, Sobah, Ouled-Zïad, de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger) ; le douar-commune de Ouled-Farès, de la commune mixte de Malakoff (département d'Alger).

Ils formeront, à l'avenir, une commune mixte distincte, dont le chef-lieu est placé à Aïn-Mérane, et qui en portera le nom.

Les limites de cette commune mixte sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune sera divisée en sept sections.

Art. 3. — La Commission municipale se composera de 11 membres, savoir :

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur adjoint ;

Un adjoint français ;

Deux membres français ;

Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 4. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 35. — Administration communale. — Arrêté portant réunion du douar de Beni-Derdjin (commune indigène d'Orléansville) à la commune mixte de Ténès, département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868, et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar de Beni-Derdjin est distrait de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), et réuni à la commune mixte de Ténès dont il formera une section distincte.

Les limites de cette commune sont déterminées par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — La section de Beni-Derdjin sera représentée

au sein de la commission municipale par un indigène du douar qui sera chargé des fonctions d'adjoint indigène.

Art. 3. — La commission municipale sera en outre augmentée d'un membre français.

Art. 4. — Le général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 36. — Administration communale. — Arrêté transformant la commune indigène d'Alger en une commune mixte dite de Tablat (département d'Alger).

Arrêté du 10 février 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16.

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les douars de Beni-Miscera, Bou-Kéram, Guerrouma, les tribus de Beni-bel-Hassen, de Tablat, de Tourtatsine, de Bahata, de Tiara, d'El-Ouzana, de Mezrena, de Cheurfa du Sud, d'Ouled-Messellem et d'Ahl-el-Euch, qui constituent actuellement la commune indigène d'Alger (département d'Alger), formeront à l'avenir une

commune mixte placée sous l'autorité civile, dont le chef-lieu est fixé à Tablat, et qui en portera le nom.

Art. 2. — Cette commune sera divisée en 13 sections.

Art. 3. — La Commission municipale se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, à son défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
1 Adjoint français ;
2 Membres français ;
13 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 4. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Villers.

N° 37. — Administration communale. — Arrêté réunissant à la commune mixte de Gouraya, la tribu de Beni-Bou-Mileuk (commune indigène d'Orléansville) et la tribu d'El-Arbâa (commune indigène de Miliana).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1866 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires désignés ci-après, sont distraits, savoir : la tribu de Béni-Bou-Mileuk de la commune indigène d'Orléansville ; la tribu d'El-Arbâa, de la commune indigène de Miliana.

Ils sont réunis à la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), dont ils formeront deux sections distinctes.

Les limites de la commune mixte de Gouraya sont déterminées par un liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Ces deux sections seront représentées au sein de la Commission municipale par deux membres choisis parmi les habitants de chaque section.

Ces membres, pris en sus du nombre fixé par les arrêtés des 27 juin 1877 et 31 janvier 1878, seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.
Le Myre de Vilers.

N° 38. — Administration communale. — Arrêté portant formation de la commune mixte d'Aïn-Bessem (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu la proposition du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après sont distraits, savoir: les douars d'Aïn-Tiziret, de Sidi-Kalifa, de Sidi-Zouïka, de la commune mixte de Bouïra (département d'Alger), les douars d'Oued El-Berdi, d'Aïn-Hazem, d'Aïn-Bessem, de Koudiat-Hamra, les tribus de Métennan, d'Ouled-Selim, d'Ouled-Si-Salem, de la commune indigène d'Aumale (département d'Alger). Ils formeront à l'avenir une commune mixte distincte, placée sous l'autorité civile, dont le chef-lieu sera placé à Aïn-Bessem et qui en portera le nom.

Les limites de cette commune sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2 — La commune mixte d'Aïn-Bessem comptera autant de sections distinctes qu'elle a de tribus et de douars.

ART. 3. — La Commission municipale se composera de 14 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur.

2° Un adjoint français.

3° Deux membres français.

4° Dix membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 4. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 39. — DOMAINE DÉPARTEMENTALE. — Décret portant concession gratuite au département de Constantine, d'un terrain situé dans la banlieue de Batna, pour être affecté au Jardin de la Gendarmerie.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1879

Par décret du Président de la République, en date du 10 janvier 1879, il a été fait concession gratuite au département

de Constantine, pour être affecté au jardin de la Gendarmerie de Batna, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 16 ares 24 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il été concédé d'après l'état ci-après :

Un jardin d'une contenance de 16 ares 24 centiares, situé banlieue de Batna, lieu dit les Jardins, affecté au Jardin de la Gendarmerie, d'une valeur de 500 francs.

N° 40. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite de 4 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice de Duperré (dép. d'Alger)

DÉCRET DU 27 JANVIER 1879

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Duperré (département d'Alger), pour être affectés au culte musulman et aux services municipaux, de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 237 hectares 09 ares 15 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Marabout connu sous le nom de « Sidi-Dahou » ou « Sidi-Berkan », et terre en dépendant, n° 250 rural, d'une contenance de 1 hectare situé dans la commune de Duperré, affecté au culte musulman, d'une valeur de 250 francs.

2. Marabout connu sous le nom de « Sidi-Beskri » et terre en dépendant, n° 253 rural, d'une contenance de 1 hectare, situé dans la commune de Duperré, même affectation, d'une valeur de 250 fr.

3. Terre cultivable, n° 106 bis du plan, d'une contenance de 2 hectares 50 ares 10 centiares, située dans la commune de Duperré, affectée à un marché hebdomadaire, d'une valeur de 1.000 francs 40 centimes.

4. Terre couverte de bois de différentes essences formant

la réserve forestière du village de Duperré, enclavée dans la terre ci-dessus, n° 1 du plan rural, d'une contenance totale de 232 hectares 59 ares 05 centiares, située dans la commune de Duperré, affectée au parcours des troupeaux, d'une valeur de 3.250 francs.

N° 41. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite de 14 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice d'Hennaya (département d'Oran).

DÉCRET DU 27 JANVIER 1879

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Hennaya (département d'Oran), pour être affectés au parcours communal, de 14 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 429 hectares 60 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Labours et palmiers, d'une contenance de 109 hectares 98 ares 40 centiares situés sur le territoire de la commune d'Hennaya, affectés aux terrains de parcours, d'une valeur de 2.199 fr. 68 c.

2. 36 h. 60 a., même affectation, d'une valeur de 732 fr.

3. 1 h. 15 a. 20 c., même affectation, d'une valeur de 115 fr. 20 c.

4. 22 h. 82 a. 80 c., même affectation, d'une valeur de 456 fr. 56 c.

5. 60 h. 78 a., même affectation, d'une valeur de 1.215 fr. 60 c.

6. 82 h 79 a. 60 c., même affectation, d'une valeur de 1.655 fr. 92 c.

7. 16 a. 80 c., même affectation, d'une valeur de 50 fr. 40 c.

8. Friche d'une contenance de 1 a. 60 c., même affectation, d'une valeur de 4 fr. 20 c.

9. 5 a. 20 c., même affectation, d'une valeur de 15 fr. 60 c.

10. 7 a. 20 c., même affectation, d'une valeur de 21 fr. 60 c.

11. 3 a. 20 c., même affectation, d'une valeur de 9 fr. 60 c.

12. Labours et palmiers, d'une contenance de 34 h. 08 a., même affectation, d'une valeur de 340 fr. 80 c.

13. 18 h. 42 a. 40 c., même affectation, d'une valeur de 184 fr. 24 c.

14. 62 h. 61 a. 60 c., même affectation, d'une valeur de 626 fr. 16 c.

N° 42. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite de deux lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice de Tlemcen (département d'Oran).

DÉCRET DU 27 JANVIER 1879

Par décret du président de la République, en date du 27 janvier 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Tlemcen (département d'Oran), pour être affectés à l'agrandissement de la place de la mairie, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 4 m. carr. 50 déc. car. à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Moitié indivise d'une boutique, n° 1.929 du plan, d'une contenance de 3 m. car. 75 déc. car. située à Tlemcen, place de la mairie, affectée à l'agrandissement de la mairie, d'une valeur de 787 francs 47 centimes.

2 Partie d'une boutique, n° 1.940 bis du plan, d'une contenance de 75 déc. car. située à Tlemcen, place de la mairie, affectée à l'agrandissement de la place de la mairie, d'une valeur de 181 francs 73 centimes.

N° 43. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession gratuite de 7 lots de terrains domaniaux à la commune de plein exercice de Miliana (département d'Alger).

DÉCRET DU 27 JANVIER 1879

Par décret du Président de la République, en date du 27 janvier 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Miliana (département d'Alger), pour être affectés à l'ouverture de rues et à l'installation de services municipaux, de 7 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 24 ares 10 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, partie du n° 288 du plan, d'une contenance de 70 centiares, situé à Miliana (intra muros), d'une valeur de 350 francs.

2. Emplacement, partie du n° 289 du plan, d'une contenance de 4 a. 86 c., même situation, d'une valeur de 2.430 fr.

3. Emplacement, partie des n°s 290 et 291 du plan, d'une contenance de 1 a. 75 c., même situation, d'une valeur de 875 fr.

Ces 4 parcelles doivent être incorporées au sol des rues Colbert, Jean Bart et Barberousse. — (N°s 240 et 241 du tableau des propriétés de l'Etat affectées).

4. Emplacement, partie des n°s 684, 685, 686 et 691 du plan, d'une contenance de 4 a. 61 c., situé à Miliana, dans l'intérieur de la ville, à l'angle des rues d'Austerlitz et d'Iéna, affecté à la justice de paix, d'une valeur de 1.844 fr.

5. Emplacement, partie des n°s 682 et 683 du plan, d'une contenance de 8 a. 46 c., même situation, affecté à la mairie et aux bureaux de la police, d'une valeur de 3.384 fr.

6. Emplacement, partie des n°s 682, 683, 684, 685 et 691 du plan, d'une contenance de 3 a. 72 c., situé à Miliana affecté à l'ouverture et au prolongement des rues d'Austerlitz et d'Iéna, d'une valeur de 1.488 fr.

Les trois derniers paragraphes font partie du n° 983 du tableau des propriétés de l'Etat affectées.

N° 44. — DOMAINE COMMUNAL. — Décision du Gouverneur général autorisant la commune de plein exercice de Boufarik à modifier l'affectation de deux lots de terrains.

DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1879

Par décision en date du 10 février 1879, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé la commune de Boufarik, département d'Alger, à changer l'affectation de deux lots situés dans le village de Bouïnan, et qui ont été concédés à la commune par décret du 3 novembre 1869 ; aux termes de cette décision, le lot n° 41 bis, concédé en vue de l'édification d'un presbytère, sera affecté à la construction d'une école de filles, et le lot 45 bis, qui devait avoir cette dernière affectation, servira d'emplacement au presbytère de Bouïnan.

N° 45. — FORÊTS. — Arrêté transformant l'indemnité pour frais de cheval alloués aux agents forestiers détachés au service de l'Algérie, en une indemnité de logement d'égale somme.

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1859, aux termes duquel une indemnité de 600 francs, pour frais d'entretien de cheval, est allouée indifféremment à tous les agents forestiers détachés en Algérie, à quelque service qu'ils appartiennent ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil supérieur de l'Algérie dans sa séance du 22 décembre 1876 ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — L'indemnité de six cents francs (600 fr.), pour frais d'entretien de cheval, allouée par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1859, aux agents forestiers détachés au service de l'Algérie est supprimée pour ceux d'entre eux qui

occupent des fonctions sédentaires, et transformée en une indemnité de logement d'égale somme.

ART. 2. — L'effet de cette décision remontera au 1er janvier 1879.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS

N° 46. — DOUANES. — Décret étendant aux provenances de tous les pays atteints du phylloxera, les prohibitions du décret du 19 août 1878.

DÉCRET DU 24 JANVIER 1878

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 août 1878, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais et secs, ainsi que des pommes de terre de provenance d'Espagne ;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, le Conseil supérieur entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont étendues aux provenances de tous les pays atteints du phylloxera, les prohibitions du décret susvisé du 19 août 1878.

ART. 3. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 janvier 1879.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
TEISSERENC DE BORT.

N° 47. — DOUANES. — Arrêté autorisant l'importance des fruits, légumes secs et pommes de terre de provenance italienne, lorsque le navire qui les porte n'aura fait escale dans aucun port étranger.

ARRÊTE DU 9 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 janvier 1879, inséré au *Journal officiel* du 29 du même mois, qui étend à tous les pays atteints du phylloxera, les prohibitions du décret du 19 août 1878, (fruits et légumes frais et secs et pommes de terre) ;

Considérant que, s'il est de toute nécessité de défendre la colonie contre l'invasion du phylloxera, il est du devoir de l'administration d'apporter aux mesures restrictives tous les tempéraments de nature à faciliter l'alimentation publique.

ARRÊTE :

Art. 1er — Seront reçus en Algérie les fruits et légumes secs et les pommes de terre de provenance italienne, lorsque le navire qui les porte n'aura fait escale dans aucun port étranger.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 Février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 48. — PROPIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté créant dans chacun des départements de l'Algérie, un emploi d'Inspecteur des commissions d'enquête.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1879.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu la délibération du conseil supérieur en date du 29 novembre 1878 ;

Considérant qu'aux termes de cette délibération, il importe d'assurer le contrôle des travaux des commissions d'enquête chargées de l'application de la loi du 26 juillet 1873,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé, dans chacun des trois départements de l'Algérie, un emploi d'Inspecteur des commissions d'enquête chargées de l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Les traitements et indemnités à allouer à ces fonctionnaires seront déterminés par les arrêtés de nomination pris sur les propositions des Préfets.

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé, de l'expédition des affaires civiles.

Le Myre de Vilers.

N° 49. — Arrêté portant nomination dans le département d'Alger, d'un Inspecteur des commissions d'enquête.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1879.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu notre arrêté de ce jour, portant création de trois postes d'Inspecteur des commissions d'enquête chargées de l'application de la loi du 26 juillet 1873,

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Guiraud, géomètre principal de 1re classe du Service topographique, est nommé Inspecteur des Commissions d'enquête chargées de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le département d'Alger.

Art. 2. — Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 5,000 fr. Il recevra, en outre un matériel de campement dont l'usure restera à sa charge, et qu'il sera tenu de remettre à son successeur en bon état de conservation.

Art. 3. — Il aura droit à une indemnité de 20 francs par journée de déplacement hors du chef-lieu du département.

Art. 4. — Le Préfet d'Alger set chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 50. — Décret déclarant d'intérêt public, les sources d'eau minérale existant sur le lot n° 192 du territoire du centre de Hammam-bou-Hadjar, commune mixte d'Aïn-Temouchent (arrondissement et département d'Oran).

DÉCRET DU 24 JANVIER 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu l'avis au public, en date du 22 février 1877, donné par le Préfet du département d'Oran et annonçant que, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1856 et du décret du 8 septembre suivant, loi et décret promulgués en Algérie le 2 décembre 1864, une enquête d'un mois est ouverte, en vue de faire prononcer la déclaration d'intérêt public, des sources minérales de Hammam-bou-Hadjar et de leur assigner un périmètre de protection ;

Les plans et documents y joints ;

Les certificats délivrés par les maires et les administrateurs des communes intéressées et les exemplaires des journaux constatant l'accomplissement de toutes les formalités d'affiches et de publication prescrites par le règlement ;

Les registres où sont consignées les déclarations et observations du public ;

Le procès-verbal de la délibération de la commission départementale, du 28 août 1877 ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines du département, du 31 juillet 1877 ;
L'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, du 31 août 1877 ;
Les avis du comité consultatif d'hygiène publique, des 17 juin et 22 juillet 1878 ;
L'avis du Conseil général des mines, du 8 novembre 1878 ;
Vu la loi du 14 juillet 1856 ;
Le décret du 8 septembre suivant ;
Le décret du 2 décembre 1864, rendant applicable à l'Algérie la loi et le décret qui précèdent ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les sources d'eau minérale appartenant à l'Etat, existant sur le lot n° 192 du territoire du centre de Hammam-bou-Hadjar, commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran, lequel lot a été réservé à l'Etat, pour l'installation d'un établissement thermal, sont déclarées d'intérêt public.

ART. 2. — Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du Préfet, dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département d'Oran.

ART. 3. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce, le Ministre des travaux publics et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 24 janvier 1879.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

N° 51. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue Clauzel (commune de Mustapha).

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1878, portant approbation des alignements de la rue Clauzel prolongée ;

Vu la délibération en date du 6 mai 1878, par laquelle le Conseil municipal de Mustapha (département et arrondissement d'Alger), demande l'autorisation de prolonger la rue Clauzel jusqu'à la fontaine-abreuvoir de l'Agha ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue Clauzel entre la rue de Strasbourg et la fontaine-abreuvoir de l'Agha (commune de Mustapha).

ART. 2. — La municipalité de Mustapha est autorisée à poursuivre l'expropriation des immeubles nécessaires à l'ouverture de la partie sus-désignée de la dite rue.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 février 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 52 — JUSTICE MUSULMANE. — Arrêtés portant nominations et révocations.

—

Par arrêté, en date du 30 janvier 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Si Ali ben Omar, taleb, est nommé adel à la 55e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ouarseni), en remplacement de Si Brahim ben Chergui, promu bach-adel.

—

Par arrêtés, en date du 3 février 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Sont nommés, dans la province d'Oran :

Kadi de 1re classe, Si El-Hadj Aoumer ben Adda, kadi de 2e classe à la 23e circonscription judiciaire (Zemmora).

Kadi de 2e classe, Si Taïeb ben Mokhtar, cadi de 3e classe à la 26e circonscription judiciaire (Haddad).

Est révoqué de ses fonctions :

Si ben Chohra ben El-Madani, cadi de la 54e circonscription judiciaire, hors Tell, de la province d'Oran (Oulad Khélif).

—

Par arrêtés, en date du 15 février 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Sont nommés dans la province d'Alger :

Kadi de 2e classe à la 28e circonscription judiciaire (Bouïra), Si Mohammed Es-Saïd ben El-Aoubi, kadi de 2e classe à Aumale, en remplacement de Si Mohammed ben Kebladj, décédé.

Kadi de 3e classe à Aumale (5e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Saïd ben Allal, kadi de Bou Saada, en remplacement du précédent.

Kadi de 3e classe à la 24e circonscription judiciaire (Adaoura), Si Ahmed ben El-Miliani Bouzar, par permutation avec Si Ali ben Bellag, qui passe à la 25e circonscription judiciaire (Oulad Sidi Aïssa).

—

Par arrêté, en date du 18 février, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Si Mohammed ben El-Hadi, adel à la 8e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Philippeville), est placé, en la même qualité, à la 46e circonscription judiciaire (Ksar-Et-Tir), par permutation avec Si El-Haouas ben Salem, qui passe à la 8e circonscription.

—

Par arrêté, en date du 19 février, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil,

Si El-Hadj Abdallah ben El-Hadj Tayeb El-Bosri, bach-adel à la 37e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Ksar-Chellala), est révoqué de ses fonctions.

N° 53. — MUNICIPALITÉ. — Nomination de Maires dans les départements d'Alger et d'Oran.

—

Par décret du 23 janvier 1879, M. Schuler (Georges), est nommé maire de la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran), en remplacement de M. De Laas, démissionnaire.

—

Par décret, en date du 30 janvier 1879, M. Bergue (Barthélemy) est nommé maire de la commune de Koléa, (département d'Alger), en remplacement de M. Freschard, décédé.

—

Par décret en date du 7 février 1879, M. Gournail (Jean-Baptiste), est nommé maire de la commune de Duperré (département d'Alger), en remplacement de M. Besset, démissionnaire.

N° 54. — MINES. — Arrêté autorisant la société civile Rouquier et Cie à disposer, pendant deux ans, des minerais divers à provenir des recherches au Haouch Tercen.

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

Par arrêté en date du 10 février 1876, M. le Gouverneur général a autorisé la société civile Rouquier et Cie, dont le siège est à Alger, à disposer pendant deux ans des minerais de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes provenus, et à provenir des recherches qu'elle exécute au lieu dit Haouch Tercen, commune de l'Arba, avec le consentement des propriétaires du sol.

N° 55. — SÉRICICULTURE. — Arrêté portant que les primes attribuées à la production des cocons pendant les trois dernières années, seront continuées jusqu'en 1881 inclusivement.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1879

Par arrêté du 17 février courant, M. le gouverneur général a décidé que les primes qui ont été attribuées à la production des cocons, pendant les trois dernières années seront continuées pendant une seconde période de trois ans, c'est-à-dire jusques et y compris la saison séricicole de 1881.

Ces primes sont fixées comme précédemment, savoir : 60 centimes par kilogramme de cocons frais, grosse race, et 40 centimes pour le japonais ; elles sont attribuées, non pas seulement à l'exportation des cocons, mais aussi aux cocons qui seraient filés dans le pays ou serviraient au grainage.

A été également maintenue la prime de 3.000 francs, une fois payée, à tout industriel qui établirait en Algérie une usine pourvue de 4 bassines et destinée au filage.

N° 56. — RÉCOMPENSE POUR BELLE ACTION. — Médaille d'argent de 2e classe décernée au sieur Mohammed Srir ben Chenini, cavalier au 3e régiment de spahis.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 23 janvier 1879, par le Président de la République, une médaille d'argent (2e classe), a été décernée au sieur Mohammed Srir ben Chenini, cavalier au 3e régiment de spahis. Le 14 octobre 1878, ce militaire s'est jeté, au péril de sa vie, dans l'Oued-Biskra, grossi par des pluies récentes, pour en retirer un de ses camarades qui, entraîné par le courant, avait perdu connaissance.

N° 57. — PENSIONS CIVILES.

Par décret du 26 août 1878, une pension civile de 5,333 fr. a été concédée à M. Bernelle, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Bône (département de Constantine).

Par décret du 4 février 1879, les pensions civiles ci-après ont été concédées, savoir à :

MM. Turquoy, ex-directeur de pépinière........	1.080
Bargone, ex-gardien de phare.............	520
Mohamed ben Ali el Amraoui, ex-chaouch des Contributions diverses.............	244
Mmes Ve Martin, le mari ex-vérificateur du Service topographique	409
Ve D'Espaux, le mari ex-géomètre en chef du Service topographique................	1.000

N° 58. — NATURALISATION (exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865).

Par décret Présidentiel du 25 janvier 1879, rendu en Conseil d'État, et contresigné par M. le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers et indigènes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Diméo (Michel), marin, né le 21 septembre 1851, à Procida, province de Naples (Italie), demeurant à Alger.

Fricker (Frédéric), cultivateur, né à Fohrenschallstadt (grand-duché de Bade), le 1er janvier 1841, demeurant à Attatba.

Falga (Bernard), marin, né le 7 mars 1836 d'un père Italien à Alger, y demeurant.

Schiano (Mathieu), marin, né d'un père Italien, le 6 mai 1850, à Alger, y demeurant.

Féménias (Joseph), cultivateur, né à la Citadelle, près Mahon (îles Baléares, Espagne), en février 1816, demeurant à St-Pierre St-Paul.

Bertomeu (Joseph), cultivateur, né à Teulada (province d'Alicante, Espagne), le 8 septembre 1840, demeurant à St-Pierre St-Paul.

Alcaraz (Baptiste-Vincent), cultivateur, né à Alger, d'un père Espagnol, le 5 mars 1845, demeurant à Dra-el-Mizan (Alger).

Gerhard (Charles), cultivateur, né de parents allemands, à Boufarik (Alger), le 9 avril 1854, demeurant à Dra-el-Mizan.

Garcias (Bernard), marin, né à Alger d'un père Espagnol, le 6 février 1850, y demeurant.

Cabrera (Pascal Ferdinand), cultivateur, né le 21 mai 1822 à Carcagente (Espagne), demeurant à Tizi-Ouzou (Alger).

Arnd de Aaren (Charles-Stanislas-Léon), employé au chemin de fer, né d'un père Polonais, le 12 mai 1849 à Alger, y demeurant.

Ciliberto ou Giliberto (Prosper-Louis-Joseph), musicien ambulant, né à Saponaro (province de Basilicate, Italie), le 25 septembre 1820, demeurant à Alger.

Léonard (Pierre), pépiniériste, né à Gess (commune de

Roqueskill, Allemagne), le 8 novembre 1829, demeurant à Cherchel (Alger).

Lopez (Henri), marin, né à Santa-Pola (Espagne), le 7 janvier 1850, demeurant à Alger.

Mazzella (Michel), marin, né le 21 avril 1842, à Procida (Itatie), demeurant à Alger.

Mendez (José), marin, né le 27 novembre 1848, à Carthage (province de Vuetto, Espagne), demeurant à Alger.

Mohamed ben Lounès, indigène musulman, teinturier, né en décembre 1848, à Kouba, y demeurant.

Perez (Antonio) marin, né à Benidorme (Espagne), le 31 décembre 1851), demeurant à Mustapha-Inférieur, (Alger).

Perez (Antonio), marin, né à Benidorme (Espagne), le 31 décembre 1851, demeurant à Mustapha-Inférieur (Alger).

Perlès (Dominique-Marie), employé au bureau de la commune mixte de Ténès (Alger), y demeurant, né le 8 mars 1852, à Calpe (province d'Alicante, Espagne).

Porta (Pierre-Ange), agent de police, né à Portelbera (Italie), le 8 mai 1838, demeurant à Ténès (Alger).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Manzamera (Nicolas), cultivateur, né à Zieste Campo (province de Valence, Espagne), le 6 décembre 1844, demenrant à Sidi-bel-Abbès (Oran).

Mellado (Antoine-Mariano-José-Balbino), cultivateur, né à San Pedro de Pinatar (province de Murcie, Espagne), le 27 novembre 1854, demeurant à St-Cloud (Oran).

Cohen (Joseph), monogame, négociant, né à Fez (Maroc), en 1842, demeurant à St-Denis-du-Sig (Oran).

Alcoser (Antoine), cultivateur, né à St-Miguel-de-Salinas (Espagne), le 9 juillet 1853, demeurant à Aïn-Tédélès.

Sabbat (Ichoua), bijoutier, né le 10 avril 1842, à Siffron (Maroc), demeurant à Ste-Barbe-du-Tlélat (Oran).

Spautz (Nicolas), brigadier poseur au chemin de fer, né à Larochette (grand-duché de Luxembourg), le 9 juillet 1832, demeurant à Relizane.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Raymond (Jean-Dominique), cordonnier, né le 21 décembre 1843, à Baldistère Canaverse (province de Turin, Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Spataro (Vincenzo), capitaine au cabotage, né à Trapani (Italie), le 20 décembre 1838, demeurant à Philippeville (Constantine).

Sans (Barthélemy), jardinier, né le 16 juillet 1840, de parents espagnols à Alger, demeurant à Sétif.

Bandera (Louis), maçon, né à Lagnans (Italie), le 31 mai 1843. demeurant à Constantine.

Muller (Gottfried), commerçant, né à Hagnach (Wurtemberg), le 7 mai 1828, demeurant à Sétif.

Ephraïm (Touïl), tailleur, né à Tunis, le 15 avril 1848, demeurant à Bône.

Zama (Moïse), cuisinier célibataire, né à Tunis, le 13 août 1853, demeurant à Bône.

Martinez (Abel), charretier, né à Coruna (Espagne), le 22 août 1839, demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 février 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 741

SOMMAIRE

N° 59. — DÉCRET du 15 mars 1879 (promulgué au *Journal officiel de l'Algérie* du 22 mars 1879.

DÉCRET DU 15 MARS 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi organique du 30 novembre 1875;
Sur la proposition du Ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Albert Grévy, vice-président de la Chambre des députés, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général civil de l'Algérie, en remplacement de M. le général de division Chanzy, nommé ambassadeur de France près S. M. l'empereur de Russie.

Il aura sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer, et tous les services administratifs concernant les Européens et les Indigènes.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre de la Guerre,
Gal GRESLEY.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 60. — ENREGISTREMENT. — Décret sur l'enregistrement des actes des cadis.

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'art. 56 du décret du 31 décembre 1859, sur la Justice musulmane en Algérie qui, en territoire civil, assujettit à l'enregistrement sur expédition, dans les trois mois de leur date, les jugements et actes emportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature ;

Vu l'art. 14 de la loi du 23 août 1871 qui fixe le minimum du droit en sus encouru à défaut d'enregistrement desdits actes dans les délais déterminés ;

Considérant que la formalité de l'enregistrement est actuellement requise à la diligence des parties ; que la négligence des indigènes ou leur ignorance des lois fiscales les exposent journellement à des pénalités souvent hors de proportion avec le droit simple de mutation ; qu'il importe à tous les points de vue de remédier à cette situation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le délai de trois mois fixé par l'art. 56 du décret du 31 décembre 1859, pour l'enregistrement sur expédition des jugements et actes dénommés au dit article est porté à six mois, à partir de la date du jugement ou de l'acte.

ART. 2. — Les Cadis sont tenus d'établir une expédition de chacun des actes ou jugements de leur ministère, assujettis à l'enregistrement dans les conditions de l'article qui précède. Chaque expédition devra être déposée par le Cadi rédacteur, au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, dans les trois mois de la date de l'acte ou du jugement, sous peine d'une amende de dix francs par chaque acte ou jugement.

Art. 3. — Au moment de la réception de l'acte ou du prononcé du jugement, le Cadi aver-tit les parties intéressées qu'elles auront à se présenter dans un délai de six mois, à partir de la date de l'acte ou du jugement, au bureau du Receveur de l'Enregistrement, pour retirer l'expédition et acquitter les droits de mutation exigibles.

Mention expresse de cet avertissement sera faite dans l'acte ou dans le jugement, sous peine d'une amende de dix francs.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1878.

M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Léon Say.

N° 61. — Circulaire réglementaire

—

§ 1er — Actes dont les Cadis doivent établir l'expédition d'office.

L'article 56 du décret du 31 décembre 1859, n'assujettit à l'enregistrement, dans un délai déterminé, que les actes ou jugements qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit *de biens immeubles*, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature.

Toutes les fois, donc, qu'un Cadi aura été appelé, soit comme faisant fonctions de notaire, à constater, entre indigènes, une vente, un bail, une cession de bail, un engagement à rahnia, soit comme juge, à prononcer une condamnation qui tienne lieu de l'acte de vente, de bail, de cession de bail ou de rahnia, il devra, indépendamment de la minute de l'acte ou du jugement, en établir une expédition sur papier timbré, en exécution des art. 1er de l'arrêté du 23 août 1839 et 55 du décret du 31 décembre 1859.

§ 2. — Traduction des expéditions.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 23 août 1839, tout acte soumis à l'enregistrement et écrit autrement qu'en langue française doit, pour recevoir la formalité, être accompagné d'une traduction entière faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté.

Par suite, toute expédition devra être remise par le Cadi dans le délai de deux mois, au plus tard, de la date de l'acte ou du jugement au traducteur assermenté qui sera désigné à cet effet par M. le Procureur général pour chaque circonscription judiciaire.

Le traducteur sera tenu, sous peine de s'exposer aux peines disciplinaires prévues par l'art 10 du décret du 29 mai 1846, de renvoyer au Cadi l'expédition et la traduction qu'il en aura faite dans un délai maximum de quinze jours, à dater de la remise.

La date de la remise et celle du renvoi seront indiquées par le Cadi sur le registre spécial dont il sera parlé plus loin.

Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860, aux termes duquel les actes des Cadis doivent être traduits en français, par extrait en marge de la minute.

§ 3. — Montant et mode de paiement des frais de traduction.

Les honoraires dus aux traducteurs, tant pour la traduction entière et littérale des expéditions, que pour la traduction par extrait des minutes des actes ou jugements, restent fixés : pour les traductions littérales, à trois francs par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, par application de l'art. 1er du décret du 20 novembre 1852. — Pour les traductions par extrait des minutes sur le régistre, à un droit fixe de un franc, en exécution de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1860.

Ces honoraires seront, en vertu du même article, compris dans la liquidation des dépenses par le Cadi qui en tiendra compte au traducteur, lequel en donnera récépissé sur le registre spécial.

§ 4. — Obligations des Cadis et pénalités édictées contre eux en cas d'inexécution, en ce qui con cerne les délais fixés pour le dépôt des expéditions, les mentions à inscrire dans les actes et la délivrance d'expéditions ou d'extraits aux parties.

L'art. 2 du décret du 16 octobre 1878 fixe à trois mois, à partir de la date de l'acte ou du jugement, le délai dans lequel l'expédition doit en être déposée au bureau de l'enregistrement de la circonscription judiciaire.

Tout retard est puni d'une amende de dix francs par chaque acte ou jugement,

Les Cadis devront donc faire, soit dans l'établissement des expéditions, soit dans leurs rapports avec les traducteurs, toutes les diligences nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

En outre, l'art. 3 impose aux Cadis l'obligation d'avertir les parties, au moment de la rédaction de l'acte ou du prononcé du jugement, qu'elles ont un délai de six mois pour payer les droits d'enregistrement entre les mains du Receveur et retirer l'expédition.

Mention de cet avertissement doit être faite dansl 'acte ou le jugement sous peine d'une amende de dix francs par chaque omission.

Enfin, l'art. 42 de la loi du 22 frimaire, an VII, interdit formellement aux officiers publics, sous peine d'une amende de dix francs, de délivrer aux parties aucune expédition,aucun extrait d'acte ou jugement assujetti à l'enregistrement avant que la formalité ait été remplie.

Par suite, les Cadis devront s'abstenir de toute délivrance de cette nature avant de s'être assurés que la première expédition, déposée au bureau, a été enregistrée. — Chaque contravention serait passible d'une amende de dix francs.

§ 5. — Registre spécial à tenir par les Cadis.

Tout Cadi devra ouvrir immédiatement un regisre spécial, conforme au modèle ci-joint, destiné à l'inscription de tous les renseignements relatifs à la traduction des actes ou jugements, au règlement des frais et honoraires, à la régularité du dépôt et à la formalité de l'enregistrement.

Les renseignements à porter dans les colonnes 1,2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 seront inscrits par le Cadi, au fur et à mesure de chaque opération.

Chaque inscription d'acte ou jugement devra faire l'objet d'une case distincte.

La 8e colonne est destinée à l'émargement, par le traducteur, du montant de ses honoraires.

En apposant sa signature, le traducteur sera tenu d'indiquer sans frais, en français, au-dessous de chaque inscription faite par le Cadi, et, dans la même case, la traduction de cette inscription.

Le Cadi devra, par suite, laisser dans chaque case, un espace suffisant pour cette indication.

La date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, à porter dans les 10e et 11e colonnes, seront inscrits par le Receveur de l'enregistrement.

A cet effet, tout dépôt d'acte à enregistrer devra être accompagné de la communication du registre spécial sur lequel le Receveur mentionnera les enregistrements faits dans l'intervalle écoulé depuis le dernier dépôt.

Les Cadis continueront, en outre, à se conformer xau instrucson ministérielles du 14 mai 1855 en cequi concerne :

1° Le modèle de leurs registres minute et la traduction analytique à inscrire en regard de chaque acte ou jugement ;

2° La communication de leurs registres, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement.

Le décret du 16 octobre, et les instructions qui précèdent, seront exécutoires à partir du 1er avril 1879.

Alger, le 17 janvier 1879.

Le Gouverneur général civil absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 62. — Arrêté du 18 mars 1879.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1859, notamment les articles 45 et 55, en ce qui concerne la forme et la délivrance des expéditions des actes ou jugements des cadis ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du Gouverneur général du 23 août 1839, relatif aux traductions littérales des dits actes et jugements ;

Vu l'article 1er du décret du 20 novembre 1852, fixant les honoraires dus aux interprètes pour ces traductions ;

Vu l'article 10 du décret du 29 mai 1846, qui place les interprètes sous la haute surveillance du Procureur général, et qui détermine les peines disciplinaires à leur appliquer le cas échéant ;

Vu l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, portant interdiction aux officiers publics et ministériels de délivrer des extraits ou expéditions d'actes ou jugements non enregistrés ;

Vu le décret du 16 octobre 1878, relatif à l'enregistrement des actes et jugements des cadis ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions nouvelles de ce dernier décret avec les dispositions antérieures non abrogées, et d'en réglementer l'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner à l'application du dit décret un point de départ unique pour tout le territoire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Toutes les expéditions d'actes ou jugements à établir par les cadis en exécution de l'article 2 du décret du 16 octobre 1878, devront être accompagnées d'une traduction entière et littérale en français, sur papier timbré, certifiée par l'interprète à désigner pour chaque circonscription par le Procureur général.

A cet effet, chaque expédition sera remise par le cadi à l'interprète de sa circonscription, dans les deux mois de la date de l'acte ou du jugement.

Art. 2. — L'expédition et la traduction qui en aura été faite seront renvoyées au cadi, par l'interprète, dans un délai maximum de 15 jours, à dater de la remise.

Tout retard entraînerait, pour l'interprète, l'application d'une peine disciplinaire, sans préjudice des réparations civiles qu'il encourrait.

Art. 3. — Les droits et honoraires dus aux interprètes sont fixés, pour chaque traduction, à trois francs par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

Le montant en est versé, par la partie intéressée, entre les mains du cadi et remis, par ce dernier, à l'interprète, qui en donne récépissé.

Le coût des traductions par extrait des minutes des actes ou jugements sur le registre reste fixé à un droit fixe de un franc, en exécution de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1860.

Art. 4. — Les cadis devront inscrire, jour par jour, et pour chaque acte ou jugement, sur le registre spécial qui leur sera fourni à cet effet, par l'administration, toutes les mentions correspondantes aux indications portées dans chaque colonne de ce registre.

Chaque mention sera traduite, sans frais, audessous du texte arabe et dans la même case, par l'interprète, qui émargera en même temps, pour quittance de ses honoraires, pour chaque acte ou jugement, dans la colonne à ce destiné.

Art. 5 — Aucun extrait ou expédition d'acte ou jugement assujetti à la formalité ne pourra être délivré aux parties avant l'enregistrement de la première expédition et sans qu'il y soit fait mention de la date de cet enregistrement et du montant des droits perçus.

Art. 6. — Le décret du 16 octobre 1878, la circulaire à l'appui du 17 janvier dernier, et le présent arrêté, seront exécutoires à partir du 1er avril prochain, dans tout le territoire civil de l'Algérie.

Art. 7. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, et le Procureur général, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat Directeur Général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : Le Myre de Vilers.

N° 63. — Servitudes militaires. — Décret fixant définitivement la zone des servitudes et bornage de diverses places et ouvrages défensifs des provinces d'Alger et de Constantine.

DÉCRET DU 14 FÉVRIER 1879

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes ou polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la guerre sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés, savoir :

. . . .

. . . .

Fort-National (province d'Alger), servitudes, bornage du 6 juillet 1877 ;

Tizi-Ouzou (province d'Alger), servitudes, bornage du 6 juillet 1877 ;

Dra-el-Mizan (province d'Alger), servitudes, bornage du 29 septembre 1877 ;

Djidjelli (province de Constantine), servitudes, bornage du 6 septembre 1877.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
H. GRESLEY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mars 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 742

SOMMAIRE

N° 64. — CHEMINS DE FER. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local du village de l'Alma à Ménerville (Col des Beni-Aïcha).

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret en date du 20 décembre 1877, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de la Maison-Carrée sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma ;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement de ce chemin du village de l'Alma à Ménerville (Col des Beni-Aïcha) ;

Vu les délibérations, en date des 22 avril et 26 octobre 1875, 2 et 4 mai et 10 juillet 1876, et 16 avril 1878, du Conseil général d'Alger, relatives à l'établissement et à la concession du dit prolongement ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique de ce chemin ; ensemble l'avis de la commission spéciale d'enquête du 23 mars 1878, et celui du Préfet du 9 mai suivant ;

Vu les avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date des 7 et 14 septembre 1876 et 13 juin 1878 ;

Vu la convention passée, le 31 août 1877, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et le sieur Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, pour la construction et l'exploitation du dit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé :

Vu les avis du Conseil général des Ponts-et-chaussées des 30 octobre 1876, 4 juin et 15 octobre 1877, 25 juillet et 21 novembre 1878 ;

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 9 août 1878 ;

Vu la lettre du sieur Joret, du 9 novembre 1878 ;

Vu l'adhésion du Ministre de la Guerre du 17 août 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local,

et le décret du 7 mai 1874, portant promulgation de la dite loi en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 juin 1876, qui attribue au Ministre des Travaux publics la présentation des projets de décret concernant les chemins de fer à établir en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé du village de l'Alma à Ménerville (Col des Beni-Aïcha).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

ART. 2. — Le département d'Alger est aurorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 8 mai 1874, qui reud cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 31 août 1877, avec le sieur Joret, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées, de ces convention et cahier des charges, resteront annexées au présent décret.

ART. 3. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin sus-mentionné comme ligne d'intérêt général, l'Etat pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées, à titre de garantie d'intérêt, en exécution de ladite convention.

ART. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre des travaux publics, de concert avec le Gouverneur général de l'Algérie, et après avis du Ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être

autorisée avant que les quatre ciquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, et approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totatilité du capital-actions aura été versé, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent : mais les fonds provenant de ces èmissions anticipées devront être déposés, soit à la Banque de France, soit à la Banque de l'Algèrie ou à la Caisse des dèpôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au Gouvernement général de l'Algérie, qui l'enverra au Ministre des Travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin des Actes officiels du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 3 décembre 1878.

Mal de Mac-Mahon.
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
De Freycinet.

Chemin de fer de l'Alma à Ménerville.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-dix-sept et le trente-un août,

Entre :

Le Préfet du département d'Alger, agissant au nom du département, en vertu des délibérations du Conseil général, en date des 26 octobre 1875, 2 mai, 10 juillet 1876 et sous réserve de l'approbation des présentes par qui de droit,

D'une part,

Et M. Pierre-François-Henri Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, 80, rue Taitbout,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Préfet du département d'Alger, en vertu des pouvoirs résultant des délibérations ci-dessus énoncées, concède à M. Joret qui accepte, le chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha, formant la 2e section de la ligne de la Maison-Carrée au col des Beni-Aïcha.

Art. 2. — La durée de la concession, pour la ligne mentionnée dans l'article précédent, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à l'expiration du dix-huitième mois qui suivra le décret de ratification de la présente convention.

Art. 3. — M. Joret s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, le chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha dans le délai de dix-huit mois, à partir de la notification du décret de déclaration d'utilité publique.

Le chemin sera exécuté successivement par sections, en conformité des projets approuvés par le Préfet et pour chacune des sections. Toutefois il pourra être introduit en cours d'exécution des modifications de détail, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur celle du Préfet et après approbation de la Commission départementale.

Les projets de tous les travaux à exécuter devront d'ail-

leurs être dressés et présentés à l'approbation du Préfet, en conformité des dispositions du cahier des charges, aucun ouvrage ne pouvant être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale.

Art. 4. — Le concessionnaire s'engage à construire et à exploiter chaque section dans un délai de dix-huit mois, à partir du jour où, après avoir approuvé les projets, le Préfet donnera l'ordre de commencer les travaux.

Le chemin de fer suivra le tracé décrit au mémoire et défini par les plans et profils des projets définitifs approuvés par le Préfet.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'avant-projet du chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha, dans les six mois et les projets définitifs dans l'année qui suivra la date de la concession de la ligne de la Maison-Carrée à l'Alma.

Les études de l'avant-projet du chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha seront faites conformément au type suivi pour la section de la Maison-Carrée à l'Alma ; elles seront soumises aux enquêtes pour le tracé définitivement adopté.

Art. 6. — Le Préfet du département d'Alger, s'engage au nom du même département à garantir au concessionnaire, pendant la durée de la présente concession, un minimum d'intérêt de six francs pour cent francs par an, amortissement compris, sur le capital employé par le concessionnaire à l'exécution des travaux du chemin de fer de l'Alma au Col des Beni-Aïcha et dont le coût est fixé à forfait à la somme de deux millions quatre-vingt mille francs (2,080,000 fr.), résultant de la différence entre le prix à forfait de cinq millions huit cent quatre-vingt mille francs (5,880,000 fr.), pour la ligne entière de la Maison-Carrée au col des Beni-Aïcha et le prix à forfait de trois millions huit cent mille francs (3,800,000 fr.), auquel est estimé la partie comprise entre la Maison-Carrée et l'Alma, sans toutefois que l'intérêt garanti puisse, en aucune cas, excéder, pour la ligne entière de la Maison-Carrée au col des Beni-Aïcha. la somme de trois cent cinquante-deux mille huit cents francs (352,800 fr.).

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera à partir du 1er trimestre qui suivra l'époque de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, proportionnellement au nombre de kilomètres exploités.

A cet effet dans les deux premiers mois de chaque semestre, le concessionnaire devra fournir au Préfet un compte

détaillé des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer pendant le semestre précédent. Le compte sera certifié exact dans toutes ses parties par le service du contrôle.

Pour l'évaluation du revenu net garanti, les frais d'exploitation seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes constatées :

Au-dessous de 11,000 fr. de recettes brutes 7,000 fr. somme fixe ;
De 11,000 à 12,000 fr. 64 0/0 sans excéder 7,440 fr.
De 12,000 à 13,000 fr. 62 0/0 sans excéder 7,800 fr.
De 13,000 à 14,000 fr. 60 0/0 sans excéder 8,120 fr.
De 14,000 à 15,000 fr. 58 0/0 sans excéder 8.400 fr.
De 15,000 à 16,000 fr. 56 0/0 sans excéder 8,640 fr.
De 16,000 à 20,000 fr. 55 0/0 sans excéder 10,400 fr.
Au-delà de 20,000 fr. 52 0/0

En conséquence, après avoir établi le montant des recettes brutes, on en déduira les frais d'exploitation d'après les bases ci-dessus et l'on obtiendra ainsi le revenu net. Si ce revenu est inférieur au minimum garanti, la différence sera payée par le département au concessionnaire ; si au contraire le revenu net atteint ou dépasse ce minimum, il ne sera rien dû au concessionnaire par le département. Après quatre années d'exploitation de la ligne entière, les frais d'exploitation seront fixés définitivement par le Conseil général, le concessionnaire entendu.

Il est entendu que, dans les dépenses, seront comptés les intérêts et les avances auxquelles le concessionnaire aurait dû recourir pour faire face aux frais de l'exploitation ci-dessus fixés et au service des intérêts garantis, en attendant le paiement par le département. Cet intérêt ne pourra dépasser le six pour cent.

Toutefois, ne sont pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que le concessionnaire pourrait contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par le département.

Le Préfet pourra faite contrôler les éléments du compte sur tous les registres et pièces de l'exploitation, qui devront être communiqués, sans déplacement, aux personnes qu'il désignera.

Le règlement définitif de chaque compte semestriel de la garantie sera arrêté et soldé dans le mois qui suivra la remise du compte des recettes et des dépenses du même semestre.

Dans le cas où cette garantie deviendrait effective, les sommes versées à ce titre par le département au concessionnaire seront remises, à titre d'avances remboursables par

le concessionnaire, aussitôt que le revenu net excédera huit pour cent. La moitié de cet excédant, dans quelque année que cet excédant se produise, sera affectée à l'extinction du compte avancé, l'autre moitié restant au concessionnaire.

Art. 7. — Pour rendre effective la garantie dont il est parlé ci-dessus, le département autorise l'inscription sur les titres qui pourront être émis, de la garantie du département pour le paiement des intérêts. Les intérêts garantis ne pourront, dans aucun cas, dépasser le chiffre d'estimation à forfait fixé par la présente convention, et ne seront dûs que proportionnellement à l'avancement des travaux après la réception provisoire et la mise en exploitation de chaque section.

Art. 8. — Le concessionnaire fournira un cautionnement calculé sur la base de 1/20e du forfait des dépenses de la ligne concédée, lequel sera versé aussitôt après le décret d'utilité publique. Ce cautionnement sera ultérieurement remboursé au concessionnaire dans les termes de l'article 67 du cahier des charges.

Art. 9. — Dans le cas de non approbation des présentes, par qui de droit, les parties contractantes n'auront à exercer aucun droit à indemnité quelconque, respectivement l'une contre l'autre.

Art. 10. — Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit fixe de trois francs et ils seront à la charge du concessionnaire.

Fait double à Alger, le trente-un août mil huit cent soixante-dix-sept.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : Brunel

Lu et approuvé :
Signé : H. Joret.

Enregistré à Alger, le 1er septembre 1877, folio 36, recto, case 2. Reçu un franc cinquante centimes.

Signé : Faure.

Certifié conforme à la convention annexée au décret du 3 décembre 1878, enregistrée sous le n° 729.

Le Directeur du cabinet et du personnel,
Signé : Cuvinot.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU

Chemin de fer d'intérêt local de l'Alma au Col des Beni-Aïcha (dép. d'Alger).

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer partira de la gare actuelle de l'Alma pour aboutir à ou près du village des Beni-Aïcha (Ménerville).

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir du décret déclaratif d'utilité publique et terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de l'approbation de tous les projets par le Préfet.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'Administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et du Préfet, pour ce qui concerne la petite voirie. L'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du Préfet ; l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie de l'avant-projet de l'Alma au Col des Beni-Aïcha, acquis par le département, et s'engage à solder immédiatement à l'auteur de cet avant-projet la somme de deux cents francs par kilomètre. Les pièces de cet avant-projet consistent en, savoir :

Pièces écrites :

Dispositions générales ;

Evaluation approximative de dépenses de premier établissement et conditions techniques ;

Evaluation de dépenses d'exploitation ;

Evaluation approximative des recettes ;

Conclusions générales indiquant le bénéfice net annuel à réaliser ;

Itinéraire des ouvrages à construire pour le passage des voies de communication et des cours d'eau ;

Zone des terrains occupés ; — calcul des emprises, terrassements. — Détermination des cubes de déblais et remblais à exécuter.

Classification des déblais et mouvements de terre. — Distribution des terrassements ;

Avant-métré et décompte des ouvrages d'art.

Dessins :

Plan général du tracé à l'échelle de 1/10,000 ;

Profil en long ;

Profil en travers, types des terrassements ;

Profil en travers, types des rails ;

Type d'un acqueduc de 0m70 et 1m d'ouverture ;

Id. de 1m50, 2m et 2m50 ;

Type d'un pont de 3m d'ouverture ;

Id. de 4m d'ouverture ;

Type d'une travée de 6m d'ouverture pour les grands ponts en bois ;

Type des gares, comprenant cinq feuilles ;

Type d'une guérite de garde pour passage à niveau. — Quatre feuilles ;

Type d'un abri de voyageurs pour les petites gares. — Deux feuilles ;

Types des quais des petites gares, avec abri et bascule ;

Types de quais couverts et découverts pour la gare de l'Alma, trois feuilles. — Type du bâtiment des voyageurs pour la même gare. — Type variante du bâtiment des voyageurs pour la même gare.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production du projet d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/10,000 ;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs, et de 1/1,000 pour les hauteurs; dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages, d'après les modifications résultant des enquêtes, le concessionnaire entendu.

Art. 6. — Les terrains seront acquis pour l'assiette de deux voies. Les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement.

Les terrains appartenant au département seront livrés gratuitement au concessionnaire.

Le département sollicitera de l'Etat la concession gratuite des terrains domaniaux qui seraient traversés par la ligne.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'*un mètre quarante-quatre* (1m44) *à un mètre quarante-cinq centimètres* (1m45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m00).

La largeur des terrassements en couronnne, c'est-à-dire entre les crêtes des fossés ou du remblai, sera de quatre mètres un centimètre (4m01), ainsi que l'indiquent les profils en travers types annexés au projet.

Le ballast, dans les parties où il sera nécessaire d'en mettre, aura une largeur de deux mètres cinquante centimètres (2m50), mesurée au niveau des rails. Son épaisseur sera de trente-cinq centimètres (0m35).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à *deux cent cinquante mètres*. Une partie droite *soixante mètres* au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes.

Une partie horizontale de dix mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon, devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent, les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du Préfet.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement, seront déterminés par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le Préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes tes et chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer les voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 10. — Les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu sous les conditions énoncées à l'art. 13 ci-après, même à la traversée des routes nationales et départementales.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m}00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m},00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucnn cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies; la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8^{m},00) au moins.

Art. 12. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°.

Chaque passage à niveau établi sur les routes nationales ou départementales, sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une guérite de garde avec chaîne.

Les barrières ne seront fermées que pendant le passage des trains.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, le concessionnaire entendu. La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières, seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 13. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profit des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées, ne pourra excéder trois centimètres (0^m03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0^m05) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 14. — Dans toute la longueur où le chemin de fera sera établi, sur l'accotement d'une route départementale ou d'un chemin, la voie sera établie de manière à ne modifier en aucune façon le profil régulier de l'accotement. Le rail du côté de la chaussée sera placé parallèlement à l'axe du chemin ou de la route, à la distance d'au moins cinq mètres du bord de l'accotement opposé.

La saillie des rails au-dessus du niveau de l'accotement, ne devra pas dépasser trois centimètres pour le rail du côté de la chaussée et quatre centimètres pour le rail extérieur.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins quatre mètres (4^m00) de largeur entre les parapets. La hauteur des garde-corps sera fixée par l'Administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans

chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m50) de largeur entre les pieds droits du niveau des rails.

La distance verticale ménagée entre l'intrados et le dessus des deux rails ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Cette mesure n'aura pas d'ailleurs pour effet de décharger le concessionnaire de la responsabilité qui lui incombe et qui restera entière.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — Bien qu'il soit admis que les constructions pourront être conçues et exécutées avec la plus grande économie, le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en fer ou en bois. Si le concessionnaire adopte ce dernier mode, il s'engage à en supporter seul les frais d'entretien et de réfection pour toute la durée de la concession.

Les bâtiments des gares, stations et haltes pourront être construits en charpente.

Le département pourra obliger le concessionnaire à construire les ouvrages définitivement en maçonnerie lorsque le chiffre du revenu net sera supérieur à 6 0/0.

Art. 19. — La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux neufs de bonne qualité.

Les rails seront en fer et pèseront vingt-cinq kilogrammes (25k) ou en acier de dix-huit kilogrammes (18k) par mètre courant. La voie sera établie en rails Vignole avec éclisses, et le matériel sera construit dans les meilleures conditions.

Art. 20. — Le chemin de fer ne sera bordé de haies ou de toute autre clôture que sur 25 mètres de chaque côté des passages à niveau des routes nationales ou départementales et aux abords des stations. Partout ailleurs, le concessionnaire sera dispensé d'établir des haies vives ou des clôtures sèches.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administratian en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou

consolidées, l'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire ne pourra obliger les ouvriers à travailler pendant le repos du dimanche.

Art. 27. — Les travaux seront exécutés par des entrepreneurs ou agents choisis par le concessionnaire, mais sous la surveillance et le contrôle de l'Administration.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le Préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressee aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la Préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais' partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant, pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classes seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies, soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures pourront être mixtes et à deux étages, mais construites de manière à passer sous tous les gabarits et à arriver en gare d'Alger sans transbordement des voyageurs à Maison-Carrée.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seroni de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matièae.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et des arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements, seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximun de vitesse des convois de voyageurs ou de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances. l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, le Préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La concession du chemin de fer mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour fixé pour l'achèvement des travaux et l'autorisation d'exploitation.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession de chacune des sectious, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant égale-

ment dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations. l'outillage des ateliers et de gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert. de reprendre tout ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du réseau.

Dans ce cas, pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison, ni au montant annuel de la garantie d'intérêt.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État serait substitué au département dans tout les droits que ce dernier tient des lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871 et du présent cahier des charges.

Art. 38. — Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux sur la ou les sections qui lui auront été indiquées dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale, il sera déchu de plein droit. sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable du bénéfice de la concession du réseau entier.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Art. 39. — Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux d'une ou des sections comprises ainsi qu'il est dit à l'article précédent, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, appartiendront au département.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances, seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 42. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes

les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci après déterminés :

TARIF 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	PRIX de péage	PRIX de transport	TOTAUX
Grande vitesse.	fr.	fr.	fr.
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)................	0.10	0.06	0.16
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...........................	0.08	0.04	0.12
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)........................	0.055	0.025	0.08
Enfants. Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs................................ Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.	0.016	0.008	0.024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........................	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs..........................	0.025	0 015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.........	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs....................	0.30	0.24	0.54

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX
Marchandises transportées à petite vitesse.	fr.	fr.	fr.
1re classe. Spiritueux. — Huiles — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..............	0.09	0.07	0.16
Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Koke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..	0 1275	0.0925	0.22
2e classe. Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. Argiles. Briques. — Ardoises... Houille. — Marne. — Cendres. — Pulpes de betterave. — Fumiers. — — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables....................	0.08	0 05	0.13
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.............................	0 14	0.09	0.23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes..................................	0.18	0.12	0.30
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).................	2.70	1.80	4.50
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).................	3.37	2.25	5.62

	PRIX de péage	PRIX de transport	TOTAUX
	fr.	fr.	fr.
Tender de 7 à 10 tonnes..................	1.35	0.90	2.25
Tender de plus de 10 tonnes...............	2.02	1.35	3.37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à 2 ou 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.........	0.22	0.15	0.37
Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus diligences, etc..........................	0.27	0.21	0.48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs exédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à 2 ou à 4 roues, à vide................................	0.18	0.12	0.30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre....	0.12	0.09	0.21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes.............................	0.54	0.42	0.96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.........	0 27	0.18	0.45

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à *six* kilomètres, elle sera comptée pour *six* kilomètres.

Aux haltes désignées à l'art. 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station précédente dans le sens de la marche du train, et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 *centimes.*

Dans le cas où le prix du quintal métrique de blé dur, pris comme régulateur, s'élèverait sur le marché d'Alger à 30 francs ou au-dessus, le Préfet pourra exiger du concessionaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux ne puisse s'élever au maximum qu'à onze centimes, péage compris, par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration et dans la limite de ce qui est autorisé par le § 5, art. 18 de l'ordonnance du 15 novembre 1856, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans le cas où le nombre des voyageurs excèderait celui des places offertes dans les limites de l'ordonnance ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'organiser des trains supplémentaires pour faire partir, dans le plus bref délai les voyageurs non expédiés.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que le Préfet fixera sur

la proposition du concessionnaire ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes* (*3,000 k.*).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de *trois mille à cinq mille kilogrammes* ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes* (*5,000 k.*)

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les même facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne péseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales aux glaces ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui péseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut-être invoqué par les entrepreneurs de Messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire, sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions anrout lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement, trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques. à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, le Préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effectuée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le Préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées appor-

tées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les détails de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

Art. 52. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale du Préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le Préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 54 (1). — Les fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance et du contrôle du chemin de fer seront transportés gratuitement.

---

(1) Dans les articles 54, 56 et 57 et dans le second paragraphe de l'article 55, les dispositions assujettissant le concessionnaire, envers l'Etat, à un service gratuit ou à une réduction du prix des places ne sont obligatoires que si le chemin de fer reçoit une subvention du Trésor (art. 7 de la loi du 12 juillet 1865).

L'état nominatif de ces fonctionnaires et agents sera annuellement arrêté par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 55. — L'Administration aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du Gouverneur général, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

Art. 57. — A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de 2e classe ou un espace équivalent pour recevoir lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la constructions de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour le concessionnaire.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la

contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 60. — L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessiouaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'Administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour les chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de

soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par le concessionnaire ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines, usines ou carrières avec la ligne principale du chemin de fer, moyennant un tarif arrêté par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobs-

tant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer de wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le Préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de *douze centimes* (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, *quatre centimes* (0f 04c) par tonne et par kilomètre, en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de *trois mille cinq cents kilogrammes* déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le Préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépen-

dances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 64. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Art. 65. — Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au Préfet du département, qui l'enverra au Ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel.*

Art, 66. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, dans une caisse indiquée par le Préfet, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques, au profit du département.

Art. 67.— Le cautionnement fixé par la convention de la concession à la somme égale au vingtième du montant des dépenses de chaque section concédée, sera versé au Trésor public en numéraire ou en rentes sur l'Etat, ou en obligations garanties par l'Etat, lesdites rentes calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après la réception définitive des travaux.

Art. 68. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture.

Art. 69. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administralivement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 70. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Alger, le 31 août 1877.

Le Concessionnaire,
H. JORET.
Par procuration :
Signé : LÉGER.

Le Préfet,
Signé : BRUNEL.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 3 décembre 1878, enregistré sous le n° 729.

Le Directeur du cabinet du personnel,
Signé : CUVINOT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 mars 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 743

SOMMAIRE

N° 65. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Décret portant nomination des Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

—

DÉCRET DU 25 MARS 1879

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. De Lestaubière, préfet de l'Hérault, est nommé préfet du département d'Alger, en remplacement de M. Brunel.

M. Pétrelle, ancien secrétaire du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie, est nommé préfet du département d'Oran, en remplacement de M. Nouvion, mis en disponibilité.

M. Graux, conseiller municipal de Paris, ancien secrétaire général, est nommé préfet du département de Constantine, en remplacement de M. Cambon, précédemment appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 66. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Arrêtés et décision portant nominations d'administrateurs de communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1879.

M. Raynal de Tissonière (Georges-Victorin), administrateur de la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Tablat (département d'Alger);

M. Léon (Edmond), secrétaire de la sous-préfecture de Mascara (département d'Oran), est nommé admistrateur de la commune mixte de Bou-Kanéfis (même département).

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1879

M. Grucker (Jean-Jacques), secrétaire de la sous-préfecture d'Orléansville (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Malakoff (même département).

M. Guérin (Edouard-Alphonse), administrateur de la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte des Braz (département d'Alger).

M. Hugues (François-Marie), chef du bureau civil subdivisionnaire d'Aumale (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem (même département.)

M. Bernelle (Réné), administrateur de la commune mixte de Duquesne (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte d'Inkermann.

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1879

M. Lapaine (Ivan-Fortuné-Léonce), secrétaire de la sous-préfecture de Miliana (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mérane (même département).

DÉCISION DU 14 MARS 1879

Par décision du Gouverneur général,en date du 14 mars 1879, M. Lavaud (François), secrétaire de la sous-préfecture de Tlemcen (département d'Oran), a été désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Mascara (même département).

N° 67. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Décret portant création de la commune de plein exercice de Palestro.

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur le projet d'érection en commune de plein exercice du territoire de colonisation de Palestro et des fermes de Bou-Hamoud et de Senhadja, avec partie des douars des Mosbaha et des Ammal et une fraction des Senhadja ;

Vu l'avis émis par la Commission syndicale ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Palestro, assistée des habitants les plus fort imposés ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé dans l'arrondissement d'Alger (département d'Alger) une commune de plein exercice, comprenant les territoires suivants :

Le centre de Palestro et son périmètre de colonisation, les fermes de Bou-Hamoud et des Senhadja ; une partie des douars des Mosbaha et des Ammal et une fraction des Senhadja.

La nouvelle commune sera délimitée conformément au plan ci-annexé. Le chef-lieu en sera placé à Palestro.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE MARCÈRE.

N° 68. — Administration communale. — Décret portant création de la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa.

—

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1879

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa (arrondissement de Sétif, — département de Constantine);

Vu les délibérations des Commissions syndicales formées dans les villages d'Aïn-Abessa et de Faucigny;

Vu les délibérations des djemâas des douars intéressés;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa,

Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine, dans la séance du 2 octobre 1878;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 16 janvier 1879;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé, à partir du 1er janvier 1879, dans l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), une commune de plein exercice comprenant les territoires suivants :

Le centre d'Aïn-Abessa et son périmètre de colonisation prélevés sur le douar de Takoka; le centre de Faucigny et son périmètre de colonisation prélevés sur les douars de Chabia et d'El-Matrona; le surplus des douars de Takoka et d'El-Matrona.

Cette commune aura son chef-lieu au centre d'Aïn-Abessa, dont elle portera le nom.

La limite de la commune d'Aïn-Abessa est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Faucigny.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1879.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 69. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Décret portant création de la commune de plein exercice da Duquesne.

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo de la commune de plein exercice de Duquesne (arrondissement de Bougie, département de Cons-tantine) ;

Vu les délibérations des Commissions syndicales formées à Duquesne et à Cheddia ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Duquesne ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine dans la séance du 23 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 23 janvier 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé dans l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), une commune de plein exercice comprenant :

1° Les centres de Duquesne et de Cheddia, ainsi que leurs périmètres de colonisation ;

2° Les fermes de Mrabot-Moussa prélevées sur le douar du mêm nom, et le surplus de ce douar.

Cette commune aura son chef-lieu au centre de Duquesne, dont elle portera le nom. Le territoire de la dite commune sera délimité conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Cheddia.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 25 février 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
E. DE MARCÈRE.

N° 70. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêté portant création de la commune mixte de Séfia (territoire de commandement, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du général commandant la division de Constantine, en date du 6 novembre 1878 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-dessous désignés sont distraits de la commune indigène de Souk-Ahras; ils formeront, à l'avenir, une commune mixte dont le chef-lieu est fixé à Souk-Ahras, et qui portera le nom de Séfia.

La limite entre les deux communes est déterminée par le liséré rose indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — La commune de Séfia est divisée en 13 sections, savoir :

1° Aïn-Seynour, village ;
2° Laverdure, village. et partie de Megana ;
3° Oued-Cham, village et hameau, et partie de Megana ;
4° Kselna ;
5° Hanencha ;
6° Aouaïd ;
7° Dahouara ;
8° Mahia ;
9° Mechala ;
10° Ouled-Si-Affif et Beni-Yahi ;
11° Ouled-Daan ;
12° Beni-Guêcha ;
13° N'Baïls.

Art. 3. — La Commission municipale sera composée de la manière suivante :

L'administrateur président.
3 adjoints français.
6 membres français.
10 membres musulmans, qui seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 4. — Le Général commandant la division est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 71. — Administration municipale. — *Conseils municipaux* — Arrêté fixant le nombre des membres des Conseils municipaux des communes de plein exercice de Palestro, de Duquesne et d'Aïn-Abessa.

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant e chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 25 février 1879, constitutif de la commune de plein exercice de Palestro (arrondissement et département d'Alger);
Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13, et l'arrêté gouvernemental du 16 octobre 1871 ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Palestro est composé de douze membres, dont huit français, trois indigènes musulmans et un étranger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 25 février 1879, constitutif de la commune de Duquesne (département de Constantine, arrondissement de Bougie).
Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Duquesne est composé de neuf membres, dont deux indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 23 février 1879 constitutif de la commune d'Aïn-Abessa (départementde Constantine, arrondissement de Sétif) ;
Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;
Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal d'Aïn-Abessa est composé de 12 membres, dont 8 français et 4 indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé, de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

N° 72. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession au département d'Oran.

—

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1879

—

Par décret du Président de la République, en date du 7 février courant, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie à Inkermann, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 29 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terrain de culture, n° 51 bis du plan, d'une contenance

de 29 ares 20 centiares, situé à Inkermann, affecté à la caserne de gendarmerie, d'une valeur de 250 francs.

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1879

Par décret du Président de la République, en date du 19 février dernier, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à l'installation d'une brigade de gendarmerie à Renault, de divers lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 3 hectares 64 ares 55 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 107 du plan, d'une contenance de 1 are 30 centiares, situé à Renault, affecté à la construction d'une gendarmerie, d'une valeur de 65 francs.

2. Lot à bâtir, n° 108 du plan, d'une contenance de 1 a. 10 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 55 francs.

3. Lot à bâtir, n° 109 du plan, d'une contenance de 40 c., même situation, affecté à la construction d'un four, d'une valeur de 20 francs.

4. Lot à bâtir, n° 110 du plan, d'une contenance de 75 c., même situation, affecté à la construction d'une écurie, d'une valeur de 37 francs 50 centimes.

5. Jardin, n° 104 du plan, d'une contenance de 27 a., même situation, affecté à un jardin pour les gendarmes, d'une valeur de 150 francs.

6. Terre de culture, n° 203 du plan, d'une contenance de 3 h. 54 a., même situation, affectée à une terre de culture, pour les gendarmes, d'une valeur de 250 francs 50 centimes.

N° 73. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret portant concession de divers terrains domaniaux aux communes d'Oran, de la Stidia, de Maelma, de Cassaigne et d'Alger.

—

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1879

—

Par décret du Président de la République, en date du 7 février 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran (département d'Oran), pour être affectés à l'agrandissement de l'ancien cimetière et à faciliter l'accès du château d'eau, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 24 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Parcelle, n° 217, section H d'Oran, d'une contenance de 7 ares 60 centiares, située à Oran, cimetière des pestiférés, affectée à l'agrandissement du cimetière, d'une valeur de 15 fr. 20.

2. Partie de la parcelle, n° 306 section Est d'Oran, d'une contenance de 19 ares 40 centiares, située à Oran, ravin Raz-el-Aïn, affectée aux abords de la conduite d'eau, d'une valeur de 19 fr. 40.

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1879

—

Par décret du Président de la République, en date du 19 février 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de La Stidia (département d'Oran), pour être affectés à l'installation de divers services municipaux et au parcours des troupeaux, de 12 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 241 hectares 84 ares 33 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, n° 163 du plan section A, d'une conte-

nance de 60 centiares, situé à La Stidia, affecté au lavoir, d'une valeur de 120 francs.

2. Emplacement, n° 164 du plan section A, d'une contenance de 38 cent., même situation, affecté à l'abreuvoir, d'une valeur de 60 francs.

3. Terre de culture, n° 220 du plan section A, d'une contenance de 3 h. 57 a. 36 c., même situation, affectée à l'école des filles, d'une valeur de 536 fr.

4. Pâture, n° 224 (bis) du plan section A, d'une contenance de 7 h. 86 a. 30 c., même situation, affecté à un terrain de culture, d'une valeur de 55 fr. 05 centimes.

5. Terre du culture, n° 263 du plan section A, d'une contenance de 4 h. 10 a. 40 c., même situation, affectée à la cure, d'une valeur de 410 fr. 40 centimes.

6. Pâture, n° 11 (bis) du plan section B, d'une contenance de 17 h. 46 a. 11 c., même situation, affecté à un terrain de parcours, d'une valeur de 139 francs 70 centimes.

7. Pâture, n° 20 du plan section B, d'une contenance de 29 h. 64 a. 50 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 237 francs 15 centimes.

8. Pâture, n° 22 du plan section B, d'une contenance de 70 h. 06 a. 76 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 733 francs 70 centimes.

9. Pâture, n° 63 (bis) du plan section B, d'une contenance de 44 h. 32 a. 26 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 354 francs 60 centimes.

10. Pâture, n° 22 (bis) du plan section G, d'une contenance de 27 h. 15 a, 96 c., même situation et même affectation, d'nne valeur de 135 francs 75 centimes.

11. Pâturage, n° 62 (bis) du plan section G, d'une contenance de 10 h. 12 a. 50 c., d'une valeur de 101 francs 75 centimes.

12. Pâture, n° 70 du plan section G, d'une contenance de 27 h. 52 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 137 france 60 centimes.

DÉCRET DU 11 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Maelma (département d'Alger), pour être affectés au parcours des bestiaux et à une carrière communale, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 3 hectares 82 ares 35 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain sur lequel existe une carrière de pierres, n° 6 du plan du Haouch ben Chaban ou Moussali, d'une contenance de 3 hectares 19 ares 50 centiares, situé dans la commune de Maelma, affecté à une carrière communale, d'une valeur de 400 francs.

2. Terrain, n° 69 (bis) du plan rural, d'une contenance de 55 a. 60 c., même situation, affecté au parcours communal, d'une valeur de 55 francs 60 centimes.

Terrain, n° 69 du plan rural, d'une contenance de 7 ares ; même situation et même affectation, d'une valeur de 21 fr.

DÉCRET DU 11 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Cassaigne (commune mixte), département d'Oran, pour être affectés à la dotation communale de la section d'Aïn-Ouillis, de six lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 54 hectares 88 ares 56 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrains divers, lot urbain n° 4 du plan, situés à Aïn-Ouillis, affectés à une place.

2. Terrains divers, lot urbain n° 5 du plan, même situation et même affectation.

3. Terrains divers, lot urbain n° 8 bis du plan, même situation, affectés à un abreuvoir.

4. Terrains divers, lot rural n° 9 du plan, même situation, affectés à une aire à battre.

5. Terrains divers, lot rural n° 25 du plan, même situation, affectés à un parcours.

6, Terrains divers, lot rural n° 36 du plan, même situation, même affectation.

Les lots sus-désignés, d'une étendue totale de 54 hectares 88 ares 56 centiares, ont ensemble une valeur de 1.023 francs 12 centimes.

DÉCRET DU 11 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affectés au prolongement de la rue Bruce et à la rectification des alignements de la rue Sidi Abdallah, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 110 mètres carrés 10 décimètres, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, d'une contenance de 63 mètres, situés à Alger, rue Charles-Quint, n°s 29, 31 et 33 (anciens), affecté au prolongement de la rue Bruce, d'une valeur de 5.670 francs.

2. Emplacement, partie du n° 257, section F, d'une contenance de 47 m. c. 10 décim., situé à Alger, rue Sidi Abdallah, n° 1, affecté à la rectification des alignements de la rue Sidi Abdallah, d'une valeur de 2.355 francs.

N° 74. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILILÉ PUBLIQUE. — Arrêté prononçant l'expropriation d'une parcelle de terre appartenant à la Société Laya, pour la création d'un cimetière à Damrémont (commune de Philippeville).

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu notre arrêté du 3 juillet 1878, déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière à Damrémont (commune de Philippeville), sur une partie du n° 64 du plan de lotissement, d'une contenance de 50 ares, appartenant à la société Laya ;

Vu l'état parcellaire et le plan des lieux ;

Vu les certificats de publications et d'affichages ;

Vu la délibération du 20 septembre 1878, par laquelle le Conseil municipal de Philippeville a demandé l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain dont il s'agit ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte à Philippeville le 6 et close le 15 février dernier, qui n'a donné lieu à aucune observation ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine, pris en Conseil de Préfecture ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation en Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une parcelle de terrain d'une contenance de 50 ares, faisant partie du n° 64 du plan de lotissement, et appartenant à la société Laya ; la dite parcelle nécessaire pour la création d'un cimetière à Damrémont (commune de Philippeville).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 75. — HUISSIERS. — Arrêté modifiant le mode de remise aux indigènes du territoire de commandement des citations, mandats, actes judiciaires et extra-judiciaires.

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 1er septembre 1847, sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant qu'il importe de réglementer le mode de remise, aux indigènes des territoires de commandement, des citations, mandats, actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent leur être notifiés par l'intermédiaire des bureaux arabes ;

Considérant, aussi, qu'il importe, pour faire courir les délais et entraîner des conséquences légales, qu'il soit régulièrement établi que l'agent intermédiaire a opéré la remise de l'acte et accompli le mandat qui lui avait été donné ; que la justification de la remise de l'acte au bureau arabe ne saurait suppléer à la preuve de la remise directe à l'intéressé, à personne ou à domicile ;

Considérant, enfin, qu'en raison de la multiplicité toujours croissante des transactions, il est équitable d'accorder une indemnité aux agents chargés de la remise des actes notifiés à la requête des administraions publiques et des particuliers,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera tenu, par chaque huissier, un registre conforme au modèle ci-joint, et destiné à recevoir l'inscription de tous les actes qui seront notifiés, par l'intermédiaire des agents indigènes des territoires de commandement, aux indigènes domiciliés sur les dits territoires.

ART. 2. — Ce registre et l'original de la notification seront visés par l'officier qui recevra la copie et sera chargé de la faire parvenir à l'intéressé.

ART. 3. — Le commandant supérieur ou le chef d'annexe sera tenu d'adresser à l'huissier, sans délai et aussitôt le retour de l'agent, le certificat constatant la remise de la copie de l'acte, soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit à l'un de ses parents ou serviteurs, soit, enfin, à l'un de ses voisins, ou le certificat constatant l'impossibilité de cette remise.

ART. 4. — Il sera alloué aux agents indigènes chargés de la remise de la copie de l'exploit pour les affaires à la requête des administrations publiques ou des particuliers, un franc par myriamètre parcouru, en allant et en revenant.

Il ne sera rien alloué pour les affaires à la requête du ministère public.

ART. 5. — Il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des notifications faites dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun des actes ; l'huissier appliquera l'une desdites portions, lors de la notification au bureau arabe.

ART. 6. — Lors de la remise de l'exploit, qui sera accompagné d'une formule en blanc de certificat de notification fournie par l'huissier, et conforme au modèle ci-annexé, les frais de transport seront mentionnés par l'officier du bureau arabe, sur le registre prescrit à l'article 1er, sur l'original et sur le certificat.

ART. 7. — Les frais de transport seront toujours payés directement par l'huissier à l'agent indigène employé, lors du retour de cet agent et contre la remise qui sera faite, par celui-ci, au dit huissier, du certificat de notification rempli et signé par l'officier du bureau arabe.

ART. 8. — M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger et MM. les Généraux commandant les Divisions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 février 1879.

Signé : OSMONT.

N° DU REGISTRE
DE NOTIFICATION

—

Coût du transport
(aller et retour)

CERTIFICAT de remise d'un acte (a)

Nous, soussigné,
certifions qu'il résulte du rapport du nommé
, délégué par nous à cet effet, que
la copie de l'acte qui nous a été notifié le
par l'huissier N de
à la requête du sieur
remise *(b)* au destinataire le nommé
demeurant à
parlant à

Certifions, en outre, que le coût du transport est de *(c)*

A , le 187 .

Le

(a) Judiciaire ou extrajudiciaire.

(b) A été ou n'a pu être remise au destinataire, le nommé
Cet individu étant inconnu ou ayant quitté son douar pour aller habiter à

(c) francs ou est gratuit étant fait à la requête du ministère public.

REGISTRE pour servir à l'inscription des actes notifiés aux indigènes résidant hors du territoire de la commune de plein exercice de par l'intermédiaire des agents indigènes de l'Administration ou du Commandement.

NUMÉRO D'ORDRE	DATE de la notification au bureau du fonctionnaire civil ou militaire	NOM et domicile du requérant	NOM et domicile du destinataire	NATURE et sommaire de l'acte	QUALITÉ du fonctionnaire à qui est faite la notification et visa dudit fonctionnaire	DISTANCE à parcourir pour la remise de l'acte (aller et retour)	MONTANT des frais de transport	DATE de la remise de l'acte au destinataire	NOM ET QUALITÉ de l'agent chargé du transport	DATE de la réception du certificat de remise et du paiement des frais de transport	DATE de l'envoi de ce certificat	DÉSIGNATION du magistrat à qui l'envoi est fait

NOTA B. — Le fonctionnaire civil ou militaire doit mettre son visa dans la colonne 6 et remplir les colonnes 7 et 8.

N° 76. — NATURALISATIONS.

—

Par décret présidentiel, en date du 24 décembre 1878, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, a été appelé à jouir des droits de citoyen français le nommé :

Demirgian (Henri-Stéphan), sergent-major à la légion étrangère, né au Caire (Égypte), le 24 août 1852.

Par décret présidentiel, en date du 15 janvier 1879, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir de la qualité de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Buffet (Louis-Joseph), mécanicien, né le 4 février 1849 à Bourseigne-Neuve (Belgique), demeurant à Blida (Alger).

Karcher (Ernest-Laurent), employé des ponts-et-chaussées, né à Genève (Suisse), le 13 mars 1851, demeurant à Médéa.

Piro (Salvator), pêcheur, né le 30 novembre 1855 de parents italiens à Alger, y demeurant.

Onesta Tavotta (Jean-Charles-Joseph), tailleur de pierres, né à Masserano Rouzio (Italie), le 13 septembre 1830, demeurant à Kouba.

Nourry (Joseph-Clément), cultivateur, né le 23 novembre 1833 à Port-Valais, canton de Port-Valais (Suisse), demeurant à Ameur-el-Aïn.

Riera (Andrès-José-Magin), cultivateur, né le 28 septembre 1837 à Ferrérias (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Kouba.

Gallia (François), cultivateur, né à Ténès de parents anglo-maltais le 11 mars 1853, y demeurant.

Cabrera (Barthélemy), journalier, né à Pedrègues (province d'Alicante, Espagne), le 24 novembre 1829, demeurant à Alger.

Amoretti (Martin-Joseph), né à Oneglia (province de Gênes, Italie), le 7 novembre 1849, demeurant à Tablat.

Chicluna ou Xicluna (Pierre-Michel), propriétaire, né à Ténès (Alger), le 28 septembre 1847 de parents anglo-maltais, demeurant à Montenotte.

Ali ben Kassi, cultivateur, né à Talla-Yalla-Flissa-M'zala (Alger), le 23 octobre 1852, demeurant à Tizi-Ouzou.

Lœsch (Martin), cultivateur, né à Leimersheim (Bavière), le 1er juillet 1843, demeurant à Médéa.

Scotto (Pascal-Michel), marin, né à Alger le 20 décembre 1854 de parents italiens, y demeurant,

Tur (José-Jean), marin, né le 15 juin 1849 à Iviza (Espagne), demeurant à Alger.

Vella (Joseph), commerçant, né à Malte en décembre 1839, demeurant à Bouïra.

Amara ben Amar ou Dahman, monogame, adjoint indigène, né à Dar-Beïda (douar Taourga), commune de Dellys, en 1828, y demeurant.

Mohammed Iddir, indigène monogame, chaouch à la justice de paix de Tizi-Ouzou, y demeurant, né à Izarazen (douar des Beni-Djennad).

Yvars (Michel), chef cantonnier, né à Benisa (Espagne), le 7 août 1843, demeurant à Ténès (Alger).

Kœnig (Jacob), cultivateur, né à Schaïtt (Bavière), le 25 novembre 1831, demeurant à Beni-Mered.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Becker (Jean-Pierre), cultivateur, né à Perl (grand-duché de Luxembourg), le 1er juin 1838, demeurant à Misserghin.

Antonio, cocher, enfant trouvé, baptisé à l'église de Santiago de la ville de Cuença (province de Madrid, Espagne), le 13 juin 1836, demeurant à Oran.

Boria Sall (Francisco), journalier, né à Algemia (province de Valence, Espagne), le 9 mai 1839, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Omar ould Addi, maître boulanger, indigène célibataire, né à Mostaganem (Oran) en 1843, y demeurant.

Buntschu (Jean-Joseph), cultivateur, né à Plaffeyen (Suisse), le 26 janvier 1834, demeurant à Mangin.

Llorca (Juan), cultivateur revendeur, né le 11 décembre 1844 à Villafoyosa (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Oran.

Bucher (Valentin), cultivateur, né le 1er décembre 1842 à Meuburg-sur-Rhin (Bavière-Rhénane), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Schereck (Nicolas), cultivateur, né à Mendorf (grand-duché de Bade), le 14 août 1845, demeurant à la Stidia.

Escolano (Pascual), charretier, né à Novelda (province d'Alicante, Espagne), le 27 avril 1838, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Serfati (Moïse), commerçant, célibataire, né à Tetouan (Maroc) en 1851, demeurant à Oran.

Hey (Pierre), cultivateur, né à Hilesheim (Prusse), le 29 juin 1850, demeurant à la Stidia.

Savali (Giuseppe), pêcheur, né à Faduniani (Sicile), le 17 septembre 1820, demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

Krer ben Salem, sergent au 2e régiment de tirailleurs algériens, né en 1826 au Soudan (Nigritie).

Massone (Charles-Evariste), sous-lieutenant à la légion étrangère, né le 30 juin 1843 d'un père piémontais à Annecy (Haute-Savoie).

Embareck ben Guéda, sergent au 2e régîment de tirailleurs algériens, né en 1831 au Soudan (Nigritie).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er avril 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 744

SOMMAIRE

N° 77. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Décret nommant M. Regnauld, préfet de la Charente-Inférieure, Directeur général des affaires civiles et financières.

DÉCRET DU 27 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 27 mars 1879, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, M. Regnauld, préfet de la Charente-Inférieure, a été nommé Directeur général des affaires civiles et financières du gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Le Myre de Vilers, appelé à d'autres fonctions.

N° 78. — Décret nommant le Directeur général des affaires civiles et financières, Conseiller d'Etat en service extraordinaire.

DÉCRET DU 29 MARS 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 7, § 4 de la loi du 24 mai 1872;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Regnauld, Directeur des affaires civiles et financières du Gouvernement général de l'Algérie, est nommé Conseiller d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Le Myre de Vilers.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil d'Etat,

LE ROYER.

N° 79. — 19e CORPS D'ARMÉE. — Décret nommant M. le général de division Saussier, au commandement du 19e corps.

—

DÉCRET DU 31 MARS 1879

—

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1879, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, M. le Général de division Saussier (Félix-Gustave), commandant la 11e division d'infanterie et les subdivisions de région de Nancy, Toul, Neufchâteau et Troyes, a été nommé au commandement du 19e corps d'armée, à Alger, en remplacement de M. le Général Chanzy, nommé ambassadeur près S. M. l'empereur de Russie.

N° 80. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Poursuites.* — Arrêté fixant une indemnité journalière aux porteurs de contraintes.

—

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1879.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, déterminant le le mode des poursuites à exercer envers les débiteurs de l'Etat;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 1850 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 27. — Les porteurs de contraintes jouissent d'un traitement fixe qui est déterminé par le Gouverneur général, sur la proposition des Directeurs des Contributions diverses. Toutefois, lorsque, pour l'exercice de leurs fonctions, ils doivent se rendre dans des localités distantes d'au moins 6 kilomètres du lieu de leur résidence, ils ont droit, indépendamment de leur traitement fixe, à une indemnité

journalière réglée à raison de 3 francs au moins et de 6 francs au plus. »

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 81. — Propriété indigène. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans divers azels de la commune indigènes d'Aïn-Beïda, et désignation du commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine du 28 février dernier ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi 26 juillet 1873, dans les azels ci-après :

Saakseli, Raïlessi, Bled-ben-Zaoui, El-Kebassi-ben-Kantouch, M'rabot-Abbas, El-Bedjaoui, Mohammed-ben-Djaballah (partie), Mohammed-ben-El-Abiod et Aïn-Delia, situés dans la commune indigène d'Aïn-Beïda (subdivision de Constantine).

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté de ce jour, portant désignation des azels ci-après : Saakseli ; — Raïlessi ; — Bled-ben-Zaoui ; — El-Kebassi-ben-Kantouch ; — M'rabot-Abbas ; — El-Bedjaoui ; — Mohammed-ben-Djaballah (partie) ; — Mohammed-ben-El-Abiod et Aïn-Delia, situés dans la commune indigène d'Aïn-Beïda, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du général commandant la division de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Rose, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires sus-désignés.

Art. 2. — Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 82. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté d'homologation concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar d'Alaïmia.

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu notre arrêté du 9 novembre 1876, portant désignation du douar-commune d'Alaïmia, situé dans la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (arrondissement d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu notre arrêté du même jour, nommant M. Gouin commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 2 mars 1867, en exécution du senatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que les terres du douar d'Alaïmia sont détenues, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective.

Vu le dossier concernant l'enquête poursuivie dans ce douar en vue de la constitution de la propriété individuelle, ensemble les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu le procès-verbal établi par M. le commissaire-enquêteur Gouin, à la suite de ses opérations et les conclusions qu'il a formulées ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites opérations ;

Considérant qu'il y a lieu de passer outre à celles concernant les immeubles de propriété privée qui ont fait l'objet des revendications instruites par procès-verbaux spéciaux nos 10 et 17, la solution des dites réclamations appartenant aux tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant, en ce qui touche les autres réclamations, que deux d'entre elles seulement étaient fondées, l'une formulée par le nommé Rabah Ould ben Dadi bou Alam, au sujet d'une partie du lot inscrit sous le n° 862 au plan dressé par la commission d'enquête, l'autre par le nommé Mohammed ben Amar El-Kreir, au sujet des lots portant au même plan les numéros 976 et 992 ; mais qu'il y a été fait droit par M. Gouin, lors de son second transport au douar d'Alaïmia ;

Considérant, d'autre part, que le commissaire-enquêteur a proposé, sans motifs valables, l'attribution à divers individus des lots figurant au dit plan sous les numéros 14, 15, 25, 100, 106, 142, 147, 149, 172, 174 bis, 175, 196, 201, 371, 442, 951, 956, 1.261, 1.262, 1.265 et 1.266, lesquels doivent être dévolus au Domaine de l'Etat, comme biens vacants du douar ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est passé outre aux réclamations instruites, dans les procès-verbaux spéciaux nos 10 et 17, les dites réclamations concernant des immeubles de propriété privée.

ART. 2. — Les immeubles inscrits au plan dressé par la commission d'enquête du douar d'Alaïmia, sous les nos 14, 15, 25, 100, 106, 142, 147, 149, 172, 174 bis, 175, 196, 201, 371, 442, 951, 956, 1,261, 1,262, 1,265 et 1,266, sont attribués à l'Etat à titre de biens vacants.

ART. 3. — Sont homologués pour le surplus, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle dans les terres collectives, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Gouin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies, par application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar sus désigné.

ART. 4. — Il sera immédiatement procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux conclusions du commissaire-enquêteur modifiées par les dispositions qui précèdent, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 83. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêtés désignant le douar de Beni-Kaïd (commune de Djidjelli) et ceux des Ouled-Zouaï, d'El-M'raouna et d'El-Kouachi (commune mixte d'Aïn-Mlila), et nommant le commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la commission départementale de Constantine, en date du 7 mai 1874, et celle du conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Kaïd (commune de Djidjelli) et dans ceux des Oulad-Zouaï, d'El-M'raouna et d'El-Kouachi, de la commune mixte d'Aïn-M'lila.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles.
LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté de ce jour, portant désignation des douars des

Beni-Kaïd, des Oulad-Zouaï, d'El-M'raouna et d'El-Kouachi, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Desnosse, ancien capitaine du génie, est nommé commissaire-enquêteur et est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars sus-désignés.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:
Le Conseiller d'Etat, Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 84. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté d'homologation concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Souadek.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu notre arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar de Souadek (commune de Condé-Smendou, arrondissement et département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu notre arrêté du 10 janvier 1874, nommant M. Balliste commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 4 décembre 1864, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, lesquels ont classé le douar de Souadek, parmi les territoires de propriété collective ;

Vu le dossier concernant l'enquête poursuivie dans ce douar en

vue de la constitution de la propriété individuelle, ensemble les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui.

Vu le procès-verbal établi par M. le commissaire-enquêteur Balliste, à la suite de ses opérations, et les conclusions qui y sont formulées ;

Considérant que les dites opérations n'ont motivé aucune réclamation ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Balliste et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Souadek, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnés, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : LE MYRE DE VILERS.

N° 85. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêtés désignant les douars Hazabra, Khendek-Asla et Beni-Ahmed (commune mixte d'El-Arrouch), et le commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale de Constantine, en date du 7 mai 1874 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Hazabra, Khendek-Asla et Beni-Ahmed, situés dans la commune mixte d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu notre arrêté en date de ce jour, portant désignation des douars Hazabra, Khendek-Asla et Beni-Ahmed, de la commune mixte d'El-Arrouch, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Lecat, commissaire-enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars sus-désignés.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILLERS.

N° 86. — SERVITUDES MILITAIRES. — Délimitation et bornage des places et ouvrages défensifs dans les provinces d'Alger et Oran.

DÉCRET DU 20 MARS 1879

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu les décrets règlementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857 pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

....

Alger (province d'Alger). — Rectification de la limite intérieure de la zone des fortifications, le long de la rue militaire de l'Est ; bornage du 22 octobre 1877.

Teniet-el-Had (province d'Alger). — Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 12 août 1876.

Tizi-Ouzou (province d'Alger). — Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 7 juillet 1877.

Mostaganem (province d'Oran). — Limite intérieure de la zone des fortifications ; bornage du 30 septembre 1878.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mars 1879.

Le Président de la République,
JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
H. GRESLEY.

N° 87. — IMPÔTS ARABES. — Conversion en argent de l'impôt Zekkat pour l'exercice 1879 dans les trois départements de l'Algérie et perception des impôts Hokor et Achour pour l'année 1879 dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;
Vu la circulaire du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;
Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;
Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;
Vu les avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent, de l'impôt zekkat, est fixé comme il suit, pour l'année 1879 :

Chameaux, par tête.		4 francs.
Bœufs,	id.	3 —
Moutons,	id.	0,20 centimes.
Chèvres,	id.	0,25 —

ART. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier 1879.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 11 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

Arrêté du 11 mars 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du conseil de gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général, en date du 22 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions du général commandant la division et du préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du conseil de préfecture de ce département ;

Le conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus en 1879, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

Art. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 11 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

N° 88. — Impôts arabes. — Arrêté fixant le quantum des centimes additionnels à percevoir en 1879.

Arrêté du 12 mars 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 (article 1er) ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er, 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière (article 14, 2°) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1879, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe, affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, pour l'exercice 1879 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts zekkat, achour, hokor, lezma, et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1879, à dix-huit centimes (0.18), par franc du principal, y compris le contingent de huit centimes (0.08), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière, par l'arrêté sus-visé du 12 mars 1879.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 12 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 89. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Arrêté fixant le contingent des centimes additionnels pour l'exercice 1879.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1879.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, portant que les impôts ordinaires et extraordinaires à payer par les indigènes sont établis en vertu d'arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858, élevant de 10 à 15 centimes par franc le maximum des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté-décret du 20 mai 1868, portant organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 13 novembre 1874, portant institution des communes indigènes ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 14, § 2 du décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation de l'assistance hospitalière ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation des recettes du budget de l'exercice 1879 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière est fixé à huit centimes (0,08) par franc pour l'exercice 1879.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des trois départements algériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

LE MYRE DE VILERS.

N° 90. — Forêts. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigènes de diverses fractions de la tribu des Souarakh (dép. de Constantine) et à ceux des fractions d'Ouled-Youb et Zérouala, et de la commune du Fondouk (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des incendies survenus les 29 et 30 août 1878, dans les forêts de Kef-Oum-Theboul et d'El-Frin (arrondissement et subdivision de Bône, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des douars Dridir et Oudeï-Zitoun (tribu des Souarakh), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ces sinistres, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu l'avis émis par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de mille cinq cent soixante francs quatre-vingt-cinq centimes (1,560 fr. 85 c.), égale au montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars Dridir et Oudeï-Zitoun (tribu des Souarakh, cercle militaire de La Calle), en raison des incendies survenus, les 29 et 30 août 1878, dans les forêts de Kef-Oum-Theboul et d'El-Frin.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au

prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des douars dont il s'agit, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 13 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 17 juillet 1874 sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il été procédé à la suite des incendies survenus les 29 et 30 août 1878 dans les forêts de Kef-Oum-Theboul et d'El-Frin (arrondissement et subdivision de Bône, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes des douars El-Mezarah et El-Arfaouï (tribu des Souarakh), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ces sinistres, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par ladite autorité,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de neuf cent seize francs soixante-quinze centimes (916 fr. 75 c.), égale au montant des

impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars El-Mezarah et El-Arfaouï (tribu des Souarakh), territoire civil de la commune de La Calle), en raison des incendies survenus les 29 et 30 août 1878, dans les forêts de Kef-Oum-Theboul et d'El-Frin.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des douars dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher.*

Fait à Alger le 13 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Le Myre de Vilers.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 1er septembre 1878, dans le bois de Sbabra, appartenant à la commune du Fondouk (département d'Alger), que les indigènes des fractions Oulad-Youb et Zerouala, sur le territoire desquelles le feu s'est produit, n'ont pris aucune mesure pour le combattre et qu'ils ont ainsi encouru l'application du principe de la responsabilité collective édictée par l'article 5 de la loi sus-visée ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service fores-

tier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cent soixante-neuf francs, quarante-quatre centimes (169 fr. 44 c.), égale au 1/5 du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions Oulad-Youb et Zerouala (commune de Fondouk, — département d'Alger), en raison de l'incendie survenu, le 1er septembre 1878, dans le terrain boisé communal dit de Sbabra.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des fractions sus-mentionnées, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART, 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 mars 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
LE MYRE DE VILERS.

N° 91. — CONSEIL DE RÉVISION. — Arrêté fixant la date des opérations pour la formation du contingent de la classe de 1878.

—

ARRÊTÉ DU 4 MARS 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie, sont soumis au service militaire.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations du conseil de révision, pour la formation du contingent de la classe de 1878, en Algérie, commenceront le 5 mai prochain et se termineront le 10 juin suivant.

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie, et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 4 mars 1879.

Le Gouverneur général de l'Algérie, absent :
Le général de division, chargé de l'expédition des affaires militaires,
VUILLEMOT.

N° 92. — CONSEIL DE RÉVISION. — Modifications apportées aux tableaux annexés à l'arrêté du 4 avril 1878.

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent,

Le Général de division, chargé provisoirement de l'expédition des affaires militaires,

Vu l'article 16 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Les conseils de révision chargés de la formation du con-

tingent de la classe de 1878, se transporteront dans les localités déterminées par l'arrêté du 4 avril 1878.

Les tableaux joints à cet arrêté seront modifiés ainsi qu'il suit :

La commune de plein exercice de Bois-Sacré, nouvellement créée, ressortira à Haussonviller (Azib-Zamoun) ;

La commune mixte d'Aïn-Bessem, récemment créée, ressortira à Aumale ;

La commune mixte de Tablat, récemment créée, ressortira à l'Arba ;

La commune mixte de Braz, récemment créée, ressortira à Affreville ;

La commune mixte d'Aïn-Merane, récemment créée, ressortira à Orléansville.

Alger, le 17 mars 1879.

VUILLEMOT.

N° 93. — JUSTICES DE PAIX. — Décret portant création de la justice de paix de Bouïra.

DÉCRET DU 25 MARS 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 10 août 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une justice de paix à compétence étendue est créée à Bouira (Algérie), ressortissant au tribunal d'Alger.

L'audience foraine établie à Bouira est supprimée.

ART. 2. — Cette circonscription judiciaire comprend les centres de Bouira et des Beni-Mansour, les douars de Sidi

Zouika (n° 26), Sidi-Kalifa (n° 29), Aïn-Tiziret (n° 27), Oulad-Bellil (n° 32), Oued-el-Berdi (n° 125), et de la tribu des Oulad-el-Aziz (canton d'Aumale), les tribus de Merkalla et Benni-Meddour (cercle d'Aumale), les Ksours des Beni-Mansour, Cheurfa, Beni-Kani, Beni-Ouakour, Mechdala, Beni-Yala, Ahel-Essebkha et Ahel-El-Ksar (annexe des Beni-Mansour).

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 3. — Les djemaas de justice et les mahakmas de cadis sont supprimées dans le canton de Bouira.

Le juge de paix connaîtra exclusivement des affaires qui leur étaient soumises.

ART. 4. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 29 août 1874 sont applicables au canton de Bouira.

ART. 5. — Le juge paix de Bouira connaîtra, en outre, en premier ressort, de toutes les affaires qui, par application du dit décret, sont portées directement devant le tribunal de Tizi-Ouzou.

ART. 6. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix de Bouira, en matière musulmane ou kabyle, sont portés devant la Cour d'appel d'Alger.

ART. 7. — Ces appels sont régis par les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 29 août 1874.

ART. 8. — La justice de paix de Bouira est rangée dans la 3e classe.

ART. 9. — La tribu des Beni-Khalfoun, telle qu'elle est délimitée dans le plan annexé au présent décret, est distraite du canton de Ménerville et rattachée à celui de Bordj-Menaïel.

ART. 10. — Cette tribu sera régie judiciairement par les dispositions du décret du 29 août 1874.

ART. 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 94. — CULTE CATHOLIQUE.

Par décrets en date du 4 février 1879, les églises d'El-Kseur et la Réunion (département de Constantine) ; de Lavarande, d'Aïn-Bessem (département d'Alger), ont été érigées en succursales du culte catholique.

N° 95. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par décret en date du 25 mars 1879, rendu sur la proposition du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Cherbonneau (Jacques-Auguste), inspecteur des écoles musulmanes d'enseignement supérieur, a été nommé professeur titulaire de la chaire d'arabe vulgaire à l'école spéciale des langues orientales vivantes, en remplacement de M. de Slane, décédé.

N° 96. — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 26 mars 1879, M. Sarda, (Joseph-Antoine-Marie), sous-chef de bureau à la Direction générale des affaires civiles et financières, a été nommé inspecteur central de 2e classe des établissements de bienfaisance de l'Algérie, en remplacement de M. Paschalski, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 97. — MUNICIPALITÉ. — Nomination de maires et d'adjoints.

Par décret en date du 15 février 1879, sont nommés : M. Béchu (Jules), maire de la commune de Biskra (département

de Constantine), et M. Batigne (Octave), adjoint au maire de la dite commune.

Par décret du 25 février 1879, M. Trévillot (Nicolas), a été nommé adjoint au maire de la commune d'Orléansville (département d'Alger), pour la section de Ponteba, en remplacement de M. Théveny, démissionnaire.

Par décrets, en date du 11 mars 1879, sont nommés, dans le département d'Oran :

Commune d'Oran. — Adjoint au Maire, M. Durel (Jean), en remplacement de M. Sieuve, démissionnaire.

Commune de Mostaganem. — Adjoint au Maire, M. David (Cyrille), en remplacement de M. Rousseau, nommé Maire.

Commune d'Aïn-Temouchent. — Adjoint au Maire, M. Seguy (Georges), en remplacement de M. Gouin, decédé.

Par décret en date du 14 mars 1879, M. Carbonnel (Mathieu), est nommé adjoint au maire de la commune de Constantine.

N° 98. — Sapeurs-pompiers.

Par décret du 15 février 1879, M. Terras (Pierre-Alexis), a été nommé sous-lieutenant dans la subdivision des sapeurs pompiers de la commune de Robertville (département de Constantine).

Par décret du 25 février 1879, M. Vuillemain (Léon) a été nommé sous-lieutenant dans la subdivision des sapeurs-pompiers de la commune de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine).

N° 99. — Mines.

Un décret de M. le Président de la République, en date du 7 février 1879, a concédé à M. Rambaud, sous le nom

de concession d'Euch-el-Bez, des mines de fer chrômé, situées dans la commune indigène d'El-Milia, cercle d'El-Milia (département de Constantine).

Par arrêté en date du 25 mars 1879, M. le Gouverneur général a accordé à M. Terraillon, domicilié à Collo, l'autorisation de disposer des minerais de plomb argentifère et mercure provenant des recherches qu'il exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, dans la tribu des Beni-Toufout (cercle d'El-Milia, — annexe de Collo, — subdivision et département de Constantine).

N° 100. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel en date du 15 janvier 1879, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir de la qualité de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

De Simone (Andrea Siro), marin, né le 26 mai 1834 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Roché (François), cultivateur, né à Dormstheim (grand-duché de Bade) le 10 octobre 1852, demeurant à l'Oued-Touta.

Vella (Laurent), agent de police, né à Malte le 20 mai 1823, demeurant à Bône.

D'Arco (Antoine), journalier, né à Ponza (Italie), le 7 juin 1844, demeurant à La Calle.

Ramel (Frédéric-Auguste), cultivateur, né à Moudon (canton de Vaud, Suisse), en mars 1834, demeurant à Sétif.

El Hadj El Arbi Abderrhani El Moumeni, propriétaire et négociant, indigène monogame, né en 1831 à Blida, demeurant à Tiaret (Oran).

Bovet (Charles-Samuel), propriétaire, né à Grandson (canton de Vaud, Suisse), demeurant à Guelma.

Saïd (François), instituteur adjoint à l'école laïque, né de

parents anglais à Bône le 25 février 1857, demeurant à Philippeville.

Daprela (François-Marius), entrepreneur de diligences, né à Toulon (Var) d'un père italien, le 26 mars 1833, demeurant à Philippeville.

Cavicchioni (Jean-Félix), propriétaire, né à Cavaillon (Vaucluse), le 25 novembre 1841 d'un père italien, demeurant à Philippeville.

Rosso (Léopold), marin, né à l'île d'Elbe le 10 janvier 1852, demeurant à Bône.

Cross (Jean), marin, né à Scala (province de Catalogne, Espagne), en mars 1835, demeurant à Bône.

De Simone (Vincenzo-Gaëtano), marin, né le 31 octobre 1840 « Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

—

Par décret présidentiel en date du 21 janvier 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DRPARTEMENT D'ALGER

Castello (Miguel), cultivateur, né le 11 mars 1837 à Agrès (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Dra-el-Mizan.

Carmela Cortès, veuve Vivès, cigarière, née à Alicante (Espagne) en février 1827, demeurant à Alger.

Giorgetti (Jean), chef maçon, né à Carabietta (canton du Tessin, Suisse), le 1er novembre 1822, demeurant à Ténès.

Agueda Mora, veuve Lillo, blanchisseuse, née à Alger de parents espagnols le 28 mai 1848, y demeurant.

Barbey (Anne-Marie-Elise), cuisinière, née à Morlon (canton de Fribourg, Suisse), le 16 décembre 1844, demeurant à St-Eugène.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Chorda Bayo (Joakin), journalier, né à Alfara (province d'Alicante, Espagne) en octobre 1839, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Chevolot (Pascal), ébéniste, né à Dra-a (province d'Alméria, Espagne), le 15 février 1848, demeurant à Constantine.

Coutayar (Jean), employé au chemin de fer, né le 9 octobre 1849 à Constantine de parents anglais, y demeurant.

Favre (Marc), meunier, né à Goumœns-la-Ville (canton de Vaud, Suisse) le 21 octobre 1833, demeurant à Sétif.

Gailer (Remy), employé au chemin de fer, né le 16 juin 1843 à Ulm (grand-duché de Bade), demeurant à El-Arrouch.

Fabrer (Bernard-Joseph-Magin), propriétaire, né le 29 avril 1834 à Ferreries Mahon (Espagne), demeurant à Sétif.

Micalef (Laurent), meunier, né à Garbon (Malte), le 18 mars 1828, demeurant à Sétif.

Pagès (Joseph), pêcheur de corail, né à Estartits (province de Catalogne, Espagne), le 14 juillet 1846, demeurant à Bône.

Vannetzel (Pierre), tapissier, né à Gelos (Basses-Pyrénées) de parents belges, le 17 février 1839, demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel en date du 22 mars 1879, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été appelé à jouir des droits de citoyen français le sieur :

Isaac (Ferdinand), commis négociant, né à Constantine le 9 mars 1855, y demeurant.

Par décret présidentiel en date du 13 février 1879, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lhote (Charles-Jean-Baptiste), né à l'Allemand Bombach (ci-devant Haut-Rhin) le 29 décembre 1840, demeurant à Thessalah.

Fromm (Joseph), employé au chemin de fer, né le 10 dé-

cembre 1851 à Ingersheim (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Bou-Henny).

Schreiber (Joseph), cultivateur, né le 25 décembre 1825 à Vieux-Thann (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Sidi-Khaled.

DIVISION D'ORAN

Muller (Marcel), sergent à la légion étrangère, né le 5 juin 1853 à Porcelette (ci-devant Moselle).

Mertz (Daniel), sergent à la légion étrangère, né le 24 octobre 1854 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Schilling (François-Xavier), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 5 décembre 1853 à Hilsenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Thil (Nicolas), caporal à la légion étrangère, né le 30 janvier 1854 à Florange (ci-devant Moselle).

Jacquot (Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Dieuze (ci-devant Meurthe), le 23 septembre 1856.

Manny (Henri), sergent à la légion étrangère, né à Illkirch (ci-devant Haut-Rhin) le 1er octobre 1851.

Jacob (Aloyse), caporal à la légion étrangère, né à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), le 9 juillet 1854.

Lallemand (Paul), caporal à la légion étrangère, né le 27 juillet 1854 à Schremange et Suzange (ci-devant Moselle).

Kann (Clément), caporal à la légion étrangère, né le 21 novembre 1853 à Griesheim (ci-devant Haut-Rhin).

Kleinpeter (Vital), sergent à la légion étrangère, né le 29 avril 1855 à Illfurth (ci-devant Haut-Rhin).

Orth (Marie-Camille), caporal à la légion étrangère, né le 24 février 1854 à Reichsfeld (ci-devant Bas-Rhin).

Robert (Charles), sergent à la légion étrangère, né le 26 mars 1853 à Plesnoïs (ci-devant Moselle).

Veinant (Mathias), caporal à la légion étrangère, né le 5 septembre 1855 à Yutz (ci-devant Moselle).

Knoedgen (Jules), caporal à la légion étrangère, né le 16 février 1856 à Montigny-les-Metz (ci-devant Moselle).

Hagenbach (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 19 mars 1855 à Hagenbach (ci-devant Haut-Rhin).

Deschler (Donat), soldat de 1re classe à la légion étran-

gère, né le 27 janvier 1854 à Sfaffenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Spittler (Gustave-Adolphe), sergent-major à la légion étrangère, né le 23 octobre 1855 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Brunn (François-Edouard), musicien à la légion étrangère, né le 13 décembre 1855 à Hagueneau.

Kaesslé (Charles), clairon à la légion étrangère, né le 24 mai 1854 à Baltzenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Pfister (Jean-Jules-Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 9 juin 1857 à Neuf-Brisach (ci-devant Haut-Rhin).

Schott (Henri-Eugène), sergent à la légion étrangère, né le 25 décembre 1855 à Strasbourg (ci-devant Haut-Rhin).

Keip (André), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Yutz (ci-devant Moselle), le 16 février 1857.

Klein (Sébastien), caporal à la légion étrangère, né le 18 janvier 1857 à Ossembach (ci-devant Haut-Rhin).

Lindauer (Albert-Henri), sergent à la légion étrangère, né le 25 mai 1849 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Jecker (François-Dominique), sergent à la légion étrangère, né le 31 janvier 1854 à Hertzfelden (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 avril 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 745

SOMMAIRE

N° 101. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Loi autorisant le département de Constantine à emprunter une somme de six millions de francs pour la construction de chemins de grande communication.

LOI DU 28 MARS 1877

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le département de Constantine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter au taux de six francs soixante centimes pour cent (6 fr. 60 c. p. 0/0), comprenant intérêt, amortissement et frais de toutes sortes, une somme de six millions de francs (6,000,000), remboursable en quarante annuités, à partir de 1879.

Cette somme sera exclusivement consacrée aux travaux des chemins vicinaux et de grande communication.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 102. — ENREGISTREMENT. — Décret relatif aux déclarations de locations verbales.

DÉCRET DU 22 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu les art. 11 de la loi du 23 août 1871 et 6 de la loi du 28 février 1872;

Vu les décrets du 12 décembre 1871 et du 23 mars 1872 qui ont rendu ces deux lois exécutoires en Algérie ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Considérant que les dispositions desdites lois relatives aux locations verbales, ont principalement pour but d'assurer la sincérité des déclarations de mutations par décès ; que ces mutations sont exemptes de toute déclaration et de tout droit en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 12 décembre 1871 et celui du 23 mars 1872, qui rendent exécutoires en Algérie les lois du 23 août 1871 et du 28 février 1872, sont rapportés en ce qui concerne les dispositions de ces lois relatives aux déclarations de locations verbales.

ART. 2. — Il est fait remise, à titre gracieux, de tous droits en sus ou amendes non encore payés, encourus pour contraventions aux dispositions dont il s'agit.

Néanmoins, les droits simples, en sus ou amendes régulièrement perçus avant la promulgation du présent décret ne seront restituables dans aucun cas.

ART. 3. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 mai 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 746

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
103	14 mars 1879	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées. — DÉCRET.............	176
104	31 —	— Rattachement au budget de l'exercice 1876 d'un fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre. — DÉCRET..............	177
105	29 —	TRAVAUX PUBLICS. — *Routes nationales.* — Loi ayant pour objet le classement de nouvelles routes nationales en Algérie. — LOI........	178

N° 103. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au budget du Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, d'un crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées.

—

DÉCRET DU 14 MARS 1879

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 1 du 24 janvier 1879, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.), représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées en 1879 ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.) pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées en 1879.

Le chap. XIX art. 1er dudit budget est augmenté de pareille somme de trente-deux mille cent francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

des lois et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 104. — BUDGETS ET COMPTES. — Rattachement au budget de l'exercice 1876 d'un fonds de concours de 7,722 fr. 74 c. provenant des soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 31 MARS 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 3 août 1875 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept mille sept cent vingt-deux francs soixante-quatorze centimes (7,722 fr. 74) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1876, un crédit de sept mille sept cent vingt-deux francs soixante-quatorze centimes (7,722 fr. 74 c.) applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 14 dudit budget est augmenté à l'article 4 (spécial) (acquisition de terres Melk pour la colonisation,

frais de commissions de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés) de pareille somme de 7,722 fr. 74 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 105. — TRAVAUX PUBLICS. — *Routes nationales.* — Loi ayant pour objet le classement de nouvelles routes nationales en Algérie.

—

LOI DU 29 MARS 1879

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sont classées dans le réseau des routes nationales de l'Algérie les lignes ci-après :

D'Oran à Géryville, par Mascara et Saïda ;

De Relizane à la frontière du Maroc, par Mascara, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen ;

De La Maison-Carrée à Bou-Sâada, par Aumale ;

De Bougie à Sétif ;

Des Ouled-Rahmoun à Tébessa, par Ain-Beïda.

Les travaux à exécuter pour l'établissement des dites routes sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur les crédits généraux annuels affectés aux travaux publics de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Travaux publics,
C. DE FREYCINET.

N° 106. — COMMUNES. — Formation de la commune de Saint-Leu (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1879.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Saint-Leu (arrondissement et département d'Oran);

Vu l'avis de la Commission syndicale formée à Saint-Leu ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arzew ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran du 17 octobre 1877;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 27 février 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les sections de Saint-Leu et de Damesme sont distraites de la commune d'Arzew (arrondissement et

département d'Oran), et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Saint-Leu et qui en portera le nom.

La limite entre les communes d'Arzew et de Saint-Leu est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour Damesme.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 107. — COMMUNES. — Changements de noms.

—

DÉCRET DU 5 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Alger, en date des 9 et 11 avril 1878 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le village d'Aïn-Oum-El-Alleug, situé sur le territoire de la commune mixte de Dra-el-Mizan (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger), prendra le nom de Thiers.

Le village des Cinq Palmiers (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger), prendra le nom de Warnier, en mémoire du regretté député d'Alger.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 avril 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

N° 108. — Communes. — Expropriation avec prise de possession d'urgence d'un terrain servant à l'agrandissement du centre de Birtouta.

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 1878, déclarant d'utilité publique l'agrandissement du centre de Birtouta, en vue de la constitution d'un communal et prononçant l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains, d'une superficie de 86 hectares, dépendant des marais des Ouled-Mendil, Ouled-Mohamed et Ouled-Chebel, et reconnus nécessaires à cet agrandissement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet suivant, aux termes duquel ledit arrêté du 6 juin a été rapporté, par le motif que le prix des terrains expropriés, fixé par une expertise judiciaire, se trouvait hors de proportion avec le but que l'Administration se proposait d'atteindre ;

Vu la délibération du 15 décembre 1878, par laquelle le Conseil municipal de Birtouta a demandé que l'arrêté précité du 6 juin soit remis en vigueur, et a pris l'engagement de fournir, des deniers de la commune, les fonds nécessaires pour former, avec la subvention à fournir par l'Etat, la somme destinée à être versée à la Caisse des dépôts et consignations pour faire face au paiement de l'indemnité d'expropriation ;

Vu le certificat délivré par le Conservateur des Hypothèques 'Alger, constatant qu'à la date du 15 janvier 1879, aucune transaction immobilière concernant les terrains ci-dessus désignés n'était intervenue depuis le 27 juillet 1878, date à laquelle a été rapporté l'arrêté sus-visé du 6 juin,

Sur les propositions du Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 27 juillet 1878.

Art. 2. — Est remis en vigueur l'arrêté, également sus-visé, du 6 juin 1878, aux termes duquel a été prononcée l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, en vue de l'agrandissement du centre de Birtouta, des 86 hectares dépendant des marais des Ouled-Mendil, Ouled-Mohamed et Ouled-Chebel, et reconnus nécessaires à cet agrandissement.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 avril 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE

N° 109. — Domaine communal. — Décrets portant concessions gratuites de divers terrains domaniaux aux communes de Bou-Tlélis, Blida, Pélissier, Arzew, Ténès, Souma et Rovigo.

DÉCRET DU 11 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Bou-Tlélis (département d'Oran), pour être affectés au parcours des bestiaux et à divers autres usages communaux, de 13 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 131 hectares 18 ares 70 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrains rocheux, n° 77 du plan, d'une contenance de 4 hectares 60 ares 80 centiares, situés aux Hauts Plateaux, affectés à l'emplacement du douar, d'une valeur de 46 francs 08 centimes.

2. Terrains rocheux, n° 80 du plan, d'une contenance de 53 h. 15 a. 10 c., même situation, affectés au parcours, d'une valeur de 531 fr. 51 cent.

3. Cimetière, n° 76 (ter) du plan, d'une contenance de

08 a., même situation, affecté à un cimetière, d'une valeur de 80 cent.

4. Terrains rocheux et silos, n° 14 (bis) du plan, d'une contenance de 8 h. 49 a. 60 c., même situation, affectés à l'emplacement du douar et silos, d'une valeur de 84 fr. 96 cent.

5. Cimetière, n° 12 du plan, d'une contenance de 16 a., même situation, affecté à un cimetière, d'une valeur de 1 fr. 60 cent.

6. Terrains rocheux, n° 40 du plan, d'une contenance de 9 h. 71 a. 70 c., même situation, affectés à l'emplacement du douar, d'une valeur de 97 fr. 17 cent.

7. Cimetière, n° 33 du plan, d'une contenance de 20 a. 80 c., même situation, affecté à un cimetière, d'une valeur de 2 fr. 08 cent.

8. Terrains rocheux, n° 25 du plan, d'une contenance de 13 h. 61 a. 20 c., affectés à l'emplacement du douar, d'une valeur de 136 fr. 16 cent.

9. Terrains rocheux, n° 49 du plan, d'une contenance de 11 h. 21 a. 60 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 112 fr. 16 cent.

10. Silos, n° 47 du plan, d'une contenance de 39 a. 20 c., même situation, affectés à des silos, d'une valeur de 3 fr. 92 cent.

11. Terrains et rochers, n° 44 du plan, d'une contenance de 77 a. 60 c., même situation, affectés à une réserve autour de la source Ben-Hallague, d'une valeur de 7 fr. 76 cent.

12. Terrains et rochers, n° 5 du plan, d'une contenance de 77 a. 10 c., même situation, affectés à une réserve autour de la source Hayans, d'une valeur de 7 fr. 71 cent.

13. Terrains et rochers, n° 6 du plan, d'une contenance de 28 h., même situation, affectés au parcours, d'une valeur de 280 francs.

DÉCRET DU 18 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 18 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Blida (département d'Alger), pour être affecté au périmètre de protection de la source dite Fontaine-Fraîche, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 4 hectares 98 ares 45 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite

et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain inculte réservé pour former un périmètre de protection autour de la source dite Fontaine-Fraîche, d'une contenance de 4 hectares 98 ares 45 centiares. situé dans l'ancienne tribu des Beni-Salah, douar-commune de Sid-El-Kébir, groupe E du plan du sénatus-consulte, affecté au périmètre de protection autour de la source dite Fontaine-Fraîche, d'une valeur de 173 francs.

DÉCRETS DU 24 MARS 1879

Par décret du Président de la République, en date du 24 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Pélissier (département d'Oran), pour être affectés au parcours des troupeaux et à l'installation de divers services municipaux, de 16 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 133 hectares 55 ares 66 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Parcours, n° 95 du plan de Mostaganem, section de La Zaouïa, d'une contenance de 23 hectares 20 ares, situé à Mostaganem, section de La Zaouïa, affecté à un parcours, d'une valeur de 2.552 francs.

2. Parcours, n° 96 du plan de Mostaganem, section de La Zaouïa, d'une contenance de 14 h. 14 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 1.273 fr. 32 c.

3. Parcours, n° 97 du plan de Mostaganem, section de La Zaouïa, d'une contenance de 69 h. 54 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 486 fr. 84 c.

4. Terrain, n° 213 du plan, d'une contenance de 1 h. 08 a., situé à Pélissier, affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 7 fr. 56 c.

5. Terrain, n° 469 [5] du plan, d'une contenance de 8 h. 10 a. 80 c., même situation, affecté à un parcours, d'une valeur de 56 fr. 76 c.

6. Terrain, n° 470 [5] du plan, d'une contenance de 9 h. 41 a., même situation et même affection, d'une valeur de 94 fr. 10 c.

7. Terrain, n° 672 du plan, d'une contenance de 3 h.

65 a. 60 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 73 fr. 12 c.

8. Terrain, n° 673 du plan, d'une contenance de 97 a. 16 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 19 fr. 43 c.

9. Terrain, n° 911 du plan, d'une contenance de 09 a., même situation, affecté à un cimetière catholique, d'une valeur de 150 fr.

10. Jardin, n° 1090 du plan, d'une contenance de 03 a. 25 c., même situation, affecté à la réserve du marabout, d'une valeur de 150 fr.

11. Emplacement, n° 1091 du plan, d'une contenance de 01 a. 40 c., même situation, affecté au marabout Sidi-Otsman, d'une valeur de 50 francs.

12. Emplacement, n° 1229 du plan, d'une contenance de 10 a. 40 c., même situation, affecté à une église et ses abords, d'une valeur de 220 francs.

13. Terrain, n° 1234 du plan, d'une contenance de 1 h. 58 a., même situation, affecté à un boulevard, d'une valeur de 948 francs.

14. Emplacement, n° 1246 du plan, d'une contenance de 12 a. 55 c., même situation, affecté à une place publique, d'une valeur de 260 francs.

15. Emplacement, n° 1198 du plan, d'une contenance de 25 a., même situation, affecté à l'école arabe, d'une valeur de 420 francs.

16. Terrain, n° 1089 du plan, d'une contenance de 1 h. 23 a. 90 c., même situation, affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 495 fr. 60 c.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mars 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran), pour être affecté au cimetière du centre annexe de Port-aux-Poules, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 50 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Cimetière, n° 34 (bis) du plan, d'une contenance de 50 ares, situé à Port-aux-Poules, affecté au cimetière de Port-aux-Poules, d'une valeur de 5 francs.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mars 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Ténès (département d'Alger), pour être affecté à l'établissement d'un puits avec pompe, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 3 ares 23 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, lots, n°s 200 et 200 (bis) du plan topographique, ou n° 596 du plan cadastral, d'une contenance de 03 ares 23 centiares, situé dans la ville de Ténès, rue de la Gendarmerie, affecté à l'établissement d'un puits avec pompe, d'une valeur de 323 francs.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Souma (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de divers services municipaux, de 10 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 5 hectares 12 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain réservé pour place publique et ancien café maure, n° 15 du plan, d'une contenance de 22 ares 60 centiares, situé commune de Souma, affecté à une place publique et café maure, d'une valeur de 120 francs.

2. Jardin complanté d'oliviers, n° 36 du plan, d'une contenance 06 a. 20 c., même situation, affecté à un jardin planté devant une mosquée et une école arabe, d'une valeur de 100 francs.

3. Terrain réservé pour place publique et ancien caf maure, n° 93du plan, d'une contenance de 09 a. 30 c., même situation, affecté à une place publique et café maure, d'une valeur de 60 francs.

4. Ancien cimetière arabe, abandonné depuis un temps immémorial, n° 106 du plan, d'une contenance de 8 a. 40 c., même situation, affecté à une école, d'une valeur de 60 fr.

5. Terrain cultivable, n° 122 du plan, d'une contenance de 1 h. 40 a. 60 c., même situation, affecté à un terrain communal, d'une valeur de 300 francs.

6. Terre, partie du n° 394 du plan, d'une contenance de 02 a. 85 c., même situation, affecté à un cimetière, d'une valeur de 10 francs.

7. Terrain et construction, partie du n° 401 du plan, d'une contenance de 5 a. 70 c. même situation, affectés à un cimetière arabe et marabout, d'une valeur de 50 francs.

8. Parcelle de terrain, n° 171 du plan, d'une contenance de 56 a. 45 c., même situation, affectée à un cimetière musulman, d'une valeur de 120 francs.

9. Parcelle de terrain, n° 281 du plan, d'une contenance de 2 h. 60 a., même situation, et même affectation.

10. Terrain et construction, n° 282 du plan, d'une contenance de 50 ares, même situation, affectés au cimetière et marabout.

Les deux derniers lots ont ensemble une valeur de 600 francs.

Par décret du Président de la République, en date du 24 mars 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune de Rovigo (département d'Alger), pour être affecté à la dotation curiale, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 1 hectare 72 ares 50 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain cultivable, n°s 49 et 50 du plan, d'une contenance de 1 hectare 72 ares 50 centiares, situé dans la commune de Rovigo, affecté à la dotation curiale, d'une valeur de 862 francs 50 centimes.

N° 110. — DOMAINE COMMUNAL. — Aliénations.

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1879

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 avril 1879, la commune d'Attatba (département et arrondissement d'Alger), est autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, une parcelle de terrain communal, d'une contenance de 2 hectares 13 ares 60 centiares, qui lui a été concédée par décret du 22 octobre 1875.

Le produit de cette aliénation devra être affecté à la construction d'un pont sur l'Oued-Djer.

N° 111. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Beni-Tamoun, Beni-Merzoug, Baache et Talassa. — Désignation de M. Laquière, commissaire-enquêteur, pour procéder aux opérations de ladite loi.

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Beni-Tamoun, Beni-Merzoug, Baache et Talassa, situés dans la commune mixte de Ténès.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 avril 1879.

Pour le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE.

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant désignation des douars Beni-Tamoun, Beni-Merzoug, Baache et Talassa, situés dans la commune mixte de Ténès, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Laquière, commissaire-enquêteur, est

désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars sus-désignés.

ART 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 avril 1879.

Pour le Gouverneur général civil, absent,
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE.

N° 112. — DOUANES. — Modifications apportées à l'art. 1er du décret du 19 août dernier, sur les fruits, légumes et pommes de terre de provenance d'Espagne.

DÉCRET DU 18 MARS 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 août 1878, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais et secs et des pommes de terre de provenance d'Espagne ;

Vu le décret du 20 février 1879 ;

La section permanente de la Commission supérieure du phylloxera entendue ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Par dérogation à l'article 1er du décret du 19 août dernier, les fruits secs, les légumes secs et les pommes de terre provenant d'Espagne pourront être introduits en Algérie.

Les pommes de terre ne seront admises à l'importation qu'après avoir été lavées et complétement dégarnies de terre.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
P. TIRARD.

N° 113. — COLONISATION. — Arrêté autorisant la vente de gré à gré de divers lots urbains du territoire d'Aïn-Fekan (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 27 du décret du 30 septembre 1878 sur les aliénations de terres domaniales en Algérie ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran,
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Préfet d'Oran est autorisé à faire vendre, de gré à gré, par le service des Domaines, les lots urbains ci-après désignés, du territoire d'Aïn-Fekan, savoir :

		h.	a.	c.
Lot n° 81,	contenant..................	10	38	20
Lot n° 82,	—	9	77	55
Lot n° 83,	—	12	43	10
Lot n° 84,	—	8	75	45
Lot n° 85,	—	10	24	»
Lot n° 86,	—	9	06	25
Lot n° 87,	—	9	21	60
Lot n° 88,	—	9	21	60
Lot n° 89,	—	11	01	»
Lot n° 90,	—	9	10	15
Lot n° 91,	—	9	62	»
Lot n° 92,	—	9	10	15
Lot n° 93,	—	9	62	»
Lot n° 94,	—	9	62	»
Lot n° 95,	—	7	87	20
Lot n° 96,	—	10	41	55
Lot n° 97,	—	9	21	60
Lot n° 98,	—	9	21	60
Lot n° 99,	—	9	06	25
Lot n° 100,	—	10	24	»
	Total..................	1 93	17	25

ART. 2. — Le prix de chaque lot, quelle qu'en soit la contenance, est fixé à 5 francs, et devra être payé comptant.

Dans le cas où il se présenterait plusieurs acquéreurs pour le même lot, il sera procédé, séance tenante, aux enchères, à l'extinction des feux entre les concurrents.

L'acquéreur devra, en outre, payer tous les frais de vente et de transcription.

ART. 3. — La vente sera faite à condition, par l'acquéreur, d'édifier sur son lot, dans un délai de six mois, des constructions dont la valeur ne pourra être moindre de 1.500 fr.

ART. 4. — A défaut, par l'acquéreur, de se conformer à l'article précédent, la vente sera résolue de plein droit sans qu'il puisse réclamer le prix de vente ni aucune autre indemnité.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 avril 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE.

N° 114. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Remise au Service des Domaines d'un terrain dépendant de la forêt de Sidi-Youb (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1879

Par arrêté, en date du 17 avril 1879, M. le Gouverneur général a distrait du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines, une parcelle de terrain, d'une étendue de 77 hectares 40 ares, dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Youb (commune mixte de la Mekerra, — arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, — département d'Oran).

N° 115. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Décision prescrivant la reconnaissance définitive et la délimitation de la forêt domaniale Teniet-El-Begass, commune de Dra-El-Mizan (dép. d'Alger).

DÉCISION DU 18 AVRIL 1879

Par décision, en date du 18 avril 1879, M. le Gouverneur général de l'Algérie a prescrit l'exécution, dans la forêt domaniale de Teniet-El-Begass, commune de Dra-El-Mizan (département d'Alger), des opérations de reconnaissance définitive et de délimitation du sol forestier, prévues par le décret du 27 septembre 1873 et la circulaire gouvernementale du 5 juin 1875.

N° 116. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigènes des Ouled-Ali de la fraction d'El-Aneb, tribu des Beni-Ferah (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 24 janvier 1879 dans la forêt domaniale des Beni-Ferah commune mixte de Miliana (département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des Ouled-Ali, de la fraction d'El-Aneb (tribu des Beni-Ferah), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'au-

torité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité;

Vu l'avis émis par le Général commandant la Division d'Alger;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTÉ :

ART. 1er — Une amende de cinq cent vingt-huit francs vingt-trois centimes (528 fr. 23 c.), égale au 1/5 des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des Oulad-Ali, de la fraction d'El-Aneb (tribu des Beni-Ferah, commune indigène de Miliana), en raison de l'incendie survenu, le 24 janvier 1879, dans la forêt domanial des Beni-Ferah.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant, de la fraction dont il s'agit, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la Division d'Alger, et le service des Contributions diverses, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 16 avril 1879.

Le Gouverneur général civil, absent:
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE.

N° 117. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigènes de la fraction de Saïdia, commune de Castiglione (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 28 août 1878, dans la zone de protection de la forêt domaniale de Telly (arrondissement et département d'Alger), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes de la fraction Saïdia (section de Bérard, — commune de Castiglione), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi susvisée du 7 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu l'avis émis par le Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quarante-neuf francs cinquante-trois centimes (49 fr. 53 c.), égale au quart des impôts, en principal leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Saïdia (section de Bérard, — commune de Castiglione), en raison de l'incendie survenu le 28 août 1878, dans la zone de protection de la forêt domaniale de Telly.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. — 3. Le Préfet du département d'Alger et le service des contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 18 avril 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :

Le Conseiller de Gouvernement, chargé des affaires civiles,

BELLEMARE.

N° 118. — VOIRIE URBAINE. — Noms des rues et places.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 15 février 1879, par laquelle le Conseil municipal d'Aumale (arrondissement et département d'Alger), a proposé de donner aux deux places de l'Eglise et des Jardins, situées en cette ville, les noms de : Place Thiers et Place Denfert-Rochereau ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal d'Aumale.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 119. — VOIRIE URBAINE. — Noms des rues et places.

DÉCRET DU 9 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 3 décembre 1878, par laquelle le Conseil municipal de Constantine propose de donner au square n° 1 de cette ville le nom de « Square Valée » pour honorer la mémoire du Maréchal Valée;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal de Constantine.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 120. — JUSTICE MUSULMANE.

Par arrêté, en date du 6 mars 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général,

Si Taïeb ben Dahman, taleb, est nommé bach-adel à la 76e circonscription judiciaire hors Tell de la division d'Alger (Aïn-Malah), en remplacement de Si Mouley Taïeb ben Mohammed ben Guesmia, démissionnaire.

Par arrêté, en date du 6 mars 1879, de M. le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général,

Sont nommés, dans la province d'Oran (région hors Tell) :

Kadi de la 54e circonscription judiciaire (Oulad-Khelif), Si Maamar ben Saadate, ancien kadi, en remplacement de Si ben Chorah ben El-Madani, révoqué.

Adel à la 52e circonscription judiciaire (Oulad-Sidi-Khaled), Si ben Meriem ben Kaddour, taleb, en remplacement de Si Sahraoui Bel-Haouari, promu bach-adel.

Par arrêté, en date du 2 avril 1879, de M. le Général commandant la division d'Alger, chargé provisoirement de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général,

Si Mouley Taïeb ben Mohammed, ancien bach-adel, est nommé bach-adel à la 37e circonscription judiciaire (Ksar-Chellala), en remplacement de Si El-Hadj Abdallah ben El-Hadj Taïeb El-Bousri, révoqué.

Par arrêté en date du 2 avril 1879, de M. le Général commandant la division d'Alger, chargé provisoirement de l'expédition

des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général,

Sont nommés, dans la province de Constantine :

Bach-adel à la 47e circonscription judiciaire (Sahel-Guebli), Si Abdallah ben Khirat, adel à la 48e, en remplacement de Si Messaoud ben Bou Diaf, démissionnaire.

Adel à la 48e circonscription judiciaire (Bou-Sellam), Si Salah ben Mohammed Arezki ou Zerrouk, adel disponible, en remplacement du précédent.

Par arrêté, en date du 10 avril 1879, de M. le Général commandant la division d'Alger, chargé provisoirement de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général,

Si Mohammed ben Touhami, adel à la 36e circonscription judiciaire de la province d'Alger, est nommé kadi de la 74e circonscription judiciaire hors Tell (Bou-Saada), en remplacement de Si Mohammed Saïd ben Allal, passé à Aumale.

N° 121. — MINES. — Arrêté autorisant M. Soipteur, à disposer des minerais provenant de ses travaux de recherches.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1879

Un décret du 6 mars 1879, a autorisé M. Soipteur, de Tlemcen, à faire des recherches de minerais de plomb et autres métaux connexes, dans des terrains particuliers dépendant de la tribu des Beni-Ouarsous, (commune mixte de Nemours), nonobstant l'opposition des propriétaires du sol.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, du 4 avril 1879, a autorisé le même à disposer du produit de ces recherches.

N° 122. — RÉCOMPENSES POUR BELLES ACTIONS.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé, le 5 avril 1879, par le Président de la République, des médailles d'argent, 2e classe, ont été décernées, en récompense d'acte de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

Toumi ben Rabah, demeurant aux Oulad-Madhi (annexe de Msila, province de Constantine). A contribué, le 25 octobre 1878, au prix de périlleux efforts, au sauvetage d'un ouvrier tombé dans la fosse d'aisance du fort de Bou-Saada.

Moussa ben Ali, demeurant dans le douar des Mezrena, département d'Alger. Cet indigène s'est signalé, le 12 janvier 1879, dans le sauvetage de la traille établie sur l'Isser, qui était entraînée par la violence du courant au moment où elle servait au passage de plus de vingt personnes. Il a plongé plusieurs fois, au péril de sa vie, dans la rivière pour saisir le câble rompu et est parvenu à le ramener à terre.

N° 123. — MUNICIPALITÉS. — Nomination d'un adjoint au maire d'Aumale (département d'Alger).

DÉCRET DU 5 AVRIL 1879

Par décret en date du 5 avril 1879, M. Chaillan (Antonin), a été nommé adjoint au maire d'Aumale (département d'Alger), en remplacement de M. Brice, démissionnaire.

N° 124. — MAIRES ET ADJOINTS. — Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte d'Adélia.

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant qu'en raison de l'éloignement du village d'Oued-Zeboudj (commune mixte d'Adèlia), il y a lieu de prendre des mesures pour assurer dans ce centre la tenue des registres de l'état-civil et l'exécution des lois et réglements de police ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Adélia, pour le village d'Oued-Zeboudj.

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X, et le décret du 27 décembre 1866, art. 4.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 avril 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE.

N° 125. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel en date du 13 février 1879, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir de la qnalité de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lauvray (Joseph-Eugène), sergent-fourrier à la légion étrangère, né le 9 juin 1854 à Oran (ci-devant Meurthe).

Levy (Samuel-Ernest), sergent à la légion étrangère, né le 15 janvier 1853 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Pierron (Joseph-Antoine), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 22 janvier 1853 à Foville (ci-devant Moselle).

Müller (Jean), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), le 7 février 1852.

Hartenstein (Mathias), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 avril 1853 à Momeren (ci-devant Moselle).

Sind (François), sergent à la légion étrangère, né le 31 janvier 1855 à Metzeresche (ci-devant Moselle).

Clément (Jean-Marie-Alphonse-Antoine), sergent-major à la légion étrangère, né le 18 novembre 1855 à Freistroff-Diding-et-Guichim (ci-devant Moselle).

Schmitt (Adolphe), musicien à la légion étrangère, né le 3 mars 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Grandpierre (Jean-Louis), sergent à la légion étrangère, né le 16 juillel 1855 à Lissy (ci-devant Moselle).

Groetz (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Feldkirch (ci-devant Haut-Rhin), le 24 avril 1854.

Steingerr (Luc), soldat de 2e classe à la legion étrangère, né le 11 octobre 1855 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin).

Lecler (Pierre-Frédéric), sergent à la légion étrangère, né le 24 janvier 1856 à Saverne (ci-devant Haut-Rhin).

Mathieu (Jules-François-Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 11 mai 1853 à Moulins-les-Metz (ci-devant Moselle).

Par décret présidentiel, en date du 27 février 1879, contre-signé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Ohlmann (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Niederschaeffolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Runtzer (Aloïs), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 13 août 1853 à Hegenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Marchal (Anastase-Gaston), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 21 février 1857 à Plobsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Meyer (Georges-Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 22 avril 1856 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Kieffer (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 20 mai 1854 à Molsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Havard (Alexandre), soldat de 1re à la légion étrangère, né le 31 décembre 1851 à Metz (ci-devant Moselle).

Hennequin (Léon), sergent à la légion étrangère, né le 13 mars 1854 à Borny (ci-devant Moselle).

Erhard (Charles-Aloïse), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 octobre 1854 à Urmatt (ci-devant Bas-Rhin).

Glausinger (Frédéric-Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 10 août 1854 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Tratzier (Charles-Eugène), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Natzviller (ci-devant Vosges), le 14 mars 1854.

Braun (Albert-Jonathan), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Schittigheim le 12 février 1851 (ci-devant Bas-Rhin).

Keller (Alfred-Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 27 décembre 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Louis (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Ste-Croix-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin), le 31 août 1855.

Rihn (Frédéric), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), le 19 septembre 1854.

Kolle (Jean-Pierre), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 août 1852, à Distroff (ci-devant Moselle).

Joachim (Laurent), sapeur à la légion étrangère, né à Hangenbieten (ci-devant Bas-Rhin), le 29 janvier 1854.

Zugmeyer (Joseph), clairon à la légion étrangère, né le 11 février 1853 à Duppigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Burgy (Aloïse), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 2 février 1854 à Spechbach-le-Bas (ci-devant Haut-Rhin.

Koehler (Charles-Pierre), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 10 septembre 1854 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Foehrenbacher (Jean), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 25 mars 1857 à Muttershotz (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret présidentiel en date du 8 mars 1879, contresigné par le Garde des sceaux Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Schmitt (Victor), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 19 février 1854 à Lorquin (ci-devant Meurthe).

Samson (Claude-Emile), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 6 juin 1853 à Vulmont (ci-devant Moselle).

Arnold (Antoine), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 19 février 1856 à Bischleim (ci-devant Bas-Rhin).

Bauer (Louis), soldat de 1re classe à la légiou étrangère, né le 10 juillet 1855 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Attonaty (Jean-Pierre), sergent à la légion étrangère, né le 23 septembre 1853 à Bisdroff (ci-devant Moselle).

Franck (Bernard), sergent à la légion étrangère, né le 18 mars 1856 à Reguisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Engel (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 24 décembre 1852 à Keskastel (ci-devant Bas-Rhin).

Germain (Charles) caporal à la légion étrangère, né le 15 août 1853 à Kerprich aux Bois (ci-devant Meurthe).

Schwartzbrod (Raimond-Valentin), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 12 janvier 1856 à Baldersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Gerber (François-Joseph), sergent à la légion étrangère, né à Ste-Marie aux Mines (ci-devant Haut-Rhin), le 14 mars 1855.

Herquel (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 20 mai 1854 à Metzervisse (ci-devant Moselle).

Haenn (Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 13 janvier 1855 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Meistermann (Victor), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 juin 1855 à Pfaffenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Erhard (Louis-Michel) soldat de 2e classe à la légion étrangère, né à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), le 18 août 1855.

Remy (Justin-Marie), sergent à la légion étrangère, né le 13 novembre 1855 à Mecleuves (ci-devant Moselle).

Reibel (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le décembre 1854 à Engenthal (ci-devant Bas-Rhin).

Schleiss (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 23 mai 1855 à Villé (ci-devant Bas-Rhin).

Renaud (Marie-Jules-Léon), sergent à la légion étrangère, le 2 avril 1852 à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 mai 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 747

SOMMAIRE

N° 126. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture de crédits supplémentaires extraordinaires sur l'exercice 1879.

LOI DU 12 AVRIL 1879

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

ART. 4. — Les crédits ouverts au Ministre de l'Intérieur par la loi de finances du 22 décembre 1878, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1879, et qui s'élèvent à la somme de 2,621,513 fr., savoir :

Chapitre 13. — Service télégraphique..........	1.451.766 »
— 15. — Postes..........................	1.169.747 »
Ensemble....................	2.261.513 »

Sont et demeurent répartis de la manière suivante :

Chapitre 13. — Postes et télégraphes, service administratif de perception et d'exploitation	1.647.480 »
Chapitre 13 *bis*. — Postes et télégraphes, matériel...	940.833 »
Chapitre 15. — Postes et télégraphes, dépenses diverses..................	33.200 »
Total égal..................	2.621.513 »

. . . .

Fait à Paris, le 12 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Finances,
COCHERY.

N° 127. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget de l'Algérie (exercice 1879), à titre de fonds de concours, d'un crédit supplémentaire de 64,350 fr. 70 c.

DÉCRET DU 18 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875 autorisant l'ouverture par décrets pour le service du Gouvernement général civil de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une église à Alger conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu les copies certifiées des récépissés du Trésorier Payeur de la Province d'Alger constatant le versement, à titre de fonds de concours pour les Travaux publics d'une somme de soixante quatre mille trois cent cinquante francs soixante dix centimes, montant des à comptes payés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouvernement général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de soixante quatre mille trois cent cinquante francs soixante dix centimes, (64,350 fr. 70) montant des à comptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux.

Le chapitre 20, article 3 est augmenté de pareille somme de soixante-quatre mille trois cent cinquante francs soixante-dix centimes.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes, le

Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Finances,

COCHERY.

N° 128. — BUDGETS ET COMPTES. — Approbation définitive des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1878.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1878, et allouant un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), au Chapitre 8 (Dépenses secrètes), du budget ordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie dudit exercice ;

Vu l'article 82 de la nomenclature annexé à l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie :

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, Président du Conseil des Ministres du 29 mars 1871, portant nomination d'un Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le montant des dépenses secrètes du Gouvernement général de l'Algérie, acquittées pendant l'année 1878, sur la caisse du trésorier-payeur du département d'Alger, est arrêté à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.). Décharge en est donnée au Gouverneur général civil de l'Algérie.

Art. 2. — La dite somme de somme de quatre-vingt mille francs qui sera comprise dans le compte général et définitif de l'exercice 1878, a été répartie ainsi qu'il suit entre les 3 départements de l'Algérie:

Département d'Alger..........	68.350 31
— d'Oran..........	5 233 69
— de Constantine....	6 416 »
	80.000 »

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. Lepère.

N° 129. — Budgets et comptes. — *Comptabilité départementale.* — Approbation du budget départemental de Constantine pour l'exercice 1879.

DÉCRET DU 28 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1879 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département dans la session d'octobre 1878 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10mes de l'impôt arabe qui leur ont été précédemment attribués ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1879, est arrêté définitivement, tant en re-

cettes qu'en dépenses, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente francs (3,593,530 fr.), savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes	3.464.930
Dépenses................................	3.464.930

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes	128.600
Dépenses................................	128.600

RÉCAPITULATION

Recettes	3.593.530
Dépenses................................	3.593.530
Balance........	»

ART. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1879.

JULES GRÉVY.

N° 130. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE. — Proclamation de M. Albert Grévy, Gouverneur général.

28 AVRIL 1879

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HABITANTS DE L'ALGÉRIE,

Je viens, au nom du Gouvernement de la République, vous apporter l'expression des sympathies de la métropole, vous dire le caractère de la haute mission qui m'a été confiée, et vous donner l'assurance du dévouement de la ferme résolution avec lesquels j'en poursuivrai l'accomplissement.

Le Gouvernement a pensé que l'heure était venue de donner aux

revendications de l'Algérie une légitime satisfaction. Les temps héroïques qui ont immortalisé sur la terre africaine la gloire de nos armes, appartiennent à l'histoire ; nous ne sommes plus au lendemain de la conquête ; le régime qui pouvait convenir au début laborieux de la colonisation risquerait, en se perpétuant, d'en compromettre le développement. A l'abri du drapeau national, partout respecté, l'Algérie française a grandi ; elle est de taille aujourd'hui à supporter le régime viril de la liberté.

C'est un homme de liberté que la République vous envoie. Le Gouvernement général sera, dans ma personne, essentiellement civil. Au Gouvernement civil appartient la plénitude de l'autorité dans ce pays ; c'est de lui qne relèvera directement l'administration de tous les territoires algériens ; elle s'inspirera partout de son caractère et de ses principes.

En même temps que, dans l'ordre politique, il décrétait ainsi le nouveau régime après lequel vous aspiriez, le Gouvernement républicain se préoccupait des grands intérêts matériels et moraux de la satisfaction desquels dépendent la grandeur et la prospérité d'un pays. L'Instruction publique, l'Enseignement supérieur, les Beaux-Arts. — puis le magnifique réseau des routes nationales et des chemins de fer, dont les artères vont sillonner l'Algérie, de Tunis au Maroc et de la mer au Sahara, viennent d'être l'objet des votes empressés du Parlement. Multiplier les communications, faciliter les transports, décupler les riches produits de cette terre si fertile, imprimer par là même à la colonisation une impulsion décisive, — tel doit être le résultat des travaux qui se préparent. J'ai eu la bonne fortune de contribuer à leur adoption ; j'en poursuivrai sans relâche la rapide exécution.

Des réformes importantes viendront, dans un avenir prochain, concourir au même but. Le régime des propriétés domaniales et leur mode de concession, le service des forêts, l'aménagement des eaux, les institutions de crédit, l'assiette de l'impôt, ont depuis longtemps fixé mon attention.

De plus tongs développements seraient ici mal placés ; ma pensée se résume en un mot : il faut que les Européens, les Français, que ce beau pays appelle, puissent y retrouver, avec les garanties protectrices d'un régime civil et libéral, avec l'agitation féconde du travail et des affaires, une image de jour en jour plus ressemblante de la mère-patrie.

Quant aux indigènes, ils peuvent compter sur les équitables et bienveillantes dispositions d'un Gouvernement qui, avec le sentiment de sa puissance et de ses droits, a conscience et souci de ses

devoirs envers la civilisation. C'est surtout par l'instruction largement répandue, par le spectacle d'une bonne justice, d'une sage administration, de l'ordre partout observé qu'il importe de développer dans les tribus le goût et la recherche de nos institutions.

Une des plus essentielles manque encore au peuple arabe. La constitution de la propriété individuelle, — avec son corollaire obligé, l'établissement simultané d'un état civil, qui respecte, d'ailleurs, tous les cultes, — sera de ma part l'objet d'une poursuite incessante. Toute réforme sociale est à ce prix.

J'ai mesuré sans illusion les difficultés de la mission qui m'incombe. L'énergique appui du Gouvernement, le concours assuré des deux Chambres, m'aideront à les surmonter.

Je sais que je puis compter sur le patriotisme du vaillant général aux mains fermes et loyales duquel la Répnblique a confié le commandement de ses troupes.

J'ai besoin de compter aussi et principalement sur le concours intelligent et sympathique des Algériens. Les réformes nécessaires ne sauraient se réaliser toutes en un seul jour; les progrès durables s'accommodent malaisément d'une précipitation trop hâtive. Républicain de vieille date, défenseur de la liberté sous toutes ses formes, partisan convaincu du régime civil, je vous apporte, avec ces sentiments qui sont les vôtres, un dévouement sans borne à vos intérêts. Je vous demande, en retour, patience et crédit. Du résultat de nos communs efforts peut dépendre l'avenir de l'Algérie ; ce serait l'honneur de ma vie et mon plus grand bonheur de pouvoir contribuer, pour une modeste part, au développement de sa grandeur et de sa prospérité.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ALBERT GRÉVY.

N° 131. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE. — *Administration centrale.* — Arrêté plaçant le service des affaires indigènes sous la direction immédiate du Gouverneur général civil.

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1879

Le Gouverneur général civil,

Vu le décret du 15 mars 1879, portant ;

« Il (le Gouverneur) aura sous ses ordres.......................

....

tous les services administratifs concernant les Européens et les Indigènes »

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le service des affaires Indigènes à l'administration centrale est détaché de l'état-major général et placé sous la direction immédiate du Gouverneur général civil.

Fait à Alger, le 12 mai 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 132. — DOMAINE, ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Décret qui rend applicable à l'Algérie l'art. 1er de la loi de Finances du 12 décembre 1878 et le décret du 18 mars 1879.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits de timbre ;

Vu le décret du 1er avril 1874, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 février précédent ;

Vu l'article 1er de la loi de finances du 22 décembre 1878, portant réduction, à partir du 1er mai 1879, des deux tiers du droit de

timbre proportionnel établi par l'article 3 de la loi du 19 février 1874 ;

Vu le décret du 18 mars 1879, qui a pour objet de déterminer les délais et conditions de l'échange et du retrait des papiers timbrés ou timbres mobiles portant la mention des anciens prix ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 1er de la loi de finances du 22 décembre 1878 et le décret du 18 mars 1879 sont déclarés applicables à l'Algérie.

Ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Postes et Télégraphes, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Finances,

COCHERY.

ARTICLE 1er DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1878.

A partir du 1er mai 1879, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur les effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est réduit des deux tiers.

DÉCRET DU 18 MARS 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 22 décembre 1878 ;

Vu l'article 4 de la loi du XIII brumaire, an VII, aux termes

duquel chaque timbre doit contenir l'énonciation distincte de son prix ;

Vu l'article 5 du décret du 19 février 1874, relatif au timbre des coupons pour effets de commerce ;

Vu l'article 2 du décret du même jour, relatif aux timbres mobiles proportionnels, et les décrets complémentaires du 18 juin 1874 et du 8 septembre 1877 ;

Sur le rapport du Ministre des finances et l'avis conforme du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — A compter du 1er mai 1879, jusqu'au 31 juillet 1879, inclusivement, seront admis à l'échange, aux conditions indiquées dans les art. 2 et 3 ci-après, les papiers timbrés et les timbres mobiles pour effets négociables et non négociables restés sans emploi, et portant l'indication des prix établis par l'art. 3 de la loi du 19 février 1874.

Art. 2. — Les coupons timbrés et les timbres mobiles à l'ancien tarif seront respectivement admis à l'échange contre des coupons et des timbres mobiles du nouveau tarif, à raison d'un coupon ou d'un timbre mobile ancien contre trois coupons ou timbres mobiles nouveaux, destinés à des effets de même valeur.

Les échanges ne donneront lieu ainsi à aucun remboursement de droits par le Trésor.

Art. 3. — Dans le délai fixé par l'article 1er, les détenteurs de vignettes timbrées à l'extraordinaire à l'ancien tarif avant le 1er mai 1879 devront effectuer la remise de ces vignettes au bureau du receveur de l'enregistrement, en y joignant un nombre triple de vignettes qui porteront l'indication de la même raison de commerce et sur lesquelles l'empreinte du timbre sera apposée sans frais, à raison de trois formules nouvelles contre une ancienne, et pour des effets de même valeur. Les vignettes remplacées seront ultérieurement mises au pilon.

Art. 4. — Pendant le même délai de trois mois à compter du 1er mai 1879, les détenteurs des papiers timbrés et timbres mobiles portant l'indication des anciens prix seront également admis à en faire usage pour leurs quotités, sans avoir égard aux sommes indiquées par les empreintes.

A l'expiration de ce délai, les papiers timbrés et timbres mobiles contenant l'indication des prix actuels pourront seuls être employés.

Art. 5. — L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est autorisée à se servir provisoirement, pour le timbrage des coupons et des vignettes, des

types en usage avant la loi du 23 août 1871, ainsi que de caractères typographiques pour l'impression des timbres mobiles.

La même administration prendra toutes autres mesures d'exécution qui seraient nécessaires pour la réalisation des échanges prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus et pour le retrait des papiers et timbres mobiles hors d'usage.

ART. 6. — Les envois de coupons timbrés, timbres mobiles et vignettes à l'ancien tarif, effectués entre les Receveurs de l'Enregistrement, les Directeurs du même service dans les départements et le Directeur des Domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris, pour la réalisation des échanges et retraits prévus ci-dessus, pourront être faits par paquets fermés, chargés à la poste, sans frais. Ces paquets porteront la mention spéciale : *Timbres hors d'usage. — Décret du 18 mars 1879.*

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 mars 1879.

JULES GRÉVY.

N° 133. — GARANTIE. — Promulgation en Algérie d'une nouvelle réglementation des exportations.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1878

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les articles 23, 25 et 26 de la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent ;

Vu l'article 16 de la loi du 10 août 1839, et l'ordonnance du 30 décembre suivant, rendue pour son exécution ;

Vu le décret du 13 janvier 1864 ;

Vu la loi du 30 mars 1872 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les poinçons actuels d'exportation à appliquer sur les ouvrages d'or et d'argent sont remplacés par de nouveaux poinçons indicatifs de la nature et du titre du métal employé.

Art. 2. — Pour l'application de la loi du 30 mars 1872, un arrêté du Ministre des Finances répartit les ouvrages d'or et d'argent en trois catégories. Le remboursement des droits de garantie lors de l'exportation de ces ouvrages a lieu moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

Les ouvrages classés dans la première catégorie reçoivent l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation, après oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie.

Toutefois, lorsque l'empreinte des poinçons de titre et de garantie a été oblitérée, le poinçon d'exportation peut ne pas être appliqué, si l'exportation le demande. Dans ce cas, les objets sont expédiés à l'étranger sans marques.

Les ouvrages classés dans la deuxième catégorie, sont frappés de l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation, sans oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie.

L'arrêté mentionné ci-dessus désignera, s'il y a lieu, les parties des montres et autres bijoux des deux premières catégories, poinçonnés en plusieurs endroits, sur lesquelles pourront exceptionnellement être maintenues les marques existantes, sans addition des nouvelles empreintes.

Les ouvrages classés dans la troisième catégorie, n'ont à subir ni addition de nouvelles marques, ni oblitération des empreintes existantes.

Art. 3. — Les ouvrages d'or et d'argent des deux premières catégories qui, lors de leur exportation, ont profité du remboursement des droits et qui, par suite, sont assujettis à un nouveau paiement des mêmes droits lorsqu'ils sont réimportés, reçoivent, en ce cas, la marque du poinçon le *Charençon*.

Cette disposition est applicable aux objets qui, ayant été primitivement marqués des poinçons d'exportation, sont ensuite livrés à la consommation extérieure.

Les ouvrages de la troisième catégorie, qui restent soumis aux droits de garantie lorsqu'ils rentrent en France, sont dispensés alors de recevoir aucune nouvelle marque, s'ils portent déjà l'empreinte des poinçons de titre et de garantie.

Art. 4. — Sont, après vérification, admis à la réimportation en franchise et à la libre circulation :

1° Les ouvrages des deux premières catégories, soit lors-

qu'ils sont revêtus de la marque non oblitérée des poinçons français de titre et de garantie et ne portent pas celle du nouveau poinçon d'exportation, soit lorsqu'ils sont marqués du poinçon le *Charençon*, même avec l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation ;

2° Des ouvrages de la troisième catégorie qui ont fait l'objet d'une déclaration d'exportation avec réserve de retour dans le délai de six mois, et pour lesquels l'exportateur a déclaré renoncer au remboursement des droits.

ART. 5. — La réimportation des ouvrages d'or et d'argent qui ont profité du remboursement des droits, conformément aux dispositions de l'art. 2, après marque du poinçon d'exportation ou seulement oblitération des marques existantes, peut avoir lieu, moyennant la prise en charge au compte d'un commissionnaire ou d'un fabricant exportateur, sans nouvelle oblitération et sans addition d'aucun poinçon, lorsqu'ils sont destinés à être ultérieurement réexportés.

ART. 6. — La disposition du § 1er de l'art 4, relative à la réimportation en franchise et à la libre circulation des ouvrages des deux premières catégories, qui ne portent point la preuve du remboursement des droits déjà payés, ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur du présent décret.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, ces mêmes ouvrages pourront être réimportés en franchise sous les conditions spécifiées au § 2 du même article, pour les ouvrages de la troisième catégorie.

ART. 7. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera la date à laquelle les nouveaux poinçons d'exportation pourront être mis en service. Le présent décret sera exécutoire à partir de cette date.

ART. 8. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*

Fait à Versailles, le 27 juillet 1878.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 FÉVRIER 1879

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 du décret du 27 juillet 1878, lequel est ainsi conçu :

« Pour l'application de la loi du 30 mars 1872, un arrêté du Mi-
« nistre des Finances, répartit les ouvrages d'or et d'argent en
« trois catégories. Le remboursement des droits de garantie, lors
« de l'exportation de ces ouvrages, a lieu moyennant l'accom-
« plissement des formalités suivantes :

« Les ouvrages classés dans la première catégorie reçoivent
« l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation, après oblitération
« des marques des poinçons de titre et de garantie.

. . . .

« Les ouvrages classés dans la deuxième catégorie sont frappés
« de l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation, sans obli-
« tération des marques des poinçons de titre et de garantie.

« L'arrêté mentionné ci-dessus désignera, s'il y a lieu, les par-
« ties des montres et autres bijoux des deux premières catégories,
« poinçonnés en plusieurs endroits, sur lesquelles pourront excep-
« tionnellement être maintenues les marques existantes, sans addi-
« tion de nouvelles empreintes.

« Les ouvrages classés dans la troisième catégorie n'ont à subir
« ni addition de nouvelles marques, ni oblitération des empreintes
« existantes. »

Vu la proposition de M. le Directeur général des Contributions Indirectes et l'avis conforme de M. le Directeur des monnaies et médailles :

Sur le rapport de M. le Directeur du Cabinet, du personnel et de l'Inspection générale.

ARRÊTE :

ART. 1er. — La première catégorie des ouvrages d'or et d'argent revêtus de l'empreinte des poinçons de titre et de garantie, pour l'exportation desquels le remboursement des droits est réclamé, comprend :

1° Tous les ouvrages en or du poids de 10 grammes et au dessus, à l'exception de ceux qui sont classés dans les deuxième et troisième catégories ;

2° Les montres en or sans distinction de poids.

En ce qui concerne les boitiers exportés à l'état brut, toutes les marques sont oblitérées et remplacées. Quant aux boites achevées, l'oblitération et le remplacement n'ont lieu que pour les marques de la carrure et de la cuvette.

Les boites achevées dont le poids atteints 15 gram-

mes reçoivent en outre la marque du petit poinçon d'exportation sur le fond lorsque celui-ci n'est pas émaillé.

3° Les ouvrages en or et en argent marqués du poinçon le *Charençon* et appartenant aux deux premières catégories.

La deuxième catégorie comprend :

1° Les bracelets, colliers et autres similaires en or, même ceux d'un poids supérieur à 10 grammes, recevant la marque sur le cliquet du fermoir ;

2° Les ouvrages creux en or, du poids de 2 à 10 grammes, marqués sur le corps, sur un anneau d'attache ou sur un cliquet ;

3° Les objets en or plein, tels que chaines, alliances, bagues, porte-mousquetons, crochets et anneaux d'oreilles, brisures, etc, du poids de 1 à 10 grammes.

Les chaines marquées de décimètre en décimètre reçoivent les nouvelles empreintes dans les mêmes conditions, et, autant que possible, sur les mêmes maillons. Les brisures et crochets d'oreilles sont considérés comme pleins lors mêmes qu'ils portent des boutons creux.

4° Tous les articles d'orfévrerie et de bijouterie en argent, du poids de 10 grammes et au dessus, à l'exception de ceux qui sont indiqués dans la 3e catégorie ;

5° Les montres en argent sans exception.

La troisième catégorie comprend :

1° Tous les objets creux en or pesant moins de 2 grammes et ceux de même métal, pleins, d'un poids inférieur à 1 gramme.

2° Les ciseaux, les poinçons de nécessaires et les pièces de même nature en or marquées sur les ouvertures qui reçoivent les lames et autres parties complémentaires ;

3° Les objets dans lesquels l'or sert d'ornement ou de monture légère à des corps fragiles, tels que cristal, lapis, onyx, malachite, corail, écaille, émaux, etc., sur lesquels on ne pourrait appliquer de nouvelles marques sans danger ;

4° Les pièces en argent d'un poids inférieur à 10 grammes et les pièces en argent, quelqu'en soit le poids, dans lesquelles ce métal n'entre qu'à titre de garniture ou d'ornement, tels que carafes, burettes, pots à bière ou à tabac, flacons, salières, coffrets, livres, albums, peintures sur porcelaine, émail, etc. ;

5° Les manches de couteaux, de fourchettes et autres pièces semblables montées en argent.

Art. 2. — Le Directeur général des Contributions indirectes et le Directeur de l'Administration des monnaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera déposé à la division chargée du contre-seing et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 février 1879.

LÉON SAY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 1879

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 27 juillet 1878, qui prescrit de nouvelles formalités relativement à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent empreints de la marque des poinçons de titre et de garantie ;

Vu notamment les articles 1 et 7 du dit décret, lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 1. — Les poinçons actuels d'exportation à appliquer » sur les ouvrages d'or et d'argent sont remplacés par de nou- » veaux poinçons indicatifs de la nature et du titre du métal employé.

» ART. 7. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera » la date à laquelle les nouveaux poinçons d'exportation pourront » être mis en service. Le présent décret sera exécutoire à partir » de cette date. »

Vu l'arrêté du 5 février 1879, portant répartition des ouvrages d'or et d'argent en 3 catégories;

Vu les propositions de M. le Directeur général des Contributions indirectes et l'avis conforme de M. le Directeur de l'administration des monnaies et médailles ;

Sur le rapport de M. le Directeur du Cabinet, du personnel et de l'Inspection générale,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les nouveaux poinçons d'exportation, créés par l'article 1er du décret du 27 juillet 1878, seront mis en service le 1er avril 1879. Les mesures prescrites par le dit décret seront, dès lors, exécutoires à partir de la même date.

ART. 2. — Le Directeur général des Contributions indirectes et le Directeur de l'Administration des Monnaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé à la division chargée du contre-seing et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 15 mars 1879.

LÉON SAY.

N° 134. — COMMUNES. — Formation de la commune de plein exercice de Bouïra.

—

DÉCRET DU 9 AVRIL 1879

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 :

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Bouïra (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Bouïra ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger, dans sa séance du 15 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 14 février 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé dans l'arrondissement d'Alger (département d'Alger), une commune de plein exercice, comprenant le territoire de colonisation de Bordj-Bouïra et une partie du douar des Ouled-Bellil.

Cette commune aura son chef-lieu au centre de Bouïra, dont elle portera le nom. Son territoire est déterminé par le liséré rouge indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 135. — COMMUNES. — *Conseils municipaux* — Composition du Conseil municipal de Bouïra.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 9 avril 1879, constitutif de la commune de plein exercice de Bouïra (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Bouïra est composé de neuf membres, dont six Français et trois Indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1879.

Pour le Gouverneur général,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.

N° 136. — COMMUNES. — *Conseils municipaux.* — Composition du Conseil municipal de St-Leu.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 5 avril 1879, constitutif de la commune de St-Leu (arrondissement et département d'Oran) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil municipal de St-Leu est composé de douze membres, dont huit Français, trois Indigènes musulmans, un étranger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'État, Directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.

N° 137. — Domaine départemental. — Décrets portant concession de divers lots de terrains domaniaux aux départements d'Alger et de Constantine.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1879

Par décret du Président de la République, en date du 19 avril 1879, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affecté à l'élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 6 d'Alger à Rovigo, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 572 m. c. 70 d. c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé, d'après l'état ci-après :

1. Bande de terrain cultivable, d'une contenance de 572 m. c. 70 d. c., située dans la commune de Mustapha, lieu dit le Hamma, entre le cimetière de Sidi M'hamed ben Abderrahman et la brasserie Marschal, affectée à l'élargissement du chemin vicinal de grande communication, n° 6, d'Alger à Rovigo (côté droit), d'une valeur de 1,431 fr. 75.

DÉCRET DU 1er MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1879, il a été fait concession gratuite, au département de Constantine, pour être affectés : 1° à l'installation d'un poste de cantonniers à l'Oued-Cham ; 2° à la construction et aux dépendances de la gendarmerie de Saint-Arnaud, et 3° à l'établissement de la route de Sétif à Bougie, de trois lots de terrains domaniaux d'une superficie total de 1 hectare 94 ares 36 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, bois et forêts, d'une contenance de 1 hectare 10 ares, situés dans la tribu des Séfia, douar de Megana, sur la route départementale de Bône à Souk-Ahras, au 75e kilomètre, affectés à l'installation d'un poste de cantonniers, d'une valeur de 250 francs. — Parcelle distraite de la forêt domaniale de l'Oued-Cham, en vue de sa concession au département, par un arrêté de M. le Gouverneur général du 15 octobre 1875.

2. Emplacement, n° 42 du plan, d'une contenance de 10 a. 50 c., situé à Saint-Arnaud, lot urbain, n° 42, affecté à la construction d'une gendarmerie, d'une valeur de 2.100 fr. — La construction est réalisée.

3. Terres défrichées et broussailles, d'une contenance de 73 a. 86 c., situées dans la tribu des Beni-Smaïl, entre le Chabet-Erzar-Tirebouchen et l'Oued-Yerster-Yfessouden, affectées à l'établissement d'une partie de la route départementale de Sétif à Bougie, d'une valeur de 40 fr. — Cet immeuble n'est pas consigné sur le tableau général des propriétés de l'Etat, et sur les tableaux supplémentaires.

N° 138. — DOMAINE COMMUNAL. — Décrets portant concessions gratuites de divers lots de terrains domaniaux aux communes de Mazagran (département d'Oran), Koléa (département d'Alger), Constantine (département de Constantine), Dra-el-Mizan (département d'Alger), Aïn-el-Turk (département d'Oran) et Aïn-Mokra (département de Constantine).

—

DÉCRET DU 2 AVRIL 1879

—

Par décret du Président de la République, en date du 2 avril 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Mazagran (département d'Oran), pour être affectés à l'installation de divers services municipaux du centre annexe de Christel, de 23 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 9 hectares 49 ares 63 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Kouba de Sidi Belkassem, n° 7 du plan, d'une contenance de 1 hectare 50 ares, situé à Mazagran, affecté à la Kouba, d'une valeur de 300 francs.

2. Marabout de Sidi-El-Charr, n° 7 bis du plan, d'une contenance de 04 a. 16 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 41 fr. 60 c.

3. Terrain, n° 1 du plan, d'une contenance de 01 a. 21 c., même situation, affecté à des bassins, d'une valeur de 12 fr. 10 c.

4. Terrain, n° 3 du plan, d'une contenance de 29 a. 89 c., même situation, affecté à la sortie des bestiaux, d'une valeur de 59 fr. 78 c.

5. Terrain, n° 4 du plan, d'une contenance de 74 c., même situation, affecté à un bassin, d'une valeur de 7 fr. 40 c.

6. Terrain, n° 5 du plan, d'une contenance de 01 a. 84 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 18 fr. 40 c.

7. Terrain, n° 6 du plan, d'une contenance de 1 h. 25 a. 90 c., même situation, affecté à la réserve des sources, d'une valeur de 226 fr. 62 c.

8. Terrain, n° 7 du plan, d'une contenance de 02 a. 85 c., même situation, affecté au marabout Sidi-Mansour, d'une valeur de 28 fr. 50 c.

9. Terrain, n° 8 du plan, d'une contenance de 59 a. 50 c.,

même situation, affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 41 fr. 65 c.

10. Terrain, n° 9 du plan, d'une contenance de 1 h. 53 a., même situation, affecté à la réserve des sources, d'une valeur de 107 fr. 10 c.

11. Terrain, n° 10 du plan, d'une contenance de 2 a. 60 c., même situation, affecté à un bassin, d'une valeur de 26 fr.

12. Terrain, n° 53 du plan, d'une contenance de 9 c., même situation, affecté à une maison aux ablutions, d'une valeur de 1 fr. 80 c.

13. Terrain, n° 54 du plan, d'une contenance de 1 a. 5 c., même situation, affecté à une mosquée, d'une valeur de 21 fr.

14. Terrain, n° 77 du plan, d'une contenance de 50 c., même situation, affecté à une place, d'une valeur de 5 fr.

15. Terrain, n° 164 du plan, d'une contenance de 92 a. 50 c., même situation, affecté aux abords du village, d'une valeur de 120 fr. 25 c.

16. Terrain, n° 178 du plan, d'une contenance de 14 a. 80 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 13 fr. 32 c.

17. Terrain, n° 179 du plan, d'une contenance de 35 a. 40 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 35 fr. 40 c.

18. Terrain, n° 180 du plan, d'une contenance de 4 a. 80 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 4 fr. 80c.

19. Terrain, n° 181 du plan, d'une contenance de 38 a. 70 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 85 fr. 14 c.

20. Terrain, n° 218 du plan, d'une contenance de 50 a. 50 c., même situation, affecté à la réserve des sources, d'une valeur de 50 fr. 50 c.,

21. Terrain, n° 219 du plan, d'une contenance de 23 a. 10 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 55 fr. 44 c.

22. Terrain, n° 220 du plan, d'une contenance de 28 a. 50 c., même situation, même affectation, d'une valeur de 59 fr. 85 c.

23. Terrain, n° 221 du plan, d'une contenance de 1 h. 28 a., même situation, affecté aux abords du village, d'une valeur de 89 fr. 60 c.

DÉCRETS DU 7 AVRIL 1879

Par décret du Président de la République en date du 7 avril 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Koléa (département d'Alger), pour être affectés à l'ouverture d'une rue, à la création d'une place publique et au culte musulman, de cinq lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 12 a. 30 c. 94 d. q., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Partie indivise évaluée à 4/18 d'une maison, n° 337 du plan de lotissement de la ville, d'une contenance de 60 m. c. 94 d. c., située à Koléa, rue El-Arida, 6, affectée à l'ouverture de la rue de Fouka, d'une valeur de 30 fr. 47 c.

2. Emplacement tombant dans la voie publique, partie du n° 348 du plan, d'une contenance de 1 a., situé à Koléa, même affectation, d'une valeur de 50 fr.

3. Emplacement, partie des n°s 460 et 47 du plan cadastral, d'une contenance de 1 m. c. 92 d. c., situé à Koléa, à l'angle du boulevard du Nord et de la rue du Camp, affecté à une place publique, d'une valeur de 96 fr.

4. Terrain renfermant les tombeaux du marabout Sidi Mohamed ben Aouda et de sa famille et réserve pour y accéder, partie du n° 18 du plan de lotissement du territoire de Fouka, d'une contenance de 4 a. 78 c., situé dans la commune de Koléa, affecté au culte musulman, d'une valeur de 30 fr.

5. Marabout de Sidi Bouzid et terrain en dépendant, partie du n° 162 du plan de lotissement de la banlieue de Koléa, d'une contenance de 4 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 20 fr.

Par décret du Président de la République, en date du 7 avril 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Constantine (département de Constantine), pour être affecté à l'installation du gardien de la conduite des eaux d'Aïn-Fesguia, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 2 hectares, à la condition d'assurer et de laisser au

dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terre labourable de qualité médiocre, lot n° 8 du plan, d'une contenance de 2 hectares, situé dans l'azel Gourzi-Bel-Abbès, sur la route de Constantine à Batna (commune des Ouled-Rahmoun), affectée à la maison des gardiens des eaux d'Aïn-Fesguia et dépendances, d'une valeur de 280 fr.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1879

Par décret du Président de la République, en date du 19 avril 1879, Il a été fait concession gratuite, à la commune mixte de Dra-El-Mizan (département d'Alger), pour être affecté au communal du centre annexe de Ben-Haroun, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 52 hectares 98 ares 47 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terre de culture dite Bled-El-Guelat, pâture et prairie dites de Ben-Haroun, en trois parcelles, groupe n° 88 du plan du sénatus-consulte, d'une contenance de 52 hectares 98 ares 47 centiares, situées au territoire du centre de Ben-Haroun, tribu des Nezlioua, affectées au communal du village de Ben-Haroun, d'une valeur de 5.298 francs 47 centimes.

DÉCRETS DU 1er MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Aïn-El-Turk (département d'Oran), pour être affectés à l'installation des services municipaux et au parcours, de 17 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1.174 hectares 25 ares 16 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gra-

tuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot n° 1, section A, d'une contenance de 171 hectares 65 ares, situé à Aïn-El-Turk, affecté au parcours, d'une valeur de 1.716 francs 50 centimes.

2. Lot n° 2, même section, d'une contenance de 387 h. 51 a. 97 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 3.875 fr. 20 c.

3. Lot n° 2 [4], même section, d'une contenance de 2 h. 56 a. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 25 fr. 64 c.

4. Lot n° 63, section C, d'une contenance de 42 a. 79 c., même situation, affecté à un lavoir et abreuvoir, d'une valeur de 42 fr. 80 c.

5. Lot n° 64 [2], même section, d'une contenance de 8 a. 25 c., même situation, affecté à l'abattoir, d'une valeur de 8 fr. 25 c.

6. Lot n° 111, même section, d'une contenance de 10 a. 40 c., même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 31 fr. 20 c.

7. Lot n° 112, même section, d'une contenance de 64 a. 40 c., même situation, affecté à la dotation du presbytère, d'une valeur de 193 fr. 20 c.

8. Lot n° 113, même section, d'une contenance de 2 h. 12 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 424 fr. 40 c.

9. Lot n° 114, même section, d'une contenance de 16 a. 20 c., même situation, affecté à l'église, d'une valeur de 16 fr. 20 c.

10. Lot n° 115, même section, d'une contenance de 85 a. 60 c., même situation, affecté à la dotation de l'école, valeur de 171 fr. 20 c.

11. Lot n° 116, même section, d'une contenance de 5 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 11 fr. 60 c.

12. Partie du n° 117, même section, d'une contenance de 29 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 89 fr. 40 c.

13. Partie du lot n° 118, même section, d'une contenance de 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 2 fr. 40 c.

14. Lot n° 206 [2], même section, d'une contenance de 99 a. 75 c., même situation, affecté au cimetière, d'une valeur de 99 fr. 75 c.

15. Lot n° 1, section D, d'une contenance de 242 h.

30 a., même situation, affecté au parcours, d'une valeur de 2.423 fr.

16. Lot n° 1 [16], même section, d'une contenance de 6 h. 80 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 68 fr.

17. Lot n° 5, même section, d'une contenance de 357 h. 25 a. 16 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 3.576 fr. 58 c.

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Aïn-Mokra (département de Constantine), pour être affectés à la formation de l'assiette du village, à l'installation des divers services municipaux et au parcours de 4 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 83 hectares 17 ares 67 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terre labourable et prairie, d'une contenance de 30 hectares 76 ares 22 centiares, situées à Aïn-Mokra, sur la route de Bône à Philippeville, affectées à l'assiette du village, bâtiments communaux, cimetière européen, station de monte et plantations pour assainissement, d'une valeur de 6.150 francs.

2. Terrain affecté à un cimetière indigène, d'une contenance de 1 h. 82 a. 10 c., même situation, affecté à un cimetière indigène, d'une valeur de 370 fr.

3. Emplacement, d'une contenance de 2 h. 56 a. 20 c., même situation, affecté à un marché, d'une valeur de 520 fr.

4. Partie en 3 parcelles de l'ancienne concession de carrières Rambaud, d'une contenance de 48 h. 03 a. 15 c., située à Aïn-Mokra, section de l'Oued-El-Aneb, affectée au communal, d'une valeur de 960 fr.

N° 139. — DOMAINE COMMUNAL. — Arrêté autorisant la commune de Boufarik, à changer l'affectation du lot n° 218, sis rue Staouëli.

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1879

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 mai 1879, la commune de Boufarik a été autorisée à affecter à l'édification d'un temple protestant un terrain communal de 6 ares 19 centiares, dépendant d'un immeuble d'une contenance de 19 ares 40 centiares, portant le n° 218 du plan, sis rue Staouëli, qui a été concédé à la dite commune, par décret du 18 juillet 1856, pour être affecté à l'installation du marché journalier.

N° 140. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté nommant M. Ximénès commissatre-enquêteur pour opérer dans le douar-commune de l'Oued-Berkech, en remplacement de M. Moulun, décédé.

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté du 8 juillet 1878, qui a désigné M. Moulun pour procéder, en qualité de commissaire-enquêteur, aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, dans le douar-commune de l'Oued-Berkech (commune mixte d'Aïn-Temouchent);

Attendu que M. Moulun est décédé au cours de sa mission ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Ximénès, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Mascara, est nommé commissaire-enquêteur, et chargé de poursuivre, en cette qualité, les opérations commencées par M. Moulun, dans le douar-commune de l'Oued-Berkech.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 avril 1879.

Pour le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller de Gouvernement,
BELLEMARE.

N° 141. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Ouled-el-Brana et Ouled-Zaïm. — — Désignation du commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la commission départementale du département de Constantine, en date du 11 mai 1875 :

Sur la proposition du préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes des Ouled-el-Brana (commune mixte de Châteaudun) et des Ouled-Zaïm (commune mixte des Eulmas).

ART. 2. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté de ce jour portant désignation des douars-communes des Ouled-el-Brana et des Ouled-Zaïm pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Tisseyre, commissaire enquêteur, est désigné pour procéder à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes sus-désignés.

ART. 2. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.

N° 142. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application de la responsabilité collective aux indigènes de la déchera Haggouf (douar-commune d'Ouled-M'barek, — commune indigène d'El-Milia).

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 23 janvier 1879, dans la zone de protection de la forêt domaniale des Ouled-M'barek (subdivision et département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes de la déchera Haggouf (douar-com-

mune des Ouled-M'barek, — commune indigène d'El-Milia), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu l'avis émis par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de deux cent cinquante-sept francs dix-neuf centimes (257 fr. 19 c.)' égale au quart du principal de l'impôt zekkat leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective,aux indigènes de la déchera Haggouf (douar-commune des Ouled-M'barek, — commune indigène d'El-Milia), en raison de l'incendie survenu, le 23 janvier 1879, dans la zone de protection de la forêt domaniale des Ouled-M'barek.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata du montant du principal de l'impôt zekkat, afférent à chaque habitant du groupe de population dont il s'agit, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine, et le service des Contributions diverses, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 avril 1879.

Le Gouverneur général civil, absent :
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires civiles,
BELLEMARE.

N° 143. — JUSTICES DE PAIX. — Décret portant création d'emplois de suppléants rétribués de justices de paix.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Vu le décret du 10 août 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des emplois de suppléant rétribué sont créés près les justices de paix de Médéa, Orléansville et Dra-El-Mizan (département d'Alger ; — Oued-Atménia et Jemmapes (département de Constantine); — Relizane (département d'Oran).

ART. 2. — Les suppléants rétribués près les justices de paix d'Algérie pourront être momentanément détachés de leur canton et délégués dans un autre canton, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix titulaire et de ses suppléants.

ART. 3. — Cette délégation sera faite par ordonnance du premier président, sur réquisitoire du procureur général. Elle ne pourra jamais avoir lieu pour les justices de paix existant au chef-lieu d'un arrondissement.

ART. 4. — Les suppléants rétribués, en cas de délégation, auront droit à une indemnité de 2 fr. 50 par myriamètre parcouru, pour aller du chef-lieu de canton auquel ils sont attachés, au chef-lieu de canton dans lequel ils doivent remplir des fontions intérimaires, et autant pour retourner à leur premier poste.

ART. 5. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. LE ROYER.

N° 144. — JUSTICE DE PAIX. — Décret élevant à la 1re classe la justice de paix de l'Arba et créant un emploi de suppléant rétribué.

DÉCRET DU 8 MAI 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu le décret du 10 août 1875 ;
Vu le décret du 26 avril 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La justice de paix de l'Arba (département d'Alger), est élevé à la 1re classe.

ART. 2. — Un emploi de suppléant rétribué est créé près la justice de paix de l'Arba.

ART. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. LE ROYER.

N° 145. — JUSTICE DE PAIX. — Décret nommant des juges de paix et des suppléants.

DÉCRET DU 13 MAI 1879

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix d'Akbou (Algérie), M. Henriet, juge de paix à l'Oued-Zenati, en remplacement de M. Bariot, qui a été nommé juge.

Juge de paix de l'Oued-Zenati (Algérie), M. Terrier, juge

de paix à Aïn-Mokra, en remplacement de M. Henriet, qui est nommé juge de paix à Akbou.

Juge de paix d'Aïn-Mokra (Algérie), M. Bourdeau, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Terrier, qui est nommé juge de paix à l'Oued-Zenati.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou (Algérie), M. Dupuy (Jean-Marcellin), avocat, en remplacement de M. Bourdeau, qui est nommé juge de paix à Aïn-Mokra.

Juge de paix de Ste-Barbe-du-Tlélat (Algérie), M. Blachir, juge de paix à Perrégaux, en remplacement de M. Tainturier, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge de paix de Perrégaux (Algérie), M. Baffrey, suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Blachir, qui est nommé juge de paix à Ste-Barbe-du-Tlélat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), M. Le Feuvre (François-Octave-Auguguste), avocat, en remplacement de M. Baffrey, qui est nommé juge de paix à Perrégaux.

Juge de paix de Bouïra (Algérie), M. Colaud de Lasalcette, juge de paix à Boghari. (Exécution du décret du 25 mars 1879).

Juge de paix de Boghari (Algérie), M. Patrimonio, juge de paix de Cassaigne, en remplacement de M. Colaud de Lasalcette, qui est nommé juge de paix à Bouïra.

Juge de paix de Cassaigne (Algérie), M. Forget, suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, en remplacement de M. Patrimonio, qui est nommé juge de paix à Boghari.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik (Algérie), M. Boyer (Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. Forget, qui est nommé juge de paix à Cassaigne.

Suppléant du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), M. Friess (Jean-Henri), notaire, en remplacement de M. Lemarchant, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Akbou (Algérie), M. Laurens (Alphonse-Ferdinand), conducteur des ponts-et-chaussées, en remplacement de M. Rognon, démissionnaire.

ART. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LE ROYER.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 146. — MINES. — Concession des mines de fer du Djebel-Anini, commune mixte d'Aïn-Abessa (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 18 AVRIL 1879

Un décret de M. le Président de la République, en date du 18 avril 1879, a concédé à la Société civile dite Compagnie des minerais de fer hématite du Djebel-Anini, sous le nom de concession du Djebel-Anini, des mines de fer situées dans la commune mixte d'Aïn-Abessa (département de Constantine).

N° 147. — COMMUNES. — Expropriation.

Par arrêté, en date du 6 mai 1879, M. le Gouverneur général a autorisé la ville d'Alger à occuper d'urgence des terrains situés sous la propriété des Sœurs de la doctrine chrétienne, à Mustapha, et nécessaires à l'exécution des travaux de prolongement de la galerie de captage des eaux du Télemly jusqu'au puits de M. des Vallons.

N° 148. — MUNICIPALITÉS. — Nomination d'un adjoint au maire de l'Oued-Zenati.

Par décret du 19 avril 1879, M. Faivre (Emile), a été nommé adjoint au maire de la commune de l'Oued-Zenati (département et arrondissement de Constantine), en remplacement de M. Mizzi, décédé.

MUNICIPALITÉS. — Nomination de Maire.

Par décret du 28 avril 1879, M. Cousinard (Louis), a été nommé maire de la commune de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), en remplacement de M. Mirguet, démissionnaire.

N° 149. — JUSTICE MUSULMANE.

Par arrêté, en date du 2 mai 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, a été nommé bach-adel à la 58° circonscription judiciaire, hors Tell, de la province d'Oran (Derraga), Si Ahmed ben Hanifi ben Abdallah, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Taïeb, démissionnaire.

N° 150. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel en date du 15 janvier 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Ahmed ben Damerdji, indigène monogame, ancien cavalier au 1er régiment de spahis, né en 1824 à Médéa, y demeurant.

Riffel (Jean-Georges), marchand de journaux, né à Soutenheim (Bavière), le 3 septembre 1826, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Judas Sabbat, commerçant monogame, né à Sifron (Maroc), le 6 mai 1829, demeurant à Ste-Barbe-du-Tlélat.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Dimé (Augustin), mécanicien, né le 21 octobre 1850 à Bône, de parents italiens, y demeurant.

Par décret Présidentiel en date du 13 février 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a été appelé à jouir des droits de citoyen français, le sieur :

Erpeldinger (Jean-Pierre), soldat de 1re classe à la Légion étrangère, né le 7 avril 1855 à Thionvillle (Moselle).

Par décret Présidentiel en date du 8 mars 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a été appelé à jouir des droits de citoyen français, le sieur :

Simonis (Nicolas), caporal à la Légion étrangère, né le 6 juillet 1855 à Metz (Moselle).

Par décret Présidentiel en date du 13 mars 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ont été appelés à jouir de la qualité de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN.

Mercky (Da nel), soldat de 2e classe à la Légion étrangère, né le 20 novembre 1855 à Beblenheim (commune de Kaysersberg, ci-devant Haut-Rhin).

Fougstedt (Charles-Frédérick), sergent à la Légion étrangère, né le 4 décembre 1848 à Malmo (Suède).

Montandon (Joseph-Oscar), caporal à la Légion étrangère, né le 8 mars 1857 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Mona (Eugène), soldat de 1re classe à la Légion étrangère, né le 18 novembre 1855 à Fislis (ci-devant Haut-Rhin).

Guenser (Nicolas-Jules-Christophe), sergent à la Légion étrangère, né le 16 août 1857 à Schverdorff (ci-devant Moselle).

Kneisky (Morand), soldat de 2e classe à la Légion étrangère, né le 4 juin 1854 à Altenach (ci-devant Haut-Rhin).

Klein (Florent), sergent à la Légion étrangère, né le 22 janvier 1855 à Bosheim (ci-devant Bas-Rhin).

Labigang (Michel), caporal à la Légion étrangère, né le 17 septembre 1855 à Wingersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Maegelen (Adolphe), soldat, ouvrier-cordonnier à la Légion étrangère, né le 2 septembre 1854 à Bourbach-le-Bassi (ci-devant Haut-Rhin).

Menoud dit Gendre (Alfred), soldat de 2e classe à la Lé-

gion étrangère, né le 7 juillet 1852 à Neuchâtel (canton de ce nom, Suisse).

Müller (André), sergent à la Légion étrangère, né le 29 novembre 1852 à Marxheim (ci-devant Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Lubrano (Joachim), marin-pêcheur, né à Ischia (Italie), le 27 septembre 1845, demeurant à Stora.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mai 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 748

SOMMAIRE

N° 151. — ORPHELINAT. — Reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'Orphelinat protestant de Dély-Ibrahim.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport dn Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ;
Vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'Orphelinat de Dély-Ibrahim, formée par le consistoire protestant d'Alger ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de cet établissement ;
Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reconnu comme établissement d'utilité publique, l'orphelinat protestant de Dély-Ibrahim.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de l'établissement, annexés au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 avril 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 152. — Justice musulmane. — Attributions des Cadis en matière de demandes de dommages-intérêts (*dia*),

CIRCULAIRE de M. le Général commandant la division d'Alger, chargé provisoirement de l'expédition des affaires militaires et indigènes, en l'absence de M. le Gouverneur général civil, à MM. les Généraux commandant les divisions.

CIRCULAIRE DU 22 AVRIL 1879

Un indigène du territoire militaire est mort dernièrement des suites de coups et blessures reçus dans une rixe ; son meurtrier, traduit devant un conseil de guerre, a été acquitté, et,à la suite de ce jugement, la famille de la victime s'est présentée devant le cadi de la circonscription judiciaire dont elle fait partie, en demandant l'attribution d'une *dia*. Le cadi a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré incompétent. En agissant ainsi, ce magistrat a mal compris les obligations qui lui incombent.

La réparation, autrefois connue sous le nom de *dia*, n'est plus admise par nous et des instructions antérieures ont rayé, d'une façon absolue, cette dénomination de notre langage judiciaire. Mais les victimes d'un crime ou délit, ou leurs familles, sont libres de réclamer des dommages et intérêts et peuvent, si elles le jugent convenable, se porter partie civile devant la juridiction compétente.

Dans le cas qui nous occupe, le cadi, en se conformant strictement au règlement, aurait dû, non point arguer de son incompétence, mais déclarer non recevable la demande qui lui était présentée sous le nom de *dia*.

En comprenant son rôle d'une façon plus large et plus intelligente, il aurait, ensuite, donné lui-même des explications aux demandeurs et ceux-ci eussent modifié immédiatement la forme de leur instance, au sujet de laquelle il eut pu dès lors être statué par jugement dans les limites indiquées aux art. 17 et 18 du décret du 31 décembre 1859.

Il est à craindre que dans beaucoup de mahakmas des trois provinces, les magistrats indigènes soient enclins à ces interprétations défectueuses de la loi, ne repoussent les instances introduites auprès d'eux par des parties civiles pour obtenir des dommages et intérêts, et n'empêchent, ainsi, leur production par les parties intéressées que rebutent les résultats négatifs qu'elles savent être la suite ordinaire de ces demandes.

Je crois inutile d'insister sur les inconvénients que présente un pareil état de choses. Nous avons, au contraire, tout intérêt à propager, parmi les populations musulmanes, les errements des dommages et intérêts. En pays arabe, après un crime où il y a eu mort d'homme, à la suite de blessures plus ou moins graves,

ou de dommages quelconques éprouvés, la réparation pécuniaire obtenue par les victimes ou leurs parents, suffit la plupart du temps pour amener l'apaisement et la réconciliation entre les familles mises en présence par l'incident délictueux. Si cette réparation n'a pas lieu, la haine s'aggrave, les représailles sanglantes surviennent et l'animosité s'éternise au grand détriment de la paix et de la sécurité du pays. C'est ce qu'avait bien compris la loi musulmane et elle avait cherché à parer au mal par le moyen des *dias*, des *qsâs* et autres indemnités que nous n'avons supprimées que nominalement, car nous les avons remplacées par des dommages et intérêts qui, sous une autre étiquette, représentent la même idée. En matière de crimes et délits, l'attribution de ces dommages et intérêts rentre dans la compétence des commissions disciplinaires fonctionnant en territoire militaire, mais elle échappe aux conseils de guerre, qui n'ont pas qualité pour mener l'action civile parallèlement avec l'action publique. Dans ce cas, il ne reste à la partie civile lésée qu'un recours comme partie civile devant sa juridiction naturelle, c'est-à-dire le cadi.

Si donc nous voulons obtenir le résultat indiqué plus haut, si nous ne voulons pas que la catégorie la plus importante des crimes et délits, celle jugée par les conseils de guerre, puisse échapper aux réparations pécuniaires dont elle doit être frappée, il faut que nous tenions la main à ce que, dans cet ordre de choses, les indigènes soient exactement fixés sur leurs droits, les cadis sur leur devoir.

Je ne puis que vous prier, en conséquence, de vouloir bien donner aux éclaircissements qui font l'objet de la présente circulaire, toute la publicité qu'ils comportent, tant auprès des juges que des justiciables musulmans.

VUILLEMOT.

N° 153. — JUSTICE MUSULMANE. — Suppression de diverses mahakma dans les provinces d'Alger et d'Oran. — Nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, absent,

Le général commandant la division, chargé provisoirement de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 25 mars 1879 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les attributions du cadi-notaire de Bouira s'exerceront sur toutes les parties du canton créé par le décret du 25 mars 1879, savoir : les centres de Bouira et des Béni-Mansour ; les douars de Sidi-Zouika (26), Sidi-Kalifa (29), Aïn-Tiziret (27), Ouled-Bellil (32); Oued-El-Berdi (125), et les tribus des Ouled-El-Aziz, des Merkalla et Beni-Meddour ; des Ksours des Beni-Mansour, Cheurfa, Beni-Kani, Beni-Ouakour, Mechedala, Beni-Yala, Cheraga et Gharaba, Ahel-Es-Sebkha et Ahel-El-Ksar.

Art. 2. — Si Mohammed Saïd ben El-Aoubi, cadi-notaire, est nommé assesseur kabyle près la justice de paix de Bouira, emploi créé.

Si Mohammed ben Abdelkader, adel de la 28e circonscription judiciaire, supprimée, est nommé assesseur musulman près la même justice de paix, emploi créé.

Art. 3e. — Le douar d'Aïn-Hazem (126) est distrait de la 26e circonscription judiciaire (Oued-Okhris) et rattaché provisoirement à la mahakma d'Aumale (5e circonscription judiciaire de la province d'Alger), ainsi que les douars de Koudiat-Hamra et d'Aïn-Bessem, qui faisaient partie de la 28e circonscription judiciaire, supprimée.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1879.

Vuillemot.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La mahakma du Pont de l'Isser, 9me circonscription judiciaire de la province d'Oran, est supprimée.

Les centres, douars-communes et tribus qui la composaient sont rattachés à la 8me circonscription judiciaire, Tlemcen.

Art. 2. — Il est créé un troisième emploi de bach-adel à

la mahakma de Tlemcen, 8me circonscription judiciaire de la province d'Oran.

Art. 3. — Si Ahmed El-Moudjahed ben Mohammed, cadi de 3e classe, à Marengo, 12e circonscription judiciaire de la province d'Alger, est nommé cadi de 2e classe à Mostaganem, 10e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Mustapha ben Abdelkader qui permute avec lui et est placé à la 3e classe.

Art. 4. — Sont nommés :

Si El-Hadj Abdallah ben Sadok, cadi de 2e classe à Relizane, cadi de 2e classe à Perrégaux, 13e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Mohammed El-Khobzaoui, qui passe comme 3e bach-adel à Tlemcen.

Si Abdelkader ben Abderrahman, cadi de 3e classe au Pont de l'Isser (mahakma supprimée), cadi de 3e classe à Relizane, 12e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement du précédent.

Si Mohammed El-Khobzaoui, cadi de Perrégaux, 3e bach-adel de Tlemcen, 8e circonscription judiciaire d'Oran, emploi créé.

Si Ahmed ben Omar Saksli, 2e bach-adel aux Ouled-Rahmoun, 1er bach-adel à l'Oued-Atménia, 6e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Abdelkader, mis en disponibilité.

Si Ezzouaoui ben Mâati, 2e bach-adel aux Ouled-Rahmoun, 4e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement du précédent.

Si Hammou ben Derradji, bach-adel à Jemmapes, 2e bach-adel à l'Oued-Athménia, 6e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement du précédent.

Si Ahmed ben Mohammed ben Saâdoun, adel à Mondovi, bach-adel à Jemmapes, 9e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement du précédent.

Si El-Bachir ben Ali, 2e bach-adel à Mascara, 2e bach-adel à Relizane, 12e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si El-Bachir ben El-Djilali, démissionnaire (arrêté du 4 décembre 1878);

Si Belkassem ould El-Hadj Abdelkader, bach-adel à la suite de la mahakma de Fekkan supprimée, 1er bach-adel à Mascara, en remplacement de Si ben Ghazi ben El-Khaldi maintenu bach-adel en second à la même mahakma, 14e circonscription judiciaire de la province d'Oran ;

Si Mohammed ben El-Hadj Abderrahman, taleb, adel à Ténès, 6ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben Otsman, promu muphti ;

Si Mohammed ben Essenoussi, adel du Zaccar, 38ᵉ circonscription, adel à la 44ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si Ahmed ben Yahia ben Hachlaf, promu cadi-notaire à Dellys ;

Si Mustapha ben El-Abiod, adel à Collo, 26ᵉ circonscription judiciaire, adel à El-Arrouch, 10ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Lakhdar Bel-Hadj, passé à Constantine.

Si Mohammed El-Akhdar El-Khadraoui, ancien adel en disponibilité (4 juin 1878), adel à Mondovi, 13ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed ben Saâdoun, promu bach-adel à Jemmapes.

Art. 5. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1879.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un office de cadi-notaire est créé près la justice de paix de Tizi-Ouzou ;

Les attributions du cadi-notaire s'exerceront sur toutes les parties du canton créé par le décret du 10 août 1875.

ART. 2. — Si El-Bachir ben Mosbah, bach-adel aux Oulad-Abdel-Djebar, 61ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine, est nommé cadi-notaire du canton de Tizi-Ouzou, emploi créé.

Si Ahmed ben Yahia ben Hachlaf, adel à la 44ᵉ circonscription judiciaire d'Alger (Cherchel), est nommé cadi-notaire du canton de Dellys, en remplacement de Si El Hadj Ali ben Abderrahman, démissionnaire.

Art. 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1879.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 29 août 1874,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si El-Hadj Messaoud ben Nibouch, assesseur musulman près la justice de paix de Djidjelli, est révoqué de ses fonctions

Art. 2. — Si Chérif ben Ali ben Mohammed Chérif, khodja au bureau arabe d'Akbou, est nommé assesseur musulman près la justice de paix de Djidjelli, en remplacement de Si El-Hadj Messaoud ben Nibouch, révoqué de ses fonctions.

Art. 3. — Le procureur général près la cour d'Appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 29 mai 1879.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 19 mai 1860 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont nommés oukils judiciaires :

Si El-Arbi ben Mohammed El-Harrar, officier de tirailleurs en retraite, près la 11e circonscription judiciaire d'Alger (Blida).

Si Youssef ben Lakhdar Es-Sarraoui, taleb, près la 6e circonscription judiciaire de Constantine, (emploi créé).

Art. 2. — Le procureur général de la cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1879.

Albert Grévy.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 19 mai 1860 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874,

ARRÊTE :

Art. 1er — Si Mohammed El-Lefki, oukil judiciaire près la justice de paix d'Akbou (Bougie), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Si Ettahar ben El-Haoussin, chaouch de la justice de paix d'Akbou, est nommé oukil judiciaire près cette justice de paix, en remplacement de Si Mohammed El-Lefki, révoqué de ses fonctions.

Art. 3. — Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1879.

Albert Grévy.

N° 154. — Domaine communal. — Décrets portant concessions de terrains domaniaux à la commune mixte de Tébessa (département de Constantine) et aux communes de plein exercice d'Alger et d'Aumale (département d'Alger).

DÉCRET DU 1er MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune mixte de Tébessa (département de Constantine), pour être

affectés à l'installation des services municipaux, de 33 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 17 hectares 30 ares 43 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement bâti, rue de la Casbah, n° 180 du plan établi lors de l'application du sénatus consulte, n° 192 du plan du service topographique, d'une contenance de 1 are 87 centiares, situé à Tébessa, affecté à un presbytère, d'une valeur de 150 francs.

2. Emplacement bâti, boulevard du nord, n° 204 du plan établi lors de l'application du senatus-consulte, n°s 214 à 218 du plan du service topographique, d'une contenance de 1 a. 10 c., même situation, affecté à une école arabe-française, d'une valeur de 88 fr.

3. Emplacement bâti, en dehors de la ville à l'E , n° 402 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 406 du plan du service topographique, d'une contenance de 7 a. 82 c., même situation, affecté à un lavoir et abreuvoir, d'une valeur de 625 fr.

4. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 171 du plan établi lors de l'application du sénatus consulte, n° 175 du plan du service topographique, d'une contenance de 10 c., même situation, affecté a l'édification d'une mairie, d'un bureau de police, d'une geole municipale et d'un magasin de pompes à incendie, d'une valeur de 200 fr.

5. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 172 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 176 du plan du service topographique, d'une contenance de 10 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

6. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 184 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 177 du plan du service topographique, d'une contenance de 19 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

7. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 186 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 179 du plan du service topographique, d'une contenance de 11 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

8. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 187 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n°

180 du plan du service topographique, d'une contenance de 11 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

9. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 188 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 181 du plan du service topographique, d'une contenance de 08 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

10. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 195 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 197 du plan du service topographique, d'une contenance de 19 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

11. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 196 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 198 du plan du service topographique, d'une contenance de 13 c., même situation et même affection, d'une valeur de 200 fr.

12. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 201 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 203 du plan du service topographique, d'une contenance de 18 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

13. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 120 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 126 du plan du service topographique, d'une contenance de 13 c., même situation, à utiliser pour le même objet par voie d'échange, d'une valeur de 200 fr.

14 Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 122 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 128 du plan du service topographique, d'une contenance de 09 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

15. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 123 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 129 du plan du service topographique, d'une contenance de 11 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

16. Boutique, rue Salomon, ancienne rue d'Isly, n° 55 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 59 du plan du service topographique, d'une contenance de 14 c., même situation, affectée à l'édification d'une justice de paix, d'une valeur de 1.500 fr.

17. Boutique, rue Salomon, ancienne rue d'Isly, n° 56 du

plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 58 du plan du service topographique, d'une contenance de 12 c., même situation et même affection, d'une valeur de 1.500 fr.

18. Boutique, rue Salomon, ancienne rue d'Isly, n° 57 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 60 du plan du service topographique, d'une contenance de 21 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 1.500 fr.

19. Boutique, rue Salomon, ancienne rue d'Isly, n° 58 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 61 du plan du service topographique, d'une contenance de 15 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 1.000 fr.

20. Boutique, rue Caracalla, ancienne rue Napoléon, n° 124 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 130 du plan du service topographique, d'une contenance de 11 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

21. Jardin dit : Bab-El-Souk, n° 338 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 335 du plan du service topographique, d'une contenance de 10 a. 72 c., même situation, affecté à une pépinière, d'une valeur de 300 fr.

22. Jardin dit El-Kaouri, n° 342 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 336 du plan du service topographique, d'une contenance de 2 a. 86 c., même situation, affecté à un jardin public, d'une valeur de 200 fr.

23. Jardin dit : Moustfa ben Braham, n° 340 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 338 du plan du service topographique, d'une contenance de 47 a. 10 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 2.800 fr.

24. Jardin dit : Aoun-El-Rgaïa, n° 347 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 341 du plan du service topographique, d'une contenance de 33 a. 84 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

25. Jardin dit Gabet-El-Khala, n° 379 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 376 du plan du service topographique, d'une contenance de 19 a. 70 c., même situation, affecté au jardin du curé, d'une valeur de 500 fr.

26. Jardin dit : Mohamed ben Saïd, n° 378 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 375 du plan du service topographique, d'une contenance de 16 a. 94 c., même situation, affecté au jardin de l'institutrice, d'une valeur de 1.000 fr.

27. Jardin dit : Mohamed ben Saïd, n° 377 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 374 du plan du service topographique, d'une contenance de 11 a. 78 c., même situation, affecté au jardin du maître d'école, d'une valeur de 1.000 fr.

28. Jardin dit : Cherak-El-Tonni, n° 373 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 373 du plan du service topographique, d'une contenance de 14 a. 25 c., même situation, affecté au jardin de l'adjoint, d'une valeur de 700 fr.

29. Jardin dit : El-Ascham, n° 404 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 413 du plan du service topographique, d'une contenance de 15 a. 05 c., même situation, affecté au dégagement de la porte Salomon, et construction d'un 2e lavoir, d'une valeur de 300 fr.

30. Jardin dit : El-Ascham, n° 409 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 410 du plan du service topographique, d'une contenance de 7 a. 59 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 400 fr.

31. Jardin dit Sidi Djaballah, n° 396 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte. n° 394 du plan du service topographique, d'une contenance de 16 a. 38 c., même situation, à utiliser par voie d'échange pour le dégagement de la porte Salomon, d'une valeur de 300 fr.

32. Jardin de Djenan-el-Hammam, n° 467 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 499 du plan du service topographique, d'une contenance de 4 a. 65 c.. même situation, affecté à un abattoir, d'une valeur de 200 fr.

33. Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, n° 1224 du plan topographique, d'une contenance de 3 h. 26 a. 26 c., même situation, affecté à l'installation du cimetière musulman. (Les parcelles non affectées à cette installation pourront être utilisées suivant les besoins de la commune et même être échangées ou vendues avec l'autorisation de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie).

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, n° 1225 du plan du service topographique, d'une contenance de 12 a. 54 c., même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, n° 549 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 1223 du plan du service topographique, d'une contenance de 54 c , même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, n° 549 a du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, n° 1220

du plan du service topographique, d'une contenance de 28 a., même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, nº 550 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, nº 1221 du plan du service topographique, d'une contenance de 1 h. 18 a. 26 c., même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, nº 551 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, nº 1228 du plan du service topographique, d'une contenance de 1 h. 63 a. 30 c., même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, nº 552 du plan établi lors de l'application du sénatus-consulte, nº 1227 du plan du service topographique, d'une contenance de 3 h. 67 a., même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, nº 1226 du plan du service topographique, d'une contenance de 3 h. h. 02 a. 64 c., même situation et même affectation.

Marabout de Sidi-Ferradj et dépendances, nº 1232 du plan du service topographique, d'une contenance de 1 h. 98 a., même situation et même affectation.

Ces lots réunis ont une valeur collective de 1,200 fr.

DÉCRETS DU 8 MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 8 mai 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affecté à l'installation des deux Justices de paix d'Alger, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 98 m. 75 d., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Partie d'une maison mauresque à deux étages, partie des nºs 257 et 58 du plan, d'une contenance de 98 m. 75 d., située à Alger, rue Jean-Bart, nºs 11 et 13 anciens, nº 6 nouveau, affectée aux Prêtoires et Greffes des Justices de paix d'Alger, d'une valeur de 20.000 francs.

Par décret du Président de la République, en date du 8 mai 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Aumale (département d'Alger), pour être affectés à la dotation complémentaire, tant du centre d'Aumale que des sections annexes de Guelt-Ez-Zerga, Aïoun-Sbah, Aïn-Tasta et Bir-Djaïch, de 28 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 60 h. 83 a. 34 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, îlot 26 *bis* du plan, d'une contenance de 4 ares 42 centiares, situé à Aumale, affecté à une mairie, un commissariat de police et une justice de paix, d'une valeur de 1.600 fr.

2. Emplacement, n° 60 *bis* du plan, d'une contenance de 23 ares 95 centiares, situé à Aumale, affecté à un abattoir, d'une valeur de 25 fr.

3. Emplacement à bâtir, îlot 21, d'une contenance de 7 ares 82 centiares, situé à Aumale, affecté à un lavoir, d'une valeur de 887 fr.

4. Terrain, n° 133 *ter* du plan, d'une contenance de 6 hectares, situé à Aumale, affecté à un marché arabe, d'une valeur de 600 fr.

5. Terrain sur lequel existe une carrière. n° 63 bis du plan, d'une contenance de 30 ares 53 centiares, situé à Aumale, affecté à une carrière de sable, d'une valeur de 25 fr.

6. Terrain et constructions, n°s 713 et 700 partie du plan, d'une contenance de 3 ares [illegible]5 centiares, situés à Aumale, affectés à l'ouverture de la rue de la mairie et école de filles, d'une valeur de 6,435 fr.

7. Terrain, n° 30 du plan, d'une contenance de 1 hectare 29 ares 35 centiares, situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à un cimetière, d'une valeur de 100 fr.

8. Terrain, n° 11 du plan, d'une contenance de 16 ares, situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à l'école des garçons, d'une valeur de 40 fr.

9. Terrain, n° 47 du plan, d'une contenance de 3 h. 86 a. 25 c., situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à la dotation de l'école des garçons, d'une valeur de 300 fr.

10. Terrain, n° 9 du plan, d'une contenance de 8 ares, situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté au presbytère, d'une valeur de 20 fr.

11. Terrain, n° 32 du plan, d'une contenance de 6 h. 68 a.

20 c., situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à la dotation du presbytère, d'une valeur de 600 fr.

12. Terrain, n° 8 du plan, d'une contenance de 8 ares, affecté à la mairie, d'une valeur de 20 fr.

13. Terrain, n° 45 du plan, d'une contenance de 3 h. 68 a. 75 c., situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à la dotation de la mairie, d'une valeur de 300 fr.

14. Terrain, n° 6 du plan, d'une contenance de 17 a. 20 c., situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à une salle d'asile, d'une valeur de 40 fr.

15. Terrain, n° 46 du plan, d'une contenance de 3 h. 83 a. 70 c., situé à Guelt-Ez-Zerga, affecté à la dotation de la salle d'asile, d'une valeur de 300 fr.

16. Terre sur laquelle existent des sources, n° 1 du plan d'une contenance de 6 h. 78 a. 30 c., située à Guelt-Ez-Zerga, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 500 fr.

17. Terre sur laquelle existent des sources, n° 2 du plan, d'une contenance de 6 h, 55 a. 20 c., située à Guelt-Ez-Zergua, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 600 fr.

18. Terre sur laquelle existent des sources, n° 44 du plan, d'une contenance de 8 h. 91 a. 80 c., située à Guelt-Ez-Zerga, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 800 fr.

19. Terre sur laquelle existent des sources, n° 5 du plan, d'une contenance de 3 h. 54 a. 35 c., située à Aïoun-Sbah, affecté à une réserue autour des sources, d'une valeur de 350 fr.

20. Terre sur laquelle existent des sources, n° 7 du plan, d'une contenance de 2 h. 50 a. 50 c., située à Aïoun-Sbah, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 250 fr.

21. Terre sur laquelle existent des sources, n° 1 du plan, d'une contenance de 1 h. 82 a., située à Aïn-Tasta, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 150 fr.

22. Terre sur laquelle existent des sources, n° 1 du plan, d'une contenance de 4 h. 18 a. 30 c., située à Bir-Djaïch, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 400 fr.

23. Terre sur laquelle existent des sources, n° 7 du plan, d'une contenance de 14 a. 40 c. située à Bir-Djaïch, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 20 fr.

24. Terre sur laquelle existent des sources, n° 10 du plan, d'une contenance de 24 a., située à Bir-Djaïch, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 25 fr.

25. Terre sur laquelle existent des sources, n° 19 du plan, d'une contenance de 16 a., située à Bir-Djaïch, affectée à une réserve autour des sources, d'une valeur de 20 fr.

26. Terrain, îlot 31, d'une contenanee de 9 a. 57 c., situé à Aumale, d'une valeur de 957 fr.

27. Terrain, îlot 28, d'une contenance de 8 a., 77 c., situé à Aumale, d'une valéur de 877 fr

28. Terrain, îlot 28 *bis*, d'une contenance de 24 a. 63 c., situé à Aumale, d'une valeur de 3,463 fr.

Ces 3 derniers terrains seront vendus et le prix de vente affecté à l'édification des bâtiments communaux.

N° 155. — DOMAINE COMMUNAL. — Aliénations.

ARRÊTÉ DU 23 MAI 1879

Par arrêté du 23 mai 1879, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Blida (arrondissement et département d'Alger), à aliéner, par la voie des enchères publiques, une parcelle de terrain communal, d'une contenance de 40 mètres environ, sise rue Neuve, actuellement rue Denfert, et portant le n° 938 du plan cadastral actuel (partie des anciens n°s 126, 127 et 1.475 du plan), la dite parcelle concédée à la commune de Blida, par décret du 19 janvier 1856.

Cette aliénation est autorisée sous la réserve que le produit en sera affecté à payer les dépenses de travaux de détournement des eaux du lavoir de Bab-El-Rabah.

N° 156. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Arrêté prononçant la distraction du régime forestier et la remise au Service des Domaines de la forêt de Bou-Khartout.

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 27 octobre 1866, rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et portant répartition du territoire de la tribu des Issers-El-Djedian et de la fraction de Takdempt, (département d'Alger), décret en vertu duquel la forêt de Bou-Khartout a été définitivement comprise dans le Domaine de l'Etat ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger à l'effet d'obtenir le déclassement de cette forêt en vue de la création d'un centre de colonisation au lieu dit Takdempt-Touabet ;

Vu l'avis émis par le Service des Forêts ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La forêt domaniale de Bou-Khartout, d'une superficie de cent quatre-vingt-trois hectares soixante-seize ares quarante centiares (183 h. 76 a. 40 c.), telle au surplus qu'elle est figurée au plan ci-annexé par un liseré vert, est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines en vue de son affectation, savoir :

Jusqu'à concurrence d'une étendue de 22 h. 55 a. 15 c., (partie teintée en jaune sur le plan), au service du Génie, pour l'installation du champ de tir des troupes de la garnison de Dellys ;

Le surplus, soit 161 h. 21 a. 25 c., au service de la colonisation pour la création du centre de Takdempt-Touabet.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 mai 1879.

Pour le Gouverneur général,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,

REGNAULT.

N° 157. — COMMUNES. — *Maires et adjoints.* — Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte de Dellys, pour le village de Beni-Slyem.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant qu'en raison de l'éloignement du village de Beni-Slyem (commune mixte de Dellys) du chef-lieu de la commune, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer dans ce centre la tenue des registres de l'Etat civil et l'exécution des lois et réglements de police ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte de Dellys, pour le village de Beni-Slyem.

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X, et le décret du 27 décembre 1866, art. 4.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mai 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,
V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 749

SOMMAIRE

N° 158. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget de l'Algérie.*— Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 33,333 fr. 33 c.

DÉCRET DU 23 MAI 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration de versement en date du 3 avril 1879, délivrée par le trésorier-payeur d'Alger et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33.333 fr. 33 c.), représentant le 2e tiers de la somme de cent mille francs, votée par la commune d'Alger pour sa participation dans les frais d'études de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (33.333 fr. 33 c.), pour la participation de la commune d'Alger dans les dépenses d'études de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta.

Le chapitre 20, art. 1er du dit budget, est augmenté de pareille somme de trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 159. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,607 fr. 69 c.

DÉCRETS DU 29 MAI 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879 ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration en date du 29 mars 1879, délivrée par le trésorier-payeur d'Alger, constatant le versement effectué le 26 février précédent, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de deux mille six cent sept francs, soixante-neuf centimes (2,607 fr. 69 c.), représentant la part contributive de la commune de Birkadem dans les dépenses de construction de caniveaux pavés à l'entrée nord du village ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de deux mille six cent sept francs soixante-neuf centimes (2.607 fr. 69 c.), pour la participation de la commune de Birkadem dans les dépenses de construction de caniveaux pavés à l'entrée nord du village.

Le chapitre 20, art. 1er du dit budget, est augmenté de pareille somme.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 160. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fonds de concours.* — Décret reportant au chapitre 9, art. 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, une somme de 302,824 fr. 18 c.

DÉCRET DU 14 JUIN 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu les décrets des 9 févriers, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878, portant ouverture au budget ordinaire de l'Algérie, pour l'exercice 1878 (chapitre 7 article 4) des crédits spéciaux s'élevant ensemble à deux millions six cent soixante-dix-sept mille vingt-quatre francs dix neuf centimes (2,677.024 fr. 19 c.) ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts, il reste disponible sur l'exercice de 1878 une somme de trois cent deux mille huit cent vingt-quatre francs dix centimes (302,824 fr. 18 c.) ;

Vu les décrets des 21 février 1879 et de ce jour portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1879 (chapitre 9 art. 4) de crédits spéciaux s'élevant ensemble à huit cent quatre vingt-huit mille neuf cent trente-huit francs quarante-un centimes (888,938 fr. 41 c.) à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique :

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de trois cent deux mille huit cent vingt-quatre francs dix-huit centimes (302,824 fr. 18 c.) restant disponible à l'exercice 1878 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 7 article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie par les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878 est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de 302,824 fr. 18 c.) est reportée au chapitre 9, article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances sus visée.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Al-

gérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 juin 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LE PÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 161.— BUDGETS ET COMPES. —*Fonds de concours.*— Ouverture d'un crédit de 237,175 fr. 82 c.

DÉCRET DU 14 JUIN 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu les récépissés ci-annexés, au nombre de 18, et constatant le versement à titre de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de deux cent trente sept mille cent soixante-quinze francs quatre-vingt-deux centimes (237,175 fr. 82), provenant des soultes de rachat de séquestre ;
Vu l'avis du Ministre des finances ;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gournement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1879, un crédit de deux cent trente sept mille cent soixante quinze francs quatre-vingt-deux centimes (237,175 fr. 82), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grévant les biens séquestrés.

Le chapitre 9 dudit budget est augmenté à l'article 4 (ac-

quisition de terres Melk pour la colonisation, frais de commissions de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés), de pareille somme de 237,175 fr. 82.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 162. — Communes. — *Maires et adjoints.* — Arrêté instituant deux adjoints spéciaux dans la commune mixte de l'Oued-Fodda, pour les villages de Bir-Saf-Saf et d'Ouled-El-Abbès.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant qu'en raison de l'éloignement des villages de Bir-Saf-Saf et d'Ouled-El-Abbès (commune mixte de l'Oued-Fodda) du chef lieu de la commune, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer dans ces centres la tenue des registres de l'état-civil et l'exécution des lois et règlements de la police ;
Vu le décret du 27 décembre 1866, art 16 ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Deux adjoints spéciaux sont institués dans la commune mixte d'Oued-Fodda, pour les villages de Bir-Saf Saf et d'Ouled-El-Abbès.

Art. 2. — Ces fonctionnaires auront les attributions dé-

terminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, art. 4.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, directeur général des affaires civiles,
Regnault.

N° 163. — Conseils généraux. — Convocation des électeurs de la 20e circonscription de Constantine.

DÉCRET DU 14 JUIN 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;
Attendu la démission de M. Forcioli, membre de Conseil général du département de Constantine pour la 20e circonscription (Héliopolis) ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les électeurs de la 20e circonscription du département de Constantine (Héliopolis), sont convoqués, pour le dimanche six juillet prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Forcioli, démissionnaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juin 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

N° 164. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Décret portant concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux au département d'Alger.

DÉCRET DU 26 MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 26 mai 1879, il a été fait concession gratuite, au département d'Alger, pour être affectés au service de la voirie départementale, à Cherchel, de 5 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare 25 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain et bâtiments, autrefois affectés au bureau arabe de Cherchel, n° 1.207, 1.207 bis, 1.209, 1.210, 1.211 du plan cadastral, d'une contenance de 1 hectare 25 ares 20 centiares, situés à Cherchel *extra muros* près de la porte d'Alger, entre la route de Cherchel, la mer et un ravin, affectés à une installation des bureaux et magasins du service de la voirie départementale, logement des cantonniers, d'une valeur de 9.500 francs.

N° 165. — HÔPITAUX. — Décrets concédant aux hôpitaux civils de Marengo (dép. d'Alger), et de l'Oued-Atménia (dép. de Constantine), divers lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 26 MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 26 mai 1879, il a été fait concession gratuite, à l'hôpital civil de Marengo (département d'Alger), pour être affectés à sa dotation immobilière, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une

superficie totale de 126 hectares 95 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à batir, n° 67 urbain du plan, d'une contenance de 6 ares, situé au village de Marengo, d'une valeur de 300 francs. — Loué pour 3 ans du 1er octobre 1878, à Dufour Léopold, moyennant 6 francs par an, n° 573 du répertoire de 1878.

2. Terre en nature de labour et broussaille, dite : Bled-Bou-Madjairia, au milieu de laquelle sont enclavés les immeubles attribués à Tahar ben Hamida, par décret du 7 juillet 1866, groupe du n° 38 du plan du sénatus-consulte, d'une contenance de 126 h., 89 a., 80 c., non compris l'enclave signalée, située dans la circonscription de Cherchel, ancienne tribu des Beni-Menade, groupe n° 38 du plan du sénatus-consulte à 7 kilom. sud-ouest du village de Marengo, d'une valeur de 3.806 fr. 94 c. — Louée pour 9 ans du 1er octobre 1877, à la dame Céleste Courtes, en religion sœur Josèphe, moyennant 20 francs par an, n° 45 du répertoire de 1877.

Ces deux lots sont affectés à la dotation attribuée à l'hôpital civil de Marengo, en vue de lui constituer des revenus.

DÉCRET DU 26 MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 26 mai 1879, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de l'Oued-Atménia (département de Constantine), pour être affectés à sa dotation immobilière, de 24 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 396 hectares 89 ares 03 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

D'ORDRE	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	SITUATION	AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
		H. A. C.			FR. C.	
1	Bordj de Safsafa, jardin et terres en dépendant, formant les lots ruraux nᵒˢ 7, 8 et 9 du territoire de Bled-Youssef (agrandissement)........................	20 32 00	Commune de l'Oued-Atménia. — Village de Bled-Youssef.	Dotation de l'hôpital civil de l'Oued-Atménia.	9.400 »	
2	Parties A et B du lot rural, n° 140 (ter) de l'ancien azel des Ouled - Aréma ; terres labourables et pâture..................	1 89 84	Commune de l'Oued-Atménia. — Lieu dit Le Bourbier.	Id.	310 »	Partie A, 1 h. 21 a. 80 c. Partie B, 68 a. 04 a. — La partie C, de 2 h. 35 a. 68 c., est réservée au profit du Service des Ponts-et-Chaussées.
3	Lot de jardin n° 4 de Bir-Brinés	26 00	Commune de l'Oued-Seguin. — Hameau de Bir-Brinès.	Id.	52 »	
	Lot urbain n° 1 (ter) du village de l'Oued-Seguin, emplacement à bâtir............	05 00	Commune et village de l'Oued-Seguin.	Id.	125 »	
	Lot urbain n° 24 (bis) Id.......... Id.....................	10 00	Id.	Id.	100 »	
	Lot urbain n° 25 (bis) Id.......... Id..................	10 00	Id.	Id.	100 »	
	Lot rural n° 51, partie du territoire de l'Oued-Seguin, terre labourable et parcours..............................	26 00 00	Id.	Id.	780 »	
	Lot rural n° 52, partie du territoire de l'Oued - Sguin, terre labourable et parcours	53 59 86	Id.	Id.	1.600 »	
	Lot rural n° 54, du territoire de l'Oued-Seguin, terre labourable	10 00 00	Id	Id.	500 »	
0	Lot urbain n° 11, partie (ancien n° 74), du village de Bou - Ikni. Emplacement à bâtir..................................	06 00	Commune de l'Oued-Seguin. — Village de Bou Ikni.	Id.	30 »	

11	Lots de prairie nos 18 et 19 du territoire de Bou-Ikni. Terre labourable..............	1 66 40	Id.	Id.	200 »	
12	Partie du lot n° 58 du territoire de Bou-Ikni. Terre labourable.........................	5 96 00	Id.	Id.	600 »	
13	Lot urbain n° 16 du village de Bou-Ikni. Emplacement à bâtir...................	06 00	Id.	Id.	30 »	
14	Lot urbain n° 17 du village de Bou-Ikni (anciens nos 55 et 26). Emplacement à bâtir....................	12 00	Id.	Id.	60 »	
15	Lot de jardin n° 16 (ancien n° 28), du village de Bou-Ikni. Terre irrigable............	34 22	Id.	Id.	170 »	
16	Lot de jardin n° 17 (ancien n° 17), du village de Bou-Ikni. Terre irrigable.............	31 44	Commune de l'Oued-Seguin. — Village de Bou-Ikni.	Dotation de l'hôpital civil de l'Oued-Atménia.	160 »	Déduction faite pour la source d'une réserve de 2 a., teintée en jaune sur le plan.
17	Lot rural n° 58 (bis) (partie du n° 58 ancien), du territoire de Bou-Ikni. Terre labourable et partie de parcours...............	4 70 00	Id.	Id.	240 »	Déduction faite pour la source de Bou-Ikni, d'une parcelle de 73 a. 42 c., teintée en jaune sur le plan.
18	Lot rural n° 12 (bis) (ancien n° 37), du territoire de Bou-Ikni. Terre labourable et de parcours................................	5 48 70	Id.	Id.	220 »	Déduction faite pour la source d'Aïn-Kerma, ~~d'une parcelle de 11 a.~~ 50 c., teintée en jaune sur le plan.
19	Ancien lot rural n° 26, du territoire de Bou-Ikni. Terre labourable et parcours.......	106 10 00	Id.	Id.	2.650 »	Déduction faite : 1° d'une parcelle de 1 h., à destination de cimetière, teintée en jaune sur le plan, ainsi que d'un chemin cree pour y donner accès ; 2° d'une parcelle de 70 a. marquée sur le plan par une teinte rose et les lettres A. B. C. D.
20	Ancien lot rural n° 12, du territoire de Bou-Ikni. Terre labourable..................	33 96 80	Id.	Id.	1.360 »	
21	Lot de ferme n° 14 des Ouled-Aréma. Terres de parcours....	35 54 97	Commune de l'Oued-Seguin. — Village des Ouled-Aréma.	Id.	570 »	
22	Lot de ferme n° 14, de Sadjar-El-Outani. Terre labourable, rochers et parcours....	71 11 00	Commune d'Aïn Smara. — Azel Sadjar El-Outani.	Id.	1.140 »	

NUMÉROS D'ORDRE	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	SITUATION	AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
		H. A. C.			FR. C.	
23	Lot rural nº 55, du village d'Aïn-Smara. Terre de culture de bonne qualité........	2 12 80	Commune d'Aïn-Smara. — Lieu dit Aïn-Sassy.	Dotation de l'hôpital civil de l'Oued-Atménia.	640 »	
24	Lot nº 18 (bis) de Sadjar-El-Foukani. Terre de culture	17 00 00	Commune d'Aïn-Smara. – Azel Sadjar El-Foukani.	Id.	2 550 »	
	Totaux...........	396 89 03			23.587 »	

N° 166. — JUSTICE DE PAIX. — Décret modifiant la délimitation des cantons judiciaires de Mostaganem et de Perrégaux.

DÉCRET DU 24 MAI 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 août 1875 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de Sahouria, les douars-communes de Sfafah et de Sahouria (département d'Oran), sont distraits du canton judiciaire de Mostaganem et rattachés au canton judiciaire de Perrégaux (arrondissement de Mostaganem).

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

N° 167. — COLONISATION. — Arrêté déclarant d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit Takdempt-Touabet (dép. d'Alger), et prononçant l'expropriation de diverses parcelles de terrain.

—

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision en date du 6 novembre 1878, autorisant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit Takdempt-Touabet, sur le territoire de la commune de Dellys;

Vu la décision du 13 du même mois, prescrivant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du dit centre ;

Vu l'avis au public, en date du 12 mars dernier, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropiation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête;

Vu le plan des parcelles à exproprier;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, siégeant en Conseil de Préfecture, du 24 avril dernier ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit Takdempt-Touabet, sur le territoire de la commune de Dellys (département d'Alger).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation de diverses parcelles d'une superficie totale de 4 hectares 36 ares 25 centiares, appartenant à des indigènes exemptés de séquestre, comprises dans le périmètre du centre projeté et désignées ci-après, savoir :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NUMÉROS des PARCELLES	CONTENANCE des PARCELLES H. A. C.	OBSERVATIONS
1	Châaban Asballaouï..........	Takdempt	Terre vaine et broussailles.	1/3 1550	0 10 70	Les neuf parcelles ci-contre sont indivises entre l'exempté Châaban Asballaouï, qui a droit à 1/3, et Salem ben Youssef, séquestré collectivement, qui a droit à 2/3. Il n'est fait mention que du 1/3 à exproprier.
			Broussailles et terre labourable.	1/3 1551	0 22 27	
			Terre labourable.	1/3 1552	0 11 23	
			Gourbis.	1/3 1553	0 00 43	
			Terre labourable.	1/3 1554	0 14 37	
			Id.	1/3 1556	0 96 63	
			Broussailles.	1/3 1557	0 05 87	
			Terre labourable.	1/3 1558	0 68 68	
			Id.	1/3 1561	0 05 97	
2	Saïd ben Ramdan (ses héritiers) Fathma bent Belaïd Berzigue (sa veuve)................ Keltoum, Hallouma et Zaouïa (ses filles)	Takdempt Id. Id.	Terre labourable complantée de figuiers.	1/2 582	0 50 10	Parcelle indivise entre les héritiers de Saïd ben Ramdan, exempt de séquestre. et Mohamed Saïd ben Difallah, séquestré collectivement. (Même observation que ci-dessus).
3	Semhane bent Mohamed...... Ben Châaban ben Ferhat.....	Takdempt Id.	Terre labourable. Id.	1737 1841	0 75 80 0 50 90	Décédée. Héritiers inconnus jusqu'à ce jour.
4	Mohamed Salah ben Salem (de Damas)................	Takdempt	Terre labourable, 7 figuiers.	2092	0 23 30	Représenté par le nommé Mohamed ou Yahia, qui a refusé de transiger.
	CONTENANCE TOTALE DES PARCELLES..................................				4 36 25	

Art. 3. — La prise de possession de ces parcelles aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.

N° 168. — DOUANES. — Décret relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxera.

—

DÉCRET DU 24 JUIN 1879

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 24 janvier, 20 février et 18 mars 1879, relatifs aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxera ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir dans un seul et même décret celles de ces prohibitions dont le maintien a été jugé indispensable ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance :

Des ceps de vigne ou sarments ; des feuilles de vigne employées comme enveloppe, couverture ou emballage de fruits et végétaux ; des raisins frais, des plants d'arbres fruitiers ou autres.

Art. 2. — Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature provenant de pays atteints du phylloxera.

Art. 3. — Les pommes de terre seules seront admises à

l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportés les décrets susvisés en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 24 janvier, 20 février et 18 mars 1879.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1879.

JULES GRÉVY.

N° 169. — FORÊTS. — *Incendies.* — Arrêtés portant application de la responsabilité collective à des fractions de diverses tribus de la commune indigène de Takitount (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 28 novembre 1878, dans la forêt domaniale des Beni-Smaïl (commune indigène de Takitount), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes de la fraction Aït-Ouled-Ali-ou-Mohamed (tribu des Beni-Smaïl), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cent vingt-un francs cinquante-cinq centimes (121 fr. 55 c.), égale au dixième du

montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Aït-Ouled-Ali-ou-Mohamed (tribu des Beni-Smaïl, — commune indigène de Takitount, — département de Constantine), en raison de l'incendie survenu, le 28 novembre 1878, dans la forêt domaniale des Beni-Smaïl.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal afférents à chaque habitant de ce groupe, par le Service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Service des contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 juin 1879.

Pour le Gouverneur général :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,
Régnault.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu, le 22 janvier 1879, dans la forêt domaniale de l'Oued-Agrioun (commune indigène de Takitount — département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement et que les indigènes des fractions Tameridjts, Aït-Ali-ou-Djemâa, Aguemoun (tribu des Beni-bou-Youssef) et Ouled-Yrsen (tribu des Beni-Felkaï) mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service fo-

restier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de deux cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes (253 fr. 75), égale au huitième du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des trois fractions Tameridjts, Aït-Ali-ou-Djemâa et Aguemoun, de la tribu des Beni-bou-Youssef et de celle des Ouled-Yrsen, de la tribu des Beni-Felkaï (commune indigène de Takitount, département de Constantine), en raison de l'incendie survenu, le 22 janvier 1879, dans la forêt dominale de l'Oued-Agrioun.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant des fractions dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine, et le Service des Contributions diverses, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 juin 1879.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,

REGNAULT.

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 22 janvier 1879 dans

la forêt domaniale des Beni-Tizi (commune indigène de Takitount, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes de la fraction Bou-Hadouren (tribu des Beni-Tizi), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de quatre cent quarante-trois francs, quatre-vingt-huit centimes (443 fr. 88 c.), égale au quart du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction Bou-Hadouren, de la tribu des Beni-Tizi (commune indigène de Takitount, département de Constantine), en raison de l'incendie survenu, le 22 janvier 1879, dans la forêt domaniale des Beni-Tizi.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Service des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 28 juin 1879.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'État, Directeur général des affaires civiles,

REGNAULT.

N° 170. — DOMAINE, ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — *Rentes domaniales.* — Décret portant prorogation des délais fixés pour le remboursement de ces rentes avec escomptes.

DÉCRET DU 19 MAI 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 mai 1878, accordant à tous les débiteurs de rentes domaniales, en Algérie, ainsi qu'aux tiers intéressés, un escompte de 25 0/0 sur le capital de celles de ces rentes qui seront remboursées, soit avant le 1er juillet 1879 par les débi-rentiers, soit dans les trois mois qui suivront cette date par les tiers intéressés ;

Considérant que l'insuffisance des deux dernières récoltes n'a pas permis à la population agricole, débitrice de la majeure partie de ces rentes, de bénéficier dans une large mesure des facilités accordées par le dit décret ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est prorogé de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 1879, le délai accordé aux débi-rentiers, par l'article 1er du décret du 8 mai 1878, sus-visé, pour le remboursement, avec escompte de 25 0/0, des rentes domaniales constituées au profit de l'État, en Algérie.

ART. 2. — Le délai de trois mois, pendant lequel les tiers intéressés devront être admis, en exécution de l'article 2 du même décret, à bénéficier des disposition de l'article 1er de ce décret, est reporté au 31 mars 1880 inclusivement.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 171. — DOMAINE, ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — *Séquestre.* — Renonciation par le Domaine de l'Etat à tous les droits sur les biens meubles et immeubles du sieur Ahmed ben Hamadi, du douar des Beni-Messlem (commune indigène d'El-Milia, département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1871, approuvé le 7 mai suivant par le ministre de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1871, qui a frappé du séquestre nominatif un certain nombre d'indigènes du douar des Beni-Messlem, annexe d'El-Milia, département de Constantine, entre autres le sieur Ahmed ben Hamadi ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1872, apposant le séquestre collectif sur le territoire de ce douar ;
Vu l'arrêté du 28 février 1875, régularisant définitivement l'apposition du séquestre sur le douar dont il s'agit, et comprenant parmi les indigènes atteints individuellement le dit sieur Ahmed ben Hamadi ;
Attendu que de la reconnaissance qui a été faite par les soins du service des Domaines des biens possédés par cet indigène et atteints par le séquestre, il résulte que l'actif d'Ahmed ben Hamadi est bien inférieur au montant de la créance revendiquée contre lui par les sieurs Fassina et Valensin, négociants à Constantine, et admise par le conseil de préfecture ;
Considérant que, dans ces conditions, la liquidation de cette créance, à laquelle il y aurait lieu de procéder, d'après les règles tracées par l'art. 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, subirait nécessairement des retards préjudiciables aux créanciers, alors que le Trésor est désintéressé dans la question par suite de l'excédant du passif sur l'actif ; qu'en outre, les biens dont il s'agit sont inutilisables pour la colonisation ;
Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Renonciation est faite par le Domaine de l'Etat à tous les droits que lui ont conférés les arrêtés susvisés sur tous les biens meubles et immeubles du sieur Ahmed ben Hamadi, du douar des Beni-Messlem, annexe d'El-Milia, département de Constantine.

ART. 2. — Le général commandant la division et le direc-

teur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 juin 1879.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,

REGNAULT.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 172. — PENSIONS CIVILES.

Un décret du 10 mai dernier a prononcé la concession des pensions civiles ci-après détaillées, savoir :

Ves Simorre, le mari ex-secrétaire de la sous-préfecture de Philippeville......	325	»
Lapostolle, le mari ex-commis principal de préfecture..............................	531	»
Barrois, le mari ex-géomètre	216	»

Aux termes d'une décision du Ministre des Finances, rendue applicable en Algérie par une circulaire du Gouverneur général, en date du 18 juin 1879, n° 1012, toute veuve prétendant à pension devra, à l'avenir, produire une déclaration faite devant le Maire de sa résidence, portant que son mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage.

Cette déclaration pourra être mentionnée à la suite du certificat de non séparation de corps.

N° 173. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Par arrêté du 1er juin 1879, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er juillet prochain, un 3e bureau de l'Enregistrement et du Timbre à Oran.

Ce bureau comprendra tous les actes administratifs et extra-judiciaires.

Par arrêté du 21 juin 1879, M. le Gouverneur général civil a créé, pour fonctionner à partir du 1er octobre prochain, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Marengo (département d'Alger).

Le ressort de ce bureau comprendra le canton judiciaire de Marengo, tel qu'il a été délimité par le décret du 10 août 1875, plus les territoires qui y ont été déjà ou y seront ultérieurement annexés.

N° 174. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Nomination d'adjoint au maire.

Par décret du 29 mai 1879, M. Paysan (Constant), est nommé adjoint au maire de Philippeville (département de Constantine), pour la section de Saint-Antoine, en remplacement de M. Collenot, démissionnaire.

N° 175. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'officier.

Par décret du 8 mai 1879, M. Goutte (Philippe) a été nommé sous-lieutenant dans la subdivision de sapeurs-pompiers de la commune de Chebli (arrondissement et département d'Alger).

N° 176. — MINES. — *Recherches.* — Gîtes de fer des Ouled-M'rabet, annexe de Collo.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1879, a autorisé la société dite : « *Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo* » :

1° A pratiquer pendant deux ans des recherches de minerais de fer et autres métaux connexes, dans les terrains domaniaux compris dans un périmètre déterminé, dépendant du territoire de la tribu des Ouled-M'rabet, annexe de Collo, département de Constantine ;

2° A disposer des minerais à provenir de ces recherches et de toutes autres qui pourront être faites dans des terrains privés compris dans le même périmètre, avec le *consentement des propriétaires* du sol.

MINES. — *Recherches.* — Gîtes de cuivre et de plomb de Chéraïa, commune mixte de Collo.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 27 juin 1879, a autorisé M. Cahen, de Paris, à disposer, pendant deux ans, des minerais de cuivre, plomb et autres métaux connexes, provenant des recherches qu'il fait exécuter, avec le consentement des propriétaires du sol, à Chéraïa, commune mixte de Collo, département de Constantine.

N° 177. — JUSTICE MUSULMANE.

Par arrêté en date du 17 mai 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Sont nommés, dans la province de Constantine (région hors Tell) :

Kadi de la 87e circonscription judiciaire (Ourlana), Si Amar ben Ahmed, kadi de Kouinin, en remplacement de Si Mohammed Tahar ben Amara, dont la démission est acceptée.

Kadi de la 93e circonscription judiciaire (Kouinin), Si Abbès ben Hamza, bach-adel à Ourlana, en remplacement du précédent.

Bach-adel à la 87e circonscription judiciaire (Ourlana), Si El-

Arbi ben El-Kafi, adel à la même mahakema, en remplacement du précédent.

Adel à la même circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Khelil, taleb, en remplacement du précédent.

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 23 mai 1879,

Si Embarek ben Abdelkader, kadi de Bou Sellam, (48e circonscription judiciaire de la province de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 6 juin 1879,

Les douars Ouled-Chelih, El-Briket et El-Ksour (partie) sont distraits de la 33e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Achèche), et rattachés à la 7e circonscription (Batna).

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 6 juin 1879,

Si Mohammed ben Ahmed ben Salah, taleb, est nommé adel à la 36e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Aïn-Oussera), en remplacement de Si Mohammed ben Touhami, promu kadi.

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 13 juin 1879,

Si Ahmed ben El-Hadj Ali, adel de Karnaouch (21e circonscription judiciaire de la province d'Oran), est révoqué de ses fonctions ;

Si Moulay Ali ben Mohammed El-Khobzaoui, taleb, est nommé adel à cette mahakema, en remplacement du précédent.

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 18 juin 1879,.

Si Allalou ben El-Caïd Mouloud, assesseur kabyle près la justice de paix de Dellys, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté, en date du 20 juin, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mustapha ben El-Bouziri, bach-adel à la 43e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Medjerda), est nommé kadi de 3e classe, à la même mahakema, en remplacement de Si Belkassem ben Lakhdar, décédé.

N° 178. — Affaires indigènes. — Modifications apportées à la circonscription territoriale des communes indigènes et des cercles de Boghar et de Médéa.

—

Par décision de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 25 mai 1879,

La tribu des Abaziz, du cercle de Boghar, a été rattachée à celle des Ouled-Mareuf, du cercle de Médéa, et formera un caïdat qui prendra la dénomination de caïdat des Abaziz et Ouled-Mareuf.

Par décision du 25 mai 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

La tribu de Djaffra-Thouama et Mhamid (douar-commune de l'Oued-Taourira), du cercle de Daya, a été divisée en deux cheïkhats, qui prendront les noms de Thouama et Mhamid.

N° 179. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 13 mars 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été appelés à jouir des droits de citoyen français le nommé:

Naegelen (Adolphe), soldat ouvrier cordonnier à la légion étrangère, né le 2 septembre 1854 à Bourbach-le-Bas (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel, en date du 22 mars 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir de la qualité de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Kittstein (Jacques), sergent à la légion étrangère, né le 12 octobre 1853 à Bouxwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Kielwasser (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 14 décembre 1855 à Kembs (ci-devant Haut-Rhin).

Kindbeiter (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 8 octobre 1856 à Munchausen (ci-devant Haut-Rhin).

Mangin (Jean), caporal à la Légion étrangère, né le 11 septembre 1855 à Thionville (ci-devant Moselle).

Lehrhuter (François-Eugène), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 19 juin 1854 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Laugel (François), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 2 avril 1855 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Fox (Théodore), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 10 septembre 1855 à Kœnigsmacher (ci-devant Moselle).

Spielmann (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 29 avril 1854 à Wolff (ci-devant Bas-Rhin).

Matern (Mathias), sergent à la légion étrangère, né le 4 mai 1855 à Hohengaeft (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret présidentiel, en date du 29 mars 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir de la qualité de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Kremer (Léon-Pierre-Antoine), sergent à la légion étrangère, né le 16 avril 1856 à Bitche (Moselle).

Speich (Michel), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 27 septembre 1855 à Wiwersheim (Bas-Rhin).

Erhard (Jean-Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 septembre 1853 à Volgelsheim (Haut-Rhin).

Geissmann (Albert), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 3 mars 1855 à Dornach (Haut-Rhin).

Sallerin (Louis-Adolphe), sergent à la légion étrangère, né à Sorbey (Moselle), le 29 avril 1857.

Singer (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 14 février 1856 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Lœtscher (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 2 juin 1855 à Soultz (Haut-Rhin).

Mey (Michel), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 13 février 1854 à Soufflenheim (Bas-Rhin).

Huber (François-Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 5 septembre 1855 à Wantzenau (Bas-Rhin).

Krimm (Paul), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 juin 1854 à Thannenkirch (Haut-Rhin).

Felbert (Albert), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 février 1856 à Munster (Haut-Rhin).

Tschaenn (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 20 juin 1853 à Soultzmalt (Haut-Rhin).

Wolff (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 21 décembre 1856 à Reutenbourg (Bas-Rhin).

Angler (Georges), musicien de 3e classe à la légion étrangère, né le 31 décembre 1834 à Kirschenbach (Bavière).

Casimir (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 9 janvier 1855 à Cochern (Moselle).

Spanagel (Jean-Pierre), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 7 avril 1854 à Richeling (Moselle).

Stalter (Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 17 mai 1856 à Kogenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Gluntz (Jean-Frédéric), soldat de 2e classe à la lé-

gion étrangère, né le 25 décembre 1853 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Redelsperger (Ferdinand), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 19 mai 1854 à Niederhaslach (Bas-Rhin).

Renard (Firmin), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 21 décembre 1853 à Languimberg (Meurthe).

Sachreiter (Auguste), caporal à la légion étrangère, né le 21 mai 1857 à Metz (ci-devant Moselle).

Bour (Jean-Nicolas), caporal à la légion étrangère, né le 6 décembre 1853 à Diebling (Moselle).

Debré (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 12 novembre 1853 à Stiring (Moselle).

Anthony (Luc), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 12 octobre 1855 à Egresheim (Haut-Rhin).

Landrieux (Léopold-Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Tournay (Belgique), le 28 mai 1834.

Fischer (Frédéric), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 avril 1854 à Muttersholtz (Bas-Rhin).

Birnesser (Théophile-Edouard), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 juin 1855 à Strasbourg (Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juillet 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 750

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
180	12 juin 1879	CHEMINS DE FER. — Rétrocession à l'Etat du chemin de fer de Bône à Guelma. DÉCRET...............	299
181	24 —	IMPOTS ARABES. — Conversion en argent de l'impôt *achour* pour l'exercice 1879 dans les départements d'Alger et d'Oran. — ARRÊTÉ	300
182	2 juillet —	FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de diverses fractions de la tribu des Beni-Sliman, commune indigène de Takitount (département de Constantine). — ARRÊTÉ........................	301

N° 180. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer.* — Rétrocession à l'Etat du chemin de fer de Bône à Guelma. — Décret qui substitue l'Etat dans les droits et obligations qui résultent, pour le département de Constantine et les communes de Bône et de Guelma, des conventions relatives au chemin de fer de Bône à Guelma.

DÉCRET DU 12 JUIN 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 26 mars 1877, relative à divers chemins de fer en Algérie, et notamment l'article 3, déclarant d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma et disposant que les conditions de la substitution de l'Etat au département de Constantine seront réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat ;

Vu le décret du 7 mai 1874, déclarant l'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma et approuvant les conventions des 13 septembre 1872 et 14 mars 1874, passées entre le Préfet de Constantine et la Société de construction des Batignolles pour l'exécution du chemin de fer ; ensemble le cahier des charges et les dites conventions y annexées ;

Vu les conventions additionnelles passées, le 10 mars 1875 et le 16 octobre 1876, entre le Préfet de Constantine, agissant tant au nom du département qu'au nom des communes de Bône et de Guelma, et la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma ;

Vu les délibérations du Conseil général et de la Commission départementale de Constantine en date du 16 avril et du 24 août 1877 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Bône et de Guelma en date des 13 juin et 20 août 1877 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement de l'Algérie, dans sa séance du 17 mai 1877 ;

Vu les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées en date des 2 décembre 1878 et 21 avril 1879 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir du 26 mars 1877, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations

qui résultent, pour le département de Constantine et les communes de Bône et de Guelma, des conventions susvisées relatives au chemin de fer de Bône à Guelma.

Le département et les deux communes sont en conséquence, dégagés de toute garantie d'intérêt pour le temps qui s'est écoulé postérieurement au 26 mars 1877 ; pour la période antérieure, ils conservent leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la Compagnie, notamment pour le remboursement de leurs avances.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1879.

JULES GRÉVY.

Le Ministre des Travaux publics,
C. DE FREYCINET.

N° 181. — IMPÔTS ARABES. — Conversion en argent de l'impôt *achour* pour l'exercice 1879, dans les départements d'Ager et d'Oran.

ARRETÉ DU 24 JUIN 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er, 20) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture de ces deux départements ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *achour* à percevoir, en 1879, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé...........		22 fr.
Id.	d'orge...........	11

ART. 2. — Les Généraux commanmandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 24 juin 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 182. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de diverses fractions de la tribu des Beni-Sliman, commune indigène de Takitount (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a procédé, à la suite des incendies qui se sont déclarés le 22 janvier 1879, dans la forêt domaniale des Beni-Sliman (commune indigène de Takitount, département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes des villages Beni-Guendouz,

de la fraction Kendira et Ouled-Boukhima, de celle des Beni-Abbès (tribu des Beni-Sliman), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ces sinistres, n'ont pas obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de cent soixante-treize francs soixante-neuf centimes (173 fr. 69), égale au huitième du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des villages Beni-Guendouz, de la fraction Kendira et Oulad-Boukhima, de celle des Beni-Abbès (tribu des Beni-Sliman, commune indigène de Takitount, département de Constantine), en raison des incendies survenus, le 22 janvier 1879, dans la forêt domaniale des Beni-Sliman.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal afférents à chaque habitant des villages dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine, et le service des contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 2 juillet 1879.

Pour le Gouverneur général :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,

REGNAULT.

N° 183. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE. — Enquête gouvernementale sur les troubles de l'Aurès.

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant que les troubles de l'Aurès, comme tous les mouvements insurrectionnels en Algérie, comportent, indépendamment de la répression par les tribunaux compétents, des mesures d'un caractère administratif et politique à prendre par le Gouvernement général ;

Qu'en attendant l'instruction judiciaire à laquelle il sera procédé et les jugements à intervenir, il importe au Gouverneur général de recueillir immédiatement et directement les renseignements dont il a besoin pour prendre en temps opportun les mesures qui relèvent de son autorité,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une Commission, dont la composition est déterminée par l'art. 4, est chargée de faire une enquête sur les troubles de l'Aurès, à l'effet d'en préciser les causes, le caractère, et d'en rechercher les instigateurs.

Elle donnera son avis sur l'opportunité qu'il peut y avoir à rattacher immédiatement au territoire civil les tribus comprises dans la région de l'Aurès ou voisines de cette région.

ART. 2. — Les autorités civiles et militaires sont invitées à faciliter par tous les moyens à leur disposition le travail de la Commission d'enquête.

ART. 3. — Elle adressera son rapport au Gouverneur général dans le plus bref délai possible.

ART. 4. — Cette Commission est composée de :

MM. REGNAULT, vice-président du Conseil de gouvernement, *Président* ;

Le général FORGEMOL, commandant la division de Constantine ;

Gustave GRAUX, préfet du département de Constantine ;

Le général LE MAINS, commandant la subdivision de Constantine ;

VIGNARD, chef de bureau à l'Administration centrale ;

M. Seignette, interprète militaire attaché au Gouvernement général, remplira les fonctions d'interprète ;

M. Tardieu, sous-chef de bureau à la Préfecture de Constantine, remplira les fonctions de secrétaire.

Fait à Alger, le 5 juillet 1879.

Albert Grévy.

---

* امر الوالى الاعظم بالجزاير *

* نص نعرف به انه لما وقع من الهرج بجبل اوراس مايقتضى نظرنا فى اصلاح بعض الاحوال السياسية والرياسية مع اقامة الحدود على من يجب عليه شرعا مثل ما مضى عند وقوع مثله بالاقاليم الجزايرية وكان لتحصيل هذه المصلحة من غير تطويل ينبغى الفحص حينا ومشافهة من تحقيق الاخبار حتى يسوغ لنا العمل اللايق بالجميع واقبل البحث من المتعدى والحكم عليه بموجب الشرع امرنا بما سياتى بيانه

* [illegible] *

* اولا ان يخرج جماعة سيذكر اعضاوها للفحص عن اسباب الهرج الذى وقع بجبل اوراس والاستقصاء فى تاويل تلك الباغية والتحقق بمن ثور الفتنة وان تشير الينا بما ينبغى الان لتلك القبايل المتوطنة بالجبل المذكور والمجاورة له من خروجها حينا من ايدى حكامها العسكريين ودخولها تحت حكم السبيل اى الاهليين او بقايها على حالها من غير تبديل

٢

* وثانيا ان جميع العمل والولات المتصرفين فى امور الدولة سوا كانوا من العسكر او من غيره يجب عليهم الوقوف على جد وساق

مع الجماعة الموسولة اليهم وبذل جهدهم في معاونتها على استنباط هذا الامر المشكل

٣

* وثالثا ان الجماعة المذكورة يجب عليها الجواب عما سولت عنه بما امكن من غير تراخ ولا تطويل

٤

* ورابعا أن الجماعة المذكورة يكون رييسها الجناب رنيو الذى هو قايم مقام رييس اهل الشورى بالجزاير وتحته الجناب برجمل الجنرال الذى هو كبير الجند بالعمالة القسنطينية ثم الجناب كستاو اكرو اپريبي الذى هو المتصرف بالعمالة المذكورة ثم الجناب لمان الجنرال الذى هو كبير الجند بقسم قسنطينة ثم الجناب بنيار الذى هو احد المدبرين في الامور العمومية الجزايرية ثم الترجم على المذكورين سنيات الترجمان العسكرى الذى هو من خواصنا ثم الكاتب عليهم الجناب توديو الذى هو احد المدبرين في الامور الخاصة بالعمالة القسنطينية انتهى عربه سنيات

وقعه الوالى الاعظم بالجزاير

* يوم تاريخه الخامس جولييت سنة ١٨٧٩

* البير قريبي *

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 184. — Expropriations. — **Expropriation des immeubles nécessaires à l'établissement de l'aqueduc qui doit amener au village d'El-Arrouch, les eaux des sources du Bou-Snib.**

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 7 mars 1879, a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener au village d'El-Arrouch les eaux des sources du Bou-Snib.

Un second arrêté, en date du 2 juillet 1879, a prononcé l'expropriation de divers immeubles nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Expropriation d'une bande de terrain nécessaire à l'établissement d'une noria et d'une conduite d'eau destinées à assurer l'alimentation du village de Zarouéla, commune mixte de la Mékerra (Oran).

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 2 juillet 1879, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une bande de terrain appartenant au sieur Merlo, de Sidi-Bel-Abbès, et nécessaire à l'établissement d'une noria et d'une conduite d'eau destinées à assurer l'alimentation du village de Zarouéla (département d'Oran).

N° 185. — PENSIONS CIVILES.

Un décret du 30 juin dernier a approuvé la concession des pensions ci-après :

	FR.	C.
MM. Chaillou, ex-commissaire civil...........	2.430	»
Ali ben Solyman Kodja, ex-interprète timbreur..	739	»
Mohammed ben Hassen, ex-garde forestier	236	»
Mmes Brun Lafaurestie, veuve d'un ancien chef de bureau de préfecture...............	858	»
De Pasquier de Franclieu, veuve d'un ancien inspecteur de colonisation.........	411	»
Lefèvre, veuve d'un ancien architecte des Bâtiments civils..............	666	»
Manent, veuve d'un ancien garde de santé..	188	»
Bonnici, veuve d'un ancien gardien de phare	210	»

N° 186. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 13 février, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, a été appelé à jouir de la qualité de citoyen français le sieur :

Erpeldinger (Jean-Pierre), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 avril 1855 à Thionville (Moselle).

Par décret présidentiel, en date du 29 mars dernier, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été appelé à jouir des droits de citoyen français, le sieur :

DIVISION D'ORAN

Xardel (François), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 janvier 1855 à Barst (Moselle).

Par décret présidentiel, en date du 17 mai dernier, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Rein (Gaspard), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 16 décembre 1852 à Ruderbach (ci-devant Haut-Rhin).

Frey (Dominique), caporal à la légion étrangère, né le 4 août 1855 à Amerschwir (ci-devant Haut-Rhin).

Fischer (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 février 1853 à Ancy-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Badé (Charles-Nicolas), caporal à la légion étrangère, né le 22 février 1856 à Secourt (ci-devant Moselle).

Geschwind (Marie-Eugène-Jules), sergent à la légion étrangère, né le 17 janvier 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Seiller (François), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 6 février 1853 à Folekling (ci-devant Moselle).

Brunet (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 3 avril 1856 à Metz (ci-devant Moselle).

Wettstein (Auguste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 20 septembre 1854 à Obernai (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret présidentiel, en date du 8 avril 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ehrhardt (Charles), menuisier, né à Cherchel le 20 mai 1842, y demeurant.

Miguel ou Michel (Michel), jardinier, né à Villajoyosa (province d'Alicante, Espagne), le 25 décembre 1846, demeurant à Miliana.

Gonzalvès (Vincent-Raymond), propriétaire, né à Elche (province d'Alicante, Espagne), le 2 décembre 1835, demeurant à Laghouat.

Planès (Jean), marin, né à Lascala (Espagne), en février 1851, demeurant à Alger.

Dame Jannuz (Marianne-Jeanne), veuve de Gaëtan-Louis

Garguilo, ménagère, née à Ischia (Italie) en 1841, demeurant à Alger.

Dame Emilie-Françoise Michele Amoros, Vve Bonomo, ménagère, née à Madrid (Espagne) le 5 avril 1856, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Teufel (Henry), commis à l'enregistrement, né le 3 octobre 1853 à Mascara d'un père allemand, y demeurant.

Cano (Rodriguez-Cristophe-Antonio), cultivateur, né à Pulpi (province d'Almeria, Espagne), le 27 novembre 1832, demeurant au centre Charrier (Saïda-Oran).

DIVISION D'ORAN

Hennequin (Eugène-Nicolas), sergent à la légion étrangère, né le 27 octobre 1857 à Longueville-les-Metz (Moselle).

Deiger (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 juin 1856 à Guebwiller (Haut-Rhin).

Wasmer (François), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 15 juin 1856 à Metz (Moselle).

Richert (Auguste), caporal à la légion étrangère, né le 2 août 1856 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Nogel (Mathias), clairon à la légion étrangère, né le 13 février 1854 à Pfaffenheim (Haut-Rhin).

De Heimann (Charles-Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 13 février 1856 à Moscou (Russie).

Bickart (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 6 juillet 1854 à Horbourg (Haut-Rhin).

Muck (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 6 février 1855 à Mietesheim (Bas-Rhin).

Roth (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 11 juin 1853 à Sarreguemines (Moselle).

Maurer (Emile-Antoine), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 février 1856 à Duppigheim (Bas-Rhin).

Richter (Ferdinand-Alexandre-Oscar), sergent à la légion étrangère, né le 18 octobre 1856 à Breitenbach (Haut-Rhin).

Pfingstag (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 24 avril 1853 à Kaysersberg (Haut-Rhin).

Wolff (Jacques), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 septembre 1854 à Dorlisheim (Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bachmayer (Leonhard-Jacob), brasseur, né le 6 mars 1837 à Ellingen (Bavière), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Par décret présidentiel, en date du 26 avril 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Jakubowski (Vincent-Antoine), caporal à la légion étrangère, né le 17 janvier 1845 à Filipowo (Pologne Russe).

Crawisier (Venuste-Emile), caporal à la légion étrangére, né le 11 août 1842 à Breuleux (canton de Berne, Suisse).

Schwindl (Wolfgang), caporal-sapeur à la légion étrangère, décoré de la médaille militaire, né le 27 juin 1826 à Triebweg (Bavière).

Tribout (Charles-Dominique), soldat de 2e classe à la légion étrangére, né le 21 décembre 1855 à Villers Stencourt (ci-devant Moselle).

Prugnon (François-Victor), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 26 juillet 1855 à Vic (ci-devant Meurthe).

Schlosser (Pierre-Paul), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 29 juin 1854 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Melk (Jacques), soldat de 2e classe à la légion étrangère né le 6 février 1856 à Wolhisheim (Bas-Rhin).

Perrin (Jules-Marie-Nicolas), caporal à la légion étrangère, né le 6 septembre 1857 à Fremesy (Meurthe).

Hoffmann (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 8 décembre 1856 à Kalhausen (Moselle).

Laugustin (Louis-Constant), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 13 août 1855 à Coin-sur-Seille (Moselle).

Derouand (Jean-François), caporal moniteur d'escrime à la légion étrangère, né le 31 octobre 1857 à Genève (Suisse).

Dessoy (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er avril 1845 à Longlier (Belgique).

Gaessler (Antoine), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 30 mai 1855 à Molsheim (Bas-Rhin).

Buchert (Louis), sergent à la légion étrangère, né le 14 mars 1856 à Wingheisem (Bas-Rhin).

Par décret présidentiel en date du 31 mai, contre-signé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été appelés à jouir de la qualité de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

Simon (Joseph), sergent à la légion étrangère, né le 17 février 1856 à Kerpich-les-Dieuses (ci-devant Meurthe).

Hasselmann (Eugène-Michel), caporal à la légion étrangère, né le 10 mars 1850 à Dingsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Simonis (Nicolas), caporal à la légion étrangère, né le 6 juillet 1855 à Metz (ci-devant Moselle).

Meinrath (Martin), caporal à la légion étrangère, né le 12 novembre 1855 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Boos (Chrétien), caporal à la légion étrangère, né le 18 août 1855 à Oberbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Hurlé (Henri), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 24 septembre 1856 à Vissembourg (ci-devant Bas-Rhin).

Hess (François-Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 11 décembre 1856 à Ribeauvillé (Haut-Rhin).

Kieffer (Charles-Emile), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 24 novembre 1857 à Strasbourg (Bas-Rhin).

T'Kint de Roodenbeke (Joseph-Marie-Henri-Antoine-Corneille), sergent-major à la légion étrangère, né le 30 décembre 1856 à Bruxelles (Belgique).

Stædtrath (Jean-Charles-Albert), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né à Mulhouse (Haut-Rhin), le 21 mai 1854.

Gechter (Emile), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 août 1857 à Sausheim (Haut-Rhin).

Richard (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 septembre 1856 à Wisch (ci-devant Vosges).

Weber (François-Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 20 octobre 1856 à Ossenbach (Haut-Rhin).

Bouillon (Jules), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 15 novembre 1854 à Metz (ci-devant Moselle).

Schnepp (Jacques), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 février 1854 à Rouxviller (ci-devant Bas-Rhin).

Bellisont (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 1er février 1855 à Moyeuvre la Grande (Moselle).

Knobloch (François), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 11 décembre 1856 à Seltz (Bas-Rhin).

N° 186. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Bône à Guelma et prolongements.

ERRATUM. — *Bulletin officiel* n° 692 *bis*, contenant l'annexe à la loi du 26 mars 1877 qui déclare d'utilité publique la concession de divers chemins de fer en Algérie, page IV, premier paragraphe de l'article 5 de la convention annexée à cette loi, au lieu de :

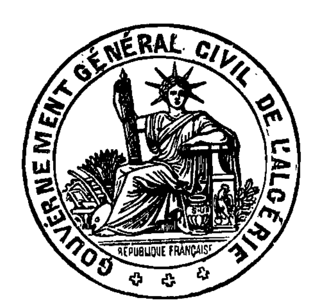
« Les sommes versées par l'Etat pour former le revenu » annuel de six pour cent (6 0/0) du capital de premier » établissement constituent des avances sans intérêts »,

Lisez :

« Les sommes versées par l'Etat pour former le revenu an- » nuel de six pour cent (6 0/0) du capital de premier établis- » sement constituent des avances remboursables avec les » intérêts à quatre pour cent (4 0/0). »

A la suite du deuxième paragraphe du même article ajoutez la disposition suivante :

« Après ce remboursement, lorsque les produits nets de » l'ensemble des différentes lignes excèderont huit pour cent » du capital garanti, l'excédant sera partagé par moitié » entre l'Etat et la compagnie. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 juillet 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 751

SOMMAIRE

N° 187. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit de 42,400 fr. 08 au chapitre 13 *bis* du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1879).

DÉCRET DU 3 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu la loi du 12 avril 1879 modifiant la répartition du crédit de 2,621,513 fr. ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1878 aux chapitres 13 et 15 du budget de l'Algérie ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés, au nombre de 56, énumérés dans un bordereau récapitulatif constatant un même nombre de versements au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, montant ensemble à la somme de quarante-deux mille quatre cents francs huit centimes (42,400 fr. 08) et effectués, savoir :

Par diverses communes pour leur participation aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques ;

Par diverses Compagnies de chemins de fer et par le service de l'artillerie pour remboursement du prix du matériel télégraphique cédé ;

Par l'administration du Crédit Lyonnais pour location d'immeuble ;

Par le service des Ponts-et-Chaussées pour déplacement d'une ligne télégraphique ;

Et par des particuliers ou les collectivités indigènes pour remboursement de la valeur des dégradations commises aux lignes télégraphiques ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de quarante-deux mille quatre cents francs huit centimes (42,400 fr. 08) pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel télégraphique cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur des dégradations commises aux lignes télégraphiques.

Le chapitre 13 *bis* du dit budget est augmenté de pareille

somme qui viendra en augmentation des crédits attribués à ce chapitre par la loi du 12 avril 1879 sus-visée.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 juillet 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 188. — Budgets et comptes. — Report au chapitre 20, article 3, du budget de l'Algérie (exercice 1879), d'une somme de 219.959 fr., 37 c.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget de l'exercice 1879 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 25 mai, 13 juillet et 7 novembre 1878 portant rattachement au chapitre 17, article 2, du budget ordinaire

du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, par ouverture de crédit, d'une somme de.................... 386.948 97
montant d'acomptes payés par les acquéreurs sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux situés à Alger,
et, par voie de report à l'exercice 1878 de........... 148.599 42
resté disponibles à la clôture de l'exercice

535.548 39

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible, à l'exercice 1878, une somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs trente sept centimes (219.959 37);

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (219.959 37) restant disponible au titre de l'exercice 1878, sur le crédit spécial ouvert au chapitre 17, article 2, par les décrets précités, est et demeure annulée au titre dudit exercice ;

ART. 2. — La dite somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent cinquante neuf francs 37 centimes (219.959 37)est reportée au chapitre 20, article 3 du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Ministre des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 189. — **Budgets et comptes.** — **Ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,565 fr. au chapitre 20, article 1er, du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1879).**

DÉCRET DU 21 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé en date du 25 avril 1879, délivré par le trésorier-payeur d'Oran, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 2,565 francs représentant la part contributive de la commune d'Oran dans les travaux d'achèvement de la route qui doit relier le port d'Oran à la place d'Armes ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 2,565 fr. pour la part contributive de la commune d'Oran dans les travaux de la route qui doit relier le port à la place d'Armes.

Le chapitre XX, article 1er, est augmenté de pareille somme de 2,565 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juillet 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. Lepère.

Le Ministre des Finances,

Léon Say.

N° 190. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations d'un secrétaire général, de sous-préfets et d'un conseiller de Préfecture.

DÉCRETS DU 7 JUILLET 1879

Par décret du Président de la République, en date du 7 juillet 1879, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

M. Genella, conseiller général, a été nommé secrétaire général de la Préfecture d'Alger, en remplacement de M. Gouvet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boyenval, administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch, a été nommé sous-préfet de Tizi-Ouzou (département d'Alger), en remplacement de M. Olivier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Alem-Rousseau, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de Miliana (département d'Alger), en remplacement de M. de Chapelain, mis en disponibilité.

M. Delmarès, maire de Constantine, a été nommé sous-préfet de Bougie (département de Constantine), en remplacement de M. de Gourlet, appelé à d'autres fonctions.

M. Vitalis, sous-préfet de Tlemcen, a été nommé sous-préfet de Guelma (département de Constantine), en remplacement de M. Guignard, mis en disponibilité.

M. Monin (Joseph), chef de bureau à la Préfecture d'Oran, a été nommé sous-préfet de Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M. Vitalis, nommé sous-préfet de Guelma.

M. Alamichelle, sous-préfet d'Argentan, a été nommé sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès (département d'Oran), en remplacement de M. De Toustain du Manoir, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gérard, conseiller général, maire d'Arzew, a été nommé sous-préfet de Mascara (département d'Oran), en remplacement de M. Jeanningros, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Passama (Joseph-Bruno), avocat, a été nommé conseiller de Préfecture du département d'Oran, en remplacement de M. Caignard, décédé.

N° 191. — ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE. — Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants-droit.

LOI DU 14 JUILLET 1879

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les Conservateurs des hypothèques, en Algérie, sont autorisés à tenir un registre spécial, en double, exclusivement destiné à l'inscription, jour par jour et par ordre numérique, des remises qui leur seront faites des titres établis par le service des Domaines, en exécution des art. 18 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété.

Ce registre est exempt du timbre, mais il reste soumis aux formalités prescrites par l'art. 2201 du Code civil.

ART. 2. — L'obligation imposée par l'art. 1er § 2 de la loi du 5 janvier 1875, de délivrer aux requérants une reconnaissance sur papier timbré par chaque acte à transcrire, n'est pas applicable aux dépôts faits par le service des Domaines, des titres mentionnés dans l'article précédent. Les Conservateurs ne seront tenus de fournir pour chaque remise de titres, qu'une reconnaissance collective sur papier non timbré.

ART. 3. — Par dérogation aux prescriptions contenues dans l'article 2181 du Code civil, les Conservateurs sont dispensés de transcrire ces mêmes titres. La transcription sera remplacée par le dépôt, à la Conservation, du double de la minute de chaque titre. Ces doubles, réunis en volume, préalablement au dépôt, recevront les mêmes annotations que celles portées sur les registres de transcription. Chaque volume sera, également avant le dépôt, coté et paraphé, conformément aux prescriptions contenues dans l'article 2201 du Code civil.

Chaque double numéroté, en exécution de l'article 17 de la loi du 21 ventôse an 7, sera, en outre, revêtu d'une mention constatant l'accomplissement de la formalité. Cette

mention sera datée et signée par le Conservateur, qui la reproduira sur la minute du titre.

Un décret déterminera le taux de la rémunération à allouer aux Conservateurs, aux lieu et place des salaires de transcription auxquels ils ont droit aux termes du décret du 9 juin 1866.

Cette rénumération et le salaire dû pour l'enregistrement des dépôts seront prélevés, comme les autres dépenses, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affectés aux frais résultant de la constitution de la propriété indigène.

ART. 4. — Les minutes des titres à établir, en l'exécution de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, seront enregistrés gratis.

Les minutes, ainsi que les doubles à déposer à la conservation des hypothèques, en exécution de l'art. 3 ci-dessus, et les plans à l'appui seront exemptés du timbre.

La même exemption s'applique aux extraits individuels des titres de propriété que délivreront les Directeurs des Domaines aux titulaires dénommés dans chaque titre, tant qu'il n'en sera pas fait usage à l'appui d'actes publics ou privés, ou de demandes en justice, auxquels cas ils devraient être préalablement soumis à la formalité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 192. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Rapport : Président de la République française sur la mise en commur cation, par voie ferrée, de l'Algérie et du Sénégal avec l'intérie du Soudan. — Décret instituant une Commission supérieure.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 12 juillet 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les découvertes des voyageurs dans ces dernières années o montré que l'Afrique centrale est loin d'être ce qu'on supposait. Là où l'on croyait n'exister que de vastes déserts et des contré arides, il est prouvé, au contraire, que de grandes agglomératio d'hommes vivent dans un état plus ou moins voisin d'une dem civilisation. Des villes d'une réelle importance, par le nombre (leurs habitants, s'élèvent sur le bord des lacs et le long des cou d'eau. Le Sahara lui-même n'est pas tel que le dépeignaient d observations incomplètes ou superficielles. Les sables mouvar qu'on considérait comme une barrière infranchissable sur ui étendue immense ne sont, à vrai dire, qu'un accident local, presque partout le sol a une consistance qui ne le différencie poi des sols européens.

Le Soudan paraît être la partie la plus notable de ce vas ensemble. La population y est évaluée par certains voyageurs plus de cent millions d'âmes. Un grand fleuve, le Niger, le tr verse sur la moitié de son territoire. Les habitants sont lab rieux et les éléments d'un trafic international paraissent y exist à un haut degré. Des deux côtés, par l'Algérie et par le Sénég ce pays peut être abordé en surmontant des difficultés plus (moins considérables. Le problème, depuis vingt ans, a ter nombre d'esprits ; le moment semble venu de le résoudre pra quement.

Déjà il y a deux ans, un ingénieur en chef des Ponts-et-Chau sées, M. Duponchel, a obtenu de l'administration l'autorisati de se rendre en Algérie pour y coordonner les informations qu' possédait, tant sur la constitution du Soudan que sur celle (Sahara. Aidé des remarquables relations publiées par quelqu voyageurs, M. Duveyrier, notamment, les complétant par : récits de chefs de caravanes, s'éclairant auprès d'officiers disti gués habitués aux expéditions au sud de l'Algérie, entreprens lui-même une exploration sur la limite du grand désert, M. D

chel a pu fournir un mémoire très-intéressant, qui laisse entre-
' la possibilité de se relier au Niger par une voie ferrée non
rrompue de 2,000 kilomètres.

uelque hardie que paraisse une telle conception, il n'est point
nis de la traiter de chimérique, en présence des merveilleux
ıltats obtenus par le génie de l'homme, en présence surtout
a grande voie ferrée qui relie San-Francisco à New-York, à
'ers des obstacles de tous genres, sur un espace de près de
'0 kilomètres. Un chemin de fer d'Alger au Niger, s'il est exé-
ıble, coûtera certainement moins cher que le percement de
hme de Panama, tel qu'il vient d'être voté par le congrès inter-
onal tenu récemment à Paris.

aisi par le rapport de M. Duponchel, je n'ai pas cru devoir
er inactif. J'ai formé une commission préparatoire avec quel-
s membres distingués de mon administration (1) et je l'ai con-
ée sur la valeur des idées émises par M. Duponchel. Après
délibération approfondie, cette commission a produit, à la
ə du 12 juin dernier, un avis motivé, dont je transcrits ici les
clusions :

1° La commission pense qu'il existe dans le Soudan des popu-
ons nombreuses, un sol fertile et des richesses naturelles inex-
ıtées. Il y a grand intérêt à leur ouvrir des débouchés commer-
ıx vers les possessions françaises, qui sont les mieux placées
r les recevoir.

Il est bon que la France, à l'exemple de l'Angleterre, fasse
son mieux pour, à l'intérieur de l'Afrique, s'opposer à la traite
se pratique par les caravanes à la limite de son territoire
ontesté et à travers des pays qui étaient reconnus comme dé-
dant de l'action des pachas d'Alger, dont elle tient tous les
its :

2° L'ouverture d'un chemin de fer, reliant nos possessions
lgérie au Soudan, est nécessaire pour obtenir ce double ré-
at ;

3° Il est nécessaire de relier également le Sénégal au Niger ;

4° Les explorations ou études à entreprendre doivent être di-
ées simultanément du Sénégal et de l'Algérie, et les projets de
doivent embrasser les deux directions ;

5° Au sud de l'Algérie, l'incertitude qui existe sur la topogra-

---

1) Cette commission était composée de MM. Tarbé de Saint-
rdouin, inspecteur général des ponts et chaussées de première
sse, président ; MM. Le Gros et Hardy, inspecteurs généraux
ponts et chaussées ; Meissonier, inspecteur général des mines ;
acroup, directeur de la compagnie d'Orléans ; Jacqmin, direc-
r de la compagnie de l'Est ; Godin de Lépinay, ingénieur en
f des ponts et chaussées, secrétaire ; Pérouse, ingénieur des
ıts et chaussées, secrétaire-adjoint.
I. le commandant Périer, délégué du ministère de la guerre, a
ticipé aux travaux de la commission.

phie, le climat, la nature, les ressources et les habitants de certa nes parties du Sahara, nécessitent de procéder avec circonspe tion pour éviter les mécomptes et les complications militaires ;

« 6° Il y a lieu d'étudier immédiatement un avant-projet ent Biskra et Ouargla, sur 300 kilomètres. Cette étude peut être ra tachée par le Hodna à la ligne d'Alger à Constantine.

Jusqu'à Ouargla, des escortes ordinaires, très-peu nombreuse paraissent suffisantes pour la protection des opérations ;

« 7° Il est nécessaire de faire exécuter des explorations indiv duelles au-delà d'Ouargla, vers le Niger, en suivant les directio possibles.

Les explorateurs, agissant sous leur propre responsabilité, rec vront des instructions de l'administration et des subventions le seront accordées ;

« 8° Un crédit de 200.000 fr. sera demandé pour pourvoir ta aux frais d'études qu'aux subventions de ces explorateurs. »

A la suite de cet avis considérable, si j'avais pu conserver que que hésitation, cette hésitation aurait été levée par le courant d' pinions qui s'est simultanément manifesté dans les deux Chambr en faveur de cette même question.

A la Chambre des députés, la commission du budget, ayan statuer sur un amendement de l'honorable M. Paul Bert, s'est e primée en ces termes par l'organe de son rapporteur, l'honoral M. Rouvier.

« Votre commission, messieurs, est très-sympathique à l'objet cet amendement, L'Afrique attire de plus en plus l'attention d peuples civilisés. La France, plus rapprochée du continent africa que la plupart des autres nations, plus directement intéress qu'elles à l'avenir de ce continent, par ses possessions de l'Algér du Sénégal, du Gabon et par les nombreux comptoirs franç établis sur la côte occidentale, la France ne peut se dispenser prendre sa part dans le mouvement qui entraîne l'Europe vers régions africaines, dont on commence à entrevoir les richesses. souci de la grandeur et des intérêts de notre patrie ne nous co mande-t-il pas de nous placer à la tête de ce mouvement ? »

Au Sénat, la commission de classement des chemins de fer Algérie n'a pas été moins explicite. Son rapporteur, M. Pom conclut ainsi au sujet d'un amendement de l'honorable M. Ca laux : « La majorité de la commission, pour ces motifs, n'a pas c devoir accueillir l'amendement de M. Caillaux. La commissic cependant, est unanimement très sympathique aux études c doivent préparer, si possible, l'exécution du chemin de fer trai saharien ; elle est bien convaincue qu'il y a un grand inté patriotique et national à résoudre à notre bénéfice le problè de l'accès au bassin du Niger et nous tenir à l'avant-garde de civilisation, dans les contrées que nous ouvre notre France alg rienne. » La commission avait même cru devoir classer, en tern généraux, une ligne de l'Algérie au Soudan. Si elle a renonc ce classement, c'est à la suite de l'engagement pris à la tribu

nce du 5 juillet 1879) par le ministre des travaux publics, de
› procéder à des études plus approfondies.
ans ces conditions, l'administration a le devoir d'entrer
lûment, quoique avec prudence, dans la voie qui lui est tra-
J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, monsieur
résident, de nommer une commission étendue, dans laquelle
ient groupées des spécialités diverses et qui comprendrait des
ıbres du Parlement. Cette commission aurait pour mandat
rêter le cadre définitif des études à entreprendre. Elle élar-
it, en le précisant, le programme indiqué par la commission
ıaratoire. Elle rédigerait les instructions pour les missions
ploration. Elle déterminerait les conditions dans lesquelles
explorations devraient être faites pour être suffisamment pro-
:es, sans compromettre l'action de la France ou la vie des
mes. Elle centraliserait tous les résultats obtenus et cher-
ait à dégager de l'ensemble un enseignement décisif qui per-
:rait de formuler une conclusion sur la possibilité pratique de
r l'Algérie et le Sénégal au Soudan par une voie ferrée.
ıelle que soit l'issue d'une pareille entreprise, ce serait tou-
s pour la France un honneur de l'avoir tentée et elle ne serait
sans profit pour l'avenir auquel elle léguerait des éléments
ieux.
vous partagez cette manière de voir, monsieur le Président,
ıus prie de vouloir bien revêtir de votre approbation le présent
ort ainsi que le décret qui l'accompagne.

vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de
profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

Approuvé :

Paris, le 13 juillet 1879.

'résident de la République française,
JULES GRÉVY.

DÉCRET DU 13 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué, sous la présidence du Ministre des travaux publics, une commission supérieure pour l'étude des questions relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie et du Sénégal avec l'intérieur du Soudan.

Elle sera chargée notamment de préparer et de diriger ou aider les explorations tendant à établir la possibilité pratique d'une telle voie, et la meilleure direction à lui donner.

ART. 2. — Les Ministres, le Gouverneur général de l'Algérie, les sous-secrétaires d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, le directeur général et le directeur de la construction des chemins de fer font partie de droit de cette Commission.

Elle est composée, en outre, des membres dont les noms suivent :

MM. le général d'Audigné, sénateur.
Duclerc, sénateur.
Foucher du Careil, sénateur.
Lucet, sénateur.
Pomel, sénateur.
Varroi, sénateur.
Bert (Paul) député.
Brisson (Henri), député.
Jozon, député.
Journault, député.
Rouvier, député.
Thomson, député.
le comte d'Arlot de Saint-Saud, ministre plénipotentiaire, délégué du ministère des affaires étrangères.
le général de Colomb, délégué du ministère de la guerre.
le général Colonieu, délégué du ministère de la guerre.
Flatters, lieutenant-colonel, délégué du ministère de la guerre.
Le Gros, inspecteur-général des ponts-et-chaussées, délégué du ministère de la marine.
de Fauques de Joncquières, contre-amiral, délégué du ministère de la marine.
Valières, général d'infanterie de marine, délégué du ministère de la marine.
Bergon, administrateur du service technique des télégraphes, délégué du ministère des postes et télégraphes.
Baron, directeur de la région de Paris, délégué du ministère des postes et télégraphes.

MM. Pouyanne, ingénieur en chef des mines en Algérie, délégué du gouverneur général.
Mac-Carty, géographe, délégué du gouverneur général de l'Algérie.
Cosson, membre de l'Institut.
Daubrée, inspecteur général des mines.
Dumas, membre de l'Institut.
Duponchel, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Duveyrier, voyageur, auteur de relations sur l'Afrique centrale.
Godin de Lépinay, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Graëff, inspecteur général des ponts et chaussées.
Hardy, inspecteur général des ponts et chaussées.
Huyot, ingénieur des mines, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi.
Jacqmin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est.
L'amiral La Roncière Le Noury, sénateur, président de la société de géographie.
De Lesseps, membre de l'institut.
Meissonier, inspecteur général des mines.
Noblemaire, ingénieur des mines, directeur de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Pascal, inspecteur général des ponts et chaussées.
Solacroup, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de la compagnie des chemins de fer d'Orléans.
Tarbé de Saint-Hardouin, inspecteur général des ponts et chaussées.

ART. 3. — MM. Duclerc et Brisson sont nommés vice-présidents.

M. Godin de Lépinay remplira les fonctions de secrétaire.

MM. Pérouse, ingénieur des ponts et chaussées et Rolland, ingénieur des mines, sont nommés secrétaires-adjoints.

ART. 4. — La commission pourra s'adjoindre un certain nombre de membres correspondants en résidence sur le continent africain.

ART. 5. — Les travaux de la commission et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés et distribués aux membres des deux Chambres.

ART. 6. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

N° 193. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — LOI relative au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie.

LOI DU 18 JUILLET 1879.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sont classées dans le réseau d'intérêt général les lignes dont la désignation suit :

A. — *Lignes nouvelles.*

De la frontière du Maroc à Tlemcen ;
De Tlemcen à la Sénia (Oran), par Aïn-Témouchent ;
Du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia ;
De Sebdou à un point à déterminer entre Tlemcen et la frontière du Maroc ;
De Sidi-bel-Abbès à Magenta ;
De Mostaganem à Tiaret, par Aïn-Tédelès et Relizane ;
De Mascara à Aïn-Thizy ;
De Ténès à Orléansville ;
D'Affreville à Haouch-Moghzen :
De Mouzaïaville à Berrouaghia, par Haouch-Moghzen ;
De Berrouaghia aux Trembles ;
Des Trembles à Bordj-Bouïra ;
De Ménerville à Sétif par Bordj-Bouïra ;
De Ménerville à Tizi-Ouzou ;
De Beni-Mansour à Bougie ;
De l'Oued-Tikester vers Bougie, par les vallées du Bou-Sellam et de l'Oued-Amassine ;
D'El-Guerrah à Batna ;
De Batna à Biskra ;
D'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine ;
De Tébessa à Souk-Ahras ;

B. — *Lignes actuellement concédées à titre d'intérêt local.*

De Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès :
De Maison-Carrée à Ménerville.

ART. 2. — Il sera procédé à l'achèvement des études et à l'instruction prescrite par les lois et réglements pour la

déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la section A ci-dessus.

Il sera également procédé aux opérations nécessaires pour amener, par voie de rachat ou autrement, l'incorporation dans le réseau d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local de la section B ci-dessus. Les conditions de l'incorporation seront déterminées par des lois spéciales rendues pour les diverses lignes.

ART. 3. — L'exécution ou l'incorporation des lignes désignées à l'article 1er aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts militaires et des intérêts commerciaux engagés, ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

ART. 4. — Il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente loi, au moyen de ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

N° 194. — VOIRIE URBAINE. — Noms des rues et places. — Le nom de la rue El-Souk est remplacé par celui de Lamoricière.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 17 mai 1879, par laquelle le Conseil municipal de Koléa (arrondissement et département d'Alger), a proposé de donner à la rue El-Souk, située en cette ville, le nom de rue de Lamoricière ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal de Koléa.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

N° 195. — Domaine. — *Expropriation.* — Arrêté prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains dépendant du douar-commnne de l'Oued-Dardara.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 3 juillet 1877, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains dépendant du douar de l'Oued-Dardara et reconnus nécessaires à l'agrandissement des centres de Nechmeya et de Penthièvre ;

Vu l'avis au public du 25 septembre 1878, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, en date du 14 janvier 1879 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement des centres de Nechmeya et de Penthièvre.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains, d'une contenance totale de 846 h. 02 a. reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART REVENANT A CHACUN	NATURE DES TERRES	LIEUX DITS	NUMÉROS DU PLAN	CONTENANCE approximative H. A. C.	OBSERVATIONS
	Sassy ben Telili.............	5/15					
	Sultan ben Abdallah.........	2[redacted]					
	Rebahi ben Abdallah.........	Id.	Terre				
1	Djemaa bent Abdallah	1/15		Beni-Youssef.	257	5 00 00	Terrain arch.
	El Adjemi ben Eulmi,........	2/15	de culture.				
	Bahari ben Eulmi............	Id.					
	Habara bent Eulmi...........	1/15					
2	El Hadj bou Maza ben Merah.	Totalité.	Id.	Id.	258-263 partie.	3 09 00	Id.
	El Hadj Mohamm. b. Messaoud	8/12			259	6 00 00	
3	Amar ben Maklouf...........	2/12	Id.	Id.	266	8 00 00	Id.
	Saffia bent Maklouf..........	1/12					
	Noua bent Maklouf...	1/12					
4	Belkassem ben Merah........	Totalité.	Id.	Id.	260-334 bis.	4 00 80	Id.
5	Terres magzen...............	Id.	Id.	Id.	261	6 00 00	Id.
	Ahmed ben bou Teldja.......	2/14					
	Aref ben bou Teldja..........	Id.					
	Amar ben bou Teldja........	Id.					
	Mohammed ben bou Teldja...	Id.	Id.	Id.	262 partie.	12 00 00	Id
6	Boudjema ben bou Teldja	Id.					
	Lakredar ben bou Teldja.....	Id.					
	Fathma bent bou Teldja......	1/14					
	Messaouda bent bou Teldja...	Id.					
	Mabrouk ben Abdallah Bellout	8/32					
	Moham. ben Abdallah Bellout	Id.					

9	El Hadj Amar ben Chettoub..	2/13	Id.	Id.	268	5 00 00	Id.
	El Haoussin ben Chettoub....	Id.					
	Salah bed Chettoub...........	Id.					
	Rokia bent Chettoub..........	1/13					
	El Oulmia ben Chettoub......	Id.					
	Rabaa bent Chettoub.........	Id.					
	Messaouda bent Chettoub.....	Id.					
	Adda bent Chettoub..........	Id.					
	Zahara ben Chettoub.........	Id.					
	Taous ben Chettoub.........	Id.					
10	Abdallah ben Ahmed........	6/30	Terre de culture et jardin.	Cheraita.	335	2 00 00	Id.
	Mohammed ben Ahmed......	Id.			364	6 00 00	
	Messaoud ben Ahmed........	Id.			376	4 00 00	
	Zora bent Ahmed............	3/30			399	0 40 00	
	Adda bent Ahmed	Id.			404	2 50 00	
	Dzeira bent Embarek........	2/30			341	12 00 00	
	Kemcha bent Ahmed.........	Id.			346	9 00 00	
	Messaouda bent Ahmed......	Id.			349	20 00 00	
11	Zidane ben Hamachi.........	2/7	Terre de culture.	Id.	336	3 00 00	Id.
	Amar ben Hamachi	Id.			363	5 00 00	
	Salah ben Hamachi..........	Id.			378	0 30 00	
	Fathma bent Hamachi	1/7			387	4 00 00	
					391	6 00 00	
12	Ahmed ben Mohammed......	30/90	Id.	Id.	337	2 50 00	Id.
	Meriem bent Mohammed.....	15/90			373	4 50 00	
	Fathma bent Belkassem......	10/90			375	2 00 00	
	Messaouda bent Belkassem..	Id.			393	0 70 00	
	Liamena bent Belkassem.....	Id.			396	1 50 00	
	Ali ben Cherait	6/90			433	0 25 00	
	Ramdan ben Cherait.........	Id.					
	Badra bent Cherait...........	3/90					

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART REVENANT A CHACUN	NATURE DES TERRES	LIEUX DITS	NUMÉROS DU PLAN	CONTENANCE approximative H. A. C.	OBSERVATIONS
13	Mohammed ben Amar	2/7	Terre	Cheraïta.	338	5 00 00	Terrain arch.
	Belkassem ben Amar.........	Id.	de culture		344	0 40 00	
	Tahar ben Amar.............	Id.	prairie		351	0 25 00	
	Ahmed Ben Kemcha..........	1/7	et jardin.		356	1 00 00	
					358	3 00 00	
					374	2 50 00	
					377	0 30 00	
					392	0 80 00	
					397	1 50 00	
14	Belkassem ben Derradji......	2/9	Id.	Id.	339	13 00 00	Id.
	Mohammed ben Derradji.....	Id.			359	0 70 00	
	Salah ben Derradji...........	Id.			360	1 50 00	
	Yamina bent Derradji.........	1/9			394	0 60 00	
	Adda bent Derradji	Id.					
	Aïcha bent Derradji..........	Id.					
15	Kremis ben Ahmed	2/5	Id.	Id.	340	9 00 00	Id.
	El Habri bent Ahmed........	1/5					
	Zora bent Ahmed............	Id.					
	Haddouda bent Mohammed...	Id.					
16	Ali ben Cheraït	2/5	Terre	Id.	341	0 30 00	Id.
	Ramdan ben Cheraït	Id.	de culture		362	1 00 00	
	Badra ben Cheraït	Id.	et jardin		380	7 00 00	
	Ahmed ben Amar ben Kemcha	20/70			343	7 50 00	
	Amar ben Noui	10/70			352 partie.	15 00 00	
	Mebourka bent Noui.........	5/70			382	0 80 00	

	Rabaa bent Boudjema........ Messaouda bent Boudjema... Rabaa bent Redjem.......... Chebia bent Redjem	Id. Id. 5/70 Id.					
18	Mohamed ben Saïd...........	Totalité	Id.	Id.	345 347 355 381 386 388 398 401 403	0 60 00 0 60 00 1 40 00 4 00 00 0 35 00 4 00 00 2 00 00 0 45 00 3 00 00	Id.
19	Terres magzen..............	Id.	Id.	Id.	348	3 00 00	Id.
20	Messaoud ben Ahmed......... Mohammed b. Amor b. Kemcha Belkassem ben Derradji......	1/3 Id. Id.	Prairie.	Id.	350	0 35 00	Id.
21	Terres magzen..............	Totalité	Terre de culture.	Id.	357 383 390	2 00 00 10 00 00 8 00 00	Id.
22	Amar ben Taïeb .... Ahmed ben Taïeb............ Ali ben Mohammed.......... Zara bent Mohammed .... Yamina bent el Boukari...... Messaouda bent Embarek....	3/15 Id. 2/15 1/15 3/15 Id.	Id.	Id.	362 385 400	7 00 00 10 00 00 14 00 00	Id.
23	Bekker ben Amar b. Fatnassi Mohammed ben Saïd.........	1/2 Id.	Id.	Id.	379	3 00 00	Id.
24	Djemaa.....................	Totalité.	Réserve	Id.	384	0 50 00	Id.
25	Si Mohammed ben Taïeb.....	Id.	Terre de culture	Id.	389 402	0 80 00 0 30 00	Id.
26	Terres magzen..............	id.	Id.	Id.	395 413 431	13 00 00 30 00 00 20 00 00	Id.

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART REVENANT A CHACUN	NATURE DES TERRES	LIEUX DITS	NUMÉROS DU PLAN	CONTENANCE approximative H. A. C.	OBSERVATIONS
27	Amara ben Zaïda	1/3	Terre de culture.	Cheraïta.	405	1 30 00	Terrain arch.
	Belkassem ben Zaïda	id.			407	1 50 00	
	Ahmed ben Zaïda	id.			408	30 00	
					410	6 75 00	
					419	15 00 00	
					420	3 00 00	
28	Mebrouk ben Sultan	2/8	Id.	Id.	406	1 50 00	Id.
	Mohammed ben Sultan	Id.			415	50 00	
	Zara bent Sultan	1/8			430	1 50 00	
	Fathma bent Sultan	Id.					
	Salah ben Lakdar	2/8					
29	Belkassem ben Amor	2/13	Id.	Id.	409	2 00 00	Id.
	Bouguerra ben Amor	Id.			414	0 60 00	
	Lakredar ben Amor	Id.			416	6 00 00	
	El-Eulmi ben Amor	Id.			417	6 00 00	
	Mebrouka bent Amor	1/13			418	0 50 00	
	Zora bent Amor	Id.					
	Kredidja bent Amor	Id.					
	Rabaa bent Taïeb	2/13					
30	Moham. b. Ahm. b. Boudjema.	2/12	Id.	Id.	411	0 70 00	Id.
	Ali ben Embarek	4/12			423	16 00 00	
	Aïssa bent Ahmed	1/12					
	Embarek ben Ahmed	2/12					
	Fathma bent Ahmed	1/12					
	Aicha bent Embarek	2/12					
31	Ali ben Fadla	2/6	Id.	Id.	412	0 55 00	Id.
	Kara bent Fadla	1/6			421	4 60 00	
	Aïzia bent Fadla	Id.					
	Mohammed ben Salah	2/6					

32	Abdallah ben Amara.........	2/7	Id.	I.	428	15 00 00	Id.
	Amara ben Amara..........	Id.					
	Amor ben Amara............	Id.					
	El-Khala bent Amara........	1/7					
33	Communal..................				434	1 00 00	réserve pour cimetière

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juillet 1879.

Le Gouverneur général,

Albert GRÉVY.

N° 196. — ORPHELINAT. — Reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des colons de Constantine.

DÉCRET DU 3 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ;
Vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée par le Comité des Dames patronesses de l'Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des colons de Constantine ;
Vu les statuts de l'œuvre et le réglement du service intérieur de l'établissement ;
Vu la délibération du 9 novembre 1877 du Conseil municipal de Constantine ;
Vu les avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 24 janvier et du 26 décembre 1878 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reconnu comme établissement d'utilité publique, l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons, fondé en 1870, à Constantine, par un Comité de Dames de cette ville.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de l'établissement, annexés au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 197. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession au département de Constantine.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1879

Par décret du Président de la République, en date du 9 juillet 1879, il a été fait concession gratuite, au département de Constantine, pour être affectés à la construction d'un Palais de Justice, à Sétif, de 3 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1.917 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, n°s 331, 332, 333 du plan, d'une contenance de 19 ares 17 centiares, situé dans la ville de Sétif, rue Trajan, affecté au Palais de Justice, d'une valeur de 28.755 francs.

N° 198. — DOMAINE COMMUNAL. — Décrets portant concession aux communes d'Alger et de Reghaïa, de divers terrains domaniaux.

DÉCRET DU 26 MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 26 mai 1879, il a été fait concession gratuite, à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affectés à l'élargissement de la rue du Laurier, au prolongement de la rue Clauzel, à la création du square et à l'ouverture d'une rue au nord de ce square, de 9 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 4.928 mètres 90 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1° Emplacement réservé pour porter de 5 à 6 mètres la

largeur de la rue du Laurier, d'une contenance de 56 mètres carrés 50 déc. carrés, situé à Alger, rue du Laurier, affecté à l'élargissement de la rue du Laurier.

2° Emplacement, d'une contenance de 256 mètres carrés 50 déc. carrés, situé à Alger, entre la rue du Laurier et le square de la place Bresson ou de la République, affecté au prolongement de la rue Clauzel, entre la rue du Laurier et du square.

3° Emplacements, d'une contenance de 4.615 mètres carrés 90 déc. carrés, situés à Alger, square de la place Bresson ou de la République ; entre cette place à l'ouest, une rue non dénommée au nord, le boulevard de la République à l'est et une rue non dénommée au sud, affectés à la création d'un square et ouverture d'une rue sise au nord du square.

Ces trois lots ont ensemble une valeur de 985.780 francs.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1879

Par décret du Président de la République, en date du 9 juillet 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, (département d'Alger), pour être affecté au prolongement de la rue Randon, de un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 43 mètres carrés 10 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

Emplacement, partie du n° 296 du plan, section F du plan cadastral, situé à Alger, à l'angle de la rue Alkermimouth et de l'impasse Albuquerque, partie du n° 2 de la rue Alkermimouth, affecté au prolongement de la rue Randon, d'une valeur de 2,155 fr.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1879

Par décret du Président de la République, en date du 9 juillet 1879, il a été fait concession gratuite à la commune

de la Réghaïa (département d'Alger), pour être affecté à l'établissement d'une pépinière, de 1 lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 33 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

Terrain cultivable, n° 308 du plan, d'une contenance de 33 ares, situé sur le territoire de la Réghaïa, entre le village de ce nom et l'Oued-Réghaïa, au sud de l'abreuvoir, entre l'ancien et le nouveau pont, sans numéro sur le plan de lotissement du service topographique, affectée à une pépinière, d'une valeur de 350 francs.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 199. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Application du principe de la responsabilité collective.

Par un arrêté, en date du 24 mars dernier, M. le Gouverneur général, faisant application du principe de la responsabilité collective, a infligé une amende collective de 101 fr. 65 aux indigènes des douars Mohammed ben Abd Kader et Ahmed ben Omar, de la fraction des Hammama, de la tribu des Ouled-Khiar, cercle de Soukahras, en raison des dégâts commis sur la ligne télégraphique de ce territoire et dont les auteurs sont demeurés inconnus.

Sur cette somme, 38 fr. 40 seront versés, à titre d'amende proprement dite, à la caisse de la commune indigène de Soukahras, la différence étant attribuée au Trésor.

N° 200. — RÉCOMPENSES POUR BELLES ACTIONS. — Médailles d'argent décernées pour actes de courage et de dévouement.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République,

Des médailles d'argent, 2e classe, ont été décernées en récom-

pense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

Kubler (Jacques), agent du service de la police centrale d'Alger : a sauvé, au péril de ses jours, dans un violent incendie survenu à Alger, pendant la nuit du 18 avril dernier, une femme et un enfant qui allaient infailliblement périr au milieu des flammes. Cet agent a été atteint de brûlures graves qui ont nécessité son transport à l'hôpital.

Torre (Nicolas), patron du bateau de pêche *La Giovannina* : n'a pas craint, le 24 février 1879, malgré la violence du vent et de la mer, d'exposer sa vie pour ravitailler le village d'Herbillon (département de Constantine), qui manquait de pain. En 1877, ce marin avait opéré le sauvetage du bateau pêcheur espagnol le *San Pedro* et de la tartane l'*Etoile de Philippeville.*

Padovani (François), sergent au 4e régiment de zouaves.

Nicolas (Jean-Baptiste), maréchal des logis au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.

Chaptard (Henri), cavalier au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.

Dumas (Henri-Antoine), cavalier au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.

Guès (Emile-Isidore-Pierre-Auxilien), soldat au 18e escadron du train des équipages millitaires.

Vezin (Alfred-Ernest), soldat au 18e escadron du train des équipages militaires.

Aïssa-ben-Tarqui, caïd de la tribu des Douairs.

Douad-ben-Djilali, khalifa de la tribu des Abids.

Lakhdar-ben-Yahia, caïd de la tribu de Tittery.

Lors de la tourmente de neige, qui assailli le 28 mars avec une violence inouïe, une colonne de troupes se rendant d'Aumale à Laghouat, les six militaires et les trois chefs indigènes, ci-dessus dénommés, ont, au risque de leur vie, arraché à une mort certaine un grand nombre de soldats transis de froid ou tombant sans connaissance sous le poids de la fatigue.

N° 201. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination du substitut du commissaire du Gouvernement près le Conseil de Préfecture du département d'Oran.

Par arrêté du 30 juillet 1879, le Gouverneur général, a désigné M. Passama (Joseph-Bruno), membre du Conseil de Préfecture d'Oran, pour remplir, jusqu'à la fin de l'année 1879, les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement près le dit Conseil, en remplacement de M. Caignard, décédé.

N° 202. — JUSTICE MUSULMANE. — Modification de circonscription et Mutations dans le personnel.

Par arrêté, en date du 16 juillet 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

La tribu des Oulad Driss est distraite de la 23e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Dechmia) et rattachée à la 26e circonscription (Oued Okhris).

—

Par arrêté, en date du 16 juillet 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Taïeb ben Cherfouh, cadi de la 35e circonscription judiciaire (Aouïssat) de la province d'Oran, et Si Mâamar ben Saadat, cadi de la 54e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad Khelif), de la même province, sont nommés membres du Medjelès consultatif de Tiaret, en remplacement de Si Ben Aïssa ben Hoceïn et de Si Ben Chohra ben El-Madani, cadis, révoqués de leurs fonctions.

—

Par arrêté, en date du 24 juillet 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Ali ben Amar El-Djebari, cadi de la 76e circonscription judiciaire hors Tell (Aïn Malah), de la province d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

—

Par arrêté, en date du 24 juillet 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mustapha ben Derouïch, actuellement cadi de la 35e circonscription judiciaire de la province de Constantine, est nommé cadi de la 48e circonscription (Bou Sellam) de la même province, en remplacement de Si Embarek ben Abdelkader, révoqué.

—

Par arrêté, en date du 25 juillet 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mohammed ben Chaïb, taleb, est nommé adel à la 94e circonscription judiciaire hors Tell, de la province d'Alger (Ouargla), en remplacement de Si El Hadj Mohammed ben bou Sliman, décédé.

—

Par arrêté, en date du 25 juillet 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si El-Bachir ben Mohammed, taleb, est nommé adel à la 26e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Collo), en remplacement de Si Mustapha ben El-Abiod, nommé à la 10e circonscription (El-Arrouch).

N° 203. — MUNICIPALITÉS. — Nomination d'adjoint.

Par décret du 3 juillet 1879, M. Beun (Charles-Louis-Amand), a été nommé adjoint au maire de Batna (département de Constantine), en remplacement de M. Perreau (François), démissionnaire.

Nomination d'un adjoint au maire de l'Oued-Atménia.

Par décret du 10 juillet 1879, M. Burgay (Louis), est nommé adjoint au maire de la commune de l'Oued-Atménia, en remplacement de M. Ymonnet, démissionnaire.

Nominations du maire et de l'adjoint au maire de Bougie.

Par décret du 10 juillet 1879, sont nommés, dans la commune de Bougie :

Maire. — M. Marguet (Frédéric), en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.

Adjoint au maire. — M. Catelot (Eugène), en remplacement de M. Marguet (Frédéric).

Nominations du maire et de l'adjoint au maire de Tiaret.

Par décret du 18 juillet 1879, sont nommés :

Maire de la commune de Tiaret, département d'Oran, M. Martin (Macaire).

Adjoint au maire de la même commune, M. Sentenac (François).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 août 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 752

SOMMAIRE

N° 204. — COMMUNES. — Division de la commune mixte de Palestro en six sections et composition de la Commission municipale.

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger, en date du 9 mai 1879 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune de Palestro (département d'Alger), formée des douars d'Ouled-Medjkan, de Khachna-El-Djebel, d'Ammal (partie), de Bou-Derbala, de Mosbaha (partie), et des tribus de Senadja (partie), de Beni-Khalfoun, est divisée en six sections, savoir :

1° Beni-Amran (périmètre de colonisation prélevé sur les douars de Khachna et d'Ouled-Medjkan) ;
2° Beni-Khalfoun ;
3° Khachna-El-Djebel ;
4° Ouled-Medjkan et Ammal ;
5° Bou-Derbala et Mosbaha ;
6° Senadja.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — La Commission municipale se composera de 10 membres ;

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur, un adjoint français pour la section de Beni-Amran, trois membres français, cinq membres indigènes remplissant les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juillet 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 205. — COMMISSION MUNICIPALE DE COMMUNE MIXTE. — Composition de la Commission municipale d'Aïn-M'lila.

DÉCRET DU 18 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales des communes mixtes en Algérie ;
Vu la proposition du Préfet du département de Constantine en date du 31 mai 1879 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-M'lila, sera composée de la manière suivante, savoir :
L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
Deux adjoints français, dont un pour le village de Sigus ;
Neuf membres français ;
Dix-huit membres indigènes qui seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.
ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Alger, le 18 juillet 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 206. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune d'Oued-Djemâa (commune mixte de Relizane).

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril 1878;
Sur la proposition du préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de l'Oued-Djemâa (commune mixte de Relizane, — arrondissement de Mostaganem).

ART. 2. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1879.

Pour le Gouverneur général,
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles,
REGNAULT.

N° 207. — SERVICES MARITIMES. — *Ports militaires.* — Arrêté réglementant les salaires et l'avancement des ouvriers des ports militaires.

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 22 mars 1879, sur l'organisation, le salaire et l'avancement du personnel ouvrier des arsenaux et établissements du Ministère de la Marine (1) ;

Considérant que le personnel ouvrier du Service des Ports militaires de l'Algérie est rétribué sur les fonds du budget de cette colonie, et qu'il appartient, dès lors, à l'Administration algérienne de statuer sur les conditions dans lesquelles le décret sus-visé du 22 mars 1879 peut-être rendu exécutoire en Algérie ;

Sur la proposition du Contre-Amiral, commandant la Marine en Algérie, et vu l'avis du Conseil d'administration du port d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sous réserve des modifications résultant du présent arrêté, le décret du 22 mars 1879, portant règlement sur l'administration du personnel ouvrier des arsenaux et établissements du Ministère de la Marine, est rendu applicable, à compter du 1er juillet 1879, aux ouvriers des

(1) Voir *Bulletin officiel* de la Marine — 1879 — 1er semestre — page 293.

Ports militaires de l'Algérie, placés sous l'autorité supérieure de M. le Contre-Amiral commandant la Marine.

Art 2. — Les salaires de ces ouvriers se composent :

1° D'une solde matriculaire telle qu'elle est déterminée pour les ports de France, au tableau n° 2, annexé à ce décret ;

2° D'un complément en Algérie, égal aux trois quarts (75 pour cent), de la solde matriculaire ;

3° D'un supplément variable alloué dans les conditions prescrites par l'article 16, § 2 dudit décret, et qui ne peut, en aucun cas, excéder le minimum fixé dans la colonne n° 3 du tableau précité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 27 du décret du 22 mars 1879 (maladie à l'hôpital ou à domicile) la jouissance du supplément sera interrompue ; la solde matriculaire et le complément en Algérie, seront réduits à moitié des fixations individuelles.

Art. 4. — Eu égard à l'effectif peu nombreux de ce personnel, et par analogie avec les prévisions de l'article 35, § 2, concernant les ouvriers des directions des travaux hydrauliques, des subsistances et des hôpitaux, les proportions de grades et de classes déterminées au tableau n° 2, ne seront pas appliquées aux ouvriers des Ports militaires de l'Algérie. Néanmoins, on devra s'en rapprocher autant que possible.

Art. 5. — Les deux contre-maîtres existant actuellement sont maintenus, ainsi que les deux chefs-ouvriers.

Le grade de chef contre-maître ne sera pas habituellement représenté dans le personnel des ouvriers de l'Algérie. Mais le Conseil d Administration pourra proposer au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Contre-Amiral commandant la Marine, de conférer ce grade *à l'un* des contre-maîtres règlementaires. La proposition ne pourra porter que sur un contre-maître réunissant les vingt-cinq années de service effectif exigées pour la pension de retraite. En aucun cas, l'effectif total du groupe des surveillants ne pourra être supérieur à deux.

Quant aux chefs-ouvriers, leur nombre (deux) est un maximum qu'il ne sera pas nécessaire d'atteindre, et qui ne pourra jamais être excédé, sauf le cas *d'incomplet* dans l'effectif des contre-maîtres.

Art. 6 — Au premier janvier de chaque année, le Directeur du Port d'Alger dressera l'état nominatif (pour chaque atelier) des agents du personnel ouvrier employés à cette époque. Ces états, conformes au modèle ci-joint, seront soumis aux vérifications prescrites par les règlements de la marine, examinés en Conseil d'administration et transmis à

l'approbation du Gouverneur général, par le commandant de la marine, avec une copie de la délibération du dit Conseil.

Art. 7. — La première application du nouveau décret, concernera seulement les salaires imputables à l'exercice 1879. En conséquence, les fixations individuelles seront, pour cette période, inférieures de deux pour cent à celles que prévoit le tarif annexé au décret du 22 mars. Il n'y sera pas tenu compte, — *pour cette fois seulement*, — du principe d'aprés lequel chaque allocation est fixée à un nombre exact de décimes ; il suffira que le *total individuel*, soit un multiple de 0 fr. 10.

Sur ce total, et à chaque paiement, on prélèvera la retenue des Invalides.

Art. 8. — A compter du 1er janvier 1880, le nouveau tarif sera mis entièrement en vigueur.

En conséquence, les allocations déterminées pour 1879 seront augmentées de deux pour cent, et le total individuel, considéré comme solde nette, sera payé intégralement à chacun des ayants-droit.

Le total des états de paiement sera abondé de trois pour cent à l'infini, pour les droits de la caisse des Invalides.

Art. 9. — M. le Contre-Amiral, commandant la Marine en Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 juillet 1879.

Albert Grévy.

ETAT de proposition d'avancement et de fixation de salaires des ouvriers des ports militaires de l'Algérie, pour l'année 188

(ATELIER D)

NOMS ET PRÉNOMS	TEMPS de service effectif.			AVANT AVANCEMENT					APRÈS AVANCEMENT					OBSERVATIONS
	ouvrier	militaire	TOTAL	Grade et classe	Solde matriculaire	Complément en Algérie	Supplément	TOTAL	Grade et classe	Solde matriculaire	Complément en Algérie	Supplément	TOTAL	
TOTAUX.					»	»	»	»		»	»	»	»	
A ajouter 3 % à l'infini.					»	»	»	»		»	»	»	»	
Montant brut ou dépense budgétaire.					»	»	»	»		»	»	»	»	
Moyenne pour 23 hommes.								»					»	

Vu et vérifié :

Le Sous-Commissaire chargé de la comptabilité financière des services maritimes de l'Algérie,

Alger, le 188

Le Directeur du Port,

(Visa du Conseil d'Administration).

N° 208. — *LOI ayant pour objet d'autoriser le Gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Alger, d'avancer à l'État, sans intérêts, la somme de 1,700,000 francs, pour être affectée aux travaux du port d'Alger.*

LOI DU 31 JUILLET 1879.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de Commerce d'Alger, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 17 juin et 19 septembre 1878, d'avancer à l'Etat la somme de dix-sept cent mille francs (1,700,000 fr.), pour être affectée à l'exécution des travaux du port d'Alger.

ART. 2. — La Chambre de Commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent (6 p. 100) la somme de dix-sept cent mille francs (1,700,000 fr.), montant des avances à faire à l'Etat.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de Commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0 fr. 45 p. 100).

ART. 3. — Les fonds, successivement versés par la Chambre de Commerce d'Alger, en trois annuités, jusqu'à concurrence de la dite somme de dix-sept cent mille francs 1,700,000 fr.) lui seront remboursés sans intérêt par l'Etat en douze années au moyen de vingt-quatre payements semestriels, de soixante-dix mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (70,833 fr. 33 c.), dont le premier écherra six mois après le premier versement.

ART. 4. — Il sera établi au port d'Alger à partir du 187 , par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de vingt centimes (0 fr. 20) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port. Toutefois en ce qui

concerne les navires faisant escale au port d'Alger, ce droit sera perçu par tonneau d'affrètement des marchandises débarquées, et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées d'Alger et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

Sont exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat.

La perception de ce droit est concédée à la Chambre de Commerce d'Alger ; les produits en seront exclusivement affectés au paiement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

— N° 209. — *LOI ayant pour objet d'autoriser le Gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de Commerce de Bône, d'avancer à l'Etat sans intérêts la somme de 1,400,000 francs, pour être affectée aux travaux du port de Bône.*

—

LOI DU 31 JUILLET 1879.

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie, est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de Commerce de Bône, ainsi qu'il résulte de sa

délibération du 10 mai 1878, d'avancer à l'Etat la somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000 fr.), pour être affectée à l'achèvement des quais de la darse du port, à l'approfondissement de cette darse, ainsi que du chenal donnant accès dans l'avant port et à l'installation d'apparaux pour la manutention des marchandises et la réparation des navires.

Art. 2. — La Chambre de Commerce de Bône est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas six pour cent (6 p. 0/0), la somme de quatorze cent mille francs (1.400.000 fr.), montant des avances à faire à l'Etat.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de Commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par cent francs (0 fr. 45 p. 100).

Art. 3. — Les fonds, successivement versés par la Chambre de Commerce de Bône, en trois années, jusqu'à concurrence de ladite somme de quatorze cent mille francs (1,400,000 fr.), lui seront remboursés, sans intérêt, par l'Etat en douze années, au moyen de vingt-quatre payements semestriels de cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (58,333 fr. 33) dont le premier écherra six mois après le premier versement.

Art. 4. — Il sera établi au port de Bône, à partir du , par application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de vingt centimes (0 fr. 20 c.), par tonneau de jauge, sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port. Toutefois, en ce qui concerne les navires faisant escale au port de Bône, ce droit sera perçu par tonneau d'affrétement des marchandises débarquées et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées de Bône et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

Sont exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat.

La perception de ce droit est concédée à la Chambre de Commerce de Bône ; les produits en seront exclusivement affectés au payement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
C. DE FREYCINET.

N° 210. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Création de quatre nouveaux bureaux de recettes.

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 10 et 17 février 1879, rattachant au territoire civil divers douars et tribus du territoire de commandement placés dans le département d'Alger ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à ces divers douars et tribus le principe de la perception individuelle de l'impôt arabe ;

Mais attendu que ce mode de recouvrement exige, pour être mis en pratique, la création de nouveaux bureaux de recettes et le remaniement de quelques-uns de ceux qui existent aujourd'hui ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé, dans le département d'Alger, quatre nouveaux bureaux de recettes des contributions diverses qui porteront les noms, l'un de Malakoff, l'autre de Tablat, le troisième de Bouïra, et le quatrième d'Haussonvillers.

ART. 2. — Ces bureaux seront constitués de la façon suivante :

La recette de Malakoff comprendra dans sa circonscription les deux communes mixtes de Malakoff et d'Aïn-Merane ;

La recette de Tablat desservira la commune mixte du même nom ;

La commune de plein exercice de Bouïra et la commune mixte civile d'Aïn-Bessem formeront le ressort financier de Bouïra ;

La commune mixte des Issers relèvera de la recette d'Haussonvillers, dont le siége sera fixé jusqu'à nouvel ordre à Bordj-Menaïel.

Art. 3. — Les bureaux de Duperré, d'Orléansville, de l'Arba, d'Aumale et de Bordj-Menaïel, remaniés, comprendront dans leur circonscription les communes ci-après, savoir :

La recette d'Orléansville, la commune de plein exercice et la commune indigène d'Orléansville avec la commune mixte de l'Oued-Fodda ;

La recette de Duperré, les deux communes de plein exercice de Duperré et de St-Cyprien des Attafs, avec la commune mixte des Braz ;

La recette de l'Arba, les communes de plein exercice de l'Arba, Rovigo et Sidi-Moussa ;

La recette d'Aumale, les deux communes indigène et de plein exercice d'Aumale et celle de Bir-Rabalou ;

Enfin la recette de Bordj-Menaïel, comprendra les communes de Blad-Guitoun, à Bordj-Menïel et Ménerville, cette dernière distraite du bureau de Palestro.

Art. 4. — M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et finançières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juillet 1879.

Albert Grévy.

N° 211. — Zones des fortifications.— *Servitudes militaires.* — Décrets portant délimitation et bornage des places et ouvrages défensifs dans les provinces d'Oran et d'Alger.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre

et postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;
Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

. . . .

. . . .

Nemours. — Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications. Bornage du 17 novembre 1878.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 22 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
H. GRESLEY.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;
Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857 pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones des servitudes, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les deux places ci-après :

Cherchel (province d'Alger). Servitude unique. Bornage du 24 août 1876 ;

Tiaret (province d'Oran). Servitude unique. Bornage du 6 juillet 1878.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de la guerre,
H. GRESLEY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 212 — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Personnel.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 juillet 1879, M. Fenech (Eugène), secrétaire de la sous-Préfecture de Philippeville (département de Constantine) a été nommé administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch (même département), en remplacement de M. Boyenval, qui a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tizi-Ouzou (département d'Alger).

N° 213. — MINES. — *Recherches.* — Gîtes de cuivre d'Aït-Abbès (annexe de Takitount).

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 29 juillet 1879, a prorogé pour une durée de deux ans les effets d'un arrêté du 26 juin 1877, qui a autorisé la société minière de Bougie, représentée par M. du Mesghil à disposer des minerais de cuivre et autres métaux connexes provenant des recherches qu'elle exécute au lieu dit Aït-Abbès, tribu des Beni-Sliman, annexe de Takitount, dans des terrains particuliers, avec le consentement des propriétaires du sol.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 août 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 753

SOMMAIRE

N° 214. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 228,777 fr. 46 c. pour frais mis à la charge de l'Etat dans l'instance Cély.

LOI DU 7 AOUT 1879.

Loi portant..

....

3° Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE IV

EXERCICE 1879

ART. 5. — Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1879, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878, des crédits supplémentaires et extraordinaires, etc.......................................

Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1879.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

CHAPITRES SPÉCIAUX	**Etat B**
	....
	2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
	2° SECTION. — *Gouvernement général civil de l'Algérie.*
21 *bis.*	Réglement des condamnations et frais accessoires mis à la charge de l'Etat dans l'instance Cély .... 228.777 fr. 46
	....

N° 215. — BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant ouverture d'un crédit de 321,000 fr. pour réglement de l'entreprise du port de Ténès.

—

LOI DU 8 AOUT 1879

—

Loi portant........ ....

....

3° Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur sur l'exercice 1879.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

TITRE IV

EXERCICE 1879

ART. 5. — Il est accordé aux Ministres sur l'exercice 1879, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22

décembre 1878 des crédits supplémentaires et extraordinaires, etc..

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyens des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

CHAPITRES SPÉCIAUX	**Etat A**
	....
	2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR 2° SECTION. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*
21 *ter*.	Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'Etat relativement à l'entreprise du port de Ténès..... 321.000 fr.
	....

N° 216. — BUDGETS ET COMPTES. — *Travaux publics.* — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr.

DÉCRET DU 16 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 Décembre 1878, portant fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'Exercice 1879.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

Vu le récépissé en date du 29 mai 1879, délivré par le payeur de Mascara (départ d'Oran) et constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 10,000 fr., représentant la part contributive de la commune mixte de Mascara, dans les travaux de construction du chemin de Matemore.

Vu l'avis du ministre des finances, sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de 10,000 fr. représentant la part contributive de la commune mixte de Mascara, dans les travaux du chemin de Matemore.

Le chapitre XXI, article 1er (colonisation) du dit budget, est augmenté de pareille somme.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables, sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 217. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Ouled-Senan (arrondissement de Guelma).

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ,
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Ouled-Senan, situé dans la commune mixte et dans l'arrondissement de Guelma.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 août 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement,
Directeur général par intérim,
BELLEMARE.

N° 218. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Taya (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 26 décembre 1874 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Taya (commune mixte et arrondissement de Guelma).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement,
Directeur général par intérim,
BELLEMARE.

N° 219. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Ouled-Khaled (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine en date du 15 octobre 1877 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Ouled-Khaled (commune mixte d'Aïn-Mlila, arrondissement de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement,
Directeur général par intérim,
BELLEMARE.

N° 220. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Courtiers maritimes.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 et le décret du 17 janvier 1876, sur l'institution des courtiers maritimes en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran et d'après l'avis de la Chambre de commerce de cette ville,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le sieur Gay (Louis-Etienne-Abel) est nommé courtier maritime à la résidence de Nemours.

ART. 2. — Le sieur Gay est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs (3,000 fr.), conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel précité du 6 mai 1844.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 juillet 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 221. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Police sanitaire.* — Arrêté relatif à l'inspection sanitaire des moutons expédiés d'Algérie à destination de France.

ARRÊTÉ DU 29 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, du 11 mai 1877, sur les mesures sanitaires auxquelles doivent être soumis les bestiaux à leur arrivée à la frontière française ;

Vu la dépêche du 11 juillet 1879, par laquelle M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce consent à faire fléchir en faveur des provenances algériennes, la rigueur des dispositions de son arrêté sus-visé, si tous les animaux destinés à être expédiés en France sont soumis à une visite sanitaire avant leur embarquement ;

Vu les articles 459, 460 et 461 du Code pénal ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles, par intérim,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Tous les animaux de l'espèce ovine, destinés à être expédiés en France, seront soumis, avant leur embarquement, à une vérification rigoureuse dè leur état sanitaire par un vétérinaire.

ART. 2. — Les bureaux de Douane d'Alger, d'Oran, de Philippeville et de Bône seront seuls ouverts à l'exportation de ce bétail.

ART. 3. — Les moutons reconnus claveleux et les troupeaux dont ils font partie, seront séquestrés. La séquestration ne pourra être levée que trente jours après le dernier cas de clavelée. Toutefois, si le propriétaire fait procéder à la clavelisation de son troupeau, la séquestration sera levée quarante-cinq jours après l'inoculation constatée.

ART. 4. — Les frais d'inspection sanitaire seront payés sur le produit d'un droit de visite déterminé par l'autorité départementale et à percevoir sur les expéditeurs ; ceux de quarantaine resteront à la charge du propriétaire ou du conducteur des bestiaux.

ART. 5. — Les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 222. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession de deux lots de terrains domaniaux au département d'Alger.

Par décret du Président de la République, en date du 9 juillet 1879, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à l'installation de la prison civile de Dellys, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 13 ares 54 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Maison et terrain, n°s 139 et 140 du plan, d'une contenance de 13 a. 54 c., situés à Dellys, affectés à la prison civile d'une valeur de 10,270 fr. 80.

N° 223. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de trois lots de terrains domaniaux à la commune de Tizi-Ouzou (dép. d'Alger).

Par décret du Président de la République, en date du 9 juillet 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Tizi-Ouzou (département d'Alger), pour être affectés, les deux premiers, aux carrières communales, et, le troisième, à la dotation curiale, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare 46 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague sur lequel se trouve une carrière de pierres, lettre A du plan, d'une contenance de 25 ares, situé dans l'ancien douar de Belloua, commune de Tizi-Ouzou, lieu dit El-Karrouba, affecté à une carrière communale, d'une valeur de 100 fr.

2. Terrain vague sur lequel se trouve une carrière de pierres, lettre B du plan, d'une contenance de 34 ares 50 centiares, situé dans l'ancien douar de Belloua, commune

de Tizi-Ouzou, lieu dit Chaba-El-Kebira, même affectation, d'une valeur de 200 fr.

3. Terrain complanté de figuiers, partie des nos 336 et 337 du plan, d'une contenance de 86 ares 50 centiares, situé commune de Tizi-Ouzou, lieu dit Bordj-El-Amar, affecté à une dotation curiale, d'une valeur de 692 fr.

N° 224. — DOMAINE COMMUNAL. — Aliénation d'immeubles d'origine domaniale.

Par arrêté en date du 8 août 1879, M. le Gouverneur général a autorisé la commune d'Héliopolis, arrondissement de Guelma, département de Constantine, à aliéner :

1° Une parcelle de terrain de 5 ares 32 centiares de superficie, dépendant des lots nos 711 et 714 du plan, concédés par décret du 16 janvier 1867, pour être affectés à une école de filles et une salle d'asile.

2° Une autre parcelle de terrain d'une contenance de 10 ares 33 centiares, faisant partie des lots nos 752 et 753 du plan, concédés par le même décret pour servir à l'édification de la mairie.

Le produit de ces deux aliénations sera affecté à la construction d'une nouvelle mairie.

N° 225. — HÔPITAUX. — Concession d'un terrain domanial à l'hôpital civil d'Oran.

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1879, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil d'Oran, (département d'Oran), à titre de dotation immobilière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 6 790 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser

au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, partie du n° 211 du plan, section Est, d'une contenance de 3.000 mètres carrés, situé à Oran, destiné à être vendu au profit de l'hôpital, d'une valeur de 150.000 fr.

2. Terrain à bâtir, partie du n° 211 du plan, section Est, d'une contenance de 3.790 mètres carrés, même situation, dotation de l'hôpital, d'une valeur de 189.500 fr.

N° 226. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Incendies sur le parcours des voies ferrées.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant qu'il importe de prescrire toutes les mesures propres à prévenir les incendies qui peuvent être allumés sur les parcours des chemins de fer par les matières incandescentes provenant du foyer des locomotives ;

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, rendue applicable à l'Algérie, décret du 14 juillet 1862 ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant réglement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ladite ordonnance rendue applicable à l'Algérie par décret du 27 juillet 1862 ;

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 24 octobre 1870, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Les Préfets des trois départements et les Ingénieurs du contrôle consultés,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer en Algérie ne devront laisser subsister dans les emprises de leurs voies, du 1er juin au 1er novembre de chaque année, ni herbe, ni végétation herbacée.

Art. 2. — Les Préfets des trois départements et les Ingénieurs en chef du contrôle des chemins de fer sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1879.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 227. — MUNICIPALITÉS. — Nomination du maire de la commune d'Aïn-Mokra.

Par décret du 28 juillet 1879, M. Passebois (Marius), a été nommé maire de la commune d'Aïn-Mokra (département de Constantine), en remplacement de M. Fontaine (Pierre), décédé.

Nomination d'un adjoint au maire de Bône.

Par décret du 2 août 1879, M. Sistach (François), est nommé adjoint au maire de Bône (département de Constantine).

N° 228. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE. — Création de deux bureaux.

Par arrêté du 9 août 1879, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er janvier 1880, un 3e bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Tlemcen.

Ce bureau comprendra tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Par arrêté du 6 août 1879, M. le Gouverneur général a autorisé la création, à partir du 1er janvier 1880, d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à l'Arba (département d'Alger).

Le ressort de ce bureau comprendra le canton judiciaire de l'Arba, tel qu'il a été délimité par le décret du 10 août 1875.

N° 229. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Franchises télégraphiques accordées à divers fonctionnaires de l'Algérie.

Par arrêté du 13 août, M. le Gouverneur général a accordé les franchises télégraphiques aux divers fonctionnaires désignés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE
Inspecteurs départementaux du service des Enfants assistés et des établissements de bienfaisances.	Dans leur département avec le Préfet, le Général commandant la division, les Sous-Préfets, les Généraux commandant les subdivisions, les Maires, les administrateurs de communes mixtes, les commandants de cercle, les directeurs des établissements de bienfaisance autorisés.
Directeur du port de La Calle.	Avec le Vice-Consul de France à Bizerte et réciproquement.

N° 230. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.*

Par arrêté en date du 8 août 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si El-Hadj ben El-Madani, actuellement bach-adel à la 46ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ksar Et-Tir), est nommé, en la même qualité à la 61ᵉ circonscription de la même province (Ouled-Abd-El-Djebar), en remplacement de Si El- Bachir ben Mesbah, promu cadi-notaire à Tizi-Onzou.

Si Abdallah ben El-Arbi, adel à la 9ᵉ circonscription de la province de Constantine (Jemmapes), est nommé bach-adel à la 46ᵉ circonscription (Ksar-Et-Tir), en remplacement de Si El-Hadj ben El-Madani, passé à la 61ᵉ.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 754

SOMMAIRE

N° 231. — DOUANES. — Droits à payer dans les ports d'Alger et de Bône.

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 31 juillet 1879, qui a autorisé le Gouverneur général à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Alger d'avancer à l'Etat la somme de 1.700.000 francs, pour être affectée à l'exécution de divers travaux au port d'Alger, notamment l'article 4 de la dite loi ;

Vu la lettre du Ministre des Travaux publics, en date du 11 août 1879,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le droit de vingt centimes par tonneau de jauge, établi au port d'Alger sur les navires français et étrangers dans les conditions indiquées par la loi du 31 juillet 1879, sera perçu à partir du 1er septembre prochain.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1879.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 31 juillet 1879, qui a autorisé le Gouverneur général à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Bône d'avancer à l'Etat la somme de 1.400.000 francs, pour être affectée à l'exécution de divers travaux au port de Bône, notamment l'article 4 de la dite loi,

Vu la lettre du Ministre des Travaux publics, en date du 11 août 1879,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le droit de vingt centimes par tonneau de jauge, établi au port de Bône sur les navires français et étrangers dans les conditions indiquées par la loi du 31 juillet 1879, sera perçu à partir du 1er septembre prochain.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1879.

Albert Grévy.

N° 232. — Justice musulmane. — Création d'emplois d'adel et nominations.

ARRÊTÉ DU 15 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Deux emplois d'adel sont créés à la 8e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Tlemcen).

Art. 2. — Une audience foraine bi-mensuelle sera tenue aux Ghossel (ancienne 9e circonscription judiciaire supprimée), par le personnel de la mahakma de Tlemcen.

Art. 3. — L'audience foraine tenue à Nekmaria par le personnel de la 17e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Koubba Sidi Abdallah), est supprimée et reportée au marché du mardi des Achacha.

Art. 4. — La démission offerte par Si Abdelkader ben Abdelkader, adel à la 7e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Sidi Bel-Abbès), est acceptée.

Art. 5. — Si Fellouh ben El-Farci, bach-adel à la 17e

circonscription judiciaire de la province d'Oran (Koubba Sidi Abdallah), et Si Taïeb ben Ahmed Turki, adel à la 6e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oued Athménia), sont révoqués de leurs fonctions.

ART. 6. — Si Hammou ben Abderrahman, bach-adel, et Si Ahmed ben El-Ayadi, adel à Saint-Arnaud, même circonscription judiciaire de la province de Constantine, sont placés, en leur dite qualité, à la 17e circonscription judiciaire (Oulad Messaoud), par permutation d'office avec Si El-Houssin ben El-Mahdi, bachadel, et Si Et-Touami ben Salem, adel.

ART. 7. — Sont nommés dans la province d'Alger :

1° Kadi de 3e classe à Boghari (14e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Heusseïn, bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Abdelkader ben El-Bedoui, qui passe, sur sa demande, bach-adel à Mostaganem (10e circonscription d'Oran) ;

2° Bach-adel à la même circonscription judiciaire, Si Mohammed ben El-Kabouïa ben Chenaf, adel, en remplacement du précédent ;

3° Adel à la 14e circonscription judiciaire (Boghari), Si Kaddour ben El-Hadj ben Aoûda, taleb, en remplacement du précédent ;

4° Adel à la 1re circonscription judiciaire d'Alger (Malékite), Si Abderrahman ben Hassen ben Lekhal, taleb, en remplacement de Si Abderrahman ben Mustapha, décédé ;

Dans la province d'Oran :

5° Bach-adel à la 10e circonscription judiciaire (Mostaganem), Si Abdelkader ben El-Bedoui, kadi de Boghari, 14e circonscription d'Alger, en remplacement de Si Daho ben Mustapha, qui passe à la 17e circonscription ;

6° Bach-adel à la 17e circonscription judiciaire (Koubba Sidi Abdallah), Si Daho ben Mustapha, en remplacement de Si Fellouh ben Farci, révoqué ;

7° Adel à la 7e circonscription judiciaire (Sidi Bel Abbès), Si Mohammed ben Khattou, adel à la 1re circonscription judiciaire (Oran), en remplacement de Si Abdelkader ben Abdelkader, démissionnaire ;

8° Adel à la 8e circonscription judiciaire (Tlemcen), Si ben Aouda ben Mohammed ben Thaleb, bach-adel à la suite, emploi créé ;

9° Adel à la même circonscription, Si ben Ali ben El-Hadj Abdelkader, adel à la suite, emploi créé ;

Dans la province de Constantine :

10° Adel à la 6e circonscription judiciaire (Oued Athménia), Si Mustapha ben Salah El-Anteri, taleb, en remplacement de Si Taïeb ben Ahmed Turki, révoqué ;

11° Adel à la 9e circonscription judiciaire (Jemmapes), Si Nafâ ben Taïeb ben Nafâ, taleb, en remplacement de Si Abdallah ben El-Arbi, promu bach-adel à la 46e (Ksar Et-Tir).

ART. 8. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 août 1879.

ALBERT GRÉVY.

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Attendu que le cadi de la 18e circonscription judiciaire (Tiara), Si Mohammed El-Hattab ben Hamida, a contrevenu aux instructions contenues dans les circulaires relatives aux mariages entre musulmans, en n'inscrivant pas, dans l'acte de mariage, l'âge de la contractante,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est prononcé contre Si Mohammed El-Hattab ben Hamida, cadi de la 18e circonscription judiciaire (Tiara), la peine de la réprimande.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 août 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 233. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Circulaire* adressée aux Préfets de l'Algérie, sur la formation des communes de plein exercice.

Alger, le 22 août 1879.

Monsieur le Préfet,

Depuis plusieurs années, une extension souvent exagérée a été donnée aux communes de plein exercice par suite du rattachement à ces communes de douars arabes qui leur ont été annexés, en réalité, à titre de subvention. — Cinquante-six communes ont une superficie qui dépasse 10,000 hectares. Quelques-unes ont une étendue de 15,000 hectares, 20,000 hectares, 30,000 hectares, 40,000 hectares. Il en existe même une qui compte 75,000 hectares.

Il ne me paraît pas possible de persévérer dans un système qui me semble dangereux à un double point de vue.

En premier lieu, parcequ'un maire ayant à vaquer à ses occupations, soit comme colon soit comme industriel, ne peut matériellement consacrer aux affaires d'une commune ayant une étendue aussi considérable, formée d'une agglomération européenne et de plusieurs agglomérations arabes, le temps et les soins que nécessite l'administration de populations réparties par groupes sur un immense territoire ;

En second lieu, parce qu'un maire placé dans les conditions que je viens d'indiquer, ne peut, à l'aide des moyens de police dont il dispose, exercer une surveillance utile sur les douars, surveillance qui, dès-lors, repose tout entière sur des adjoints indigènes et des gardes champêtres dont les actes ne peuvent être contrôlés par lui.

J'ai eu l'occasion de remarquer que le danger de ces extensions démesurées de communes avait été signalé par nombre de conseillers généraux. Les raisons qu'ils ont invoquées m'ont paru de nature à être prises en très sérieuse considération. Il doit paraître évident, en effet, que l'administration de communes dont la superficie dépasse de 2, 3, 4 et même jusqu'à *dix fois*, la superficie totale de Paris (7,645 hect.) exige des soins et des efforts que l'on ne peut demander à un maire. De telles étendues ne constituent plus une agglomération communale ayant des intérêts propres, mais une agglomération que l'on pourrait comparer bien plutôt à un canton de France et dans certains cas à un véritable arrondissement.

Sans doute il ne peut être question de limiter la superfi-

cie des communes de plein exercice de l'Algérie à celle qui se dégage de l'étendue *moyenne* des communes de la métropole, soit 1.463 hect. mais, entre cette dernière moyenne et l'étendue démesurée qu'occupent certaines communes de l'Algérie, il y a un écart au milieu duquel me paraît se trouver la vérité. Dans cet ordre d'idées, je crois qu'une commune de plein exercice en Algérie ne doit point dépasser 5.000 hectares.

Assurément il ne saurait s'agir de revenir sur ce qui a été fait. Il faut attendre que la création des centres, dans les communes auxquelles je fais allusion, donne naissance, au moyen de sectionnements, à des intérêts nouveaux et permette de scinder les communes trop grandes ; je ne m'occupe donc que de l'avenir. Et, me plaçant à ce point de vue, je crois qu'il serait dommageable à tous égards de persévérer dans des errements que l'expérience condamne.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, lors de sa prochaine session, de porter ces observations à la connaissance du Conseil général, qui est appelé à exprimer son avis sur les extentions de territoire demandées par les communes de plein exercice. Il voudra bien s'en pénétrer et j'ai la confiance qu'il en reconnaîtra l'opportunité et le bien fondé.

Recevez, etc.

Le Gouverneur géneral,
ALBERT GRÉVY.

N° 234. — HOPITAUX. — Concession d'un terrain domanial à l'hôpital civil d'Oran.

DÉCRET DU 1er MAI 1879

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1879, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil d'Oran (département d'Oran), à titre de dotation immobilière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 6,790 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain à bâtir, partie du n° 211 du plan, section Est, d'une contenance de 3,000 mètres carrés, situé à Oran, déstiné à être vendu au profit de l'hôpital, d'une valeur de 150,000 fr.

2. Terrain à bâtir, partie du n° 211 du plan, section Est, d'une contenance de 3,790 mètres carrée, même situation, dotation de l'hôpital, d'une valeur de 189,500 fr.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1879

Par décret du Président de la République, en date du 29 juillet 1879, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Bougie (département de Constantine), pour être affectés à sa dotation, de 40 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 87 hectares 20 ares 68 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du plan	NATURE DES IMMEUBLES		CONTENANCE H.	CONTENANCE A.	CONTENANCE C.	SITUATION	AFFECTATION	VALEUR
1	2	Terre cultivable dite	Habbous d'Aïn-Sekoun.	6	20	»	Douar des Madala (tribu des Mezzaia).	Dotation de l'hôpital civil de Bougie.	700 »
2	3	Id.	Taboukart............	5	44	»	Id.	Id.	600 »
3	4	Id.	El-Abeud......	1	48	68	Id.	Id.	180 »
4	5	Id.	Ighil-Iza............	1	21	32	Id.	Id.	760 »
5	7	Id.	Bou-Aïche............	1	22	»	Id.	Id.	160 »
6	8	Id.	Bou-Aïche	4	05	»	Id.	Id.	500 »
7	12	Id.	Tatatagrount.....	»	75	»	Id.	Id.	100 »
8	13	Id.	Ikoubab..............	»	30	10	Id.	Id.	50 »
9	15	Id.	Ikoubab..............	»	35	72	Id.	Id.	50 »
10	17	Id.	Dar-Nasseur..........	1	76	80	Id.	Id.	300 »
11	20	Id.	Semina...............	2	80	»	Id.	Id.	400 »
12	22	Id.	Iagouzen	24	23	96	Id.	Id.	3.100 »
13	2	Id.	Oudama...............	6	83	10	Douar d'Aït-Temsit (tribu des Mezzaïa).	Id.	860 »
14	25-29	Id.	d'Issoumar et Igueur-Ouasef	2	19	48	Douar Aït-Ameur Ou Ali (tribu des Mezzia).	Id.	240 »
15	26	Id.	Id , aussi Md Saïd ou Koukach		25	62	Id.	Id.	40 »
16	27	Id.	Habbous d'Isoumar .... Igueur-Ouassef,et Ahmed ou Mohammed..	»	44	50	Douar Ameur Ou Ali (tribu des Mezzia).	Id.	60 »
17	28	Id.	d'Issoumar, Igueur-Ouassef, Amar ou Beztout	»	88	60	Id.	Id.	100 »
18	30	Id.	Issoumar et Kassa ou Braham	2	07	»	Id.	Id.	240 »
19	31	Terre et broussailles dite	Habbous de Tagnount, dite également de Sidi-Adel-Hadi ...	2	25	»	Id.	Id.	160 »
20	33a 33b	Terre cultivable dite	Habbous d'El-Habel Cazaman, dite également Habbous de Tighilt	12	65	»	Id.	Id.	[illegible]

						(tribu des Beni-Bou-Mes saoud).		
22	13	Id.	»	51	60	Id.	Id.	100 »
23	»	10 oliviers disséminés	»	»	»	Id.	Id.	60 »
24	144	Terre cultivable avec 7 oliviers, dépendant autrefois de la grande mosquée de Bougie	»	79	20	Douar de Djoua (tribu des Beni Mimoun).	Id.	100 »
25	139	Terre cultivable, dite Tidjenanin	»	07	01	Id.	Id.	10 »
26	138	Id. Tarzout-El-Djemâa avec 6 figuiers	»	14	28	Id.	Id.	30 »
27	133	Id. Tiguert-Imourer	»	13	69	Id.	Id.	15 »
28	132	Id. Tadjemout-El-Djemâa avec 18 figuiers	»	12	»	Id.	Id.	60 »
29	129	Id. Tiguert-Enasseur	»	13	20	Id.	Id.	15 »
30	128	Id. Tamerickt-El-Koucha	»	02	60	Id.	Id.	5 »
31	127	Id. Tiguert-Ifedji avec 9 oliviers	»	69	88	Id.	Id.	100 »
32	125	Id. Taourirt ou Gourim	»	05	76	Id.	Id.	10 »
33	124	Id. Ihrf-Entatouint	»	03	79	Id.	Id.	5 »
34	123	Id. Tafza, avec 1 olivier et 1 caroubier	»	07	67	Id.	Id.	20 »
35	122	Id. Tiguert-El-Keba avec 12 oliviers et 1 carabier	»	73	08	Id.	Id.	120 »
36	106	Id. Habbous de la mosquée de Tala-Melouk	»	04	92	Id.	Id.	10 »
37	105	Id. Habbous de la mosquée de Sidi-Ahmed ou Tabet ou de Tabellout.	»	42	72	Id.	Id.	45 »
38	104	Id.	»	38	48	Id.	Id.	45 »
39	87	Terre cultivable dite El-Haddel-Djemâa avec 18 oliviers et un caroubier	»	25	52	Id.	Id.	120 »
40	»	19 oliviers disséminés dans la propriété de divers indigènes	»	»	»	Id.	Id.	90 »
		TOTAUX	87	20	68			11.040 »

N° 235. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique de divers terrains nécessaires à la création du centre de Thizy (arrondissement de Mascara, département d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 20 novembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains nécessaires à la création du centre de Thizy, commune mixte et arrondissement de Mascara, département d'Oran ;

Vu l'avis au public en date du 15 avril 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du conseil de préfecture du 7 juin 1879 et celui du Préfet d'Oran du 12 du même mois ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844; le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Thizy.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains d'une superficie totale de treize cent quinze hectares, soixante-dix-sept ares, vingt centiares (1,315 h., 77 a., 20 c.), reconnus nécessaires à cette création, et désignés ci-après, savoir :

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS des PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE TOTALE pour chaque PROPRIÉTAIRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
1	2	3	4	5	6
		Douar-commune d'El-Guethna			
6	Terre labourable	El-Garbia	3 80 »	5 02 40	Mohammed-bel-Hadj
189	Id.	Ouled-Behilil	1 10 80		
190	Id.	Id.	» 11 60		
7	Terre labourable	El-Garbia	3 67 20	47 41 »	Bou-Zid-ould-Adda
93	Terre vague	Sidi-Raho	6 92 80		
122	Terre labourable	Kelaliz	11 64 »		
126	Id.	Id.	1 98 20		
204	Id.	Megatfa	1 33 20		
218	Id.	Aouedja	21 85 60		
8	Terre labourable	El-Garbia	14 80 40	14 80 40	Si-Mohammed-ben-Mostefa
25	Terre labourable	El-Garbia	10 19 20	22 66 80	Bel-Aouni-ould-El-Habib
26	Cactus	Id.	» 11 60		
143	Terre labourable	Kelaliz	5 87 20		
159	Id.	Ferd-el-Kebir	3 30 40		
197	Id.	Megatfa	3 07 60		
198	Cactus	Id.	» 10 80		
30	Terre labourable	El-Garbia	1 58 20	5 87 40	Si-Mohammed-ben-Rached
138	Id.	Kelaliz	1 92 60		
139	Id.	Id.	1 20 60		
154	Id.	Ferd-El-Kebir	» 06 80		
155	Id.	Id.	» 16 40		
167	Id.	Id.	» 92 80		

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS des PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLES	CONTENANCE TOTALE pour chaque PROPRIÉTAIRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
1	2	3	4	5	6
23	Terre labourable	El-Garbia	2 32 20	11 32 40	Ali-oud-Adda
142	Id.	Kelaliz	3 36 40		
168	Id.	Ferd-El-Kebir	2 39 80		
200	Cactus	Megatfa	» 03 20		
205	Terre labourable	Id.	3 20 80		
22	Terre labourable	El-Garbia	17 79 60	17 79 60	El-Hadj-Ali-bou-Taleb
24	Terre labourable	El-Garbia	» 61 »	95 08 80	Mohammed-bel-Habib
63	Terre vague	Sidi-Raho	11 18 40		
67	Terre labourable	Id.	5 28 40		
70	Id.	Id.	10 26 40		
185	Id.	Ouled-Behilil	7 50 40		
191	Id.	Megatfa	16 51 60		
207	Id.	Id.	3 10 80		
210	Id.	Aouedja	» 87 20		
211	Id.	Id.	36 74 60		
27	Terre labourable	El-Garbia	2 49 »	8 42 40	Taïeb-ould-Kada
48	Terre vague	Id.	» 53 20		
157	Terre labourable	Ferd-el-Kebir	» 32 80		
163	Id.	Id.	1 01 80		
195	Terre pâture	Megatfa	3 81 60		
199	Cactus	Id.	» 24 »		
28	Terre labourable.	El-Garbia.	2 04 60	9 41 60	El Hadj bou Aza ben Saad.
136	Id.	Kelaliz.	» 23 20		
137	Id.	Id.	» 95 »		
156	Id.	Ferd-el-Kebir.	» 28 80		
164	Id.	Id.	» 98 40		
193	Id.	Magatfa.	2 04 40		
206	Id.	Id.	2 87 20		

140	Id.	Kelaliz.	»	68	60	12	93	40	Mohammed ould Berkane. Bel Aouni ould Berkane.
141	Id.	Id.	4	69	20				
158	Id.	Ferd-el-Kebir.	»	55	60				
162	Id.	Id.	1	90	80				
192	Id.	Megatfa.	2	25	20				
31	Terre labourable.	El-Garbia.	»	53	80	2	98	80	Mahmed ould Amane.
50	Terre vague.	Id.	1	15	»				
51	Id.	Id.	»	11	60				
52	Id.	Id.	»	04	»				
148	Terre labourable.	Ferd-el-Kebir.	»	07	60				
149	Id.	Id.	»	08	80				
166	Id.	Id.	»	98	»				
32	Terre vague.	El-Garbia	1	98	40	3	93	60	Si Mohammed ben Mahmed.
33	Id.	Id.	1	95	20				
34	Terre vague.	El-Garbia.	2	58	20	2	58	20	Si Ahmed ben Lekehal.
35	Terre labourable.	El-Garbia.	1	29	80	54	52	40	Mohammed ould Hammou. El Habib ould Hammou. Mahmed ould Ali Messaoud.
68	Id.	Sidi-Raho.	9	04	80				
71	Id.	Id.	25	20	»				
72	Id.	Id.	18	21	60				
72^{2}	Sol de gourbis	Id.	»	01	40				
178	Terre labourable.	Ferd-el-Kébir.	»	74	80				
39	Terre labourable.	El-Garbia.	5	97	20	10	47	»	Si Mouley Ali ben Brahim.
69	Id.	Sidi Raho.	4	49	80				
40^{2}	Terre vague.	El-Garbia	»	84	»	»	84	»	Ali bel Aredj. Ali ould Adda. Bel Aouni ould El Habib. Taïeb ould Kada.
54	Terre labourable	El-Garbia	8	25	20	16	32	40	Ali bel-Aredj
134	Id.	Kelaliz	1	36	40				
135	Id.	Id.	»	33	20				
144	Id.	Id.	5	26	20				
145	Id.	Id.	»	72	40				
146	Id.	Ferd El-Kebir	»	20	60				
147	Id.	Id.	»	18	40				

NUMÉROS des PARCELLES 1	NATURE 2	NOMS des PARCELLES 3	CONTENANCE de chaque PARCELLES 4	CONTENANCE TOTALE pour chaque PROPRIÉTAIRE 5	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels 6
161 196 201	Terre labourable Id. Cactus	Id. Megatfa Id.	1 07 20 1 81 80 » 25 »	3 14 00	Ali bel-Aredj
55	Terre vague	El-Garbia	23 31 40	23 31 40	Bouzid-ould-Adda Abd-el-Kader-Bouzid Ali-ben-Hadjar Mohammed-bel-Hadj Mahieddine-bel-Hadj
56	Terre vague	Sidi Raho	12 07 20	12 07 20	Bel-Hadj-Ould-Mohammed Mahieddine-ould-El-Hansalia
57	Terre vague	Sidi Raho	7 32 »	7 32 »	Bel-Kacem-ould-Ali Abd-el-Kader-ben-Fréah
58 66 175 179 184 214	Terre vague Terre labourable Id. Id. Id. Id.	Sidi-Raho Id. Ferd-el-Kebir Id. Ouled-Behilil Aouedja	4 02 80 13 96 60 6 40 40 1 38 40 6 50 » 2 77 »	34 05 20	Abd-el-Kader-ould-Sabi-el-Kebir Abd-el-Kader-ould-Sabi-es-Srir
59	Terre vague	Sidi-Raho	9 16 40	9 16 40	Ben-Abbou-ould-El-Habib Laredj-ould-Lakhdar Mohammed-ould-Hammou Abd-el-Kad.-ould-Sabi-el-Keb. Abd-el-Kader-ould-Ali Kada-bou-Aroua
60	Terre vague	Sidi-Raho	29 16 40	29 16 40	Abd-el-Kad.-o.-Sabi-el-Kebir Kadda-bou-Aroua Abd-el-Kader-ould-Ali.

61	Terre vague	Sidi-Raho	31	52	80	31	52	80	El-Hadj Aïssa Si-Mohammed-ben-Abbou
62	Terre vague	Sidi-Raho	10	01	20	11	55	60	El-Hadj-Mahieddine Ben-Mokhtar-ben-Messabih Abd-el-Kader-ould-Hanefi
107 *bis*	Id.	Id.	1	54	40				
64	Terre vague et labourable	Sidi-Raho	9	75	»	9	75	»	Tami-bel-Hadj
65	Terre labourable	Sidi-Raho	9	60	»	9	60	»	El-Hadj-Habib Kheira-bent-Ben-Hammou
73	Terre labourable	Sidi-Raho	4	22	»	9	12	»	Abd-el-Kader-ben-Senoussi Mohammed-ben-Senoussi
183	Id.	Ouled-Behilil	4	90	»				
83	Terre labourable	Sidi-Raho	3	16	»	16	55	20	Abd-el-Kader-ould-Sabi-el-Kebir
125	Id.	Kelaliz	2	25	60				
128	Id.	Id.	11	13	40				
85	Terre vague, terre labourab.	Sidi-Raho	12	60	20	15	41	40	Kada-bou-Aroua
86	Figuiers	Id.	»	20	40				
90	Terre	Id.	2	60	80				
91	Terre	Sidi-Raho	4	64	»	4	64	»	Abd-el-Kader-ould-Ali
89	Terre	Sidi-Raho	9	»	»	9	»	»	Abd-el-Kader-ould-Larach Kheira-b.-Mahmed-b.-Chaoui Kheira-b.-Mahmed-b.-Chaoui
92	Terre	Sidi-Raho	12	94	80	12	94	80	El-Hadj-el-Habib Mohammed-ould-Hammou
123	Terre	Kelaliz	11	09	60	11	09	60	Mohammed-ben-Zerkane Abd-el-Kader-ben-Zerkane
124	Terre labourable	Kelaliz	1	52	»	1	52	»	Kheira-b. Si-Mahmed b. Chaoui
127	Terre labourable	Kelaliz	4	11	40	14	57	40	Ali-ben-Hadjar Mohammed-ben-Hadjar
217	Id.	Aouedja	10	46	»				
129	Terre labourable	Kelaliz	2	63	60	3	54	20	Mohammed-ould-Hammou Mahmed-ould-Hammou
130	Id.	Id.	»	90	60				
131	Terre labourable	Kelaliz	11	55	20	34	23	40	Bou-Ziaa-ben-Messabih Chergui-ben-Messabih Mahmed-ben-Messahih
131 3	Id.	Id	2	64	20				
131 4	Id.	Id.	1	35	20				
131 6	Id.	Id.	18	68	80				

NUMÉROS des PARCELLES 1	NATURE 2	NOMS des PARCELLES 3	CONTENANCE de chaque PARCELLE 4	CONTENANCE TOTALE pour chaque PROPRIÉTAIRE 5	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels 6
133	Terre labourable	Kelaliz	14 94 80	14 94 80	Mohammed-ould-Hammou Mahmed-ould-Ali-Messaoud El-Habib-ould-Hammou Abd-el-Kad.-o.-Sabi (El-Kebir) Abd-el-Kad.-ould-Sabi (Es-Srir
150 151 160 194 202	Terre labourable Id. Id. Id. Id.	Ferd-el-Kebir Id. Id. Megatfa Id.	» 07 60 » 13 60 » 97 40 » 82 60 » 60 »	2 61 20	Mahieddine-ould-Amane
152 153 165	Terre labourable Id. Id.	Ferd-el-Kebir Id. Id.	» 19 40 » 08 80 » 76 20	1 04 40	Dahmane-ould-Abderrahmane
169 215	Terre labourable Id.	Ferd-el-Kebir Aouedja	1 03 20 5 58 »	6 61 20	Kheira-b.-Mahmed-b.-Chaoui Kheira-b.-Mahmed-b.-Chaoui
170	Terre labourable	Aouedja	» 96 80	» 96 80	Bouzid-ould-Adda Mahieddine-bel-Hadj Mohammed-bel-Hadj
171 177	Terre labourable Id.	Aouedja Id.	1 26 60 » 73 20	1 99 80	Laredj-ould-Lakhdar
172 176	Terre labourable Id.	Aouedja Id.	1 05 60 » 83 60	1 89 20	Mahmed-ould-Ali-Messaoud
173	Terre labourable	Aouedja	2 44 »	2 44 »	Adda-ben-Bouziane El-Beïa-bent-Hanefi
174	Terre labourable	Ferd-el-Kebir	3 46 80	3 46 80	Mohammed-ould-Hammou

186 188	Terre labourable Id.	Ouled-Behilil Id.	» »	94 28	40 »	1	22	40	Abd-el-Kader-ben-Nedjadi
187	Terre labourable, cactus	Ouled-Behilil	4	51	60	4	51	60	Mahieddine-bel-Hadj
203	Terre labourable	Megatfa	2	10	80	2	10	80	Abd-el-Kader-bou-Zid
212	Terre labourable	Aouedja	5	12	80	5	12	80	Si-Mohammed-ben-Mostefa
213	Terre labourable	Aouedja	11	29	20	11	29	20	Si-Ahmed-ould-Kadi
216	Terre labourable	Aouedja	32	12	40	32	12	40	Mostefa-ben-Tounsi
219	Terre labourable	Aouedja	6	70	40	6	70	40	Ben-Yahia-ould-Moh. Bouziane El-Hammami-ben-Mokhtar
220	Terre labourable	Aouedja	4	91	»	4	91	»	Ali-bou-Zid El-Hammami-ould-Bou-Zid

Douar-commune de Froha

95 105 107 221 223 224	Terre vague Terre Terre, silos, cactus Terre labourable Id. Id.	Djebel-Zouaïder Ouled-Amar Ouled Behilil Ferd-el-Kebir Hadjeria-Feratsa Aouedja Id. Id.	44 24 198 23 14 »	75 04 72 58 59 20	20 60 20 40 60 »	305	90	»	El-Hadj-Mahieddine Ben-Mokhtar-ben-Messabih Abd-el-Kader-ould-Hanefi
96 101	Terre Id.	Djebel-Zouaïder Ouled-Amar	3 10	14 21	80 »	13	35	80	Djilali-ould-Kouider
97 98	Terre vague, terre labourable et cactus	Ouled-Amar Id.	11 »	54 48	20 40	12	02	60	El-Habib-ben-Aouda Mohammed-ben-Aouda Ben-Mostefa-ould-Mahieddine
99	Terre labourable	Ouled-Amar	6	12	40	6	12	40	Slimane-ould-Kaddour
100	Terre labourable	Ouled-Amar	6	84	40	6	84	40	B.-Salem-ould-El-Hadj-Yahia
102	Terre labourable	Ouled-Amar	16	99	20	16	99	20	Lakhdar-ould-Tahar Mohammed-ben-Saharaoui
103	Terre, cactus	Ouled-Amar	24	63	60	24	63	60	Mohammed-ben-Chabane

NUMÉROS des PARCELLES 1	NATURE 2	NOMS des PARCELLES 3	CONTENANCE de chaque PARCELLE 4	CONTENANCE TOTALE pour chaque PROPRIÉTAIRE 5	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels 6
104	Terre	Ouled-Amar	16 01 60	16 01 60	Si-Ahmed-ben-Lekehal Si-Mohammed-ben-Mahmed
106	Terre labourable	Ouled-Amar	7 38 40	7 38 40	El-Hadj-bou-Aza
108	Cactus	Ouled-Behilil	» 36 40	» 36 40	Abd-el-Kader-ould-Hanefi Mohammed-ould-Hanefi Brahim-ould-Hanefi
109	Terre labourable	Hadjeria	8 37 »	8 37 »	Si-Mohammed-ben-Mahmed Si-Ahmed-ben-Lekehal Si-Mohammed-ben-Mostefa
110	Terre labourable	Ouled-Behhil	5 12 »	5 12 »	Si-Tahar-bel-Hachemi
112	Terre labourable	Ouled-Behhil	6 06 80	6 06 80	Saïd-ben-Abou
113	Terre labourable	Feratsa	» 32 40	» 32 40	El-Hadj-Abd el Kad.b.Kaffalla
114	Terre labourable	Feratsa	3 29 20	3 29 20	Mostefa-ben-Saïm
115 238	Terre labourable Id.	Feratsa Tamarast	10 59 40 15 59 20	26 18 60	Si-Hanifi-ben-Abdallah
116 117	Terre labourable Id.	Feratsa Id.	» 03 60 2 88 »	2 91 60	El-H.-Abd-el-Kad.-o.-Keroum
118	Terre labourable	Feratsa	» 99 »	» 99 »	Adda-ould-Senoussi
119	Terre labourable	Feratsa	11 21 60	11 21 60	El-Hachemi-ben-Lakhdar
120	Terre labourable	Feratsa	4 30 40	4 30 40	Mahieddine-bou-Ksaïr
1332	Terre labourable	Kelaliz	2 86 40	2 86 40	Mohammed-ould-Hammou Mahmed-ould-Ali-Messaoud Abd-el-K.-o.-Sabi-(El Kebir) Abd-el-Kad.-o.-Sabi (Es-Srir)

111 226	Terre labourable Id.	Ouled-Behhil Aouedja	4 8	69 91	40 80	13	61	20	Mohammed-bel-Habib
179[2]	Terre labourable	Ferd-el-Kebir	»	19	60	»	19	60	Abd-el-Kad.-o.-Sabi-el-Kebir. Abd-el-Kader-o.-Sabi-es-Srir
180	Terre labourable	Ferd-el-Kebir	»	60	20	»	60	20	Abd-el-Kadder-ould-Ali
181	Terre labourable	Ferd-el-Kebir	»	45	60	»	45	60	Ben-Abou-ould-El-Habib
182	Terre labourable	Ferd-el-Kebir	»	29	80	»	29	80	Kheira-b.-Mahmed-b.-Chaoui Kheira-b.-Mahmed-b.-Chaoui
183[2]	Terre labourable	Ouled-Behilil	»	96	40	»	96	40	Abd-el-Kader-ben-Senoussi Mohammed-ben-Senoussi
222	Terre labourable	Aouedja et Blad-Touama	9	44	»	9	44	»	El-Hadj-Tahar-ben-Toumi El-Hadj-Mohammed-b.-Toumi Mahmed-o.-Mostefa-b.-Toumi Tafa-bent-Ben-Toumi, femme de Mahieddine-bel-Hadj Mohammed-bou-Reguiba Kheira-bent-Tahar-b.-Toumi, fem. de Mostefa-o.-b-Yakou
225	Terre labourable	Aouedja	1	29	20	1	29	20	El-Habib-bel-Aïssi
237	Terre labourable	Tamarast	13	50	40	13	50	40	Si-Ahmed-ould-Cadhi
239 240 242	Terre labourable Id. Id.	Guesaïriat et Bahr-el-Nyhl Id. Id.	23 3 1	33 96 55	60 40 60	28	85	60	Si-Moham.-b.-El-Hadj-Hassen Ben-Salem-ben-Hamida Ben-Aouda-ben-Hamida Yamina-bent-Hamida Mohammed-ben-Mohammed Moh.-Ouali-b.-el-bey-Brahim Bouchenak Fatm. b. el bey Brah. Bouchenak

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 août 1879.

Le Gouverneur général,
Albert Grévy.

N° 236. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains nécessaires à la création d'un centre européen au lieu dit « La Fontaine du Génie » (commune mixte de Gouraya, département d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 6 novembre 1878 approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit « La Fontaine du Génie, » commune mixte de Gouraya, arrondissement et département d'Alger ;

Vu la décision du 27 du même mois, autorisant le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du dit centre ;

Vu l'avis au public, en date du 24 février dernier, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif du terrain à exproprier ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture, en date du 20 mars dernier ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit « La Fontaine du Génie. »

ART 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains, d'une superficie totale de 81 h. 09 a. 68 c. reconnus nécessaires à la création dudit centre et désignés ci-après, savoir :

NUMEROS DU PLAN parcellaire	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE	NOMS DES PARCELLES	NATURE DES TERRES	CONTENANCE H.	A.	C.
	1re BRANCHE						
	Si Mohamed ben Mouloud el Djaouti ben Nouar, dit El-Mokesem....................	Taourira					
	Si Mohamed el Mouloud ben Braham	Id.					
	Si Djelloul ben Braham	Id.					
	Si Amar ben Braham	Id.					
	Si En Nouar ben Braham....................	Id.					
	Si Aïssa ben Braham........................	Id.					
	Si ben Aouda ben Braham..................	Id.					
	Si M'hamed ben Braham	Id.					
	Si Mohamed ou Abdallah en Nouar	Id.					
	Si Ahmed el Freha en Nouar................	Id.					
	Si Mohamed el Freha en Nouar.............	Id.					
	Si Mohamed ben Lemhal en Nouar	Id.					
	Si Mohamed ou Freha ben Mouloud..........	Id.					
2	Si M'hamed ben Ahmed ben en Nouar.......	Id.	Tala N'tida.	Terres de labours, bois de pins et broussailles	19	64	68
	Amelkeir bent Sid Ahmed en Nouar..........	Id.					
	2e BRANCHE						
	Si M'hamed el Boukkari....................	Id.					
	Si Belkassem ben Mohamed ben Belkassem..	Id.					
	Si Djelloul ben Ahmed ben Ghilas...........	Id.					
	Si el Mouloud ben Djelloul Ghilas...........	Id.					
	Si Ahmed ben Djelloul Ghilas...	Id.					
	Si M'hamed ben Tiamenaït	Id.					
	Si El-Bachir ben Mohamed el Arbi........ .	Id.					
	3e BRANCHE						
	Si Belkassem Clemsani..................... .	Id.					
	Si el Arbi Djaouti et si Mohamed ou Freha...	Id.					

NUMÉROS DU PLAN parcellaire	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE	NOMS DES PARCELLES	NATURE DES TERRES	CONTENANCE		
					H.	C.	A.
3	Si Ahmed ben Moussa et consorts, ci-après désignés.......... .... Si Aïssa ben Moussa.................. .... Si Djelloul ben Mohamed ou Amar Moussa... Si M'hamed ben Mohamed ou Amar Moussa..	Taourira. Id. Id. Id.	Aïlès.	Terres, brouss. et eins.	5	66	30
4	Si Mohamed ben Mouloud El Djaouti ben Nouar, dit El Mokedem, et ses neveux, ci-après désignés.......................... Si Mohamed El Mouloud ben Braham........ Si Djelloul ben Braham.................... Si Amar ben Braham...... .... Si En Nouar ben Braham................. Si Aïssa ben Braham .... Si ben Aouda ben Braham.................. Si M'hamed ben Braham.................	Taourira. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	Titouaman.	Propre à la culture des céréales	26	21	40
5 ncien 18)	Si Ahmed ben Moussa et consorts (désignés au n° 3................	Taourira.	Titouaman. **Provenant d'une acquisition faite aux sieurs Aldou Akroun, Mohamed Akroun et Ahmed Akroun ben Moham., qui avaient reçu en compensation des terres cédées par eux à l'Etat pour la formation du centre de Gouraya.**	Propre à la culture des céréales.	1	53	00
8 ncien 19)	Si Ahmed ben Moussa (seul)................	Taourira.	Ifri.	Terre de labour.	1	09	50

9	Si Mohamed ben Mouloud El Djaouti ben Nouar, dit El Mokedem, et consorts (désignés au n° 2................................. Si M'hamed El Boukhari et consorts (désignés au n° 2).............................. Si Belkassem Clemsani et consorts (désignés au n° 2)..............................	Taourira. Id. Id.	Ifri.	Bois de pins et terres de labour.	16	44	00
11	Si Mohamed ben Mouloud El Djaouti ben Nouar, dit El Mokedem, et consorts (désignés au n° 2, 1re branche).................. Si Mohamed ben Abdallah.................. Si Ahmed El Freha En Nouar et consorts (désignés au n° 2, 1re br).................... Si Mohammed El Boukhari et consorts (désignés au n° 2, 2e br......................... Si Ahmed ben Moussa et consorts, (désignés au n° 3)................................	Taourira. Id. Id. Id. Id.	Tamesguida.	Terre de labour.	0	34	20
12	Si Mohamed ben Abdallah ben Nouar (seul)	Taourira	Tarzout.	Terre de labour.	2	82	80
13	Si Mohamed ben Mouloud El Djaouti ben Nouar, dit El Mokedem et consorts (désignés au n° 2, 1re branche...............	Taourira.	Tarzout.	Terre de labour.	6	05	80
14	Si Ahmed ben Moussa et consorts (désignés au n° 3)................................	Taourira.	Tarzout.	Terre de labour.	1	28	00
				Contenance totale des parcelles.............	81	09	68

Le présent avis sera affiché à Alger, Blida, Gouraya et à Cherchel.

Il sera en outre inséré au *Mobacher*.

Alger, le 28 août 1879.

Le Préfet,
DE LESTAUBIÈRE

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 237. — JUSTICE MUSULMANE. — Personnel.

Par arrêté, en date du 20 août 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Omar ben El-Fassi, bach-adel de la 27e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Bel-Kherroub), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté en date du 3 septembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Ahmed ben Tahar, bach-adel de la 61e circonscription judiciaire hors Tell (Djaffra) de la province d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Si Miloud ben El-Mouffok, adel à la 32e circonscription judiciaire (Saïda), est nommé bach-adel à la 61e circonscription hors Tell (Djaffra), en remplacement de Si Ahmed ben Tahar, révoqué.

Si Khaled ben El-Arbi, taleb, est nommé adel à la 32e circonscription judiciaire (Saïda), en remplacement de Si Miloud ben El-Mouffok, nommé bach-adel à la 61e circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 septembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 755

SOMMAIRE

N° 238. — Loi relative à une dotation nouvelle de 300 millions pour la caisse des chemins vicinaux.

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La dotation de la Caisse des chemins vicinaux, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est augmentée de trois cents millions (300,000,000 fr.), payables à partir de 1879, en douze annuités, les quatre premières de seize millions, les sept suivantes de trente millions, et la dernière de vingt-six millions.

Si, pendant une année de la période, les prêts consentis n'atteignaient pas le maximum de l'annuité correspondante, la somme disponible pourrait être reportée à l'année suivante.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 est abrogé. La Caisse est ouverte aux départements comme aux communes, dans les conditions stipulées par les articles 6, 8 et 9 de ladite loi et par l'article 3 ci-après.

Art. 3. — La nouvelle dotation de 300 millions est ainsi attribuée :

1° Deux cents millions à l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun actuellement classés, et des chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné. Continueront à compter dans ce réseau, sous la condition qu'ils n'y soient pas remplacés, les chemins ou portions de chemins classés dans une catégorie supérieure ;

2° Soixante millions aux chemins de grande communication et d'intérêt commun et aux chemins vicinaux ordinaires autres que ceux ci-dessus spécifiés.

Le décret portant répartition de ces avances pourra en réserver une part applicable au rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux de toute catégorie.

La réalisation des emprunts imputables sur les fonds mentionnés au paragraphes 1er et 2 du présent article, ne sera autorisée par le Ministre de l'intérieur que sur la justification, par les départements et les communes, qu'ils consacrent à la vicinalité la totalité des ressources spéciales mises à leur disposition.

En outre, dans le cas prévu par le premier alinéa du pa-

ragraphe 2, les communes ou les déportements empruntant pour elles devront justifier qu'elles sont en mesure de construire et d'entretenir les chemins désignés au paragraphe 1er, ainsi que ceux auxquels les emprunts seraient destinés;

3° Quarante millions sent affectés aux communes et aux départements de l'Algérie pour l'achèvement des chemins de grande communication, d'intérêt commun et vicinaux ordinaires, dont la longueur kilométrique aura été approuvée, pour chaque département, par un arrêté du Ministre de l'intérieur, avant la répartition de la première annuité.

Art. 4. — Il sera rendu compte, chaque année, au Président de la République, de la marche des travaux et de la situation de la Caisse, dans un rapport qui sera communiqué au Sénat et à la Chambres des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécuter comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. Lepère.

N° 239. — Budgets et comptes. — *Budget départemental.* — Décret portant modification au budget départemental de Constantine (exercice 1879).

DÉCRET DU 28 JUILLET 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 avril 1879, portant fixation du budget du département de Constantine pour l'exercice 1879 ;

Vu la loi du 28 mars précédent qui autorise ledit département à emprunter une somme de six millions de francs, pour la construction de chemins de grande communication ;

Vu la délibération du Conseil général de ce département, en date du 1er mai 1879, tendant à faire modifier, en recettes et en dépenses, le budget de 1879, par une augmentation de deux millions, représentant le premier tiers versé sur le montant de l'emprunt sus-indiqué ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget départemental de Constantine, pour l'exercice 1879, est modifié conformément à la délibération sus-visée, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de deux millions.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juillet 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 240. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des électeurs de la circonscription d'Affreville (dép. d'Alger).

DÉCRETS DU 7 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu les articles 12 et 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;
Attendu la démission de M. Génella (Léon), membre du Conseil général du département d'Alger pour la 23e circonscription (Affreville) ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les électeurs de la 23e circonscription du département d'Alger (Affreville), sont convoqués, pour le dimanche 31 août prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Génella (Léon), démissionnaire.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément

à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 241. — Convocation des électeurs de la 4e circonscription du département d'Alger (Alger, 2me partie du canton Sud), à l'effet d'élire un Conseiller général.

DÉCRET DU 23 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu les articles 12 et 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Arnac, membre du Conseil général du département d'Alger, pour la 4e circonscription (Alger, 2e partie du canton sud) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 4e circonscription du département d'Alger (Alger 2e partie du canton sud), sont convoqués pour le dimanche 14 septembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Arnac, décédé

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale

arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 242. — LOI concernant l'exploitation des lignes maritimes postales entre la France et l'Algérie.

LOI DU 16 AOUT 1879

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — Le Ministre des postes et des télégraphes est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, pour une durée de quinze années, au payement d'une subvention annuelle au maximum de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) pour l'exploitation des lignes maritimes postales désignées ci-après :

Ligne de Marseille à Alger ;
Ligne de Port-Vendres à Alger ;
Ligne d'Alger à Bône ;
Ligne de Marseille à Oran ;
Ligne de Port-Vendres à Oran ;
Ligne d'Oran à Tanger ;
Ligne de Marseille à Philippeville ;
Ligne de Marseille à Bône et à Tunis ;
Ligne de Tunis à Tripoli de Barbarie.

Art. 2. — Ces diverses lignes seront mises en adjudica-

tion et desservies par paquebots à vapeur, dans des conditions de périodicité et d'itinéraires qui seront ultérieurement déterminées dans le cahier des charges.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des postes et télégraphes,
AD. COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Gal GRESLEY.

N° 243. — DOMAINE COMMUNAL. — Décrets portant concessions de terrains domaniaux à la commune mixte de Cassaigne (dép. d'Oran), à la commune de Chebli (dép. d'Alger), et à la commune de Philippeville (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 5 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 5 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran) pour être affectés à l'installation de divers services municipaux et à la constitution d'une dotation immobilière, de vingt lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 133 h. 60 a. 60 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du plan	NATURE EES IMMEUBLES	CONTENANCE h.	CONTENANCE a.	CONTENANCE c.	SITUATION	AFFECTATION	VALEUR fr.	VALEUR c.
1	52	Terrain à bâtir.........	»	43	»	Cassaigne.	Place publique.	2.400	»
2	72	Terre de culture.......	3	11	20	Id.	Ecole pratique d'agriculture.	933	60
3	101	Id..............	5	51	60	Id.	Aire à battre.	1.379	»
4	119	Id. et rochers....	7	19	58	Id.	Abords du village.	985	82
5	119^{2}	Id..............	1	42	70	Id.	Id.	242	59
6	119^{3}	Id..............	1	44	46	Id.	Abords du réduit.	231	14
7	119^{4}	Id..............	»	26	40	Id.	Abords du village.	26	40
8	119^{5}	Id..............	»	25	70	Id.	Id.	25	70
9	119^{6}	Id..............	»	73	70	Id.	Id.	136	35
10	119^{7}	Emplacement à bâtir...	»	»	45	Id.	Lavoir.	4	50
11	119^{8}	Id...........	»	»	04	Id.	Fontaine.	»	40
12	119^{9}	Id...........	»	»	07	Id.	Abreuvoir.	»	70
13	192	Terrain vague	5	17	20	Id.	Marché.	879	24
14	197	Jardin.................	»	46	80	Id.	Affecté au presbytère.	65	52
15	198	Id..................	»	42	40	Id.	Affecté à l'école.	59	36
16	199	Cimetière.............	»	63	20	Id.	Cimetière.	88	48
17	234	Terre de cult. et rochers	103	48	80	Id.	Parcours.	1.034	88
18	234^{2}	Id.........	2	82	»	Id.	Affecté au presbytère.	84	60
19	513	Bâtiments..	»	»	»	Id.	Eglise, presbytère, mairie, logement de l'instituteur, école,	31.305	88
20		Emplacement..........	»	16	30	Id.	four, latrines et cour.	326	»
		TOTAUX.....	133	60	60			40.210	16

DÉCRET DU 5 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 5 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Chebli (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de divers services municipaux, de 11 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 11 hectares 36 ares 18 centiares 35 décimètres carrés à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS du plan	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE H. A. C. D.C.	SITUATION	AFFECTATION	VALEUR
1	44 urbain	Emplacement.	» 17 50 »	vilage de Chebli	Emplacement de l'école des garçons.	500 »
2	68 rural	Terrain de culture.	4 63 » »	Id.	Dotation de l'école des garçons.	2.300 »
3	1 urbain	Emplacement	» 17 50 »	Id.	Emplacement du presbytère.	500 »
4	69 rural	Terrain de culture.	5 » » »	Id.	Dotation du presbytère.	2.500 »
5	22 urbain	Emplacement à bâtir.	» 17 50 »	Id.	Emplacment de l'école des filles et l'asile.	500 »
6	23 urbain	Id.	» 17 50	Id.	Emplacement de la mairie.	500 »
7	70 rural	Terrain.	1 » » »	Id.	Cimetière.	500 »
8	89 cadastr.	Emplacement.	» 01 94 »	Id.	Emplacement de l'église.	50 »
9	»	Id.	» » 72 15	Id.	Emplacement du lavoir.	25 »
10	»	Id.	» » 19 20	Id.	Emplacement de l'abreuvoir.	»
11	»	Id.	» » 33 »	Id.	Emplacement d'une noria.	10 »
			11 36 18 35			7 385 »

DÉCRET DU 5 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 5 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Philippeville (département de Constantine), pour être affectés aux besoins des services municipaux de la section de Damrémont, de dix lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 5 hectares 10 ares 60 centiares 24 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état -ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU PLAN	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE H. A. C. D. C.	SITUATION	AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
1	93 bis	Emplacement de maisonnette.	» » 29 »	Damrémont.	Logement du garde champêtre.	3 »	Les immeubles désignés ci-contre sont consignés pour 9 ares 79 centiares seulement sur le tableau des propriétés de l'Etat.
2	100	Terrain à bâtir	» 10 80 »	Id.	Création d'une place.	108 »	
3	141	Id	» 9 90 »	Id.		99 »	
4	97	Id.	» 10 80 »	Id.	Agrandissement de la place et construction des écoles et du presbytère	108 »	
5	144	Id.	9 90 »	Id.		99 »	
6	96 bis	Id	» 36 12	Id.	Agrandissement de la place.	4 »	
7	145 bis	Id.	» » 36 12	Id.		4 »	
8	109	Id.	» 7 62 »	Id.	Installation de la mairie	75 »	
9	176	Id.	» 54 07 »	Id.	Berge de la rivière.	270 »	
10	177 bis	Terres	4 06 50 »	Id.	Boulevards.	2.000 »	
		TOTAUX.................	5 10 60 24			2.770 »	

N° 244. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Décret portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Hennaya.

DÉCRET DU 26 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, rendu applicable à l'Algérie par l'article 15 du décret du 27 décembre 1866 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune d'Hennaya (département d'Oran), est dissous.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. LEPÈRE.

N° 245. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Arrêté fixant la composition du conseil municipal de la commune d'Arzew.

ARRÊTÉ DU 29 AOUT 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 3 décembre 1877, qui déclare authentiques les états de population dressés en 1876 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 avril 1867, fixant la composition du Conseil municipal de la commune d'Arzew, arrondissement et département d'Oran ;

Vu le décret du 5 avril 1879, portant création de la commune de plein exercice de Saint-Leu ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal d'Arzew est composé de douze membres dont neuf français, un indigéne musulman et deux étrangers.

ART 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 246. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Remchi (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 1er SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 10 décembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains nécessaires à la création du centre de Remchi, sur le territoire de la commune mixte de Tlemcen (département d'Oran);
Vu l'avis au public en date du 5 mai 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à cette expropriation ;
Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier;
Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 7 juin 1879, et celui du Préfet d'Oran, en date du 10 du même mois ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Remchi.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une superficie totale de 1.995 hectares 49 ares 75 centiares, reconnus nécessaires à cette création et désignés ci-après, savoir :

Numéros du plan d'expropriation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
		H.	A.	C.		
1	Bou Nouar ould El Aradj ould El Kheïr......... Abd el Kader bou Ziane el Djamaï	10	64	80	Terre.	Ben Yahia.
2	Ahmed ould El Hadj Mostefa ben Eddib	11	47	60	Id.	Dar En Naaga.
3	Ben Amar ben Berrah .... Amara ben Berrah ould El Hadj Ali............	25	49	90	Id.	Bou Draghane.
4	El Hadj ben Merah.............	16	06	80	Id.	El Tazzia.
7	Kaddour ould Ali ben Sabeur .... Ben Youcef ould Sidi Safi......... .... Mohammed ben Sabeur	4	02	10	Id.	Ferd el Akba.
8	Hadj ben Ali ben Berber...................... Ahmed ould El Mostefa ben Eddib	16	89	40	Id.	Taarguet el Beïda.
9	Yamine En Nedjar.................... ...	14	91	80	Id.	Taarguet.
10	Ben Aouda En Nadjar	3	87	70	Id.	El Abradj.
11	Yahia ould Caïd Slimane	3	92	80	Id.	Azelet El Aïcha.
12	El Haoussine ould El Mediouni	3	69	40	Id.	Ferd el Akba.
13	Miloud ben Fathmi	4	01	70	Id.	Id.
14	Kaddour ould ben Ali ben Sabeur .... Ben Youcef ould Ali ben Chikhi .... Mohammed ould ben Aouda ben Sabeur .... Ben Ameur ould Mohammed..................... Fathma ben El Hadj Ahmed ben Ameur ,........ Aïcha bent El Hadj Ahmed ben Ameur	3	33	60	Id.	Metamar.
15	Les mêmes qu'au n° 14.......................	3	58	00	Id.	Id.
16	Id.	4	63	20	Id.	Id.
17	Les mêmes qu'au n° 3..........	29	61	60	Terre vaine et terre.	Erkoun.
18	Les mêmes qu'au n° 14....:	6	10	40	Id.	Metamar.
19	Le même qu'au n° 12	3	68	00	Terre vaine et terre.	Ferd el Akba.
20	Le même qu'au n° 13	19	92	60	Terre et pâture.	Id.
21	Les mêmes qu'aux n°s 14, 15, 16 et 18......... .	112	50	50	Id.	El Flidje

22	Ben Amar ben Berrah Mohammed ould Kada Abd el Kader ben Ahmed	6	57	20	Id.	Kharouba.
23	Les mêmes qu'au n° 22	8	79	90	Terre vaine et terre.	Gueddar.
24	Si Ahmed Gourmala	37	61	10	Terre et pâture.	El Feida.
25	Mohammed ould El Raïah Abd el Kader ould Bou Azza	20	98	80	Terre vaine et terre.	Chabat el Mérabta.
26	Abd el Kader ould El Khalladi Mohammed ben Braïk	56	58	60	Terre et pâture.	Id.
27	Baghdadi ben Nouali Mohammed ould Mohammed El Khaouane ould Mohammed	38	33	40	Id.	Kharouba.
28	Mohammed ben Braïk Abd el Kader ben Moussa Lakredar ould Bou Ziane Kaddour ould Ben Braïk Si Mohammed ben Moussa	26	08	00	Id.	Id.
31	M'salem ben Daoud	34	22	00	Terre, pâture, moulin.	Chabal el Mérabta.
33	id	29	52	00	Id.	Id.
34	Les mêmes qu'au n° 26	16	57	00	Id.	Hould el Matmor
35	El Hadj ben Nekrouf Ahmed ben Nekrouf Ahmed ben Amara	112	13	60	Terre, pâture, jardin, figuiers.	GaddaM'taNekrouf
36	Ahmed ben Berrah Yahia ould Abd el Kader Abd el Kader ould El Abdelli Ahmed ould Abdelli	19	61	60	Terre, pâturage et palmiers.	Kharouba.
37	Khadra bent Mohammed ben Fathmi Ben Amar ben Berrah Amara ould El Hadj Ali	31	36	80	Terre et pâturage.	Id.
38	Miloud ben Fathmi Bou Azza bou Nouar Abd el Kader bou Moussa El Hadj ben Amar Bou Nouar ben Amar Yamina bent ben Amar	3	37	60	Id.	Id.
39 bis	Barat, Charles-Alfred, clerc de notaire à Oran, ou Louis Jacquemont de Trécesson, ingénieur à Nemours	6	42	60	Terre et palmiers.	Kharouba.

Numéros du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	MOMS DES PARCELLES
		H.	A.	C.		
40	Bou Azza bou Nouar Abd el Kader ben Moussa El Hadj ben Amar Bou Nouar ben Amar Yamina bent ben Amar	38	32	20	Terre, terre vaine, pâture.	El Flidje.
41	Le même qu'au numéro 12	5	38	00	Terre vaide, terre.	Id.
42	El Khaouane ben Ramdhane El Hadj bel Asseri Er Rachdi	74	92	75	Terre, terre vaine, pâture, broussailles.	Guerrouaou.
43	Kada ben Moussa El Hadj ben Amar Bou Nouar ben Amar Yamina bent ben Amar Si Mohammed ben Rahma	73	85	10	Id.	Tifezoudje.
44	Hasni bent Ali ben di Khelil Fathma bent Kada bel Habib Aïcha bent Kada bel Habib Cherifa bent Kada bel Habib Mohammed ben Kada bel Habib Mama bent Kada bel Habib Yamina bent Kada bel Habib Safia bent Kada bel Habib Kheira bent Kada bel Habib Zohra bent Kada bel Habib	24	63	20	Terre, pâture, broussailles.	Ternat.
44 *bis*	El Hadj Miloud bou Djemâa Ben Moussa bou Djemâa Kada bou Djemâa Si Mahieddine bou Djemâa	11	47	20	Terre.	Kharouba.
45	Ahmed ould Si bou Hassoune	0	43	80	Id.	Id.
	Kada ben Moussa Barat, Charles-Alfred, clerc de notaire à Oran					

	Ahmed ben Hamza					
	Mohammed ben Hamza					
46	Nacer ben Hamza	70	35	00	Terre et pâture.	Kharouba.
	Kheira bent Hamza					
	El Mahdjia bent Hamza					
	Djouher bent Hamza					
	Vergès, Michel					
48	El Hadj Ahmed ben Roustane	39	16	60	Terre et palmiers.	Ferd El Amar.
	Si bou Azza bel Abbès					
	Bel Abbès oul El Hadj ben Abdallah					
	Si bou Medine bel Abbès					
	Si el Morfi bel Abbès					
49	Si el Khaouane bel Abbès	29	03	40	Terre, pâture, jujubiers, pâture et broussailles.	Aïn-Beïda.
	Si El Hadj bel Abbès					
	Si Mohammed ould Mohammed bel Abbès					
	Mohammed ben Moussa					
	El Hadj Ali bel Abbès					
	Si El Hadj ben Amar					
	Naïmi ould bou Nouar ben Amar					
	Bou Azza ben Amar					
	Rhamdhane ben Amar					
	El Hadj Abd el Kader ben Amar					
	Abd el Kader ben Amar					
	Bou Nouar ben Amar					
	Ben Eddra ben Amar					
	El Hadj Mohammed ould bou Nouar Derouich					
	Ben Abdallah ould bou Nouar Derouich					
	Ben Abdallah ould Mohammed					
	El Hadj ould M'hammed					
	El Ameri ould M'hammed					
	Bou Ziane ould M'hammed					
	Mohammed ould Sidi El Hadj Abd el Kader					
	El Khaouane ould ben Abdallah					
	Abd el Kader ould bou Ziane					
	Moussa ould Moussa					
50	Bou Nouar ould bou Medine	12	80	80	Terre, terre vaine, pâture, broussailles, verger, jujubiers,	Aïn-Beïda.
	Ben Abdallah ould Kada					
	Moussa ould Kada					
	Bou Medine ould ben Moussa					

Numéros du plan d'expropriation.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
51	Kada ould ben Moussa... Bou Nouar ould El Hadj... Ahmed ould El Hadj... Ben Moussa ben Khaouane... Mohammed ould Ali... Kada ould Ali... Si Moussa ould Mohammed bou Nouar... Si Miloud ould Si Mohammed bou Nouar... Kaddour ould Si Abd el Kader... Mohammed ould Si Abd el Kader... Ben Rahou ben el Khaouane... Amara ben el Khaouane... Mohammed ould Sidi el Hasseini... El Khaouane ould Sidi Mohammed... Mohammed ould Sidi ben Abd el Kader... Touhami bel Mir... El Miloud bel Mir... Thaïeb bel Mir... Mohammed bel Mir... Kaddour bou Terfès... Ahmed bou Terfès... Mohammed bou Thaleb... Hammou bel Mir...	158	48	60	Pâture, terre, broussailles, jar-terre vaine, jujubiers.	Louisa et Tiamanine.
52	Les mêmes qu'au n° 50...	82	72	20	Id., cimetière arabe et silos.	Sebti Azemine
54	Si Abd el Kader bou Ziane... Bou Nouar ould El Hadj Mohammed... Ahmed ould El Hadj Mohammed...	35	29	00	Terre et jujubiers, ruines.	Ferd El-Amar.
55	Vergès, Michel...	2	53	40	Terre et jujubiers.	Id.
56	Les mêmes qu'au n° 49...	16	38	80	Id.	Masref.

65	Ramdhane ould si Mahi Ed dine bel Khaouane... Si Ahmed bel Khaouane......................... El Khaouane ould Si Mahi Eddine bel Khaouane. El Miloud ould Si Mahi Eddine bel Khaouane....	19	08	20	Terre, pâture, ruines, jujubiers.	Aïoune Sourok.
66	El Hadj Ahmed bed Deddouch....	15	98	20	Terre, pâture, jujubiers.	Dzoudj Taleb.
67	Ahmed ould El Bachir......................... Mohammed ould El Bachir...................... Seliman ould El Bachir....................... El Miloud ould El Bachir.......... .... Bou Chareb ould El Bachir........ .... Yamina bent El Bachir......................... Aïssa Ber Rezzoug............................. El Abdelli ould El Ameur...................... Yahia ould Mohammed..... .... Kaddour ould Mohammed.......... .... Ben Aïssa ould Djilali .... Abd El Kader ould M'barek..................... Ben Dahmane ould Kaddour .... Ben Amar ould Ben Amar......................	53	23	20	Terre, pâture, rochers, verger, jujubiers.	Haoued.
68	Yahia ould Mohammed .... Kaddour ould Mohammed....................... Ben Aïssa ould Djilali........................... El Hadj Djelloul ben Chalab..................	36	22	40	Terre, jujubiers, pâture.	Haoued et Rossoul
69	El Mir ould El Hadj Mohammed.............. Bou Médine ould El Hadj Mohammed... .... Kada ould El Hadj Mohammed.................	9	03	00	Jardin, ruines, terre, jujubiers.	Rossoul.
70	Les mêmes qu'aux numéros 50 et 52	16	66	20	Pâture, terre et jujubiers.	Tazzia.
71	Aïssa ould bou Djemâa..........	45	40	80	Terre, jujubiers, pâture, broussailles.	Id.
72	Bel Kacem ould bou Djemâa .... Aïssa ould bou Djemâa................ ..... Ben Eddra ould bou Djemâa .... Bou Djemâa ould El Miloud.................... Mohammed ould El Yacoubi ... . Kaddour ould ben Ali.......................... Zineb bent ben Ali.......... .... Lalia bent Brahim ber Rahou................... Zohra bent Brahim ber Rahou.................. Ahmed ould Aïcha............................	67	07	40	Terre, jujubiers, pâture, gourbi, silos, terne vaine.	Haoued.

Numéros du plan d'expropriation.	NOML DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES
73	Bel Kacem ould Fathma Bou Djemâa ould El Miloud Rekia bent Kaddour El Mir ould El Hadj Mohammed Kada ould el Hadj Mohammed Bou Medine ould Tahar Zerga bent Tahar Fathma bent ben Rhamdhane Ahmed ben El Guendouze Mohammed ben El Guendouze El Medine ben El Guendouze Mohammed ben El Guendouze El Raouti ben El Guendouze Khadidja bent El Guendouze	56 83 20	Terre vaine, pâture, ruines, jujubiers, broussailles.	Embarka.
74	Ali ben Sabeur M'hammed ben Sabeur El Khaouane ben Sabeur Thaïeb ben Sabeur Halima bent ben Sabeur	42 39 60	Terre, jardin, pâture, jujubiers, ruines.	Fakirina.
77	Baghdadi ben Nouali Mohammed ould Mohammed El Khaouane ould Mohammed	38 22 40	Terre.	Timecrat.
78	El Hadj Ghaouti	18 14 00	Id.	Ferd el Assera.
79	Mohammed Messaoud	34 58 00	Id.	El Glames
	Mohammed bou Djemâa			
80	Le même qu'au numéro 78	10 10 00	Id.	El Azema
81	Kada ber Rabah Ahmed ben Aïed Si El Arbi ben Aïed	12 64 00	Id.	Houdh Es Sedjera.

83	Madani ben Naceur......................... Ben Salah ben Naceur .... Djelloul ould Mouley Ahmed.................... Tahieb ben Naceur	14 19 20	Id.	Ferd El Kebour
85	Ben Moussa ould Si Abd el Kader............... Mohammed ben Ahmed ould Si Abdelkader......	4 64 40	Id.	Ferdel Achache.
86	M'hammed ould Mohammed ben Abbou.......... Fathma ben Raho bent Kada ben Abbou........ Fathma Traria bent Kadda ben ben Abbou....... Halima ben Kada ben Abbou.	4 40 00	Id.	Id.
87	Bou Nouar ould El Aradj ould El Kheïr.......... Abd El Kader bou Ziane ould El Djamaï.........	9 58 80	Id.	Id.
88	Mohammed ould Touhami...................... Fatma bent Touhami......................... Rahma bent Touhami......................... Hadoum bent Touhami......... .... Halima bent Touhami.......................... Bent Ahmed bent Touhami.................... Aïcha bent Touhami...........................	13 10 20	Id.	Id.
89	Si Moussa ould Lekehal....................... Mohammed ben Miloud........................ Bou Alam ould Kada...........................	20 71 00	Id.	Id.
90	Les mêmes qu'au n° 87...	4 91 20	Id.	El Khoms.
91	El Hadj Mohammed ben Otsmane............... El Habib ben Otsmane......................... Ali ben Otsmane .... Khedidja bent Mohammed ben Otsmane......... Fathma bent Seddik ben Mohammed............ Mira bent Mohammed ben Otsmane.............	10 06 60	Id.	Bendi Yaya.
92	Le même qu'au n° 10	5 84 40	Id.	El-Abradj.
93	Le même qu'au n° 9...........................	9 80 00	Id.	Id.
	TOTAL.............	1 995 49 75		

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Ne sont pas comprises dans l'expropriation, bien que les formalités préalables aient été remplies en ce qui les concerne, quatre parcelles d'une superficie totale de 12 hectares 12 ares 40 centiares, portant les numéros 381, 384, 387 et 388 du plan parcellaire et dont la propriété a été revendiquée par un européen

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er septembre 1879.

Le Gouverneur géneral,
Albert Grévy.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 247. — SAPEURS POMPIERS. — Nominations d'officiers

Par décret du 16 août courant 1879, ont été nommés dans la compagnie des sapeurs pompiers de Philippeville (département de Constantine) :

M. Marius (Alexandre), au grade de lieutenant.

M. Picard (Michel), au grade de sous-lieutenant.

N° 248. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et révocations.

Par arrêté, en date du 6 septembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mohammed ben Hammou, bach-adel de la 25e conscription judiciaire de la province d'Oran (El-Bordj), est révoqué de ses fonctions.

Si Moussa Bel-Aroussi, adel de la 26e circonscription judiciaire (Haddad), est nommé bach-adel à la 25e circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Hammou, révoqué.

Si Bou Médien ben El-Hadj Abdelkader ben Maghnia, taleb, est nommé adel à la 26e circonscription (Haddad), en remplacement de Si Moussa Bel-Aroussi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 756

SOMMAIRE

N° 249. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de divers terrains domaniaux à la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran).

DÉCRET DU 12 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 12 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran), pour être affectés à la dotation immobilière du centre annexe d'Hamadena, de 23 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 122 hectares 21 ares 28 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot urbain, n° 33 du plan, d'une contenance de 6 ares, situé à Hamadena, affecté à l'école communale, d'une valeur de 60 francs.

2. Lot urbain, n° 34 du plan, d'une contenance de 6 a., même situation, affecté à une chapelle et presbytère, d'une valeur de 60 fr.

3. Lot urbain, n° 34 ² du plan, d'une contenance de 10 a. 80 c., même situation, affecté à une place, d'une valeur de 108 francs.

4. Lot urbain, n° 35 du plan, d'une contenance de 14 a. 40 c., même situation, affecté à l'emplacement de l'église, d'une valeur de 144 fr.

5. Lot urbain, n° 36 du plan, d'une contenance de 6 a., 48 c., même situation, affecté à une réserve pour édifices publics, d'une valeur de 64 fr. 80 c.

6. Lot urbain, n° 37 du plan, d'une contenance de 10 a., même situation, affecté à un massif autour du village, d'une valeur de 50 fr.

7. Lot urbain, n° 38 du plan, d'une contenance de 30 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

8. Lot urbain, n° 39 du plan, d'une contenance de 25 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 125 fr.

9. Lot urbain, n° 40 du plan, d'une contenance de 24 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 124 fr.

10. Lot urbain, n° 41 du plan, d'une contenance de

30 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

11. Lot urbain, nº 42 du plan, d'une contenance de 10 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 50 fr.

12. Lot urbain, nº 43 du plan, d'une contenance de 30 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

13. Lot urbain, nº 44 du plan, d'une contenance de 25 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 125 fr.

14. Lot urbain, nº 45 du plan, d'une contenance de 25 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 125 fr.

15. Lot urbain, nº 46 du plan, d'une contenance de 30 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

16. Lot rural, nº 33 du plan, d'une contenance de 20 a. 70 c., même situation, affecté au jardin des écoles, d'une valeur de 100 fr.

17. Lot rural, nº 34 du plan, d'une contenance de 20 a. 70 c., même situation, affecté à un jardin du presbytère, d'une valeur de 100 fr.

18. Lot rural, nº 107 du plan, d'une contenance de 105 h. 40 a. 80 c., même situation, affecté à des terrains de parcours, d'une valeur de 2.635 fr. 20 c.

19. Lot rural, nº 108 du plan, d'une contenrnce de 1 h., même situation, affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 25 fr.

20. Lot rural, nº 109 du plan, d'une contenance de 2 h. 25 a., même situation, affectée à une aire à battre, d'une valeur de 56 fr. 25 c.

21. Lot rural, nº 111 du plan, d'une contenance de 5 h., même situation, affecté à un lot de culture réservé pour l'école, d'une valeur de 250 fr.

22. Lot rural, nº 112 du plan d'une contenance de 5 h., même situation, affecté à un lot de culture réservé pour le presbytère, d'une valeur de 250 fr.

23. Lot rural, nº 116 du plan, d'une contenance de 30 a. 60 c., même situation, affecté au filtre, lavoir, abreuvoir, et abords, d'une valeur de 30 fr. 60 c.

N° 250. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de divers terrains domaniaux à la commune de Mostaganem (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 12 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 12 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Mostaganem (département d'Oran), pour être affectés à la dotation du centre annexe de Kharouba, de 7 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 124 hectares 49 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 84 du plan, d'une contenance de 6 ares 20 centiares, situé à Kharouba, affecté à un four banal, d'une valeur de 100 fr.

2. Emplacement, n° 82 du plan, d'une contenance de 1 are, même situation, affecté à l'église, d'une valeur de 100 fr.

3. Terrain, n° 83 du plan, d'une contenance de 8 ares, même situation, affecté au cimetière, d'une valeur de 100 fr.

4. Sables et rochers, n° 19 du plan, d'une contenance de 27 hectares, 71 ares, 60 centiares, même situation, affectés à une pâture, d'une valeur de 194 fr. 01 cent.

5. Berge et pâture, n° 29 du plan, d'une contenance de 55 ares 20 centiares, même situation, affectées à une pâture, d'une valeur de 4 fr. 97 cent.

6. Chemin, n° 20 bis du plan, d'une contenance de 49 ares, même situation, affecté aux abords de la fontaine, d'une valeur de 3 fr. 43 cent.

7. Sables et rochers, n° 44 du plan, d'une contenance de 95 hectares 58 ares 80 centiares, même situation, affectés à une pâture, d'une valeur de 573 fr. 53 cent.

N° 251. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de divers lots de terrains domaniaux à la commune d'Arew (département d'Oran).

DÉCRET DU 16 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 16 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran). pour être affectés à l'installation complémentaire de divers services municipaux, de huit lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 6 hectares 44 ares 45 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 61 du plan, d'une contenance de 6 ares 20 centiares, situé à Arzew nouvelle ville, affecté au presbytère, d'une valeur de 30 francs.

NOTA. — Déjà concédé par le décret du 11 février 1860, pour une contenance de 4 ares.

2. Lot à bâtir, n° 92 ² du plan, d'une contenance de 3 a. 40 c., même situation, affecté à une église, d'une valeur de 17 fr.

NOTA. — Déjà concédé par le décret du 11 février 1860, pour une contenance de 81 a.

3. Lot à bâtir, n° 134 du plan, d'une contenance de 6 a., même situation, affecté à une place publique, d'une valeur de 30 fr.

4. Lot à bâtir, n° 135 du plan, d'une contenance de 6 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 30 fr.

5. Lot à bâtir, n° 136 du plan, d'une contenance de 6 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 30 fr.

6. Jardin, n° 102 du plan, d'une contenance de 24 a. 25 c., situé à Arzew, affecté au jardin de la cure, d'une valeur de 36 fr.

NOTA. — Du relevé additionnel, § 1er.

7. Terrain de culture, n° 4 (bis) du plan, d'une contenance de 4 a. 75 c., situé à Arzew, lot de culture, affecté au terrain de culture de la cure, d'une valeur de 38 fr.

NOTA. — La partie de la route militaire d'Arzew au fort du nord, qui traverse le lot n° 4 (bis) d'une largeur de 18

mètres, est réservée au domaine militaire, et n'est pas comprise dans la présente concession. Elle sera déterminée sur le terrain au moment de la mise en possession de la commune.

8. Cimetière, n° 4 (ter) du plan, d'une contenance de 1 h. 17 a. 60 c., située à Arzew, affecté à un cimetière, d'une valeur de 9 fr. 40 c.

NOTA. — Il est réservé sur ce lot le terrain nécessaire pour le chemin de 8 mètres de largeur, qui doit relier la jetée au lazaret, lot n° 2 (bis), le terrain sera déterminé ultérieurement. — Déjà concédé par le décret du 11 février 1860, pour une contenance de 81 a.

N° 252. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret convoquant les électeurs de la 6e circonscription du département d'Oran (Misserghin), et ceux de la 8e circonscription, même département (Arzew), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 30 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu les articles 12 et 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. le docteur Desvoisins et celle de M. Gérard (Edouard), membres du Conseil général du département d'Oran, pour la 6e et la 8e circonscription (Misserghin et Arzew) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les électeurs de la 6me circonscription du département d'Oran (Misserghin) et ceux de la 8me circonscription, même département (Arzew), sont convoqués, pour le dimanche 21 septembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de MM. Desvoisins et Gérard, démissionnaires.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale

arrêtée le 31 mars dernier, publieront, 5 jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 253. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret convoquant les électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 30 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu les articles 12 et 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Delmarès, membre du Conseil général du département de Constantine pour la 1re circonscription (toute la partie intra-muros de l'ancien canton Est de la ville de Constantine ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE

ART. 1er. — Les électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine (toute la partie *intra-muros* de l'ancien canton Est de la ville de Constantine), sont convoqués, pour le dimanche 21 septembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Delmarès, démissionnaire.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant

l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. – Le ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

N° 254. — Communes. — *Cimetières.* — Expropriation de deux parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement des cimetières catholique et protestant d'Aïn-Témouchent et au transfèrement du cimetière israélite de cette ville.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération, en date du 30 octobre 1878, par laquelle le Conseil municipal d'Aïn-Temouchent a demandé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de un hectare trente et un ares trente-huit centiares, faisant partie des n°s 174 et 177 du plan de lotissement de cette localité et appartenant aux sieurs Barret (Jules) et Garcia (Francisco), les dites parcelles étant nécessaires à l'agrandissement des cimetières catholique et protestant de cette commune, ainsi qu'au transfèrement de son cimetière israélite ;

Vu le plan des lieux;

Vu les certificats d'affichages et de publications réglementaires ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte à la Mairie d'Aïn-Temouchent, le 5, et close le 15 mai dernier, laquelle n'a donné lieu à aucune observation.

Vu l'avis du Préfet d'Oran, pris en Conseil de Préfecture ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation, pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à opérer pour l'agrandissement des cimetières catholique et protestant d'Aïn-Temouchent et le transfèrement du cimetière israélite de cette localité.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des deux parcelles de terrain ci-dessous, reconnues nécessaires à cet agrandissement et à ce transfèrement.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NATURE des TERRAINS	SITUATION	NUMEROS DU PLAN	CONTENANCE
				h. a. c.
Barret (Jules).....	Terres et pâtures.	Aïn-Témouchent, lieu dit El-Habaïch	174	0 67 76
Garcia (Francicos).	Id.	Id.	177	0 63 62

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 septembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 255. — AQUEDUCS ET FONTAINES. — Alimentation en eau de la commune de Saint-Eugène. — Concession provisoire à cette commune des eaux des sources de l'Oued-Ferrah.

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 26 août dernier, a fait concession provisoire, à la commune de Saint-Eugène, de la totalité des droits de l'Etat, comme représentant du Domaine public, sur les deux groupes de sources situées à gauche du chemin de grande communication n° 3, dans le lit de l'Oued-Ferrah, à la charge par la commune concessionnaire de laisser en tout temps une quantité de 5 mètres cubes par 24 heures à la disposition du poste de douane entretenu à la Pointe-Pescade et d'assurer l'alimentation du quartier de la Pointe-Pescade, auquel il a été attribué une quantité de 80 mètres cubes 500 décim. cubes par 24 heures, qui pourra, par la suite, être augmentée.

N° 256. — DOMAINE, ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Allocation, à titre de salaire, aux Conservateurs des hypothèques en Algérie.

DÉCRET DU 16 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu le § 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1879, remplaçant la transcription des titres à délivrer, en exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, par le dépôt, à la conservation des hypothèques, du double de la minute de chaque titre.

Vu le § 3 du même article portant qu'un décret doit déterminer le taux de la rémunération à allouer aux conservateurs, aux lieu et place des salaires de transcription auxquels ils ont droit, aux termes du décret du 9 juin 1866 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est alloué aux Conservateurs des hypothèques, en Algérie, à titre de salaire, vingt centimes (0 fr. 20 c.) par nom porté sur les titres de propriété dont le double doit être déposé à la conservation pour valoir transcription.

Le minimum en est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50 c.), par titre contenant moins de trois noms.

ART. 2. — Le salaire s'applique à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 14 juillet 1879 et de celles qui en sont la conséquence d'après les réglements.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 257. — FORÊTS. — *Incendies*. — Application du principe de la responsabilité collective à diverses fractions de la tribu du Ferdjioua (commune indigène de Fedj-M'Zala — dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie qui s'est déclaré, le 4 janvier 1879, dans la forêt domaniale du Ferdjioua (commune indigène de Fedj-M'Zala, — département de Constantine), que le feu a été allumé intentionnellement, et que les indigènes des fractions Beni-Foughal et Ouled-M'Bark (tribu du Ferdjioua), mis en demeure de faire connaître les auteurs de ce sinistre, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu les propositions formulées par le général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE. 1er — Une amende de sept cent soixante-quatre francs quarante centimes (764 fr. 40 c.), égale au cinquième du montant des impôts, en principal leur incombant au titre de l'exercice 1878, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions Beni-Foughal et Ouled-M'Bark (tribu du Ferdjioua, — commune indigène de Fedj-M'Zala. — département de Constantine), en raison de l'incendie survenu, le 4 janvier 1879, dans la forêt domaniale du Ferdjioua, située sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférent à chaque habitant des fractions dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le général commandant la division de Cons-

tantine et le service des contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 3 septembre 1879.

Pour le Gouverneur général,
Le Conseiller de Gouvernement,
Directeur général par intérim,
BELLEMARE.

N° 258. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de l'azel Dar-el-Fouini (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, et celui du 30 avril 1851 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret du 25 mars 1868, rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et portant approbation des opérations effectuées par la Commission spéciale des azels de la province de Constantine, dans la zone des Mouïa, décret qui attribue définitivement à l'État la propriété de l'azel dit : « Dar-El-Fouini ; »

Vu la demande formulée par le conservateur des forêts à Alger, à l'effet de faire prononcer la soumission au régime forestier d'une parcelle boisée d'une superficie de 93 h. 50 a., dépendant de l'azel dont il s'agit et dont la conservation en nature de bois est nécessaire au maintien des terres sur les pentes ;

Vu l'avis du Préfet du département de Constantine et celui des services du Génie, des Domaines et des Ponts-et-Chaussées ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La parcelle de terrain boisé, figurée au plan ci-annexé par un liséré rose, d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares quarante ares (93 h. 40 a), et dépendant

de l'azel Dar-el-Fouini (zone des Mouïa, — département de Constantine), est affectée au service des forêts pour être soumise au régime forestier tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 septembre 1879.

Albert Grévy.

N° 259. — Forêts. — *Exploitation.* — Affermage de la carrière d'ardoises, située dans la forêt de Santa-Cruz (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 10 du décret organique du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie, et l'article 1er du décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 1878 autorisant le sieur Bennert, de Bruxelles, à exécuter pendant une période de deux années des recherches d'ardoises dans une partie de la forêt domaniale de Santa-Cruz, au pied du fort de ce nom (près d'Oran);

Vu la demande en date du 25 janvier 1879, formée par le sieur Bennert, à l'effet d'obtenir la concession définitive de l'exploitation des gisements de schistes ardoisiers, qu'il a découvert sur le point ci-dessus indiqué ;

Vu les propositions formulées par le Service forestier en vue de la mise en ferme de l'exploitation des gisements dont il s'agit ;

Vu la décision du Ministre de la guerre en date du 27 août 1878, fixant les conditions imposées au sieur Bennert, par application de l'art. 9 du décret du 10 août 1853 sur les servitudes militaires des places de guerre ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est concédé au sieur Bennert, de Bruxelles, le droit d'exploitation des gisements de schistes ardoisiers,

situés dans une parcelle de la forêt domaniale de Santa-Cruz, d'une superficie de 2 hectares 32 ares 50 centiares, au pied du fort de ce nom, et délimitée au plan ci-annexé par un liséré vermillon. Cette concession est subordonnée, à l'obtention s'il y a lieu, par le sieur Bennert, d'une autorisation spéciale de M. le Ministre de la guerre, conformément aux dispositions du décret du 10 août 1853 sur les servitudes militaires des places de guerre et des postes.

ART. 2. — L'amodiation est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 septembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 260. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Déclassement d'une partie de la forêt de Taourira (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 29 juin 1870, rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et portant répartition du territoire de la tribu des Beni-Menasser (département d'Alger), décret attribuant au Domaine de l'Etat la forêt de Taourira située sur le territoire de la commune mixte de Gouraya ;

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Alger, à l'effet de faire prononcer le déclassement d'une parcelle dépendant de cette forêt, en vue de la création d'un centre de colonisation au lieu dit « Fontaine du Génie », sur la route de Cherchel à Gouraya ;

Vu l'avis émis par le Service des forêts ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie de la forêt domaniale de Taourira (commune mixte de Gouraya, — département d'Alger),

d'une superficie de cent cinquante-deux hectares quatre-vingts ares cinquante centiares (152 h. 80 a. 50 c.), telle, au surplus, qu'elle est figurée au plan ci-annexé par une teinte plate carmin, est distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

Il est fait réserve d'une bande de terrain, d'une largeur de dix mètres, en vue de l'ouverture d'un chemin destiné à maintenir en communication la carrière de granit existant dans la forêt de Taourira avec la route de Cherchel à Gouraya.

ART. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement,
Directeur général par intérim,
BELLEMARE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 261. — TRAVAUX PUBLICS. — *Expropriations.* — Expropriations de terrains nécessaires à la construction du canal de l'Oued-Froha supérieur et du chemin de grande communication destiné à relier le village de Thiersville à la route de Mascara à Saïda.

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1879

Par arrêté du 4 septembre 1879, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la construction du canal de l'Oued-Froha supérieur et du chemin de grande communication destiné à relier le village de Thiersville à la route de Mascara à Saïda.

N° 262. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer d'Arzew à Saïda.* — *Construction.* — Expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne, au sud de Saïda.

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 4 septembre 1879, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Arzew à Saïda, au sud de Saïda.

N° 263. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 13 février 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Mertz (Daniel), sergent à la légion étrangère, né le 24 octobre 1854 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Par décret présidentiel, en date du 23 juin 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Neilson (Mathilde), lingère, née à Alger, le 21 juillet 1854 de parents anglais, y demeurant.

Pandolfo (Stanislas), tailleur, né à Torre del Grecco (province de Naples, Italie) en 1824, demeurant à Alger.

Scotto di Vettino (Pasquale), marin, né à Procida (Italie), le 13 décembre 1847, demeurant à Alger.

Llado (Juana-Ana-Antonia), veuve Pons, née à Mahon (Espagne), le 5 décembre 1816, demeurant à Alger.

Orfila (Juan-Lorenzo), propriétaire, né le 30 octobre 1824 à St-Louis (île de Minorque, Espagne), demeurant à Aïn-Taya (département d'Alger).

Ouzina (Antoinette), veuve Oliver, ménagère, née à Denia (province d'Alicante, Espagne), le 12 janvier 1851, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Borja (Jayme), journalier, né à Altéa (province d'Alicante, Espagne), le 3 juin 1853, demeurant à St-Denis-du-Sig (dép. d'Oran).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Galéa (Charles), négociant et propriétaire, né le 7 décembre 1842 à Caccia (île de Malte), demeurant à Guelma (dép. de Constantine).

Mottaz (Jean-François), cultivateur, né le 16 février 1827 à Syins (canton de Vaud, Suisse), demeurant à Aïn-Arnat (dép. de Constantine).

Mohamed ben Salah et Triki, journalier, veuf, né vers octobre 1842 à Tripoli, demeurant à Bône (dép. de Constantine).

Par décret présidentiel, en date du 30 juin dernier, contre-signé par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Biancotti (Laurent), marin, né à Alger, le 10 février 1856, de parents italiens, y demeurant.

Marini (Pierre-Blaise), charcutier, né à Sanquirico, province de Gênes (Italie), le 28 juin 1843, demeurant à Miliana (Alger).

Bergonzoli (Galéas-François-Frédéric), peintre, né à Pavie (Italie), le 26 juin 1854, demeurant à Bordj-Menaïel (Alger).

Abdallah ben Kouïder, monogame, né en 1850 à Laghouat, demeurant à Alger.

Omar ben Ali El Gadiri, monogame, né à Alger en 1850, y demeurant.

Garcia (Vicente-Joseph), cultivateur, né à Alicante (Espagne), le 28 juin 1840, demeurant à Tizi-Ouzou (Alger).

Mino (Pierre), architecte, né à Orléansville (Alger) de parents italiens, le 7 avril 1855, y demeurant.

Ripoll (François-Vincent), carrier, né à Tarbena, province d'Alicante (Espagne), le 12 mars 1834, demeurant à Bordj-Menaïel.

Vitiello (Giro), marin, né à Torre del Grecco (Italie), le 14 septembre 1841, demeurant à Alger.

Stanicque (Antoine), tailleur, né à Sira (Grèce), le 10 juin 1828, démeurant à Alger.

Pilat (André), marin, né à Ischia (Italie), en 1834, demeurant à Alger.

Mûnos (Thérèse), veuve Bernaben, née à Blidah (Alger), de parents étrangers, le 23 mars 1851, y demeurant.

Compagnoni (Marie-Augustine), couturière, née à Alger de parents italiens, le 8 septembre 1847, y demeurant.

Ros (Lorenzo-Antonio-Domingo), marin, né le 14 décembre 1849, à Hiza, Iles Baléares (Espagne), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ribes (Antonio), employé au chemin de fer, né à Benisa (province d'Alicante, Espagne), le 30 octobre 1850, demeurant à St-Denis-du-Sig.

Cano (José-Miguel), fermier, né le 20 juin 1837 à Anta (province d'Alméria, Espagne), demeurant à Aïn-Tekbalet.

Torrès (Francisco), gardien de caisse au Trésor, né de parents espagnols, le 21 octobre 1853 à Oran, y demeurant.

Rodriguez (Thomas), cultivateur, né a Alméria (province de Grenade, Espagne), en février 1856, demeurant à Sidi-Lhassen.

Pfleger (Georges-Nicolas), cultivateur, né à Laudembach (Grand Duché de Bade), le 23 juin 1828, demeurant à Tlemcen.

Jamy (Achir), monogame, commerçant, né en 1833 à Tunis, demeurant à Oran.

Robbes (José-Léon), maçon, né à Malaga (Espagne), le 28 juin 1853, demeurant à Oran.

Yomtob Ouaknin, monogame, négociant, né à Fez (Maroc), en 1838, demeurant à Mascara.

Mouchi ben Guigui, monogame, cordonnier, né à Fez (Maroc), en avril 1843, demeurant à Mascara.

Mira (Antonio-Eusebio), cultivateur, né à Orihuela (province d'Alicante, Espagne, le 15 décembre 1841, demeurant à Oran.

Arenas (Julian), ouvrier mineur, né le 22 mars 1843 à Rocayo (province de Léon, Espagne), demeurant à Beni-Saf.

Maklouf Abiteboul, monogame, négociant, né à Fez (Maroc) en 1828, demeurant à Mascara.

Judah ben Mertane, monogame, négociant, né à Fez (Maroc) en 1847, demeurant à Mascara.

Chaloum Attia, négociant, monogame, né en 1833 à Fez (Maroc), demeurant à Mascara.

Joseph ben Hamou, négociant, né à Fez (Maroc) en 1843, demeurant à Mascara.

Mohamed ben Saali, célibataire cultivateur, né au Douar des Ouled-Sidi-Amar le 5 Juin 1856, demeurant à Pont-du-Chélif.

Torregrossa (Modeste), cultivateur, né à El Pilard (Espagne), le 14 juillet 1831, demeurant à Pont-du-Chélif.

Martinez (José), jardinier, né à Altéa (Province d'Alicante, Espagne), le 21 mars 1842, demeurant à Zellaga, commune mixte de Mascara.

Zafra (Francisco Matéo), cultivateur, né à St-Miguel de Salinas (province d'Alicante, Espagne).

DIVISION D'ORAN

Bergaentzlé (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 28 mai 1856 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Kaeppler (Michel), clairon à la légion étrangère, né le 7 septembre 1855 à Strasbourg (ci-devant Bas-Bhin).

Lauer (Eugène), tambour à la légion étrangère, né le 29 décembre 1854 de parents allemands à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Dagon (Auguste), sergent à la légion étrangère, né le 26 ortobre 1855 à Wantzenau (ci-devant Bas-Rhin).

Bentz (Alexandre), sapeur à la légion étrangère, né le 6 décembre 1852 à Marlenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Lecuron (Pierre-Eugène), caporal à la légion étrangère, né le 28 février 1858 à Styring Wendel (ci-devant Moselle).

Keber (Jean Auguste), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 septembre 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bozzo (Antoine), interprète au tribunal civil de Constantine, né dans cette ville, le 25 décembre 1843, y demeurant.

Zotto (Hilaire), aubergiste, né à Ivrea (département de Turin, Italie), le 13 janvier 1835, demeurant aux Ouled Rahmoun.

Frulio (Antoine), marin, né à Torre del Grecco (Italie), le 24 octobre 1856, demeurant à Bône.

Pergola (André-Guiliano), négociant, né à Oran, de parents italiens, le 14 novembre 1839, demeurant à Djidjelli.

Prone (George), maçon, né le 31 mai 1842 à Bagnola (Piémont, Italie), demeurant à Aïn-Tagrout.

Viande (Germain-Franki), cultivateur, né le 31 juillet 1847 à Bussy (Suisse), demeurant à Aïn-Arnat.

Boulogna (Antoine), forgeron mécanicien, né à Regio (province de Modène, Italie), en 1842, demeurant à Sétif.

Bongiorno (Vincent), marin, né à Stromboli (province de Messine, Italie), eu 1838, demeurant à Philippeville.

Belkassem ben Amar, célibataire, agent de police, né à Aïn-Beïda, en juin 1854, demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel, en date du 26 juillet 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Accardo (François), vérificateur du service topographique, détaché à la Direction des affaires civiles et financières de l'Algérie, né le 12 février 1840 à Alghero (Italie), demeurant à Alger.

Bourguignon (Lucien), valet de chambre, né à Giranville (Grand duché de Luxembourg), le 29 octobre 1841, demeurant à Alger.

Gonzalez (Joseph-François de Paule), ingénieur civil, né sur le domaine de Pose del Toro (province de St-Miguel, près la Vera-Cruz, Mexique), le 2 avril 1844, demeurant à Alger.

Faggiano (François), cultivateur, né à Virle (Piémont, Italie), le 15 novembre 1832, demeurant à Pont-du-Caïd (commune indigène de Miliana (Alger).

Esposito (Masebio-Carmine), marin, né à Ischia (Italie), le 8 octobre 1846, demeurant à Alger.

Mimoun Abourbé, monogame, négociant, né à Tétouan (Maroc) en 1832, demeurant à Bou-Sâada (Alger).

El Mehoub ben el Hadj, célibataire, facteur des postes et des télégraphes, né en 1852 à Laghouat (Alger), y demeurant.

Tesoriero (Dominique), marin, né à Isola di Panaria (Italie), le 3 juillet 1832, demeurant à Alger.

Moriello (André), pêcheur, né à Procida (Italie) en 1842, demeurant à Alger.

Coste (Lucia), veuve Pagano, ménagère, née à Procida (Italie), en décembre 1840, demeurant à Alger.

Bosq (Marie), couturière, née à El Verjet (province d'Alicante, Espagne), en août 1856, demeurant à Alger.

Gelabert (Jean), marin, né à Mahon (Iles Baléares, Espagne), le 2 septembre 1843, demeurant à Alger.

Mendilégo (Antoine-Magin-Bonaventure), né à Palma (île Mayorque, Espagne), le 2 février 1854, demeurant à Alger.

Lanno (François), brigadier-poseur au chemin de fer, né à Orméa (Italie), le 1er avril 1842, demeurant à Duperré (Alger).

Sommer (François-Joseph), né à Colmar (ci-devant Haut-Rhin), le 24 juin 1817, demeurant au Camp des Chênes (commune indigène de Miliana (Alger).

Safra (Martin), bottier, né à Mahon (Espagne), le 2 novembre 1826, demeurant à Alger.

Facciolti (Joseph-Antoine), propriétaire, né le 20 novembre 1855 de parents italiens à Aïn-Sultan (Alger), y demeurant.

Sposito (Nicolas), marin, né à Procida (province de Naples, Italie), le 6 décembre 1856, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Rodriguez (Raphaël), commerçant, né le 19 avril 1855 à Nerja (province de Malaga, Espagne), demeurant à Rachgoun (Oran).

Rodriguez (Jules), forgeron, né le 22 avril 1853 de parents portugais à Whydah-Dahomé (Afrique centrale), demeurant à Ste-Barbe-du-Tlélat (Oran).

Chaya Sabah, monogame, négociant, né à Fez (Maroc) en 1844, demeurant à Mascara (Oran).

Canto (José-Erancisco-Irénée), propriétaire et commer-

çant, né le 6 avril 1831 à Novelda (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Tlemcen (Oran).

Ruiz (José), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 24 décembre 1832, demeurant à St-Denis-du-Sig (Oran),

Martinez-Francisco-Ramon), cultivateur, né à Lubrin (Espagne), le 28 mars 1840, demeurant à St-Denis-du-Sig (Oran).

Hermandez (Galo), journalier, né à Caudete (province de Valence, Espagne), le 16 octobre 1855, demeurant à Er-Rahel (Oran).

Gras (Antonio), cultivateur, né à Monforte (province d'Alicante, Espagne), le 24 février 1835, demeurant à St-Denis-du-Sig (Oran).

Costagliola (Nicolas), marin, né à Procida (Italie), le 10 juillet 1851, demeurant à Oran.

Soler (François-André), marin, né de parents espagnols, le 21 janvier 1853 à Mers-el-Kebir (Oran), demeurant à St-André de Mers-el-Kebir (Oran).

Schusselé (Guillaume-Auguste), marchand tailleur d'habits, né le 25 avril 1838 à Bœtzingen (grand duché de Bade), demeurant à Oran.

Zurbach (Dominique), jardinier, né le 12 juillet 1833 à Balschwiller (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Mascara (Oran).

Zaragoza (Josef), cultivateur, né à Altéa (province d'Alicante, Espagne), le 5 janvier 1845, demeurant à St-Denis-du-Sig (Oran).

DIVISION D'ORAN

Meminger (Emile), caporal à la légion étrangère, né le 11 août 1856 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Zimmermann (Eugène), sergent à la légion étrangère, né le 16 août 1855 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 757

SOMMAIRE

N° 264. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — M. Brunel, ancien Préfet d'Alger, précédemment admis à la retraite, est mis en disponibilité.

DÉCRET DU 31 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est rapporté le décret du 25 mars 1879, qui a admis à faire valoir ses droits à la retraite M. Brunel, ancien préfet d'Alger.

M. Brunel est mis en disponibilité à partir de la même date.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 265. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget départemental de Constantine.* — Approbation de divers virements de crédits s'élevant à la somme de 368,336 fr. 31 c. (Exercice 1879).

DÉCRET DU 23 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu l'art. 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 28 avril et 28 juillet 1879, portant fixation et rectification du dubget du département de Constantine, pour l'exercice 1879 ;

Vu les délibérations des 23, 24, 26, 28, 29 avril, 1er et 2 mai, 30 juin et 1er juillet 1879, par lesquelles le Conseil général du département de Constantine a proposé d'opérer, dans le budget départemental de l'exercice 1879, divers virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de trois cent soixante-huit mille trois cent trente-six francs trente-un centimes (368,336 fr. 31 c.).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les débérations sus-visées du Conseil général de Constantine sont approuvées.

ART. 2. — Les virements autorisés par le Conseil général seront opérés entre les sections, chapitres et articles du budget départemental de l'exercice 1879, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 266. — COMMERCE ET INDUSTRIE — *Courtiers maritimes.* — Permutation entre MM. Payri et Ricca.

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 et le décret du 17 janvier 1876, sur l'institution des courtiers maritimes en Algérie ;

Vu les demandes formulées par les sieurs Payri et Ricca, cour-

tiers maritimes à Oran et à Mostaganem, à l'effet d'être autorisées à permuter ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce d'Oran ;

Sur la proposition du Préfet de ce département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur Payri, courtier maritime à Oran, et le sieur Ricca, courtier maritime à Mostaganem, sont autorisés à permuter et à exercer leurs fonctions dans leurs nouvelles résidences respectives.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1879.

Le Gouverneur général,

Par son ordre :

Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,

BELLEMARE.

N° 267. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des ports.* — Création à Mostaganem d'une maîtrise de port de commerce.

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine, portant suppression de la Direction militaire du port de Mostaganem ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Mostaganem une maîtrise de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service,

Un chef canotier, au traitement de 1,080 francs,

Quatre canotiers, deux de 1re classe, à 960 francs et deux de 2e classe, à 840 francs.

Le chef canotier ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service.

ART. 2. — Une indemnité de 200 fr. par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Mostaganem ; et un crédit annuel de 300 fr. est mis à sa disposition pour l'entretien du matériel de service.

Fait à Alger, le 8 septembre 1879.

Signé : ALBERT GRÉVY.

N° 268. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret convoquant les électeurs de la 13e circonscription du département d'Oran (Mostaganem), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 3 SEPTEMDRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 mars dernier, portant annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 17 novembre 1878, dans la 13e circonscription du département d'Oran (Mostaganem), pour la nomination d'un membre du Conseil général ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 13e circonscription du département d'Oran (Mostaganem) sont convoqués pour le dimanche 28 septembre courant, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE

N° 269. — NOMS DE RUES ET PLACES. — *Ville de Bône.* — Le nom de la rue Valicon est remplacé par celui de « Thiers. » — Le nom de la place Chauvy par celui « d'Alexis Lambert). »

DÉCRET DU 30 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu les délibérations en date des 7 février et 30 juin 1879, par lesquelles le Conseil municipal de Bône (département de Constantine), a proposé de donner à la rue « Valicon » le nom de Thiers » et à la place « Chauvy » le nom « d'Alexis Lambert » ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont approuvées les délibérations sus-visées du Conseil municipal de Bône.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1879.

JULES GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 270. — MUNICIPALITÉS. — Nomination de maires et d'adjoints.

Par décret du 30 août 1879, M. Cohen-Bacri (Joseph), est nommé adjoint au maire dans la section chef-lieu de la commune d'Aïn-Beïda (département de Constantine).

Par décret en date du 3 septembre 1879, a été nommé maire de la commune d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville, — département de Constantine). M. Motte (Jacques), en remplacement de M. Vuillemin, décédé.

N° 271. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'un officier.

Par décret du 23 août 1879, M. Vernon (Léon-Frédéric), a été nommé sous-lieutenant dans la subdivision des sapeurs-pompiers de la commune de Koléa (département d'Alger).

N° 272. — MINES. — Autorisations de recherches.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 septembre 1879, a renouvelé l'autorisation précédemment accordée à la Société minière de Bougie de disposer des minerais de fer et autres métaux connexes provenant des recherches qu'elle exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, aux lieux dits Taguemount et Iboukaren, territoire des Beni-Mimoun et des Beni-bou-Messaoud (arrondissement de Bougie).

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 septembre 1879, a renouvelé l'autorisation précédemment accordée à la Société minière de Bougie de disposer des minerais de cuivre et autres métaux connexes, provenant des recherches qu'elle exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, au lieu dit Téliouïne (tribu des Beni-Sliman, — annexe de Takitount, département de Constantine).

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 septembre 1879, a autorisé M. Germon, négociant à Constantine, à faire pendant deux ans des recherches de mines de fer et autres métaux connexes dans une partie de la forêt domaniale des Beni-Mimoun, commune mixte de Bougie, et à disposer du produit de ces recherches et de toutes autres qu'il pourra exécuter dans les terrains privés compris dans un périmètre défini, avec l'assentiment des propriétaires du sol.

N° 273. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 14 juin 1879, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bolufer (Marie-Françoise), ménagère, née le 21 janvier 1849 de parents espagnols, à Alger, y demeurant.

Fries (Marie-Joséphine), cigarière, née le 6 décembre 1843 de parents espagnols, à Alger, y demeurant.

Orts (Maria-Josefa-Juana), veuve Calderon, ménagère, née le 23 juin 1826 à St-Jean de Muchamiel (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Alger.

Fontana (Jean-Baptiste-Horace), typographe, né à Alger de parents italiens, le 15 janvier 1846, y demeurant.

Robira (Francisco), marin, né à Estartit (province de Palamos, Espagne), en mars 1840, demeurant à Alger.

Yvars (Marie), veuve Carbonel, repasseuse, née à Audara (province d'Alicante, Espagne), le 10 mai 1855, demeurant à Alger.

Vidal (Marie-Anne-Elisabeth), veuve Otoño, couturière, née à Mahon (Ile de Minorque, Espagne), le 16 novembre 1832, demeurant à Alger.

DIVISION D'ALGER

Abdelkader ould Ali ben Taïeb, célibataire, gendarme auxiliaire indigène à la résidence de Bou-Medfa, né en 1853 à Tlemcen.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Balmelli (Jean-Baptiste), entrepreneur, né le 10 janvier 1833 à St-Abond de Gentilino (canton du Tessin, Suisse), demeurant à Tlemcen.

Ferrer (François), pêcheur, né en 1831 à Guardamar (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Nemours.

DIVISION D'ORAN

Nonnenmacher (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 mars 1851 à St-Jean du Choux (Bas-Rhin).

Jaccard (Charles-Joseph), soldat de 2e classe à la légion

étrangère, né à Ste-Croix (canton de Vaud, Suisse), le 16 février 1849.

Reb (Henri), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 10 août 1855 à Bertring (ci-devant Moselle).

Dappe (Jean), soldat de 1re classe à la lègion étrangère, né le 16 mars 1855 à Manon (ci-devant Moselle).

Holtzberger (Daniel), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 24 décembre 1853 à Ofaffenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Nurdin (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 24 mars 1855 à Mulhouse (ci-devant Moselle).

Penner (Ignace), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 30 janvier 1855 à Wingersheim (Bas-Rhin).

Hennequin (Victor), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 10 juin 1856 à Moyeuvre-Grande (ci-devant Moselle).

Kœssler (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 3 janvier 1855 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Hadj Ali ben M'Ahmed, monogame, portéfaix, né aux Beni-Mellikeuch (Constantine) en 1840, demeurant à Constantine.

Gusman (Fortuné), employé aux Messageries Maritimes, né à Bône de parents anglais, le 10 août 1842, y demeurant.

Mottaz (Jacques-Auguste), cultivateur, né à Ogens (canton de Vaud, Suisse), le 29 mai 1836, demeurant à l'Oued-Cham (Constantine).

Par décret présidentiel, en date du 26 juillet 1879, contresigné par le Garde des Sceaux Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Rossi (Joseph), négociant, né le 21 février 1851 à Philippeville (Constantine), de parents italiens, demeurant à Sétif (Constantine).

Rico (François, cultivateur, né le 2 août 1836 à Castella (Espagne), demeurant à Lanasser (Constantine).

Mohamed ben Mustapha Bachali, monogame, propriétaire, né à Biskra (Constantine), en 1857, y demeurant.

Juily (Saül), monogame, cordonnier, né à Tunis en juin 1847, demeurant à Constantine.

Miguel (Juan-Pedro-Baudilis), bouchonnier, né à Riudaneros (province de Girone, Espagne), demeurant à Djidjelli (Constantine).

Juan (François-Innocent), cigarier, né de parents espagnols, le 28 décembre 1850 à Bougie (Constantine), y demeurant.

Coutajar (Vincent), né à Constantine de parents anglo-maltais, le 2 février 1853, demeurant à Aïn-M'lila (Constantine).

Emparat (François), maçon, né le 15 juillet 1836 à Alghero (Italie), demeurant à Bougie (Constantine).

Carominola (Antoine-José-François), né le 7 mai 1836 à la Casa de Selva (province de Girone, Espagne), demeurant à Djidjelli (Constantine).

Vitiello (Vincent), patron de balancelle, né le 19 mars 1846 à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), demeurant à Bougie (Constantine).

Di Lucas (Louis), marin, né à Ischia (province de Naples, Italie), en novembre 1856, demeurant à Bône (Constantine).

Guglielmi (Lucain-Ange-Antoine), maçon, né le 19 mars 1833 à Valebona (Italie), demeurant à Bône (Constantine).

Liort (Antoine), cultivateur, né à Reus (province de Terragone, Espagne), le 26 septembre 1852, demeurant à Constantine.

Campderros (Hyacinthe-Baldiri-Cosne), commerçant, né à St-Baldiri de Llobregat (Catalogne, Espagne), le 23 février 1831, demeurant à Sétif (Constantine).

Dadouche (Joseph), domestique, célibataire, né à Ben-Ghari (Régence de Tripoli) en 1854, demeurant à Constantine.

Clavel (Marie), veuve Vulliamy, cultivatrice, née le 14 avril 1822 à Oulens (canton de Vaud, Suisse), demeurant à El-Hassi (commune de Sétif, Constantine).

Haben Danau (Isaac), marchand épicier, né à Fez (Maroc), le 15 mars 1828, demeurant à Constantine.

Hoos (Gaspard), cultivateur, né à Vaxviller (Prusse-Rhénane), le 3 janvier 1840, demeurant à Rivoli.

Olivieri (Vincent), matelot, né à Resina (province de Naples, Italie) en 1822, demeurant à Bône (Constantine).

Rosso (Salvator), marin, né le 4 mars 1852 à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), demeurant à Bône (Constantine).

Rubio (Vincent-Michel), menuisier, né à Valence (Espagne), le 27 février 1837, demeurant à Djidjelli (Constantine).

Siefert (Charles), employé, né le 13 mars 1838 à Lahr (grand-duché de Bade), demeurant à Bône (Constantine).

Brando (Jean-Baptiste), ferblantier, né a Moratera (Italie), le 2 février 1818, demeurant à Bordj-bou-Arréridj (Constantine).

N° 274. — Pensions civiles. — Concessions de pensions.

Un décret du 18 août dernier a approuvé la concession des pensions ci-après :

MM. Paschalski, ex-inspecteur central des établissements de bienfaisance	3.812
Arnd de Aaren, ex-commis rédacteur de préfecture	1.369
Marchand, ex-commis colonial des contributions diverses	2.571
Souque, ex-gardien de phare	331
Abd El-Kader ben Sliman, ex-garde forestier	233
Si Abd El-Kader ben Tria, ex-Khodja	465



Certifié conforme :

Alger, le 5 octobre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 758

SOMMAIRE

N° 275. — GOUVERNEMENT GÉNRAL DE L'ALGÉRIE. — Décret chargeant M. Albert Grévy, député, à titre de mission temporaire, des fonctions de Gouverneur général cisil de l'Algérie, en exécution du décret du 15 mars 1879.

DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Albert Grévy, député, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de Gouverneur général civil de l'Algérie, dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 1879.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 septembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du Ministère de l'Intérieur et des Cultes,

P. THIRARD.

Le Ministre de la Guerre,

Gal GRESLEY.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 276. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Nomination du Secrétaire du Conseil de Gouvernement de l'Algérie.

DÉCRET DU 12 SEPTEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, rendu le 12 septembre 1879, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Dimier (Prosper-Marius), a été nommé secrétaire du Conseil de Gouvernement de l'Algérie.

N° 277. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de terrains domaniaux à la commune d'Attatba (département d'Alger) et à la commune mixte de Relizane (département d'Oran).

DÉCRET DU 28 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 28 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Attatba (département d'Alger), destinés à être vendus par la voie des enchères publiques pour le prix en être affecté à la construction d'un pont sur l'Oued-Djer, de 4 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 5 hect.. 49 a., 20 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, la destination en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain de culture, portant le n° 51 du plan, d'une contenance de 1 h. 73 a. 20 c., situé à Attatba, d'une valeur de 519 fr. 60 c.

2. Terrain de culture, portant le n° 52 *bis* du plan, d'une contenance de 2 h. 80 a., même situation, d'une valeur de 840 fr.

3. Terrain de culture, portant le n° 53 *bis* du plan, d'une contenance de 37 a., même situation, d'une valeur de 111 fr.

4. Terrain de culture, portant le n° 53 *ter* du plan, d'une contenance de 59 a., même situation, d'une valeur de 177 fr.

Contenance totale : 5 h. 49 a., 20 c. ; valeur totale : 1,647 fr. 60 c.

Ces immeubles seront vendus par ladite commune et le prix en sera affecté à la construction d'un pont sur l'Oued-Djer.

DÉCRET DU 28 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 28 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Relizane (département d'Oran), pour être affectés à la dotation communale du centre annexe d'El-Ghomeri, de 18 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 229 hectares 66 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. N° 49 du plan lot urbain, d'une contenance de 9 ares,situé à El-Ghomeri, affecté à une école communale, d'une valeur de 100 francs.

2. N° 50 du plan lot urbain, d'une contenance de 9 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 100 fr.

3. N° 51 du plan lot urbain, d'une contenance de 9 a., même situation, affecté à une mairie, d'une valeur de 100 fr.

4. N° 52 du plan lot urbain, d'une contenance de 9 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 100 fr.

5. N° 53 du plan lot urbain, d'une contenance de 10 a. 50 c., même situation, affecté à une église et presbytère, d'une valeur de 120 fr.

6. N° 49 du plan lot rural, d'une contenance de 21 a. 50 c., même situation, affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 100 fr.

7. N° 50 du plan lot rural, d'une contenance de 21 a.

50 c., même situation, affecté au jardin des écoles, d'une valeur de 100 fr.

8. N° 51 du plan lot rural, d'une contenance de 3 h. 27 a. 60 c., même situation, affecté au massif autour du village, d'une valeur de 982 fr. 80 c.

9. N° 183 du plan lot rural, d'une contenance de 9 h. 23 a., même situation, affecté aux abords des puits réservés aux indigènes et réserve pour marché, d'une valeur de 1.846 fr.

10. N° 184 du plan lot rural, d'une contenance de 10 c., même situation, affecté à un emplacement du puits du village, d'une valeur de 1 fr.

11. N° 185 du plan lot rural, d'une contenance de 94 a., même situation, affecté à un emplacement de la noria et du lavoir, d'une valeur de 94 fr.

12. N° 185 (bis) du plan lot rural, d'une contenance de 38 a., même situation, affecté à un emplacement de l'abreuvoir, d'une valeur de 38 fr.

13. N° 191 du plan lot rural, d'une contenance de 2 h. 90 a. 60 c., même situation, affecté à un emplacement des meules et aires à battre, d'une valeur de 145 fr. 30 c.

14. N° 192 du plan lot rural, d'une contenance de 1 h. 20 c., même situation, affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 50 fr. 10 c.

15. N° 203 du plan lot rural, d'une contenance de 201 h. 90 a. 80 c., même situation, affecté à un terrain de parcours, d'une valeur de 6.057 fr. 24 c.

16. N° 216 du plan lot rural, d'une contenance de 9 a., même situation, affecté à une réserve pour l'haouïtha de Sidi-ben-Yack, d'une valeur de 4 fr. 50 c.

17. N° 248 du plan lot rural, d'une contenance de 4 h. 37 a., même situation, affecté à un lot de culture, pour le presbytère, d'une valeur de 218 fr. 50 c.

18. N° 249 du plan lot rural, d'une contenance de 4 h. 66 a. 40 c., même situation, affecté à un lot de culture pour les écoles, d'une valeur de 233 fr. 20 c.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 278. — MINES. — L'autorisation de recherches de minerais accordée à la dame veuve Sazie est prorogée de deux années.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 septembre 1879, a prorogé en faveur de Mme veuve Sazie, d'Oran, l'autorisation qui lui avait été précédemment accordée de faire des recherches de minerais de plomb argentifère, cuivre et zinc, dans des terrains domaniaux, situés à Tazout, commune de Saint-Cloud, département d'Oran, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 279. — CONSULATS ÉTRANGERS.

L'exéquatur a été accordé à MM. Léon Condamin, vice-Consul d'Haïti à Oran ; André Mermet, vice-Consul d'Haïti à Mostaganem ; Théodore Devries, vice-Consul d'Haïti à Bône ; Eugène Bouchy, vice-Consul d'Haïti à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 octobre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 759

SOMMAIRE

N° 281. — DOMAINE COMMUNAL. — Concessions gratuites de terrains domaniaux aux communes mixtes de Cassaigne et de Mostaganem (département d'Oran).

DÉCRET DU 28 AOUT 1879

Par décret du Président de la République, en date du 28 août 1879, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), pour être affectés à l'installation des divers services municipaux de la section annexe de Renault, de 35 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 496 hectares 94 ares 97 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

§ 1. — IMMEUBLES CONCÉDÉS EN TOUTE PROPRIÉTÉ.

1. Terrain à bâtir, n° 101 du plan des lots urbains, d'une contenance de 54 centiares, situé à Renault, affecté à un lavoir, d'une valeur de 4 francs.

2. Terrain à bâtir, n° 102 du plan des lots urbains, d'une contenance de 11 c., même situation, affecté à un abreuvoir, d'une valeur de 2 fr.

3. Terrain à bâtir, n° 103 du plan des lots urbains, d'une contenance de 81 a. 20 c., même situation, affecté à une place, d'une valeur de 300 fr.

4. Terrain à bâtir, n° 111 du plan des lots urbains, d'une contenance de 1 a. 4 c., même situation, affecté à une école des garçons, d'une valeur de 52 fr.

5. Terrain à bâtir, n° 112 du plan des lots urbains, d'une contenance de 8 c., même situation, affecté à des latrines, d'une valeur de 4 fr.

6. Terrain à bâtir, n° 113 du plan des lots urbains, d'une contenance de 1 a. 5 c., même situation, affecté à une mairie, d'une valeur de 52 fr. 50 c.

7. Terrain à bâtir, n° 114 du plan des lots urbains, d'une contenance de 1 a. 80 c., même situation, affecté à une église, d'une valeur de 90 fr.

8. Terrain à bâtir, n° 115 du plan des lots urbains, d'une

contenance de 1 a. 10 c., même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 55 fr.

9. Terrain à bâtir, n° 116 du plan des lots urbains, d'une contenance de 10 c., même situation, affecté à des latrines, d'une valeur de 5 fr.

10. Terrain à bâtir, n° 117 du plan des lots urbains, d'une contenance de 1 a. 95 c., même situation, affecté à une école des filles, d'une valeur de 97 fr. 50 c.

11. Terrain de culture, n° 100 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 18 a. 20 c., même situation, affecté à des plantations, d'une valeur de 60 fr.

12. Terrain de culture, n° 101 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 38 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 120 fr.

13. Terrain de culture, n° 102 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 36 a. 50 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 120 fr.

14. Terrain de culture, n° 103 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 50 a., 70 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

15. Jardin, n° 105 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 21 a. 50 c., même situation, affecté au jardin de l'instituteur, d'une valeur de 75 fr.

16. Jardin, n° 106 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 21 a. 90 c., même situation, affecté au jardin du presbytère, d'une valeur de 75 fr.

17. Carrières, n° 130 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 13 h. 83 a., même situation, affectées à des carrières, d'une valeur de 691 fr, 50 c.

18. Terrain vague, n° 178 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 4 h. 12 a. 80 c., même situation, affecté à une aire à battre, d'une valeur de 825 fr. 60 c.

19. Parcours, n° 196 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 8 h. 35 a., même situation, affecté à un parcours, d'une valeur de 417 fr. 50 c.

20. Culture ou vignes, n° 199 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 4 h. 38 a. 40 c., même situation, affectées à la culture pour le presbytère, d'une valeur de 876 fr. 80 c.

21. Culture ou vignes, n° 200 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 4 h. 17 a , même situation, affectées à la culture pour l'instituteur, d'une valeur de 834 fr.

22. Cimetière, n° 201 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 1 h., même situation, affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 200 fr.

23. Marché, n° 216 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 8 h. 8 a. 20 c., même situation, affecté à un marché, d'une valeur de 1616 fr. 40 c.

24. Parcours, n° 223 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 10 h. 63 a., même situation, affecté à un parcours, d'une valeur de 531 fr. 50 c.

25. Aire à battre, n° 228 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 3 h. 59 a., même situation, affectée à une aire à battre, d'une valeur de 359 fr.

26. Parcours, n° 288 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 187 h. 42 a. 30 c., même situation, affecté à un parcours, d'une valeur de 7.496 fr. 92 c.

27. Parcours, n° 293 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 53 h. 5 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 2.122 fr.

28. Parcours, n° 295 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 34 h. 58 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 1.383 fr. 20 c.

29. Parcours, n° 313 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 1 h. 51 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 100 fr.

30. Culture, n° 318 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 139 h. 50 a. 30 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 6.975 fr. 15 c.

31. Broussailles, n° 319 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 16 h. 85 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 842 fr. 50 c.

Totaux : 493 hectares 83 ares 97 centiares, et d'une valeur de 26.534 francs, 07 centimes.

§ 2. IMMEUBLES CONCÉDÉS EN JOUISSANCE

32. Service et abords, n° 118 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 41 a. 80 c., situés à Renault, affecté à une source et abords, d'une valeur de 100 fr.

33. Service et abords, n° 173 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 64 a. 80 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 70 fr.

34. Abords d'une source, n° 186 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 1 h. 4 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

35. Abords d'une source, n° 233 du plan des lots ruraux, d'une contenance de 1 h. 40 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 150 fr.

Totaux : 3 hectares 11 ares, d'une valeur de 470 francs.

RÉCAPITULATION

§. 1. — Immeubles concédés en toute propriété, d'une contenance de 493 hectares 83 ares 97 centiares, d'une valeur de 26.534 francs 07 centimes.

§. 2. — Immeubles concédés en jouissance, d'une contenance de 3 hectares 11 ares, d'une valeur de 470 francs.

Totaux généraux : 496 hectares 94 ares 97 centiares, d'une valeur de 27.004 francs 07 centimes.

DÉCRET DU 4 SEPTEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 4 septembre courant, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Mostaganem (département d'Oran), pour être affectés à la dotation communale du centre annexe de Sirat, de 11 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 54 hectares 89 ares 70 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 11 du plan, d'une contenance de 28 ares, situé à Sirat, affecté à une mairie, école, église, d'une valeur de 280 francs.

2. Terre de cult., n° 2 (partie) du plan, d'une contenance de 2 h. 50 a., même situation, destinée au presbytère, d'une valeur de 155 fr.

3. Terre de culture, n° 4 du plan, d'une contenance de 5 h. 65 a. 60 c., même situation, destinée à l'instituteur, d'une valeur de 622 fr. 16 c.

4. Terre de culture, n° 10 du plan, d'une contenance de 1 h. 32 a. 90 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 79 fr. 74 c.

5. Emplacement, n° 9 du plan, d'une contenance de 1 h. 66 a. 60 c., même situation, affecté à une réserve pour les aires, d'une valeur de 93 fr. 90 c.

6. Terre, n° 33 du plan, d'une contenance de 1 h. 20 a.

même situation, affectée à un cimetière catholique, d'une valeur de 66 fr.

7. Terre et broussailles, n° 1 du plan, d'une contenance de 14 h. 62 a., même situation, affectées à un parcours, d'une valeur de 614 fr. 04 c.

8. Terre et broussailles, n° 28 du plan, d'une contenance de 6 h. 52 a. 60 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 163 fr. 15 c.

9. Terre et broussailles, n° 31 du plan, d'une contenance de 5 h. 63 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 174 fr. 53 c.

10. Terre et broussailles, n° 34 du plan, d'une contenance de 8 h. 19 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 450 fr. 45 c.

11. Terre et broussailles, n° 36 du plan, d'une contenance de 7 h. 30 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 401 fr. 50 c.

N° 282. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénation.* — La commune de Perrégaux est autorisée à aliéner diverses parcelles de terrains domaniaux concédées par décret du 25 janvier 1872.

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1879



Par arrêté en date du 27 septembre courant, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a autorisé la commune de Perrégaux (arrondissement et département d'Oran), à aliéner par la voie des enchères publiques :

1° Une parcelle de terrain de 4 hectares 48 ares, à prélever sur le lot n° 103 concédé à la dite commune par décret du 25 janvier 1872 ;

2° Une autre parcelle de terrain de 14 hectares, à prélever sur le lot n° 105 qui lui a été concédé par le même décret.

Aux termes de l'arrêté précité, la commune de Perrégaux, est tenue d'affecter le prix de ces aliénations à payer le solde des travaux de construction de ses écoles publiques et une partie de la dépense que nécessitera la construction projetée d'une salle d'asile.

N° 283. — TROUBLES DE L'AURÈS. — Indemnités aux victimes de l'insurrection, — Constitution d'une commission spéciale.

—

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Considérant qu'il est juste de faire indemniser, dans la mesure du possible, les Européens et Indigènes qui ont éprouvé des pertes, dûment constatées, à l'occasion des faits insurrectionnels de l'Aurès,

Sur la proposition concertée de M. le Général commandant la Division de Constantine, et de M. le Préfet du département.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Toutes réclamations en vue d'obtenir réparation de dommages, subis à l'occasion des faits insurrectionnels de l'Aurès, devront être adressées à l'administration, avant le 30 novembre prochain, si elles n'ont pas encore été produites.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise ; toutes celles qui pourraient être envoyées à l'Administration, seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. 2. — Une commission consultative est instituée à Batna, à l'effet d'émettre un avis sur toutes les réclamations se rapportant aux faits insurrectionnels de l'Aurès.

ART. 3. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. le Juge de Paix de Batna, président ;
Le Maire de Batna, en cas d'absence de ce magistrat, son adjoint le remplacera dans la Commission ;
L'Administrateur de la commune mixte de Batna ;
Le capitaine Hache, adjoint au bureau arabe de Batna ;
Jus, ingénieur civil à Batna ;
Le Conducteur des Ponts-et-Chaussés, faisant fonctions d'ingénieur à Batna ;
Un Officier ou, à défaut, l'adjoint du Génie de la Chefferie de Batna.

ART. 4. — La Commission élira parmi ses membres, un vice-Président et un Secrétaire qui remplira également au besoin, les fonctions de Caissier-Comptable.

Elle pourra appeler dans son sein, toutes les personnes dont le concours lui paraîtra utile.

Art. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Général commandant la division, sont chargés, chacun dans la mesure de ses attributions, de fournir à la Commission tous les documents, renseignements et moyens d'action qui lui seraient nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — La Commission devra s'efforcer de terminer son travail avant le 31 décembre prochain.

Elle adressera son rapport d'ensemble à M. le Général commandant la division de Constantine, qui le communiquera à M. le Préfet du département, avant de l'envoyer au Gouverneur général.

Art. 7. — Toutes les dépenses qu'occasionnera le fonctionnement de la Commission, frais de bureaux, frais de déplacements des membres la composant, frais accessoires, seront imputables sur les fonds provenant de la contribution de guerre imposée aux tribus révoltées.

Les avances nécessaires pour subvenir à ces dépenses seront faites par le service des Contributions Diverses au Président de la Commission, sur bons signés de sa main, et portant le visa du Préfet du Département, sous condition de justification ultérieure d'emploi.

Fait à Alger, le 18 septembre 1879.

Albert Grévy.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 284. — MUNICIPALITÉS. — Nomination d'un maire et d'un adjoint.

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, rendu le 18 septembre 1879, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, ont été nommés :

Département de Constantine :

CONSTANTINE. — Maire : M. Germon (Adolphe). — Adjoint : M. Chevalier (Joseph-Marin).

N° 285. — TRAVAUX PUBLICS. — *Aqueducs et fontaines.* — Alimentation en eau de Mers-el-Kebir. — Concession des eaux de la source des Roseaux à la commune. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'établissement de l'aqueduc.

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 mars 1879, a fait concession provisoire à la commune de Mers-el-Kébir de la totalité des droits de l'Etat, comme représentant du Domaine public, sur les eaux de la source dite des Roseaux, à la charge par la commune concessionnaire de laisser prélever sur le débit de ladite source un volume de 8 mètres cubes par jour pour l'alimentation du fort de Mers-el-Kebir, et, en outre, de tenir toujours plein le réservoir qui pourra être construit par l'Etat, pour une ayguade à l'usage de la Marine. Le même arrêté a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation à exécuter.

N° 286. — MINES. — *Recherches.* — Gîtes de plomb argentifère et mercure de Bir-ben-Salah et Kandeck-Chaon, cercle d'El-Milia.

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 26 septembre 1879, a autorisé M. Terraillon, de Collo, et M. Nielli, de Philippeville, à faire, pendant deux années, des recherches de minerais de plomb argentifère, mercure et autres métaux connexes dans les terrains forestiers de Bir-ben-Salah et Kandeck-Chaou (cercle d'El-Milia, annexe de Collo, département de Constantine), et à disposer du produit de ces recherches et de toutes celles qu'ils pourront exécuter dans des terrains particuliers ou communaux, avec l'autorisation des propriétaires du sol.

N° 287. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations dans le personnel.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1879

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 25 septembre 1879,

Si Mohammed ben Abd El-Kader El-Maziri, cadi de 3e classe, de la 36e circonscription judiciaire (Aïn Oussera), de la province d'Alger, est nommé cadi de même classe, à la 33e circonscription (Tittery), en remplacement de Si Mohammed ben Embarek, dit Boudersaïa, dont la démission est acceptée.

Si Abd El-Kader ben El-Hadj Djilali, bach-adel à la 36e circonscription (Aïn Oussera), est nommé cadi de 3e classe, à la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Abd-El-Kader el-Maziri, passé cadi à la 33e circonscription.

Si Mohammed ben Mohammed ben Guesmia, ancien cadi, est nommé bach-adel à la 36e circonscription (Aïn Oussera), en remplacement de Si Abd El-Kader ben El-Hadj Djilali, promu cadi à la même circonscription.

Si Mohammed ben Salah, taleb, est nommé adel à la 48e circonscription judiciaire (Bou-Sellam), de la province de Constantine, en remplacement de Si Salah ben Mohammed Arezki Ou Zerrouk, décédé.

Si Ali ben Mohammed El-Djorlali, bach-adel à la suite, est nommé bach-adel à la 25e circonscription judiciaire (Oulad Sidi Aïssa), de la province d'Alger, en remplacement de Si Et Toumi ben Kouïder, révoqué.

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 1879

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 3 octobre 1879,

Si Ahmed ben Ali, adel à la 38e circonscription judiciaire (Ras El-Aïoun), de la province de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Si Ahmed ben Belgassem ben Ech-Cherif, taleb, est nommé adel à la 38e circonscription judiciaire (Ras El-Aïoun), en remplacement de Si Ahmed ben Ali, révoqué.

Si Mohamed ben Amar, bach-adel à la 93e circonscription hors Tell (Kouïnin) de la province de Constantine, est placé en la même qualité à la 87e circonscription hors Tell (Ourlana), en remplacement de Si El Arbi ben el Kafi, démissionnaire.

Si Ahmeïda ben Mohamed, adel à la 93e circonscription hors Tell (Kouïnin), est nommé bach-adel à cette même mahakma, en remplacement de Si Mohamed ben Amar.

Si el Hadj Ahmed ben el Goubi, taleb, est nommé adel à la 93e circonscription judiciaire hors tell (Kouïnin), en remplacement de Si Ahmeïda ben Mohamed.

N° 288. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 26 juillet 1879, contresigné par le Garde des Sceaux Ministre de la justice, ont été appelés à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Boerio (François-Charles-Joseph), restaurateur, né à Asti (Italie), le 4 mars 1829, demeurant à Sétif (Constantine).

Lemké (Hermann-Charles-Frédéric), conducteur de diligences, né à Arnhausen (Bavière), le 3 octobre 1840, demeurant à Constantine.

Radice (Joseph-Thomas-Antoine), cultivateur, né le 21 décembre 1834 à Rome (Italie), demeurant à Bouhira (Constantine).

Parmigiani (Louis), cultivateur, né à la Brava (commune de Parme (Italie), le 9 avril 1844, demeurant à Sétif (Constantine).

Mohamed ben Gourbal, célibataire, propriétaire, né en 1855 à Biskra (Constantine), y demeurant.

Mohamed ben Brahim, monogame, marchand, né à El-Souf en 1853, demeurant à Biskra (Constantine).

Ali bel Hadj Mustapha, monogame, propriétaire, né en 1845 à Biskra (Constantine), y demeurant.

Mohamed Smani ben Ali, monogame, propriétaire, né en 1847, à Biskra (Constantine), y demeurant.

Xiberras (Carmelo-Laurent), employé de commerce, né à Cospicua (Malte), le 9 mars 1842, demeurant à Philippeville (Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 octobre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 760

SOMMAIRE

N° 289. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune des Hamyans.

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie qui s'est produit, le 27 juin 1879, dans le bois communal des Hamyans (commune mixte de la Mekerra, — département d'Oran), que la cause et les auteurs de cet incendie, qui s'est étendu à une superficie de 290 hectares, sont demeurés inconnus et que les indigènes de la fraction Ouled-El-Hadj (douar-commune des Hamyans), mis en demeure de les faire connaître, n'ont point obtempéré à cette réquisition ;

Considérant que les indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de tenir compte du concours énergique que les populations ont prêté aux autorités pour combattre l'incendie sus-mentionné du 27 juin 1879 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité :

Vu les propositions formulées par le Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de trois cent-dix francs quatre-vingt-cinq centimes (310 fr. 85), égale à la moitié du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction des Ouled-El Hadj (douar-commune des Hamyans, commune mixte de la Mekerra, — département d'Oran), en raison de l'incendie survenu, le 27 juin 1879, dans le bois communal des Hamyans.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le service des contributions diverses, pour le compte du trésor public.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran et le service

des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Alger, le 6 octobre 1879.

Le Gouverneur général,

Par son ordre :

Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,

BELLEMARE.

N° 290. — SERVICES MARITIMES. — *Ports de commerce.* — Création d'une maîtrise de port à Dellys

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine portant suppression de la Direction militaire du port de Dellys ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé, à Dellys, une maîtrise de Port de Commerce dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service ;

Un chef canotier, au traitement de 1,080 francs.

Quatre canotiers ; deux de 1re classe à 960 fr. et deux de 2e classe à 840 francs.

Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port chef de service.

ART. 2. — Une indemnité de deux cents francs (200 francs) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Dellys, et un crédit annuel de trois cents francs (300 francs), est mis à sa disposition pour l'entretien du matériel de service.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1879.

ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 291. — MINES. — Autorisation de recherches de minerais au lieu dit Djebel Tsakels.

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 29 septembre 1879, a autorisé M. Germon (Adolphe), de Constantine, à faire, pendant deux années, des recherches de minerais de fer et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux situés au lieu dit Djebel Tsakels, tribu des Ouled-Nabet, cercle de Djidjelli, et à disposer des minerais à provenir de ces recherches et de toutes autres qui pourront être exécutées dans un périmètre défini, avec l'autorisation des propriétaires du sol.

N° 292. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.*

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 10 octobre 1879,

Si Lakhdar ben El-Hadj El-Naïli, adel à la 32° circonscription judiciaire de la province d'Alger (Tleta des Douairs), est révoqué de ses fonctions.

Si Mohammed ben Mohammed Moul El-Oued, taleb, est nommé adel à la 32° circonscription judiciaire (Tleta des Douairs), en remplacement de Si Lakhdar ben El-Hadj En-Naïli, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 octobre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 761

SOMMAIRE

N° 293. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Herbillon (département de Constantine).

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 23 septembre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune d'Herbillon (département de Constantine), pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la formation de sa dotation communale, de 15 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 216 hectares 02 ares 93 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot urbain, n° 30 du plan, d'une contenance de 6 ares 15 centiares, situé à Herbillon, affecté au presbytère et à la mairie, d'une valeur de 50 francs.

2. Lot urbain, n° 40 du plan, d'une contenance de 10 a, 88 c., même situation, affecté au cimetière.

3. Lot urbain, n° 41 du plan, d'une contenance de 16 a. 84 c., même situation et même affectation.

4. Lot urbain, n° 42 du plan, d'une contenance de 9 a. 72 c., même situation et même affectation. — Les lots n°s 2, 3 et 4, d'une valeur totale de 50 fr.

5. Lot urbain, n° 63 du plan, d'une contenance de 36 a. 04 c., même situation, affecté à une place publique, d'une valeur de 300 fr.

6. Lot urbain, n° 64 du plan, d'une contenance de 19 a. 04 c., même situation, affecté à une église, d'une valeur de 200 fr.

7. Lot urbain, n° 65 du plan, d'une contenance de 1 h. 59 a. 68 c., même situation, affecté au communal, d'une valeur de 150 fr.

8. Lot de jardin, n° 2 du plan, d'une contenance de 72 a. 24 c., même situation, affecté à la dotation du desservant, d'une valeur de 50 fr.

9. Lot de jardin, n° 40 du plan, d'une contenance de 36 a.

72 c., même situation, affecté à une école communale, d'une valeur de 50 fr.

10. Lot rural, n° 32 du plan, d'une contenance de 10 h. 29 a. 60 c., même situation, affecté au communal, d'une valeur de 400 fr.

11. Lot rural, n° 32 (*bis*) du plan, d'une contenance de 1 h., même situation, affecté au communal et au chemin d'accès, d'une valeur de 50 fr.

12. Lot rural, n° 33 du plan, d'une contenance de 32 h. 80 a. 05 c., même situation, affecté au communal, d'une valeur de 500 fr.

13. Lot rural, n° 34 du plan, d'une contenance de 157 h. 02 a. 22 c , même situation et même affectation, d'une valeur de 1000 fr.

14. Lot rural, n° 42 du plan, d'une contenance de 1 h. 75 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

15. Lot du bois de Zilah, n° 1 du plan, d'une contenance de 9 h. 48 a. 75 c., même situation, affecté à la dotation du desservant, d'une valeur de 500 fr.

N° 294. — COMMUNES. — Réunion du douar de M'salla à la commune de Stora (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur le projet de distraction du douar de M'salla de la commune mixte de Philippeville (département de Constantine), et de

sa réunion à la commune de plein exercice de Stora (département de Constantine, — arrondissement de Philippeville).

Vu la délibération du Conseil municipal de Stora ;

Vu les délibérations de la Djemâa dudit douar et de la commission municipale de la commune mixte de Philippeville ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département de Constantine dans la séance du 21 octobre 1878 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouververnement de l'Algérie à la date du 13 février 1879 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar de M'salla est distrait de la commune mixte de Philippeville (département de Constantine), et réuni à la commune de plein exercice de Stora (même département, arrondissement de Philippeville).

La limite entre ces communes est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 septembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministère de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du Ministère de l'Intérieu et des Cultes,

P. TIRARD.

N° 295. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du hameau de la *Gare d'El-Arrouch.*

—

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 9 décembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possesion d'urgence, de divers terrains dépendant des douars de Arb-Estahïa et de Ref-Ref, reconnus nécessaires à la création d'un hameau au lieu dit la *Gare d'El-Arrouch* ;

Vu l'avis au public du 29 juin 1879 annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau indicatif des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de Constantine, du 30 juillet 1879, et celui du Préfet en date du 31 août suivant ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du hameau de la *Gare d'El-Arrouch.*

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une contenance totale de 291 hectares 93 a., reconnus nécessaires à cette création, et désignés au tableau ci-après :

Tableau

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PROPRIÉTÉ	CONTENANCE PAR PARCELLE H. A. C.	CLASSEMENT DES TERRES	SOMME revenant à chaque PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
Douar Arb-Estahïa.							
Mohamed-ben-Belkacem-ben-Ahmed........ 14/32						53 05	
Euldja-bent-Belkacem-ben-Ahmed........... 7/32						26 52	
Kamir-bent-Belkacem-ben-Ahmed........... 7/32	2	Kobeur-El-Hamer.	Terre	» 97 »	1re classe	26 52	121 25
Fatma-bent-Ameur-ben-Ali-ben-Salah....... 2/32						7 58	
Ouahma-bent Osman-bou-Habila............. 2/32						7 58	
Boularès-ben-Salah-ben-Schkrirben......... 1/2	3	Id.	Terre	3 35 »	1re classe	209 37	418 75
Mohamed-ben-Salah-ben-Schkrirben.......... 1/2						209 38	
M'barek-ben-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali...... 42/240						109 84	
Boucherit-ben-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali.... 42/240						109 84	
Fedjria-ben-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali....... 21/240						54 90	
Behiedja-bent-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali.... 21/240						54 90	
Messaouda-bent-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali.. 21/240						54 90	
Turkia-bent-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali 21/240	4	Id.	Terre	5 02 »	1re classe	54 90	627 50
Adda-bent-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali....... 21/240						54 90	
Alia-bent-Salah-ben-Saïd-ben-Si-Ali.. .... 21/240						54 90	
Zeïneb, veuve Embarek..................... 10/240						26 14	
Zora, id. 10/240						26 14	
Fatma, id. 10/240						26 14	
Boularès-ben-Salah-ben-Schkrirben 1/2	5	Id.	Terre	3 10 »	1re classe	193 75	387 50
Mohammed-ben-Salah-ben-Schkrirben....... 1/2						193 75	
Saadi-ben-Salah-ben-Sliman-ben-Nérier. ... 2/7						317 14	
Ammar-ben-Salah-ben-Sliman-ben-Nérier... 2/7						317 14	
Turkia-bent-Salah-ben-Sliman-ben-Nérier ... 1/7	6	Id.	Terre	8 88 »	1re classe	158 58	1.110 »
Rekia-bent-Salah-ben-Slima-ben-Nérier..... 1/7						158 57	
Ouahnia-bent-Salah-ben-Sliman-ben-Nérier... 1/7							

Saad-ben-Salah-ben-Mafoud	24/48	8	Id.	Terre	» 60 »	1re classe	37 49	75 »
Ali-ben-Lakdar-ben-Mafoud	7/48						10 94	
Ahmed-ben-Lakdar-ben-Mafoud	7/48						10 94	
Mohamed-ben-Lakdar-ben-Mafoud	7/48						10 94	
Fathma-bent-Ali-ben-Belkacem	3/48						4 69	
Mohamed-ben-Ali-bou-Demag		9	Megueroum	Terre	4 74 »	1re classe	592 50	592 50
Ahmour-ben-El-Oussine-bou-Raoui	16/24	10	Zitouna	Terre	2 87 »	1re classe	239 20	358 45
M'barka-bent-El-Oussine-ben-Raoui	5/24						74 65	
Tlidja bent-Ameur-ben-Salah-ben-El-Achi	3/24						44 85	
Mohamed-ben-Ali-bou-Demag		11	Id.	Terre	1 06 »	1re classe	132 50	132 50
Ahmour-ben-El-Oussine-bou-Raoui	16/24	12	Id.	Terre	» 50 »	1re classe	41 68	62 50
M'barka-bent-El-Oussine-bou-Raoui	5/24						13 01	
Tlidja-bent-Ameur-ben-Salah-ben-El-Achi	3/24						7 81	
Ahmed-ben-Mohamed-ben-El-Hamel		13	Id.	Terre	1 » »	1re classe	125 »	125 »
Mahmoud-ben-El-Merabet	2/3	14	Kobeur-el-Hamer	Terre	6 32 »	1re classe	526 67	790 »
Messaouda-bent-El-Merabet	1/3						263 33	
Ahmar-ben-Mohamed-ben-Si-Ali-ben-Youssef	3/8	21	Id.	Terre	2 60 »	1re classe	121 88	325 »
Mohamed-ben-Saïd-ben-Si-Ali-ben-Youssef	3/8						121 88	
Fatma-bent-Saïd-ben-Si-Ali-ben-Youssef	1/8						40 62	
Merboucha-bent-Saïd-ben-Si-Ali-ben-Youssef	1/8						40 62	
Ahmed-ben-Ali-ben-Saïd-Zadri	1/2	22	Id.	Terre	1 50 »	1re classe	93 75	187 50
Ali-ben-Ali-ben-Saïd-Zadri	1/2						93 75	
Salah-ben-Menidjel	2/3	23	Id.	Terre	1 30 »	1re classe	108 33	162 50
Fatma-bent-Menidjel	1/3						54 17	
Mohamed-b.-Ali-b.-Belkacem-b.-Schkrirben	2/7	24	Id.	Terre	5 28 »	1re classe	188 58	660 »
Taïeb-ben-Ali-ben-Belkacem-ben-Schkrirben	2/7						188 58	
Bedda-bent-Ali-ben-Belkacem-b.-Schkrirben	1/7						94 28	
Salah-ben-Saad-ben-Ali-ben-Schkrirben	1/7						94 28	
Saad-ben-Saad-ben-Ali-ben-Schkrirben	1/7						94 28	
			TOTAUX *pour Arb-Estahïa*		49 69 »			6.211 25

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PROPRIÉTÉ	CONTENANCE PAR PARCELLE H.	A.	C.	CLASSEMENT DES TERRES	SOMME revenant à chaque PROPRIÉTAIRE		OBSERVATIONS	
Douar Ref-Ref.												
Mohamed-ben-Rabah-bou-El-Chefar................		1	Kobeur-El-Hamer	Terre	»	20	»	2e classe	16	»	16	»
Aïssa-ben-Ali-ben-El-Enchir................	1/2	2	Id.	Terre	»	10	»	2e classe	4	»	8	»
Embark-ben-Ali-ben-El-Enchir	1/2								4	»		
Ahmed-ben-Abdallah-ben-Aïach		2 *bis*	Id.	Terre	3	50	»	2e classe	280	»	280	»
Cheikh-Mohamed-ben-Brahim-ben-Zerizer....	1/3	3	Id.	Terre	9	18	»	2e classe	244	80	734	40
Brahim-ben-Ammar-ben-Ali-ben-Zerizer....	1/3								244	80		
Ali-ben-Abdallah-ben-Saïd-ben-Zerizer......	1/3								244	80		
Ammar-ben-Belkacem-Cédérati.............	1/2	4	Zitouna	Terre	2	66	»	1re classe	166	25	332	50
Hadj-Mohamed-Cédérati.	1/2								166	25		
Ali-ben-Embarek-El-Mahoui..............	2/4	5	Kobeur-El-Hamer	Terre	4	65	»	1re classe	290	63	581	25
Abdallah-b.-Mohamed-b.-Embarek-El-Maoui.	1/4								145	31		
Messaoud-b.-Mohamed-b.-Embarek-El-Maoui.	1/4								145	31		
Amor-ben-Messaoud-Cédérati........................		6	Id.	Terre	»	38	»	1re classe	47	50	47	50
Mohamed-ben-El-Eulmi..................	1/4	7	Kobeur-El-Hamer	Terre	1	85	»	1re classe	57	81	231	25
Belkacem-ben-El-Eulmi...................	1/4								57	81		
El-Akredar-ben-El-Eulmi................	1/4								57	81		
Messaoud-ben-El-Eulmi..................	1/4								57	82		
Ammar-ben-Belkacem-Cédérati	1/2	8	Id.	Terre	11	35	»	1re classe	709	37	1.418	75
Hadj-Mohamed-Cédérati	1/2								709	38		
Cheikh-Mohamed-ben-Brahim-ben-Zerizer...	1/3	9	d.	Terre	16	90	»	1re classe	704	17	2.112	50
Brahim-ben-Amor-ben-Ali-ben-Zerizer......	1/3								704	17		
Ali-ben-Abdallah-ben-Saïd-ben-Zerizer......	1/3								704	16		
Ammar-ben-Belkacem-Cédérati............	1/2											

...ou-Dermouch............	1/4						47 81	
Rabah-ben-Ali-bou-Dermouch...............	1/4						47 81	
Sullan-ben-Ali-bon-Dermouch...............	1/4	11	Id.	Terre	1 53 »	1re classe	47 81	191 25
Ahmed-ben-Ali-bou-Dermouch.............	1/4						47 82	
Messaoud-ben-Mohamed-Tougari........	1/5						78 25	
Chaban-ben-Mohamed-Tougari..............	1/5						78 25	
Rabah-ben-Mohamed-Tougari	1/5	12	Id.	Terre	3 13 »	1re classe	78 25	394 25
Saad-ben-Mohamed-Tougari	1/5						78 25	
Ahmed-ben-Mohamed-Tougari.............	1/5						78 25	
Mohamed-ben-Rabah-ben-Zid...............	1/4						31 25	
El-Arbi-ben-Rabah-ben-Zid.................	1/4						31 25	
Belkacem-ben-Rabah-ben-Zid..............	1/4	12 *bis*	Id.	Terre	1 » »	1re classe	31 25	125 »
Ahmed-ben-Rabah-ben-Zid..................	1/4						31 25	
Mohamed-ben-Ammar-bou-Teldja..........	1/2						366 »	
Ali-ben-Mohamed-ben-Mebrouk-bou-Teldja..	1/2	13	Id.	Terre	9 15 »	2e classe	366 »	732 »
Ammar-ben-Messaoud-Cédérati........................		14	Id.	Terre	1 18 »	2e classe	94 40	94 40
Messaoud-ben-Mohamed-Tougari...........	1/5						139 20	
Chaban-ben-Mohamed-Tougari..............	1/5						139 20	
Rabah-ben-Mohamed-Tougari................	1/5	15	Id.	Terre	8 70 »	2e classe	139 20	696 »
Saad-ben-Mohamed-Tougari..................	1/5						139 20	
Ahmed-ben-Mohamed-Tougari......	1/5						139 20	
Ammar-ben-Rahli		16	Id.	Terre	3 91 »	2e classe	312 80	312 80
Kremmis-ben-Mohamed-Berdoudi...........	1/7						74 63	
Saïd-ben-Mohamed-Berdoudi...............	1/7						74 63	
Salah-ben-Mohamed-Berdoudi..............	1/7						74 63	
Ahmed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7	17	Id.	Terre	6 53 »	2e classe	74 63	522 40
Mohamed-ben-Mohamed-Berdoudi..........	1/7						74 63	
Ammar-ben-Mohamed-Berdoudi..............	1/7						74 63	
Ali-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						74 63	
Mohamed-b.-Hamida-b.-Rabah-b.-Ali-Zoumeni	1/4						405 20	
Belkacem-b.-Hamida-b. Rabah-b.-Ali-Zoumeni	1/4						405 20	
Mohamed-ben-Rabah-ben-Ali-Zoumeni.......	1/4	18	Id.	Terre	20 26 »	2e classe	405 20	1.620 80
Messaoud-ben Rabah-ben-Ali-Zoumeni......	1/4						405 20	
Ahmed-ben-Saad-ben-Barka..................	1/3						152 »	
Ammar-ben-Saad-ben-Barka	1/3	19	Id.	Terre	5 70 »	2e classe	152 »	456 »
Taïeb-ben-Saad-ben-Barka	1/3						152 »	
Kremmis-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						8 34	
Saïd-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						8 34	
Salah-ben-Mohamed-Berdoudi................	1/7						8 34	

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES des PROPRITAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PROPRIÉTÉ	CONTENANCE PAR PARCELLE H. A. C.	CLASSEMENT DES TERRES	SOMME revenant à chaque PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
Douar Ref-Ref (*suite*).								
Ahmed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7	20	Kobeur-El-Hamer	Terre	» 73 »	2e classe	8 34	58 40
Mohamed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						8 34	
Ammar-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						8 35	
Ali-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						8 35	
Kremmis-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 28	
Saïd-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 28	
Salah-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 28	
Ahmed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7	21	Id.	Terre	3 70 »	2e classe	42 29	296 »
Mohamed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 29	
Ammar-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 29	
Ali-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 29	
Ahmed-ben-Saad-ben-Barka	1/3						54 67	
Ammar-ben-Saad-ben-Barka	1/3	22	Id.	Terre	2 05 »	2e classe	54 67	164 »
Taïeb-ben-Saad-ben-Barka	1/3						54 66	
Kremmis-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 51	
Saïd-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 51	
Salah-ben-Mohamed-Berdoudi	7/7						42 51	
Ahmed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7	23	Id.	Terre	3 72 »	2e classe	42 51	297 60
Mohamed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 52	
Ammar-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 52	
Ali-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7						42 52	
Dembri-ben-Abd-er-Rezati	1/3						272 »	
Saïd-bed-Abd-er-Rezati	1/3	24	Id.	Terre	10 20 »	2e classe	272 »	816 »
El-Haoussine-ben Abd-er-Rezati	1/3						272 »	
Mohamed-b.-Ali-b.-Salah-el-Mechoud-el-Bekkouch		28	Chabet-El-Hadid	Terre	» 94 [illegible]	2e classe	[illegible]	[illegible]

Si-Saad-ben-Mohamed-el-Mechati	1/2	32	Id.	Terre	2 80 »	3e clasee	56 »	112 »
Belkacem-ben-Mohamed-el-Mechati..........	1/2						56 »	
Ammar-ben-Belkacem-Cédérati..............	1/2	33	Id.	Terre	2 34 »	3e classe	46 80	93 60
Hadj-Mohamed-Cédérati	1/2						46 80	
El-Arbi-ben-Guettaf-ben-ed-Dif............	1/2	34	Id.	Terre	1 07 »	3e classe	21 40	42 80
Hamida-ben-Guettaf-ben-ed-Dif............	1/2						21 40	
Ali-ben-Embarek-el-Maoui	2/4	35	Id.	Terre	1 87 »	3e classe	37 40	74 80
Abdallah-b.-Mohamed-b.-Embarek-b.-Maoui	1/4						18 70	
Messaoud-b.-Mohamed-b.-Embarek-b. Maoui	1/4						18 70	
Mohamed-b.-Ali-b -Salah-el-Mechoud-el-Bekkouch..		36	Id.	Terre	» 60 »	3e classe	24 »	24 »
Si-Belkacem-ben-Chaab		37	Id.	Terre	1 31 »	3e classe	52 40	52 40
Ammar-ben-Belkacem-Cédérati............	1/2	38	Chabet-El-Hadid	Terre	2 80 »	3e classe	56 »	112 »
Hadj-Mohamed-Cédérati	1/2						56 »	
Cheikh-Mohamed-ben-Brahim-ben-Zerizer...	1/3	39	Kobeur-El-Hamer	Terre	2 56 »	3e classe	34 13	102 40
Brahim-ben-Ammar-ben-Ali-ben-Zerizer ...	1/3						34 13	
Ali-ben-Abdallah-ben-Saïd-ben-Zerizer.......	1/3						34 14	
El-Hacenaoui-ben-Brahim-ben-Naceur............		40	Id.	Terre	4 46 »	2e classe	356 80	356 80
Ali-ben-Embarek-el-Maoui......	2/4	41	Id.	Terre	1 09 »	2e classe	83 60	167 20
Abdallah-b·-Mohamed-b -Embarek-el-Maoui.	1/4						41 80	
Messaoud-b.-Moham.-ben-Embared-el-Maoui	1/4						41 80	
Ammar.-ben-Belkacem-Cédérati	1/2	42	Id.	Terre	1 82 »	2e classe	72 80	145 60
Hadj-Mohamed-Cedérati....................	1/2						72 80	
Cheikh-Mohamed-ben-Brahim-ben-Zerizer ...	1/3	43	Id.	Terre	4 83 »	3e classe	64 40	193 20
Brahim-ben-Ammar-ben-Ali-ben-Zerizer.....	1/3						64 40	
Ali-ben-Abdallah-ben-Saïd-ben-Zerizer......	1/3						64 40	
Mohamed-ben-El-Eulmi....................	1/4	44	Id.	Terre	1 65 »	2e classe	33 »	132 »
Belkacem-ben-El-Eulmi	1/4						33 »	
El-Akredar-bel-El-Eulmi	1/4						33 »	
Messaoud-ben-El-Ulmi	1/4						33 »	
Cheik-Mohamed-ben-Brahim-ben-Zerizer ...	1/3	45	Id.	Terre	2 17 »	2e classe	57 87	173 60
Brahim-ben-Ammar-ben-Ali-ben-Zerizer.....	1/3						57 87	
Ali-ben-Abdallah-ben-Saïd-ben-Zerizer......	1/3						57 86	
Mohamed-ben-El-Eulmi....................	1/4	46	Id.	Terre	23 06 »	2e classe	461 20	1.844 80
Belkacem-ben-El-Eulmi..	1/4						461 20	
El-Akredar-ben-El-Eulmi	1/4						461 20	
Messaoud-ben-El-Eulmi....................	1/4						461 20	

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS		NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PROPRIÉTÉ	CONTENANCE PAR PARCELLE H.	A.	C.	CLASSEMENT DES TERRES	SOMME revenant à chaque PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
Douar Ref-Ref (*suite*).										
Amar-ben-Rahli		47	Kobeur-El-Hamer	Terre	1	88	»	2e classe	150 40	150 40
Emplacement de la mechta		[illegible]	Id.	Pâturage	2	23	»	2e classe	89 20	89 20
Ammar-ben-Er-Rahli		49	Id.	Terre	1	40	»	2e classe	112 »	112 »
Mohamed-ben-Ali-bou-Dermouch	1/4								110 94	
Rabah-ben-Ali-bou-Dermouch	1/4								110 94	
Sultan-ben-Ali-bou-Dermouch	1/4	50	Id.	Terre	3	55	»	1re classe	110 94	443 75
Ahmed-ben-Ali-bou-Dermouch	1/4								110 93	
Mohamed-ben-Rabah-ben-Zid	1/5								103 44	
El-Arbi-ben-Rabah-ben-Zid	1/4								103 44	
Belkacem-ben-Rabah-ben-Zid	1/4	51	Id.	Terre	3	31	»	1re classe	103 44	413 75
Ahmed-ben-Rabah-ben-Zid	1/4								103 43	
Kremmis-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7								44 11	
Said-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7								44 11	
Salah-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7								44 11	
Ahmed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7	52	Id.	Terre	2	47	»	1re classe	44 11	308 75
Mohamed-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7								44 11	
Ammar-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7								44 10	
Ali-ben-Mohamed-Berdoudi	1/7								44 10	
Ammar-ben-Messaoud-Cédérati		53	Id.	Terre	9	55	»	1re classe	1.193 75	1 193 75
Ahmed-ben-Saad-ben-Barka	1/3								296 »	
Ammar-ben-Saad-ben-Barka	1/3	54	Id.	Terre	11	10	»	2e classe	296 »	888 »
Taïeb-ben-Saad-ben-Barka	1/3								296 »	
Cimetière indigène		55	Id.	Terre	»	29	»	2e classe	11 60	11 60
Mohamed-ben-El-Eulmi	1/4									

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 octobre 1879.

Le Gouverneur général civil,
ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 296. — MUNICIPALITÉS. — Nomination du maire et de l'adjoint au maire d'Aumale.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1879

Par décret du 19 septembre 1879, sont nommés dans la commune d'Aumale :

Maire. — M. Robert (Achille), en remplacement de M. Roche, démissionnaire.

Adjoint au maire. — M. Gardel (Alexandre), en remplacement de M. Chaillan, démissionnaire.

N° 297. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.*

Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 13 octobre 1879,

Si Abderrahman ben Zeghouan, cadi de 3e classe de la 17e circonscription judiciaire (Aïn-Messaoud), de la province de Constantine, est nommé, en la même qualité, à la 61e circonscription (Ouled Abd El-Djebbar), en remplacement de Si Dahman ben Allègue, décédé.

N° 298. — NATURALISATIONS.

DÉCRET DU 9 AOUT 1879

Par décret présidentiel en date du 9 août, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Blasco (José), cultivateur, né à Guardamar (province d'Alicante, Espagne), le 12 mars 1839, demeurant à St-Denis-du-Sig.

Bel Madani bou Abça, monogame cultivateur, né en 1829 au douar Ouled-Amer (tribu des Ouled-Malef), demeurant à Aïn-Sidi-Chérif.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Di Bellis (Henri-Marie), propriétaire, né le 28 avril 1826 à Biccari (Italie), demeurant au douar de Beïda-Bordj, commune des Eulmas.

Di Spigno (Pasquale), marin, né à Casamiccia (île d'Ischia (Italie), le 7 mars 1850, demeurant à Bône.

DÉCRET DU 25 AOUT 1879

Par décret présidentiel du 25 août 1879, contresigné par le Ministre de la justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Scharbok (Jean-Joseph), Allemand, né le 25 mai 1851 à Boufarik, demeurant à Mustapha.

Scotto di Vettino (Dominique), marin, né le 3 janvier 1855 de parents italiens à Alger, y demeurant.

Rivieccio (Ciro), marin, né à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), le 7 février 1836, demeurant à Alger.

Mazzella (François-Joseph), brocanteur, né à Campagnani (commune d'Ischia, Italie), le 7 septembre 1824, demeurant à Alger.

Steiver (Corneille), tailleur d'habits, né le 17 avril 1842 à Halango (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Miliana.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ray (Antoine), cultivateur, né à Pouzin (Ardèche) d'un père italien le 18 octobre 1813, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Beuchert (Girard), tailleur d'habits, ancien caporal à la légion étrangère, né le 24 septembre 1828 à Miltemberg (Bavière), demeurant à Tlemcen.

Dorffer (Antoine), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 19 décembre 1854 à Schiwheim (ci-devant Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Zanini (Mathieu), propriétaire, né le 23 septembre 1835 à Migliegla (canton du Tessin, Suisse), demeurant à Robertville.

M'hamet Barkah ben Si Barkah, monogame, propriétaire, né en 1845 à Biskra, y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 octobre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 762

SOMMAIRE

N° 299. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Beni-Ouelban (dép. de Constantine),

---

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 luillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération de la Commission départementale du département de Constantine, en date du 20 décembre 1876,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Beni-Ouelban (cercle d'El-Milia, division de Constantine).

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 octobre 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,
BELLEMARE.

N° 300. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-Abd-El-Melek, de l'ancienne tribu des Mouïa, commune mixte de Mila (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-Abd-El-Melek (commune mixte de Mila, arrondissement et département de Constantine).

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement,
Directeur général par intérim,
Bellemare.

N° 301. — Insurrection de l'Aurès. — Remplacement d'un membre de la Commission spéciale chargée des indemnités dues aux victimes de l'insurrection.

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1879, instituant à Batna une Commission spéciale à l'effet d'émettre un avis sur toutes les réclamations se rapportant aux faits insurrectionnels de l'Aurès ;

Vu la communication de M. le Préfet de Constantine, annonçant que M. Jus, ingénieur civil à Batna, n'accepte point de faire partie de la Commission spéciale,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Alem, contrôleur des Contributions diverses, en résidence à Batna, est nommé membre de la Commission consultative des indemnités, en remplacement de M. Jus, non acceptant.

Art. 2. — M. le Préfet de Constantine et M. le Général commandant la division, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 octobre 1879.

Albert Grévy.

N° 302. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Réduction de la taxe des dépêches privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.

DÉCRET DU 25 AOUT 1879

Le Président de la République française,

Vu les loi du 3 juillet 1861, du 9 décembre 1875 et du 21 mars 1878 ;
Vu le décret du 11 août 1877 ;
Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La taxe des dépêches télégraphiques privées, échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France, est réduite de 20 à 10 centimes par mot, parcours sous-marin compris, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 1 franc.

ART. 2. — Cette disposition recevra son exécution à dater du 20 octobre 1879.

ART. 3. — Sont maintenues les dispositions du décret du 11 août 1877, relatives aux correspondances échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et l'étranger (ou les Colonies).

ART. 4. — Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des postes et télégraphes,
AD. COCHERY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 octobre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 763

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
303	21 oct. 1879	BUDGETS ET COMPTES. — *Fonds de concours.* — Report au Chap. IX, art. 4 du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1879), de la somme de 274,330 fr. 81 c., restée disponible au Chap. VII, art. 4 du budget de 1878. — DÉCRET..................	511
304	5 nov. —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1879 dans le douar-commune de Maïn, commune mixte de Ténès (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ..........................	512

N° 303. — BUDGETS ET COMPTES — *Fonds de concours.* — Report au Chapitre IX, art. 4 du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1879) de la somme de 274,330 fr. 81 c. restée disponible au Chap. VII, art. 4 du budget de 1878.

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878 portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1878 (Chap. VII, art. 4) de crédits spéciaux s'élevant ensemble à 2,677,024 fr. 19 c. à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu les décrets des 21 février et 14 juin 1879 reportant à l'exercice 1879 une somme de 902,824 fr. 18 c. demeurée disponible, en 1878, sur le crédit de 2,677,024 fr. 19 c. précité ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ouverts, il reste sans emploi sur le dit exercice 1878 une somme de 274,330 fr. 81 c. ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de deux cent soixante-quatorze mille trois cent trente francs quatre-vingt-un centimes (274,330 fr. 81 c.) restant disponible à l'exercice 1878 sur les crédits spéciaux ouverts par les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878 sus-visés au Chap. VII, article 4, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — Cette somme de 274,330 fr. 81 est reportée au Chapitre IX, article 4 du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de Finances sus-visée.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui

sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 octobre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 304. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Maïn, commune mixte de Ténès (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Maïn, situé dans la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,
BELLEMARE.

N° 305. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénations.* — Cession et vente de deux parcelles du lot communal n° 142 de la commune de Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1879

Par arrêté du 23 octobre courant, M. le Gouverneur général a bien voulu autoriser la commune de Souk-Ahras :

1° A céder au sieur Poydenot une partie du lot communal n° 142, d'une superficie de 1 hectare 67 ares, en échange d'une parcelle de terrain de 36 ares, destinée à servir de chemin d'accès au cimetière indigène ;

2° A vendre, de gré à gré, au dit sieur Poydenot, une autre parcelle du même lot communal, n° 142, de 9 hectares 40 ares de superficie, moyennant une somme de 2.350 francs, qui sera affectée à la construction de l'égout de la rue de l'Abreuvoir.

N° 306. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre nécessaire à l'installation du village dit : *Les Silos.*

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 25 février 1878, déclarant d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit *les Silos,* sur le territoire de la commune mixte de Relizane ;

Vu la décision du 17 juillet 1879, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terre de 1 hectare 30 ares, appartenant au sieur Gaubert (Pierre), et reconnue nécessaire à l'installation du dit village ;

Vu l'avis au public en date du 24 du même mois, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan du terrain à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 30 août 1879, et celui du Préfet d'Oran en date du 11 septembre suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre défrichée, d'une superficie de 1 hectare 30 ares, reconnue nécessaire à l'installation du village *Les Silos*, faisant partie du n° 51 du plan de la commune de plein exercice de Relizane et présumée appartenir au sieur Gaubert (Pierre).

ART. 2. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1879.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 307. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes de la tribu des Ouled-El-Aziz, commune indigène et subdivision d'Aumale (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874 sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le 23 janvier 1879 dans la forêt domaniale de Babor commune indigène et subdivision d'Aumale (département d'Alger) ; que le feu a été allumé intentionnellement et que les Indigènes de la tribu des Ouled-El-Aziz, mis en demeure de faire connaître les auteurs de cet accident, n'ont fourni aucun renseignement à cet égard ;

Considérant que ces Indigènes ont ainsi encouru la responsa-

bilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Vu les propositions formulées par le Général commandant la Division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de cinq cent quatre-vingt-trois francs soixante-quinze centimes (583 fr. 75) égale au 1/25e du montant des impôts en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1879, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux Indigènes de la tribu des Ouled-El-Aziz (commune indigène et subdivision d'Aumale, département d'Alger), en raison de l'incendie survenu le 23 janvier 1879 dans la forêt domaniale de Babor.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la tribu dont il s'agit, par le Service des contributions diverses pour le compte du Trésor public.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Service des contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 octobre 1879.

Le Gouverneur général,

Par son ordre :

Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,

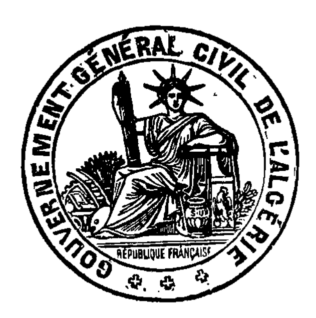
BELLEMARE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 308. — Enregistrement, Domaines et Timbre. — Créatio d'un bureau à Bouïra.

Par arrêté du 23 octobre 1879, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er janvier 1880, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Bouïra (département d'Alger).

Le ressort de ce bureau comprendra le canton judiciaire de Bouïra, tel qu'il a été délimité par le décret du 25 mars 1879.



Certifié conforme :

Alger, le 6 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 764

SOMMAIRE

N° 309. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux à la commune de Sourk-El-Mitou (dép. d'Oran).

—

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1879

—

Par décret du Président de la République, en date du 15 octobre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Sourk-el-Mitou (département d'Oran), pour être affectés au parcours des bestiaux et à l'installation d'un chemin d'accès, au lot n° 499 *bis*, de 6 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 14 hectares 77 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot de culture, n° 499^2 du plan, d'une contenance de 9 hectares 78 ares, situé Sourk-El-Mitou, affecté au parcours, d'une valeur de 146 francs 70 centimes.

2. Lot de culture, n° 638 du plan, d'une contenance de 3 h. 08 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 30 fr. 80 c.

3. Terrains, partie du n° 491^2 du plan, d'une contenance de 5 a., même situation, affecté à un chemin ;

Partie du n° 490^2 du plan, d'une contenance de 23 a. 40 c., même situation et même affectation ;

Partie du n° 488^2 du plan, d'une contenance de 2 a., même situation et même affectation ;

Partie du n° 488^3 du plan, d'une contenance de 1 h. 60 a. 60 c., même situation et même affectation ;

Les quatre parcelles composant le n° 3 ont ensemble une valeur de 28 fr. 65 c.

N° 310. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Imposition d'une *Contribution extraordinaire de guerre* à diverses fractions de tribus de la subdivision de Batna.

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les propositions de M. le Général commandant la division de Constantine à l'effet d'infliger le paiement d'une contribution extraordinaire aux tribus insurgées de l'Aurès.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une contribution extraordinaire de guerre s'élevant à la somme totale de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes (355,172 fr. 70 c.) est frappée sur les tribus ou fractions de tribu de la subdivision de Batna qui ont pris part, aux mois de mai et de juin 1879, à l'insurrection dite de l'Aurès.

Le contingent qu'auront à payer respectivement ces différentes collectivités est et demeure fixé, suivant le degré de leur culpabilité, à un taux représentant 20 fois le principal de leurs impôts ordinaires, pour celles de ces collectivités qui sont les plus compromises, 10 fois ce même principal pour celles de la deuxième catégorie, 7 fois pour celles de la troisième catégorie, 4 fois pour celles de la quatrième et 2 fois pour celles de la cinquième.

Le nom de chaque unité contribuable et le chiffre de l'imposition extraordinaire dont elle est frappée, sont indiqués dans l'état annexé au présent arrêté, et qui est destiné à servir de titre de perception.

ART. 2. — Le service des contributions diverses, chargé d'opérer le recouvrement de cette contribution de guerre, en conservera le produit en consignation dans ses caisses, jusqu'à ce qu'une loi ait statué sur l'affectation définitive à lui donner.

ART. 3. — M. le Général commandant la Division de Constantine, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté portant confirmation des décisions provisoires prises par cet officier général au moment de la soumission des tribus.

Fait à Alger, le 25 juillet 1879.

ALBERT GRÉVY.

ÉTAT indiquant le montant de la contribution de guerre à payer par les fractions qui ont pris part à l'insurrection de l'Aurès.

TRIBUS	FRACTIONS OU SOUS-FRACTIONS	PRINCIPAL des IMPÔTS	CONTIBUTION de GUERRE	OBSERVATIONS
	CERCLE DE BATNA			
Oulad-Daoud	El-Lhalha	5.274 45	52.744 50	10 fois l'impôt.
	Ouled-Ouzza : Ouled-Moussa-ben-Abdallah	1.645 »	11.515 »	7 fois l'impôt.
	Ouled-Ouzza : Beni-Bou-Sliman	1.599 70	11.197 90	Id.
	Ouled-Aïcha	2.236 10	15.652 70	Id.
	Ez-Zahah!a	8.354 40	58.480 80	Id.
	Ouled-Ouzza : Ouled-Rebah	3.227 75	12.911 »	4 fois l'impôt.
	Ouled-Ouzza : Ouled-Felah	3.525 40	14.101 60	Id.
	Ouled-Takheribet	3.599 25	14.397 »	Id.
	El-Haddada	4.141 30	16.565 20	Id.
		TOTAL	207.565 70	
	CERCLE DE BISKRA.			
Beni-bou-Sliman	Ouled-Kassem	880 »	17.600 »	20 fois l'impôt (catégorie à part).
	Arch-Djerallah	465 »	9.300 »	Id.
	Tkout	720 »	14.400 »	Id.
Beni-bou-Sliman	El-Meradsa	775 »	7.750 »	10 fois l'impôt.
	Ouled-Sliman-ben-Hamza	1.280 »	12.800 »	Id.

Ahmar-Khaddou	Beni-Melkem	2.400 »	16.800 »	Id.
	Serahna et Ouled-Sidi-M'Ahmed	3.300 »	23.100 »	Id.
Ahmar-Khaddou	Cherfa	2.160 »	8.640 »	4 fois l'impôt.
Beni-bou-Sliman	Ez-Saadna	1.425 »	2.850 »	2 fois l'impôt.
	Ez-Zekara	500 »	1.000 »	Id.
	Ouled-Abderrezag	740 »	1.480 »	Id.
		Total	135.495 »	

CERCLE DE KHENCHELA.

Beni-Oudjana	Taouziant (Cheurfa)	811.20	8.112 »	10 fois l'impôt.
Id.	Mellagou (Ouled Ali ben Flous)	2.000 »	4.000 »	2 fois l'impôt.
		Total	12.112 »	

RÉCAPITULATION :

Cercle de Batna	207.565 70
Cercle de Biskra	135.495 »
Cercle de Khenchela	12.112 »
Total général	355.172 70

Constantine, le 12 juillet 1879.

Le Général de Division Commandant la Division,
L. Forgemol.

Vu et arrêté le présent état de contribution de guerre montant à la somme de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes.

Alger, le 25 juillet 1879.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 311. — TIMBRE. — Décision ministérielle relative au droit de timbre sur les reconnaissances délivrées par les trésoriers généraux.

DÉCISION DU 24 AOUT 1879

M. le Ministre des Finances a pris, à la date du 24 août 1879, la décision ci-après :

« Les reconnaissances délivrées par les trésoriers géné- » raux des fonds qui leur sont déposés en compte courant, » ne seront assujetties qu'au droit de timbre de 0 fr. 10 c., » créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, *lorsqu'elles* » *seront en forme de reçus purs et simples*, et ne contiendront » pas d'indications ou stipulations précises qui leur impri- » ment le caractère d'obligations de sommes.

» Elles devront, au contraire, supporter le droit de tim- » bre proportionnel, auquel restent soumises les reconnais- » sances délivrées par les mêmes comptables, de sommes » stipulées remoursables à terme, lorsque le caractère d'o- » bligation résultera du libellé même de l'écrit. »

Cette décision est applicable aux sociétés et établissements de crédit de la métropole ainsi qu'aux établissements similaires de l'Algérie.

N° 312. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Douanes.* — Décision convertissant le bureau de douane de Lalla-Maghrnia en une *recette buraliste.*

DÉCISION DU 9 OCTOBRE 1879

Par décision du 9 octobre courant, rendue en vue de pourvoir à des nécessités de service, l'Administration a converti le bureau de Douane de Lalla-Maghrnia en une *recette buraliste*. Cette mesure aura son effet à dater du 1er novembre 1879.

Les receveurs buralistes sont appelés à suivre les opérations qui ne donnent pas ouverture au paiement des droits d'entrée. En conséquence, les produits d'origine marocaine, lesquels sont admissibles en franchise de droits de douanes, pourront continuer à être importés par Lalla-Maghrnia. Les marchandises de toute autre origine seront, le cas échéant, dirigées sur le bureau de Nemours.

N° 313. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Constantine à Sétif. — Expropriation.

Par arrêté en date du 30 octobre 1879, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains occupés pour l'établissement du chemin de fer de Constantine à Sétif, dans la traversée de la commune mixte d'Aïn-M'lila.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 764 *Bis*

SOMMAIRE

N° I. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du centre de *Matemore* (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 16 novembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du centre de Matemore, commune mixte et arrondissement de Mascara ;

Vu l'avis au public en date du 30 août 1879, annonçant l'ouverture de l'enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des dits terrains ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet d'Oran en date l'un et l'autre du 27 septembre 1879 ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre européen au lieu dit « Matemore » commune mixte et arrondissement de Mascara, département d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une superficie totale de 1.517 hectares 2 ares 10 centiares, reconnus nécessaires à cette création et désignés ci-après, savoir :

NATUR des PARCELL	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (*Douar partiel d'El Haouayette*).			
1	terre	El Djouadir	2 68 80	13 60 20	Ali ould Atsmane
10	palmiers nains	Id.	2 60 80		
14	—	Ettiresse	3 97 20		
15	—	Id.	» » 20		
19	—	Id.	» 55 20		
29	—	El Farâa	» 28 00		
30	—	Id.	» 31 20		
31	—	Id.	» 31 60		
39	—	Id.	» 98 40		
42	—	Id.	1 88 80		
5	terre	El Djouadir	5 43 40	5 48 60	Aoumer ould el Moktar
35	cactus	El Farâa	» 05 20		
6	terre	El Djouadir	3 64 00	3 79 20	Ali ould Kada ben Freha
34	cactus	El Farâa	» 15 20		
7	terre	El Djouadir	3 32 40	4 58 60	Ben Yahya ould Ali
8	cactus	id.	» 8 60		
40	—	El Farâa	1 17 60		
12	terra	El Hémeri	8 94 00	10 62 20	1· Ali ould Atsmane 2· El Hadj Adda ould Haouaya
16	cactus	El Djouadir	» 7 60		
17	cactus	Id.	» 18 40		
33	cactus	El Farâa	» 3 00		
37	cactus	Id.	» 12 00		
47	terre	Id.	1 27 20		

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (suite du *Douar partiel d'El Haouayette.*)					
12 bis	cactus	El Hémeri		» 10 80	1· Ahmed ould Kada ben Fréha 2· Ben Fréha ould Kada ben Fréha
13	terre	El Hémeri		8 27 60	1· Kada ben el Hachemi 2· Khadda ben el Hachemi 3· Ahmed ben el Hachemi
21 25	terre —	Mimouna id.	52 80 1 24 80	1 77 60	Sidi Khelil ben Mohammed
22	terre	Mimouna		» 62 80	Mohammed ben Nahoune
23	terre	Mimouna		1 69 20	1· Ali ould el Hachemi 2· Tahar ould el Hachemi
24	terre	Mimouna		1 56 »	Si Ahmed ben Mohammed
26	terre	Mimouna		» 86 60	1· El MoKhtar ben Brahim 2· Fatma bent Brahim 3· Aïcha bent Brahim
27 28	terre —	Mimouna —	1 17 20 1 71 60	2 88 80	El Mokhtar ben Brahim
36	cactus	El Faràa		» 07 »	1· Ali bou Chentouf 2· Ali ould Atsmane 3· Daho ould Mimoune
44 46	terre	El Faràa id.	1 84 00 1 18 00	3 02 »	1· Ali ould Atsmane 2· Abdelkader ould Ali ben Astmane
45		El Faràa		1 73 20	1· El Hachemi ould Mustapha 2· Abdelkader ould Ali ben Atsmane

DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (*Douar partiel de Sidi el Djilali*).

48	terre	El Faràa	3 80 60		
105	—	Titkrerte	» 68 00	6 83 40	El Hadj Mustapha Bessaïm
108	—	Bou Lilef	2 34 80		
49	terre	El Faràa		2 92 00	1· Mohammed ben Remaci 2· Si Mustapha ben Medjadji
50	terre	El Faràa		2 27 20	1· Ahmed bel Hadj el Arbi 2· Si Mustapha ould Si ben Ali 3· Mohammed ould Si ben Ali 4· El Habib bel Hadj 5· Ahmed bel Hadj 6· Fatma bent el Hadj (Cultivateurs au douar-commune d'Aïn-Defla douar partiel des Kedadra
51	terre	El Faràa		1 91 20	1· Mohammed ould Mohammed ben Remaci 2. Ahmed ould Mohammed ben Remaci. 3. Tayeb ould el Hadj 4· Kada ould el Hadj 5· Saïd ould el Hadj
52	terre	El Faràa		2 85 60	Mohammed bel Mokhtar
53	terre	Haroura		5 25 60	1· Si Khelil ben Mohammed 2· Si Ahmed ben Mohammed
54	terre	Haroura	2 28 80		
69	—	El Rerhassenne	» 52 40		
70	puits	Id.	» 10		
72	terre	Id.	4 15 40		
75	—	El Gonnétasse	2 25 60		
113	—	Bou Lilef	1 27 20		
117	terre	Erragba	1 64 40		
118	—	Id.	1 64 00	18 87 10	1· El Hadj el Habib bel Mustapha 2· El Hadj Essadaq bel Mustapha 3· El Hadj Ali bel Mustapha
120	—	Tikablyme	1 22 00		
127	—	Sidi M'barek	» 52 00		
128	—	Id.	» 25 20		
132	—	Id.	» 70 40		
135	—	El Hémeri	» 34 60		

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (suite du *Douar partiel de Sidi el Djilali*).			
144	—	Sidi M'barek	1 36 40		
148	—	El Hémeri	» 71 60		
55 59	terre —	Haroura El Hémeri	2 12 00 » 96 00	3 08 »	1· Mokhtar ben Tayeb 2. Tataï ben Tayeb 3· Yamina bent Tayeb
56	terre	Haroura		3 93 20	1· El Bachir ben Mahi ed Dine 2· Mohammed ben ed Dine 3· M'hamed ben Mahi ed Dine 4· Zohra bent Mahi ed Dine 5. Fatma bent Mohammed ben Rekhissa 6· Aïcha bent Si el Hachemi ben Naoune 7· El Hadj el Habib bel Mustapha
57	terre	Haroura		4 89 60	1· Si Seddik bel Mustapha 2· Fatma bent Mustapha
58	terre	El Hémeri		» 92 80	1· El Bachir ben Mahi Ed-dine 2· Mohammed ben Mahi el Dine 3· M'hamed ben Mahi Ed-dine 4· Zohra bent Mahi Ed-dine 5· Fatma bent Mohammed ben Rekhissa 6· Aïcha bent Si el Hachemi ben Naoune
60	terre	Sidi M'barek		» 69 60	Aoumer ould Si Abdallah ben Aoumer

61	terre	Sidi M'barek	4 28 00	8 42 40	1· Mohammed ben Atlani
142	Id.	El Hémeri	1 36 40		2· Ahmed ben Atlani
159	Id.	Bou Lilef	2 78 00		
62	terre	Tiguellabine	3 88 00	34 32 20	1· Essadaq bel Medjadji
63	—	Khoms Tiguellabine	5 67 40		2· Ahmed bel Medjadji
76	—	Sekket el Kahala	4 34 40		3· Mustapha bel Medjadji
90	—	Sekket el Matmar	4 42 40		4· Aouda bent Si el Atar
100	—	Bou Lilef	8 18 40		5· Aïcha bent Si el Atar
107	—	Id.	7 81 60		6· Meriem bent Si el Atar
					7· Mohammed bel Mokhtar
64	terre	Tiguellabine	2 77 20	7 58 »	Mohammed ben Renaci
68	—	Sidi Hada	» 86 40		
91	—	Sekket el Matmor	1 75 20		
143	—	El Hémeri	» 6 80		
149	—	Id.	2 12 40		
65	terre	Tiguellabine	3 03 00	9 45 »	Si el Medjadji ben Abdelkader
92	—	Sekket el Matmar	1 84 40		
160	—	Bou Lilef	4 57 60		
66	puits	Tiguellabine		» » 10	1· Si el Medjadji ben Abdelkader
					2· Ahmed bel Medjadji
					3· Mustapha bel Medjadji
67	terre	Tiguellabine	3 31 20	8 98 40	1· Ahmed bel Medjadji
93	—	Sekket el Matmar	2 43 20		2· Mustapha bel Medjadji
141	—	El Hémeri	3 24 00		
71	terre	El Rerhassenne	1 15 60	2 95 80	El Hachemi bel Mustapha
74	—	El Gonnetasse	» 52 00		
81	—	El Rerhassenne	» 95 20		
111	—	Bou Lilef	» 33 00		
73	terre	El Gonnetasse	2 80 80	10 32 90	1· Bou Mâaza bel Bachir
83	—	El Rerhassenne	2 67 20		2· Ahmed bel Bachir
84	—	id.	3 20 80		
85	puits	id.	» » 10		
112	terre	Bou Lilef	1 64 00		

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (suite du *Douar partiel de Sidi el Djilali*).			
77 94 167	puits terre —	Sekket el Kahala id. id.	» » 10 10 95 60 3 35 20	14 30 90	1· Sayer ben Remaci 2· Ahmed ben Remaci 3· Tayeb ould el Hadj el Hachemi 4· Saïd ould el Hadj el Hachemi 5· Kada ould el Hadj el Hachemi 6· Aïcha bent el Hadj el Hachemi 7· Mimouna bent el Hadj el Hachemi 8· Kadidja bent el Hadj el Hachemi 9· Halyma bent ben Remaci 10· Essadaq bel Medjadji 11· Mohammed bel Mokhtar bel Medjadji
78	terre	Sekket el Kahala		1 03 60	1 Mustapha bel Medjadji 2· Ahmed bel Medjadji 3· Mohammed ben Remaci
79	terre	El Rerhassenne		1 87 20	1· El Hadj el Habib bel Mustapha 2· El Hadj el Essadaq bel Mustapha 3· El Hadj Ali bel Mustapha 4· Si el Hachemi ben Rekissa 5· Si Mahi Eddine ben Rekissa 6· Fatma bent Rekissa
80 126 136 [illegible]	terre — — —	El Rerhassenne Sidi M'barek El Hémeri Sidi M'barek	1 34 80 » 98 80 » 96 00 1 20 00	4 49 60	1· Mohammed ben Essedik 2· Halyma bent Essedik 3· El Hachemi ben Essedik

82	terre	El Rerhassenne		» 59 40	Ahmed bel Medjadji
86 87	terre puits	Sidi Kada id.	2 34 80 » » 10	2 34 90	1· Srhyer ben Remaci 2· Ahmed ben Remaci 3· Tayeb ould el Hadj el Hachemi 4· Saïd ould el Hadj el Hachemi 5· Kada ould el Hadj el Hachemi 6· Aïcha bent el Hadj el Hachemi 7· Mimouna bent el Hadj el Hachemi 8· Khadidja bent el Hadj el Hachemi 9· Halima bent Remaci
88 98	terre —	Sidi Kada El Azela Sidi M'hamed ben Essaharaoui	4 40 40 » 34 00	4 74 40	1· Si el Hachemi ben N'djadi 2· El Habib ben N'djadi
89	terre	Sidi Kada		» 16 40	1· Mohammed bel Mokhtar 2· Mohammed ben Remaci 3. El Hadj el Hachemi ben Remaci
95 115	terre —	El Khoms Bou Lilef	2 84 00 4 65 60	7 49 60	1· Mohammed ben Essedik 2· Halima bent Essedik 3· El Hachemi ben Essedik 4· Khadidja bent Si Mohammed bel Mokhtar
96 137 153 162	terre — — —	El Khoms El Hèmeri Tikablime Foum el Kercha	» 15 20 1 23 40 4 23 60 » 77 60	6 39 80	1· Bou Medienne ould Abdallah ben Essaharaoui 2· Abdelkader ould Abdallah ben Essaharaoui 3· Si Ali bou Taleb 4· Saadya bent Abdallah ben Essaharaoui
97	terre	Khoms ben Salah		2 80 »	Ahmed ould Abderrahmane
99	terre	El Azela Sidi M'hamed ben Essaharaoui		» 30 »	1· Tayeb ould el Hadj ben Remaci 2· Srhyer ben Remaci 3· Mohammed bel Mokhtar ben Remaci
101	terre	Khoms ben Salah		2 10 »	Si Mohammed ben Essaharaoui
102	terre	Khoms ben Salah		2 05 80	Mohammed ben Remaci bel Medjadji

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque par elle.	CONTENANCE totale peur chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (suite du *Douar partiel de Sidi el Djilali*).			
103	terre	Sekket Eddoume	1 59 60		
123	—	Tikablyme	1 00 60		
131	—	Sidi M'barek	» 69 20	4 74 60	Si Essenoussi ben Ettehemi
138	—	El Hémeri	» 62 40		
147	—	El Farâa	» 37 20		
165	—	El Gaçâa	45 60		
104	terre	Tifkerte	1 13 »		1· El Hadj el Habib bel Mustapha 2· El Hadj Essadaq bel Mustapha
134	—	El Hémeri	» 85 60	3 61 80	3· El Hadj Ali bel Mustapha
164	—	El Gaçâa	1 63 20		4· Adda ben Belkassem 5· El Habib ben Abbou
106	terre	Tifkerte		1 14 40	1· Ali bou Taleb ben Essaharaoui 2· Abdelkader ould Abdallah ben Essaharaoui 3· Bou Médienne ben Essaharaoui 4· Sâadya bent Essaharaoui
109	terre	El Gaçâa		» 77 80	1· Tayeb ould el hadj Aachemi 2· Srhyer ben Remaci
110	terre	Bou Lilef	4 35 20		1· Si Mustapha ould ben Ali 2· Si Mohmamed ould ben Ali
125	—	Tikablyme	2 52 »		3· Si Mohammed bel Hadj
130	—	Sidi M'barek	» 28 »	9 49 60	4· El Habib bel Hadj
133	—	El Hémeri	1 63 60		5· Ahmed bel Hadj
146	—	id.	» 70 80		6· Fatma bent el Hadj

114	terre	El Berdâa		1 17 »	1· Mustapha bel Medjadji 2· Ahmed bel Medjadji 3· Mohamed ben Remaci
116	terre	Bou Lilef		2 96 80	1· Ali ben Taleb ben Essaharaoui 2· Abdelkader ould Abdallah ben Essaharaoui 3· Bou Medienne ould Abdallah ben Essaharaoui 4· Saâdya ben Abdallah ben Essaharaoui 5· Ahmed ould Abderrahamme ben Essaharaoui
119	terre	Khoms Sekket el Kahala		» 61 80	Mohammed ben Tehemi
121	terre — —	Tikablyme		1 14 40	2· Mohammed ould el Mokhtar bel Medjadji 2· Srhyer ben Remaci 3· Tayeb ould el Hadj
122 139 166	terre — —	Tikablyme Kl Hémeri El Gaçâa	» 98 » » 44 40 2 31 »	3 73 40	1· Ali bel Achemi 2· Tahar bel Achemi
124	terre	Sekket al Kahala		4 25 20	1· Essadaq bel Medjadji 2· Ahmed bel Medjadji 3· Mustapha bel Medjadji 4· Aouda bent si el Atar 5· Aïcha bent si el Atar 6· Meriem ben si el Atar
129	terre	Sidi M'barek		» 24 80	Aoumer ben Abdallah
140	terre	El Hémeri		» 54 »	1· Mokhtar ben Tayeb 2· Tatai ben Tayeb 3· Yamina bent Tayeb 4· Aoumer ould si Abdallah ben Aoumer

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA (suite du *Douar partiel de Sidi el Djilali*).			
150 152	terre —	Tikablyme El Hémeri	» 53 20 1 06 40	1 59 60	1· El Bachir ben Mahi ed Dine 2· Mohammed ben Mahi ed Dine 3 M'Hamed ben Mahi ed Dine 4· Zohra bent Mahi ed Dine 5· Fatma bent Mohamed ben Rekhissa 6· Aicha bent si el Hachemi ben Naoune 7· El Hachemi ben Mohammed
151	terre	Tikablyme		1 52 40	Si Esseddik bel Mustapha
154	puits	Tikablyme		» » 10	1· Abdallah ben Essaharaoui 2· Si Ali bou Taleb
155	terre	El Hémeri		» 62 40	1· Si Seddik bel Mustapha 2· Fatma bent Mustapha
156	terre	Tikablyme		8 50 »	1· El Hadj el Habib bel Mustapha 2· El Hadj Essadaq bel Mustapha 3· El Hadj bel Mustapha 4· Tayeb ould el Hadj el Hachemi 5· Srhyer ould Mohammed ben Remaci 6· Ahmed ben Remaci 7· Saïd ould el Hadj el Hachemi 8· Kada ould el Hadj el Hachemi

157 163	terre —	Tikablyme El Hémeri	6 84 40 2 82 80	9 67 20	1· Mohammed bel Mokhtar 2· Tayeb ould el Hadj el Hachemi 3· Srhyer ould Mohammed ben Remaci 4· Ahmed ben Remaci 5· Saïd ould el Hadj el Hachemi 6· Kada ould el Hadj el Hachemi
158	terre	Bou Lilef		4 07 20	1· El Hadj Mahi ed Dine ben Abderrahmne 2· El Hadj Ali ben Abderrahmane 3· Abderrahmane ben Abderrahmane 4· Abdelkader ould el Habib
161	terre	Abbébou		3 88 »	1· El Hadj el Habib bel Mustapha 2· El Hadj Essadaq bel Mustapha 3· El Hadj Ali bel Mustapha 4· Aoumer ben Abdallah

DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (*Douar partiel d'El Azara*).

168	terre	Dadi		15 28 »	Si Henefi beni Abdallah

DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (*Douar partiel des Ouled ben Dédèche*).

169 170	terre —	Dadi Dadi		4 49 20 » 18 40	El Hadj ben Ikhelif ould Kouider Ahmed ould Morhenya

DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (*Douar partiel des Ouled Rhennon*).

171 172 173 174	terre puits vigne vieux puits	M'barka Id. Id. Id.	5 96 80 » » 10 » 27 60 » » 10	6 24 60	1· Ali ould el Arbi. 2· El Habib ould el Arbi. 3· Mahi Eddine ould El Arbi.
175 176 176bis. 178 179 180	vigne puits vieux gourbi terre puits —	M'barka Id. Id. Id. Id. Id.	» 41 40 » » 10 » » 40 12 28 00 » » 10 » » 10	12 70 10	1· Saïd ould Ali ben Aïssa. 2· Kaddour ould Ali ben Aïssa. 3· Ben Halyma ould Ali ben Aïssa. 4· Brahim ould Ali ben Aïssa.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel des Ouled Rhennon*).			
177	gourbi	M'barka		» » 20	1° Abdelkader ould Ali ben Haboucha. 2° Ali ben Haboucha. 3° Saïd ould Ali ben Aïssa. 4° Kaddour ould Ali ben Aïssa. 5° Ben Halyma ould Ali ben Aïssa. 6° Brahim ould Ali ben Aïssa.
181 184 194 201 202 206 207	terre — — vigne gourbi cactus vigne	M'barka Bel Madani Houhou Id. Id. Id. Id.	5 71 40 5 84 40 8 38 00 29 60 » » 40 » 3 20 » 6 00	20 33 »	1° Ali ould el Hadj ben Yahya. 2° Ben Freha ould el Hadj ben Yahya. 3° Abdelkader ould el Hadj ben Yahya. 4° Mohammed b. Aouni ould el Hadj b. Yahya
182	puits	Bel Madani		» » 10	1° Ali ould el Hadj ben Yahya. 2° Ben Freha ould el Hadj ben Yahya. 3° Abdelkader ould el Hadj ben Yahya. 4° Mohammed b. Aouni ould el Hadj b. Yahya 5. El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahman. 6° El Hadj el Hachemi ould el Hadj Berkenne. 7° Kada ould el Habib.
183 193 195 197 212 220 227	terre — — vigne terre — —	Bel Madani Houhou Id. Id. Id. Ben Amar Matmar ben Amar	3 70 00 3 28 80 » 25 20 » 2 60 7 24 40 1 74 40 » 18 40	16 43 80	El Hadj el Hachemi ould el Hadj Berkenne.

185	terre	Houhou		» 08 »	1· El Hadj el Hachemi ould el Hadj Berkenne 2· Kada ould el Habib 3· Ali ould el Hadj ben Yahya
186 189 191 192 205 210 211 218 233	terre — — — vigne terre — — —	Bel Madani Id. Houhou Id Sekket bel Madani Houhou Id. Ben Amar Matmar ben Amar	» 9 80 » 99 » » 76 80 » 29 60 » 21 80 1 46 40 » 61 60 » 78 80 » 3 60	5 27 40	El Hadj Ali ould Abderrahmane
187 190 209 219 224 234	terre — — — — —	Bel Madani Houhou Id. Ben Amar Matmar ben Amar Id.	5 86 » 6 24 » 9 75 20 » 82 » 4 49 20 » 15 60	27 32 »	1· El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahmane 2· Abderrahmane ould Abderrahmane 3· Kada ould el Habib
188 229	puits silos	Bel Madani Matmar ben Amar	» » 10 » 29 »	» 29 10	1· El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahmane 2· El Hadj el Hechemi ould el Hadj Berkenne 3· Kada ould el Habib 4· Ali ould el Hadj ben Yahya
196	vigne	Houhou		» 07 20	El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahmane
198 199 200 208 225 226 228	vigne puits gourbi cactus puits cactus gourbi et silos	Houhou Id. Id. Id. Matmar ben Amar Id. Id.	» 74 40 » 10 » » 80 » 16 » » » 10 » 20 80 » » 20	1 12 40	1· El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahmane 2· El Hadj el Hachemi ould el Hadj Berkenne 3· El Hadj Ali ould Abderrahmane 4· Kada ould el Habib
203 203 204	vigne terre puits	Houhou Id. Id.	» 33 20 » 13 » » » 10	» 46 30	1· El Hadj Kada ould Adda 2· Abderrahmane ould Adda 3· El Hachemi ould Adda 4· El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahmane 5· El Hadj el Hachemi ould el Hadj Berkenne 6· Kada ould el Habib

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel des Ouled Rhennon*).			
213	terre	Ben Amar		3 11 60	1· Bou Alem ould Moussa 2· El Aoufya bent Moussa 3· Nebya bent Moussa 4· El Arbi ould Mohammed ben el Cheikh
214	puits	Ben Amar		» » 10	1· Bou Alem ould Moussa 2· Ali ben Kada 3· Kaddour ould Mohammed ben Khennon
215 222	terre —	Ben Amar Id.	1 24 80 » 62 »	1 86 80	1· Bou Alem ould Moussa 2· Kada ould Mohammed
216 223	terre —	Ben Amar Id.	1 24 40 » 49 »	1 73 40	Kada ould el Habib
217 221	terre —	Ben Amar Id.	3 29 20 » 83 60	4 12 80	1· El Hadj Mohammed ben Nedjadi 2· Bou Alem ould Moussa 3· El Arbi ould Mohammed ben Ech Cheikh
230	gourbi	Matmar ben Amar		» » 20	M'barek ould Salem
231	cave	Matmar ben Amar		» » 20	1· El Hadj Mahi Eddine ould Abderrahmane 2· El Hadj El Hachemi ould el Hadj Berkenne 3· Kada ould el Habib
232	cave	Matmar ben Amar		» » 20	1· Mohammed ben Nedjadi 2· Baghdad ben el Djolti
235	cactus	Sekket Mustapha		» 10 »	1· Bou Alem ould Moussa 2· Kheira bent Moussa 3· Aoufya bent Moussa 4· M'barek ould Salem

236	terre	Sekket Mustapha		3 27 »	1· Bou Alem ould Moussa 2· Kheira bent Moussa 3· Aoufya bent Moussa
237	terre	Sekket Mnstapha		1 03 60	1· Ben Yahya ould Mohammed 2· Ali ould Mohammed
238	terre	Sekket Mustapha		2 03 »	Abdelkader ould El Habib
239 240	puits terre	Sekket Mustapha Sekket Mustapha	» » 10 1 80 40	1 80 50	1· El Hadj Mohammed ben Nedjadi 2· Baghdad ould Abdelkader
241	terre	Sekket Mustapha		6 29 60	1· Kada ben Mohammed 2· Ali ben Mohammed 3· Ben Yahya ould Mohammed

DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (*Douar partiel de Tégagra*).

242	terre	El Farâa		3 12 »	1· El Habib ould Atsmane 2· Belkassem ould Atsmane 3· M'hamed ould Atsmane 4· Ali ould Atsmane 5· Mohammed ould Atsmane 6· El Djaafrya bent Adda
243 244	terre —	El Farâa id.	3 76 40 6 46 »	10 22 40	1· El Habib ould Atsmane 2· Mohammrd ould Atsmane 3· Ahmed ould Mohammed ben Yahya 4· Mohammed ould Mohammed ben Yahya
245 287 396	terre puits terre et pâture	El Farâa El Macabra Erremla	1 17 40 » » 10 5 20 60	6 38 10	1· El Miloud ould Mohammed ben Adda 2· Ouis ould Mohammed ben Adda 3· El Habib ould Mohammed ben Adda
246 264 265 320 323 339 365 480	terre — vigne et gourbi terre cactus terre — cactus	El Farâa Ettiresse id. Erremla id. Rhonaiat el Faidjel Sekket Mouley Abdelkader Djent el Matmar	» 49 60 2 97 60 » 35 60 5 06 » » 24 80 4 12 » 6 29 60 » 09 80	19 65 »	1· Kada ould Ouis 2· Adda ould Ouis 3· Ben Essenouci ould Ouis

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tègagra*).			
247	terre	El Farâa		» 52 80	1· Ben Yahya ould Mohammed ben Abbou 2· El Bachir ould Mohammed 3· Ahmed ould Mohammed
248	terre	El Farâa		» 39 60	1· El Habib ould Atsmane 2· Mohammed ould Atsmane 3· Ahmed ould Mohammed ben Yahya 4· Hohammed ould Mohammed ben Yahya
249 281 370	terre — —	El Faïdjel Ettiresse Rhonaïat Mouley Abdelkader	1 99 60 3 02 » 3 64 80	8 66 40	1· Kada ould Mustapha 2· Mohammed ould Mustapha 2· El Habib onld Kada
250 375 376	terre vigne terre	El Faïdjel Khoms Mouley Abdelkader Rhonaïat Mouley Abdelkader	2 65 20 » 19 20 1 53 80	4 38 20	M'hamed ould Kada bel Kassem
251 509	terre —	El Faïdjel El Aïn	4 89 20 3 49 80	8 39 »	1· Ali ould bel Aouni 2· El Habib ould bel Aouni
252	terre	Essekka		1 83 60	1· R'kya bent Atsmane 2· Fatma bent Mohammed ben Yahya
233 257 267 268	terre — vigne terre	El Haraïgue Dadi Ettiresse id.	1 40 60 » 39 20 » 24 » 2 49 20		

274	—	Dadï	2 » 60	8 52 40	El Arbi ould bel Mokhtar
385	cactus	Erremla	» 43 60		
386	terre	id.	1 24 40		
413 bis	vieux cactus	Djent Erremla	» 04 20		
417	cactus	id.	» 04 60		
473	terre et figuier	Djent el Matmar	» 08 »		
477	cactus	id.	» 06 40		
478	—	id.	» 07 60		
254	terre	Essekka		1 54 40	Ben Yahya ould Mohammed ben Abbou
255	terre	Essekka		5 90 40	1· Mohammed ould M'ahmed ben Yahya 2· Ahmed ould Mohammed ben Yahya
314	terre	Bel Messabih	1 86 40	18 17 80	1· Ahmed ould Mohammed ben Yahya 2· Mohammed ould Mohammed ben Yahya
357	—	Rhonaïat Sidi Youb	» 86 80		
362	—	Rhonaïat el Matmar	1 66 40		
366	—	Sekket Mouley	3 04 40		
367	—	Rhonaïat Mouley Abdelkader	1 51 »		
431	—	Erremla	1 24 »		
442	pâture	El Garâa	4 62 »		
442	terre	id.	3 36 80		
256	terre	Dadi	» 74 40	24 12 »	Atsmane ould Essaharaoui
340	—	Rhonaïat el Faïdjel	9 98 80		
413	cactus	Djent Erremla	» 15 80		
432	terre	Erremla	» 41 60		
456	cactus	Djent el Matmar	» 07 20		
485	—	id.	» 02 40		
490	—	id.	» 30 80		
490	vigne	id.	» 04 40		
507	terre et gourbi	Rhonaïat el Matmar	11 72 60		
508	terre et vigne	id.	» 64 »		
258	terre	Khoms el Haci	1 72 40	7 06 »	1· Baghdad ould Kada 2· Ben Yahya ould Kada
297	—	El Macabra	2 13 20		
360	—	Rhonaïat Mouley Abdelkader	2 72 40		
453	terre et cactus	Djent el Matmar	» 48 »		

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tégagra*).			
259	terre	El Haraïque	1 12 80	6 77 90	1· Ali ould Atsmane 2· Belkassem ould Atsmane
271	vigne	Ettiresse	» 34 40		
271	gourbi	id.	» » 20		
272	puits	id.	» » 10		
311	terre	Bel Messabih	5 09 20		
312	cactus	id.	» 21 20		
260	terre	El Haraïque	4 02 »	9 50 80	El Bachir ould Mohammed
315	—	Bel Messabih	3 00 »		
319	—	Khoms Erremla	2 28 »		
411	terre et cactus	Djent Erremla	» 20 80		
261	terre	El Faraa		1 72 80	El Bachir ould Mohammed ben Yahya
262	terre	El Faraa	5 94 80	30 59 70	1· Kaddour ould Bakhta 2· El Hadj Kada ould Bakhta
284	—	Essadaq	10 32 80		
285	puits	id.	» » 10		
329	terre	Rhonaïat ben Erremla	3 16 80		
371	—	Rhonaïat Mouley Abdelkader	» 16 »		
384	—	Erremla	3 48 80		
391	—	id.	1 38 40		
395	—	Djenebya Sidi Cheik	5 82 40		
443	—	Erremla	» 12 80		
457	cactus	Djent el Matmar	» 9 20		
497	—	Djent Errabaa	» 7 60		
263	terre	Ettiresse		» 04 »	1· Kada ould Ouis 2· El Habib ould Atsmane 3· El Arbi ould bel Mokhtar

266	vigne	Ettiresse		» 05 20	1· Baghdad ould Mohammed ben Lakhdar 2· Ben Lakhdar ould Mohammed ben Lakhdar
269	terre	Ettiresse		1 38 »	Mohammed ould Kada bel Habib
270 279 280 310 321 326 363 414 430 434 496	terre — puits terre — cactus terre vieux cactus terre — cactus	Ettiresse Rhonaïat Ettiresse id. Bel Messabih Erremla Khoms el Haci Bou Touil Djent Erremla Khoms Erremla Erremla Djent Errabâa	1 29 » 10 79 60 » » 10 1 73 60 » 93 80 » 22 40 4 97 60 » 06 20 2 81 60 1 65 60 » 09 60	24 59 10	1· El Habib ould Atsmane 2· M'hamed ould Atsmane
273	terre	Dadi		2 29 20	1· M'hamed ould Kada ben Belkassem 2· Kada ould Mustapha 3· Kada ould Ouis
275 276 410	terre puits cactus	Khoms el Haci Id. Djent Erremla	1 50 » » » 10 » 4 60	1 54 70	1· Bel Aouni ould Kada 2· Mohammed ould Kada 3· El Djilali ould Kada 4· Yamina bent Kada
277	terre	Khoms Dadi		» 82 40	1· Ennebya bent Adda 2· Abdallah ould Mohammed ben Abdelkader 3· Khedidja bent Mohammed ben Abdelkader 4· Mériem bent Mohammed ben Abdelkader 5· Kheira ben Mohammed ben Abdelkader
278	terre	Ettiresse		2 35 60	1· Ben Yahya ould Mohammed ben Abbou 2· Yamina bent el Mokhtar
282 317	terre —	Ettiresse Erremla	» 41 20 1 27 20	1 98 40	Mohammed ould M'hamed ben Kada
283 295 318	terre — —	Ettiresse El Macabra Erremla	1 50 » 2 09 20 1 43 60	5 02 80	Mohammed ben Amar

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tégagra*).			
286 435 506	terre — —	El Macabra Frremla Errabâa	3 24 40 1 18 » 1 » »	5 42 40	Kheira bent Adda ben Senouci
288	terre	El Macabra		4 55 20	1· El Miloud ould Mohammed ben Adda 2· Ouis ould Mohammed ben Adda 3· El Habib ould Mohammed ben Adda 4· Halyma bent Kada ben Mimoune
289	terre	El Macabra		4 29 20	Si el Hadj bel Hadj
290	terre	Errabâa		2 95 60	1· Kada bou Amer ould Belkassem 2· El Hadj M'hamed ould Belkassem
291	terre	El Macabra		1 90 40	1· Ben Yahya ould Mohammed ben Abbou 2· El Bachir ould Mohammed ben Abbou 3· Ahmed ould Mohammed ben Abbou 4· El Miloud ould Mohammed ben Abbou 5· El Mokhtar ould Mohammed ben Abbou 6· Yamina bent el Mokhtar
292 388	terre terre et pâture	El Macabra Rhonaïat el Matmar	4 34 80 3 83 20	8 18 »	Fatma bent El Yahya
296 499	terre cactus	El Macabra Djent Errabâa	1 62 80 » 09 20	1 72 »	Setti bent Kada
308	terre	Bel Messabib	5 63 20	5 63 20	1· Kadda bou Amer 2· El Hadj Mohammed ben Amer.

308 bis 327	terre puits	Bel Messabîb Khoms el Haci	2 85 » » » 10	2 85 10	Aux douars partiels des Ouled Semouci et des Tégagra (douar-commune de Zellaga)
309	terre	Bel Messabih		» 28 »	1 Mohammed ould Kada bel Habib 2· El Habib ould Kada bel Habib
313	cactus	Bel Messabih		» 20 »	1· El Habib ould Atsmane 2· M'hamed ould Atsmane 3· Mohammed ould Atsmane
316	terre	Erremla		3 42 80	1· Kada ould Mustapha 2· Mohammed ben Amer
322 416	terre cactus	Erremla Djent Erremla	» 09 » » 01 60	» 10 60	Mohammed ould Atsmane
324	cactus	Khoms el Haci		» 16 »	1· Ali ould Atsmane 2· Baghdad ould ben Lakhdar
325	cactus	Khoms el Haci		» 10 60	1· Mohammed ould Atsmane 2· El Habib ould Atsmane
328	cactus terre —	Khoms el Haci Rhonaïat el Faïdjel El Aïn	» 10 40 2 15 60 1 04 40	3 30 40	Yamina bent Kada
336	gourbi	Errabâ		» » 20	1· Si Saïd ould Si Mohammed bel Aouni 2· Mustapha ould Si Mohammed bel Aouni
337 370 bis	terre —	Sekket el Outa Sekket Mouley	10 40 » 1 86 »	12 26 »	1· El Bachir ould Mohammed ben Yahya 2· Zohra bent Mohammed ben Yahya 3· El Mîloud ould Mohammed een Yahya
338	terre	Essekka		7 20 80	Yamina bent El Mokhtar
341 454	terre terre et cactus	El Faïdjel Djent el Matmar	» 25 60 » 05 60	» 31 20	Mohammed ben Nedjadi
342 347 479 481 513	terre — cactus — terre et pâture	El Faïdjel Khoms el Faïdjel Djent el Matmar id. Khoms el Matmar	» 27 40 1 68 40 » 05 20 » 04 » 1 47 20	3 52 20	Abdelkader ould Kouider
343	terre	Rhonaïat el Faïdjel		» 40 80	1· Kheira bent Kouïder 2· Yamina bent Kouider

NATURE des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tégagra*).			
345	terre	El Faïdjel		1 78 40	Mohammed ould Djebbour
346	terre	El Faïdjel		1 66 60	El Bachir ould Mustapha
348 348 379 380 128	terre pâture — puits cactus	Rhonaïat Sidi Youb id. Rhonaïat el Haci id. Djent Erramla	5 74 80 » 04 » 3 61 20 » » 10 » 02 40	9 42 50	1· Ben Yahya quld Kadda bel Djilali· 2· Baghdad ould Kada bel Djilali
349 349 350 351	terre pâture terre pâture	Gorât Sidi Voub id. id. id.	2 86 80 » 17 80 » 03 40 » 19 20	3 27 20	Fathma bent Kaddour ould Bakhta
352 355 355 352 498	pâture terre pâture terre cactus	Sidi Youb Id. Id. Id Djent Errabâa	» 14 » 2 67 20 » 23 20 » 12 » » 10 »	3 26 40	1· Kada ould Bou Amer 2· El Hadj Mohammed ould bou Amer
356 358 358	pâture terre —	Rhonaïat Sidi Youb id. id.	» 08 40 1 21 » 3 42 80	4 72 20	1· Mohammed ould Kadda bel Habib 2· Kheira bent Adda bent Senouci
359	terre et cactus	Rhonaïat Sidi Youb		3 74 80	1· El bou Dali ould Kada ben Yahya 2· Ben Aouda ould Kada

361 364 398 399 429	vigne terre pâture et terre jardin cactus	Rhonaïat Mouley id. Erramla id. Djent Erramla	» 12 » 2 68 40 » 47 » » 08 80 » 08 40	3 44 60	Kada ould ben Abdelkader
368	cactus	Rhonaïat Mouley Abd-el-Kader		» 73 20	1· Kada ould Mustapha 2· El Habib ould Kada
369	cactus	Rhonaïat Mouley Abd-el-Kader		» 20 »	1· Mohammed ben Amer 2· Setti bent Kada
372 377	terre —	Rhonaïat Mouley Abd-el-Kader Id.	1 68 » » 12 80	1 80 80	1· Mohammed ben Amar 2· Mohammed ould M'hamed
373	puits	Rhonaïat Mouley Abd-el-Kader		» » 10	1· El Habib ould Adda 2· Kada ould Mustapha 3· Mohammed ould Mustapha 4· Mohammed ould Kada bel Belkassem
374	vigne	Khoms Mouley Abd-el-Kader		» 21 60	Djelloul ould Kada ben Belkassem
378	terre	Rhonaïat el Haci		2 14 20	1· Bel Aouni ould el Fellah 2· Mohammed ould el Fellah 3· El Djilali ould el Fellah
381	terre	Erremla		2 40 »	1· Ahmed ould Mohammed ben Yahya 2· Mohammed ould Mohammed ben Yahya 3· R'kya bent Atsmane
382	terre	El Chelmême		» 95 60	1· El Bachir ould Mohammed ben Yahya 2· Ahmed ould Mohammed ben Yahya 3· Zohra bent M'hamed ben Yahya 4· Badra bent Mohammed ben Yahya
383	terre	Erremla		2 97 20	Fatma bent Mohammed ben Yahya
387	terre	Rhonaïat el Matmar		1 59 20	1· El Bachir ould Mohammed 2· Zohra bent Mohammed beu Yahya
389	cactus	Rhonaïat el Matmar		» 46 »	1· Yahya ould Mohammed ben Abbou 2· El Bachir ould Mohammed 3· Zohra bent Mohammed ben Yahya 4· Ahmed ould Mohammed

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tégagra*).			
390	terre et pâture	Rhonaïat el Matmar		3 59 »	1· Ben Yahya ould Mohammed ben Abbouh 2· Yamina bent el Mokhtar
392 451 515	terre et pâture — —	Sidi Cheikh Djent el Matmar El Aïn	1 43 60 4 72 20 3 50 20	9 66 »	1· Adda ould Ouis 2· El Arbi ould bel Mokhtar 3· Ali ould Atsmane
393	terre et pâture	Sidi Cheikh		3 61 80	1· El Hadj Kada ould Bakhta 2· Kaddour ould Bakhta 3· Kada bent Yahya 4· Yamina bent Kouider 5· Fatma bent Kouider
394	cactus et sable	Erremla		» 57 20	1· El Hadj Kada ould Bakhta 2· Kaddour ould Bakhta 3· Kada ben Yahya
397	terre et pâture	Sidi Cheikh		1 37 20	1· Ben Yahya ould Kada 2· Bel Aouni ould Kada 3· Baghdad ould Kada
400 401	cactus terre et pâture	Erremla id.	» 8 40 4 24 40	4 32 80	1· Bel Sehemi ould El Aoudj 2· Si ould El Aoudj
402	terre	Erremla		1 37 20	Ben Yahya ould ben Abbou
403	terre et pâture	El Messaf		5 86 »	1· El Bachir ould Mohammed 2· Zohra bent Mohammed ben Yahya 3· Bodra bent Mohammed ben Yahya 4· Kheira bent Daho 5· El Miloud ould Mohammed 6· El Mokhtar ould Mohammed

404	terre	Ennouader		» 18 60	1· El Mokhtar ould En Nedjadi 2· El Habib ould Atsmane 3· Kada ould Ouis 4· Kada ould Mustapha 5· El Boudadi ould Kada ben Yahya 6· Ben Yahya ould Kada ben Djilali 7· Yamina bent Senouci 8· M'hamed ould Atsmane
405 415 474	cactus — terre et figuier	Djent Erremla id. id.	» 16 20 » 03 80 » 07 60	» 27 60	Kada ould Ouis
406	cactus	Djent Erremla		» 06 80	1 Ben Yahya ben Abbou 2· Baghdad ould Mohammed 3· Mohammed ould Djebbour
407	cactus	Djent Erremla		» 8 60	1· Djelloul ould Kada 2· M'hammed ould Kada ben Belkassem 3· Kada ould Mustapha 4· M'hamed ould Kada 5· Mohammed ould Kada bel Mustapha
408 423	cactus —	Djent Erremla id.	» 01 60 » 02 60	» 04 20	Bel Hachemi ould El Aoudj
409	cactus	Djent Erremla		» 02 60	1· El Mokhtar ben Nedjadi 2· Ben Yahya ould Kada 3· El Miloud ould Adda 4· Abdelkader ould M'hamed
412	cactus	Djent Erremla		» 14 80	Si Mustapha ben Ahmed
418 468	cactus —	Djent Erremla El Matmar	» 04 80 » 02 40	» 07 20	Adda ould ben Khalkhal
419	cactus	Djent Erremla		» 05 60	1· Kada ben Amer 2· El Hadj M'hamed bou Amer
420	cactus	Djent Erremla		» 03 80	1· El Arbi ould bel Mokhtar 2· Kada ould Ouis 3· El Habib ben Atsmane

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	CONTENANCE de chaque parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tègagra*).			
421	cactus	Djent Erremla		» 08 40	1· Bel Mokhtar ould Ennedjadi 2· Ben Yahya ould Kada 3· Abdelkader ould Mohammed 4· El Miloud ould Mohammed ben Adda
422	cactus	Djent Erremla		» 08 »	1· Ben Aouda ould Kada 2· El Bou Dali ould Kada 3· Mohammed ould Kada
424	cactus	Djent Erremla		» 02 »	1· Kada ould Ouis 2· El Habib ould Atsmane
425	cactus	Djent Erremla		» 07 60	1· Kada ould Ouis 9· Mohammed ould Atsmane 3· Bel Achemi ould el Aoudj
426	cactus	Djent Erremla		» 03 60	1· Mohammed ben Nedjadi 2· Kheira bent Nedjadi 3· Fatma ben Nedjadi
427	cactus	Djent Erremla		» 10 »	1· El Miloud ould Mohammed ben Adda 2· Mohammed ould Mohammed ben Adda 3· Kheira bent Adda ben Senouci 4· Halyma bent Adda ben Senouci 5· Bodra bent Ennedjadi 6· Fatma ben Kaddour ould Bakhta 7· Halyma bent Kada Mimoune
433	terre	Erremla		» 18 »	1· Kada ould Ouis 2· Kada ould ben Abdelkader 3· El Arbi ould bel Mokhtar

— XXVIII —

436	terre	Sidi Mohammed		2 46 40	1· Ben Yahya ould Kada 2· Baghdad ould Kada 3· Kheira bent Adda ben Senouci
437 438 439	terre — cactus	Sidi Mohammed id. id.	1 22 » » 35 20 » 26 20	1 83 40	1· Bel Aouni ould Kada 2· Mohammed ould Kada 3· El Djilali ould Kada
440 440 441	cactus gourbi en ruine terre et pâture	Sidi Mohammed id. id.	13 1 20 » » 40 9 45 20	10 76 80	1· El Bou Dali ould Kada 2· Aouda ould Kada
444 445	terre pâture et terre	El Laûte id.	» » 60 2 42 80	2 43 40	1· Ben Yahya ould Mohammed ben Abbou 5· Yamina bent el Mokhtar
446	terre et pâture	El Laûte		5 94 80	1· Kada ould Mustapha 2· Mohammed ould M'hamed 3· El Habib ould Kada 4· Mohammed ould Mustapha 5· Setti bent Kada
447	pâture et terre	El Laûte		18 64 80	1· Mohammed ould Adda 2· Halyma ben Adda
448	terre et pâture	Garate Sidi Cheikh		8 50 »	1· Abdelkader ould Kouider 2· Aïcha bent Kouider 3· Kheira bent Mohammed ben Senouci
449 501	pâture et terre cactus	Errabâa Djent Errabâa	» 62 40 » 9 40	» 71 80	1· Abdelkader ould M'hamed 2· Mohammed ould M'hamed
450	terre et pâture	Errabâa		» 79 20	1· Kadda ould Ouis 2· Adda ould Ouis 3· Essenouci ould Ouis 4· Mohammed ould Derbala 5· El Mokhtar ould M'hamed 6· Abdelkader ould M'hamed 7· Mohammed ould M'hamed 8· El Miloud ould Mohammed 9· Ouis ould Mohammed 10· El Habib ould Mohammed

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tégrara*).			
452 462 484	terre cactus —	Djent El Matmar — —	» 11 60 » 2 80 » 4 60	» 19 »	Kada bou Amer
455	cactus	Djent El Matmar		» 17 60	1· Kada ould Ouis 2· El Bachir ould Mustapha
458	cactus	Djent El Matmar		» 6 40	1· El Miloud ould Mohammed ben Adda 2· Abdelhader ould Mohammed ben Adda
459	cactus	Djent El Matmar		» 5 60	1· El Bou Dali ould Kada 2· Ben Aouda ould Kada
460	cactus	Djent El Matmar		» 3 20	1· M'hamed ould Atsmane 2· Mohammed ould Atsmane 3· Mohammed ould Djebbour
461 483	cactus —	Djent El Matmar id.	» 12 » » 6 »	» 18 »	1· M'hammed ould Kada 2· Kada ould Mustapha
463	cactus	Djent El Matmar		» 5 60	1· Adda ould Ouis 2· Ali ould Atsmane
464	silos	El Matmar		21 60	Au douar-commune de Zellaga
465	cactus	Djent El Matmar		» 3 60	Ben Aouda ould Kada
466	cactus	Djent El Matmar		» 3 60	1· Mohammed ould Kada ben Yahya 2· El Bou Dali ould Kada ben Yahya 3· Ben Aouda ould Kada ben Yahya 4· Turhya bent Kada ben Yahya 5· Yamina bent Kada ben Yahya

467	cactus	Djent El Matmar		» 5 60	1· Bel Mokhtar ould Nedjadi 2· Ben Yahya ould Kada ben Djilali 3· El Miloud ould Kada ben Adda 4· Abdelkader ould M'hamed
469	cactus	Djent El Matmar		» 3 60	Tayeb bou Amer
470	cactus	Djent El Matmar		» 2	1· Mustapha bel Mokhtar 2· Si M'hamed
471	cactus	Djent El Matmar		» 1 60	1· Kada ould Ouis 2· Ben Yahya ould Kada .
472 476	cactus —	Djent El Matmar Id.	» 1 » » 13 20	» 14 20	1· Mohammed ould Atsmane 2· El Habib ould Atsmane 3· M'hamed ould Atsmane
475 489	cactus —	Djent El Matmar Id.	» 5 40 » 2 60	» 8 »	Ali ould Atsmane
482	cactus	Djent El Matmar		» 9 20	1· Ben Yahya ben Abbou 2· Baghdad ben Lakhdar 3· Mohammed ould Djebbour
486	cactus	Djent El Matmar		» 4 »	Mustapha ben Ahmed
487	cactus	Djent El Matmar		» 4 40	Bel Mokhtar ould Nedjadi
488	cactus	Djent El Matmar		» 2 »	1· El Habib ould Atsmane 2· Mohammed ould Atsmane 3· Kheira bent Nedjadi
491	cactus et terre	Djent El Matmar		» 18 40	1· Kada ould Ouis 2· Adda ould Ouis 3· Essenouci ould Ouis 4· Kheira bent Adda ben Senouci 5· Halima bent Adda ben Senouci
492	cactus	Djent Errabâa		» 09 40	1· El Mokhtar ould Nedjadi 2· Kheira bent Adda ben Senouci 3· Halyma bent Adda ben Senouci
493	cactus	Djent Errabâa		» 03 20	El Miloud ould Mohammed ben Adda

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque par elle	CONTENANCE totale peur chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE DE ZELLAGA (suite du *Douar partiel de Tégrara*).			
494	cactus	Djent Errabâa		» 16 40	1· Ben Yahya ben Abbou 2· El Bachir ould Mohammed 3· Ahmed ould Mohammed 4· Zohra bent Mohammed ben Yahya
495	cactus	Djent Errabâa		» 14 40	1· Mohammed ould Djebbour 2· Baghdad ould Mohammed
500	cactus	Djent Errabâa		» 04 40	Mohammed ould M'hamed
502	cactus	Djent Errabâa		» 15 20	1· El Miloud ould Mohammed ben Adda 2· Kheira bent Adda
503 504	cactus terre	Djent Errabâa Errabâa	» 08 40 » 16 »	» 24 40	1· Adda ben bou Kholkhal 2· El Habib ould Mohammed ben Adda
505	terre	Errabâa		» 48 »	1· El Miloud ould Mohammed ben Adda 2· Ouis ould Mohammed ben Adda
511	terre	El Aïn		7 64 »	1· Kada ould Ouis 2· Adda ould Ouis 3· Essenouci ould Ouis
512	terre	El Aïn		6 13 20	Si Mohammed Esseltiuni
516	terre et pâture	El Aïn		10 70 80	1· Kouider ould Mustapha 2· Atsmane ould Essaharaoui 3· El Djilali ould el Hadj Kada 4· Abdelkader ould Kouider

517	pâture terre	El Aïn id.		1 46 »	1· Bel Aouni ould el Fellah 2· Mohammed ould el Fellah
518	pâture terre	El Aïn id.		3 51 20	1· Essenouci ben Atsmane 2· Djebbour ould bou Amer 3· Ben Yahya ben Abbou 4· Essaharaoui ould Si Abdelkader 5· El Habib ben Atsmane

DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (*Douar partiel des Ouled el Marhaoui*).

519 526	terre et pâture —	Feïd Aïn Barhdad Sekket El Djenane	7 38 60 8 31 60	15 70 20	1· E' Mahraoui ould El Djilali, 2· El Miloud ould el Hadj Mohammed 3· Bouziane euld el Hadj Mohammed 4· Bakhti ould el Hadj Mohammed
520	pâture et terre	Djebel Ettsaleb		1 2 »	Ali Bou Cheatouf
521 527 543 548	terre terre et pâture terre —	Khoms El Djenna Rhouaïat Ettizerba El M'hamdya Sidi Youb	2 49 20 15 16 80 10 30 40 1 67 00	29 63 40	1· Mohammed ould el Habib 2· Ben Yahya ould el Habib
522 528 532	terre et pâture terre cactus	Essebta Khoms Sekket El Djenane El Djenane	1 17 20 2 42 40 » 15 20	3 74 80	1· El Habib ould Adda 2· Kada ould Adda 3· El Mekki ould Adda
523	terre	Gorâte El Djenna		» 84 80	1· El Miloud ould el Kharrèze 2· M'hamed ould Mustapha 3· Ben Saïd ould el Habib 4· Abdelkader ould ben Ech-Chérif
524 530	terre terre et cactus	El Djenane Id.	» 33 60 » 54 00	» 87 60	1· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 2· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 3· El Hadj ould Kada ben Marhaoui. 4· Kaddour ould Kada ben Marhaoui 5· Ahmed ould Kada ben Marhaoui 6· El Miloud ould Kada ben Marhaoui 7· Kada ould Kada ben Marhaoui 8. Ben Yahya ould el Habib 9· Aoumer ould el Habib

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled el Marhaoui*).			
525	terre	El Djenane		» 34 »	1· Ali bou Chentouf 2· El Marhaoui ould el Djilali 3· El Mokhtar ould Si Kada 4· Mohammed ould Abdallah ben Marhaoui 5· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui
529 534 536	terre et pâture terre —	Tanahymoute Khoms Ettsaleb El Mosterhalmya	11 38 80 3 68 00 18 62 40	33 69 20	1· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 2· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 3· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 4· Kaddour ould Kada ben Marhaoui 5 Ahmed ould Kada ben Marhaoui 6· El Miloud ould Kada ben Marhaoui 7· Kada ould Kada ben Marhaoui
531 553	cactus terre	El Djenane Khoms El Haci	» 14 40 4 12 40	4 26 80	1· Mohammed ould Abdallah bel Hadj 2· El Hadj ould Abdallah bel Hadj 3· Ben Aouda ould Abdallah bel Hadj
533	terre et pâture	Sekket Ettsaleb		13 94 40	1· El-Habib ould Adda 2· Kada ould Ada 3· El Mekki ould Adda 4· Mohammed ould Abdallah bel Hadj 5· El Hadj ould Abdallah bel Hadj
535	terre	Eddâlaehya		4 64 »	1· Fréha ould Ennedjadi 2· Mohammed bel Habib 3· Essaharoui ould Djelloul

537	terre	Khoms Eddouma		4 64 »	1· El-Miloud ould el Kharrèze 2· El Habib ould el Aoudj 3· M'hammed ould Mustapha 4. Hammou ould Adda 5· El Habib ould Haïmour 6· Saïd ould el Habib 7· Abdelkader ould ben Chérif
538 539 540 541 542 552	terre — — cactus pâture terre	Khoms Ech-Chergui Khoms Kaddour Essebta Tanahymoute Id. Tanahrymoute Khoms El Khayah	6 95 60 5 18 00 3 26 00 » 17 60 2 29 60 5 08 00	22 94 80	1· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 2· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 3· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 4· Kaddour ould Kada ben Marhaoui 5· Ahmed ould Kada ben Marhaoui 6· El-Miloud ould Kada ben Marhaoui 7· Kada ould Kada ben Marhaoui 8· Ali bou Chentouf
544 549	terre et pâture terre	Khoms Sidi Youb Sidi Youb	3 76 00 2 96 00	6 72	1· El Miloud ould El Hadj 2· Bou Ziane ould el Hadj 3· Bakhti ould el Hadj
545	terre et pâture	Khoms Sidi Youb		8 » 40	Mohammed ould Abdallah ben Marhaoui
546	terre	Sidi Youb		4 96 40	1· El Mokhtar ben Marhaoui 2· Abdelkader ben Marhaoui
547	cimetière	Sidi Youb		» 7 60	Au douar partiel des ouled el Marhaoui
550	terre	Sidi Youb		1 10 80	1· El Miloud ould el Kharrèze 2· El Habib ould El Aoudj 3· M'hamed ould Mustapha 4· Hammou ould Adda 5· El Habib ould Haïmour 6· Ben Saïd ould Haïmour 7· Abdelkader ould ben Chérif
551	terre	El M'hamdya		8 40 »	1· El Marhaoui ould el Djilali 2· Kada ben Rhaoutsi
554	terre	El Farâa		2 27 60	1· El Habib ould Atsmane 2· M'hamed ould Atsmane
555	terre	Rhonaïat Ben Chérif		4 66 »	Abdelkader ould ben Chérif

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRRSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled el Marhaoui*).			
556 558	terre —	Khoms Haïmour Khoms [illegible] Aoudy	5 04 00 4 12 60	9 16 60	1· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 2· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 3· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 4· Kaddour ould Koda ben Marhaoui 5 Ahmed ould Kada ben Marhaoui 6· El-Miloud ould Kada ben Marhaoui 7· Kada ould Kada ben Marhaoui
557	terre	Khoms Haïmour		2 98 40	1· El Habib ould Mohammed 2· M'hamed ould Mustapha 3· Mohammed ould Adda
559	terre	Khoms Ennader		4 12 80	1· El Miloud ould Ahmed el Kharrèze 2. Ben Saïd ould El Habib 3· Halyma bent el Habib ould el Aoudj 4· Bodra bent el Habib ould el Aoudj 5 Bodra bent el Aoudj
560	terre	Khoms Ennader		4 42 »	Mohammed ould Abdallah
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (*Douar partiel des Ouled ben Aouf*).			
561 577 588 590 592 593 596	terre — — cactus terre cactus terre	Erremla Id. Id. Id. Id. Id. Id.	1 23 60 1 5 60 7 76 80 » 17 80 3 59 20 » 5 60 2 38 40		

614	—	Gorâte el Koubba	2 51 60	44 43 20	1· Abdelkader ould Mohammed ben Essaci 2· Nekroufi ben Essaci
626	—	Ben Aouf	1 02 »		
637	terre et puits	Gorâte el Djenane	4 23 30		
644	terre	Ettiresse	1 90 40		
646	puits, cactus et terre	Id.	3 31 30		
666	terre	Sidi Abed	2 83 60		
677	cactus	Djenane el Koubba	» 03 »		
680	terre	Gorâte el Koubba	1 06 80		
702	—	Sidi Abdelkader	» 93 40		
704	—	El Akhmesse	» 32 40		
713	cactus	Tifkerte	» 48 40		
726	terre	Id.	3 74 40		
730	—	Gorâte Amala	2 11 20		
749	—	Triq Ech Cheraga	1 22 40		
753	—	Essaharidj	2 42 »		
562	terre	Erremla	» 58 »	2 01 20	1 El Bachir ould Mohammed ben Ezzerga 2· Ben Aouda ould Mohammed ben Ezzerga 3· Srhyer ould Mohammed ben Ezzerga.
598	—	Id.	» 99 20		
635	cactus	Ben Fakha	9 20		
746	terre	Triq Ech Cheraga	» 34 80		
563	terre	Gorâte el Rhassa	1 92 »	14 76 30	1· Ben Aouf ould Mensour 2· Nekroufi ben Essaci 3· Abdelkader ould Mensour bel Bachir
569	—	Gorâte el Rhedir	2 83 20		
578	—	Erremla	1 17 60		
579	—	Id.	» 35 »		
624	terre, puits et cactus	Gorâte el Djenane	6 38 50		
732	terre	Lelfâa	2 10 »		
564	terre	Haq Hennissa	» 18 »	5 82 90	1· Mahi Eddine ould Baghdad ben Aouf 2· Barhdad ould Baghdad ben Aouf 3· El Miloud ould Bagh dad ben Aouf 4· Abdelkader ould Ali ben Aouf
622	—	El Amya	1 68 »		
627	cactus, terre et puits	Gorâte el Djenane	3 96 90		
565	terre	Haq Hennissa		» 46 80	1· El Djilali ould Mensour 2· Bou Alem ould Mensour 3· Baghdad ould Mensour
566	terre	Haq Hennissa	» 21 80	» 84 40	1· Mohammed bou el Achiah 2· Ould Adda ben Allel
610	—	El-Berrouag	» 21 »		
611	cactus et vigne	Id.	» 30 40		
631	cactus	Ben Fakha	» 11 20		

DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled ben Aouf*).

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
567	terre	Haq Hennissa	.	1 16 40	1 Rabah ben Abdelkader bel Habib 2· Kheira bent Abdelkader bel Habib
568 620 650 729 736 bis	terre — — — —	Gorâte el Rhedir El Berrouag Djenane[illegible]zitouna Tifkerte Id.	» 64 80 » 98 40 » 76 » 1 05 60 » 16 40	3 61 20	Mohammed ould Abdelkader ben Adda
570 607 621 741 745 750 752	terre terre et cactus terre — — — —	Gorâte el Rhedir Gorâte el Djenane El Amya Tifkerte Triq Ech Cheraga Essaharidj id.	3 60 » 3 02 40 4 73 60 1 91 20 » 35 60 » 62 40 1 20 »	15 45 20	1· El Habib ould M'hamed 2· Djelloul ould M'hamed 3· Mohamed ould M'hamed
571	terre	El Babouche		5 58 80	1· El Arbi ould Mohammed 2· Mohammed ould Ahmed 3· Nekroufi ben Essaci
572	terre et rochers	El Atil		4 25 20	1· Nekroufi ben Essaci 2· El Djilali ould Mensour 3· Abdelkader ould Ali ben Chentouf 4· Saâdya bent Abdallah 5· Bou el Achiah ould Adda ben Allel 6· Bou Alem ould Mensour 7· Fatma bent el Mokhtar

573	terre	Erremla		» 89 60	El Habib ould Mohammed
574	terre	Erremla	2 18 60		
594	cactus	Khoms el Djenane	» 12 80		
595	terre	id.	1 70 40		
618	—	El Rhonaïat	9 38 40		
647	cactus	Djenane Ezzitouna	» 22 40		
648	terre	id.	» 52 80		
649	puits	id.	» » 10		
655	cactus	Gorâte el Djenane	» 17 60		
658	terre et puits	id.	1 61 70		
659	terre	Sidi Abed	1 56 40	25 » 40	Mohammed ould Ahmed ben Adda
664	—	id.	» 18 40		
672	—	Gorâte el Koubba	1 33 60		
673	cactus	Djenane el Koubba	» 27 20		
674	vigne	id.	» 53 80		
717	terre	Sidi Abderrahmane	» 51 80		
738	—	El Gourbi	» 65 20		
744	—	Gorâte Triq Ech Cherraga	1 32 80		
758	—	Essaharidj	2 66 40		
575	terre	Erremla		» 51 60	Marouf ould Mohammed ben Adda
576	terre	Erremla	» 80 »		
586	—	id.	» 69 20		
612	—	El Berrouag	3 69 »		
623	terre, puits et cactus	Rhonaïat el Djenane	5 14 50		1· Tahar ould el Habib ben Adda
651	—	Djenane Ezzitouna	» 80 40		2· Mohammed ould el Habib ben Adda
665	—	Sidi Abed	1 02 60	17 66 40	3· Rabah ould el Habib ben Adda
693	cactus	El Djenne el Hobar	» 06 »		4· El Habib ould el Habib ben Adda
697	—	id.	» 06 80		5· Adda ould el Habib ben Adda
709	terre, puits, gourbi, cact.	Tifkerte	4 03 50		
718	terre	Sidi Abderrahmane	» 46 »		
739	—	Tifkerte	» 88 40		

DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled ben Aouf*).

NATURE des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
580	terre	Erremla	» 56 40	9 70 40	M'hamed ould Abdelkader ben Adda
587	—	Id.	1 10 80		
599	—	Douma ben Amoussa	6 7 40		
601	—	Ettselta	» 29 40		
696	cactus	El Djenne el Hobar	» 8 80		
720	—	Sidi Abderrahmane	» 35 80		
722	terre	id.	50 60		
737	—	El Gourbi	» 71 20		
581	terre	Erremla		» 70 40	Ali ould Senouci bel Arbi
582	terre	Erremla		» 63 60	1· Ali ould Adda ben Fakha 2· Abdelkader ould Adda ben Fakha 3· Mustapha ould Adda ben Fakha 4· Kheira bent Adda ben Fakha 5· Yamina bent Adda ben Fakha
583	terre	Erremla	» 93 »	9 15 80	1· El Arbi ould Mohammed bel Arbi 2· Ben Aouda ould Mohammed bel Arbi
605	—	Sidi Mahi Eddine	1 47 60		
613	—	El Berrouag	1 20 »		
615	—	Gorâte el Koulla	2 10 20		
684	cactus	El Djenne el Kobar	» 07 20		
688	—	id.	» 08 80		
698	terre	Gorâte el Djenane	» 85 60		
700	..	Tifkerte	1 13 60		
733	—	id.	1 29 80		
584	terre	Erremla	3 25 60	5 11 60	Ali ben Abed
685	cactus	El Djenne el Kobar	» 6 »		
707	terre	El Rhorouta			

589	terre	Erremla		» 19 60	Zoula bent Kaddour
591 668 727	terre — —	Erremla Gorâte Sidi M'hamed Tifkerte	3 86 80 1 70 60 3 59 20	9 16 60	1· El Djilali ould Mensour bel Bachir 2· Bou Alem ould Mensour bel Baehir 3· Baghdad ould Mensour bel Bachir 4· Kheira bent Mensour bel Bachir 5· Oum el Kheir bent Mensour bel Bachir
597 606 681 703	terre — — cactus et terre	Erremla El Rhonaïat El Akhmesse Gorâte el Djenane	» 60 60 3 54 40 » 64 80 » 37 60	5 17 40	1· Ali ould Adda ben Fakha 2· Abdelkader ould Adda ben Fakha 3· Mustapha ould Adda ben Fakha 4· Kheira bent Adda ben Fakha 5· Yamina bent Adda ben Fakha 6· Halyma bent Adda ben Fakha
600 708 724 725	terre — — cactus	Gorâte Eddouma Gorâte el Adjem Tifkerte Gorâte el Djenane	2 43 20 1 76 » » 24 » 48 »	4 91 20	Abdelkader ould Mensour bel Bachir
602	terre	Ettselta		1 49 60	El Hadj bel Lahouel bel Djilali
603 652 653 671 755	terre terre et puits cactus terre —	Ettselta Gorâte el Djenane id. Gorâte Sidi Abdelkader Essaharidj	1 50 40 1 89 30 » 11 20 5 14 » » 68 »	9 32 90	1· El Djilali ould Mohammed ben Aouf 2· Abdelkader ould Mohammed ben Aouf
604	terre	El Berrouag		» 58 »	Fatma bent el Aoud
608 554	terre et cactus cactus	Gorâte el Djenane id.	1 04 80 » 05 20	1 10 »	Ali Chérif ould Mustapha ben Aouf
609 686	terre cactus	El Berrouag El Djenane el Kobar	» 81 40 » 6 80	» 88 20	1· Mahi Eddine ould Baghdad ben Aouf 2· Baghdad ould Baghdad ben Aouf 3· El Miloud ould Baghdad ben Aouf 4· Abdelkader ould Baghdad ben Aouf
616	cactus	Gorâte el Koubba		» 5 »	Ben Aouda ould Mohammed bel Arbi

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	CONTENANCE de chaque parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled ben Daouf*).			
617	cactus	Gorâte el Koubba		» 6 40	El Arbi ould Mohammed bel Arbi
619	terre et cactus	Gorâte el Koubba		» 53 60	1· Marouf ould Mohammed ben Ahmed 2· El Kahala bent Abdelkader ben Ahmed 3· Ben Aouda ben Ezzerga 4· Ben Tahar ben Ezzerga
625	terre	Gorâte el Djenane		» 44 »	1· Marouf ould Mohammed ben Ahmed 2· El Kahala bent Abdallah ben Ahmed 3· Ben Aouda ben Ezzerga 4· Ben Tahar ben Ezzerga
628 630 656	terre cactus terre	Ben Fakha id. Ettiresse	2 70 40 » 13 20 2 » »	4 83 60	1· Aouda bent el Habib 2· Saâdiya bent Abdallah ben Fakha
629	cactus	Ben Fakha		» 17 60	1· Kaddour oul Ali ben Fakha 2· Ahmed ould Ali ben Fakha 3· Abdelkader ould Ali ben Fakha
632	puits	Ben Fakha		» » 10	1· Mohammed ben el Achiah 2· Ould Adda ben Allel 3· Ali ould Adda ben Fakha 4· Abdelkader ould Adda ben Fakha 5· Mustapha ould Adda ben Fakha 6· Kheira bent Adda ben Fakha 7· Yamina bent Adda ben Fakha 8· [illegible]

633	cactus	Ben Fakha		» 17 40	3· Mustapha ould Adda ben Fakha 4· Kheira bent ould Adda ben Fakha 5· Yamina bent Adda ben Fakha 6· Halyma bent Adda ben Fakha 7· El Mokhtar ould el Missoum ben Fakha
634	cactus	Ben Fakha		» 12 40	1· Fatma bent el Habib 2· Oum el Kheir bent el Habib
636	terre	Bled ben Fakha		» 56 »	1· Ali ould Adda bel Arbi 2· Abdelkader ould Adda bel Arbi 3· Mustapha ould Adda bel Arbi 4· Kheira bent Adda bel Arbi 5· Yamina bent Adda bel Arbi 6· Halyma bent Adda bel Arbi
638 642 643	cactus et puits terre —	Gorâte el Djenane Ettiresse id.	» 60 10 » 01 60 2 64 »	3 25 70	1· Abdelkader ould Mohammed ben Essaci 2· Nekroufi ben Essaci 3· El Djilali ould Mensour bel Bachir 4· Bou Alem ould Mensour bel Bachir 5· Abdelkader ould Mensour bel Bachir 6· Baghdad ould Mensour bel Bachir 7· Kheira bent Mensour bel Bachir 8· Oum el Kheir bent Mensour bel Bachir
639 640 641 683	terre — — —	Gorâte el Djenane Ettiresse id. Gorâte el Djenane	3 80 80 1 88 » 2 12 40 1 54 60	9 35 80	1· El Djilali ould Mensour bel Bachir 2· Bou Alem ould Mensour bel Bachir 3· Abdelkader ould Mensour bel Bachir 4· Bardad ould Mensour bel Bachir 5· Kheir bent Mensôur bel Bachir 6· Oum el Kheir bent Mensour bel Bachir
645	terre	Ben Fakha		1 19 20	1· Ali ould Adda ben Kaddour 2· Abdelkader ould Adda ben Kaddour 3· Mustapha ould Adda ben Kaddour 4· Kheira bent Adda ben Kaddour 5· Yamina bent Adda ben Kaddour 6· Halyma bent Adda ben Kaddour

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque par elle	CONTENANCE totale peur chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled ben Aouf*).			
657	terre	Ettiresse		» 12 »	1· Kaddour ould Kadda ben Fakha 2· Ali ould Kadda ben Fakha
660 699 723 743 754	terre terre et cactus terre — —	Sidi Ab[illegible] El Akhmesse Tifkerte id. Essaharidj	» 32 » 1 90 40 1 06 50 » 53 60 1 31 20	5 13 60	1· Bou Azza ould Lakhdar bel Arbi 2· Ali ould Lakhdar bel Arbi
661	terre	Sidi Abed		» 36 80	1· El Mokhtar ould el Mimoum bel Arbi 2· Zohra bent el Mimoum bel Arbi
662	terre	Sidi Abed		» 42 40	1· Ben Abdelkader ould Kaddour bel Arbi 2· Fatma bent Abdelkader
663	terre, puits et cactus	Sidi Abed		1 24 90	1· Ali ould Adda ben Fakha 2· Abdelkader ould Adda ben Fakha 3· Mustapha ould Adda ben Fakha
667 687	terre cactus	Sidi Abed El Djenane el Kobar	3 36 » » 04 40	3 40 40	1· El Habib ould el Hadj Moh. bel Makaddem 2· Djeloul ould el Hadj Moh. bel Makaddem 3· Mohammed ould el Hadj Mohammed bel Makaddem
669	terre	Goràte Sidi M'hamed		1 93 60	1· El Hadj bel Lahouel bel Djilali 2· El Habib bel Lahouel bel Djilali 3· Mohammed bel Lahouel bel Djilali
670	puits et terre	Goràte Sidi M'hamed		» 01 20	1· El Djilali ould Mohammed bel Aoufya 2· El Hadj bel Lahouel bel Djilali

678 679	cactus terre	Gorâte el Koubba	» 87 60	1 8 40	2· El Mokhtar ould Djelloul ben Aouf 3· Abdelkader ould Djelloul ben Aouf
682	terre	El Akhmesse		» 46 80	1· Bou Azza 2· Ali ould Lakhdar bel Arbi 3· El Mokhtar ould el Mimoun 4· El Hadj ould ben Abdelkader 5· Fatima bent Abdelkader
689	cactus	El Djemâa el Kobar		» 04 40	Ali ould Essenouci bel Arbi
690	cactus	El Djenne el Kobar		» 15 80	1· Bou Azza ould bel Arbi 2· Ali ould bel Arbi 3· Bel Mokhtar ould bel Arbi 4· Abdelkader ould bel Arbi 5· El Hadj ould bel Arbi
691	cactus	El Djenne el Kobar		» 26 80	1· El Aoudja bent Ali 2· Mohammed ould Sahanoune 3· Ali ould Essenouci bel Arbi
692	terre et puits	El Djenne el Kobar		» 01 60	1· Mahi Eddine ould Baghdad ben Aouf 2· Baghdad ould Baghdad ben Aouf 3· El Miloud ould Baghdad ben Aouf 4· Abdelkader ould Baghdad ben Aouf 5· Ali ben Abed 6· El Arbi ould Mohammed bel Arbi 7· Ben Aouda ould Mohammed bel Arbi 8· El Habib ould el Hadj Moh. bel Makaddem 9· Djelloul ould el Hadj Moh. bel Makaddem 10· Moham. ould el Hadj Moh. bel Makaddem 11· Ali ould Essenouci bel Arbi 12· Bou Azza ould bel Arbi 13· Ali ould bei Arbi 14· Bel Mokhtar ould bel Arbi 15· Abdelkader ould bel Arbi 16· El Hadj ould bel Arbi 17· El Aoudja ben Ali 18· Mohammed ould Sahanoune 19· M'hamed ould Abdelkader ben Adda 20· El Hadj bel Lahouel

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled ben Aouf*).					
					21· Mohammed ould el Djilali ben Kaddour 22· El Djilali ould el Djilali ben Kaddour 23· Mohammed oul Abdelkader ben Adda 24· Mohammed ould M'hamed ben Adda 25· Tahar ould el Habib ben Adda 26· Mohammed ould el Habib ben Adda 27· Rabah ould el Habib ben Adda 28· El Habib ould el Habib ben Adda 39· Adda ould el Habib ben Adda
694	cactus	El Djenne el Kobar		» 06 »	1· Mohammed ould Abdelkeder ben Adda 2· Mohammed ould M'hamed ben Adda
695	cactus	El Djenne el Kobar		» 26 80	1· El Hadj b.Lahouel ould el Djilali b.Kaddour 3· Mohammed ould el Djilali ben Kaddour 3· El Djilali ould el Djilali ben Kaddour
701	terre	Sidi Lakhdar		1 03 20	1· El Hadj bent Abdelkader 2· Fatma ben Abdelkader
705	terre	El Akhmesse		» 35 60	Ali ould Essenouci bel Arbi
706	terre	El Akhmesse		1 90 »	Ali ould Lakhdar bel Arbi

710 711 736	terre cactus terre	Tifkerte id. El Atil	3 29 60 » 56 80 3 04 40	6 90 80	1· El Hadj bel Lahouel bel Djilali 2· Mohammed bel Djilali
712	cactus	Tifkerte		» 16 »	1· Abdelkader ould Mohammed ben Essaci 2· Nekroufi ben Essaci 3· Ben Habacha ben Essaci
714	cactus	Tifkerte		» 22 40	Ben Habacha ben Essaci
715 728	cactus puits	Tifkerte id.	» 84 60 » » 10	» 84 70	1· El Djilali ould Mensour bel Bachir 2· Baghdad ould Mensour bel Bachir 3· Bou Alem ould Mensour bel Bachir
716	cactus	Tifkerte		» 14 »	Ben Aouf ould Mensour
719	cactus	Sidi Abderrahmane		» 09 60	Kada ben Atsmane
721	terre	Sidi Abderrahmane		» 17 20	1· Marouf ould Mohammed ben Ahmed 2· El Habib ould M'hamed bel Hadj
731	terre	Gorâte el Kholfa		» 51 20	1· Alia bent Senouci 2· Ali ould Senouci
734	cactus	Tifkerte		» 39 60	Bou Azza ould Lakhdar bel Arbi
735	cactus	El Atil		» 38 40	1· El Djilali ould Mohammed ben Aoufia 2· Abdelkader ould Mohammed ben Aoufia 3· El Habib ould el Djilali
740	cactus	Tifkerte		» 28 »	Mohammed ben Atsmane
742	terre	Tifkerte		» 72 40	1· El Arbi ould Mohammed bel Arbi 2· Ben Aoucha ould Mohammed bel Arbi

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (*Douar partiel d'El Kedadra*).			
747	terre	Triq Ech Cheraga		» 30 40	Marouf ould Mohammed ben Ahmed
748	terre	Triq Ech Cheraga		» 33 80	El Djilali ould Mensour
751 756	terre id.	Essaharidj id.	1 43 20 3 70 »	5 13 20	1· El Hadj bel Lahouel bel Djilali 2· Mohammed ben Djilali 3· El Habib ben Djilali
757	terre	Essaharidj		2 21 60	M'hamed ould Abdelkader
759	terre	Eddaïdj		8 49 »	1· El Habib ben Kaddar 2· Si Abdelkader ben Kaddar 3· Bodra bent Kaddar 8· Aouada bent Kaddar
760	terre	Eddaïdj		7 70 60	Si Abdelkader ben Kaddar
761	terre	Eddaïdj		» 95 20	Ahmed ben Kaddar
		DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (*Douar partiel des Ouled el Marhaoui*).			
762 767 785	terre — —	Khoms Ech Chergui Id. Khoms el Faraa	3 81 » » 90 60 1 24 »	5 95 60	1· El Habib ould Adda 2· Kada ould Adda 3· El Mekki ould Adda

763	terre	Khoms Ech Chergui		1 76 80	Mohammed bel Habib
764	terre	Khoms Ech Chergui		3 32 80	1· El Marhaoui ould el Djilali 2· El Miloud ould el Hadj Mohammed
765	terre	Rhonaïat Ech Chergui		11 70 40	1· El Marhaoui ould el Djilali 2· Kada ould el Djilali
766	terre	Khoms Ech Chergui		4 67 20	1· El Miloud ould Ahmed el Kharrèze 2· Abdelkader ould Chérif 3· Hammou ould Adda 4· El Habib ould Mohammed 5· M'hamed ould el Habib
768 786	terre —	Khoms Ech Chergui Khoms el Farâa	2 54 40 2 96 »	5 5040	1· El Miloud ould el Hadj Mohammed 2· Bou Ziane ould el Hadj Mohammed 3· Bakhti ould el Hadj Mohammed
769 774 777 787 788 789 790	terre — — — terre et puits terre —	Khoms Ech Chergui Rhonaïat El Matmar el Abiod Khoms Essedra Rhonaïat el Haci Essebta el Rharbia Khoms el Farâa	5 16 00 6 52 40 5 50 80 4 12 00 8 90 50 2 02 40 4 58 00	36 82 10	1· Ben Amer ould Kada ben Marhaoui 2· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 3· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 4· Kaddour ould Kadda ben Marhaoui 5· Ahmed ould Kada ben Marhaoui 6· El Miloud ould Kadda ben Marhaoui 7· Kada ould Kada ben Marhaoui
770	terre	Khoms Ech Chergui		5 32 40	1· El Marhaoui ould El Djilali 2· El Miloud ould El Hadj Mohammed 3· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 4· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 5· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 6· Kaddour ould Kada ben Marhaoui 7· Ahmed ould Kada ben Marhaoui 8· El Miloud ould Kada ben Marhaoui 9· Kada ould Kada ben Marhaoui

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque parcelle	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
DOUAR-COMMUNE D'AIN-DEFLA (suite du *Douar partiel des Ouled el Marhaoui*).					
771	terre	Rhouaïat El Ouste		5 93 00	1· El Marhaoui ould el Djilali bel Marhaoai 2· M'hamed ould El Habib ben Mustapha 3· Mohammed bel Habib 4· El Miloud ould El Hadj Moh. bel Marhaoui 5· Kada ould M'hamed ben Mustapha 6· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 7· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 8· Kaddour ould Kada ben Marhaoui 9· Ahmed ould Kada ben Marhaoui 10· El Miloud ould Kada ben Marhaoui 11· Kada ould Kada ben Marhaoui 12· Ali bou Chentouf
772	terre	Khoms bou Klikha		2 32 40	1· Ben Amar ould Kada ben Marhaoui 2· Abdallah ould Kada ben Marhaoui 3· El Hadj ould Kada ben Marhaoui 4· Kaddour ould Kada ben Marhaoui 5· Ahmed ould Kada ben Marhaoui 6· El Habib ould Kada ben Marhaoui 7. Kada ould Kada ben Marhaoui
773 779	terre —	Khoms El Klikha Khems El Faràa	2 66 » 3 82 60	6 48 60	1· El Mokhtar ben Marhaoui 2· Abdelkader ben Marhaoui

778	terre	Khoms El Faråa	3 22 40	1· El Miloud ould Ahmed el Kharrèze 2· Abdelkader ben Chérif 3· Ben Saïd ould El Habib 4· Halyma bent El Habib 5· Bodra bent El Habib 6· Bodra bent El Aoudj 7· Fatma bent El Abdelkader 8· Bodra El Kahala bent Mohammed ben Ali
780	terre	Khoms El Faråa	4 33 60	1· El Miloud ould El Hadj Mohammed 2· El Marhaoui ould El Djilali 3· Ben Amar ould Kada bent Marhaoui
781	terre	Essebta ou El Faråa	1 51 20	M'hamed ould Kada
782	terre	Essebta	1 14 »	1· Mohammed bel Habib 2· Ben Yahya bent Habib
783	terre	Essebta	» 68 80	1· El Miloud ould Ahmed El Kharrèze 2· Ben Saïd ould El Habib 3· Halyma bent El Habib ould El Aoudj 4· Bodra bent 'el Habib ould El Aoudj 5· Bodra bent El Aoudj
784	terre	Essebta ou El Faråa	1 26 »	Ali bou Chentouf

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 octobre 1879.

ALBERT GRÉVY.



Certifié conforme :

Alger, le 6 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 765

SOMMAIRE

N° 314. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite d'un lot de terrain domanial au département d'Alger.

—

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1879

—

Par décret du Président de la République, en date du 20 octobre dernier, il a été fait concession gratuite, au département d'Alger, pour être affecté à la construction d'une maison cantonnière et d'un magasin de dépôt, à Saint-Eugène, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 4 ares 10 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague, partie du n° 1.190 du plan, section B, d'une contenance de 4 ares 10 centiares, situé dans la commune de Saint-Eugène, (affecté à une gare de dépôts de matériaux, maison cantonnière et magasin de dépôt, d'une valeur de 1.230 francs.

N° 315. — VOIRIE URBAINE. — *Noms des rues et places.* — Décret qui donne à la rue A du plateau départemental le nom de rue « Hoche. »

—

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1879

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération du 29 août 1879, par laquelle le Conseil municipal de Mustapha (arrondissement et département d'Alger , a proposé de donner à la rue A du plateau départemental le nom de rue « Hoche » ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal de Mustapha.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 316. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des ports.* — Création à Arzew d'une lieutenance de port de commerce.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine, portant suppression de la Direction militaire du port d'Arzew ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé, à Arzew, une lieutenance de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service ;

Un maître de port ;

Un chef canotier, au salaire de 90 francs par mois ;

Six canotiers, dont trois à 80 francs et trois à 70 francs par mois.

ART. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition

du lieutenant de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la lieutenance du port d'Arzew, et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 octobre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 317. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est nommé Préfet en France.

DÉCRET DU 1er NOVEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 1er novembre 1879, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, M. Regnault, Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie, a été nommé préfet du département du Loiret, en remplacement de M. Michon, mis en disponibilité sur sa demande.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 318. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des ports.* — Nomination d'un lieutenant de port à Arzew.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 31 octobre 1879, M. Zuani (Jean), capitaine au long cours, a été nommé lieutenant de port pour être chargé du service du port de commerce d'Arzew.

N° 319. — NATURALISATIONS.

DÉCRET DU 30 AOUT 1879

Par décret présidentiel, en date du 30 août 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Amalfitano (Louis), marin, né à Ischia, province de Naples (Italie), le 1er mai 1823, demeurant à Alger.

Josepha Antonia Berbegal, veuve Navarro, née à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 7 novembre 1832, demeurant à Alger.

Puig (Vicente), maçon, né à Jabea, province d'Alicante (Espagne), le 11 avril 1835, demeurant à Mustapha (Alger).

Pelleja (Joseph-Antoine), ferblantier, né à Mustapha (Alger) de parents espagnols, le 19 avril 1851, demeurant à Bordj-Menaïel (Alger),

Delamoniqua (Joseph), marin, né à la Tour des Grecs, province de Naples (Italie), le 15 août 1807, demeurant à Alger.

Merlo (Joseph), tourneur aux ateliers du chemin de fer, né à Gaglianico (Italie), le 8 janvier 1852, demeurant à Mustapha (Alger).

Amalfitano (Jean-Joseph), né à Ischia, province de Naples (Italie), le 15 septembre 1855, demeurant à Alger.

Pilato (Vincent), pêcheur, né à Ischia, province de Naples (Italie), le 27 mars 1841, demeurant à Alger.

Vitiello (François-Antoine), marin, né à Torre del Grecco, province de Naples (Italie), le 13 juillet 1823, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Sempere (Vicente), propriétaire, né à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 26 juillet 1852, demeurant aux Andalouses, commune de Bou-Sfer (Oran).

Ghilia-Titazzo (Joseph-Sébastien-Hyacinthe), maçon, né le 1er août 1827 à Veglio, province de Biella (Italie), demeurant à Oran.

Sanchez (Félix-François), menuisier, né de parents espagnols le 9 octobre 1850 à Mostaganem, y demeurant.

Mouchi Ould Braham Cohen, monogame, barbier, né à Fez (Maroc) en 1827, demeurant à Tlemcen.

DIVISION DE CONSTANTINE

Mohamed bel Aïd, monogame, interprète militaire de 1re classe, né à Bordj-Sebaou (Alger), demeurant à El-Milia.

DÉPARTEMENT DE CONSTANRINE

El Hadj Mahmoud ben Hassein, monogame, gardien de nuit, né en 1838 à Constantine, y demeurant.

Homberger (Jean-Louis-Auguste), négociant, né à Guelma (Constantine) de parents suisses, le 14 mai 1853, demeurant à Souk-Ahras.

Brasseur de Kehldorf (Joseph-Alexandre), employé à la compagnie de l'Est algérien, né à Vienne (Autriche), le 19 septembre 1844, demeurant à Constantine.

Borras (Laurent), journalier, né à Palma, île Majorque (Espagne), le 11 août 1852, demeurant à Rouffach.

Ali Saksaf ben Mohamed Saksaf, monogame, propriétaire, né en 1822 à Biskra, y demeurant.

Barek ben Megaï, monogame, propriétaire, né en 1847 à Biskra, y demeurant.

Bel Kassem ben Attya, monogame, journalier, né à Talgach (Constantine) en 1842, demeurant à Biskra.

Reinero (Antoine), menuisier, né le 18 février 1846 à Marmora (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Giacomino (Pierre), propriétaire, né à la Riva di Val

Dobia, province de Novare (Italie), le 12 avril 1815, demeurant à l'Oued-Séguin.

Pons (Miguel-Antonio), menuisier, né à Mahon (Espagne), le 20 septembre 1829, demeurant à Sétif.

Babajiard (Antoine-Alexandre), cafetier, né de parents anglo-maltais, le 9 novembre 1857, à Moriastier (Régence de Tunis), demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 765 *Bis*

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
I	6 nov. 1879	COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du centre de population européenne au lieu dit « *Les Aribs*. » — ARRÊTÉ......	II

N° I. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création du centre de population européenne, au lieu dit « *Les Aribs* »

—

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 26 novembre 1878, approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne au lieu dit « *Les Aribs* », commune de Duperré et arrondissement de Miliana, et autorisant M. le Préfet d'Alger à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinés à la création de ce centre ;

Vu l'avis au public, du 26 juin dernier, annonçant, pour le 10 juillet suivant, l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu l'avis du 14 juillet reportant au 25 du même mois l'ouverture de cette enquête ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture, en date du 18 septembre dernier ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne, au lieu dit « *Les Aribs* ».

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains d'une superficie totale de 1.245 hectares 7 ares 84 centiares, reconnus nécessaires à cette création et désignés ci-après, savoir :

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
1	166	Ben Aziza, Djelloul Kébir ben Yahya ben ben Aziza	Beni-Menasser
		Id. Abdelkader ben Mohammed ben Zitouni ben ben Aziza...........	Id.
		Id. Zitouni, id..........	Id.
		Id. Tahar, id...........................	Id.
		Id. Ben Aouda, id........................	Id.
		Id. Mohammed Serir id........	Id.
		Id. Ahmed ben Hadj Amar ben Zitouni ben ben Aziza........................	Id.
		Id. Mohammed Kebir ben Kouïder ben Ahmed ben ben Aziza..	Id.
		Id. Mohammed ben ben Kouïder ben Djelloul ben ben Aziza.................	Id.
		Id. Djelloul Serir id.....................	Arib
2	692	Ben Djemia, Mohammed Kebir ben Mohammed ben Djelloul ben ben Djemia...........	Beni-Menasser
		Id. Djelloul id......	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Miloud ben Mohammed ben Djelloul ben ben Djemia...	Id.
		Id. Abdelkader id.........................	Id.
		Id Ahmed Id..............................	Id.
3	471, 468, 428, 514, 518, 423, 309 p.	Ben Achour, Mohammed ben el Amri ben Moumene ben Achour.......................	Arib
		Id. Mohammed id......................	Id.
		Id. Madzouba id. (mariée à Mohammed b. Aïssa b. Djebbour)	Id.
		Id. Aïcha id. (mariée à El Hadj b. Djelloul b. b. Youcef)........................	Id.
		Mohammed, Aïcha bent Mohammed (veuve d'El Amri)...	Id.
		Ben Achour, Fatma bent Moumene ben Achour (veuve de Mohammed ben Ali ben Seraï)...............	Id.
		Seraï, Abdelkader ben Mohammed ben Ali ben Seraï.	Id.
		Id. Ahmed id..............................	Id
		Id. Miliani id..............................	Id.
		Id. Mohammed id.....	Id.
		Id. Brahim id................................	Id.
4	506, 473, 513, 526, 553.	Ben Moussa, Abdelkader Kersali ben Ahmed ben Moussa..	Beni-Menasser
5	472, 467, 429, 520 418, 418 *bis*.	Mohammed Hammich, Ahmed ben Mohammed ben Mohammed ben Hammich	Beni-Menasser
6	658	Ben Amar, Mohammed ben Hadj Ahmed ben Amar.	Arib
		Id. Mohammed Serir id..................	Id.
		Id. Djilali id............................	Id.
		Id. El Fatim id...........................	Id.
		El Hamdi, Fatma ben Hacène ben El Hamdi (veuve de Hadj Ahmed)..........................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
2.500 250 250 250 250 250 1.250 2.500 1.250 1.250 } 10.000	240	Douar Arib	Kraoula	Terre de culture	3 52 30
3 3 1 1 1 } 9	990	Id.	Kraoula	Terre de culture	68 60
1.296 1.296 648 648 2.556 2.222 667 667 667 667 666 } 10 000	274, 275, 281, 282, 337, 340, 345, 365, 488, 489, 490.	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	15 66 40
»	247, 273, 273 *bis*, 341, 353, 441.	Id.	Kraoula	Terre de culture	4 83 90
»	278, 283, 284, 336 347, 358, 363.	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture	17 53 30
7 7 7 7 4 } 32	717, 718, 719	Id.	Kraoula.	Terre de culture et cactus	1 39 40

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
7	426	Bekraoua, Hadj Miliani ben Mohammed ben Larbi ben Ali Ben Kraoua...........................	Arib
8	538, 706	Ben Kokia, M'hammed ben Larbi ben Larbi ben ben Kokia..	Beni-Menasser
9	277	Otsmane, El Hadj Kebir ben Djelloul ben Youcef ben Otsmane............................. Id. Mahammed Kébir (frère du précédent).... Id. El Hadj Serir id....................... Salah, Aïcha bent Mohammed ben Youcef ben Salah (mineure)............................... Otsmane, Mohammed ben ben Azza ben Errehra ben Otsmane.................................. Manusour, Aïcha bent Saïd ben Manusour, veuve de Bou Azza.................................. Otsmane, Mohammed ben Tahar ben Bou Azza ben Errehra ben Otsmane........................	Arib Id. Id. Id. Id. Id. Id.
10	283	Behraoua, Hadj Miliani ben Mohammed ben Larbi ben Ali Behraoua............................... Ben Achour, Mohammed ben El Amri ben Senoumeue ben Achour................... Id. Mohammed, frère du précédent .... Id. Madjouba, mariée à Mohammed ben Aïssa ben Djelbour................. Id. Aïcha, mariée à El-Hadj ben Djelloul ben ben Youcef .... Mohammed Aïcha, bent Mohammed, veuve d'El Amri.	Douar Arib Id. Id. Id. Id. Id.
11	494, 462, 458 451, 410, 557, 285, 559, 385, 567, 356, 565, 292, 647, 626, 624, 660 p., 707, p. 338	Djilali, Mohammed ben Brahim ben Kouider Djilali. Id. Otsmane id. frère du précédent............. Id. Mohammed id.....................................	Arib Id. Id.
12	286	Ben Taïba, Hadj Ahmed ben ben Taïba b. Bou Kratem Miliani, Mohamed ben Ahmed ben Miliani........... Id. Kouider id....................................... Id Sadâ id. (mariée à Mahammed b. Medjahria) Id. Setti id. (mariée à Hamchouch ben Mohammed ben Abdelkader....................... Id. Kreira id. (mariée à Mohammed ben Hamrouch) .... Id Halima bent Youcef ben Ahmed ben Milani (mineure)... Madani, Alia bent Mohammed ben Madani, veuve de Youcef, remariée à Hadj Ahmed ben Taïba........ Behraoua, Yamina bent Mohammed bent Larbi ben Ali Behraoua, veuve de Ahmed ben Miliani......	Medjahria Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
»	335	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture	4 00 00
»	80, 81, 677, 678, 679	Id.	Kraoula.	Terre de culture	3 82 90
3.483 1.112 1.112 556 2.348 417 972 } 10.000	506	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	2 10
8.334 486 486 243 243 208 } 10.000	772, 774, 775, 776, 777, 780	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	5 21 60
1/3 1/3 1/3	261, 289, 298, 321 380, 385, 387, 390, 396, 401, 410, 411, 570, 589, 590, 618, 621, de 693 à 712, 715, 735, 736, 754, 548	Id.	Kraoula, Ouled-Salem et Mehara	Terre de culture pâture et gravier.	60 33 50
5.000 1.077 1.077 538 538 538 486 121 625 } 10.000	755, 756, 757, 758, 759, 760	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	3 63 80

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
13	287	Ben Achour, Mohammed ben El Amri ben Moumene ben Achour........................	Arib
		Id. Mohammed id........................	Id.
		Id. Madjouba id. (mariée à Mohammed b. Aïssa b. Djelbou)........................	Id.
		Id. Aïcha id. (mariée à El Hadj ben Djelloul ben Youcef........................	Id.
		Mohammed, Aïcha bent Mohammed, veuve d'El Hamri........................	Id.
14	289	Ben Taïba, Hadj Ahmed benben Taïba ben Bou Kratem........................	Arib
		Id. Mohammed id. frère du précédent	Id.
		Sahnoune, Madjouba bent Ahmed ben Sahmoune, veuve d'El Hadj ben Balhout, remariée à Ahmed b Amar........................	Id.
15	290	Mehdi, Abdelkader ben Regnieg ben Mehdi.........	Arib
		Id. Mohammed id. frère du précédent..	Id.
		Id. Djelloud id........................	Id.
		Id. Miloud id........................	Id.
		Id. Ahmed id........................	Id.
16	291	Ezzeudid, Mohammed Ezzeudid ben Mohammed ben ben Nouna........................	Arib
		Bou Azza, Mohammed ben Ahmed ben Bou Azza ben ben Nouna........................	Id.
		Id. Mohammed id. frère du précédent.	Id.
17	293, 436, 357, 645, 623, 662, 653, 656 p.	Ben Amar, Mohammed Kebir ben Amar............	Arib
		Id. Mohammed Brahim ben Mohammed ben Amar (frère du précédent)..	Id.
		Id. Bekzaoula id., id........................	Id.
		Id. Mohammed id., id........................	Id.
		Kouider, Aïcha ben Kouider ben Ettaieb, veuve de Mohammed........................	Id.
		Ben Amar, Mohammed El Hadj Ahmed ben Amar...	Id.
		Id. Mohammed El Serir id. ...	Id.
		Id. Djilali id. ...	Id.
		Id. El Fatem id. ...	Id.
		El Hamdi, Fatma bent Hacene ben El Hamdi, veuve de Hadj Ahmed........................	Id.
		Rhemrani, Ahmed ben Mohamed ben Larbi ben Kouider El Rhemrani........................	Id.
		Id. Ali id. frère du précédent...........	Id.
		Id. Kreira (mariée dans les Beni-Rheurziene à Beni-Rheurziene) sœur du précédent.	Id.
18	300, 450	Bou Azza, Mohammed ben Ahmed ben Bou Azza ben ben Nouna..	Arib
		Id. Mohammed id. frère du précédent... ...	Id

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
2.917 2.917 1.458 1.458 1.250	10.000	761, 762.	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture et broussailles	4 30 80
2/16 7/16 7/16		578, 579, 580.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	1 68 70
1/5 1/5 1/5 1/5 1/5		581, 582	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	71 00
2/4 1/4 1/4		573, 573 *bis*, 574, 575, 576, 577	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture et cactus	4 14 10
2.857 833 833 833 357 625 625 625 625 357 572 572 572	10.000	323, 400, 569, 592, 592 *bis*, 622, 645, 724, 730	Id.	Ouled-Salem et Kraoula	Terre de culture	6 20 00
1/2 1/2		312, 313, 314, 525, 526, 527	Id.	Ouled Salem	Terre de culture pâture et cactus	4 42 10

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
19	301	Rahnia, Hadj Ahmed Ben Rahma..................	Arib
		Otsmame, El Hadj Kébir ben Djelloul ben Youcef ben Otsmane..............................	Id.
		Id. Mohammed Kébir id. frère du précédent..	Id.
		Id. El-Hadj Serir id. id. ..	Id.
		Salah, Aïcha bent Mohammed ben Youcef ben Salah (mineure)..............................	Id.
		Otsmane, Mohamed ben Azza ben Ezzekra ben Otsmane..............................	Id.
		Mansour, Aïcha bent Saïd ben Mansour, veuve de Bou Azza..............................	Id.
		Otsmane, Mohamed ben Tahar ben Bou Azza ben Ezzekra ben Otsmane..............................	Id.
20	306, 311	Amrouch, Ahmed ben Djelloul ben Amrouch........	Beni-Menasser
		Id. Saïd id frère du précédent.............	Id.
		Didoune, Miliani ben Tahar ben Mokretar ben Didoune..............................	Douar Arib
		Id. Fatma Kebira ben Reguieg ben Mokretar ben Didoune, mariée à Miliani ben Tahar.	Id.
		Id. Moussa ben Abdelkader ben Reguieg ben Mokretar ben Didoune................	Id.
		Krettab, Youcef ben Kaddour ben Tahar ben Krettab.	Id.
		Didoune, Reguieg ben Miliani ben Tahar ben Mokreta ben Didoune..........................	Id.
		Id. Yahya id. frère du précédent.	Arib
		Id. Fatma Serira id.........................	Id.
		Ben Taïba, Hadj Ahmed ben ben Taïba ben Bou Kratem..............................	Id.
		Id. Mohammed id. frère du précédent.......	Id.
		Id. Bekreta id. (mariée à Mohammed b. Tahar b. Zohra) sœur des précédents.....	Id.
		Bou Kratem, Ben Taïba ben Laredi ben Ahmed ben Bou Kratem..............................	Id.
		Id. Djaria (sœur du précédent), mariée à Abdelkader ben Belkassem ben Ahmed,..............................	Id.
		Id. Abdelkader ben Belkacem ben Ahmed ben Bou Kratem......	Id.
		Id. Sadâ (sœur du précédent), mariée à ben Taïba ben Laredj ben Ahmed..	Id.
21	336	Ben Taïba, Hadj Ahmed ben ben Taïba ben Bou Kratrem	Arib
		Id. Mohammed id. frère du précédent.......	Id.
22		Ben Taïba, Hadj Ahmed ben ben Taïba ben Bou Kratem	Arib
		Id. Mohammed id. frère du précédent.......	Id.
		Id. Behreta (mariée à Mohammed ben Zohra), sœur des précédents............	Id.

OTE-PART REVENANT un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
.333 .322 741 741 372 ,565 278 648	10.000	521, 522, 523, 524	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture	5 75 70
.500 .500 .539 807 .484 78 26 26 13 7 7 3 3 3 3 2	10.000	496, 497, 498, 499	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	4 08 20
1/2 1/2		560	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	40 50
625 458 417						

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
	337, 341, 346, 642, 635, 630	Bou Kratem, Estament ben Abdelkader ben Bou Kratem.... .... Id. Ben Aïcha ben Belkacem ben Ahmed ben Bou Kratem .... Id. Abdelkader id. frère du précédent..... Id. Ben Taïba ben Lared ben Ahmed ben Bou Kratem........................ Otsmane, Mohammed ben Tahar ben Bou Azza ben Errekra ben Otsmane........................ .... Ben Taïba, Kradidja ben Hadj Ahmed ben ben Taïba ben Bou Kretem, sœur utérine du précédent...... Otsmane, El Hadj Kebir ben Djelloul ben Youcef b. Otsmane, veuf de Fatma b. Tahar et Kreira b. Ahmed	Arib Id Id. Id. Id. Id. Id.
23	339, 631	Mokretar, Mokretar ben ben Aïcha ben Ahmed ben Mokretar............................ Id. Aïcha ben Ahmed ben Mokretar, mariée à Ahmed ben ben Aïcha................. Zehrenini, Mohammed Djilali ben Tahar ben Zerenini........... .... Id. Abdelkader id. frère du précédent...... Bouziane, Mohammed ben El Hadj Kebir ben Tahar ben Mohammed ben Bouziane......... Id. El Hadj id. (veuf de Yamina b. Ahmed b. Mokretar....................	Arib Id. Id. Id. Id. Id.
24	342, 641	Ben Taïba, Hadj Ahmed ben ben Taïba Bou Kratem. Id Mohammed id. . Loumani, Menouar ben Loumani ben Bou Kratem.... Id. El Hadj id.	Douar Arib Id. Id. Id.
25	343	Ezzendid, Mohammed Ezzendid ben Mohammed ben Noua....... .... Aïsssa, Abdesselam ben Ahmed ben Aïssa......... Id. Mohammed Serir ben Bou Kratem ben Aïssa. Id. Abdelkader id. . Id. Larbi id. . Id. Fathma id. Veuve de Medjahed ben Kouider. Id. Lazereg ben Mohammed Kebir ben Bou Kratem ben Aïssa............................	Douar Arib Id. Id. Id. Id. Douar Beni-Tougzoug Douar Arib
26	344	Aïssa, Abdelkader ben Bou Kratem ben Aïssa....... Id. Mohammed Serir id. . ..... Id. Fatma id. veuve de Medjahed ben Kouider .... Id. Lezereg ben Mohammed Kebir ben Bou Kratem ben Aïssa .... Id. Abdelkader ben Ahmed ben Aïssa.......... Id. Larbi ben Bou Kratem ben Aïssa............	Douar Arib Id. Id. Id. Id. Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
.333 667 666 .333 292 146 63	10.000	538, 539, 550, 551, 555, 595, 596, 597, 613, 617	Douar Arib	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et prés	4 56 80
.000 .000 .000 .000 .500 .500	10.000	558, 559, 616	Id.	Kraoula et Ouled.Salem	Terre de culture	1 10 70
1/4 1/4 1/4 1/4		553, 598, 599, 600	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	1 35 20
.000 .500 .107 398 398 199 398	10.000	556, 557	Id.	Ouled,Salem	Terre de culture	1 13 40
796 214 796 398 796 ,000	10.000	554	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	49 80

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
27	349	Ben Taïba, Hadj Ahmed ben bou Taïba ben Bou Kratem..........	Douar Arib
		Ezzendid, Mohammed Ezzendid ben Mohammed ben Nouna..........	Id.
		Miliani, Mohammed ben Ahmed ben Miliani........	Id.
		Id. Kouider id.	Id.
		Id. Sadâ id.	Id.
		Id. Setti id. mariée à Hamchouch ben Mohammed ben Abdelkader..........	Id.
		Id. Kheira id. mariée à Mohammed ben Amrouch ben Rhemrienne...........	Douar Beni-Ghomérian
		Id. Halima bent Youssef ben Ahmed ben Miliani (mineure)..........	Douar Arib
		Madani, Alia bent Mokammed ben Madani (veuve de Youcef, mariée à Hadj Ahmed ben Bou Taïba).....	Id.
		Bekraoua, Yamina bent Mohammed ben Larbi ben Ab Bekraoua, veuve de Ahmed ben Miliani........	Id.
28	351	Hadj Badaoui, Mohammed Ben Hadj Badaoui ben Yahya..........	Douar Arib
		Ben Taïba, Hadj Ahmed ben Taïba Bou Kratem	Id.
		Youcef Motbahi, Belkacem ben Menellem ben Hadj Toumi ben Hadj Mohammed ben Youcef Mosbahi..	Id.
30	354, 582, 621.	Abderrahmane, Ahmed kebir ben Ahmed ben Abderrahmane..........	Douar Arib
		Id. Mohammed Kebir ben Abdelkader ben Ahmed Abderrahmane............	Id.
		Id. Djelloul ben Djelloul id.	Id.
		Id. Mohammed id. id.	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Mohammed ben Ahmed ben Abderrahmane........	Id.
		Id. Ahmed Serir id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Ahmed ben Tahar ben Ahmed ben Abderrahmane..................	Id.
		Id. Abdesselam id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Abdelkader id.	Id.
31	360, 299.	Otsmane, El Hadj Kebir Djelloul b. Youcef b. Otsmane	Douar Arib
		Id. Mohamed Kebir id.	Id.
		Id. El Hadj Serir id.	Id.
		Salah, Aïcha bent Mohammed ben Youcef ben Salah (mineure)..........	Mitidja
		Otsmane, Mohammed ben Benazza ben Errekra ben Otsmane..........	Arib
		Mansour, Aïcha bent Saïd ben Mansour, veuve de Bou Azza..........	Id.
		Otsmane, Mohammed ben Tahar ben Bou Azza ben Errekra ben Otsmane	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
3.333 3.333 717 717 359 359 359 325 81 417	10.000	544, 545.	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	2 76 40
1/3 1/3 1 3		478	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	4 52 20
2.000 2.000 1.000 1.000 667 667 666 500 500 500 500	10.000	405, 408, 624	Id.	Kraoula	Terre de culture	6 70 80
3.483 1.112 1.112 556 2.348 417 972	10.100	391, 571, 572	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	7 61 80

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
32	361	Mohammed, Ahmed ben Ahmed ben Mohammed.... Id. El Hadj Id. frère du précédent Id. Djelloul Id. id . Id. Mohammed ou Ali id. . Id. Fatma Id. sœur id. .	Arib Id. Beni-Mansour Id. Id.
33	403, 419	Hamnich, Mohammed Abdelkader ben Hamnich.... Id. Djelloul id. frère du précédent. Id. Abdelkader id. id. . Id. Yamina id. mariée à Bou Djema ben Ahmed ben Moussa...............	Douar Arib Id. Id. Id.
34	404, 281.	Amrouch, Ahmed ben Djelloul ben Amrouch........ Id. Saïd id.	Beni-Menasser Id.
35	405	Arab, Mohammed ben Arab ben Mohammed........ Id. Amar id. .... Hamida, Mohammed ben Essenouk ben Hamida ...	Beni-Menasser Id. Id.
36	408, 560.	Zueguendar, Hadj Ali ben El Hadj ben Hadj Mohammed Zueguendar. .... Ahmed, El Hadj Ahmed ben Ahmed ben El Hadj... Id. Aïssa id. ... Id. Creira, veuve de Mohammed ben Keriati ben El Hadj.............................. El Kreïr, Fatma Mohammed ben Amar ben Oum El Kreïr, mariée à Ahmed ben Aïssa ben Ahmed ben El Hadj...................... Id. Mohammed ben Amar ben Oum El Kreïr..	Douar Arib Id. Beni-Menasser Id. Id. Id.
37	412, 571, 555, 588, 611.	Aïssa Kessous, Djelloul ben Aïssa ben Mohammed ben Aissa ben Kessous........... Id. Mohammed Id. ...... Amar Yahya, Mohammed ben Amar ben Yahya.....	Douar Arib Id. Id.
38	413, 498, 495, 455, 511, 528, 579, 586, 552, 592, 616, 609, 667, 668, 609.	Ben Adda, Abdelkader Kebir ben Adda ben Kaddour. Id. Mohammed id. . Id. Abdelkader Serir ben Ahmed ben Adda ben Kaddour	Douar Arib Id. Id.
39		Kouider Aïssa, Hadj Aïssa ben Kouider ben Aïssa.. Id. Abdelkader ben Mohammed ben Kouider ben Aïssa.. .... Id. Djelloul id. . ... Id. Sidi id. .... Id. Ahmed id. .... Id. Mohammed Kebir ben Madani ben Kouider Aïssa................... Id. Mohammed Serir id.	Douar Arib Id. Id. Id. Id. Id. Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
					H. A. C
2/9 2/9 2/9 2/9 1/9	402	Douar Arib	Kraoula	Terre de culture	3 92 30
2/7 2/7 2/7 1/7	369, 382	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	12 04 40
1/2 1/2	370, 767, 770, 771	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	6 29 40
1/4 1/4 2/4	371, 372	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	53 70
.000 .750 .750 875 } 10.000 417 208	375, 376, 376, *bis*, 377, 378, 388	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	17 92 90
17/36 17/36 2/36	383, 438, 440, 461, 462, 463, 604, 604 *bis*.	Id.	Kraoula, Ouled-Salem et Mehara	Terre de culture et pâture	7 59 70
1/3 1/3 1/3	251, 262, 263, 303, 304, 343, 356, 357, 414, 420, 442, 448, à 456, 630, 647, à 657, 655 *bis*, 658, 659, 660, 680 à 684, 999, 1000	Id.	Kraoula et Mahera	Terre de culture pâture, prés et gourbis	86 46 70
.999 666 666 666 666 668 668					

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
39	415, 535, 507, 503, 525, 527, 587, 580, 615, 664.	Kouider Aïssa, Mammou, mariée à Ahmed ben Belkedich	Douar Arib
		Id. Fathma ben Djelloul ben Kouider Aïssa, mariée à Ahmed ben Ahmed ben Cherif........................	Id.
		Mohammed Mokretar, Mohammed Kebir ben Mohammed ben Mokretar..........	Id.
		id. Mokretar id.	Id.
40	421	Youcef Mosbahi, Belkacem b. Messellem b. Hadj Toum b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi.........	Arib
		Id. Hadj Youcef ben Hadj Mohammed b. Zitouni b Hadj Larbi b Ahmed b. Youcef Mosbahi.........	Id.
		Id. Zitouni ben Ismaël id.	Id.
		Miliani, Mohammed ben Ahmed ben Miliani.........	Id.
		Id. Kouider id.	Id.
		Id. Sebâ, mariée à Mohammed ben Medjahri....	id.
		Id. Setti, mariée à Hamchouch ben Mohammed ben Abdelkader........	Id.
		Id. Kreira, mariée à Mohammed Hamrouch.....	Id.
		Id. Halima ben Youcef ben Ahmed ben Miliani (mineure)........................	Id.
		Madani, Alia bent Mohammed ben Madani, veuve de Youcef, remariée à Hadj Ahmed ben Ben Taïba.. .	Id.
		Behraoua, Yamina bent Mohammed ben Larbi ben Ali Behraoua, veuve de Ahmed ben Ben Taïba....	Id.
41	422	Rahnia, Hadj Ahmed ben Rahnia..................	Arib.
42	424 et 650	Medjabri, Mohammed ben Medjabri ben Yahya......	Arib.
43	432, 439, 400, 304, 307, 347, 334, 296, 294	Ben Taïba, Ben Hadj Ahmed ben ben Taïba ben Bou Kratem....................................	Arib
44	435, 457	Ben Amar, Mohammed Kebir ben Amar...........	Arib
		Id. Mohammed El Hadj Ahmed ben Amar..	Id.
		Id. Mohammed Serir id. ..	Id.
		Id. Djilali id. ..	Id.
		Id. El Fatem id. ..	Id.
		El Hamdi, Fatma ben Hacene ben El Hamdi, veuve de Hadj Ahmed ben Amar.....................	Id.
45	449, 639, 638, 632, 629, 636	Ezzendid, Mohammed Ezzendid ben Mohammed ben ben Nouna.....	Arib

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTFNANCE TOTALE
334 833 417 417 10.000	75, 76, 77, 248, 275, 352, 354, 423, 424, 458, 459, 460, 359, 681, 638, 689, 690, 691, 692.	Douar Arib	Kraoula et Mehara	Terre de cuiture pâture, gourbis	21 96 45
2.500 1.250 1.250 1.077 1.077 538 538 538 486 121 625 10.000	368	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture	2 64 30
»	367	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	1 38 20
»	333, 588, 588 *bis*	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et broussailles	8 83 80
»	294, 318, 332, 504, 528, 529, 530, 531, 563, 566, 568, 546.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	6 46 00
5.000 1.094 1.094 1.094 1.093 625 10.000	299, 322.	Id.	Ouled Salem	Terre de culture et pâture	1 75 00
»	317, 603, 609, 610, 615, 634, 635, 636, 637.	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture pâtur et près	4 49 40

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
46	452	El Hachemi, Mohammed ben Ali ben El Achemi......	Hachem.
		Miliani, Mohammed ben Ahmed ben Miliani..	Arib
		Id. Kouider id.	Id.
		Id. Sadâ, mariée à Mohammed ben Medjahi.....	Id.
		Id. Setti, mariée à Hamchouche ben Mohammed ben Abdelkader........................	Id.
		Id. Kreira, mariée à Mohammed ben Annouch.	Beni Rhemriene
		Id. Halima bent Youcef ben Miliani (mineure)...	Arib.
		Madani, Alia bent Mohammed ben Madani, veuve de Youcef, remariée à Hadj Ahmed ben ben Taïba ..	Id.
		Bekraoua, Yamina bent Mohammed ben Larbi ben Ali Belkraoua, veuve de Ahmed ben Miliani.......	Id.
47	453, 438, 402, 519, 407, 358, 362, 353, 581, 279, 303, 339, 338, 298, 648, 633, 622, 453	Miliani, Mohammed ben Ahmed ben Miliani..... .	Arib.
		Id. Kouider id.	Id.
		Id. Sadâ id. (mariée à Mohammed ben Mejahri).	Id.
		Id. Setti id (mariée à Hamechouch ben Mohammed)..............................	Id.
		Id. Kreira id. (mariée à Mohammed ben Hamchouch)	Id.
		Id. Halima bent Youcef ben Miliani (mineure)..	Id.
		Madani, Alia bent Mohammed ben Madani, veuve de Youcef, remariée à Hadj Ahmed ben ben Taïba...	Id.
		Behraoua, Yamina bent Mohammed ben Larbi ben AliBehraoua, veuve de Ahmed ben Miliani........	Id.
48	461, 430, 433, 460, 440, 398, 399, 401, 425, 427	Mezzouk, Hadj Ahmed ben Hadj Aïssa ben Merouk.	Arib.
		Id. Aïcha Kebira, mariée à Mohammed ben Kreï[illegible]Eddine....................	Id.
		Id. Fatma [illegible]rira, mariée à Lakredar ben Hadj Mohammed ben Mezzouk.............	Id.
		Id. Meriem, mariée à Aïssa ben Hadj Ahmed ben Bouziane	Id.
		Id. Halima Serira (mineure).................	Id.
		Id. Lakredar ben Hadj Mohammed ben Mezzok..	Id.
		Id. Abdelkader id........	Id.
		Id. Kreira Kebira, veuue de Hadj Ahmed ben Bouziane	Id.
		Id. Fatma Kebira, mariée à Bouziane ben Bellabos..................	Id.
		Id. Kreira Serira, mariée à Mohammed ben Hadj Ahmed ben Amar...............	Id
		Id. Halima Kebira, mariée à Ben Aïssa ben Ahmed..........................	Id.
		Id. Oum El Kreir, mariée à Bou Maza ben Mohammed ben Krolifa.............	Id.
		Id. Aïcha Serira......................... ...	Id.
		Aissa Fatma ben Abdelkader ben Bou Kratem ben Aïssa, veuve de El Hadj Ali ben MezzouK.........	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
5.000 1.077 1.077 538 538 538 486 121 625	10.000	309, 310, 311.	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	3 76 40
2.153 2.153 1.076 1.076 1.076 973 243 1.250	10.000	307, 308, 320, 329, 330, 346, 374, 393, 404, 406, 407, 507, à 520, 532, 533 534, 537, 540, 541, 542, 543, 565, 583, 584, 585, 611, 612, 623.	Id.	Kraoula. Ouled-Salem et Mehara.	Terre de culture pâture et broussailles	43 44 10
3.520 555 555 555 555 769 769 292 375 375 375 375 375 555	10.000	290, 291, 292, 295, 301, 302, 319, 325, 326, 327, 328, 331, 334, 364.	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et jardin	40 42 90

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
49	463, 434, 332	Mansour, Djilali ben Miliani ben Saïd ben Mannsour	Arib
		Id. Fatma Serira id.	Id.
		Id. El Hadj ben Mohammed El Hadj ben Saïd ben Mannsour........................	Id.
		Id. Rohia id. (mariée à Abdelkader ben Reguieg..................................	Id.
		Id. Mohammed ben Ahmed ben Saïd ben Mannsour..............................	Id.
		Id. Fatma Kebira id. (mariée à Mohammed b. Abderrahman b. Bou Azza.............	Id.
		Id. Aïcha bent Saïd ben Mannsour, veuve de Bou Azza ben Errekra................	Id.
50	464, 456, 454, 437	Merzouk, Hadj Ahmed ben Hadj Aïssa ben Merzouk.	Arib
		Id. Aïcha Kebira, mariée à Mohammed ben Kreïr Eddine..............................	Id.
		Id. Fatma Serira, mariée à Lakredar ben Hadj Mohammed ben Merzouk..............	Id.
		Id. Meriem, mariée à Aïssa ben Hadj Ahmed ben Bouziane............................	Id.
		Id. Halima Serira (mineure),................	Id.
		Aïssa, Fatma ben Abdelkader ben Bou Kratem ben Aïssa, veuve de Hadj Ali..........................	Id.
		Merzouk, Lakredar ben Hadj Mohammed ben Merzouk..................................	Id.
		Id. Abdelkader id..........................	Id.
51	465, 431, 448, 416, 420, 406, 359, 305, 303, 348, 345, 340, 335, 297, 295, 649, 643, 619, 661	Ezzendid, Mohammed Ezzendid ben Mohammed ben ben Nounra......................................	Arib
		Bou Azza, Mohammed ben Ahmed ben bou Azza ben Bou Nounra....................................	Id.
		Id. Mohammed id................................	Id.
53	470, 515	Keriati, Mohammed ben Yahya El Keriati..........	Arib
		Id. Moussa id.	Id.
54	474, 578	Kaddour, Ameur Kouider ben Ahmed ben Kaddour ben Ameur..	Arib
		Ben Amar, Bekraoula ben Mohammed ben Amar....	Id.
		Kaddour, Ameur Fatma bent Mohammed ben El-Hadj ben Kaddour ben Ameur...............	Id.
		Id. Ameur Khreira Kebir id...........	Id.
		Id. Ameur Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben El Hadj ben Kaddour ben Ameur	Id.
		Id. Ameur Kreira Kebira (mineure)............	Id.
		Id. Ameur Fatma Kebira id..............	Id.
		Id. Ameur Fatma Serira id..............	Id.
		Hamadouch, Ahmed ben Mohammed ben Hamadouch (frère utérin des précédents)................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
2.469						
1.235 1.481 741 1.481 741 1.852	10.000	288, 296, 535, 536	Douar Arib	Ouled Salem	Terre de culture et pâture	8 44 00
4.334 1.000 1.000 1.000 1.000 1.000 333 333	10.000	287, 300, 305, 306, 324	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	4 82 80
5.000 2.500 2.500	10.000	286, 293, 315, 316, 360, 361, 366, 373, 392, 501 *bis*, 502, 547, 549, 552, 561, 562, 564, 567, 586, 587, 593, 594, 626, 643, 644.	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture pâture et broussailles	30 06 30
1/2 1/2		276, 277, 339.	Id.	Kraoula	Terre de culture et pâture	1 66 20
6.000 1.333 667 667 467 233 233 233 167	10.000	272, 412, 413	Id.	Kraoula et Mehara	Terre de culture	6 13 90

Nos D'ORDRE.	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
55	475, 534, 597, 480, 606, 683.	Bouziane, El Hadj Kebir ben Tahar ben Mohammed ben Bouziane........................	Arib
		Id. Houani ben El Hadj b Ahmed ben Bouzian	Id.
		Id. Ahmed ben Ahmed Aïach id.......	Id.
		Id. Miliani ben Youcef ben Ali id.......	Id.
		Id. El Hadj Serir id.......	Id.
		Id M'Barka, mariée à Mohammed ben Amar.	Id.
		Id. Khadidja, mariée à Ahmed ben Ahmed Aïach..............................	Id.
		Id. Kreira, mariée à Djilali ben Abdelkader...	Id.
		Mekki, Meriem bent Larbi b. Kouider b. Mekki, veuve de Youcef b. Ali, remariée à Houani b. Hadj Ahmed	Id.
		Touati, Diouani ben Ahmed ben Touati ben Zini El Abdine ben Mahria........................	Id.
56	476, 508, 578, 575, 512, 554, 614.	El Hadj Hammich, Djelloul ben El Hadj ben Mohammed ben Hammich...........	Beni-Menasser
		Id. Ali id..............	Id.
		Id. El Hadj id..............	Id.
		Id. Abdelkader id..............	Id.
		Id. Amar id..............	Id.
		Id. Mahammed id..............	Id.
		Id. Bekreta, mariée à Ahmed ben Djelloul Bou Chareb	Id.
		Id. Djemia, mariée à Mohammed ben Tahar ben Saïd...............	Id.
		Id. Oum El Kreïr, mariée à Mohammed ben Miloud ben Belkacem.	Id.
		Id. Tassadit, mariée à Hacène ben Djelloul Bou Chareb	Id.
		Id Fatma Kebira, veuve d'Amar ben Arab	Id.
		Id. Yamina (mineure)...............	Id.
		Id. Fatma Serira (mineure).........	Id.
57	78, 485, 432, 488, 486, 931, 901, 497, 535.	Yettou, Ei Hadj ben Houani ben Yettou............	Braz
58	479, 935, 489, 895, 888, 496, 477, 677, 594.	Saïd, Abdelkader ben Mohammed ben Ahmed ben Saïd..................................	Beni-Mansour
		Id. Mohammed id...............	Id.
		Id. Larbi ben Ahmed ben Ahmed Saïd...........	Id.
		Id. Sadok ben Houani ben Ahmed ben Saïd......	Id.
		Id. Tahar id.	Id.
		Id. Youcef id.	Id.
59		Bouzar, Larbi ben Tahar ben Mohammed ben Bouzar	Arib
		Id. Mohammed Kebir ben Larbi ben Mohammed ben Bouzar............................	Id.
		Id. Ben Lemmou ben Mohammed ben Mohammed ben Bouzar........................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
5.000 1.428 1.128 357 357 179 179 179 179 714	10.000	72, 73, 74, 224, 271, 266, 1002, 1043	Douar Arib	Kraoula	Terre de culture	16 07 90
2 2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1	19°	249, 270, 415, 416, 433, 434, 435, 437, 439, 638	Id.	Kraoula et Mehara	Terre de culture et pâture	8 33 30
»		28, 31, 32, 34, 35, 82, 83, 214, 252, 268	Id.	Kraoula	Terre de culture	20 43 40
1.250 1.250 5.000 834 833 833	10.000	22, 23, 24, 68, 181, 182, 189, 225, 226, 226 *bis*, 264, 265, 269, 1038, 1034 1035	Id.	Kraoula et Mehara	Terre de culture	24 24 80
2 000 2.000 667						

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
	481, 905, 537, 598, 549, 523, 547, 698, 698 p. 668.	Bouzar, Amed id................	Arib
		Id. Abdelkader id................	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Ahmed ben Mohammed ben Bouzar........................	Id.
		Id. Tahar id....................	Id.
		Id. Amar id.....................	Id.
		Id. Belaïd ben Mohammed ben Mohammed ben Bouzar..........................	Id.
60	483, 542.	Ben Beskri, Hadj Lakredar ben Keiter ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria...............	Arib
		Id. Hadj Djelloul id...............	Id.
		Tahar, Hadj Mohammed ben Tahar ben Zine El Abdine ben Mahria.	Id.
		Id. Abdelkader ben Youcef ben Tahar ben Zine El Abdine ben Mahria..................	Id.
61	484, 487, 926 p.	Ben Beskri, Hadj Lakredar ben Keter ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria.............	Arib
		Id. Hadj Djelloul id...............	Id.
62	490	Bel Arbi, Ali ben Belkacem ben Larbi..............	Arib
63	491	Kaddour, Ameur Kouider ben Ahmed ben Kaddour ben Amar..........................	Arib
		Id. Ameur Mohammed ben Mohammed ben El Hadj ben Kaddour ben Ameur..........	Id.
		Id. Ameur Fatma id................	Id.
		Id. Ameur Keira Kebira id................	Id.
		Id. Ameur Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben El Hadj ben Kaddour b. Ameur	Id.
		Id. Kreira Serira (mineure) id...........	Id.
		Id. Fatma Kebira id...........	Id.
		Id. Fatma Serira id...........	Id.
		Hamadouch, Ahmed ben Mohammed ben Hamadouch, frère utérin du précédent.....................	Id.
		Djilali, Mohammed ben Brahim ben Kouider ben Djllali....................................	Id.
		Id. Otsmane id..................	Id.
		Id. Mohammed id..................	Id.
64		Bouziane, El Hadj Kebir ben Tahar ben Mohammed ben Bouziane........................	Miliana
		Id. Houmri ben El-Hadj ben Ahmed ben Bouziane............................	Id.
		Id. Miliani ben Youcef ben Ali ben Ahmed ben Bouziane........................	Id.
		Id. El Hadj Serir id........................	Id.
		Id. M'Barka, mariée à Mohammed ben Amar.	Id.
		Id. Kradidja, mariée à Ahmed ben Ahmed ben Aïach..............................	Arib
		Id. Kreira, mariée à Djilali ben Abdelkader..	Attafs

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
667 / 666 / 667 / 667 / 666 — 10.000 / 2.000	65, 79, 227, 229, 242, 243, 267, 350, 446, 447, 663, 664, 959 à 975, 965 *bis* 970 *bis*, 993.	Douar Arib	Kraoula, et Mehara	Terre de culture pâture, cactus et gourbis	50 54 84
1/4 / 1/4 / 1/4 / 1/4	29, 231, 231 *bis*	Id.	Kraoula	Terre de culture et gourbis	6 55 80
1/2 / 1/2	30, 33, 56 p.	Id.	Kraoula et Mehara	Terre de culture	11 19 40
»	67	Id.	Kraoula	Terre de culture	2 80 80
4.000 / 888 / 444 / 444 / 312 / 156 / 156 / 156 / 1.111 / 1.111 / 1.111 / 1.111 — 10.000	69	Id.	Kraoula	Terre de culture	3 66 60
5.000 / 1.428 / 357 / 357 / 179 / 179 / 179					

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
	492, 685, 686	Mekki Meriem, ben Larbi b. Kouider b. Mekki, ve de Youcef b. Ali, remariée à Houani b. El Hadj b. Ahmed	Arib
		Touati, Ben Diouani ben Ahmed ben Touati ben Zini El Abdine ben Mahria	Id.
		Abed, Ben Halima ben Kaddour ben Abed	Id.
		Id. El Hadj id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Abdelkader id.	Id.
		Kolei, Kralifa ben Mohammed ben El Hadj ben Adda el Kolei	Id.
		Djafeur Mohammed ben Ahmed ben Djafeur	Id.
		Id. Ahmed id.	Id.
65	493, 459, 512, 409, 411, 556, 558, 564, 546, 625, 663, 652, 655 p. 657, 668	Kaddour Ameur, Kouider beu Ahmed ben Kaddour ben Ameur	Arib
		Id. Mohammed ben Mohammed ben El Hadj ben Kaddour ben Amar	Id.
		Id. Fatma id	Id.
		Id. Kreira Kebira id	Id.
		Id. Mohammed ben Ahmed ben Mohammed id	Id.
		Id. Kreira Serira (mineure)	Id.
		Id. Fatma Kebira id.	Id.
		Id. Fatma Serira id.	Id.
		Hamadouch Ahmed ben Mohammed ben Hamadouch, frère utérin des précédents	Id.
66	884, 591, 651, 695, 693, 691, 607, 743, 689, 688, 499	Abed, Ben Halima ben Kaddour ben Abed	Arib
		Id. El Hadj id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Abdelkader id.	Id.
		Kolei, Kralifa ben Mohammed ben El Hadj ben Adda El Kolei	Id.
		Djafeur, Mohammed ben Ahmed ben Djafeur	Id.
		Id. Ahmed id.	Id.
67	500, 705	Sadi, Ahmed ben Sadi ben Aïssa	Beni-Menasser
		Id. Sada id. (mariée à Abderrahman ben Tahar ben Ahmed	Id.
		Amar. Yahya Kouider ben Amar ben Yahya, veuf de Fathma ben Sadi ben Aïssa	Id.
68		Hacene, Abdelkader ben Mohammed Sérir ben Hacene	Arib.
		Tahar, Hacene Abdelkader ben Tahar ben Hacene	Id.
		Id. Belkacem id.	Id.
		Mahammed Hacene, Youcef ben Mohammed ben Cherif ben Hacene	Id.
		Id. Ahmed ben Mahammed ben Mahammed ben Cherif	Id.
		Id. Mahammd id	Id.

QUOTE - PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
179 714 318 317 317 317 53 53 53	10.000	259, 1040, 1041, 1042, 1044, 1045	Douar Arib	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	7 73 00
6.000 1.333 667 667 467 233 233 233 167	10.000	260, 297, 342, 379, 381, 384, 386, 395, 398, 591, 619, 620, 646, 720, 721, 722, 723, 727, 731	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et pâture	13 07 70
2.222 2.222 2.222 2.222 371 371 370	10.000	209, 258, 457, 716, 979, 980, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 1001, 1005 1036, 1037, 1038 1048, 1049, 1050	Id.	Kraoula et Mahara	Terre de culture jardin et cactus	30 12 50
5.853 2.917 1.250	10.000	257, 674, 675, 676	Id.	Kraoula	Terre de culture	4 52 60
2.222 1.122 1.122 222 43 43						

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
68	501, 505, 546, 885	Mahammed Hacene, Mohammed ben Mahammed ben Mahammed ben Chérif.......	Arib
		Id. Fatma id. (mariée à Hadj Abdelkader ben Larbi)............	Id.
		Id. Zohra (mineure)..............	Id.
		Id. Aïcha, (mariée à Ahmed ben Djelloul ben Badji).....	Id.
		Ben Zineb, Kreira bent Ali ben Ben Zineb, veuve de Mohammed............................ ...	Id.
		Ahmed Hacene, Mohammed ben Abdelkader ben Ahmed ben Cherif ben Hacene.................	Id.
		Brahim Hacene, Mahammed ben Kouider ben Brahim ben Ali ben Hacene......	Id.
		Id. Zohra (mineure) id..	Id.
		Id. Ketsoum id. id	Id.
		Kouider Hacène, Mohammed ben Kouider ben Cherif ben Hacene...................	Id.
		Id. Abdallah id.....................	Id.
		Id. Cherif id........................	Id.
		Id. Kradidja, (mariée à Djelloul El-Rhemrâni) id......................	Id.
		Id. Yamina, (mariée à Kouïder ben Toumi) id.......................	Id.
		Ben Zineb, Tassadit ben Mahammed ben Ben Zineb, veuve de Kouider Cherif........	Id.
		Abdallah. Cherif Mahammed ben Abdallah ben Cherif ben Brahim................................	Id.
		Brahim Hacene, Kouider ben Brahim ben Ali ben Hacene.........................	Id.
		Id. Fatma Kebira	Oued Rouina
		Id. Halima, (mariée à Ali ben Abdelkader).........................	Arib.
		Id. Aïcha (mineure.).................	Id.
		Touati, Alia ben Touati, veuve de Brahim ben Ali (remariée à Ben Halima El-Ouchoumi)...........	Id.
		Brahim Hacène, Ahmed ben Ali ben Brahim ben Ali ben Hacène......................	Id.
		Id. Djelloul id........	Id.
		Id. Fatma Serira (mineure)...........	Id.
		El-Badji Aïcha, bent Ahmed ben El-Hadj, veuve d'Ali ben Brahim..............................	Id.
		Kouïder Ali. Fatma bent Kouider ben Ali ben Hacène (mariée à Abdelkader ben Mohammed Serir)......	Id.
		Djelloul Mahammed b. Henni b. Djelloul b. Abdallah	Id.
		Aïssa Mohammed Fatma bent Aïssa ben Mohammed (mineure)	Id.
		Bou Maza Abderrahman ben Mohammed ben Kaddour ben Bou Maza..............................	Id.
		Bou Lenouar Yamina ben Hemri ben Bou Lenouar veuve, de Mohammed.........................	Id.

UOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
						H. A. C.
43						
22						
22						
22						
28						
296						
56						
28						
28						
97						
97						
97						
49						
49						
55	10.000	210, 237, 238, 244, 245, 246, 256	Douar Arib	Kraoula	Terre de culture	18 45 80
222						
718						
328						
328						
328						
368						
181						
181						
90						
64						
180						
180						
90						
229						
21						

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICI[LE]
68		Bou Maza Zohra bent Mahammed ben Kaddour, ben Bou Maza, mariée à Ahmed ben Hacène...........	Id.
		Beski, Halima bent Mohammed ben Tahar ben Beskri (mariée à Abdelkader ben Mokretar)........	Id.
		Id. Yamma Serir (sœur de la précédente), veuve de Djilali el Keribi.........................	Id.
		Hamama, Mohammed ben Mokretar ben Hamama...	Beni-Menass
		Id. Abdelkader (frère du précédent)..........	Id.
		Id. Bou Lenouar id.	Id.
		Id. Miliani id	Id.
		Id. Tahar id.	Id.
		Cherif Hacène, Halima bent Cherif ben Hacène, (mariée à Kouïder ben Hachemi....................	Id.
69	502, 521, 529, 530, 516, 417, 469, 355, 466, 550	Taakermit, Mohammed ben Kouider ben Taakermit.	Beni-Menass
		Id. Zineb (sœur du précédent), mariée à Mohammed ben Djelloul Bou Chareb.....	Id.
70	509, 637, 627	Bou Chareb, Ahmed ben Djelloui ben bou Chareb...	Beni-Menass
		Id. Hacène id. ...	Id.
		Id. Belaïl id. ...	Id.
		Id. Mohammed id. ...	Id.
		Id. Djelloul id. ...	Id.
70 *bis*	510	Ahmed bou Chareb, Mohammed ben Ahmed ben Bouchareb..	Arib
71	517	Kouider Aïssa, Hadj Aïssa ben Kouider ben Aïssa...	Beni-Menass
		Id. Abdelkader ben Mohammed ben Kouider ben Aïssa....................	Id.
		Id. Djelloul id..........................	Id.
		Id. Sadi id.............................	Id.
		Id. Ahmed id...........................	Id.
		Id. Mohammed Kebir ben Madani ben Kouider ben Aïssa................	Id.
		Id. Mohammed Serir id.............	Id.
		Id. Mamou id. (mariée à Ahmed ben Hekdich).........................	Id.
		Id. Fatma bent Djelloul ben Kouider ben Aissa, mariée à Amar ben Ahmed ben Cherif...	Id.
		Mohammed Mokreta. Mohammed Kebir ben Mohammed ben Mokretar....	Id.
		Id. Mokretar id.......	Id.
		El Hadj Hammich, Djelloul ben el Hadj ben Mohammed ben Hammich...........	Id.
		Id. Ali id.......................	Id.
		Id. El Hadj id........	Id.
		Id. Abdelkader id	Id.
		Id. Amar id........................	Id.
		Id. Mohammed id................	Id.

OTE-PART EVENANT un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
84 74 74 15 15 15 15 15 22						
2 1	3	254, 285, 241, 279, 338, 343, 355, 403, 444, 362	Douar Arib	Kraoula, Ouled-Salem et Mehara	Terre de culture	23 66 50
1 1 1 1 1	5	253, 605, 606, 607, 608, 632.	Id.	Kraoula	Terre de culture	7 88 70
	»	250	Id.	Kraoula	Terre de culture	96 50
.666 444 444 444 444 446 446 223 554 278 278 351 351 351 351 351 351	10.000	344	Id.	Kraoula	Terre de culture	4 41 60

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICII
71		El Hadj Hammich, Brekreta id. (mariée à Ahmed ben Djelloul Bou Chareb)......	Beni-Menas
		Id. Djemia id. (mariée à Mohammed ben Tahar ben Said)...........	Id.
		Id. Oum el Kreir id. (mariée à Mohammed b. Miloud bel Kacem).	Id.
		Id. Tassadit id. (mariée à Hacene ben Djelloul Bou Chareb).....	Id.
		Id. Fatma Kebira id. (veuve d'Amar ben Arab).....	Id.
		Id. Yamina ben el Hadj ben Mohammed ben Hammich (mineure)..	Id.
		Id. Fatma Srerira id................	Id.
72	532	Ben Djemia, Mohammed Kebir ben Mohammed ben Djelloul ben ben Djemia........... ...	Beni-Menas
		Id. Djelloul id........................... ...	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Miloud ben Mohammed ben Djelloul ben ben Djemâ.	Id.
		Id. Abdelkader id......	Id.
		Id. Ahmed id.........	Id.
73	524, 704	Chama, Mahammed ben Chama ben Djelloul........	Arib.
		Id Amar ben Mohammed ben Chama ben Djelloul..........................	Id.
74	522	Ben Beskri, Hadj Lakredar ben Kriter ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria...........	Arib.
		Id. Hadj Djelloul id.........	Id.
		Id. Kreira id. (mariée à Abdelkader ben Bachir ben Aziza)..........	Id.
		El Foul, Mohammed ben El Foul ben Miliani ben Mohammed ben Bou Rhala ben Mahria..	Id.
		Id. Youcef id............................	Id.
		Ben Beskri, Abdelkader ben Hadj Lakredar ben Kriter ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria.........	Id.
75	533, 573, 601, 697	Mekki, Henni ben Larbi ben Kouider ben Mekki....	Arib.
		Id. Meriem id. (veuve de Youcef ben Ali, remariée à Houani ben El Hadj ben Ahmed)....	Id.
		Bouziane, El Hadj Kebir ben Tahar ben Mohammed ben Bouziane, veuf d'Halima ben Henni ben Mekki.	Id.
76	536, 570	Saïd Aouri, Ali ben Abdelkader ben Ali ben Saïd ben Haouri........................	Beni-Mena
		Kouider Hacene, Mohammed ben Kouider ben Cherif ben Hacene...................	Arib
		Id. Abdallah id......	Id.
		Id. Cherif id...........................	Id.
		Id. Kradidja id. (mariée à Djelloul El Khmrani).........................	Beni-Mena
77		Id. Yamina id. (mariée à Kouider ben Toumi.........	Arib

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE (H. A. C.)
176 176 175 175 175 175 175					
3 3 1 1 1 } 9	349	Douar Arib	Kraoula.	Terre de culture	2 36 80
1/2 1/2	351, de 665 à 673	Id.	Kraoula.	Terre de culture cactus, pâture et gourbis.	5 94 30
2.000 2.000 1.000 2.000 2.000 1.000 } 10.000	239	Id.	Kraoula.	Terre de culture	4 04 20
5.972 2.986 1.042 } 10.000	70, 71, 218, 445, de 1051 à 1059.	Id.	Kraoula et Mehara.	Terre de culture cactus, gourbis et jardins.	33 26 00
»	78, 428, 429, 430, 431	Id.	Kraoula et Mehara.	Terre de culture et prés.	6 33 50
1.094 1.094 1.093 547 547					

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
77 suite	540	Ben Zineb. Tassadit bent Mohammed ben Ben Zineb, veuve de Kouider ben Cherif.................. Brahim Hacene, Kouider ben Brahim ben Ali ben Hacene.......................... Id. Fatma Kebira id. (mariée à X)..... Id. Halima id. (mariée à Ali ben Abdelkader......................... Id. Aïcha id. (mineure).... .... Touati, Alia bent Touati, veuve de Brahim ben Ali... Brahim Hacene, Ahmed ben Ali ben Brahim ben Ali ben Hacene.................. Id. Djelloul id..................... Id. Fatma Serira id. (mineure) ..... . El Badji, Aïcha bent Ahmed El Badji, veuve d'Ali...	Arib. Id. Oued Kouina Arib. Id: Id. Id. Id Id. Id.
78	541, 682	Brahim Hacene, Kouider ben Brahim ben Ali ben Hacene. .... Id. Fatma Kebira id. (mariée à X). ... Id. Halima id .... Id. Aïcha id......................... Touati, Alia bent Touati, veuve de Brahim ben Ali.. Brahim Hacene, Ahmed ben Brahim ben Ali ben Hacene.... .... Id. Djelloul id ....:. Id Fatma Serira id. (mineure)... ... El Badj, Aïcha bent Ahmed El Badj, veuve d'Ali....	Beni-Menasser Ouad Rouina Arib. Id. Id. Id. Id. Id. Id.
79	543, 548.	Derbil, Djelloul ben Mohammed ben Ahmed ben Ahmed ben Derbil......................... Id. Miloul id.............................. Id. Mohammed id........................... Id. Mammar ben Djelloul ben Brahim ben Ahmed ben Derbil................. ...... Id. Abdelkader id.......................... Id. Ahmed id...........	Beni-Menasser Arib Id. Id. Id. Id.
80	544, 603, 604, 882	Bellarbi, Ali ben Belkacem ben Larbi ... . Id. Mahammed ben Larbi ben Belkacem ben Larbi...............	Beni-Menasser Id.
81	545	Kraouas, Aïcha ben Kouider ben Mahieddine ben Kraouas (mineure) .... Hammou, Djemia bent Mohammed ben Hamou, veuve Kouider .... Ben Akacha, Ahmed ben Larbi ben Akacha ben Mohammed ben Sba ben Mahria................... Ben Taïba, Hadj Ahmed ben Ben Taïba ben Bou Kratem	Arib Id. Id. Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
625 1.135 702 702 702 787 340 340 1170 122	10.000	215	Douar Arib	Kraoula.	Terre de culture	4 06 50
2.270 1.404 1 404 1.404 1.574 680 680 340 244	10.000	246, 1078.	Id.	Kraoula.	Terre de culture	6 36 50
1.667 1.667 1.666 1.667 1.667 1.666	10.000	228, 230.	Id.	Kraoula.	Terre de culture	10 31 70
1/2 1/2		207, 219, 232, 233, 234, 1004	Id.	Kraoula et Mehara	Terre de culture gourbis et jardins.	16 15 60
4.861 2.588 1.822 729	10.000	235, 236.	Id.	Kraoula	Terre de culture	1 15 20

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
82	561, 563, 566.	Ben Amar, Mahammed Kebir ben Amar	Arib
		Id. Bekraoula ben Mohammed ben Amar	Id.
		Id. Mahammed id.	Id.
		Kouider, Aicha bent Kouider ben Ettaieb, veuve de Mohammed	Id.
		Ben Amar, Mohammed ben Hadj Ahmed ben Amar.	Id.
		Id. Mohammed Serir id.	Id.
		Id. Djilali id.	Id.
		Id. El Fatmi id.	Id.
		El Hamdi, Fatma ben Hacene ben El Hamdi, veuve de Hadj Ahmed	Id.
		Khemrani, Ahmed ben Mahammed ben Larbi ben Kouider El Khemrani	Beni Rhemriene
		Id. Ali id.	Arib
		Id. Kreira id. mariée à X.	Id.
83	562	Ben Aziza, Djelloul Kebir ben Yahya ben Ben Aziza.	Beni-Menasser
		Id. Abdelkader ben Mohammed ben Zitouni ben Ben Aziza	Id.
		Id. Zitouni ben Mohammed ben Zitouni ben Ben Aziza	Id.
		Id. Tahar id.	Arib
		Id. Ben Aoudaid	Id.
		Id. Mohammed Serir id.	Id.
		Id. Mohammed Kebir ben Kouider b. Ahmed ben Ben Aziza	Id.
		Id. Mohammed ben Ben Kraoula ben Djelloul ben Ben Aziza	Id.
		Id. Djelloul Serir id.	Id.
		Ben Amar, Mohammed ben Hadj Ahmed ben Amar.	Id.
		Id. Mahammed Serir id.	Id.
		Id. Djilali id.	Id.
		Id. El Fatmi id.	Id.
84	350, 569, 576	Beskri, Bou Lenouar ben Mohammed ben Tahar ben Beskri	Beni-Menasser
		Id. Abdelkader id.	Id.
		Id. Beskri id.	Id.
		Id. Bou Eubdallah ben Mohammed ben Tahar ben Beskri.	Id.
		Id. Mohammed Beskri id.	Id.
85	574, 584, 618	Ahmed bou Chareb, Mohammed ben Ahmed ben Bou Chareb	Arib.
		Amar bou Chareb, Ramdane b. Amar b. bou Chareb.	Beni-Menasser
86	278, 310, 331, 577.	Youcef Mosbahi, Belkacem ben Messellem ben Hadj Tounsi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi	Arib
		Id. Hadj Youcef b. Hadj Mohammed b. Zitouni b. Hadj Larbi id.	Id.
		Id. Zitouni b. Smaël b. Hadj Mohammed b. Zitouni b. Hadj Larbi b. id.	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
2.857 833 1.666 357 625 625 625 625 357 572 572 280	10.000	389, 397, 399.	Douar Arib	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture	4 80 50
2.500 250 250 250 250 250 2.500 1.250 1.250 313 313 312 312	10.000	394	Id.	Kraoula.	Terre de culture	8 12 00
2 2 2 2 3 3	12	426, 427, 432, de 479 à 483.	Id.	Ouled-Salem et Mehara.	Terre de culture pâture et broussailles	15 31 90
1/2 1/2		417, 418, 436, 627, 628.	Id.	Kraoula et Mahara	Terre de culture	2 45 80
2/4 1/4 1/4		425, 484, 485, 493, 494, 495, 500, 501.	Id.	Ouled-Salem et Mehara.	Terre de culture pâture et broussailles.	18 66 80

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICI[LE]
87	580, 613, 628	Belkacem Mokretar, Fatma bent Belkacem ben Mokretar veuve de Djelloul ben Badji	Arib.
		Sadi, Mohammed ben Ahmed ben Sadâ ben Aïssa...	Beni-Ménas
		id. Ahmed ben Sadi ben Aïssa..................	Id.
		Cherki, Djelloul ben Ahmed ben Ettaïeb ben Cherki	Arib
		Id. Abdelkader id .	Id.
		Id. Bou Chareb id. .	Id.
		Id. Yamina id. .	Id
		Id. Ahmed ben Ettaïeb ben Cherki......... ...	Id.
		Mohammed Mokretar, Mohammed Kebir ben Mohammed ben Mokretar........	Id.
		Id. Mokretar id.	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Abdelkader ben Mohammed ben Mokretar................	Id
		Id. Abdelkader id..............	Id.
		Id. Kreira id. (mineure).........	Id.
		Id. Fatma id. id.	Id.
		Id. Mahdjouba id., id.	Id.
		Kouider, Aïssa, Hadj Aïssa ben Kouider ben Aïssa..	Id.
88	585, 617.	Miloud Hammich, Amar ben Ahmed ben Miloud ben Hammich...............	Arib.
		Id. Djelloul id....................	Id.
		Mohammed Hammich, Ahmed ben Mohammed ben Mohammed ben Hammich......................	Beni-Menass
89	596	Abderrahmane, Ahmed Kebir ben Ahmed ben Abderrahmane..................	Beni-Menass
		Id. Mohammed Kebir ben Abderrahmane ben Ahmed ben Abderrahmane.	Id.
		Id. Djelloul ben Djelloul ben Ahmed ben Abderrahmane	Id.
		Id. Mohamed Djelloul id...	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Mohammed ben Ahmed ben Abderrahmane...	Id.
		Id. Ahmed Serir id...............	Id.
		Id. Mohammed id................ ...	Id.
		Id. Ahmed ben Tahar ben Ahmed ben Abderrahmane................	Id.
		Id. Abdessalam id..................	Id.
		Id. Mohammed Tahar id.............	Id.
		Id. Abdelkader id..................	Id.
		Ben Ali, Ahmed ben Hadj Mohammed ben Ali ben Houari......	Id.
		Id. Ahmed ben Houari ben Ali ben Houari....	Id.
90		Abed, Ben Halima ben Kaddour ben Abed.. ...	Arib
		Id. El Hadj id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Abdelkader id.	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
1.905 1.429 476 409 409 408 204 2.380 634 634 181 182 91 91 91 476	10 100	409, 633, 689.	Douar Arib	Kraoula et Mehara	Terre de culture	5 80 80
1 3 1/3 1/3		419, 429, 229 *bis*	Id.	Mehara	Terre de culture	1 23 50
1 000 1.000 500 500 333 333 334 250 250 250 250 2.500 2.500	10.000	223	Id.	Kraoula	Terre de culture	3 95 90
1.111 1.111 1.111 1.111						

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICI[LE]
		Koleï, Kralifa ben Mohammed ben El Hadj ben Adda ben Kaleï........	Arib
		Djafeur, Mohammed ben Ahmed ben Djafeur.......	Id.
90 suite	598, 605, 687.	Id. Ahmed id.	Id.
		Bouziane, Miliani ben Youcef ben Ali ben Ahmed ben Bouziane..........................	Id.
		Id. El Hadj id..............................	Id.
		Id. Mbarka id. (mariée à Mohammed ben Amar...	Miliana
		Id. Kradidja id. (mariée à Ahmed Aïach)....	Arib
		Id. Kreira id. (mariée à Djilali ben Abdelkader)...........	Attafs
		Mekki, Mariem bent Larbi b. Kouider b. Mekki, veuve de Youcef, remariée à Houani b. El Aadj b. Ahmed....................................	Arib
91	599, 694	Bouziaue, Houani ben El Hadj ben Ahmed ben Bouziane..........	Arib
92	600, 672, 676, 904	Amerani, Mohammed ben Belkacem ben Amerani...	Arib
		Ben Beskri, Hadj Djelloul ben Kriter ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria..............	Arib
		Id. Hadj Lakredar id.........................	Id.
		Id. Khreira id. (mariée à Abdelkader b. Bachir b. Aziza)..................	Id.
		Id. Sadok ben Mohammed ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria..............	Id.
		Id. Abdelkader ben Kouider ben Beskri id.	Id.
		Id. Mohammed id., id..	Id.
		El Foul, Mohammed ben El Foul ben Miliani ben Mohammed ben Bou Rahla ben Mahria..	Id.
		Id. Youcef id., id..................	Id.
		Ben Beskri, Abdelkader ben Hadj Lakredar ben Kriter ben Beskri ben Bou Rahla ben Mahria..... ...	Id.
		Youcef Mosbahi, Belkassem b. Messelem b. Hadj Tounsi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi..................	Id.
		Ben Abbas, Abbas ben Abbas ben Kouider ben Ahmed ben Mahria..........	Id
		Id. Youcef id............................	Id.
		Id. Kouider id..........................	Id.
		Krerroubi, Fathma bent Ahmed ben Krerroubi, mineure	Id.
		Id. Ahmed ben Krerroubi...............	Id.
		Ben Akacha, Larbi ben Ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria...............	Id.
93		Id. Zohra bent Mahammed ben ben Akacha ben Mohammed ben Sebâ ben Mahria.	Id.

QUOTE-PART REVENANT un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C
186 185 183 .250 .250 625 625 625 624	10.000	220, 1003, 1046, 1047	Douar Arib	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et gourbis	4 71 00
	»	221, 981, 982.	Id.	Kraoula	Terre de culture	2 52 00
	»	66, 122 de 1016 à 1026, 1030, 1031, 1032.	Id.	Kraoula et Mahera	Terre de culture cactus, pâture et berge.	37 50 10
167 296 84 416 167 167 .033 .033 388 443 496 496 496 119 59 438 84						

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICI[LE]
		Ahmed Yahya, Kreira bent Amed ben Yahya, veuve de Mohammed ben ben Akacha	Arib.
		Ben Akacha, Kradidja bent Saïd b. b. Akacha b. Mahammed b. Sebâ b. Mahria mariée à Ahmed ben El Hadj	Milian[a]
		Kraouas, Aïcha bent Kouider ben Mahieddine ben Kraous, mineure	Arib
		Hammou, Djemia bent Mohammed ben Hammou, veuve de Kouider	Id.
93 suite	608	Ben Akacha, Ahmed ben Larbi ben ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria	Id.
		Hadj Youcef, Fathma Serira b. Hadj Youcef b. Moussa b. Sebâ b. Mahria, mariée à Abdelkader b. Ali	Miliana
		Id. Kreira id., id., mineure	Arib
		Kaddour, Miliana ben Ahmed ben Kaddour	Miliana
		Id. Youcef id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Aïcha id. mineure.	Id.
		Id. Zohra id.	Id.
		Id. Ahmed ben Kaddour	Arib
		Bouziane, Houan ben Hadj ben Ahmed ben Bouziane.	Id.
		Tahar, Hadj Mohammed ben Tahar ben Zine El Abdine ben Mahria	Id.
		Id. Abdelkader ben Youcef ben Tahar id	Id.
		Id. Fathma id. (mariée à Mohammed ben El Foul)	Id.
		Bou Maza, Aouda bent Kaddour ben Tahar ben Bou Maza (mariée à Ahmed ben Houa)	Mitidj[a]
		Id. Fatma id., id. (mariée à Kralifa ben Ettaïeb)	Arib
		Abed, Aïcha bent Mohammed b. Kaddour ben Abed (mariée à Abdelkader ben Djelloul)	Beni-Menas[ser]
		Touati, Miliani ben Touati ben Zine El Abdine ben Mahria	Arib
		Id. Diouani ben Ahmed ben Touati ben Zine El Abdine ben Mahria	Id.
		Zaïdour, Abdelkader ben Ali ben Zaïdour	Id.
		Id. Kradidja id. (mariée à Mohammed ben Larbi)	Affrevil[le]
		Bou Rahla, Djilali ben Bou Rahla ben Ahmed ben Zine El Abdine ben Mahria	Arib
		Id. Mohammed id., id	Id.
		Id. Abdelkader id., id.	Id.
		Guessaïri, Mohammed ben Kaddour ben Hadj Mohammed ben Guessaïri	Id.
		Id Zohra id., id. (mariée à Mohammed b. Ahmed b. Miliani	Id.
		Charbonnel, Victor	Milian[a]
94	610	Mokretar Aïssa, Mohammed ben Mokretar ben Aïssa.	Beni-Menas[ser]

OTE-PART EVENANT un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
21 56 122 64 45 270 270 51 51 51 25 25 67 357 336 159 79 40 40 60 386 86 95 48 159 159 158 53 27 158	10.000	1008, 1009, 1010, 1011, 1011 *bis*, 1012, 1013.	Douar Arib	Kraoula,	Terre de culture et berge	17 16 40
»		642	Id.	Kraoula	Terre de culture	32 80

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICIL[E]
95	634	Ben Zahia, Mohammed ben Tahar dit ben Zahia.....	Ghrib (Méd[éa])
		Id. Fatma id. (veuve de Hadj Salem ben Brahim)........................	Arib
		Id. Rokia id. (veuve de Zerrouch beu Sadok ben Tahar)........................	Id.
		Id. Cherifa id. (mariée à Ali ben Rabah)....	Id.
96	640	Aïssa, Abdelkader ben bou Kratem ben Aïssa.......	Arib
		Id. Mohammed Serir id.	Id.
		Id. Larbi id.	Id.
		ld. Fatma id. (veuve de Medjahad ben Kouider).	Id.
		Id. Lazereg ben Mohammed Kebir ben bou Kratem ben Aïssa........................	Id.
97	665	Kouider Aïssa, Hadj Aïssa ben Kouider ben Aïssa....	Arib
98	669, 669.	Amar Youcef, Mohammed ben Amar ben Youcef.....	Beni-Menass[er]
100	675, 682	Bachir, Mohammed ben Abderrahmane ben Bachir..	Beni-Menass[er]
101	690	Abed, Ben Halina ben Kaddour ben Abed.	Arib
		Id. El Hadj id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Abdelkader id.	Id.
		Koleï, Kralifa ben Mohammed ben El Hadj ben Adda El Koleï..	Id.
		Djafeur, Mohammed ben Ahmed ben Djafeur........	Id.
		Id. Ahmed id.	Id.
		Bouziane, Miliani ben Youcef ben Ali ben Ahmed ben Bouziane........................	Id.
		Id. El Hadj Serir id........................	Id.
		Id. Mbarka id. (mariée à Mohammed ben Amar)................................	Miliana.
		Id. Kredidja id. (mariée à Ahmed ben Ahmed Aïach..	Arib.
		Id. Kreira id. (mariée à Djilali ben Abdelkader).	Attafs.
		Mekki, Meriem bent Larbi ben Kouider ben Mekki, veuve de Youssef................................	Arib.
		Bouziaue, Houani ben El Hadj ben Ahmed ben Bouziane........	Id.
102	696, 708	Mohammed Hacen, Youcef ben Mohammed ben Chérif ben Hacene.....	Beni-Menass[er]
		Id. Ahmed hen Mohammed ben Mahammed b. Cherif b. Hacene..	Id.
		Id. Mohammed id.........	Id.
		Id. Mahammed id...............	Id.
		Id. Zohra id. (mineure)........... .	Id.
		Id. Fatma id. (mariée à Hadj Abdelkader ben Larbi).............	Id.
		Id. Aïch id. (mariée à Ahmed ben Djelloul el Badji)............	Id.
		Ben Zineb, Kreira b. Ali b. Zineb, vve de Mohammed	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
1/5 1/5 1/5 1/5	614	Douar Arib	Kraoula.	Terre de culture	1 63 80
3.296 2.214 3.296 398 796 } 10.000	601, 602.	Id.	Kraoula	Terre de culture	97 50
»	687	Id.	Kraoula	pâture et cactus	12 60
»	661, 662, 691, 691	Id.	Kraoula	Terre de cuiture	3 19 80
»	764, 765, 1029.	Id.	Kraoula et Ouled-Salem	Terre de culture et broussailles	5 10 20
741 740 740 740 124 124 124 833 833 417 417 417 417 3.333 } 10.000	1039	Id.	Kraoula	Terre de culture	59 50
5.000 973 972 972 486 486 486 625 } 10.000	732, 977, 978.	Id.	Kraoula	Terre de culture	2 72 50

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
103	699	Ben Adda, Abdelkader Kebir ben Adda ben Kaddour.	Arib
		Id. Mohammed Id.	Id.
		Id. Abdelkader Serir ben Ahmed ben Adda ben Kaddour........	Id.
		Bouzar, Larbi ben Tahar ben Mohammed ben Bouzar.	Id.
		Id. Mohammed Kebir ben Larbi ben Mohammed ben Bouzar......................	Id.
		Id. Ben Lemmou ben Mahammed ben id......	Id.
		Id. Ahmed id., id.........	Id.
		Id. Abdelkader id., id......................	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Ahmed ben Mohammed ben Bouzar................	Id.
		Id. Tahar id.......	Id.
		Id. Amar id...............	Id.
		Id. Belaïd ben Mohammed ben Mohammed ben Bouzar..........................	Id.
104	744, 883	Kraouas, Aïcha bent Kouider Kahieddine ben Kraouas, mineure...........	Arib
		Hammou, Djemia bent Mohammed ben Hammou, veuve de Kouider.........	Id.
		Ben Akacha. Ahmed ben Larbi ben ben Akacha ben Mohammed ben Sebâ ben Mahria.........	Id.
		Ben Taïba, Hadj Ahmed ben ben Taïba ben bou Kratem..........	Id.
		Bellarbi, Ali ben Belkacem ben Larbi.............	Id.
105	745	Chaouï, Hadj Kaddour ben Chaouï ben Larbi...	Arib
106		Ben Beskri, Hadj Djelloul ben Kriter ben Beskri ben bou Rahla ben Mahria...............	Attafs
		Id. Hadj Lakredar id......................	Id.
		Id. Krei[illegible] id. (mariée à Abdelkader ben Bachir ben bou Aziza)...	Id.
		Id. Sadok ben Mohammed ben Beskri ben bou Rahla ben Mahria......	Id.
		Id. Abdelkader ben Kouider ben Beskri ben bou Rahla ben Mahria.....	Id.
		Id. Mohammed id..........................	Id.
		El Foul, Mohammed ben El Foul ben Miliani ben Mohammed ben bou Rahla ben Mahria....	Id.
		Id. Youcef id., id..........................	Id.
		Ben Beskri, Abdelkader ben Hadj Lakredar ben Kriter ben Beskri ben bou Rahla ben Mahria...	Id.
		Youcef Mosbahi, Belkacem b. Messeblem b. Hadj Toumi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi..................................	Id.
		Ben Abbas, Abbas ben Abbas ben Kouider ben Ahmed ben Mahria....................	Id.
		Id. Kouider id................	Id.
		Krerroubi, Fatma bent Ahmed ben Krerroubi (mineure)..........................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
1.667 1.667 1.666 1.000 1.000 333 333 334 333 333 334 1.000 } 10.000	976	Douar Arib	Kraoula	Terre de culture	45 20
2.431 1.894 911 364 5.000 } 10.000	208, 1006.	Id.	Mehara.	Terre de culture	3 13 00
»	1007	Id.	Mehara.	Terre de culture	1 12 80
167 296 84 416 167 167 1.033 1.033 388 443 496 496 119					

N° D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
		Krerroubi, Ahmed ben Krerroubi	Arib
		Ben Akacha, Larbi ben ben Akacha bed Mahammed ben Sebâ ben Mahria........	Id.
		Id. Zohra bent Mahammed ben ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria.	Id.
		Ahmed Yahya, Kreira bent Ahmed ben Yahya, veuve de Mahammed ben ben Akacha................	Id.
		Ben Akacha, Kradidja bent Saïd b.b. Akacha b. Mahammed b. Sebâ b, Mahria, mariée à Ahmed b. El Hadj	Miliana.
		Kraouas, Aïcha bent Kouider ben Mahieddine ben Kraouas (mineure)	Arib.
106 suite	898	Hammou, Djemia bent Mohammed ben Hammou, veuve de Kouider..............................	Id.
		Ben Akacha, Ahmed ben Larbi ben ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria................	Id.
		Hadj Youcef, Fatma Serira b. Hadj Youcef b. Moussa b. Sebâ b. Mahria, mariée à Abdelkader b. Ali Moussa	Miliana.
		Id. Kreira id. (mineure)..........	Arib.
		Kaddour, Miliani ben Ahmed ben Kaddour.........	Miliana.
		Id. Youcef id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Aïcha id.	Id.
		Id. Zohra id.	Id.
		Id. Ahmed ben Kaddour.........................	Arib.
		Bouziane, Houari b. El Hadj b. Ahmed b. Bouziane.	Id.
		Tahar, Hadj Mohammed ben Tahar ben Zine El Abdine ben Mahria......	Id.
		Id. Abdelkader ben Youcef ben Tahar id	Id.
		Id. Fatma id., id. (mariée à Mohammed b. El Foul	Id.
		Bou Maza, Aouda bent Kaddour ben Tahar ben bou Maza (mariée à Mohammed ben Horra).	Medjadja.
		Id. Fatma, id. (mariée à Kralifa ben Ettaïeb).	Arib.
		Abed, Aïcha bent Mohammed ben Kaddour ben Abed, mariée à Abdelkader ben Djelloul...........	Beni-Menasser
		Touati, Miliani b. Touati b. Zine bel Abdine b. Mahria	Arib.
		Id. Diouani ben Ahmed ben Touati ben Zine El Abdine ben Mahria..............	Id.
		Zaïddour, Abdelkader ben Ali ben Zaidour..........	Id.
		Id. Kradjidja id. mariée à Mohammed b. Larbi	Affreville.
		Bou Rahla, Djilali ben bou Rahla ben Ahmed ben Zine El Abdine ben Mahria.	Arib.
		Id. Mohammed id........................	Id.
		Id. Abdelkader id.....................	Id.
		Guessaïri, Mohammed ben Kaddour b. Hadj Mohammed ben Guessaïri..................	Id.
		Id. Zohra id mariée à Mohammed ben Ahmed ben Miliani..........................	Id.
		Charbonnel, Victor..	Miliana.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
59						
438						
84						
21						
56						
122						
64	10.000	89 p.	Douar Arib	Kraoula	Terre de culture	71 80
45						
270						
270						
51						
51						
51						
25						
25						
67						
357						
336						
159						
79						
40						
40						
60						
286						
286						
95						
48						
159						
159						
158						
53						
27						
654						

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
107	929	Douha, Belkacem ben Ahmed ben Douha...........	BeniM-enasser
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Amar id.	Id.
		Id. Larbi id.	Id.
108	893	Ben Beskri, Hadj Djelloul ben Kriter ben Beskri ben bou Rahla ben Mahria..............	Arib
		Id. Hadj Lakredar id.........................	Id.
		Id. Kreira id. mariée à Abdelkader ben Bachir ben bou Aziza..........................	Id.
109	881	Ben Beskri, Abdelkader ben Kouider ben Beskri ben bou Rahla ben Mahria.......	Arib,
		Id. Mohammed id........................	Id.
		Id. Halima id. mariée à Mohammed ben Aïchouni.........................	Id.
110	906 p. 889	Ben Abbas, Abbas ben Abbas ben Kouider ben Ahmed ben Mahria.....................	Arib
		Id. Kouider id......................	Id.
		Krerroubi, Fatma bent Ahmed b. Krerroubi (mineure)	Id.
		Id. Ahmed ben Krerroubi.................	Id.
		Charbonnel, Victor	Miliana
111	891	Krettab, Youcef ben Kaddour ben Tahar ben Krettab.	Arib
		Abdallah, Hadj Abdallah ben Amar ben Mohammed ben Abdallah.........................	Beni-Menasser
		Id. Aïssa b. Aïssa b. Mohammed b. Abdallah	Id.
		Id. Mohammed ben Cherif id............... .	Id.
		Mohammed Bouziane, Hadj Amar ben Mohammed ben Bouziane ben Mohammed ben Abdallah.............	Id.
		Id. El Hadjid....................	Id.
		Id. Abdelkader Kebir id.........	Id.
		Id. Abdelkader Serir b. Ahmed b. Mohammed b. Bouziane b. Mohammed b. Abdallah....	Id.
		Id. Mohammed Kebir id.........	Id.
		Id. Mohammed Serir ben Bouziane id.................	Id.
		Id. Ahmed Kebir id............	Id.
		Id. Kouider id............	Id.
		Id. Ahmed Serir id............	Id.
		Id. Hacene id.................	Id.
		Id. Mohammed id..............	Id.
		Henni Djelloul, Taïeb ben Henni ben Djelloul ben Mohammed ben Abdallah.	Id.
		Id. Ahmed ben Mohammed b. Henni id.	Id.
		Id. Mohammed id. id................	Id.
112		Kouider Djelloul, Lakredar ben Abdallah Kebir ben Kouider ben Djelloul ben Mohammed ben Abdallah........	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
2.500 2.500 2.500 2.500 } 10.000	37	Douar Arib	Mehara	Terre de culture	3 08 00
4.000 4.000 2.000 } 10.000	184	Id.	Mehara	Terre de culture	1 28 80
4.000 4.000 2.000 } 10.000	206	Id.	Mehara	Terre de culture	2 29 30
2.976 2.976 715 357 2.976 } 10.000	57 p., 188.	Id.	Mehara	Terre de culture	5 13 40
»	186	Id.	Mehara	Terre de culture	53 70
9.635 7.370 5.469 1.000 1.089 1.000 500 500 167 167 167 167 166 166 1.667 833 833 1.580					

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
		Kouider Djelloul, Cherif id............................	Beni-Menasser
		Id. Mohammed ben Henni ben Kouider ben Djelloul ben Mohammed ben Abdallah..........................	Id.
		Id. Djelloul id..........................	Id.
		Id. Brahim id..........................	Id.
		Id. Abdelkader id..........................	Id.
		Id. Lakredar Serir id..........................	Id.
		Id. Hacene ben Abdallah Serir ben Kouider id..........................	Id.
		Madani, Mohammed ben Ahmed ben Madani ben Abderrahman ben Hadj Amar..........................	Id.
		Id. Fatma id. (mineure)..........................	Id.
		Hachemi, Abdallah ben Kouider ben Hachemi ben Hadj Amar..........................	Id.
		Id. Hachemi id..........................	Id.
		Id. Abderrahmane id..........................	Id.
		Id. Amar id..........................	Id.
		Id. Fatma Serir id. mariée à Youcef ben Abdallah ben Cherif..........................	Id.
		Id. Henda id. v[e] de Kouider b Ahmed b. Hadj Mohammed..........................	Id.
		Id. Kradidja id. mariée à Hadj Amar b. Ahmed b. Bouziane..........................	Id.
112 suite	896	Id. Zohra id. mariée à Mohammed b. El-Hadj b. Ahmed b. Amar..........................	Id.
		Id. Aïcha id. (mineure)..........................	Id.
		Cherif Hacene, Halima bent Cherif ben Hacene, veuve de Kouider..........................	Id.
		Hachemi, Aouda bent Abdallah ben Hachemi ben Hadj Amar..........................	Id.
		Id. Kreira id. mariée à Mansour b. Hadj Amar b. Mohammed..........................	Id.
		Id. Halima id. mariée à Mahammed ben Henni ben Kouider..........................	Id.
		Id. Fatma Kebira id. veuve de Mohammed ben Ahmed ben Amar..........................	Id.
		Mohammed Bouziane, Amar ben El Hadj ben Mohammed ben Bouziane ben Mohammed ben Abdallah.	Id.
		Id. Fatma id. (mineure)..........	Id.
		Hadj Mohammed, Hacene ben Hadj Mohammed ben Abdallah ben Hachemi ben Hadj Amar..........................	Id.
		Id. Abdelkader id..........................	Id.
		Id. Mohammed id..........................	Id.
		Id. Kouider id..........................	Id.
		Id. Brahim id..........................	Id.
		Id. Amar id..........................	Id.
		Id. Mahammed id..........................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTFNANCE TOTALE
1.580						
1.122						
562						
562						
561						
561						
3.368						
5.634						
2.817						
337						
337						
337						
337						
169						
169						
169						
169	100000	180	Douar Arib	Mehara	Terre de culture	5 83 90
169						
313						
358						
358						
358						
358						
179						
90						
47						
47						
47						
47						
46						
46						
46						

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
112 suite		Hadj Mohammed, Abdallah id....................	Beni-Menasser
		Id. Ahmed id....................	Id.
		Id. Mohammed Serir b. Hadj Mohammed ben Abdallah ben Hachemi ben Hadj Amar..............	Id.
		Id. Fatma Serira id. (mineure)......	Id.
		Id. Aïcha id................	Id.
		Id. Halima id........................	Id.
		Id, Kreira id........................	Id.
		Id. Rokia id........................	Id.
		Id. Zohra id.mariée à Moh. ben El Hadj Moh. b. Bouziane........	Id.
		Hadj Amar, Mohammed b. Mohammed b. Hacene b. Ahmed b. Hadj Mohamed b.Hadj Amar	Id.
		Id. Cherifa id. (mineure)................	Id.
		Id. Kradidja id........................	Id.
		Id. Mohammed ben Hacene ben Ahmed ben Hadj Mohammed ben Hadj Amar....	Id.
		Soudani, Fatma b. Moh. b. Abdelkader Soudani ben Amar b. Abderrhamane b. Hadj Amar, v[e] de Hadj Mohammed..............................	Id.
		Mohammed Bouziane, Rokia bent Mohammed ben Bouziane ben Mohammed ben Abdallah, id.......	Id.
		Douha, Fatma bent Ahmed b. Douha, v[e] de Hadj Moh.	Id.
		Ahmed Kouider, Zohra bent Ahmed ben Kouider ben Amar Mohammed, remariée à Djilali b Mohammed b Tafri.......	Id.
		Mohammed Brahim, Taïeb ben Mohammed ben Brahim ben Ahmed ben Abdallah	Id.
		Id. Kreira id......................	Id.
		Mohammed, Kradidja bent Mohammed b. Mokretar, veuve de Mohammed........................	Id.
		Mohammed El Hadj, Abdallah b. Mohammed El Hadj ben Mahieddin ben Ahmed b. Abdallah..................	Id.
		Id. Aïcha (sœur du précédent), mariée à Cherif b. Abdallah Kebir ben Kouider...............	Id.
		Id. Fatma Kebira id. mariée à Ahmed ben Kouider...........	Id.
		Id. Mahieddine ben Hacene b. Mohammed El Hadj ben Mahieddine b. Ahmed b. Abdallah...	Id.
		Id. Fatma Serira (sœur du précéd.), mariée à Abdelkader b. Abdallah b. Moham. El Hadj	Id.
		Miloud, Mohammed ben Mohammed ben Miloud....	Id.
		Bouzidi, Aïcha bent Ahmed ben Bouzidi (sœur utérine du précédent)........................	Id.
		Ben Arbia. Miloud b. Hadj Mahammed ben ben Arbia	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
					H. A. C.
46					
46					
46					
23					
23					
23					
23					
23					
23					
10					
5					
5					
6					
22					
22					
22					
22					
4.862					
2.431					
1,041					
11.248					
4.688					
4 688					
6.250					
3.125					
1.875					
938					
4.688					

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
		Hachemi, Abdallah ben Kouider ben Hachemi ben Hadj Amar	Beni-Menasse
		Id. Hachemi id	Id.
		Id. Amar id	Id.
		Id. Abderrahmane id	Id.
		Id. Fatma Serira id. mariée à Youcef ben Abdallah ben Cherif	Id.
		Id. Henda id. veuve de Kouider ben Ahmed ben Hadj Mohammed	Id.
		Id. Kradidja id. mariée à Hadj Amar ben Ahmed ben Bouziane	Id.
		Id. Zohra id. mariée à Mohammed b. El Hadj b. Ahmed b. Amar	Id.
		Id. Aïcha id. (mineure)	Id.
		Cherif Hacène, Halima bent Chérif ben Hacène, veuve de Kouider ben Hachemi	Id.
		Hachemi, Aouda bent Abdallah bent Hachemi ben Hadj Amar (mineure)	Id.
		Id. Kreira id. mariée à Mannsour ben Hadj Amar b. Ahmed b. Bouziane	Id.
		Id. Halima id. mariée à Mahammed b. Henni ben Kouider	Id.
		Id. Fatma Kebira id. veuve de Mohammed b. Ahmed ben Amar	Id.
		Mohammed Bouziane, Amar b. El Hadj ben Mohammed b. Bouziane b. Mohammed ben Abdallah	Id.
		Id. Fatma id. (mineure	Id.
		Id. El Hadj b. Mohammed b. Bouziane b. Mohammed b. Abdallah	Id.
113	897	Hadj Mohammed Hacène b. Hadj Mohammed b. Abdallah b. Hachemi b. Hadj Amar	Id.
		Id. Abdelkader id	Id.
		Id. Mohammed Kebir id	Id.
		Id. Kouider id	Id
		Id. Brahim id	Id.
		Id. Amar id	Id.
		Id. Mahammet id	Id.
		Id. Abdallah id	Id.
		Id. Ahmed id	Id.
		Id. Mohammed Serir id	Id.
		Id. Fatma Serira id. (mineure)	Id.
		Id. Aïcha id. id	Id.
		Id. Halima id. id	Id.
		Id. Kreira id. id	Id.
		Id. Rokia id. id	Id.
		Id. Zora (sœur des précédents), mariée à Mohammed b. El-Hadj b. Mohammed b. Bouziane	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C
673						
673						
673						
673						
336						
336						
336						
336						
336						
625						
714						
714						
714						
714						
357						
179						
178						
93						
93	10.000	179	Douar Arib	Mehara	Terre de culture	10 63 50
93						
93						
93						
93						
93						
94						
94						
94						
46						
46						
46						
46						
46						
46						

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILI
113 suite		Hadj Amar, Mohammed ben Mohammed ben Hacène ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Amar..........	Beni-Menasse
		Id. Cherifa id..........	Id.
		Id. Kradidja id..........	Id.
		Id. Mohammed ben Hacène ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Amar..........	Id.
		Soudani, Fatma b. Moham. b. Abdelkader Soudani b. Amar b. Abderahmane b. Hadj Amar, vᵉ de Hadj Mohammed..........	Id.
		Mohammed Bouziane, Rokia bent Mohammed ben Bouzian ben Mohammed ben Abdallah id..........	Id.
		Douha, Fatma bent Ahmed ben Douha, veuve de Hadj Mohammed..........	Id.
		Ahmed Kouider, Zohra bent Ahmed ben Kouider ben Amar id..........	Id.
114	899	Zeguender, Hadj Ali ben El Hadj ben Hadj Mohammed Zeguender..........	Arib
115	890, 902, 903	El Foul, Mohammed ben El Foul ben Miliani ben Mohammed ben bou Kahla ben Mahria....	Arib.
		Id. Youcef, id..........	Id.
		Ben Beskri, Abdelkader ben Hadj Lakredar ben Kriter b. Beskri ben bou Kahla b. Mahria	Id.
		Id. Hadj Lakredar ben Kriter id..........	Id.
116	908 p.	Mohammed Bouziane, El Hadj Mohammed ben Bouziane ben Mohammed ben Abdallah..........	Beni-Menasse
		Hadj Mohammed, Hacene ben Hadj Mohammed ben Abdallah ben Hachemi b. Hadj Amar..........	Id.
		Id. Abdelkader id..........	Id.
		Id. Mohammed Kebir id..........	Id.
		Id. Kouider id..........	id.
		Id. Brahim id..........	Id.
		Id. Id. Amar ben Hadj Mohammed ben Abdallah ben Hachemi ben Hadj Amar..........	Id.
		Id. Mahammedid..........	Id.
		Id. Abdallah id..........	Id.
		Id. Ahmed id..........	Id.
		Id. Mohammed Serir id..........	Id.
		Id. Fatma Serira id. (mineure)......	Id.
		Id. Aïcha id. id..........	Id.
		Id. Halima id. id..........	Id.
		Id. Kreira id. id..........	Id.
		Id. Kokia id. id..........	Id.
		Id. Zohra (sœur des précéd.), mariée à Mohammed ben Hadj Mohammed ben Bouziane..	Id.
		Hadj Amar, Mohammed ben Mohammed ben Hacene b. Ahmed b. Mohammed b. Hadj Amar	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
18 9 9 12 44 44 44 44						
»		85, 86, 87, 88.	Douar Arib	Mehara.	Terre de culture	5 21 20
4.000 4.000 1 500 500	10.000	63, 64, 64 bis, 187	Id.	Mehara.	Terre de culture	3 05 00
5.000 324 324 324 324 324 324 324 324 324 324 162 162 162 162 162 162 162	10.000	61 p.	Id.	Mehara	Terre de culture	90 00

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICIL
116 suite		Hadj Amar, Cherifa id. (mineure)................	Beni-Menasse
		Id. Kradidja id. id.	Id.
		Id. Mohammed ben Hacene ben Ahmed ben Hadj Mohammed ben Hadj Amar....	Id.
		Soudani, Fatma bent Moh. b. Abdelkader Soudani b. Amar b. Abderrahman b. Hadj Amar, v° de Hadj Mohammed..................................	Id.
		Mohammed Bouziane, Kokia bent Mohammed ben Bouziane ben Mohammed ben Abdallah id....	Id.
		Douha, Fatma bent Ahmed b. Douha, veuve de Hadj Mohammed	Id.
		Ahmed Kouider, Zohra bent Ahmed ben Kouïder ben Amar id.	Id.
118	900, 925 p.	Youcef Mosbahi, Belkacen b. Messelem b. Hadj Toumi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi.	Arib
		Ben Akacha, Larbi ben Ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria..............	Id.
		Id. Zohra bent Mohammed b. Ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria	Id.
		Ahmed Yahya, Kreira bent Ahmed ben Yahya, veuve de Mahammed ben Ben Akacha...	Id.
		Ben Akacha, Kradidja bent Saïd ben Ben Akacha b. Mahammed b. Sebâ b. Mahria, mariée à Ahmed Hadj....................	Miliana
		Kraouas, Aïcha bent Kouider ben Mahieddine ben Kraouas (mineure)............................	Arib
		Hammou, Djemia bent Mohammed ben Hammou, v° Kouider..	Id.
		Ben Akacha, Ahmed ben Larbi ben Ben Akacha ben Mohammed ben Sebâ ben Mahria................	Id.
		Hadj Youcef, Fatma bent Hadj Youcef b. Moussa ben Sebâ b Mahria, mariée à Abdelkader b. Ali b. Moussa..................	Id.
		Id. Kreira id. (mineure).............. ..	Id.
		Kaddour, Miliani ben Ahmed ben Kaddour........	Id.
		Id. Youcef id.........................	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Aïcha id. (mineure)................	Id.
		Id. Zohra id..........................	Id.
		Id. Ahmed ben Kaddour.................	Id.
119	928	Hadj Amar, Mohammed Serir ben Kouider Ahmed ben Hadj Amar ben Hadj Mohammed.	Beni-Menasser
		Id. Halima id.........................	Id.
		Hachemi, Henda bent Kouider ben Hachemi ben Hadj Amar, veuve de Kouider ben Ahmed....	Id.
		Chiche, Israël..........	Miliana
120		Hachemi, Abdallah ben Kouider ben Hachemi ben Hadj Amar..............................	Beni-Menasser
		Id.	
		Id. Hachemi id.........	Id.

QUOTE-PART REVENANT un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE
						H. A. C
31 31 40 156 156 156 156						
803 190 420 105 277 610 320 225 350 350 253 253 253 127 127 337	10.000	40, p. 84	Douar Arib	Mehara	Terre de culture	3 52 00
917 458 625 000	10.000	38	Id.	Mehara	Terre de culture	3 92 90
347 346						

Nᵒˢ D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICIL[E]
120 suite	927, 933	Hachemi, Amar id.	Beni-Menass[er]
		Id. Abderrahmane id.	Id.
		Id. Fatma Serira id. mariée à Youcef ben Abdallah ben Cherif	Id.
		Id. Houda id. vᵉ de Kouider b. Ahm. b. Hadj Moh., rem. à Moh. b. Moh. b. Aïssa	Id.
		Id. Kradidja id. mariée à Hadj Amar ben Ahmed beu Bouziane	Id.
		Id. Zohra id mariée à Mohammed b. El Hadj ben Ahmed ben Amar	Id.
		Id. Aïcha id. (mineure).	Id.
		Cherif, Halima bent Cherif ben Youcef, vᵉ de Kouider ben Hachemi	Id.
121	887, 934 p.	Youcef Mosbahi, Belkassem ben Messelem ben Hadj Tounsi ben Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbah	Id.
		Ben Akacha, Larbi ben Ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria	Id.
		Id. Zohra bent Mahammed ben ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria	Id.
		Ahmed Yahya, Kreira bent Ahmed ben Yahya, veuve de Mahammed ben ben Akacha	Id.
		Ben Akacha, Kradidja bent Saïd b. b. Akacha b. Mahammed b. Sebâ b. Mahria, mariée à Ahmed ben El Hadj	Id.
		Kraouas, Aïcha bent Kouider ben Mahieddine ben Kraouas, mineure	Id.
		Hammou, Djemia bent Mohammed ben Hammou, veuve Kouider	Id.
		Ben Akacha, Ahmed ben Larbi ben ben Akacha ben Mahammed ben Sebâ ben Mahria	Id.
		Hadj Youcef, Fathma bent Hadj Youcef b. Moussa b. Sebâ b. Mahria, mariée à Abdelkader b. Ali b. Moussa	Id.
		Id. Kreira id. id. mineure	Id.
		Kaddour, Miliani ben Ahmed ben Kaddour	Id.
		Id. Youcef id.	Id.
		Id. Mohammed id.	Id.
		Id. Aïcha id. mineure	Id.
		Id. Zohra id. id.	Id.
		Id. Ahmed Kaddour	Id.
122	936 p.	Ben Abbas, Abbas ben Abbas ben Kouider ben Ahmed ben Mahria	Arib
		Id. Kouider id.	Id.
		Kerroubi, Fathma bent Ahmed ben Kerroubi	Id.
		Id. Ahmed ben Kerroubi	Id.
		Charbonnel, Victor	Miliana.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
1.346 1.346 673 673 673 673 673 1.250	10.000	25, 39	Douar Arib	Mehara	Terre de culture	3 05 00
1.803 .190 420 105 277 610 320 225 1.350 1.350 253 253 253 127 127 337	10.000	20, 190	Id.	Mehara	Terre de culture	72 60
2.976 2.976 715 357 2.976	10.000	6, 7	Id.	Mehara	Terre de culture	3 97 10

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
123	551, 589, 602, 612, 654, 666, 670, 886, 892, 894, 906 p.	Kaddour Ammeur, Kouider ben Ahmed ben Kaddour ben Ameur..	Arib
		Id. Mahammed b. Mohammed b. El Hadj ben Kaddour ben Ameur.	Id.
		Id. Fatma id......................	Id.
		Id. Kreira Kebira id..............	Id.
		Id. Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben El Hadj ben Kaddour ben Ameur.............	Id.
		Id. Kreira Serira id. (mineure)......	Id
		Id. Fatma Kebiraid. id............	Id.
		Id. Fatma Seriraid. id............	Id.
		Hamadouch, Ahmed ben Mohammed Hamadouch, frère utérin des précédents........................	Id.
124	394, 442, 446.	Youcef Mosbahi, Belkacem b. Messelem b. Hadj Toumi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi..............	Douar Arib
		Id. Hadj Youcef ben Hadj Mohammed ben Zitouni ben Hadj Larbi id....	Id.
		Id. Zitouni b. Ismaël b. Hadj Mohammed ben Zitouni b. Hadj Larbi id.	Id.
		Miliani, Mohammed ben Ahmed ben Miliani........	Id.
		Id. Kouider id............................	Id.
		Id. Sâda id. mariée à Mohammed ben Medjahri	Id.
		Id. Setti id. mariée à Hamchouch ben Mohammed ben Abdelkader...................	Id.
		Id. Kreira id. mariée à Mohammed b. Amrouch	Douar Beni-Ghomerian.
		Id. Halima ben Youcef ben Ahmed ben Miliani, mineure............................	Douar Arib
		Madani, Alia bent Mohamed ben Madani, veuve de Youcef, remariée à Hadj Ahmed ben Taïba..	Id.
		Bekraoua, Yamina bent Mohamed ben Larbi ben Ali Bekraoua, veuve d'Ahmed ben Miliani...	Id.
125	441	Zerrout, Hadj Djilali ben Taïba ben ben Zerrout. ...	Médéah.
126	448	Ezzendid, Mohamed Ezzendid ben Mohamed ben Nouna	Douar Arib
		Bou-Azza, Mohamed ben Ahmed ben Bou Azza ben Nouna.....................................	Id.
		Id. Mohammed id. id........................	Id.
127	443, 445. 447.	Rahma, Hadj Ahmed ben Rahma.................	Douar Arib
128	444.	Bou Azza, Mohamed ben Ahmen ben Bou Azza ben Nouna	Douar Arib
		Id. Mahamed id...	Id.
129		Merzouk, Aïcha Kebira ben Hadj Aïssa ben Merzouk, mariée à Mohamed Kreireddine..........	Douar Arib
		Id. Hadj Ahmed id...	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
6.000 1.333 667 667 467 233 233 233 167	10.000	62 p. 183, 185, 191, 211, 212, 213, 443, 464, 465, 466, 640, 641, 685, 686, 725, 726, 995, 996, 997, 998.	Douar Arib	Kraoula et Mehara	Terre de culture et pâture	58 00 20
2.500 1.250 1.250 1.077 1.077 538 538 538 486 121 625	10.000	36, 37, 45	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	10 56 30
»		38	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	1 71 10
5.000 5.000 2.500	10.000	39, 40	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	16 70 70
»		41, 44, 46	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	13 06 50
1/2 1/2		43	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	2 18 20
555 3.520						

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
129 suite	410, 393, 396, 397	Merzouk, Fathma Serira id. mariée à Lakredar ben Hadj Mohamed ben Merzouk	Douar Arib
		Id. Meriem id. mariée à Amar ben Hadj Ahmed	Beni Ghomeria
		Id. Halima id. mineure	Douar Arib
		Id. Lakredar ben Hadj Mohamed ben Merzouk	Id.
		Id. Abdelkader id.	Id.
		Id. Kreira Kebira id. veuve de Hadj Ahmed ben Bouziane	Beni Ghomeria
		Id. Fathma Kebira id. mariée à Bouziane bel Belabbas	Lavarande
		Id. Kreira Sereira id. mariée à Mohamed ben Hadj Ahmed ben Amar	Duperré.
		Id. Halima Kebira id. mariée à Bou Aïssa ben Ahmed	Ouzagra.
		Id. Oum el Kreir id. mariée à ben Mira ben Mohamed ben Kralifa	Douar Arib
		Id. Aïcha Sereira id. mineure	Id.
		Aïssa, Fathma bent Abdelkader ben Bou Kratem ben Aïssa, veuve de Hadj Ali ben Merzouk	Id.
130	395	Zerrouk, Hadj Djilali ben ben Taïba ben Ez Zerrouk	Médéah
131	392	Amrouch, Ahmed ben Djelloul ben Amrouch	Beni-Menasse
		Id. Saïd id.	Id
132	391	Dahou, Mohamed ben El Hadj Dahou	Douar Arib
		Id. Zohra, id. mariée à Mokretar ben Mohamed ben Smaël	Beni-Ferah
		Ben Aouda, Aïcha bent Aouda ben Yahya, veuve de El Hadj ben Dahou	Milianah.
		Id. Mohamed ben Ahmed ben Saïd ben Mansour, veuf de Kreira bent Miliana ben Dahou	Douar Arib
133	390	Arab, Mohamed ben Arab ben Mohamed	Beni-Menasse
		Id. Amar id.	Id.
		Hamida, Mohamed ben Ez Zerrouk ben Hamida	Douar Arib
134	389	Arabi, Mohammed ben Mohammed ben Arabi	Douar Arib
		Id. Mestellem ben Larbi ben Arabi	Id.
		Id. Aïcha id. mariée à Abdelkader ben Yabia Medjahri	Id.
		Tarakli, Oum ben Hacène ben Tarakli, veuve de Larbi ben Arabi	Id.
135	388	Miliani, Mohammed ben Ahmed ben Miliani	Douar Arib
		Id. Kouider id.	Id.
		Id. Sàda id. mariée à Mohammed ben Medjahri	Id.
		Id. Setti id. mariée à Hamchouch ben Mohammed	Id.
		Id. Kreira id. mariée à Mohammed b. Amrouch.	Beni Ghomeria
		Id. Halima ben Youcef ben Ahmed ben Miliani Simiane	Douar Arib

JOTE-PART REVENANT un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
555 555 555 769 769 292 10.000 375 375 375 375 375 555	47, 48, 49, 50, 52	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture	26 76 50
»	51.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	4 17 30
1/2 1/2	53, 53 *bis.*	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	1 45 90
,346 ,673 ,147 10.000 834	54, 55.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	6 74 50
1/4 1/4 1/2	56.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	96 60
.000 ,917 ,458 10.000 625	57.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	7 38 20
.153 .153 .076 .076 .076 10.000 973	58.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	1 92 60

Nos D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICII
135 suite		Madani, Alia ben Mohammed ben Madani, veuve de Youcef, remariée à Hadj Ahmed ben Taïba........	Douar Aı
		Bekraoua, Yamina bent Mohammed ben Larbi ben Ali Bekraoua, veuve d'Ahmed ben Miliani..........	Id.
136	386	Mohammed, Ahmed ben Ahmed ben Mohammed...	Beni-Menase
		Id. El Hadj id...........................	Id.
		Id. Djelloul id...........................	Id.
		Id. Mohammed ou Ali id...................	Id.
		Id. Fathma id. mariée à Ahmed ben Cherif.	Id.
137	387	Kralifa, Kralifa ben Ettaïeb ben Kralifa ben Ben Mira	Douar Ari
		Id. Fathma Kebira id. veuve d'Ahmed ben El Hadj..................................	Id.
		Id. Fathma Serira ben Ahmed, id. mariée à Mohammed ben Mira ben Tahar............	Id.
		Tafzi, Abdelkader ben Lekhal ben Tafzi...........	Id.
		Id. Ahmed id..................................	Id.
		Zitounis, Fathma bent Mohammed ben Ahmed ben Zitouni, veuve de ben Mira ben Tahar ben Messellem...........................	Id.
		Id. Mira bent Aïssa ben Mohammed id. mariée à Zitouni ben Smaël..................	Id.
		Bou-Ras, Zora bent Moussa ben Ben Mira ben Mohammed ben Bou Ras ben Ben Mira (mineure)...............................	Id.
		Id. Kreira Kebira bent id veuve de Mohammed ben Abderrahme................	Id.
		Id. Ahmed ben Abderrahme ben Mira ben Mohammed Bou Ras ben Mira............	Id.
		Id. Diouani id................................	Id.
		Id. Kreira Serira id. mariée à Kouider ben Kelladi	Id.
		Youcef Mosbahi, Belkacem b. Messellem b. Hadj Toumi b. Hadj Mohammed ben Ahmed ben Youcef ben Mosbahi................................	Id.
		Benaouda, Aïcha bent Ben Aouda ben Yahya, veuve d'Abderrahmane ben Mira, mariée à El Hadj ben Dahan..................................	Id.
138	382	Ezzendid, Mohammed Ezzendid ben Mohammed ben Ben Nouna..................................	Douar Arib.
139	384	Mannsour, Djilali ben Milani ben Saïd ben Mannsour	Douar Arib.
		Id. Fatma Serira id, mariée à Djilali ben Abdelkader ben Cherif.................	Id.
		Id. El Hadj Mahammed ben El Hadj ben Saïd ben Mansour.........................	Id.
		Id. Rokia id. mariée à Abdelkader ben Reguig	Id.
		Id. Mohammed b. Ahmed b. Saïd b. Mannsour	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun	NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
243 1.250					
2/9 2/9 2/9 2/9 1/9	59.	Douar Arib	Ouled-Salem	Terre de culture	3 46 80
2.222 1.111 438 291 291 666 1.000 752 } 10.000 918 641 641 509 291 229	60.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	4 47 20
»	183	Douar Arib.	Ouled-Salem	Terre de culture	65 70
2.469 1.235 1.481 741 } 10.000 1.481	184, 184 *bis*, 185, 185 *bis*	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	5 32 90

N°s D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
139 suite		Mannsour, Fathma Kebira id. mariée à Mohammed ben Abderrahmane ben Azza...........	Douar Arib.
		Id. Aïcha bent Saïd ben Mannsour, veuve de Bou Azza ben Ezzekia................	Id.
140	383	Ben Amar, Mohamed Kebir ben Amar..............	Douar Arib.
		Id. Mohamed Brami ben Mohamed ben Amar	Id.
		Id. Bekraoula id...........................	Id.
		Id. Mohamed id...........................	Id.
		Kouïder, Aïcha bent Kouïder ben Ettaïeb, veuve de Mohamed, étrangère................	Id.
		Ben Amar, Mohamed ben Hadj Ahmed ben Amar..	Id.
		Id. Mahammed Serir id................ ...	Id.
		Id. Djilali id...............	Id.
		Id. El Fathma id........................	Id.
		El Hamdi, Fatma bent Acène bent el Hamdi, veuve de Hadj Ahmed..	Id.
		Rhemrani, Ahmed ben Mohamed ben Larbi b. Kouider ben Rhemrani...................	Beni Ghomerian
		Id. Ali id. id...........................	Id.
		Id Kreira id. id.........................	Id.
141	378	Kaddour Ameur, Kouïder ben Ahmed ben Kaddour ben Ameur..................	Douar Arib.
		Id. Mahamed ben Mohamed ben El Hadj Kaddour ben Ameur....	Id.
		Id. Fathma id. id..................	Id.
		Id. Kreira Kebira id. id.............	Id.
		Id. Mohamed ben Ahmed ben El Hadj Kaddour ben Ameur...........	Id.
		Id. Kreira Sreira id. mineure........	Id.
		Id. Fathma Kebira id.............	Id.
		Id. Fathma Serira id...............	Id.
		Hamadouch, Ahmed ben Mohamed ben Hamadouch, frère utérin des précédents....................	Id.
142	381	Ben Taïba, Hadj Ahmed ben Bou Taïba ben Bou Kratem..................................	Douar Arib.
		Id. Mohammed id.........................	Id.
143	380, 364	Ben Taïba, Hadj Ahmed b. Bou Taïba b. Bou Kratem	Douar Arib.
		Id. Mahammed id.........................	Id.
		Id. Bekreta id. mariée à Mohammed b. Zokra	Id.
		Bou Kratem, Essameut ben Abdállah b. Bou Kratem.	Id.
		Id. Ben Aïcha b. bel Kacem b. Amed id.....	Id.
		Id. Abdelkader id.........................	Id.
		Id. Ben Taïba ben Laredj ben Ahmed ben Bou Kratem........................	Id.
		Otsmane, Mahammed ben Tahar ben Bou Azza ben Ezzekra ben Otsmane.................	Id.
		Ben Taïba, Kradidja bent Hadj Ahmed ben ben Taïba ben Bou Kratem...................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
741 1.852						
2.857 833 833 833 357 625 625 625 625 357 572 572 286	10.000	186, 187.	Douar Arib	Ouled Salem	Terre de culture	1 13 30
6.000 1.333 667 667 467 233 233 233 167	10.000	188, 189.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	1 73 30
1/2 1/2		190	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	33 20
1.625 1.458 417 3.333 667 666 1 333 292 146	10.000	191, 219, 220	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	4 29 70

N^os D'ORDRE	NUMÉROS DES OPÉRATIONS de la Commission d'enquête	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICII
143 suite		Otsmane, El Hadj Kebir ben Djelloul b. Youcef ben Otsmane, veuf de Fatma b. Tahar et de Kreira b. Ahmed......	Douar Ar
144	379	Mokretar, Mokretar ben ben Aïcha ben Ahmed ben Mokretar........................	Douar Ar
		Id. Aïcha bent Ahmed ben Mokretar, mariée à Ahmed ben ben Ahmed Aïcha,.........	Beni-Menas
		Zehrenini, Mohamed ben Djilali ben Tahar ben Zehrenini................................	Douar Ar
		Id. Abdelkader id..............................	Id.
		Bouziane, Mohammed ben el Hadj Kebir ben Tahar ben Mohammed ben Bouziane..	Id.
		Id. El Hadj Kebir id, veuf de Yamina bent Mokretar............................ .	Id.
145	377, 365	Youcef Mosbahi, Belkacem b. Messellem b. Hadj Toumi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi..............	Douar Ar
		Id. Hadj Youcef b. Hadj Mohammed b. Zitouni ben Hadj Larbi b. Ahmed b. Youcef Mosbahi	Id.
		Id. Zitouni ben Smaël id. id...	Id.
146	315	Hadj Badaoui, Mohammed b. Hadj Badaoui b. Yahia	Douar Ar
		Ben Taïba, Hadj Ahmed ben Bou Taïba bou Kratem.	Id.
		Youcef Mosbahi, Belkacem b. Messellem b Hadj Toumi b. Hadj Mohammed b. Ahmed b. Youcef Mosbahi............	Id.
147	375	Djebbour, Mohammed ben Aïssa ben Djebbour......	Beni-Menas
148	374 p.	Merzouk, Hadj Ahmed ben Hadj Aïssa ben Merzouk.	Douar Ar
		Id. Aïcha Kebira id. mar. à Moh. b. Kreiredine	Id.
		Id. Fathma Serira id, mariée à Lakredar ben Hadj Mohammed ben Merzouk....	Id.
			Beni Ghomei
		Id. Meriem id. mar. à Aïssa b. Hadj Ahmed b. ben Bouziane........................	Douar Ar
		Id. Halima Serira id. (minenre).............	Id.
		Aïssa, Fatma ben Abdelkader ben Bou Kratem ben Aïssa, veuve de Hadj Ali...............	Id.
		Merzouk, Lakredar ben Hadj Mohammed b. Merzonk	
		Id. Abdelkader id....................... .	Id.
149	363	Ben Achour, Moh.. b. El Amri b. Snoussène b. Achour	Douar Ar
		Id. Mahammed id........................	Id.
		Id. Madjouba id. m. à Moh. b. Aïssa b. Djebour	Id.
		Id. Aïcha id. m. à El Hadj b. Djellonl b. Youcef	Id.
		Mohammed, Aïcha b. Moh., v^e d'El-Amri (étrangère).	Id.
		Ben Achour, Fathma bent Moumène ben Achour, v^e de Mohammed ben Ali Seraï.........	Id.
		Seraï, Abdelkader ben Mohammed ben Ali Seraï....	Id.
		Id. Ahmed id......................	Id.
		Id. Miliani id......................	Id.
		Id. Mohammed id...................	Id.
		Id. Brahim id..............................	Id.

QUOTE-PART REVENANT à un chacun		NUMÉROS du plan parcellaire	LIEU de SITUATION	LIEU DIT	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE TOTALE H. A. C.
63						
4.000 2.000 1.000 1.000 1 500 500	10.000	192	Douar Arib.	Ouled-Salem	Terre de culture	18 40
2 1 1	4	193, 193 *bis*, 216, 217, 218		Ouled-Salem	Terre de culture	8 69 30
1 1 1	3	194, 194 *bis*	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	3 32 40
»		195, 195 *bis*.	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	4 45 90
4.334 1.000 1.000 1.000 1.000 1.000 333 333	10.000	196	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	46 90
1.296 1.296 648 648 556 2.222 667 667 667 667 666	10.000	221, 222	Id.	Ouled-Salem	Terre de culture	2 85 90
		Superficie totale des terrains à exproprier				1.245 07 84

Art. 3. — Ne sont pas expropriées, bien qu'elles aient été comprises dans la procédure d'expropriation, les parcelles portant les numéros 469 *bis*, 930 et 932 du plan, appartenant, la première, d'une contenance de 1 hectare 1 are 30 centiares, à l'Etat, et les deux autres, d'une superficie totale de 31 hectares 34 ares 71 centiares, aux sieurs Chiche Israël et Chiche Moïse, de Miliana.

Art. 4. — La prise de possession des terrains expropriés aura lieu d'urgence.

Art. 5. — Le Prefet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
Albert Grévy.



Certifié conforme :

Alger, le 11 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

V. Müller.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 766

SOMMAIRE

N° 320. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Décret supprimant la Direction générale des affaires civiles et financières et créant un Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La Direction générale des affaires civiles et financières de l'Algérie est supprimée.

ART. 2. — Il est créé un Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 321. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Nomination du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 15 novembre 1879, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

M. Journault, député de Seine-et-Oise, est nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

N° 322. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Décret nommant Conseiller d'Etat en service extraordinaire le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'article 7, § 4, de la loi du 24 mai 1872,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Journault, Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, est nommé Conseiller d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Regnault.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, président du Conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Président du Conseil d'Etat,
E. LE ROYER.

N° 323. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Arrêté fixant l'ouverture du Conseil supérieur.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble le décret du 11 août 1875 sur le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil Supérieur de gouvernement sera ouverte à Alger, le 3 décembre 1879, à 2 heures de relevée.

Fait à Alger, le 19 novembre 1879.

ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 766 *Bis*

SOMMAIRE

N° I. — COLONISATION. — Expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne désigné sous le nom de « *Cavaignac.* »

—

ARRÊTÉ DU 10 NOVELBRE 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la décision du 6 novembre 1878, approuvant, en principe, la création d'un centre de population européenne, désigné sous le nom de « *Cavaignac* » au lieu dit Béni-Madoun, sur le territoire de la tribu des Beni-Tamou, commune mixte de Ténès ;

Vu la décision du 25 du même mois autorisant M. le Préfet d'Alger, à faire procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains destinées à la création de ce centre ;

Vu l'avis au public, en date du 5 juillet dernier, annonçant l'ouverture d'une enquête ;

Vu l'avis, du 16 du même mois, reportant au 1er août suivant l'ouverture de cette enquête ;

Vu les publications faites et le procèsverbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger siégeant en Conseil de préfecture en date du 4 septembre dernier ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de l'ordonnance de la loi du 16 juin 1851 : ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne, sous le nom de « *Cavaignac* » au lieu dit Beni-Madoun, (tribu des Beni-Tamou, — commune mixte de Ténès, — arrondissement d'Orléansville).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation des terrains, d'une contenance totale de 1.425 hectares 10 ares 60 centiares, reconnus nécessaires à la création du dit centre et désignés ci-après, savoir :

N°s DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
1	Oulad-el-Arbi.	Bomnaza.	Terre de labour.	Abderrahmane ben Kaddour be Ali ben Saïlat. Aïssa, frère du précédent El Meguenni bel Hadi Maammeur ben El Hadj Ali ben Saïlat Nenfouka, frère du précédent. Brodera, sœur des précédents. Saouda, id. Meriem, id. Fatma: id. Semia, id. Alia, id. Mohammed ben Hamza, mari de Fatma Sereira, sœur des précédents Mammeur ben Naourine ben Mammeur ben Ali ben Saïlat. Krevia, sœur du prècédent. Ali ben Kaddour ben Naourine ben Mammeur ben Ali ben Soulat. Menouan bel Hadj Abdallah ben Ali ben Saïlat. Kaddour, frère du précédent. El Hadj id. Rahama, sœur des précédents. Sryer ben Hadj Mohammed ben Ali ben Saïlat. Hadj Mohammed ben Ali ben Saïlat.	Beni-Tamou.	84 50
2	Id.	Bid-el-Hadj-Boubeker.	Id.	Hadj Mohammed ben Abdalla. Mohammed ben El Arbi ben Relida. Hadj El Arbi ben Mohammed ben Kelida.	Id.	11 76 90

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
3	Id.	Merzoug.	Id.	Aïssa ben El Hadj Kaddour ben El Ahacène ben Amrouch. Abdalla, frère du précédent. Djouna, sœnr des précédents. Fatma bent Benazzedine, veuve de Hadj Kaddour, père des précédents, Kreira bent Naoudine, ben Gorine, id. Hadj Mohammed ben Abdallah ben El Ahacène ben Amrouch. Alia, sœur du précédent. Elegra Mohammed ben El Ahacène ben Amrouch.	Id.	10 08 00
4	Id.	Trab-el-Okebal	Id.	Miloud Ouled ben Halima El Mohammed ben Ammar. Aïcha bent Ahmed ben Mohammed ben Ammar. Fatma bent Mohammed ben Henni ben Hadj Kaddour. Alia bent Naourine, veuve de Mohammed, père de la précédente.	Id.	2 41 20
5	Oulad-el-Arbi.	Tamerat.	Terre de labour.	Miliani ben Naourine ben Mohammed ben Taïeb ben Mohammed El Hadj Elahakab. Elahakab, père du précédent. Zineb ben Hadj Lahakab, veuve de Naourine, père des précédents. Abdelkader ben Mustafa ben Mohammed ben Taïeb ben Mohammed ben Hadj Elahakab.	Beni-Tamou.	8 74 80

7	Oulad-Benzian.	Zelazel-et-Ben-zouab.	Id.	Hadj Ahmed, frère du précédent. Hadj Mohammed Srir. id. Mohammed ben Hadj Mohammed ben Fouka ben Hadj Abdalla. Bouchaheb, frère du précédent. Yamina Kebira, sœur des précédents. Yamina Srira, id. Fatma, id. Saadia, frère des précédents. Fatma bent Kaddour ben Abdalla ben Hadj Abdalla, veuve de Hadj Mohammed, père des précédents. Kaddour ben Hadj Hamza ben Fouka ben Hadj Abdalla, Hammou, frère du précédent. El Hadj id. Mohammed, id. Ali id. Ahmed id. Bel Hadj id. Yamina, sœur des précédents. Aïcha bent Hadj Elarbi, veuve de Hadj Hamza, père des précédents. Hamza ben Mustfa ben Fouka ben Hadj Abdalla. Fatma bent Abdalla ben Hadj abdalla. El Hadj Mohammed ben Kaddour ben abdalla ben Hadj Abdalla. Kheira, sœur du prcéédent.	Id.	22 32 20
9				Mohammed ben Mohammed ben El Arbi ben Rebaa. Miloud, frère du précédent. Aïcha, sœur des précédents. Zohora id. Cherifa id Merouane ben Tlemceni ben El Arbi ben Rebaa. Zohora, sœur du précédent.		

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
9	Oulad-el-Arbi.	Tamerat.	Terre de labour.	Mohammed ben El Hacène ben Kalelli. Abdelkader ben Ben Yacout ben El Arbi ben Rebaa. Bel Aïd Bel Yacout ben El Arbi ben Rebaa. Merouane, frère du précédent. Mohammed id. Djilali id. El Arbi ben Djelloul ben El Arbi ben Rebaa. Fatma, sœur du précédent. Maammeur ben Meadil. Aïcha, fille du précédent Merouane ben Mohammed ben Abdelkader ben Djelloul ben Rebaa. Mohammed, frère du précédent. Kaddour ben El Arbi ben Merouane ben Djelloul ben Rebaa. Miloud, frère du précédent. Kreira, sœur du précédent. Fatma bent Merouane ben Djelloul ben Rebaa. Yamina sœur de la précédente. Kaddour ben Maïza Ouled ben Aouda. El Maddi, frère du précédent. Ahmed ben Brahim ben Djelloul ben Rebaa. Yamina, sœur du précédent. Nedjema id. Mohammed ben Mohammed ben Braham ben Djelloul ben Rebaa. Zohora, sœur du précédent. Mohammed ben El Arbi ben Brahim ben Djelloul ben Rebaa. Abdelkader, frère du précédent.	Ténès	2 46 00

Mohammed bed Belkacem ben Djelloul ben Rebaa.
Merouane, frère du précédent.
Abdelkader id.
El Okehal, frère de Mohammed ben Belkacem ben Djelloul ben Rebaa.
Sadok ben Abdelkader ben Sadok.
Mohammed ben Hadj El Ahacène ben Bedradine.
Hadj El Ahacène ben Bedradine, père des précédents.
Ahmed ben Abdelkader ben Ahmed ben Rebaa.
Fatma, sœur du précédent.
Fatma bent El Kherroubi ben Merouane.
Kreira bent Kaddour ben Ali ben Moussa.
Mohammed, frère de la précédente.
Merouane ben Ali Moussa.
Ali, fils du précédent.
Taïeb Ouled ben Taïeb ben El Abib.
Mahadjouba bent El Okehal ben Ahmed ben Rebaa.
Taïeb ben El Hadj ben Mohammed ben Ahmed.
Mohammed, frère du précédent.
Fatma, sœur du précédent.
Kreira bent Braham Ouled Ben Yamina.
Fatma, sœur de la précédente,
Braham Ouled ben Yamina, père des précédentes.
Kreira bent El Hadj ben Mohammed, veuve de El Hadj ben Mohammed ben Ahmed.
Merouane bent Miloud ben Mohammed ben Ahmed.
Ben Ahmed, frère du précédent.
Kreira, sœur des précédents.
Fatma id.
Moulkreïr id.
Mahadjouba id.

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
9 (suite)				Aïcha bent Ben Halima, veuve de Miloud père des précédentes. Halima bent Ahmed ou Ammeur.		
10	Oulad-Benziane.	Trab-el-Okehal	Terre de labour	Ahmed ben Ahmed ben Hadj Miliani. Mustfa, frère du précédent. Benhenni id. Barok id. Abdelkader id. Fatma, sœur des précédents. Yamina id. Merouane ben Tlemceni ben El Arbi ben Rebaa. Zohora, sœur du précédent. Fatma ben Kaddour ben Miliani, veuve d'Ahmed ben Miliani, père des précédents. Aïcha ben Mustfa, id.	Ténès.	50 80
11	Oulad-el-Arbi.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 7.	Id.	7 68 20
				Mohamed ben Ahmed ben El Arbi ben Rebaa. Miloud, frère du précédent. Aïcha, sœur des précédents. Zohora id. Cherifa id. Mérouane ben Tlemceni ben El Arbi ben Rebaa. Zohora, sœur du précédent. Mohammed ben El Ahacène ben Kabeli. Abdelkader ben Yacout ben El Arbi ben Rebaa. Bel Aïd ben Bel Yacout ben El Arbi ben Rebaa.		

				Djnan id.		
				El Arbi ben Djelloul ben El Arbi ben Rebaa.		
				Fatma, sœur du précédent.		
				Maameur ben Meadil.		
				Aïcha, fille du précédent.		
				Merouane bent Mohammed ben Abdelkader ben Djelloul ben Rebaa		
				Yamina, sœur de la précédente.		
				Kaddour ben El Arbi ben Merouane ben Djelloul ben Rebaa.		
				Miloud, frère du précédent		
				Kreira, sœur des précédents.		
				Fatma bent Merouane ben Djelloul ben Rebaa.		
				Yamina, sœur de la précédente.		
				Kaddour ben Maïza Ouled ben Aouda.		
				El Maddi, frère du précédent.		
				Ahmed ben Braham ben Djelloul ben Rebaa.		
				Yamina, sœur du précédent.		
				Nedjema id.		
				Mohammed ben Mohammed ben Braham ben Djelloul ben Rebaa.		
				Abdelkader, frère du précédent.		
				Ahmed, id.		
				Mohammed ben Belkacem ben Djelloul ben Rebaa.		
				Merouane, frère du précédent.		
				Abdelkader id.		
				El Okehal id.		
				Sadok ben Abdelkader ben Sadok.		
				Mohammed ben El Hadj El Ahacène ben Bedradine.		
				Hadj El Ahacène ben Bedradine, père du précédent.		
				Ahmed ben Abdelkader ben Ahmed ben Rebaa		
				Fatma, sœur du précédent.		
				Fatma ben El Kerroubi ben Merouane.		
13	Boukredjoune.	El-Kroums.	Id.	Kreira bent Kaddour ben Ali ben Moussa.	Id.	7 49 60
				Mohammed, frère de la précédente.		

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
13 (suite)				Mérouane ben Ali ben Moussa. Ali, fils du précédent. Taïeb Ouled ben Taïeb ben El Habib. Mahadjouba bent Kaddour ben El Okehal ben Ahmed ben Rebaa. Taïeb ben El Hadj ben Mohammed ben Ahmed Mohammed, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. Kreira bent Braham Ouled ben Yamina. Fatma, sœur de la précédente. Braham Ouled ben Yamina, père des précédentes. Kreira b. El Hadj b Mohammed, veuve de El Hadj Moh. b. Ahmed. Merouane ben Miloud ben Mohammed ben Ahmed. Ben Ahmed, frère du précédent. Kreira, sœur des précédents. Fatma id. Moulkreir id. Mahadjouba id. Aïcha bent Ben Halima, veuve de Miloud, père des précédents. Halima bent Ahmed ou Ammar.		
				Djilali ben Mohamed ben Abdelkader b. Djarir. Hadj Ali ben Ahmed ben Mohammed ben Abdelkader ben Djarir. Zohora, sœur du précédent. Ben Hamza ben Hadj Miloud ben Abdelkader		

				Abdelkader id. Fatma, sœur des précédents. Zohora id. Fatma Kebira id. Fatma Serira id. Djilali ben Abdelkader ben Djaarir.		
14	Id.	Sid - el - Hadj-Boubeker.	Id.	Abdallah ben Moammeur ben Hadj Ahmed ben Meddah. Abdelkader ben Hadj Mohammed ben Meddah. Halima, sœur du précédent.	Id.	2 96 90
15	Id.	El-Ahassi-Loustani.	Id.	Abdelkader ben Tahar ben Moammeur ben Meddah. Halima bent Hadj Ahmed ben Moammeur ben Meddah. Fatma ben Moammeur ben Tahar, veuve de Moammeur ben Hadj Ahmed ben Moammeur ben Meddah. El Hadj Bouziane ben El Hadj. Mohammed, frère du précédent. Fatma, sœur du précédent. Alia, sœur du précédent. Ziane ben El Hadj, veuf de Kreira, père des précédents. Kreira bent Mohammed ben Moammeur ben Meddah	Id.	6 47 80
16	Boukredjoune.	Boutikar.	Terre de labour	El Djaïdi ben Mohammed ben Boubeker ben Hadj Ahmed ben Djilali.	Beni-Tamou.	5 66 80
17	Id.	Ferd-Arouba.	Id.	El Hadj El Badoni ben Hadj Ahmed El Badaoui ben Hadj Mohammed. Ahmed Bel Hadj Srir ben Hadj Ahmed El Badaoui ben Hadj Mobammed. Bokreta, sœur du précédent. El Medjermi ben Ayed, veuf de Kreira ben Hadj Ahmed El Badoni ben Hadj Mohammed Fatma, fille du précédent.	Id.	2 64 40

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
18	Oulad-el-Arbi.	Boutikar.	Id.	Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Kroukra. Kaddour ben El Arbi ben Mohammed ben Mohammed ben Kroukra. Boubeker, frère du précédent. Fatma Srira, sœur du précédent. Fatma ben Henni, veuve d'El Arbi, père des précédents. Aicha bent Mohammed ben Moh. ben Kroukra.	Id.	3 87 20
19	Boukredjoune.	Aradj-ben-Zahora.	Id.	Mohammed Kebir ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Annate. Mohammed Srir, frère du précédent. Fatma ben Kaddour bent Tahar, veuve de Aïssa, père des précédents. El Hadj ben Mohammed (Djebour) ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Annate. Maammeur, frère du précédent. Aïssa, id. Ahmed id. Mohammed id. M'hammed id. Abdelkader id. Halima, sœur des précédents. Zohora id. Fatma id. Mohammed ben Kaddonr hen Mohammed ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Annate. El Hadj bel Hadj Kaddour bel Kreddime.	Id.	2 75 20

				Mohammed ben Mohammed ben Hadj Kaddour ben Kreddime. Fatma, sœur du précédent. Kreira id. Yamina id. Kreira ben Abdelkader ben Mokretar.		
20	Id.	Drad-ben-Zahara.	Id.	Mohammed ben Kaddour ben Saharaoui	Id.	3 38 80
21	Id.	Id.	Id.	El Hadj ben Mohammed (Djebour) ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Annate. Maammeur. frère du précédent. Aïssa id. Ahmed id. Mohammed id. M'hammed id. Abdelkader id. Halima, sœnr des précédents. Zohora id. Fatma id.	Id.	99 20
22	Oulad-Benziane	Rebiaki.	Id.	Hadj Mohammed Srir ben Fouka ben Hadj Abdalla (de la 2e branche de l'arbre 7).	Id.	10 32 00
23	Boukredjoune.	Ferd-Arouba.	Id.	Kreira bent Abdelkader ben Mohammed ben Mokretar. Hadj El Okrehal ben Kaddour ben El Arbi ben Mohammed. Hadj El Arbi, père des précédents. Hadj Aïssa ben Yahya, veuf de Aïcha, sœur des deux précédents. Zineb, fille du précédent.	Beni-Merzoug.	3 10 80
25				Kaddour Ouled ben Chaa ben Mohammed ben Ali Ouled ben Aouda. Miloud, frère du précédent. Mohammed id. Yamina, sœur des précédents. Fatma id.		

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE
25 (suite)	Boukrejoune.	Ferd-Arouba.	Terre de labour	Alia, sœur des précédentes. Fatma bent Saïd ben Ali, veuve de ben Chaa, père des précédents. Bel Hadj El Arbi ben Mohammed ben Ali Ouled ben Aouda. Djilali, frère du précédent. Yahia, sœur des précédents. El Arbi, frère des précédents. Halima, sœur des précédents. Fatma bent Ben Hammou, veuve de El Arbi, père des précédents. Kreira bent Kaddour ben El Hadj id.	Bemi-Tamou.	1 14 40
26	Id.	Id.	Id.	Aïssa ben Djilali Ouled ben Heddi ben Mohammed. Maammeur, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. El Okehal ben El Khaldi. Ahmed, frère du précédent. Ben Ammar ben Ahmed Kebir ben Khaled. Miloud ben Hadj Amar.	Id. Trania (Ténès).	4 27 80
27	Id.	Id.	Id.	Mohammed Ouled ben Aïcha ben bou Heddi ben Mohammed. Fatma bent Mohammed ben Bou Heddi ben Mohammed. El Hadj b. Djebour Mohammed b. Mohammed b. Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Annate. Abdelkader b. Mohammed b. Ammar b. Bou Heddi b. Mohammed.	Id.	5 03 00

				Mahammeur, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. El Okehal ben El Khaldi. Ahmed, frère du précédent. Ben Ammar ben Ahmed Kebir ben Khaled. Miloud ben Hadj Aman.		
28	Oulad-Benziane.	El-Kerarba.	Id.	Taïeb ben Mohammed ben El Hadj ben Asmane El Okrech. Ziane, frère du précédent	Id.	3 38 80
29	Id.	Arjit-Allala.	Id.	Belkacem ben Hadj Mohammed ben Belkacem. Hadj Ahmed, frère du précédent. Abdelkader ben Hadj ben Abderrahmane ben Belkacem. Fatma, sœur du précédent. El Hadj b. Abderrahmane b. Belkacem, veuf de Fatma, père des précédents. Hadj Mohammed b. Hadj Mohammed Kebir b. Hadj Mohammed b. Belkacem. Abdalla, frère du précédent. Mohammed Belkacem id. Djilali id. Abderrahmane id. Mohammed id. Mohammed Kebir b. Hadj Aïssa b. Hadj Mohammed ben Belkacem. Mohammed Srir, frère du précédent. Ahmed id. Abdelkader id. Zineb, sœur des précédents.	Id.	2 93 60
30				Abdelkader ben Tahar ben Maammeur ben Meddah. Halima ben Hadj Hamed ben Maammeur ben Meddah. Fatma bent Maammeur ben Tahar, veuve de Maammeur ben Hadj Ahmed ben Maammeur ben Medda.		

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
30 (suite)	Id.	Arjit-Rebiahi.	Id.	El Hadj ben Ziane ben El Hadj, frère du préc. Mohammed id. Fatma, sœur des précédents. Alia id. Ziane ben El Hadj, veuf de Kreira, père des précédents. Kreira bent Mohammed ben Maammeur ben Meddah.	Trania (Ténès).	7 39 60
31	Oulad-Benziane.	El-Kerarba.	Terre de labour	Ahmed ben Tahar ben Djilali ben Hamza. Hamza ben Hadj Kaddour ben Djilali ben Hamza. Maammeur, frère du précédent. Mohammed id. Abdelkader id. Mohammed b. Hadj Ahmed b. Hadj Kaddour b. Djilali b. Hamza. Maammeur, frère du précédent. Abdelkader, id. Ziane id. Mohammed ben Hadj Mohammed ben Mohammed ben Hamza. Kreira, sœur du précédent. Alia id. Fatma Kebira id. Fatma Serira id.	Id.	2 74 40
32	Id.	Ardjfitalla.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 31.	Id.	1 12 00
33	Id.	Adrjit-Oulad-Ahmed.	Id.	Belkacem ben Ahmed ben Tahar. Mohammed, fils du précédent. Hadj Mohammed Srir ben Fouka.	Id.	2 73 00

35	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 31.	Id.	2 16 40
36	Id.	Id.	Ardjit-El-Abassa.	Yahia ben Abdelkader ben Abderrahmane El Madanni. Bokreta, sœur du précédent. Fatma Srira id. Fatma Kebira id. Kreira bent Bekkouch, veuve de Kaddour, père des précédents. Boubeker ben Ali ben Mohammed El Madanni. Abdelkader, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. Kaddour ben Aïssa El Kreddine. Mammeur, frère du précédent. Aïssa bel Kreddine, veuf de Azza, père des précédents. Hadj Abderrahmane ben Chirko. El Okrifa (Fatma) bent Hadj Mohammed ben Chirko, nièce du précédent, mariée au B. Tamou à Hadj Ahmed El Gouassen. Mohammed, frère du précédent. Zohora, sœur des précédents. Keltoun id. Fatma id. El Fidaïa id. Ahmed ben Kaddour ben Chirka. Zineb, sœur du précédent. Hadj Mohammed ben Aïssa ben Abdalla. Menouar, frère du précédent. Kaddour ben El Barek ben Abdalla.	Id.	3 64 40
37	Id.	Arjit-Oulad-Sid-El-Hadj	Id.	Mustapha ben Mammi.	Ténés.	9 19 20
38	Id.	Boumedrane.	Id.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza ben Hadj El Okehal.	Beni-Tamou.	4 23 10

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
39	Id.	El-Kerarba.	Id.	Abderrahmane ben Mohammed ben El Hadj Tsouri Merouane Ouled Benaddi. Kaddour ben Abderrahmane ben El Arbi ben Slimane. Tahar, frère du précédent. Yamina, sœur des précédents. Fatma id. Halima bent Belazziz, veuve d'Abderrahmane, père des précédents.	Montenotte.	3 58 80
40	Id.	Id.	Id.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza ben Hadj El Okehal.	Beni-Tamou.	3 16 40
41	Id.	Ekremas.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 29.	Id.	4 12 10
42	Oulad-Benziane.	Ekremas.	Terre de labour	Les mêmes qu'au numéro 31.	Beni-Tamou.	4 28 00
43	Id.	Zelazel.	Id.	Zohara bent Abdalla El Meguenni. Bokreta bent Ahmed ben Abdalla El Meguenni.	Montenotte.	4 13 40
44	Id.	Chalaa-Ber-kane.	Id.	Djilali ben Mohammed ben Abdelkader ben Djaarir. Hadj Ali ben Ahmed ben Mohammed ben Abdelkader ben Djaarir. Zohora, sœur du précédent.	Id.	13 56 90
45	Id.	El-Kroums.	Id.	Mustapha ben M'hannin.	Id.	5 11 90
46	Id.	Kroums-El-Oukrif.	Id.	Abadi ben Kaddour ben Marani. Ali ben Mohamed ben Aïssa. Abderrahmane ben Tsouri ben Mohammed ben Hadj. Domaine (Bit-el-Mal).	Id.	7 09 60

47	Id.	Benchiat.	Id.	Hadj Mohammed ben Abdalla. Hadj Aïssa ben Hadj Kaddour ben Mohammed ben Kreddine bel Aletri. Mustafa, frère du précédent. Mohammed Srir, id.	Id.	4 92 60
47	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 46.	Id.	5 19 80
49	Id4	Id.	Id.	Ali ben Hadj Mohammed ben Djelloul. El Hadj ben Ahmed bel Hadj Mohammed ben Djelloul. Kaddour, frère du précédent. Maammeur id. Mohammed id. Maammeur ben Mohammed ben Ahmed ben Djelloul. Bokreta, sœur du précédent. Djelloul ben Mohammed ben Nouna. Mohammed, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents.	Id.	10 77 60
50	Id.	Id.	Id.	Hadj Mohammed ben Abdalla. Hadj Aïssa ben Hadj Kaddour ben Mohammed ben Kreddine ben Ametri. Mustafa, frère du précédent. Mohammed Srir id.	Beni-Tamou.	13 34 80
51	Id.	Ardjit-Bou-Medrane	Id.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza El Hadj El Okehal.	Id.	2 09 20
52	Id.	Id.	Id.	M'Hammed ben Kaddour ben Djelloul ben Ammou.	Id.	3 58 80
53				Mohammed b. Miloud b. El Barek b. El-Hadj Ahmed dit b. Chachia. Fatma bent Mohammed b. El Barek b. Hadj Ahmed dit b. Chachia. Aïssa ben Aïssa ben Hadj Ahmed dit ben Chachia. Mohammed ben Ziane ben Aïssa ben Hadj Ahmed dit ben Chachia. Kouider, frère du précédent.		

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
53 (suite)	Oulad-Benziane.	Ardjit-El-Alia.	Terre de labour	Yahia, sœur des précédents. Alia id. Mohammed ben Mohammed ben Hadj Salem Ouled Ben Fouka ben Hadj Ahmed dit ben Chachia. Bokretia, sœur du précédent. Abdalla ben Ahmed Kebir ben Mohammed Ouled ben Fouka ben Hadj Ahmed dit ben Chachia. Toukal, frère du précédent. Rouba id. Yamina, sœur des précédents. Kradidja id. El Arbi ben Abdalla ben Mohammed Ouled ben Fouka ben Hadj Ahmed dit ben Chachia. Kreira, sœur du précédent. Aïcha id.	Beni-Tamou.	6 24 80
54	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 29.	Id.	2 39 60
55	Id.	Djebara.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 39.	Id.	2 98 40
56	Id.	Ardjit-El-Alia.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 46.	Id.	3 92 00
57	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'à l'article précédent.	Id.	3 79
				Ahmed ben El Ahedef M'Hamed ben Hadj Belkassem. Mohammed ben Merouane ben Hadj Merouane. Ali, frère du précédent.		

58	Oulad-Benziane.	Id.	Id.	Aïcha, sœur des précédents. Backta id. Hadj Mohammed ben Cherif ben Hadj M'Hamed ben Hadj Belkacem. El Abacène, frère du précédent. Ahmed id. Yamina id. Mohammed ben Mohammed ben Chaa. El Aïd, frère du précédent. Mohammed ben Chaa, veuf de Fatma, père des précédents. Hadj Maammeur ben Hadj Djillali ben Hadj Belkassem. Srier ben Taïeb ben El Houadfel. Mohammed ben Hadj Abderrahmane ben Abid El Hadj ben Djilali ben Hadj Djilali ben Hadj Belkacem. Abdelkader, frère du précédent. Aïcha, sœur des précédents. Yamina id. Kreddouma b. Hadj Mohammed El-Arbaoui, veuve de Djilali, père des précédents. Kreira bent Hadj M'Hamed ben Hadj Belkacem.	Montenotte.	2 76 80
59	Id.	Ardjit-Touila.	Id.	Hadj Ahmed ben M'Hammi.	Ténès.	1 58 40
60	Id.	Trab-el-Okehal.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 58.	Montenotte.	44 40
61	Id.	Ardjit-Benchia.	Id.	Saadia bent Ben Chaa. Hadj Mohammed Krelifa ben Hachouda. Ben Abdalla, frère du précédent.	Beni-Tamou.	1 45 90
				Mohammed ben Hadj Merouane ben Ali ou Meriem Merouane, frère du précédent Kaddour id. El Meguenni id. Aoumar ben Hadj Ahmed ben Hadj Merouane ben Ali ou Meriem. Mohammed, frère du précédent.		

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
62	Oulad-Benziane.	Sabera.	Terre de labour	Merouane id. Abdelkader id. Mokretar ben Merouane ben Hadj Mokretar ben Ali ou Meriem. Mohammed ben Mohammed ben Mokretar ben Ali ou Meriem. Merouane ben Kaddour id. Ali ben Kaddour id. Ahmed ben Hadj Krerroubi ben Ali ou Meriem. Ali ben Merouane ben Hadj Krerroubi. Belkacem ben Hadj Mohammed ben Ali ou Meriem. Ahmed, frère du précédent. Ahmed ben Ali ben Merouane ben Ali ou Meriem. Merouane ben Abdelkader ben Merouane ben Ali ou Meriem. Mohammed Ouled ben Halima ben Miloud ben Belkacem. Ahmed, frère du précédent. Ben Henni id. Abderrahmane id. Merouane id. Zohora, sœur des précédents. Fatma Kebira id. Aïcha Kebira id. Aïcha Srera id. Mohammed b. Merouane Srir Ouled b. Halima b. Miloud b. Belkacem. Ali ben Miloud Ouled ben Halima ben Miloud	Beni-Tamou.	16 41 20

				Kaddour, frère du précédent, Taïeb ben El Hadj ben Mohammed ben El Kassem. Mohammed, frère du précédent. Fatma, sœur du précédent. Kreira bent Hadj M'Hamed, veuve de El Hadj, père des précédents. Fatma bent Braham Ouled ben Yamina. Kreira, sœur de la précédente. Braham Ouled ben Yamina, veuve de Yamina, père des précédents. Merouan ben Miloud ben Mohammed ben Belkacem. Ben Ahmed, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. Kreira id. Moulkreir id. Mahadjouba id. Halima bent Ahmed ou Ammar, veuve de Miloud, père des précédents. Aïcha bent Ben Halima.		
63	Id.	El-Abous.	Terre de labour.	Les mêmes qu'au numéro 53.	Id.	6 76 00
64	Id.	Habba.	Id.	Mohammed ben Kaddour ben Djellad ben Ammar.	Id.	1 82 40
65	Id.	Ardjit-Hadj-Fouka.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 57.	Id.	2 71 90
66	Id.	Id.	Id.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza bel Hadj El Ahakal.	Id.	8 81 60
67	Id.	Mourekeb.	Id.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza. Ahmed ben Mohammed ben Taïeb. Abdelkader ben Mustfa ben Mohammed ben Taïeb. Hadj Mohammed ben Tahar ben Ahmed. Ziane ben Naourine ben Barok ben El Hadj.	Id.	1 87 60
69	Id.	Bekalia.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 42.	Id.	7 82 40

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
70	Oulad-Benziane.	Bekalia.	Terre de labour.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza ben Hadj El Ahakal.	Beni-Tamou.	1 92 40
71	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 42.	Id.	1 52 40
72	Id.	Id.	Id.	Belkacem ben Ahmed ben Tahar. Mohammed ben Hadj Mohammed Srir ben Fouka. Hadj Mohammed Srir b. Fouka, mari de Fatma Srira, père des préc. Mohammed ben Belkacem ben Ahmed ben Tahar.	Id.	4 15 20
73	Id.	Boulefaa et Saberat.	Id.	Boubeker ben Ahmed ben Hamza ben Hadj El Ahakad.	Id.	29 75 00
74	Id.	Ardjit-el-Hamir.	Id.	Abdelkader ben Tahar ben Maammeur ben Meddah.	Id.	1 98 40
75	Id.	Ferd-Arrouba.	Id.	Abdalla ben Hadj El Ahakal ben El Barok. Fatma, sœur du précédent. Zineb id. Zohora bent Miliani, veuve de El Hadj El Ahakal, père des précéd. Fatma bent Miloud, veuve de Menouar ben Hadj El Ahakal. Hadj ben Chaa ben Tahar ben Tsabet.	Ben-Merzoug.	9 00 00
76	Id.	Ardjit-Allala.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 75.	Id.	13 42 40
77	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 42.	Id.	82 00
78	Id.	Ardjit-el-Begar	Id.	Les mêmes qu'au numéro 75.	Id.	7 17 00

				Ziane, frère du précédent.		
80	Id.	Id.	Id.	El-Arbi ben Ahmed ben Mohammed ben Abbas Bel Hadj ben Bouazza ben Henni. Aïcha, sœur du précédent. Fatma bent Ahmed Srir. Belkacem ben Hadj Mohammed ben Belkacem. Hadj Ahmed, frère du précédent. Abdelkader ben Hadj Abderrahamane ben Belkacem. Fatma, sœur du précédent. El-Hadj ben Abderrahmane ben Belkacem, père des deux précéd. Hadj Moham. b. Hadj Moham. Kebir b. Hadj Moham. b. Belkacem Abdalla, frère du précédent Mohammed Belkacem id. Djilali, frère des précédents. Abderrahamane id. Mohammed id. Mohammed b. Hadj Kebir ben Hadj Aissa b. Hadj Moh. b. Belkacem. Mohammed Srir, frère du précédent. Ahmed id. Abdelkader id. Zineb, sœur des précédents.	Id.	2 62 00
81	Oulad-Benziane.	Kroums-el-Abbas.	Terre de culture.	Les mêmes qu'au numéro 79.	Beni-Tamou.	4 32 10
82	Id.	Zamech.	Id.	Mustapha ben M'Hammi.	Ténès.	15 06 10
83	Id.	Bouchaame.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 42.	Beni-Tamou.	3 01 90
85	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 72.	Id.	75 20
86	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 54.	Id.	82 40

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
87	Oulad-Benziane.	Bouchaanane.	Terre de culture.	Abdelkader ben Djilali ben Aribi. Mohammed ben Hadj Mohammed ben Maammeur. Fatma, sœur du précédent. Alia id. El Ahacène ben Hamda. Fatma, fille du précédent.	Beni-Tamou.	2 58 40
88	Id.	Id.	Id.	Abdelkader ben Tahar ben Maammeur ben Meddah.	Id.	1 30 00
89	Id.	Id.	Id.	Ahmed ben Tahar ben Djilali ben Hamza Hamza ben Hadj Kaddour ben Djilali ben Hamza Maammeur, frère du précédent Mohammed id. Abdelkader id. Mohammed b. Hadj Ahmed b. Hadj Kaddour b. Djilali b. Hamza Maammeur b. Hadj Ahmed ben Hadj Kaddour ben Djilali ben Hamza Abdelkader, frère du précédent Ziane id.	Id.	1 08 00
90	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 87	Id.	4 82 90
91	Id.	Bouchaanane et Boufirarane	Id.	Les mêmes qu'au numéro 11	Id.	21 31 20
91 *bis*	Id.	Kalebey	Id.	Hadj Kaddour ben Chadoud	Id.	5 86 20
92	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 56	Id.	11 83 30

				Bendjarir id. Mohammed Srir id.		
94	Id.	Nedjemaa	Id.	Zineb ben Ziane ben Abdalla Ouled ben Yamina Kaddour bel Hadj Abdelkader ben Maammeur Domaine (Bit El Mal)	Id.	5 91 20
95	Id.	Id.	Id.	Mohammed ben El Meguenni ben Hadj Ahmed Srir ben Hadj Ahmed El Badaoui ben Hadj Mohammed El Hadj El Badaoui ben Ahmed El Badaoui ben Hadj Mohammed Fatma bent El Meguenni ben Ayad El Meguenni ben Ayad, père de la précédente Ahmed ben Hadj Ahmed Srir ben Hadj Ahmed El-Badaoui ben Hadj Mohammed Bohreta, sœur du précédent Kradidja b. Ahmed Ouled b. Ahmed b. El Ahouel b. Hadj Moham. Mohammed b. Mohammed Belarouci b. El Ahouel b. Hadj Moham. Mohammed ben El Meguenni ben El Ahouel ben Hadj Mohammed Moham. b. Abderrahamane b. Meguenni b. El Ahouel b. Hadj Mohammed Abdelkader, frère du précédent Kroudidja, sœur des précédents Zohra id. Mimi id. Nefiça, veuve d'Abderrahamane ben Meguenni, père des précédents Abdalla ben Abdalla Srir ben Abdalla Hadj Meguenni ben Ahmed ben Abdelkader Ahmed El Badaoui ben Ahmed ben Badaoui Abderrahamane ben Mohammed ben Amar	Id.	4 16 30

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
95 (suite)				ben Ali Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed ben Ammar ben Ali Mohammed ben Hadj El Okehal ben Abdelkader Mokretar, frère du précédent		
98	Oulad-Benziane.	Boudararam.	Terre de culture.	Hadj Ahmed ben Fouka ben Hadj Abdalla. Hamza ben Mustfa ben Fouka ben Hadj Abdalla. Benchaheb ben Hadj Mohammed ben Fouka ben Hadj Abdalla. Mohammed, frère du précédent. Yamina Kebira, sœur des précédents. Yamina Srira id. Fatma id. Saadia id. Fatma ben Kaddour ben Abdalla ben Hadj Abdalla, veuve de Hadj Mohammed, père des précédents.	Beni-Tamou.	10 48 80
99	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 3.	Id.	3 55 70
100	Id.	Id.	Id.	Hadj ben Abdelkader ben Abdalla. Hadj El Meguenni ben Ahmed ben Abdelkader ben Abdalla. Belaroucy ben El Abib ben Ahmed ben Abdelkader ben Abdalla. Abdelkader ben Ali ben Ahmed id. Zohra, sœur du précédent	Id.	6 20 80

1	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 21.	Id.	9 75 20
5	Id.	Boudah.	Id.	Mohammed Kebir ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate.	Id.	11 32 00
6	Id.	Tazezoulte.	Id.	Mohammed Srir ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate.	Id.	4 86 40
7	Id.	Kaf-el-Ouzereg.	Id.	Le même qu'au numéro 103.	Id.	5 06 10
8	Id.	Tazezoult.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 21.	Id.	5 94 40
9	Id.	Kaf-el-Ouzereg.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 98.	Id.	3 56 00
10	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93.	Id.	3 41 70
11	Boukredjoune.	Id.	Id.	Halima bent Mohammed (Djebbour) ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate.	Id.	6 36 40
13	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93 et : El Arbi ben El Arbi ben El Anouci ben Ahmed Ouled ben Kreira. Mohammed ben Kaddour ben Mohammed ben El Arouci ben Ahmed Ouled ben Kreira. Maammeur, frère du précédent. El Arouci id. Djilali id. Halima, sœur des précédents. Fatma id Ahmed, frère des précédents. Halima bent Djilali, veuve de Kaddour, père des précédents.	Beni-Tamou. Ténès. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Montenotte. Id.	2 14 30
14	Id.	Oulad-el-Djemel-el-Medelousse	Id.	Les mêmes qu'au numéro 15 et : Mohammed ben Hadj El Okehal ben Abdelkader ben Abdalla. Mokretar, frère du précédent.	Beni-Tamou	16 20 30

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
115	Boukredjoune.	Medelousse	Terre de labour.	Abdalla ben Maammeur ben Hadj Ahmed ben Meddah. Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Meddah. Halima, sœur du précédent.	Beni-Tamou.	3 08 70
116	Id.	Onuk-el-Djemel	Id.	Les mêmes qu'aux numéros 93 et 113.	Id.	11 32 50
17	Id.	El-Alalik	Id.	Maammeur ben Kaddour ben Saïd. Fatma Kebira, sœur du précédent. Fatma Srira id. Alia id. Mohammed ben Hachachi, mari de Kreira. Fatma, fille du précédent.	Id.	7 30 20
19	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93 et : Mohammed ben Hadj ben Naouine ben Maammeur ben Hadj Boubeker. Ahmed, frère du précédent. Halima, sœur des précédents. Fatma id. Kreira id.	Id.	3 99 20
20	Id.	Id.	Id.	Mohammed ben Kaddour ben El Hadj ben Henni. El Hadj ben Henni ben El Hadj ben Henni.	Id.	4 91 20
[illegible]	Id.	Id.	Id.	Kaddour ben Boubeker Ouled ben Châa. Alia, sœur du précédent. Djilali ben Mohammed ben Naouine. Aïssa ben Naouine ben Mohammed ben Naou-	Id.	3 73 10

				lah. Mokretar, frère du précédent.	Id.	[illegible]
23	Id.	Tarfat	Id.	Les mêmes qu'au numéro 121.	Id.	5 78 00
24	Id.	El-Alalik	Id.	Les mêmes qu'au numéro 7.	Id.	8 43 60
25	Id.	Id.	Id.	Mohamed ben Tahar ben Aïchouch. Merouane ben Tsabet ben Hadj Djelloul ben Naourine ben Naourine ben Tsabet. Mohammed, frère du précédent. Abdelkader id. Bendjarir id. Mohammed Srir id.	id.	20 80 20
27	Id.	Krelif.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 95.	Id.	11 24 10
28	Id.	Tarfat.	Id.	Les mêmes qu'aux numéros 15 et 122.	Id.	10 92 00
29	Id.	Id.	Id.	Hadj Maammeur ben Ziane ben Kaddour.	Id.	4 50 80
30	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 25.	Id.	9 30 00
31	Id.	Bouidjerat.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93, et : Mohammed ben Aïssa ben Miloud ben Foukrech ben Tsabet. Kaddour ben Boubeker Ouled ben Châa. Alia, sœur du précédent. Mohammed (Hélida) ben Mohammed ben El Arbi. Hadj El Arbi, frère du précédent.	Id.	88 40
32	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93, et : Mohammed ben Hadj ben Tahar ben Miloud ben Foukrech b. Tsabet. Zineb, sœur du précédent. Fatma id. Alia. id. Mohammed b. Aïssa b. Miloud b. Foukrech b. Tahar b. Tsabet Badaoui ben Tahar ben Yaya ben Ammar. Mohammed, frère du précédent.	Id.	7 33 20

N°s DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
133	Boukredjoune.	Bouidjerat.	Terre de labour.	Hadj Maammeur ben Ziane ben Kaddour.	Beni-Tamou.	4 88 00
134	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 121.	Id.	3 61 60
135	Id.	Id.	Id.	Mohammed (Helida) ben Mohammed ben Mohammed ben El Arbi. Hadj El Arbi, frère du précédent.	Id.	3 33 50
136	Id.	Id.	Id.	Mohammed ben Aïssa ben Miloud ben Foukrech ben Tsabet. Mohammed ben Hadj ben Tahar ben Miloud ben Foukrech b. Tsabet. Zineb, sœur du précédent. Fatma id. Alia id. Khreira id. Mohammed ben Tahar ben Haïchouch. Kaddour ben Boubeker Ouled ben Châa. Alia, sœur du précédent. Djilali ben Mohammed ben Naourine. Mohammed, frère du précédent. Fatma, sœur du précédent.	Id.	3 02 00
137	Id.	Stenyat.	Id.	Mohammed Srir b. Aïssa b. Hadj Mohammed b. Saharaoui b. Amrate.	Id.	1 79 60
38	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 21.	Id.	1 92 40
39	Id.	Id.	Id.	Mohammed Kebir ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate.	Id.	1 59 60
40	Id.	Id.	Id.	Le même qu'au numéro 137.	Id.	1 18 40
41	Id.	Id.	Id.	Le même qu'au numéro 139.	Id.	1 22 40

145	Id.	Id.	Id.	Aïssa ben Djilali ben Heddi ben Mohammed. Fatma, sœur du précédent. Les mêmes qu'au numéro 21.	Beni-Tamou.	2 14 60
144	Id.	El-Orfa.	Id.	Mohammed Kebir ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate.	Id.	2 16 80
146	Id.	El-Metmeur.	Id.	Le même qu'au numéro 137.	Id.	2 72 80
147	Id.	Stenyat.	Id.	Le même qu'au numéro 143.	Beni-Merzoug.	2 14 10
148	Id.	Id.	Id.	Aïssa ben Djilali ben Heddi ben Mohammed. Maammeur, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents.	Beni-Tamou.	86 00
149	Id.	Sidi-Hammou.	Id.	Hadj Abdalla ben Maammeur ben Hadj Ahmed ben Meddah. Abdelkader ben Hadj Mohammed ben Meddah. Halima, sœur du précédent.	Id.	4 96 80
150	Id.	Id.	Terre de labour et pâture.	Les mêmes qu'au numéro 15.	Id.	4 51 60
151	Id.	Marché.	»	Commune mixte de Ténès.	»	1 60 80
152	Id.	Aïn-el-Alleug.	Terre et pâture.	Krelifa ben Abed El Okehal	Taflout (Sbih du Sud), subdivision d'Orléansville.	3 10 40
153				Mohammed bel Kourchi b. Kaddour b. Ahmed b. Ziane b. Meboucha. El Okehal ben Ahmed ben Ziane ben Meboucha. Miloud, père du précédent. Mohammed ben Aïssa ben El Hadj ben Saharaoui. Mohammed ben Djelloul ben Djelloul ben Tsabet. Bou Kratem ben Mohammed ben Berdad.	Beni Merzoug	

N°s DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
153 (suite)	Boukredjoune.	Mecissa.	Terre de labour et pâture.	Ben Ammar ben Mohammed ben Ziane ben M'Boucha. Ahmed, frère du précédent. Fatma bent El Hadj ben El Okehal ben M'Boucha. Kreira, sœur de la précédente. Aïcha bent Miloud b. Ammar, veuve de Bel Hadj, père des deux préc. Zohora bent Kaddour ben El Okehal ben M'boucha. Zenter ben Messaoud ben Zenter ben Mohammed ben Mustfa. Aïssa, frère du précédent.	Beni Tamou	7 99 40
154	Id.	El-Assetane.	Terre et pâture.	Les mêmes qu'aux numéros 113 et 93.	Id.	1 70 80
155	Id.	Id.	Terre de labour.	Les mêmes qu'au numéro 93.	Id.	1 84 40
156	Id.	Id.	Terre et pâture.	Mohammed (Kelida) ben Mohammed ben Mohammed ben El Arbi. Hadj El Arbi, frère du précédent.	Id.	2 69 60
157	Id.	Ardjit-el-Begar	Terre et pâture.	Les mêmes qu'au numéro 98.	Id.	2 36 40
158	Id.	Souhammeur.	Id.	Mohammed ben Kaddour ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sahaouri ben Amrate.	Id.	. 35 60
	Boukredjoune	Houad-Tabel.	Labour, verger et pâture.	Les mêmes qu'au numéro 93.	Beni-Tamou	4 59 20

160	Id.	Id.	Terre de labour.	Bou Kratem ben Mohammed ben Berdad. Mohammed ben Djelloul ben Djelloul ben Tsabet. Ben Ammar ben Mohammed ben Bouziane ben M'Boucha. Ahmed, frère du précédent. El Okehal ben Ahmed ben Ziane ben M'Boucha. Miloud, frère du précédent. Mohammed ben Aïssa ben El Hadj ben Ssharaoui. Mohammed (Bel Kourchi) ben Kaddour ben Ahmed ben Ziane ben M'Boucha.	Id. Beni Merzoug.	8 80
161	Id.	Id.	Labour, verger et pâture	Mohammed ben Kaddour ben El Hadj ben Saharaoui ben Amrate. El Arbi ben El Okrehal, mari de Alia, sœur du précédent. Fatma bent Miloud ben El Hadj ben Saharaoui ben Amrate. Bokreta, sœur de la précédente. Maammeur ben Djilali ben Heddi ben Mohammed. Aïssa, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. Kreira bent Kaddour ben El Hadj. Mohammed Kebir ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate. Mohammed Srir, frère du précédent. Fatma bent Kaddour ben Tahar, mères des deux précédentes. Kreira bent Abdelkader ben Mokretar. El Hadj bel Hadj ben Hadj Kaddour bel Kreddine. Zohora, sœur du précédent. Kroudidja id. Mohammed ben Mohammed ben Hadj Kaddour ben Kreddine. Fatma, sœur du précédent.	Beni-Tamou	1 41 20

N° DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
161 suite)				Kreira, sœur du précédent. Yamina id. Mohammed ben Kaddour ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate et les mêmes qu'au numéro 21.		
162	Boukredjoune.	Houad-Tabel.	Labour	Les mêmes qu'au numéro 60.	Beni-Tamou.	10 40
163	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 160.	Id.	10 40
64	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 161.	Id.	13 60
65	Id.	Id.	Figuiers	Les mêmes qu'au numéro 7.	Id.	15 60
66	Id.	Id.	Verger, labour et pâture	Les mêmes qu'aux numéros 161 et 21.	Id.	16 93 20
67	Id.	Bahani-Intafrak	Broussailles et terre	Les mêmes qu'au numéro 114.	Id.	2 99 60
70	Id.	El-Krerourba	Labour et pâture	Mohammed ben Salem. Ahmed b. Mohammed (El Akahab) b. Maammeur b. Ahmed b. Salem. El Hadj, frère du précédent. Ben Chahed id. Halima, sœur des précédents.	Id.	16 13 60
71	Id.	Medjeah-el-Rabi	Id.	Les mêmes qu'au numéro 114.	Id.	15 10 00
71 is	Id.	Medjeah-el-Chergui.	Id.	Procès pendant devant le tribunal de Blidah entre les cinq premiers inscrits d'une part et les deux derniers, du numéro 171.	Id.	14 47 60

172	Id.	El-Kabaa et Zouidj-el-Garaa	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93, et : Mohammed b. Hadj Naourine b. Boubeker b. Naourine b. Tsabet. Ahmed, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. Halima id. Khreira id. Maammeur ben Arbaoui. Mohammed, fils du précédent. Abdelkader ben El Barok ben Mohammed ben Berdad.	Id.	14 58 00
173	Id.	El-Kabaa et Zouidj-el-Garaa.	Labour et pâture.	Les mêmes qu'au numéro 93.	Beni-Tamou.	13 75 20
174	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 114, et : Hadj El Arbi, frère de Mohammed (Kelida),	Id.	26 02 40
175	Id.	zze dour.	Labour, cactus, maison et pâture.	Les mêmes qu'au numéro 172.	Id.	42 21 20
177	Id.	Bouzada.	Labour.	Les mêmes qu'au numéro 115, et : Bou Kratem ben Mohammed ben Berdad. Kaddour ben Abderrahamane ben Berdad. El Hadj, frère du précédent. El Arbi id. Bokreta, sœur des précédents. Fatma id, Abdelkader ben Bel Barok ben El Arbi ben Berdad. Fatma, sœur du précédent. Fatma bent Feroul, veuve de Bel Barok, mère des deux précédents.	Id.	25 56 40
178				Ahmed ben Mohammed (El Akahal) ben Maammeur ben Meddah, El Hadj, frère du précédent. Ben Chahed id. Halima, sœurs des précédents.		

N°s DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
178 (suite)	Boukredjoune.	Arjit-ben-Jara	Terre de labour.	Hadj Ahmed ben Fouka ben Hadj Abdalla. Hamza ben Mustfa ben Fouka ben Hadj Abdalla. Mohammed ben Hadj Mohammed ben Fouka ben Hadj Abdalla. Ben Chahed, frère du précédent. Fatma bent Hadj Mohammed ben Fouka ben Hadj Abdalla. Saada, sœur de la précédente. Yamina Kebira id. Yamina Srira id.	Orléansville.	4 98 00
179	Id.	Krerrouba.	Id.	Mohammed b. Hadj Kaddour b. Mohammed (bel Kreddine) b. Aneti. Mustfa, frère du précédent. Hadj Aïssa id. Hadj Abdalla id. Kredidja, sœurs des précédents. Zohora id. Yamina id. Aïssa ben Hadj Kaddour ben El Ahacène. El Hadj Mohammed Kebir ben Hadj Kaddour ben Mohammed bel Kreddine bel Aneti. Yamina, sœur du précédent. Kreira id. Fatma id.	Id.	2 94 00
184	Id.	Krerourba-Ahmed.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 25.	Beni-Tamou	4 95 20

185	Id.	Raguebet-Hamouda.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 179.	Id.	04 80
187	Id.	Hamouda.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 98.	Id.	4 37 60
188	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 179.	Id.	3 22 80
189	Id.	Tirress-el-Mazouni.	Id.	Les mêmes qu'aux numéros 93 et 119, et : Maammeur ben Arbaoui. Mohammed, fils du précédent.	Id.	7 10 60
	Id.	El-Kroums-el-Mazouni.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93.	Id.	5 32 00
		El-Krerarba.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 93.	Id.	1 89 60
		Aradj -Mazouni.	Id.	Les mêmes qu'aux numéros 93, 119 et 189, et : Abdelkader bel Barok ben Mohammed ben Berdad.	Id.	18 19 20
			Id.	Djilali ben Hadj Aïssa ben Abdelkader ben Abdalla. Ben Hemir, frère du précédent. Hadj Abdelkader id. Hadj El Arouci id.	Id.	14 50 00
				Les mêmes qu'au numéro 179.	Id.	9 02 80
				'kader bel Hadj Aissa ben Abdelkader b. alla. El Arouci, frère du précédent. . Azza ben Bou Azza ben Hadj Kaddour b. Bou Azza. iiloud El Meguenni bel Aïd. Fatma, sœur du précédent. Mohammed ben Mohammed El Meguenni bel Aïd. Fatma bent Abdelkader ben Mustapha.	Id.	12 40 40

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
196	Boukredjoune.	Zaidj-el-Frad-Bousselah.	Terre de labour.	Les mêmes qu'au numéro 179.	Montenotte.	43 83 60
197	Id.	El-Kriat.	Id.	El Maguenni ben Hadj Maammeur ben El Hadj ben Ali ben Laïlah. Ben Fouka, frère du précédent. Kroulera id. Saada id. Meriem id Fatma Kebira, sœur des précédents. Senina id. Alia id. Mohammed ben Hamza, veuf de Fatma Srira, sœur des précédents.	Beni-Tamou.	16 00 00
198	Id.	Id.	Id.	Sryer ben Hadj Mohammed ben Ali ben Saïlat. Menouar ben Hadj Abdalla ben Ali ben Saïlat. Kaddour, frère du précédent. El Hadj, id. Rahama, sœur des précédents.	Id.	9 32 00
199	Id.	Hacenat.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 198.	Id.	6 36 00
200	Id.	Id.	Id.	Maammeur ben Haourine ben Maammeur ben Ali ben Saïlat. Kreira, sœur du précédent. Ali ben Kaddour ben Naourine ben Maammeur ben Ali ben Saïlat.	Id.	2 51 20

[illegible]	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 197.	Id.	6 70 80
202	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 200.	Id.	2 92 40
203	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 1.	Id.	2 82 90
204	Id.	Id.	Id.	Bel Kourchi (Mohammed) ben Kaddour ben Ahmed ben Ziane ben Mebouchou. Fatma bent Mohammed ben El-Ekakeb ben Foukrech ben Tsabet. Fatma bent El Hadj ben Tahar, mère de la précédente. Ben Taïeb ben Agoun dit El Henmissi. Mohammed ben Hadj ben Tahar ben Miloud ben Foukreb ben Tsabet. Zineb, sœur du précédent. Fatma, id. Alia, id. Kreira, id. Ahmed ben Hadj ben Naourine ben Maammeur ben Hadj Boubeker. Mohammed, frère du précédent. Halima, sœur des précédents. Fatma, id. Kreira, id. El Okehal ben Abdalla ben Manna. Mohammed ben Hadj Mustfa ben Abdalla ben Manna. Fatma bent El Maddi, id. Djilali ben Hadj Mohammed ben Bou Ali. Hadj Mohammed ben Bou Ali, veuf de Zineb, père du précédent.	Ben-Merzoug. Beni-Tamou. Id. Arroua. Montenotte. Beni-Tamou. Id.	4 42 00
205	Id.	Seroual-el-Faroune	Id.	Hadj Kaddour ben Cherdoud.	Id	10 71 10

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C.
206	Boukredjoune.	Boudjemaa	Terre de labour.	Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Kroukra. Kaddour ben El Arbi ben Ahmed ben Mohammed ben Kroukra. Boubeker, frère du précédent. Fatma Serira, sœur des précédents. Fatma bent Henni, veuve d'El Arbi, père des précédents. Aïcha bent Mohammed ben Mohammed ben Kroukra.	Beni-Tamou	14 70 90
207	Id.	Berrougia.	Id.	Mohammed ben Hadj El Okehal ben Abdelkader ben Abdalla. Mokretar, frère du précédent.	Id.	5 98 80
210	Id.	Hadjeine-el-Chergui.	Id.	Mohammed ben Kaddour ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Saharaoui ben Amrate.	Id.	4 66 00
211	Id.	Ousser.	Id.	Les mêmes qu'au n° 93 et : Maammeur ben Arbaoui Mohammed, fils du précédent. Mohammed ben Hadj Naourine ben Hadj Mammeur ben Boubeker ben Naourine ben Tsabet. Ahmed, frère du précédent. Fatma, sœur des précédents. Kreira, id. Halima, id.	Id.	10 41 60

216	Id.	Berrouaghia.	Id.	Aïssa, id. Sryer, id. Maammeur, id. Zohora, sœur des précédents. Fatma, id. Tata, id. Mérouane ben Hadj Mohammed ben Hadj Naourine ben Ykrelef. Kaddour ben Hadj ben Ykrelef. Kradidja bent Miloud ben Ykrelef. Koulla bent Aïssa ben El Okehal, veuve de Miloud, mère de la précédente. Kaddour ben El Hadj ben Miloud ben Ykrelef. El Hadj ben Naourine ben Miloud. Miloud ben Kaddour ben Ykrelef. Kredidja bent Bou Lala, veuve de Kaddour, mère du précédent. Ahmed ben El Hadj ben Naourine ben Tsabet. Kreira, sœur du précédent. Bou Kratem ben Mohammed ben Berdad. Abdelkader ben El Barok ben El Arbi ben Berdad. Fatma, sœur du précédent. Fatma bent Foroul, veuve de El Barok, mère des deux précédents Kaddour ben Abderrahamane ben El Arbi ben Berdad. El Hadj, frère du précédent. El Arbi. id. Bokreta, sœur des précédents. Fatma id. El Hadj ben Naourine ben Ykrelef. Abdelkader ben Ahmed ben Mohammed ben El Okehal ben Moham. El Barok, frère des précédents. El Okehal id.	Id.	9 44 40

Nos DU PLAN	LIEUX DITS	NOMS de la PROPRIÉTÉ	NATURE de la PROPRIÉTÉ	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE H. A. C
126 (suite)				Toumi, sœur des précédents. Fatma, id. Sriha. id. Yamina ben Abderrahman ben El Arbi ben Berdad		
217	Boukredjoune.	Zerroukia.	Terre de labour.	Hadj Tahar ben Hadj Kaddour ben El Aïd ben Hadj Tahar. Kaddour, frère du précédent.	Montenotte	20 39 20
218	Id.	Ben-Kaïnane.	Id.	El Arbi ben Hadj Maammeur ben Had Ziane. Menouar, frère du précédent. Abdelkader id. Aïssa id. Mohammed ben Hadj ben Ziane ben Hadj Ziane. Fatma Kebira, sœur du précédent.	Beni-Tamou.	13 83 20
219	Id.	Trab-el-Okehal	Id.	Abdelkader ben Marfi.	Oulad-Abdalla. Orléansville.	16 76 80
220	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 179.	Montenotte.	10 41 20
221	Id.	Id.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 7.	Beni-Tamou.	11 26 40

224	Id.	EnniatietErchif	Id.	Les mêmes qu'au numéro 218.	Beni-Tamou.	16 27 60
225	Id.	Chanaa.	Id.	Le même qu'au numéro 219.	Oulad-Abdalla.	12 59 20
226	Id.	Boussebah.	Id.	Hadj Abdelkader bel Hadj Aïssa ben Abdelkader ben Abdallah. Hadj El Arouci, frère du précédent. Djilali id. Ben Henni. id.	Beni-Tamou.	11 53 20
91 (ter).	Oulad-Benziane.	Kalelbey.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 7.	Id.	1 05 20
126	Boukredjoune..	Ben-Tadjine.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 211.	Id.	15 70 00
126 (bis).	Id.	Id.	Id.	Bel Krouchi (Moham.) b. Kaddour b. Ahmed b. Ziane b. M'Boucha.	Beni-Merzoug.	1 04 00
183	Id.	Blad-Hassel.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 25, et : Fatma bent Mohammed ben Ali Ouled ben Aouda.	Beni-Tamou.	2 42 70
184	Id.	Bouchaanane.	Id.	Les mêmes qu'au numéro 31.	Id.	1 23 20
					TOTAL..................	1.425 10 60

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 767

SOMMAIRE

N° 324. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre sur le territoire de diverses fractions de tribus des cercles de Batna et de Biskra (subdivision de Batna.

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1845 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1871 ;
Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871, modifiant les art. 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;
Considérant que les fractions d'El-Lhalha, Ouled-Ouzza, Ouled-Aïcha, Ez-Zahahfa, Ouled-Takheribet et El-Haddada, composant le caïdat des Ouled-Daoud, cercle de Batna, les fractions des Ouled-Kassem, Arch-Djerrallah, Tkout, El-Meradsa, Ouled-Sliman-ben-Hamza, du caïdat des Beni-bou-Sliman, cercle de Biskra, département de Constantine, ont, dans le mouvement insurrectionnel de l'Aurès, combattu nos colonnes et les contingents des tribus soumises à la France ; que les faits dont ces fractions se sont rendues coupables constituent les actes d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre collectif est apposé sur tout le territoire dépendant des fractions :

1° El-Lahlha, Ouled-Ouzza, Ouled-Aïcha, Ez-Zahahfa, Ouled-Takheribet et El-Haddada, du caïdat des Ouled-Daoud, cercle de Batna ;

2° Ouled-Kassem, Arch-Djerrallah, Tkout, El-Meradsa, Ouled-Sliman-ben-Hamza, du caïdat des Beni-bou-Sliman, cercle de Biskra (département de Constantine).

ART. 2. — Des arrêtés ultérieurs détermineront :

1° Les indigènes qui devront être frappés de séquestre nominatif ;

2° Ceux qui pourront être exonérés du séquestre collectif ;

3° L'application de détail du séquestre collectif.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et le Général commandant la division de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 25 juillet 1879.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.

N° 325. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux à la commune de St-Pierre et St-Paul (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 20 octobre dernier, il a été fait concession gratuite, à la commune de St-Pierre et St-Paul (département d'Alger), pour être affectés à des plantations publiques, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 5 hectares 95 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain de culture, n° 20 du plan, de la contenance de 98 ares 90 centiares, situé à St-Pierre et St-Paul, affecté aux plantations publiques, d'une valeur de 300 francs.

2. Terrain de culture, n° 27 du plan, de la contenance de 4 hectares 02 ares 05 centiares, même sit uation, même affectation, d'une valeur de 600 francs.

N° 326. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux à la commune de Sidi-Lhassen (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 21 octobre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Sidi-Lhassen (département d'Oran), pour être affectés à ses services municipaux, de 3 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 261 h. 19 a. 10 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles. sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot de culture, n° 208 du plan, d'une contenance de 260 h. 42 a., situé à Sidi-Lhassen, affecté à un parcours, d'une valeur de 8,458 fr. 40.

2. Lot de culture, n° 63 *bis* du plan, d'une contenance de 73 a. 60 c., même situation, affecté aux aisances du vil- et à un marché hebdomadaire, d'une valeur de 110 fr. 40.

3. Lot à bâtir, n° 109 *bis* du plan, d'une contenance de 03 a. 50 c. même situation, affecté à l'emplacement de l'église, d'une valeur de 180 fr.

N° 327. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite d'un lot de terrain domanial au département d'Oran.

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 20 octobre dernier, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'un magasin et d'un poste de cantonniers, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 1 hectare à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain inculte, n° 2.934 du plan, d'une contenance de 1 hectare, situé dans la commune de Tiaret, au bord de la route de Mostaganem, partie des n°s 280 et 299 du plan primitif, section A, du territoire de Tiaret, n° 10 du nouveau lotissement, affecté à un magasin et à un poste de cantonnier, d'une valeur de 150 francs.

N° 328. — SERVICE MÉDICAL DE COLONISATION. — Indemnité de logement aux médecins de colonisation.

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juillet, 21 septembre 1858, relatif au logement des médecins de colonisation ;

Vu l'article 32 du règlement du 5 avril 1878, portant réorganisation du service médical de colonisation en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'aprés les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'indemnité de logement de cinq cents francs (500 fr.) attribuée aux médecins de colonisation par le règlement en vigueur leur sera payée : moitié par la commune chef-lieu de la circonscription médicale et moitié par les autres communes de la circonscription.

Pour celles-ci la dépense sera répartie au prorata du chiffre de leur population tel qu'il résulte du tableau de dénombrement quinquennal.

Lorsque la circonscription ne se composera que de deux communes, cette indemnité sera répartie par moitié entre ces deux communes.

ART. 2. — Dans le cas où le logement serait fourni en nature par la commune où le médecin de colonisation réside, les autres communes péfraieraient la première jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur locative du logement sans que la somme puisse dépasser deux cent cinquante francs (250 fr.).

ART. 3. — L'indemnité de logement au médecin de colonisation est classée au nombre des dépenses obligatoire des communes.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 329. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Zenata, commune mixte et arrondissement de Tlemcen (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à

l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie,
Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 avril 1878 ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans la tribu de Zenata (commune mixte et arrondissement de Tlemcen).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
Par son ordre :
Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,
BELLEMARE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 330. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de la gare de Bône.

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 7 novembre 1879, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain, en nature de marais, d'une contenance de 1 hectare 17 ares, à distraire d'un terrain de plus grande étendue, sis au lieu dit le Bac, commune de Bône, et appartenant aux héritiers d'Uzer, la dite parcelle nécessaire à l'agrandissement de la gare de Bône.

N° 331. — TRAVAUX PUBLICS. — *Aqueducs et fontaines.* — Déclaration d'utilité publique de la construction de la conduite d'eau de Sidi-Haffif à Cassaigne (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 NONEMBRE 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 7 novembre 1879, a déclaré d'utilité publique la construction de la conduite d'eau de Sidi-Haflif à Cassaigne (département d'Oran), et prononcé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 72 ares 70 centiares, nécessaires à l'établissement de cette conduite.

N° 332. — MATÉRIEL DE CAMPEMENT. — Mode à suivre pour les cessions d'objets de campement aux administrations civiles.

DÉCISION DU 28 OCTOBRE 1879

Aux termes d'une décision du Gouverneur général, en date du 28 octobre 1879, rendue de concert avec le Général commandant le 19e corps d'armée, les prêts de matériel de campement aux fonctionnaires civils seront, dorénavant, faits exclusivement à titre onéreux.

Les demandes de cession devront être adressées par les chefs des administrations civiles au Général commandant la division. Le récépissé de la somme à verser sera remis à l'officier comptable contre livraison du matériel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 767 *Bis*

SOMMAIRE

N° 1. — COLONISATION. — Expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire des centres d'Inkermann et de Saint-Aimé (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décisions en date des 30 novembre et 13 décembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire des centres d'Inkermann et de Saint-Aimé (département d'Oran);

Vu l'avis au public en date du 20 août 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan et le tableau indicatif des dits terrains ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 20 septembre 1879 et celui du Préfet d'Oran du 23 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement des centres d'Inkermann et de Saint-Aimé.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains, d'une superficie totale de 2,331 hectares 80 ares 80 centiares, reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés ci-après, savoir :

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar - commune de Hamadena		
1	Terre et pâture	Ardjat el Gheradj	40 33 60	Aïssa ben el Djilali bou Lenouar.
2	Terre	Khoms M'ta el Ardja	4 20 00	Si el Hadj bel Arbi.

3	Terre	Ardjat el Mustapha	3 37 80	Bachir. Zohra bent el Hadj Mustapha bent Bachir, mariée à Mustapha bou Lenouar. Yamina bent el Hadj Mustapha ben Bachir, ayant pour tuteur Mohammed ben Bekkouch,
4	Terre et pâture	Ardjat et Toubath	12 42 80	El Hadj Caddour bou Lenouar.. Halima ben El Hadj Mohammed bou Lenouar (veuve) Mohammed er Reguieg bou Lenouar.
5	Terre	El Ardjat er Reguieg	0 90 80	Halima bent el Hadj Mohammed bou Lenouar. Mohammed er Reguieg bou Lenouar.
6	Terre	Ardjat ould el Hadj Mustapha	1 00 80	Comme au n° 3.
7	Terre et pâture	Haouita sidi Adda	0 35 20	El Bachir ould Mohammed ben Ali. Ben Meghazzi ben Ali. Mohammed ben Touati ould Ali.
8	Terre	Ardjat ould Ali	1 05 60	Comme au n° 7.
9	Terre et pâture	El Ardjat bel Hanefi	5 84 00	Mohammed ould Mohammed ben Hanefi. Djilalı ould Ahmed ben Hanefi. Abdallah ould Mohammed ben Hanefi. Abdelkader ould Mohammed ben Hanefi. Miliani ould Mohammed bel Hanefi. Mustapha ould Mohammed bel Hanefi. Yamina bent Mohammed bel Hanefi, mariée à Caddour bou Cir. Kheïra bent Mohammed bel Hanefi, mariée à Abdelkader ould el Hadj bel Hanefi.
9 *bis*	Terre et pâture	Faïdat el Halloufa	2 69 60	Si el Hadj bel Arbi.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Hamadena (suite)		
10	Terre	Ardjat Aïssa	1 30 00	Aïssa ben el Djlali bou Lenouar.
11	Terre	Ardja [redacted] Hanefi	1 80 00	Abdallah ould Mohamed ben Hanefi.
11 *bis*	Terre	Ardja ben Hanefi	1 61 00	Bachir ould Mohammed ben Ali.
12	Terre	Ardjat er Reguieg	4 39 20	Mohammed Erreguieg ould el Hadj Mohammed bou Lenouar.
12 *bis*	Terre	Ardjat er Reguieg	4 32 00	Mohammed Erreguieg ould el hadj Mohammed bou Lenouar. Halima bent el Hadj Mohammed bou Lenouar.
13	Terre	Ardjat el Kef	6 80 00	El Arbi ould Sadok ben el Hadj Ali. El Hadj Ali ould el Hadj Ali ben Halima.
14	Terre	Feurdjel Ardja	5 01 60	Tahar ould Adda ben Yaya
15	Terre	Kroums el Ardja et Ardjat el Ouarredj Djidouia	1 76 00	Caddour ould el Habib ben Missoum el Hadded. Bel Abbès bel Arbi, adjoint indigène au maire de Relizane.

17	Terre et pâture	El Ardja ben Mahi	1 72 00	Caddour ould el Mahi ben el Khedim. Bou Khatem ould Mohammed ben Mahi. Kreira bent Mohammed ben Mahi, mariée à Abdelkader Bel Abbès. El Amria bent Mohammed ben Mahi, mariée à Mokhtar ould el Cheikh. El Alia bent ben Yamina ould Mahi, mariée à Mohammed ben Brahim.
18	Terre	Ardjat el Trek Tiaret	5 51 20	Mohammed ould el Hadj Mustapha ben Bachir. Mohammed el Bekkrouch ould el Hadj Mustapha ben Bachir. Mohammed ben Tahar ould el Hadj Mustapha ben Bachir. Zohra bent el Hadj Mustapha ben Bachir. Yamina bent el Hadj Mustapha ben Bachir. Ahmed ould Abdallah ben el Hadj Tahar.
19	Terre	Ardjat Abdallah bel Hadj	5 90 40	Ahmed ould Abdallah bel Hadj. Mohammed ben Brahim ould Abdallah bel Hadj. Tahar ould Abdallah bel Hadj. Abdallah ould Abdallah bel Hadj. El Miliani ould Abdallah bel Hadj. El Alia ben Abdallah bel Hadj, mariée à Mohammed ould el Miliani. Khadidja bent Abdallah bel Hadj, ayant pour tuteur Tahar ould Abdallah bel Hadj.
20	Terre	Ard Bezzouk	1 53 20	El Hadj Ahmed ould Sidi Adda ben Ghollam Allah. El Hadj Mohammed onld Sidi Adda ben Ghollam Allah

NUMEROS des PARCELLES	NTURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Hamedana (suite)		
21	Terre	Bezzouk el Hadj	0 56 00	El Hadj Caddour bou Lenouar.
22	Terre	Ardjat el Djilali	5 06 80	Abdelkader ould el Djilali ben M'hamed. Ben Tami ould el Djilali ben M'hamed. Sadia bent el Djilali ben M'hamed. Caddour ould Caddour ben M'hamed. Miloud ould Caddour ben M'hamed. Kheïra bent Caddour ben M'hamed, mariée à el Hadj ben Baghdadi. Hadria bent Caddour ben M'hamed, mariée à Abdelkader ould Djilali ben M'hamed. Fatma bent Kaddour ben M'hamed, mariée à el Hamid bou Khatem.
23	Terre	Euradj el Khoddom	10 96 00	Miloud ould Caddour ben Feghoul.
24	Terre	Ardjat el Karkaba	7 77 60	Mohammed ould el Hadj Mustapha ben Bachir. Mohammed ould Bekkouch oul el Hadj Mustapha ben Bachir. Mohammed ould ben Tahar ould el Hadj Mustapha ben Bachir. Zohra bent el Hadj Mustapha ben Bachir.

Douar-commune de Abdel-Goui

26	Terre	Ardjat el Karkaba	29 82 40	Comme au n° 20.
27	Terre	Ardjat el Agha	7 96 80	Si Tahar bel Hadj Mokhtar. El Arbi bel Hadj Mokhtar. El Habib ould el Hadj Ahmed ben Ali.
28	Terre	El Halledj	49 20	Mohammed ben Zitouni ould si Mohammed ben Feghoul.
29	Terre	Ardjat el Guellal	9 91 20	El Hadj Mohammed ould el Hadj ben Ali.
30	Terre	Ardjat el M'sabey	10 56 00	Comme au n° 27.
31	Terre	Ardjat el Tizgha	2 21 00	Mohammed ben Abdallah ben Deikel. Djilali ben Abdallah ben Deikel.
32	Terre	Ardjat el Tizgha	1 08 40	Mohammed ben Yaya ben Deikel. Ouali bent ben Yaya ben Deikel, mariée à Mohammed ben Souya de Blida. Ben Yaya ould el Djilali ben Abdallah. Mohammed ben Abdallah ben Deikel. Djilali ben Abdallah ben Deikel.
33	Terre	Ardjat el Tizgha	4 13 80	Tahar ould Adda ben Yaya. Mammar ould Adda ben Yaya, a pour tuteur son frère Tahar.
33 *bis*	Maison	Ardjat el Tizgha	0 00 40	Comme au n° 33 ci-dessus.
34	Terre	El Ardja sidi Mohammed	2 12 80	Ali ould el Hadj Mohammed Kellouazza des Touarès.
35	Terre	El Ardja ben Keskès	1 94 40	Ahmed ould ben Zineb bel Djilali. Djilali ould ben Zineb bel Djilali. Aïcha bent ben Zineb bel Djilali, mariée à Mohammed ben Baghdadi des Mehal. Kheïra bent Abdelkader ben Afghoul. El Hadj el Miliani ould el Baghdadi ben M'jidia des Touarès.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
36	Terre, pâture et rochers	Karrouba	37 02 40	El Habib ould el Hadj Ahmed ben Ali. Abdelkader ould el Djilali bel Kassem.
37	Terre, pâture	El Guerrouaïn et Ardja men Artaïmont	11 89 20	El Hadj Djilali ben Amar. Caddour bel Amar. Mohammed bel Amar. Kreïra bent bel Amar, mariée à Miloud ben Ahmed d'Ammi-Moussa. Bou Guettaya ould el Habib bou Guettaya. Amissia bent el Habib bou Guettaya. Caddour ben Amara, et les propriétaires du n° 117.
38	Terre, pâture	Brouns el Nekhela	5 17 60	Tahar ould Adda ben Yaya. Mammar ould Adda ben Yaya. Yaya ould Adda ben Yaya, mineur, a pour tuteur Tahar ould Adda ben Yaya.
39	Terre, pâture	Ardel Nekhela	4 45 60	Djilali ben Abed bel Baghdadi.
40	Terre, pâture	Ardel Nekhela	8 26 00	Ben Aouda ben Lazerag bel Miliani. Abed ben Lazerag ben Miliani. M'hamed ben Lazerag ben Miliani.
40 *bis*	Verger	Ardel Nekhela	16 00	Comme au n° 40.

41	Terre, pâture	Ardjat el Saghdadi	5 34 40	Mohammed ould el Baghdadi ben Adda. Baghdadi ould Mohammed ben Adda.
42	Terre	Mezzouagh el Kharbia	6 50 40	Comme au nº 27.
43	Terre, pâture et rochers	Mezouagh bou Azza	9 72 00	El Hadj Mohammed ould el Hadj ben Ali. Ahmed ben Moussa.
44	Terre et rochers	Ard bou Azza	2 18 60	Ben Yaya ould Caddour ben Kharbiche. Ben Afghoul ould el Habib ben Abed.
45	Terre	Mezouagh ben Setti	3 08 80	El Hadj Mohammed ould el Hadj ben Ali.
46	Terre	Mezouagh el Kahla	3 51 60	Kahla bent el Habib ben Abed, mariée à M'hamed ben Laz rag.
47	Terre	Mezonagh el Baghdadi	1 50 80	Mohammed el Zarouali ould el Baghdadi ben Adda.
48	Terre	Mezouagh	1 46 40	Comme au n· 44.
49	Terre	Chabet Yaya ben Nouar	94 20	El Hadj Mohammed ould el Hadj ben Ali.
50	Terre et pâture	El Ardja	6 53 20	Bou Abdallah ould el Hadj el Habib ben Medjida.
51	Terre et pâture	El Ardja	2 53 20	Comme au n· 47.
52	Terre, pâture et rorhers	Ferdel Ouakel	3 74 80	Kheïra bent el Habib ben el Hadj Taieb, mariée à si Mohammed ben el Hadj el Mokaddem. Ej Hadj Missoum ould el Hadj Miloud ben Caddour. Mohammed ould el Hadj Miloud ben Caddour.
53	Terre	Ben Ouakil	2 66 80	Comme au n· 117.
54	Terre et rochers	Ben Ouakil	3 06 40	Comme au n· 117.
55	Terre et rochers	Ben Ouakil	4 93 20	Comme au n· 117.

NUMEROS des PARCELLES	NATURE DES PARCELLES	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
				Douar-commune de Abdel-Goui (suite)
56	Terre	Ben Ouakil	5 52 00	Si bou Abdalah ben el Hadj Djilali. Abdelkader ould el Hadj Miloud.
57	Terre	Ben Ouakil	2 21 60	Kheira bent el Habib ben el Hadj Taïeb, mariée à Si Mohammed ben el Hadj Mokkadem. Abdelkader ould el Hadj Miloud.
58	Terre	Khoums Chabet ben Sayha	2 37 60	Kheïra bent el Habib ben El Hadj Taïeb, mariée à Si Mohammed ben el Hadj Mokkadem. El Hadj Missoum ould el Hadj Miloud ben Caddour. Mohammed ould el Had Miloud ben Caddour.
59	Terre	Akar el Mezouagh	5 70 00	Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Dali. Kaddour ould el Hadj Mohammed ben Dali. Lazerag ould el Hadj Mohammed ben Dali. Mammar ould el Hadj Mohammed ben Dali. Taieb ould el Hadj Mohammed ben Dali. El Meddah ould el Hadj Mohammed ben Dali. El Habib ould el Hadj Mohammed ben Dali. Kheïra bent el Hadj Mohammed ben Dali, mariée à Mohammed bou Karsa.
60	Terre	Feurd Secouma	5 00 00	Les propriétaires du nº 117, plus : Caddour ould el Hadj Taïeb. Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Dali. El Arbi ould el Hadj Mohammed ben Dali.

61	Terre et rochers	Ardel Mahadjera	4 56 40	Abdelkader ould el Hadj Athman ben Abied, Embarka bent el Hadj Athman ould Abied, mariée à Mammar ben Dahman.
62	Terre	Kroum ben Aoumar	3 33 80	Mohammed ould El Hadj ben Aouda ben Tamar.
63	Terre et rochers	Ferd Sedjera	9 40 00	Comme au n° 59.
64	Terre et rochers	Sekkat ed Dekrira	13 66 80	Comme au n° 117, plus Caddour ould el Hadj Taïeb. Abdelkader ould el Hadj Taïeb. El Hadj Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Dali. Larbi ould el Hadj Mohammed ben Dali.
65	Terre et rochers	Sekka Zineb	8 28 40	Kheïra bent el Habib ben el Hadj Taïeb, mariée à si Mohammed ben el Hadj Taïeb.
66	Terre.	Ard Tizgha.	7 43 40	El Hadj bou Afghoul ould El Hadj Mohammed ben Ameur. El Hadj Aoued ould Caddour ben Ameur.
67	Terre.	Tizgha.	16 46 40	Comme au n° 66.
69	Terre.	Ard Gourdjem.	5 39 60	El Hadj Mammar ouid Caddour ben Saouda. Abdelkader ould Daar ould Caddour ben Saouda. Madjouba bent Daar ould Caddour beu Saouda, mineur, ayant pour tuteur son oncle El Hadj Mammar. Fatouma bent Caddour, ben Saouda, mariée à Abdelkader ould El Hadj Miloud. Meriem bent Caddour ben Saouda, mariée à Mohammed ben Baghdadi. Kheïra Saoudia bent Caddour ben Saouda, mariée à Lazereg ould El Hadj Mohammed ben Dali.
70	Terre.	Ard Hamel Melah.	3 62 00	El Hadj Mohammed ould El Hadj Mohammed ben Dali. Larbi ould El Hadj Mohammed ben Dali. Tous les propriétaires du n° 59.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
71	Terre.	Ard Hamel Melah.	4 11 60	Mohammed ould Sekkouch bel Khedim.
72	Terre.	Faïdat El Hassi.	5 10 00	Comme au n° 69.
73	Terre.	Faïdat El Khaouani.	4 32 00	Mohammed ould Abdelkader ben Khaouani. El Hadj ould Abdelkader ben Khaouani. Bodra bent Abdelkader bel El Khaouani, mariée a Mokthar ben Moussa. Zohra bent Abdelkader bel Khaouani, mariée à Djilali ben Aban. Mohammed ben Zin ould Abdallah bel Khedim.
74	Terre et vieux silos	Faïdat el Hassi	6 54 00	Abdallah ben Caddour ben Allel. Mohammed ould Mohammed ben Allel. Ahmed ould Ahmed ben Allel. Fatma bent el Hadj Mohammed ben M'ahmed, mariée à M'ahmed ould el Hadj Mohammed ben Dali. Zohra bent Khaled ould Caddour ben Allel. Zohra bent Caddour ben Allel, mariée à el Hadj Taïeb el Zerouki. El Hadj Mohammed ould si Ahmed ben Dali. Bou Abdallah ould el Habib ben Mohktar.
76	Terre	Hassi el Melah	5 19 20	Ahmed ould si Mohammed ben Yaya. Si Mohammed ould si Mohammed ben Yahia. Zohra bent M'hamed ould Mohammed b. Yaya (min.). Khadidja bent M'hamed ould Mohammed ben Yaya, mineures, ayant toutes deux pour tuteur si Mohammed ould si Mohammed ben Yaya. Fatma bent si Mohammed ben Yaya, mariée à bou

77	Terre	Khoums Hassi el Melah	2 29 20	Dali. El Arbi ould el Hadj Mohammed ben Dali.
78	Terre	Khoums Hassi el Melah	2 24 00	Bou Abdallah ould el Habib ben Mokhtar. Caddour ould el Habib ben Mokhtar.
79	Terre	Ferd Sidi Zeher	7 30 80	Les mêmes qu'au n° 73, plus : El Hadj Miloud ould Aïissa bel Khedim.
80	Terre	Ferd sidi Zeher	1 48 80	Hadj ben Afghoul ould el Hadj Mohammed ben Ameur El Hadj Aoued ould Caddour ben Ameur.
81	Terre	Achour sidi Zeher	95 20	Comme au n° 69.
82	Terre	Achour sidi Zeher	29 89 60	Si Mohammed ould Mohammed ben Meddah. Mohammed ould Mustapha ben Meddah. Fatma bent Mustapha ben Meddah, mariée à El-Hadj Ahmed ben Sebah, président de Gueruoaou.
83	Terre	Sekkat el Mezouagh	3 79 80	Ahmed ould si Mohammed ben Yaya.
84	Terre	Mezouagh Tric el Hani	3 33 60	Si Larbi ould Abed ben Aouali. Mohammed ould Abed ben Aouali. Fatma bent Abed ben Aouali (veuve). Khadidja bent Abed ben Aouali (veuve). Fatma bent Amida, veuve de Ben Yamina ould Adda ben Aouali,
85	Terre	Khoms el Mezouagh	3 10 80	Bou Zian ould Caddour ben Mouhani. El Arbi ould si Ahmed ould Caddour ben Mouhani. Caddour ould si Ahmed ould Caddour ben Mouhani. Si Mohammed ould si Ahmed ould Caddour ben Mouhani. Ahmed ould Si Ahmed ould Caddour ben Mouhani. Fatma bent si Ahmed ould Caddour ben Mouhani mariée à Djilali ould el Hadj bel Missoum.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
86	Terre	Khoms el Mezouagh	2 55 60	Si Ahmed ould si Adda ben Salah. Kheïra bent si Adda ben Salah, mariée à Adda ould M'ahmed ben Yaya.
87	Terre	Ferdel Nedgil	3 70 40	Mokhtar ould M'ahmed ben Moussaa. Adda ould M'ahmed ben Moussa. Ahmed ould si Mohammed ben Yahia.
88	Terre	Serka si el Hadj Larbi	11 38 40	Les mêmes qu'au n° 87, plus El Hadj Mohammed ould el Arbi ben Sebah.
89	Terre	Faïdat el Aousedja	6 50 40	Les mêmes qu'au n° 76.
90	Terre	Feurd sidi Mammar	3 11 20	Les mêmes qu'au n° 78.
91	Terre	Khoms el Hamri	2 80 00	Mohammed ben Zin ould Abdallah ben el Khedim.
92	Terre	Khoms el Mezouagh	3 30 00	El Hadj Mohammed ould el Arbi ben Seba. Abed oul el Hadj Abdelkader ben el Arbi ben Sebah. Mohammed ould el Hadj Abdelkader ben el Arbi ben Sebah Larbi ould el Hadj Abdelkader ben el Arbi ben Sebah. Mohammed ould el Hadj Abdekader ben el Arbi ben Sebah dit Bou Halloufa. Adda ould El Hedj Abdelkader bou el Arbi ben Sebah. Fatma bent el Hadj Abdelkader ben el Arbi ben Sebah,

				Djilali ould Ahmed ben Seba. Halima bent Ahmed ben Sebah, mariée à Larbi ould Caddour bel Arbi des Ahl Gorin.
93	Terre	Ferd el Mezouagh	3 07 00	Adda ould Missoum bel Arbi. Abdelkader ould Missoum bel Arbi. Abed ould Missoun bel Arbi. Bou Abdallah ould el Habib ben Mokhtar. Caddour ould el Habib ben Mokhtar.
94	Terre	Sekket Tizgha	19 12 00	Djilali ould el Hadj Missoum bel Meddah. El Hadj Mohammed ould el Arbi ben Sebah. Mohammed ben Meddah. El Hadj Miloud ben Khedim. Mohammed ben Zin ould Abdallah ben Khedim.
95	Terre	Ferd sidi bel Kheir	5 50 40	Mohammed ould Djilali ben Ameur. Mouley Ahmed ould el Arbi ben Ameur. El Hadj Djilali ould el Arbi ben Ameur.
96 96 *bis*.	Terre Cactus	Ferd el Maadjera	7 51 60 26 00	Ahmed ould Si Mohamed ben Yaya. Si Mohammed ould Si Mohammed ben Yaya. Zohra bent M'hamed ould Si Mohammed ben Yaya, mineure, ayant pour tuteur Si Mohammed ould Si Mohammed ben Yaya. Khadidja bent M'ahmed ould Si Mohammed ben Yaya, mineure, ayant pour tuteur Si Mohammed ould Si Mohammed ben Yaya. Fatma ould Si Mohammed ben Yaya.
97	Terre	Khoms Jelaïmith	8 00	Les mêmes qu'au n° 95.
98	Terre	Khoms Jelaïmith	3 52 00	Cheikh el Arbi ould ben Ali ould el Hadj Caddour. Kheïra bent ben Ali ould el Hadj Caddour, mariée à Adda bou Medien. Aïcha bent ben Ali ould el Hadj Caddour, mariée à Bel Abbès ben Ahmed. Ahmed ould el Hadj Mohammed ben Ali. Djilali ould el Hadj Mohammed ben Ali.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
107	Cactus	Korimicha	41 60	Mouley Ahmed ould el Arbi ben Ameur. El Hadj Djilali ould el Arbi ben Ameur. Mohammed ould el Djilali ben Ameur.
108	Cactus et rochers	Korimicha	46 40	El Hadj Djilali ben Salah. Mohammed ould el Hadj bou Abdallah ben Salah. Yamina bent el Hadj bou Abdallah ben Salah, mariée à El Habib el Ferdjaouï. Fatma bent el Hadj bou Abdallah ben Salah, mariée à Ben Afghoul bel Ferdjaouï. Madjouba bent el Hadj bou Abdallah ben Salah, mariée à Bou Djellah ould el Hadj Djilali ben Salah. Kheira bent el Hadj bou Abdallah ben Salah, mariée à Mohammed ould Zoaf.
109	Cactus	Korimicha	13 20	Comme au n° 107.
110	Cactus	Korimicha	10 00	Feghoul ould Djilali ben Salah.
111	Cactus	Korimicha	14 40	Comme au n° 108.
112	Cactus	Korimicha	7 20	Comme au n° 107.
113	Cactus	Korimicha	12 00	Mohammed ould el Amissi ben Salah. Ahmed ould el Amissi ben Salah. Mohammed ben Abdel Daïm. Djilali ould Missoum ben Abdel Daïm. Bakhta bent Missoum ben Abdel Daïm, mariée à Bou

116	Terre	Ferd el Bachir	5 93 20	Hadj Caddour ould Ahmed ben Feghoul. Bou Abdallah ben Ahmed ben Feghoul.
				El Hadj Ahmed ould Sidi Adda ben Ghollam Allah.
				El Hadj Mohammed ould Sidi Adda b. Ghollam Allah.
				Adda ould bou Abdallah ben Djilali.
				Djilali ould bou Abdallah ben Djilali.
				El Alia bent bou Abdallah ben Djilali, mariée à Ahmed ben Feghoul, du douar Ouled Sidi Mamar, à Tiaret.
				Bent el Nebi bent Taïeb bent si Caddour ben Mamar, mariée à El Hadj Mohammed ben Adda.
				Mohammed ould si Caddour ben Mamar.
				El Habib ould Si Caddour ben el Djilali.
				Ahmed ould si Caddour ben el Djilali.
				El Djilali ould si Caddour ben el Djilali.
				El Alia bent si Caddour ben el Djilali, mariée à Si Adda ben Feghoul.
				Aouda bent si ben Adda ben Djilali, mariée à Djilali ben Lekhal, du douar Lakred.
				El Hadj ould si ben Adda ben Djilali.
				Taïeb ould si ben Adda ben Djilali.
				Mohammed ould si ben Adda ben Djilali.
				Mahmmar ould Feghoul ben si Mohammed.
				Ahmed ould Feghoul ben si Mohammed.
				Adda ould Feghoul ben si Mohammed.
				El Missoum ould Feghoul ben Si Mohammed.
				El Djilali ould Feghoul ben Si Mohammed.
				Fatouma bent Feghoul ben Si Mohammed, mariée à Mohammed bel Madani.
				Mohammed ould Missoum ben si Mohammed.
				Caddour ould Missoum ben si Mohammed.
				Meriem bent Missoum ben si Mohammed, mariée à Adda ben bou Abdallah.
117				

NUMEROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE h. a. c.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
117 (suite)	Terre, pât., roch., cact., gourb.	Bled sidi Marnar	372 72 80	Khadidja bent si Caddour ben Taïeb, veuve. El Missoum ould Caddour ben si Taeïb. El Mouley ould Caddour ben si Taïeb. Mohammed ben Missoum. Caddour ben Missoum. Kreira bent Missoum. Meriem bent si Mamar ben si Caddour, veuve de Mohammed ben el Hadj Djilali. Mohammed ould Sachir ben el Arbi. Mohammed ould Abed ben El Arbi. Fathma bent Si Mohammed ould El Bachir ben El Arbi, veuve d'El Habib ben El Hadj Taïeb. Khaltoum bent si Abed ben Guebrin. Kheïra bent El Habib ben el Hadj Taïeb. Adda ben Mamar. Fatma bent Abed b. Sghir, veuve de Si El Hadj Taïeb. Halima bent El Hadj Taïeb ould El Hadj Adda. Fathma bent El Hadj Taïeb ould El Hadj Adda. Hadja bent El Hadj Taïeb ould El Hadj Adda. Mohammed ben El Hadj Taïeb ould El Hadj Adda. Abdelkader ben El Hadj Taïeb ould El Hadj Adda. Si Caddour ben El Hadj Taïeb ould El Hadj Adda. Kheïra bent El Hadj Abed ben Sidi Mouhoub, dite

				Mokhtar. Senia bent Si Ahmed ben Mohammed. Ben Allel ould Si bou Abdallah. El Habib ben Caddour Lekehal. Ahmed ben Caddour Lekehal. Djilali ben Caddour Lekehal. Si bou Abdallah ben El Hadj Djilali. Mohammed ould Mohammed ben El Hadj Djilali. Taïeb ould Mohammed ben El Hadj Djilali. Djilali ould Mohammed ben El Hadj Djilali. Adda ould Mohammed ben El Hadj Djilali. Ben Afghoul ould Mohammed ben El Hadj Djilali. Si Mohammed ould Si Mohammed ben Si El Bachir, dit Bel Kebir. Mahi Eddin ould Si Mohammed Bel Kebir. Kheïra bent Si Caddour ben El Hadj Djilali, dite Saâba. Alia bent El Hadj Djilali, veuve de Si El Hadj Taïeb.
118	Terre	Feurd sidi Cheikh	6 59 20	Les mêmes qu'au n 117 plus : M'ahmed ould Mohammed ben Arrath. El Hadj Ahmed ould el Hadj Mohammed ould Sidi Adda ben Ghollam Allah.
119	Terre	Zekkat bou Souar	14 28 40	Si bou Abdallah ould el Hadj Djilali. Mohammed ould Taïeb ben Mohammed. Adda ould Mohammed bel Hadj Djilali. Ben Afghoul ould Mohammed bel Hadj Djilali. Bou Abdallah ould Mohammed ben Mohammed. El Habib ould Mohammed ben Mohammed. Djilali ould Mohammed ben el Hadj Djilali. Mahi Eddin oul si Mohammed bel Kebir. Plus les propriétaires du n· 117.
120	Terre	Feurd ould Seyah	5 50 40	Les propriétaires du n' 117 plus : El Hadj Djilali ould Mohammed ben Lhamar. Caddour ould Mohammed ben Lhamar. Mohammed ould Mohammed ben Lhamar.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TES
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
121	Terre	Feurd ould Seyah	5 20 80	M'Ahmed ould Mohammed ben Arrath. Plus les propriétaires du n· 117.
122	Terre	Sekka el Ouadja	14 56 40	Les mêmes qu'au n· 26.
123	Terre	Sekka ben Djailh	20 90 00	Les mêmes qu'au n· 117 plus : Si Mohammed ben Abdallah ben Aouali ben Sidi Laribi.
124	Terre	Sekka ben Djailh	21 36 00	Les propriétaires du n· 117 plus : Si Mohammed ben Abdallah ben Aouali ben Sidi Laribi. Tahar ould el Arbi Bel Abbès. El Hadj Djilali ben si Caddour, ses descendants inscrits au n· 117. Si el Hadj Taïeb ben si Caddour, ses dscendants inscrits au n· 117.
125	Terre	Sekka Adda ben Kara	12 08 40	Comme au n· 117, plus : Si Mohammed ben Abdallah ben Aouali ben Sidi Laribi. Les descendants de Si Mamar, désignés sous le nº 124
131	Terre	Ard Abyed	6 74 40	Abdelkader ould el Hadj Othman ben Abyed. M'barka bent el Harz Othman ben Abyed, mariée à M'hammar ben Dahman, du douar Zéraïnia. Si bou Abdallah ould el Hadj Djilali, plus : Les mêmes qu'au n· 117.

132	Terre	Feurd ben Zabot	5 34 80	El Hadj ben Afghoul ould el Hadj Mohammed ben Ameur. El Hadj Aoued ould Caddour ben Ameur. Les mêmes qu'au n° 117.
133	Terre	Sekka Zabot	13 36 40	El Hadj Mohammed ould Mohammed ben Ameur. Les mêmes qu'au n° 117.
134	Terre	Segayet Roha	38 76 00	Comme au n° 59 et comme au n° 117.
135	Terre	Ardel N'Djil	58 73 60	Comme au n° 82 et comme au n° 117,
136	Terre	Mekam Chaban	6 87 60	Comme au n° 26 et comme au n° 117, plus : El Hadj Mohammed ould el Hadj Mohammed ben Dali. El Arbi ould el Hadj Mohammed ben Dali.
137	Terre	Sekka ben Fetoum	23 79 60	Mohammed ould el Hadj Miloud. Hadj Missoum ould el Hadj Miloud. Abdelkader ould el Hadj Miloud. Mohammed ould Mohammed ben Miloud. Les mêmes qu'au n° 117.
138	Terre	Ksob ben Arrath	10 14 40	Les mêmes qu'au n° 117, plus : El Hadj Mohammed bou Maza.
139	Terre	Ksob ben Dahman	10 51 20	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Si bou Abdallah ould el-Hadj Djilali.
140	Terre	Sekbret Haouamt Sidi Attalah.	19 67 20	Les mêmes qu'au n° 117, plus : El-Hadj Mohamed bou Azza.
141	Terre	Feurdel Haouita	5 92 40	Les mêmes qu'au n° 117, plus : M'Ahmed ould Mohammed ben Arrath.
142	Terre	Feurd Sidi Attalah	3 08 00	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Caddour ould Mohammed ben Adda. Ahmed ould Mohammed ben Adda.
143	Terre	Feurd el Martmor	6 02 40	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Si Mohammed ould el-Hadj Taïeb. Caddour ould Mohammed ben Adda. Ahmed ould Mohammed ben Adda.

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Abdel-Goui (suite)		
144	Terre	Feurd Sidi Mamar	6 15 20	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Mohammed ben Ghaouel Abed bou Maïzia.
145	Terre	Feurd Missourm Bourtima	2 96 00	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Caddour ould Mohammed ben Adda, Ahmed ould Mohammed ben Adda.
146	Terre	Sekkat Oulad Seyah	14 55 20	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Bou Abdallah ben Attebi. Ben Afghoul ben Attebi.
147	Terre	Sekkat ou Feurd Gum el Krain	13 96 00	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Bou Abdallah ben Attebi. Ben Afghoul ben Attebi.
148	Terre	Attil M'ta el Nedjil	102 73 60	Les mêmes qu'au n° 117, plus : M'hamed ould el Hadj Mohammed ben Dali.
149	Terre	Matmarech Charef	14 89 00	Les mêmes qu'au n° 117, plus : Bou Abdallah ben Attebi. Ben Afghoul ben Attebi.
150	Terre	Khoms el Faïda	3 46 00	Ees mêmes qu'au n° 117, plus : Si el Hadj Adda ben Yamina.
151	Terre	Ksob ben Daar	9 19 20	Les mêmes qu'au n° 150.
152	Terre	Khoms el Lansali	3 72 00	Les mêmes qu'au n° 147.

154	Terre	Khoums el Djerabib	1 94 40	Si bou Abdallah ould el Hadj Djilali. Alia bent el Hadj Djilali. Cheïra bent si Caddour ben el Hadj Saharoui, dite Saâba. Senia bent si Ahmed ben Mohammed. Mahi Eddin ould Mohammed bel Kebir. Mohammed ould Mohammed bel Hadj Djilali. Taïeb ould Mohammed bel Hadj Djilali. Djilali ould Mohammed bel Hadj Djilali. Adda ould Mohammed bel Hadj Djilali. Ben Afghoul ould Mohammed bel Hadj Djilali. Les mêmes qu'au n° 117.
155	Terre	El Henssan Bihin Djidiomitin	7 08 00	Les mêmes qu'au n° 26.
156	Terre	Ksob ben Daâs	7 60 00	Les mêmes qu'au n° 154 et qu'au n° 117.
157	Terre	Feurd Bihin Djidiomitin	7 92 80	Les mêmes qu'au n° 147.
158	Terre	Feurd el Hadja	4 08 00	Mohammed ould Abdelkader ben Abed. El Hadj Caddour ben Ahmed. Bou Abdallah ben Ahmed.
159	Terre	Hadja Cherguia	4 49 60	Comme au n° 26.
160	Terre	Faïdat Hourtima	6 50 80	Mohammed ould el Hadj Taïeb ben el Hadj Adda. Abdelkader ould el Hadj Taïeb ben el Hadj Adda. Si Kaddour ould el Hadj Taïeb ben el Hadj Adda. Hadja bent el Hadj Taïeb ben el Hadj Adda. Fatma bent el Hadj Taïeb ben el Hadj Adda. Halima bent el Hadj Taïeb ben el Hadj Adda.
161	Terre	Sekkat el Koraissia	8 96 00	Les mêmes qu'au n° 154.
162	Terre	Ould Ouled Sidi Mamar	822 52 00	Comme au n° 117.
		TOTAL	2.331 89 80	

Art. 3. — Ne sont pas expropriées, bien qu'elles aient été comprises dans la procédure d'expropriation, les quatre parcelles, d'une superficie totale de 117 hectares 52 ares, portant les numéros 126 à 129 du plan parcellaire.

Art. 4. — La prise de possession des terrains expropriés aura lieu d'urgence.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 novembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 768

SOMMAIRE

N° 333. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget départemental.* — Approbation de divers virements à opérer dans le budget départemental d'Oran, exercice 1879, s'élevant à la somme totale de 173,178 fr. 43 c.

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'art. 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'art. 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 7 février 1879, portant fixation du buget du département d'Oran pour l'exercice 1879 ;

Vu les délibérations des 2 et 3 mai 1879, par lesquelles le Conseil général du département d'Oran a proposé d'opérer dans le budget départemental de l'exercice 1879 divers virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de cent soixante-treize mille, cent soixante-dix-huit francs, quarante-trois centimes (173,178 fr. 43 c.) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les délibérations sus-visées du Conseil général d'Oran sont approuvées.

ART. 2. — Les virements autorisés par le Conseil général seront opérés entre les sections, chapitres et articles du budget départemental de l'exercice 1879, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bullein officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Ch. LEPÈRE.

N° 334. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux au département d'Alger.

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 21 octobre 1879, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à l'installation des prisons civiles d'Aumale et d'Orléansville et de la gendarmerie des Trois-Palmiers, de 3 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 hectare 14 ares 54 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir numéro 6 du plan, d'une contenance de 27 ares 34 centiares, situé à Aumale, affecté à la prison civile, d'une valeur de 2,734 fr.

2. Emplacement à bâtir numéro 302 du plan, d'une contenance de 60 ares, situé à Orléansville, rue du Rempart affecté à la prison civile, d'une valeur de 12,000 fr.

3. Emplacement à bâtir sans numéro, d'une contenance de 27 ares 20 centiares, situé aux Trois-Palmiers, circonscription d'Orléansville, affecté à la caserne de gendarmerie et jardin, d'une valeur de 136 francs.

N° 335. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de divers terrains domaniaux à la commune de Bône (département de Constantine).

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 29 octobre 1879, il a été fait concession gratuite à la com-

mune de Bône (département de Constantine), pour être affectés à la voie publique, de 5 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 5.897 m. c. 80 d. c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement incorporé dans la voie publique, au sud de l'ancienne place de la Rabah, du cours national et des terrains des anciens remparts, d'une contenance de 4,829 m. 30 d. c., situé à Bône, sur le quai nord de la darse, compris entre le quai et le prolongement du côté nord de la rue Valicon d'une part, et d'autre part, entre le prolongement du côté Est de la rue Perrégaux et de la rue du Quatre-Septembre, affecté à la voie publique, d'une valeur de 128,600 francs.

2. Emplacement tombé dans la rue Perrégaux, d'une contenance de 155 m.c. 50 d. c. situé à Bône, rue Perrégaux, dans la partie comprise entre la rue Lemercier et la rue Valicon, même affectation, d'une valeur de 4,600 francs.

3. Emplacement tombé dans le boulevard des Casernes et de la rue du Quatre-Septembre, d'une contenance de 797 m. c., situé à Bône, boulevard des Casernes et rue du Quatre-Septembre, même affectation, d'une valeur de 12,000 francs.

4. Emplacement tombé dans la rue de l'Oasis, d'une contenance de 464 m. c., situé à Bône, rue de l'Oasis dans la partie entre la rue Bugeaud et la rue de Karézas, même affectation, d'une valeur de 4,600 francs.

5. Emplacement tombé dans la rue des Karézas, d'une contenance de 192 m. c., situé à Bône, rue de Karézas au point de jonction avec le boulevard des Casernes, même affectation, d'une valeur de 1,900 francs.

N° 336. — Domaine communal. — Concession gratuite de divers lots de terrains domaniaux à la commune de Mostaganem (département d'Oran).

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 29 octobre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Mostaganem (département d'Oran), pour être affectés à la voie publique, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 are 25 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague, n°s 58 et 59, d'une contenance de 01 are 25 centiares, situé à Matemore, commune de Mostaganem, affecté à la voie publique, d'une valeur de 120 fr.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 337. — Gouvernement général civil de l'Algérie. — M. Pons, Conseiller rapporteur au Conseil de gouvernement, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et a été nommé Conseiller honoraire.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1879

Par décret en date du 12 novembre 1879, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les

propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Pons (César), Conseiller rapporteur au Conseil de gouvernement de l'Algérie, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour cause d'ancienneté de services et a été nommé Conseiller honoraire.

N° 338. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nominations et mutations dans le personnel administratif des communes mixtes des trois département1.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1879

Par arrêté du 20 novembre 1879, le Gouverneur général civil de l'Algérie a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel administratif des communes mixtes :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. Ferrand, chargé de l'administration de la commune mixte de l'Oued-Fodda, est désigné pour remplir les mêmes fonctions à Meurad, en remplacement du sieur Gaudin, révoqué.

M. Piquemal, ancien conducteur des Ponts-et-Chaussées au Sénégal, actuellement secrétaire de la Mairie de Miliana, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur à l'Oued-Fodda, en remplacement de M. Ferrand.

M. Ménestrey, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ténès, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte des Braz, en remplacement de M. Guérin, réintégré dans le service des contributions diverses.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. Bernelle (Réné), administrateur de la commune mixte d'Inkermann, est nommé administrateur de la commune

mixte de Remchi, fonctions remplies actuellement par le sous-préfet de Tlemcen.

M. Authier, adjoint à l'administrateur de St-Denis-du-Sig, est chargé de remplir les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Mostaganem, actuellement exercées par le sous-préfet de l'arrondissement de Mostaganem. — Le siége de la commune mixte est provisoirement transporté à Bouguirat.

M. Mathiss, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Inkermann, est chargé de remplir les fonctions d'administrateur de cette commune mixte, en remplacement de M. Bernelle.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. Dieudonné, secrétaire de la sous-préfecture de Guelma, est nommé administrateur de commune mixte de Guelma, fonctions actuellement exercées par le sous-préfet de l'arrondissement.

M. Alisse, secrétaire de la sous-préfecture de Sétif, est nommé administrateur de la commune mixte de Sétif, fonctions actuellement exercées par le sous-préfet de l'arrondissement.

M. Roque, commissaire de police, centralisant le service à Constantine, est nommé administrateur de la commune mixte de Bougie, fonctions actuellement exercées par le sous-préfet de l'arrondissement.

N° 339. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Constantine à Sétif. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 15 novembre 1879, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains occupés pour l'établissement du chemin de fer de Constantine à Sétif dans la traversée de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhummel.

N° 340. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations dans le personnel.

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1879

Par arrêté du 17 novembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si El-Hadj ben El-Madani, bach-adel à la 61° circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oulad Abd-El-Djebbar), est nommé cadi de 3° classe à la 35° circonscription de la même province (Belezma), en remplacement de Si Mustapha ben Derrouich, nommé cadi à la 48° circonscription.

Si Zerrouk ben Chérif, bach-adel à la 45° circonscription judiciaire de la province de Constantine (La Calle), est nommé, en la même qualité, à la 61° circonscription, en remplacement de Si El-Hadj ben El-Madani, promu cadi.

Si Mohammed ben Ahmed, adel à la 29° circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oulad-Ali), est nommé bach-adel à la 45° circonscription (La Calle), en remplacement de Si Zerrouk ben Chérif, passé à la 61° circonscription.

Si Es-Sedik ben Abd-El-Kader, taleb, est nommé adel à la 29° circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oulad-Ali), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, promu bach-adel.

Par arrêté du 26 novembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mohammed ben Belkacem, adel à la 44° circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oued-Bou-Hadjar), est nommé bach-adel à la 43° circonscription de la même province (Medjerda), en remplacement de Si Mustapha ben el Bouziri, nommé cadi à cette dernière circonscription,

Si Es-Saïh ben Ahmed, taleb, est nommé adel à la 44° circonscription judiciaire (Oued-Bou-Hadjar) en remplacement de Si Mohammed ben Belkacem, promu bach-adel.

Par arrêté du 26 novembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mohammed ben Yahia, cadi de la 65e circonscription judiciaire, hors Tell, de la province d'Oran (El-Gor), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

Si Kaddour ben Saïd, adel à la 65e circonscription judiciaire, hors Tell, de la province d'Oran (El-Gor), est révoqué de ses fonctions.

Si Ahmed ben Abdelkader ben Abbou, taleb, est nommé adel à la 65e circonscription judiciaire, hors Tell, de la province d'Oran (El-Gor), en remplacement de Si Kaddour ben Saïd, révoqué.

Par arrêté du 1er décembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Abed bel Kadhi, taleb, est nommé adel à la 93e circonscription judiciaire hors Tell (Kouinnin), de la province de Constantine, en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben El-Goubi, démissionnaire.

Par arrêté du 1er décembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed, taleb, est nommé second adel à la 26e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Oued-Okhris), emploi créé.

N° 341. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1879

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 10 novembre 1879,

M. Bergeret (Félix-François), est nommé courtier maritime, à la résidence d'Alger, en remplacement de M. Neilson, démissionnaire.

Le même arrêté l'autorise, en outre, à interpréter les langues anglaise et espagnole.

N° 342. — TRAVAUX PUBLICS. — *Aqueducs et fontaines.* — Concession provisoire des eaux des sources de l'Oued-Ouïsba aux communes de Mondovi et Barral, arrondissement de Bône (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1879

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 10 novembre 1879, a concédé provisoirement aux communes de Mondovi et de Barral le droit de disposer des eaux des sources de l'Oued-Ouïsba, situées sur le territoire de la commune de Penthièvre, aux conditions suivantes :

Les communes concessionnaires devront établir et entretenir à frais communs, à proximité de la prise d'eau, une fontaine, avec abreuvoir, débitant un litre au moins à la minute.

Elles devront, en outre, laisser en tout temps à la disposition des propriétaires, fermiers et autres détenteurs des terres de Guebar-Bou-Aoun, le dixième du débit total de l'aqueduc.

Le débit qui restera disponible après ces prélèvements sera partagé entre les deux communes concessionnaires, de manière que la commune de Mondovi en ait les huit treizièmes et la commune de Barral les cinq treizièmes.

Un second arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 10 novembre 1879, a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener aux villages de Mondovi et de Barral les eaux des sources de l'Oued-Ouïsba.



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 4 décembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 768 *Bis*

SOMMAIRE

N° 1. — COLONISATION. — Agrandissement du centre de « *Sourk-El-Mitou.* » — Expropriation de 596 hectares 26 ares 99 centiares.

ARRÊTÉ DU 11 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 29 novembre 1878, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de « *Sourk-el-Mitou* » (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ;

Vu l'avis au public, en date du 11 septembre 1879, annonçant l'ouverture d'une enquête relative à cette expropriation ;

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

Vu le plan des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du 11 octobre 1879 et celui du Préfet d'Oran du 13 du même mois ;

Vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de « *Sourk-el-Mitou.* »

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation défintive des terrains d'une superficie totale de 596 hectares 04 arès 90 centiares, reconnus nécessaires à cet agrandissement et désignés ci-après, savoir :

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de CHELAFA			
					Touaria Ahmed ben Aïssa
					Moussa Fathma bent Mokhtar
					Derdour Si Habib ould Abdallah
					Derdour El Arbi ould Abdallah
					Derdour Mohammed Kebir ould Abdallah
					Derdour Si bel Abbés ould Mohammed

20 pie	Labours broussailles		1 30 10	1 30 10	Derdour El Mahi ould Mohammed Semara Si El Boukari bel Hachemi Semara Si Djelloul bel Hachemi Derdour Djohar bent Mohammed Derdour Aïcha bent Mohammed Derdour Koulla bent Mohammed Derdour Kheïra Kebira bent Mobammed Semara Kheïra bent Sidi Abdallah Derdour Youcef ould Mohammed Derdour Oum Djilali bent Mohammed Derdour Yamina bent Mohammed Derdour Allou bent Mohammed Derdour Abdelkader ould Mohammed ben Dani Derdour Djelloul ould Mohammed ben Dani
107	Labours broussailles	Mokhtar	18 30 40	18 30 40	Derdour Safi ben Si Ali Derdour Mohammed Serris ould Abdallah Derdour Fathma bent Si Ali Derdour Halima bent Si Ali Derdour Abdelkader ould Mohammed Derdour Alia bent Mohammed Derdour Si Mohammed ould Mohammed Derdour Miloud ould Si Mohammed Derdour El Arbi ould Si Mohammed Derdour El Mekki ould El Arbi Derdour Sâada bent El Arbi Chamouma Mohammed ben Brief Derdour Abdallah ould Ahmed Derdour Aïcha bent Ahmed Chouarfia Abdelkader ould El Hadj Chouarfia Mohammed ben Abdelkader Chouarfia Abdelkader ben Abdelkader Chouarfia Youcef ben Abdelkader Derdour Halima bent Hamed Derdour Yettou bent Ahmed Derdour Mohammed ben Dani Derdour Hamou ould Mohammed Derdour Mohammed ould Mohammed Derdour Abdelkader Sghir ould Mohammed

NUMEROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
107 (suite)					Derdour Ahmed ould Mohammed Derdour Kheïra Djedida bent Mohammed Derdour Djohar bent Ahmed
106	Labours broussailles	Hariouiat	3 24 50	3 24 50	Chamouma Ben Dehiba Ramdame Fedila bent Mohammed Chamouma Bel Kacem ould Mohammed Chamouma Mohammed ould Mohammed Chamouma Khedadi ould Mohammed Chamouma Abdelkader Chamouma Charef
46 48	Labours broussailles Id.	Zekaoua Rodrane	7 49 90 0 60 50	8 10 40	Madani Mohammed Mekdi Tahta bent Nabi Chouarfia El Aïd ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Ahmed ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Mostefa ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Fathma bent Mohammed ben Djelloul Aziria Bou Alma ould Hachemi Aziria Nebiha bent bou Alma ould Hachemi
47	Labours broussailles	Zekaoua	6 28 00	6 28 00	Aziria Hadj Abdelkader ould Abdelkader Aziria Hachemi ould Abdelkader Aziria Hamchérif ould Abdelkader
43 95 159	Labours broussailles Id. Broussailles	Chahea Krakeir Abel Lekhal	15 99 40 4 61 40 1 66 00	22 07 00	Chamouma Mohammed ben Brief Chamouma Azza bent Drief Chouarfia Charef ben Hammou Chouarfia Yamina bent Charef ben Hammou Chamouma Halima bent Brief

44 86 272	Labours broussailles Id. Id.	Chahea Harionîat Ahel	3 94 00 0 47 00 3 82 30	8 23 30	Afroul Mohammed ould Mohammed Chambrek Aïcha Chambrek Fatma Chambrek Feraha
45	Labours broussailles	Zekaoua	0 34 00	0 34 00	Hamchérif Hadj Ahmed bel Hadj
22	Labours jardin	Merioute	3 40 00	3 40 00	Touaria Habib ben Aïssa
23	Labours jardins	Nessissa	3 61 60	3 61 60	Touaria Ahmed ben Aïssa Touaria Charef ben Krifa Touaria Mohammed ben Krifa Touaria Abdallah ben Aïssa
36 41	Labours jardin Labours broussailles	Nessissa Zeboudja	0 38 10 2 66 00	3 04 10	Touaria Ben Aïssa ould Tahar
35	Labonrs broussailles	Bou Serraf	3 53 30	3 53 30	Touaria Abdallah ben Aïssa.
38	Labours	Chala	1 80 00	1 80 00	Chala Aïcha bent Abdelkader Chala Charef ould Djelloul Chala Mohammed ould Djelloul Chala Bekheta bent Djelloul Touaria ben Aïssa ould Tahar Chala ben Dehiba ould el Mahi Chala Kheïra bent el Mahi Chala Fathma bent el Mahi Chala Charef ould Abdelkader Chala Fathma bent el el Bachir Chala Fathma bent Kaddour Chala Kheïra bent Kaddour Touaria Ahmed ben Aïssa Abbassa Abdallah ould Abdelkader ould Si Arbi Abbassa Kheïra bent Abdallah Chala Fathma bent Mohammed Chala Feraha bent Mohammed

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
39	Labours broussailles	Zekaoua	2 90 00	2 90 00	Touaria Ahmed ben Aïssa Touaria Ahmed ben Aïssa Touaria Charef ben Krifa Touaria Mohammed ben Krifa Touaria Abdallah ben Aïssa
40 184	Labours broussailles Jardins labours, broussailles	Chahed Afir	1 08 90 15 95 90	17 04 80	Derdour Mohammed ben Ahmed ben Dani Derdour Abdelkader ben Ahmed ben Dani Derdour Abdelkader ould Mohammed ben Dani Derdour Djelloul ould Mohammed ben Dani Derdonr Kheira bent Mohammed ben Dani Ardia Miloud ben Abbou Chamouma Abdallah ould ben Dehiba Khattab Si Mohammed ould El Arbi Derdour Mouley bent Ahmed ben Dani Derdour Ahmed ould Mohammed ben Kedda Derdour Koulla bent Ahmed ben Dani
42	Labours broussailles	Chahed	2 90 00	2 90 00	Berraha heïra bent addour Mostefa Mohammed ould Mohammed Mostefa Abdelkader ould Mohammed Mostefa Acha bent Mohammed Mostefa Fathma bent Mohammed
49 150	Labours broussailles Broussailles	Bou Serraf Bou Khobza	16 48 80 10 72 50	27 21 30	Touaria Habib ben Assa Touaria Si Abdallah ben Assa Touaria Hachemi ben Assa Touaria Mohammed ben Assa

50	Labours broussailles	Zekaoua	4 36 50	4 36 50	Djelidjel Adjal ould addour Djelidjel Harrata ould Kaddour Djelidjel Charef ould Kaddour Djelidjel Abdelkader ould Kaddour Djelidjel Ahmed ould Kaddour Aoumeur Halima bent Kaddour Djelidiel Abdallah ould Si Mokhtar Djelidjel Denia ben Abdallah Djelidjel Kaddour ould Si Tahar Djelidjel Aïcha bent Si Tahar Djelidjel Bakheta bent Si Tahar Djelidjel El Mahi ould Si Mokhtar Djelidjel Charef ould Si Mokhtar Dref Kheïra bent El Arbi Djelidjel Habib ould Mahammed Djelidjel Zohra bent Mohammed Djelidjel Kheïra bent Ahmed Djelidjel El Aïd ould Abdallah Djelidjel Kheïra bent Ahmed Djelidjel Tourti ould Abdallah Djelidjel Halima bent Abdallah Djelidjel Keïra bent El Aïd
51 84 185 279					Moussa Fathma bent Mokhtar Derdour Si Habib ould Abdallah Derdour El Arbi ould Abdallah Derdour Mohammed Kebir ould Abdallah Derdour Si bel Abbès ould Mohammed Derdour El Mahi ould Mohammed Semara Si El Boukari bel Hachemi Semara Si Djelloul bel Hachemi Derdour Djohar bent Mohammed Derdour Aïcha bent Mohammed Derdour Koulla bent Mohammed Derdour Kheïra Kebira bent Mohammed Semara Kheïra bent Sidi Abdállah Derdour Youcef ould Mohammed Derdour Oum Djilali bent Mohammed

Douar-commune de Chelafa (suite)

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
					Derdour Yamina bent Mohammed
					Derdour Allou bent Mohammed
					Derdour Abdelkader ould Mohammed ben Dani
					Derdour Djelloul ould Mohammed ben Dani
					Derdour Safi ben Si Ali
					Derdour Mohammed Serir ould Abdallah
51	Labours broussailles	Ouled Allel	8 30 40		Derdour Fathma bent Si Ali
84	Id.	Harioniat	8 02 00	38 77 80	Derdour Halima bent Si Ali
185	Id.	Zoudj Trouk	12 41 00		Derdour Abdelkader ould Mohammed
279	Id.	El Ardja	10 04 40		Derdour Alia bent Mohammed
(suite)					Derdour Si Mohammed ould Mohammed
					Derdour Miloud ould Si Mohammed
					Derdour El-Arbi ould Si Mohammed
					Derdour El Mekki ould El Arbi
					Derdour Saada bent El Arbi
					Chamouma Mohammed ben Drief
					Derdour Abdallah ould Ahmed
					Derdour Aïcha bent Ahmed
					Chouarfia Mohammed ben Abdelkader
					Chouarfia Abdelkader ben Abdelkader
					Chouarfia Youcef ben Abdelkader
					Chouarfia Abdelkader ould El Hadj
					Derdour Halima bent Ahmed.
					Derdour Yettou bent Ahmed
					Derdour Mohammed ben Dani
					Derdour Hammou ould Mohammed
					Derdour Mohammed ould Mohammed
					Derdour Abdelkader Serir ould Mohammed

					Derdour Ahmed ould Mohammed Derdour Kheïra Djedida bent Mohammed Derdour Djohar bent Ahmed
67	Cimetière	Sidi Abdallah	0 05 40	0 05 40	*La commune. (Bien communal de la fraction de la tribu des Chelafa constituée en douar-commune par le sénatus-consulte et rattachée depuis à la commune mixte de Mostaganem).*
37	Labours broussailles	Makabra	0 39 30	0 39 30	Chamouma Charef Chamouma Abdelkader
52	Labours broussailles	Sidi Abdallah	00 34 00	00 34 00	Touaria Mohammed ould Mokhtar
54	Labours broussailles	El Aimeur	3 26 80	3 26 80	Chamouma Charef Chamouma Abdelkader
30	Labours	El Aimeur	0 53 20	0 53 20	Meriem Charef ould El Bachir
29 62 69	Labours Labours broussailles Id.	El Aimeur Yerchette Entif	0 12 40 0 56 50 1 39 00	2 07 90	Kedadrâ Abdelkader ould Abdallah Kedadrâ Khattab ould Abdallah Kedadrâ Kheïra bent Abdallah
31 33 17 25	Labours Labours broussailles Jardin Labours broussailles	El Aimeur El Aimeur Tenia Bou Kredia	0 49 60 0 53 80 0 29 00 1 81 20	3 13 60	Touaria Hachemi ben Aïssa Touaria Hachemi ben Aïssa
32	Labours jardins	El Aimeur	1 01 00	1 01 00	Kihal Mohammed ben Djelloul
34 101	Labours broussailles Id.	El Kouir Ben Chala	1 96 90 4 23 50	6 20 40	Touaria Habib ben Aïssa Chala Charef ould Djelloul Chala Mohammed ould Djelloul Chala Bekheta bent Djelloul
24	Labours broussailles	Adjra Messene	6 12 50	6 12 50	Hamdane Afit ould Kaddour ben Aïssa
18	Labours broussailles	Tenia	4 06 20	4 06 20	Touaria Habib ben Aïssa

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douarcommune de Chelafa (suite)			
11 94	Labours broussailles Id.	Oum el Hamir Krakeir	0 03 20 3 49 20	3 52 40	Chamouma Charef Chamouma Abdelkader.
58	Labours broussailles	El Feidat	0 03 20	0 03 20	Chamouma Mohammed ould Ahmed Chamouma Charef ould Ahmed.
59	Labours broussailles	Yerchette	17 96 20	17 96 20	Madani Mohammed
57 60	Labours broussailles Id.	Feud Ramonne Kef	1 25 30 1 22 50	2 47 80	Kedadrâ Mohammed ould El Aïd Allal Khala bent El Hadj bel Arbi Kedadra Abdallah ould Abdelkader Kedadrâ ben Amar ould Abdelkader Kedadrâ Fathma bent Abdelkader
28	Labours broussailles	Yerchette	1 20 80	1 20 80	Kedadrâ Abdelkader ould Abdallah Kedadrâ Khattab ould Abdallah Kedadrâ Kheïra bent Abdallah.
53	Labours broussailles	Kef Tekouke	3 07 20	3 07 20	Cedra Sliman ould Mohammed Cedra Charef ould Mohammed Cedra Fathma bent Mohammed Cedra Allou bent Mohammed Rezilet Kheïra bent Kaddour ben Ameur Cedra Djilali ould Abdelkader Cedra Abddallah oul Abdelkader Cedra Touil ould Abdelkader Cedra Yamina bent Abdelkader Cedra Mimouna bent Abdelkader

53 *bis*	Labours broussailles	El Hadj	1 37 90	1 37 90	Kedadrâ Mohammed ould El Aül Kedadrâ Abdelkader ould Abdelkader Kedadrâ ben Amar ould Abdelkader Kedadrâ Fathma bent Abdelkader Allal Khala bent El Hadj bel Arbi Kedadrâ Fathma bent Charef Kedadrâ Zineb bent Charef Kedadrâ Kheïra bent Charef Meriem Charef ould Bachir Kedadrâ El Aïd ben Kaddour Madani Mohammed Kedadrâ Abdelkader ould Abdelkader Kedadrâ Khattab ould Abdelkader Kedadrâ Kheïra bent Abdallah
66	Labours, broussailles	Yerchette	0 62 30	0 62 60	Kedadrâ Abdelkader ould Abdallah Kedadrâ Khattab ould Abdallah Kedadrâ Kheïra bent Abdallah
65 71	Labours, broussailles id.	Kef id.	0 24 30 0 33 00	0 57 30	Meriem Fathma bent El Bachir Chouarfia Missoum ould El Hadj Mouley Abdelkader ould Si Abdelkader Mouley Charef ould Si Abdelkader Mouley Mehdi ould Si Abdelkader Mouley Abdallah ould Si Abdelkader Mouley Mohammed ould Si Abdelkader Mouley Fathma bent Si Abdelkader Teggner Fathma bent Kaddour
64	Labours, broussailles	Kef	0 25 90	0 25 90	Kedadrâ El Aïd ben Kaddour
63 68	Labours Labours, broussailles	Yerchette id.	0 06 30 4 74 30	4 80 60	Madani Mohamed
61	Labours, broussailles	Kef	0 38 80	0 38 80	Kedadrâ ben Amar ould Abdelkader
70	Labours, broussailles	Yerchette	0 93 10	0 93 10	Kedadrâ El Aïd ben Kaddour

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
72	Labours, broussailles	Yerchette	1 81 60	1 81 60	Bou Azza Mohammed Kebir ben Azza ould El Aül Bou Azza Mohammed Serir bou Azza ould El Aül Bridja Kheïra bent Dehiba Meralet Kheïra bent Djelloul Meralet Aïcha bent Djelloul Djelaïlia Kheïra bent Djelloul ben Ameur Djelaïlia Halima bent Djelloul ben Ameur Hadri Hammou ould Abdallah Bridja Miloud ould Djilali Bezilet Touil ould Abdelkader Djerba Fathma bent El bou Dali Bridja Hammou ben Abdallah
73 75	Labours, brouissailles Id.	Yerchette Id.	1 26 00 0 54 00	1 80 00	Djerba Charef ould Tahar Chamouma Charef Chamouma Abdelkader
74 78	Labours et broussailles Id.	Yerchette Id.	0 47 30 2 35 00	2 82 30	Khelif Fathma bent Amar Magraoui Djilali ould Mohammed Magraoui Abdelkader ould Mohammed Magraoui Kheïra bent Mohammed Magraoui Abdallah ben Djilali Cedra Charef ould El Hadj Abdallah Cedra Charef ould Charef El Hadj Cedra Fathma bent Charef bel Hadj Magraoui Fathma bent Djilali Meriem Charef ould El Bachir Meriem Fathma bent El Bachir

76	Labours, broussailles	Yerchette	2 78 20	2 78 20	Hamchérif Addjal ould El Arbi
77	Labours, broussailles	Yerchette	0 87 00	0 87 00	Djerba Charef ould Tahar Chamouma Charef
79	Labours, broussailles	Yerchette	2 89 80	2 89 80	Magraoui Fathma bent Djilali Magraoui Charef ould El Arbi Hamchérif Addjal ould El Arbi Hamchérif El Arbi ould Addjal Hamchérif Halima bent Addjal Hamchérif Yamina bent Addjal Harrartsa Mohammed ould Menad Khelif Fathma bent ben Ammar Magraoui Djilali ould Mohammed Magraoui Abdelkader ould Mohammed Magraoui Kheïra bent Mohammed Magraoui Abdallah ben Djilali Cedra Charef ould el Hadj Abdallah Cedra Charef ould Charef bel Hadj Cedra Fathma ben Charef bel Hadj
96 104 102	Labours, broussailles Id. Id.	Bou Kerrat Hariouiat Kedrada	5 23 00 1 93 30 4 55 80	11 72 10	Chamouma Mohammed ben Drief Chamouma Halima bent Drief Chamouma Azza bent Drief Chamouma Nebiha bent Drief Chouarfia Charef ben Hammou Chouarfia Yamina bent Charef ben Hammou Chamouma Mohammed ould Ahmed Chamouma Charef ould Ahmed Chamouma Kheïra bent Ahmed Chamouma Zohra bent Abdallah Derdour Mohammed ben Kedda Derdour bel Kacem ben Mohammed Derdour Kheïra Yezira bent Mohammed Derdour Bekheta bent Mohammed Chamouma Melouka bent Mokhtar

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douarcommune de Chelafa (suite)			
96					Chamouma Fathma bent Mokhtar
104					Chamouma Aïcha bent Mokhtar
102					Chamouma Fathma bent Abdelkader
suite.					Aziria Baghdad ould El Hachemi
					Chamouma Fathma bent El Khedadi
					Chouarfia El Aïd ould Mohammed ben Djelloul
					Chouarfia Ahmed ould Mohammed ben Djelloul
					Chouarfia Mostefa ould Mohammed ben Djelloul
					Chouarfia Fathma bent Mohammed ben Djelloul
					Chouarfia Fathma bent Abbou
					Thaïeb M'barek ould El Hadj
					Thaïeb Mohammed ould El Hadj
					Chabane Charef ben Medjahed
					Chabane Kheïra bent Hammou ben Medjahed
					Aziria bou Alima ould Hachemi
93	Labours, broussailles	Hariouiat	2 54 50	2 54 50	Aziria Nebika bent bou Alima ould Hachemi
					Chouarfia Yamina bent Charef
					Chouarfia Mohammed ould Missoum
					Chouarfia Kaddour ould Missoum
					Chouarfia Fathma Kebira bent Missoum
					Chouarha Kheïra bent Missoum
					Chouarfia Aïcha bent Missoum
					Chouarfia Fathma Serira bent Missoum
					Chouarfia Abdallah ould Abbou
					Chouarfia Mohammed Ould Birem
					Chouarfia Hadj Abdallah ould Birem
					Medhi Takta bent Nabi

92	Labours broussailles	Hariouiat	1 29 50	1 29 50	Chouarfia Hammou ben Djlali Chouarfia Mohammed ould El Arbi Chouarfia Adelkader ould El Arbi Chouarfia Ali ould El Arbi Chouarfia Yamina bent El Arbi Chouarfia Kheïra bent El Arbi Chouarfia Aïchoucha bent El Arbi Chouarfia Aïcha bent Djilali Medhi Tahta bent Nabi Chouarfia El Aïd ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Ahmed ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Mostefa ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Fathma bent Mohammed ben Djelloul Aziria bou Alma ould Hachemi Aziria Nebiha bent bou Alma ould Hachemi Chouarfia Yamina bent Charef Chouarfia Zohra bent Charef
91	Labours broussailles	Hariouiat	1 14 00	1 14 00	Medhi Tahta bent Nabi Chouarfia El Aïd ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Ahmed ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Mostefa ould Mohammed ben Djelloul Chouarfia Fathma bent Mohammed ben Djelloul Aziria bou Alma ould Hachemi Chouarfia Yamina bent Charef Chouarfia Mohammed ould Missoum Chouarfia Kaddour ould Missoum Chouarfia Fathma Kebira bent Missoum Chouarfia Keïra bent Missoum Chouarfia Aïcha bent Missoum Chouarfia Fathma Sghira bent Missoum Chouarfla Abdallah ould Abbou Chouarfia Mohammed ould Birem Chouarfia Hadj Abdallah ould Birem.
90					Chamouma Abdallah ould bent Dehiba Khattab Si Mohammed ould El Arbi Derdour Mouley bent Ahmed ben Dani

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TETT
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
90 *suite*	Labours broussailles	Hariouiat	1 98 00	1 98 00	Derdour Ahmed ould Mohammed ben Kedda Derdour Koulla bent Ahmed ben Dani Touaoula Halima bent bou Touil bel Arbi Chouarfia Allou bent El Hadj
80	Labours broussailles	Yerchette	6 02 20	6 02 20	Tegguer Fathma bent Kaddour Mouley Abdelkader ould Si Abdelkader Mouley Charef ould Si Abdelkader Mouley Mehdi ould Si Abdelkader Mouley Abdallab ould Si Abdelkader Mouley Mohammed ould Si Abdelkader Mouley Fathma bent Si Abdelkader Aziria Ahmed ould Djelloul
89	Labours broussailles	Hariouiat	2 35 20	2 35 20	Derdour Mohammed ben Dani Derdour Abdallah ould Ahmed Derdour Aïcha bent Ahmed Chouarfia Abdelkader ould El Hadj Chouarfia Mohammed ben Abdelkader Chouarfia Abdelkader ben Abdelkader Chouarfia Youcef ben Abdelkader Derdour Halima bent Ahmed Derdour Yettou bent Ahmed Derdour Hammou ould Mohammed Derdour Mohammed ould Mohammed Derdour Abdelkader Serir ould Mohammed Derdour Ahmed ould Mohammed Derdour Kheïra Djedida bent Mohammed

					Derdour Yamina bent Dani Chala ben Dehiba ould El Mahi Chala Kheira bent El Mahi Chala Fathma bent El Mahi
88	Labours broussailles	Hariouiat	5 61 10	5 61 10	Brackia El Mahi ben Miloud ould Ahmed Brackia Miloud ben Miloud ould Ahmed Brackia Hadj Kaddour ben Miloud ould Ahmed Bechedad Bekheta bent Mohammed Brackia Khattab ould El Ahrech Brackia Aïcha bent El Ahrech Brackia Kheïra bent Miloud ould Ahmed
81	Labours broussailles	Hariouiat	2 42 80	2 42 80	Chouarfia Yamina ben Charef Chouarfia Mohammed ould Missoum Chouarfia Kàddour ould Missoum Chouarfia Fathma Kebira bent Missoum Chouarfia Kheïra bent Missoum Chouarfia Aïcha bent Missoum Chouarfia Fathma Serira bent Missoum Chouarfia Abdallah ould Abbou Chouarfia Mohammed ould Birem Chouarfia Hadj Abdallah ould Birem
82	Labours	Hariouiat	1 88 10	1 88 10	Chouarfia Abdallah ould Abbou
83	Labours	Yerchette	1 74 70	1 74 70	Aziria Ahmed ould Djelloul
87	Labours broussailles	Hariouiat	2 58 00	2 58 00	Brackia Kheïra bent Miloud ould Ahmed Brackia Abdelkader ould Mohammed Brackia Mohammed beu Abdelkader Brackia el Mahi ben Miloud ould Ahmed Brackia Miloud ben Miloud ould Ahmed
85	Labours broussailles	Hariouiat	1 01 00	1 01 00	Hamdane Habib ben Aïssa Brackia El Mahi ben Miloud ould Ahmed Brachia Halima bent El Mahi

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
105 117	Labours broussailles Id.	Hariouia Achar	5 09 00 0 52 40	5 61 40	Aziria Hadj Abdelkader ould Abdelkader Aziria Hachemi ould Abdelkader Aziria Hamchérif ould Abdelkader Aziria Mohammed ould Mohammed Aziria Kaddour ould Mohammed Aziria El Aïd ould El Habib Aziria Kaddour ould Hammadi Aziria Mohammed ould Hammadi Aziria Kheïra bent Hammadi Aziria Fathma bent Hammadi Aziria Charef ould Youcef Aziria Fathma bent Youcef Aziria Fellouh ould El Habib Aziria Halima bent Hammadi Aziria Aïcha bent Hammadi
109	Labours broussailles	Kada	9 50 00	9 50 00	Aziria Abdelkader ould Djelloul
103	Labours broussailles	Redradra	2 06 00	2 06 00	Chamouma Mohammed ben Drief Chamouma Azza bent Drief Chouarfia Charef ben Hammou Chouarfia Yamina bent Charef Chamouma Halima bent Drief Chamouma Nebiha bent Drief Chamouma Zohra bent Abdelkader Derdour Mohammed ben Kedda Derdour Bel Kacem ben Mohammed Derdour Bekheta bent Mohammed

					Chamouma Melouka bent Mokhtar Chamouma Fathma bent Mokhtar Chamouma Aïcha bent Mokhtar Chamouma Mohammed ould Ahmed Chamouma Charef ould Ahmed Chamouma Kheïra bent Ahmed Chamouma Fathma bent Abdelkader Aiziria Baghdad ould El Hachemi Chamouma Fathma bent bel Khedadi
100	Labours broussailles	Kroms	4 26 80	4 26 80	Touaria Charef ben Khifa Touaria Mohammed ben Khifa
97 98 99	Labours broussailles Id. Id.	Ben Chirba Id. Lahouel	1 09 00 2 56 00 1 84 20	5 49 20	Touaria Ahmed ben Aïssa Aziria Abdelkader ould Djelloul Henni Aïcha bent Henni Chamouma El Aïd ben Dehiba Chamouma Charef ben Dehiba. Chamouma Mohammed ben Dehiba Chamouma Kaddour ben Dehiba Chamouma Kheïra bent Dehiba Mokhtar Kheïra bent Abdelkader Chamouma bel Ahouel ben Settout Chamouma Lekehal ben Settout. Chamouma Mohammed ben Settout Chamouma Kheïra ben Settout Chamouma Ahmed ould Mohammed ould Abdelkader Chamouma Fathma bent Mohammed ould Abdelkader
120	Labours, broussailles	Guebala	0 84 00	0 84 00	Aziria Kaddour ould El Aïd Aziria Djilali ould El Aïd Aziria Abdelkader ould Hammou
119	Labours, broussailles	Guebala	0 97 30	0 97 30	Chamouma Charef Chamouma Abdelkader

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
					Douarcommune de Chelafa (suite)
118 133	Labours, broussailles Id.	Guebala Achar	1 03 50 1 00 40	2 03 90	Henni Aïcha bent Henni Chamouma El Aïd ben Dehiba Chamouma Charef ben Dehiba Chamouma Mohammed ben Dehiba Chamouma Kaddour ben Dehiba Chamouma Kheïra bent Dehiba Mokhtar Kheïra bent Abdelkader
124	Labours, broussailles	Achar	0 49 00	0 49 00	Chamouma ben Dehiba Ramdane Fediba bent Mohammed Chamouma bel Kacem ould Mohammed Chamouma Mohammed ould Mohammed Chamouma Khedadi ould Mohammed Chamouma Charef Chamouma Abdelkader
116	Labours, broussailles	Achar	0 46 50	0 46 50	Aziria Kaddour ould El Aïd Aziria Djilali ould El Aïd.
111	Labours bronssailles	Achar	0 74 50	0 74 50	Chamouma Mohammed ben Otsman Chamouma Halima bent Otsman Chamouma Yamina bent Otsman Chamouma Kheïra bent Otsman
110	Labours, broussailies	Achar	1 24 40	1 24 40	Chamouma Charef Chamouma Abdelkader Ramdane Fediba bent Mohammed Chamouma bel Kacem ould Mohammed Chamouma Mohammed ould Mohammed Chamouma Khedadi ould Mohammed

132	Labours broussailles	Achar	0 47 20	0 47 20	Hamchérif Habib ould Mohammed
134	Labours broussailles	Achar	0 89 90	0 89 90	Azdia Abdelkader ben Zid
137	Labours	Achar	1 74 50	1 74 50	Addjal ould El Arbi
138	Labours	Achar	1 64 60	1 64 60	Aziria Abdelkader ould Djelloul
145	Maison, jardin, palmiers, broussailles	Bou Krobza	1 69 80	1 69 80	Madani Mohammed
144 151	Labours broussailles Broussailles	Bou Krohza Berraho	1 25 40 4 35 00	5 60 40	Chamouma Mohammed ben Drief Chamouma Halima bent Drief Chamouma Nebiha bent Drief Chouarfia Charef ben Hammou Chamouma Azza bent Drief Chouarfia Yamina bent Charef ben Hammou Chamouma Mohammed ould Ahmed Chamouma Charef ould Ahmed Chamouma Kheïra bent Ahmed Chamouma Youcef ben Si Aïssa Chamouma Aïcha bent Si Aïssa Chamouma Kheïra bent Si Aïssa Medhi Merrouch bent Abdallah
148	Labours	Bou Krobza	0 98 00	0 98 00	Madani Mohammed
146	Labours	Bou Krobza	0 50 00	0 50 00	Aziria Ahmed ould Djelloul
147	Broussailles	Bou Krobza	0 50 00	0 50 00	Aziria Abdelkader ould Djelloul
149					Moussa Fathma bent Mokhtar Derdour Si El Habib ould Abdallah Derdour El Arbi ould Abdallah Derdour Mohammed Kebir ould Abdallah Derdour Si El Abbès ould Mohammed Derdour El Mahi ould Mohammed Semara Si El bou Rari bel Hachemi Semara Si Djelloul bel Hachemi Derdour Djohar bent Mohammed

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		***Douarcommume de Chelafa* (suite)**			
149 *suite*	Labours broussailles	Krobza	4 36 00	4 36 00	Derdour Aïcha bent Mohammed Derdour Koulla bent Mohammed Derdour Kheïra Kebira bent Mohammed Semara Kheïra bent Sidi Abdallah Derdour Youcef ould Mohammed Derdour Oum Djilali bent Mohammed Derdour Yamina bent Mohammed Derdour Allou bent Mohammed Derdour Abdelkader ould Mohammed ben Danl Derdour Djelloul ould Mohammed ben Dani Derdour Safi ben Si Ali Derdour Mohammed Sghir ould Abdallah Derdour Fathma bent Si Ali Derdour Halima bent Si Ali Derdour Abdelkader ould Mohammed Derdour Alia bent Mohammed Derdour Si Mohammed ould Mohammed Derdour Miloud ould Si Mohammed Derdour El Arbi ould Si Mohammed Derdour Mekki ould El Arbi Derdour Sâada bent El Arbi Chamouma Mohammed ben Drief Madani Mohammed
153	Labours broussailles	Kroms	0 53 90	0 53 90	Chouarfia Hammou ould Djilali
					Kroussa Hammada bent El Arbi ould Abdallah

154 158	Labours broussailles Broussailles	Agonnia Id.	0 58 00 0 27 90	0 85 90	Chouarfia Abdelkader ben Youcef Chouarfia Sadok ben Youcef Chouarfia Alia bent Ali Chouarfia Abdallah ould Omar
152 156	Broussailles Labours broussailles	Kada Agonnia	0 90 70 0 53 80	1 44 50	Touaoula Halima bent ben Touil bel Arbi Chouarfia Allou bent El Hadj Aziria Abdelkader ould Djelloul
108	Labours broussailles	Agonnia	10 23 50	10 23 50	Mehdi Mohammed ould Kaddour Mehdi Charef ould Kaddour Medhi Halima bent Kaddour Chouarfia Hammou ben Djilali Medhi Kheïra bent Nabi Medhi Tahta ben Nabi Medhi Nehiba bent Nabi Mehdi Youcef ould Nabi
157	Broussailles	Agonnia	0 27 00	0 27 00	Chouarfia Kheïra bent Lakhdar Touaoula Halima bent bel Touil bel Arbi Chouarfia Bekheta bent El Adjal Chouarfia Hammou ben Djilali Chouarfia Abdelkader ben Meriem
155	Maison, jardin, labours, broussailles	Kroms	1 97 90	1 97 90	Chouarfia Hammou ben Djilali
177	Broussailles	Krina	0 19 50	0 19 50	Hamchérif Mohammed ould Youcef
182	Labours broussailles	Afir	0 58 50	0 58 50	Hamchérif Hadj Ahmed bel Hadj
183	Labours broussailles	Afir	7 54 50	7 54 50	Bekrit Kheïra bent Moussa Kesseir Yamina bent Abed Aziria Hamcherif ould Abdelkader Aziria Hadj Abdelkader ould Abdelkader Aziria Hachemi ould Abdelkader Aziria Fathma bent Hamchérif Aziria Kheïra bent Hamchérif

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
181	Labours broussailles	Zoudj Trouk	12 95 00	12 95 00	Chouarfia Charef ben Hammou Mammar Mira bent El Arbi Mokhtar bel Hammani ould Abdallah Mokhtar ben Chehida ould Abdallah Mokhtar Khedidja bent Abdallah Mokhtar Fathma bent Abdallah Mokhtar Aïcha bent Abdallah Mokhtar Kheïra bent Abdallah Mokhtar Yamina bent Abdallah Mokhtar Fathma Mokhtar Youcef ould Mohammed Mokhtar Ahmed ould Mohammed Mokhtar Halima bent Mohammed Mokhtar Ali ould Mohammed Mokhtar Djelloul ould Mohammed Hachemi Kheïra bent Mehdi ould Ahmed Hachemi Zohra bent Mehdi ould Ahmed Mokhtar Bekheta bent Mohammed Mokhtar Meriem bent Mohammed Chérif Fatma bent Kaddour ould Mohammed. Mokhtar Mohammed bel Mehdi ould Naïla Mokhtar Mohammed ould Naïla Mokhtar Abdelkader ould Naïla Dahmane Mohammed ould Abdelkader Dahmane Charef ould Abdelkader Dahmane Zohra bent Abdelkader Dahmane Fathma bent Abdelkader

					Mokhtar Aïcha bent Mostefa Mokhtar Zohra bent Mostefa Zaaf Fathma Touila bent Mohammed Mokhtar Ahmed ould Si Ahmeb Mokhtar bel Hachemi ould Si Ahmed Mokhtar Fathma bent Si Ahmed Mokhtar Mira bent Si Ahmed.
180	Labours broussailles	Zoudj Trouk	1 10 00	1 10 00	Aziria Mohammed ould Mohammed Aziria Kaddour ould Mohammed Aziria El Aïd ould El Habib Aziria Kaddour ould Hammadi Aziria Mohammed ould Hammadi Aziria bent Hammadi Aziria Fatma bent Hammadi Aziria Halima bent Hammadi Aziria Aïcha bent Hammadi Aziria Charef ould Youcef Aziria Fathma bent Youcef Aziria Fellouh ould El Habib
187	Labours jardins	Koudiat	24 79 00	24 79 00	Mokhtar bey ben Chehida Chehida Fathma ben Mokhtar Chehida Youcef ould Mohammed Chehida Dehiba bent Mohammed Chehida Fatma bent Mohammed Chehida Hadj ould El Ben Mokhtar Ali ould Mohammed Mokhtar Djelloul ould Mohammed Mokhtar Youcef ould Mohammed Mokhtar Ahmed ould Mohammed Mokhtar Meriem bent Mohammed Mokhtar Bekheta bent Mohammed Mokhtar Zohra
186	Labours broussailles	Zoudj Trouk	6 76 00	6 76 00	Mehdi Hamida ould Lekehal Mehdi bou Derbala ould Lekehal. Mehdi Charef ould Lekehal Mehdi Sghir Mehdi Fathma

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Doua-rcommune de Chelafa (suite)			
280 280 *suite.*	Labours	El Ardja	3 99 20	3 99 20	Hammadi Chaïel ould Mohammed Hammadi Fathma bent Mohammed Hammadi Zohra bent Mohammed Brackia Hadj Kaddour ben Miloud ould Ahmed Hamdane Tahar ould Moussa Bechedad Halima bent Ahmed Bechedad Halima bent Mohammed Bechedad Bekheta bent Mohammed Bechedad Yamina bent Mohammed Bechedad El Aroui ould Ahmed Bechedad Kaddour ould Ahmed Bechedad Aïcha bent Ahmed
281	Labours broussailles	El Ardja	4 16 50	4 16 50	Madani Mohammed
282	Labours	El Ardja	1 60 90	1 60 90	Hamdane Moussa ould Mohammed Hamdane Si bel Djilali ould Mohammed Hamdane Mohammed ould Youcef
277	Jardins, labours, broussailles	La Kremès	2 38 90	2 38 90	Hamdane Si bel Djilali ould Mohammed Hamdane Youcef bel Kacem Hamdane Moussa ould Mohammed
278	Jardin, palmiers, broussailles	La Kremès	0 58 90	0 58 90	Hamdane Mohammed ould Youcef

276	Labours	Teïtaia	0 14 80	0 14 80	Derdour Koulla bent Mohammed Derdour Youcef ould Mohammed Derdour Oum Djilali bent Mohammed Derdour Yamina bent Mohammed Derdour Allou bent Mohammed Derdour Abdelkader ould Mohammed ben Dani Derdour Djelloul ould Mohammed ben Dani Derdour Safi ben Si Ali Derdour Fathma bent Si Ali Derdour Mohammed Sghir ould Abdallah Derdour Halima bent Si Ali
275	Jardin, labours	El Ferd	4 04 10	4 04 10	Brackia Hadj Kaddour ben Miloud ould Ahmed
284	Labours, broussailles	El Ferd	0 65 90	0 65 90	Brackia Miloud ben Miloud ould Ahmed Brackia El Mahi ben Miloud ould Ahmed
285	Labours, broussailles	El Ferd	0 64 80	0 64 80	Bechedad Bekheta bent Mohammed Brackia Khattab ou El Arech Brackia Aïcha bent El Arech
274	Labours, broussailles	El Ferd	0 31 60	0 31 60	Brackia El Mahi ben Miloud ould Ahmed
273 270 266	Labours, broussailles Id. Id.	Teïtaia Id. Id.	1 99 90 2 05 20 0 77 70	4 82 80	Kesseïr Mohammed ould Djilali Kesseïr Youcef ould Djilali Kesseïr Ahmed ould Djilali Kesseïr Charef ould Bouzian
269	Labours, broussailles	Ahel	2 73 80	2 73 80	Brackia Hadj Kaddour ben Miloud ould Ahmed
268	Labours, broussailles	Benirad	5 06 10	5 06 10	Hamdane Habib ben Aïssa Brackia El Mahi ben Miloud ould Ahmed Brackia Halima bent El Mahi Brackia Kheïra bent Miloud ould Ahmed Brackia Abdelkader ould Mohammed Brackia Mohammed ben Abdelkader

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
267	Labours, broussailles	Benirad	1 15 90	1 15 90	Brackia Hadj Kaddour ben Miloud ould Ahmed Chambrek Kaddour Afroul Mohammed ould Mohammed Chambrek Aïcha Chambrek Fathma Chambrek Feraha
265	Labours, broussailles	Benirad	8 85 20	8 85 20	Miloud Kheïra bent Mohammed Bechedad Halima bent Ahmed Bechedad El Arroui ould Ahmed Bechedad Kaddour ould Ahmed Bechedad Bekheta bent Mohammed Bechedad Yamina bent Mohammed Bechedad Halima bent Mohammed Bechedad Aïcha bent Ahmed
					Chouarfia Charef ben Hammou Mammar Mira bent El Arbi Mokhtar bel Hammani ould Abdallah Mokhtar Rafa ould Abdallah Mokhtar ben Chehida ould Abdallah Mokhtar Khedidja bent Abdallah Mokhtar Fathma bent Abdallah Mokhtar Aïcha bent Abdallah Mokhtar Kheïra bent Abdallah Mokhtar Yamina bent Abdallah Mokhtar Fatma

261	Labours broussailles	idi-Hassoun	0 35 20	0 35 20	Mokhtar Halima bent Mohammed Mokhtar Ali ould Mohammed Mokhtar Djelloul ould Mohammed Hachemi Kheïra bent Mohammed ould Ahmed Hachemi Zohra bent Mehdi ould Ahmed Mokhtar Bekheta bent Mohammed Mokhtar Meriem bent Mohammed Chérif Fathma bent Kaddour ould Mohammed Mokhtar Mohammed bel Mehdi ould Naïla Mokhtar Mohammed ould Naïla Mokhtar Abdelkader ould Naïla Dahmane Mohammed ould Abdelkader Dahmane Charef ould Abdelkader Dahmane Zohra bent Abdelkader Dahmane Fathma bent Abdelkader Miloud Halima Mokhtar Abdelkader ould Mostefa Mokhtar Aïcha bent Mostefa Mokhtar Zohra bent Mostefa Zaaf Fathma Touila bent Mohammed Mokhtar Ahmed ould Si Ahmed Mokhtar bel Hachemi ould Si Ahmed Mokhtar Fathma bent Si Ahmed Mokhtar Mira bent Si Ahmed Aziria Mohammed ould Mohammed Aziria Kaddour ould Mohammed Aziria El Aïd oul El Habib Aziria Kaddour ould Hammadi Aziria Mohammed ould Hammadi Aziria Kheïra bent Hammadi Aziria Fathma bent Hammadi Aziria Halima bent Hammadi Aziria Aïcha bent Hammadi Aziria Charef ould Youcef Aziria Fathma bent Youcef Aziria Fellouh ould El Habib

NUMEROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Douar-commune de Chelafa (suite)			
263	Labours broussailles	Benirad	2 00 30	2 00 30	Mahmoud Mohammed ould Abdallah Chehida Mohammed ould Ahmed Chehida Abdallah ould Ahmed
					Mehdi Hamida ould Lekehal Mehdi bou Derbala ould Lekehal Mehdi Charef ould Lekehal Medhi Sghir Medhi Fathma Aziria Mohammed ould Mohammed Aziria Kaddour ould Mohammed Aziria El Aïd ould El Habib Aziria Kaddour ould Hammadi Aziria Mohammed ould Hammadi Aziria Kheira bent Hammadi Aziria Fathma bent Hammadi Aziria Halima bent Hammadi Aziria Aïcha bent Hammadi Aziria Charef ould Youcef Aziria Fathma bent Youcef Aziria Fellouh ould El Habib Chouarfia Charef ben Hammou Mammar Mira bent El Arbi Mokhtar bel Hammani ould Abdallah Mokhtar Rafa ould Abdallah Mokhtar ben Chehida ould Abdallah Mokhtar Khedidja bent Abdallah

					Mokhtar Fathma Mokhtar Youcef ould Mohammed Mokhtar Ahmed ould Mohammed Mokhtar Halima bent Mohammed Mokhtar Ali ould Mohammed Mokhtar Djelloul ould Mohammed Hachemi Kheïra bent Mehdi ould Ahmed Hachemi Zohra bent Mehdi ould Ahmed Mokhtar Bekheta bent Mohammed Mokhtar Meriem bent Mohammed Chérif Fathma bent Kaddour ould Mohammed Mokhtar Mohammed bel Mehdi ould Naïla Mokhtar Abdelkader ould Naïla Mokhtar Mohammed ould Naïla Dahmane Mohammed ould Abdelkader Dahmane Charef ould Abdelkader Dahmane Zohra bent Abdelkader Dahmane Fathma bent Abdelkader Miloud Halima Mokhtar Abdelkader ould Mostefa Mokhtar Aïcha bent Mostefa Mokhtar Zohra bent Mostefa Zaaf Fathma Touila bent Mohammed Mokhtar Ahmed ould Si Ahmed Mokhtar bel Hachemi ould Si Ahmed Mokhtar Fathma bent Si Ahmed Mokhtar Mira bent Si Ahmed
262	Labours broussailles	Sidi-Hassoum	2 77 60	2 77 60	Mokhtar Zohra Mokhtar Fathma
259	Labours broussailles	Sidi-Hassoum	0 00 80	0 00 80	Derdour Mohammed ben Si Aïssa Derdour Aïcha bent Si Aïssa Derdour Keira bent Si Aïssa Chala Hammou

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉS TELS
			Douarcommune de Chelafa (suite)		
259 *suite*					Chala Aïcha bent Hammou Hamchérif Mohammed ould Youcef Mokhtar Zohra Mokhtar Fathma
258	Labours broussailles	Sidi-Hassoum	4 33 60	4 33 60	Derdour Mohammed ben Si Aïssa Derdour Aïssa bent Si Aïssa Derdour Kheïra bent Si Aïssa Chala Hammou Chala Aïcha bent Hammou Hamchérif Mohammed ould Youcef
256 254	Labours broussailles Id.	Feïdat M'zira M'zira	0 19 20 0 05 60	0 24 80	Douara Mohammed ould Razan Douara Fathma bent Kaddour ben Djelloul Douara Mohammed ould Kaddour Douara Fathma bent Kaddour Douara Ahdallah ould Mohammed Douara Fathma bent Mohammed Douara Habid ould Kaddour ben Djelloul Douara El Aïd ould El Habib ben Kaddour Douara Miloud ould id. Douara Fathma bent id. Douara Kheïra bent id. Douara Halima bent El Mekki
					Douara Halima bent El Mekki Douara Mekki ould Ahmed ould Kaddour

255	Labours broussailles	M'zira	0 18 40	0 18 40	Douara Zohra bent Ahmed ould Kaddour Douara Habib ould Kaddour ben Djelloul Douara Fathma bent Kaddour ben Djelloul Abbas Keltoum bent Mohammed Douara Mohammed ould Razem Douara Abdallah ould Mohammed Douaaa Fathma bent Mohammed Douara Mohammed ould Kaddour Douara Fathma bent Kaddour Douara El Aïd onld El Habib ben Kaddour Douara Miloud ould id. Douara Fathma bent id. Douara Kheïra bent id.

Douar-commune de MZILA

1	Terre, pâture	Bled el Malah	19 89 20	19 89 20	El Hadj Hamed bel Hadj M'hamed
2	Terre, pâture, broussailles et terre vague	Bled el Malah	11 75 20	11 75 20	La djemâa des Ouled Ali ben Farès La djemâa des Ouled Cheikh La djemâa des Ouled Feganine
3	Terre, pâture et terre vague	Bled el Malah	5 65 20	5 65 20	Abdallah ould Ahmed bel Arbi El Mekki ben Derdour El Arbi ould Abdallah ben Derdour Abdelkader ben Dani Djelloul ben Dani Safi ben Derdour Si bel Abbès ben Derdour Youcef ben Derdour
4	Terre, pâture, et broussailles	Bled el Malah	2 05 40	2 05 40	Djilali ould El Aïd

NUMÉROS des PARCELLES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉRUMÉS TELS
		Douar-commune de Mzila (suite)			
5	Terre, pâture, terre vague broussailles	Bled el Malah	5 7) 60	5 79 60	Kaddour ben Dahmane Ben Châa ben Tahar Ahmed bou Zerkour Si Djelloul ben Khedin Ben Yaya ould ben Yaya El Hadj bou Hassassa ben Zabor Kaddour ben Bouor Beu Djilali ben Chachoui ben Yaya Taieb bel Hebib Mohammed ben Zerkour Kaddour ben Tahar
6	Terre vague	Bled el Malah	1 48 00	1 48 00	La djemâa des Ouled Sidi Ali La djemâa des Ouled Aïssa
7	Terre, pâture, terre vague, broussailles	Bled el Malah	5 61 60	5 61 60	La djemâa des Ouled Tahar (Dr Si ben Yamina)
8	Terre, pâture, terre vague, broussailles	Bled el Malah	5 36 00	5 36 00	La djemâa des Ouled M'hamed La djemâa des Ouled Sadia
9	Terre, pâture, terre vague	Bled el Malah	2 04 80	2 04 80	Ahmed bel Abbès Mohammed bel Ouaza Mohammed bel Habib Mohammed ben Abderrahman

10	sailles	Bled el Malah	4 60 00	4 60 00	El Hadj ben Aïba ben Kadar Mohammed ben Ouaza
11 18 25	Terre et terre vague Terre broussailles Terre labours	Bled el Melah Ard el Malah Ard el Malah	4 43 20 3 84 00 1 51 60	9 78 80	Kaddour ben Dahmane Ben Châa ben Tahar Ahmed ben Zerkour Si Djelloul ben Khedin Ben Yaya ould ben Yaya El Hadj bou Hassassa Ben Zabor Kaddour ben Bouor Ben Djilali ben Chachoui ben Yaya Taïeb bel Habib Mohammed ben Zerkour Kaddour ben Tahar
12	Terre, pâture, broussailles	Bled el Malah	2 12 80	2 12 80	Mohammed ben Youcef
12 *bis*	Terre broussailles	Bled el Malah	1 40 00	1 40 00	Mohammed ben Youcef ben Enchérif
13	Terre broussailles	Bled el Malah	2 96 00	2 96 00	La djemâa des Ouled Cheikh, des Ouled Ali ben Farès La djemâa des Ouled Feganine
14	Terre	Bled el Malah	2 52 40	2 52 40	La djemâa des Ouled M'sadia La djemâa des Ouled M'hamid
15	Broussailles rochers	Ard el Malah	8 64 00	8 64 00	La djemâa des M'zila
16	Terre broussailles	Ard el Malah	4 63 20	4 63 20	Ben Grainette ben Attalah, en contestation avec Touani ben Grainette
17	Terre bronssailles	Ard el Malah	1 43 60	1 43 60	La djemâa des Ouled M'sadia La djemâa des Ouled M'hamid
19	Terre broussailles	Ard el Malah	6 43 20	6 43 20	La Djemâa des Ouled Djebabra

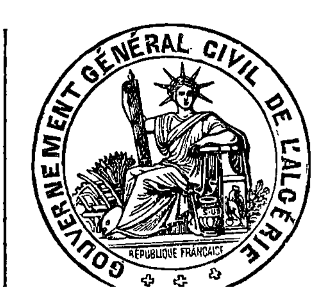
NUMÉROS des PARCELAES	NATURE	NOMS DES PARCELLES	CONTENANCE de chaque PARCELLE	CONTENANCE totale pour chaque propriétaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
					Douar-commune de Mzila (suite)
20	Terre broussailles	Ard el Malah	1 51 20	1 51 20	Kaddour ould Ali Ben Dani ould Ali
21	Terre broussailles	Ard el Malah	3 89 60	3 89 60	Mohammed ben Felloua
22	Terre broussailles	Ard el Malah	7 52 00	7 52 00	Mohammed ben Chemouma
23	Terre broussailles	Ard el Malah	1 13 60	2 36 00	Cheikh ben Dani ould Ali
24	Terre	Ard el Malah	2 36 00	2 36 00	La djemâa des Ouled Tahar Djilali ould El Aïd
26	Terre broussailles	Ard el Malah	1 88 80	1 88 80	Kaddour ould El Aïd La djemâa des Ouled ben Said, en contestation avec la djemâa des Ouled Sliman

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 novembre 1879.

Le Gouverneur général,
ALBERT GRÉVY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 décembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

N° 769

SOMMAIRE

N° 343. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fonds de concours.* — Report d'une somme de 8,000 fr. au Chap. XXI, art. 2, du budget ordinaire du Gouvernement général, restée disponible sur le crédit ouvert au Chap. XVI, art. 3, de l'exercice 1878.

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu le décret du 4 décembre 1878, portant ouverture au Chap. XVI, art. 3, du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1878), d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr., provenant du versement opéré par la commune d'Akbou pour sa participation dans les dépenses occasionnées par la reconstruction de la conduite d'eau de Chellata ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de 8,000 fr. n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de huit mille francs (8,000 fr.), restée disponible au titre de l'exercice 1878 sur le crédit spécial ouvert au Chap. XVI, art. 3, par le décret du 4 décembre 1878 sus-visé, est et demeure annulée au titre du dit exercice.

ART. 2. — La dite somme de 8,000 est reportée au Chap. XXI, art. 2, du budget ordinaire du Gouvernement général, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui

sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 344. — BUDGETS ET COMPTES. — *Travaux publics.* — Ouverture au Chap. XXI, art. 1er, du budget du Gouvernement général (exercice 1879), d'un crédit supplémentaire de 7,000 fr.

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879 ;

Vu l'article 52 du décret dn 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 17, en date du 21 août 1879, constatant le versement, dans les caisses du trésor public, d'une somme de sept mille francs (7,000 fr.). représentant la part contributive de la commune d'El-Arrouch dans les travaux de construction du chemin d'accès du village de la *Gare d'El-Arrouch* ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de sept mille francs (7,000 fr.), pour la part contributive de la commune d'El-Arrouch dans les travaux de construction du chemin d'accès du village de la *Gare d'El-Arrouch.*

Le Chapitre XXI, art. 1er du dit budget est augmenté de pareille somme de sept mille francs (7,000 fr.).

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie son chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. Lepère.

Le Ministre des Finances,
Léon Say.

N° 345. — Assistance publique. — Application en Algérie de a loi du 5 août 1879. relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des Membres des Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La loi du 5 août 1879, sus-visée est déclarée applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance musulmans. Elle sera insérée, à la suite du présent décret, au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par l'article 5 de la dite loi seront exercées en Algérie par le Gouverneur général.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'art. 4 du décret du 23 décembre 1874, sur la composition des commissions administratives des hôpitaux.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

Annexe

LOI DU 5 AOUT 1879

Relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

ARTICLE PREMIER

Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« ART. 1er. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

« Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

« Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

« Art. 2. — Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et par le préfet.

« Art. 4. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat

est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

« Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

« Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

« L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 5. — Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le Ministre de l'intérieur.

« En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

« Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

« En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 1er laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le Ministre de l'intérieur.

« Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation. »

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 2.

Le renouvellement total des commissions administratives sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, dans les six mois qui suivront sa promulgation.

N° 346. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Promulgation en Algérie des articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie ;

Vu la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880 ;

Vu l'avis du Ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont promulgués en Algérie les articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 12. — Le droit fixe des patentables compris dans » la 4e classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril » 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés » aux lois subséquentes, est réglé ainsi qu'il suit :

» Dans les communes d'une population :

» De 100 000 âmes et au-dessus....	65 fr.
» De 50.000 à 100.000..........	50
» De 30.000 à 50.000..........	40
» De 20.000 à 30.000..........	25
» De 10.000 à 20.000..........	20
» De 5 000 à 10.000..........	16
» De 2.000 à 5.000..........	14
» De 2.000 âmes et au-dessous...	10

» ART. 13. — Le taux du droit proportionnel de patente » établi d'après la valeur locative est réduit du vingtième » au trentième pour les patentables compris dans les 5e et » 6e classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 » et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux » lois subséquentes. »

ART. 2. — Sont toutefois maintenues les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

ART. 3. — Le Ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 10 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

N° 347. — Domaine communal. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Constantine.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 29 octobre 1879, il a été fait concession gratuite à la commune de Constantine (département de Constantine), pour être affecté au prolongement d'une rue du village de Sidi-Mabrouk et à l'agrandissement d'une petite place, située dans ce village, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 11 ares 25 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Un emplacement, n° 27 du plan, d'une contenance de 11 ares 25 centiares, situé au village de Sidi-Mabrouk, banlieue de Constantine, ancien lot n° 27 des affermages militaires, et partie du jardin de la remonte, affecté au prolongement d'une rue du village et à l'agrandissement d'une petite place, d'une valeur de 1,687 francs.

Observations. — La dame veuve Goers, qui était locataire, depuis 1863, du lot n° 27 des affermages militaires et dont le bail a expiré le 31 décembre 1878, a élevé sur ce terrain une construction qu'elle est tenue, aux termes de son bail, d'enlever à première réquisition.

La commune devra à cet égard substituer aux droits résultant, au profit de l'Etat, du bail consenti à la dame Goers, le 12 août 1863, et du bail de renouvellement, en date du 8 avril 1870.

N° 348. — Domaine communal. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Oran.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 11 novembre 1879, il a été fait concession gratuite à la com-

mune d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à la construction d'un collége, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie de 1 hectare 66 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain vague, n° 188 du plan et partie du 188 (bis), d'une contenance de 1 hectare 66 ares, situé à Oran, affecté à la construction d'un collége, d'une valeur de 55,860 fr.

N° 349. — DOMAINE COMMUNAL. — Arrêté autorisant la commune de Guelma à aliéner une parcelle de terrain communal concédé par décret du 16 janvier 1867.

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 1879

Par arrêté en date du 8 décembre 1879, M. le Gouverneur général civil a autorisé la commune de Guelma (arrondissement de Guelma, — département de Constantine), à aliéner, aux enchères publiques, une parcelle de terrain communal, de 16 ares 20 centiares de superficie, dépendant du lot n° 94 du plan de la dite ville, la dite parcelle concédée par décret du 16 janvier 1867.

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de recherche et d'aménagement d'eau potable.

N° 350. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des ports.* — Création à Bougie d'une lieutenance de port de commerce.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1868, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine portant suppression de la Direction du port militaire de Bougie ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé, à Bougie, une Lieutenance de port de commerce dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service ;

Un maître de port ;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois ;

Six canotiers, dont trois à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois.

ART. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la Lieutenance du port de Bougie ; et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son effet à partir du 1er janvier prochain.

Fait à Alger, le 19 novembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 351. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Création à La Calle d'une lieutenance de port de commerce.

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine portant suppression de la Direction du port militaire de La Calle ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé, à La Calle une Lieutenance de port de commerce dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service ;
Un maître de port ;
Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois ;
Six canotiers, dont trois à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois.

ART. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant du port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la Lieutenance du port de la Calle ; et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son effet à partir du 1er janvier prochain.

Fait à Alger, le 8 décembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 352. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'Ouarizan, commune mixte de Cassaigne (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 11 avril 1878 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'Ouarizan, commune mixte de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem (dép. d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet du département d Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1879.

Le Gouverneur général,

Par son ordre :

Le Conseiller de Gouvernement, Directeur général, par intérim,

BELLEMARE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 353. — SAPEURS-POMPIERS. — Nomination d'un lieutenant commandant la subdivision de Batna.

Par décret du 25 novembre 1879, M. Vivion (Jean), a été nommé lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Batna (arrondissement et département de Constantine), en remplacement de M. Bertsch, démissionnaire.

N° 354. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Nomination.

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 novembre 1879, M. Aubry (Victor), a été nommé courtier maritime à Arzew (2e office prévu par le décret du 17 janvier 1876).

N° 355. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Nominations.

Par arrêté en date du 19 novembre 1879, M. Riva (Dominique), capitaine au long cours, a été nommé lieutenant, chef du service du port de commerce de Bougie.

Par arrêté en date du 8 décembre 1879, M. Niel (Alexandre), capitaine au long cours, a été nommé lieutenant, chef du service du port de commerce de La Calle.

N° 356. — MINES. — Autorisation de disposer de minerais.

Un arrêté de M le Gouverneur général, en date du 27 novembre 1879, a accordé au sieur Mohammed ben Ahmed ben Moktar, l'autorisation de disposer, pendant deux ans, des minerais de zinc et plomb qui proviendront des recherches qu'il exécutera sur le haouch ben Saad, douar Sidi-Hamouda, commune de Rovigo, dans des terrains dont il est propriétaire.

N° 357. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 13 septembre 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers ou indigènes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pascal de Vico, pêcheur, né à Ischia (province de Naples, Italie), le 10 mars 1836, demeurant à Cherchel.

Mirabella (Giuseppe), marin, né à Ischia (province de Naples, Italie), le 6 juillet 1855, demeurant à Alger.

Jiuseppina (Louis), chef de carré au jardin d'Essai, né à Alger de parents anglo-maltais, le 17 août 1843, demeurant à Mustapha.

Mora (Francisco-Tomas), gardien du dispensaire, né le 21 décembre 1830 à Alcoy (Espagne), demeurant à Boghari.

Torregrossa (Joseph), employé, né à Blida (Alger), le 10 mai 1858 de parents espagnols, y demeurant.

D^lle Clar (Jeanne-Marie), repasseuse, née à Alger de parents étrangers, le 10 juin 1855, demeurant à Mustapha.

Gomez (Valentin), mineur et cultivateur, né le 7 août 1846 à Lourciro (province d'Orense, Espagne), demeurant à Gouraya.

Krinzler (André), postillon, né de parents allemands le 11 février 1844 à Dély-Ibrahim, demeurant à Ménerville.

Petersen (Jean-Henri), colporteur, né à Suderbrarup (duché de Schleswig, Allemagne), le 9 octobre 1831, demeurant à Mustapha-Supérieur.

Schneider (Nicolas), maçon, né à Steinford (grand-duché de Luxembourg), le 12 janvier 1840, demeurant à Ménerville.

Salem ben Embarek (Marie-Joseph), journalier, né à Tombouctou (Afrique centrale), demeurant à Mustapha.

Sala (Joachim), industriel, né de parents espagnols à Alger, le 26 octobre 1846, demeurant à Laghouat.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Bullinger (François), concierge, né à Herxheim (Bavière), le 29 août 1839, demeurant à Oran.

Tulin (Charles), rentier, né à Tunis le 31 mai 1825 de parents anglais, demeurant à Oran.

Judas ben Soussan, marchand, né à Merakech (Maroc) en 1835, demeurant à St-Denis-du-Sig.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Andreoli (Pierre-Joseph), né le 13 avril 1829 à Cornisio (Italie), demeurant à Sétif.

Bonino (Jean-Dominique-Baptiste), maçon, né à Murène (Italie), le 15 octobre 1825, demeurant à Mila.

Arnaud (François), employé de commerce, né le 25 mars 1844 à Malte (possessions anglaises), demeurant à Bône.

Stief (Jacob), cultivateur, né à Neuliessheim (grand-duché de Bade), le 19 septembre 1839, demeurant à Philippeville.

Vigliano (Polycarpe-Jacob), entrepreneur, né à Camandona (Italie), le 29 octobre 1833, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Revecchio (Salvator), pêcheur, né à Livourne (Italie), en 1837, demeurant à Djidjelli.

Kouachi ben Amar, célibataire, maçon, né à Aïn-Beïda en 1852 ou 1853, y demeurant.

Riva (Jean-Baptiste), maître cordonnier, né à Pertusio (Italie), le 20 avril 1842, demeurant à Constantine.

Rosso (Paul-Salvador), cantonnier, né à Bône de parents étrangers le 12 juin 1843, demeurant à La Calle.

Schleifer (Joseph-Jules), tonnelier, né de parents allemands à Bougie, le 18 juillet 1855, demeurant à la Réunion, commune mixte de Bougie.

Schleifer (Auguste-Louis-Célestin), tonnelier, né de parents allemands à Bougie, le 14 mars 1853, demeurant à la Réunion, commune mixte de Bougie.

Tunisi (François), cuisinier, né à Sarzana (province de Gênes, Italie), le 2 septembre 1828, demeurant à Bône.

Martorella (Baptiste), propriétaire, né le 16 juin 1843 à Capoliveri (île d'Elbe, Italie), demeurant à Bône.

Mahmoud ben Mohamed ben Abed Es Syd, monogame, négociant, né en juillet 1847 à Gabès (Tunisie), demeurant à Bône

---



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 12 décembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1879

Nº 770

SOMMAIRE

N° 358. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Gouvernement général civil de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 17,563 fr. 62 c. (Chap. 13 *bis* du budget ordinaire de l'exercice 1879).

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1878 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ;

Vu la loi du 12 avril 1879, modifiant la répartition du crédit de 2,621,513 fr. ouvert par la loi de finances du 22 décembre 1878 aux chapitres 13 et 15 du budget de l'Algérie ;

Vu le décret du 3 juillet 1879, portant ouverture au Chapitre 13 *bis* du budget de l'Algérie, exercice 1879, d'un crédit de 42,400 fr. 08 c. montant des versements effectués au Trésor à titre de fonds de concours par diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., pour leur participation dans les dépenses d'installation de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel cédé, de frais de réparations, etc. ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ci-annexés au nombre de 38 énumérés dans un bordereau récapitulatif constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de dix-sept mille cinq cent soixante-trois francs soixante-deux centimes (17,563 fr. 62 c.) pour participation de diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., aux dépenses d'établissement de bureaux, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes du service télégraphique en Algérie ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de dix-sept mille cinq cent soixante-trois francs soixante-deux centimes (17,563 fr. 62 c) pour participation de diverses communes, compagnies de chemins de fer, etc., dans les dépenses d'établissement de bureaux, remboursement du prix de matériel cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes du service télégraphique de la Colonie.

Le chapitre 13 *bis* dudit budget est augmenté de pareille somme.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le

crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 359. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait d'une loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 65,000 fr. au titre du Chap. 21 *ter* du budget de l'Algérie.

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1879

Loi concernant :

....

2° L'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires.

....

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

....

§ 2. — *Exercice 1879.*

1° Budget ordinaire :

ART. 3. — Il est alloué, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de......

Ces crédits demeurent répartis par Ministère et par Chapitre conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1879.

.. ..

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Etat C. — *Tableau par Ministère et par Chapitre des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1879.*

—

....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

2e Section. — *Service du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

CHAPITRE 21 *ter.* — Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'Etat relativement à l'entreprise du port de Ténès.................................... 65.000 »

N° 360. — COMMUNES. — Formation de la commune de plein exercice d'El-Kseur (arrondissement de Bougie, — département de Constantine).

—

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1879

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de distraction des centres d'El-Kseur et d'Il-Maten, de la commune mixte de Bougie (département de Constantine), et de la formation de ces territoires en commune de plein exercice ;

Vu l'avis de la commission syndicale ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Bougie ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, du 14 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie du 6 novembre 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les centres d'El-Kseur et d'Il-Maten, ainsi que leurs territoires de colonisation, sont distraits de la commune mixte de Bougie (arrondissement de Bougie — département de Constantine).

Ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à El-Kseur, et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'El-Kseur et la commune mixte de Bougie est déterminée par la ligne verte indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village d'Il-Maten.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. LEPÈRE.

N° 361. — COMMUNES. — Formation de la commune de Lavarande (département d'Alger, — arrondissement de Miliana).

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1878, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, sur le projet tendant à distraire la section de Lavarande de la commune d'Affreville (arrondissement de Miliana, — département d'Alger), pour en former une commune distincte ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération de la Commission syndicale formée à Lavarande ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Affreville ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 29 mai 1879 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de Lavarande est distraite de la commune d'Affreville (arrondissement de Miliana, — département d'Alger).

Elle formera, à l'avenir, une commune de plein exercice, dont le chef-lieu est fixé au village de Lavarande et qui en portera le nom.

La limite entre les communes d'Affreville et de Lavarande est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

N° 362. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Composition du Conseil municipal de Lavarande.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1879, constitutif de la commune de Lavarande (département d'Alger, — arrondissement de Miliana) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Lavarande est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 30 décembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 363. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des Electeurs de la 14e circonscription du département d'Alger (Aumale).

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu les articles 12 et 22 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la démission de M. Mercier (Gustave), membre du Conseil général du département d'Alger pour la 14e circonscription (Aumale) ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 14e circonscription du département d'Alger (Aumale), sont convoqués pour le dimanche, 18 janvier prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Mercier, démissionnaire.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CH. LEPÈRE.

N° 364. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Inscription maritime.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 8 DÉCEMBRE 1879

Par décision en date du 8 décembre 1879, portant nouvelle organisation du service de l'Inscription maritime en Algérie, M. le Ministre de la Marine a divisé le littoral de la colonie en cinq quartiers, savoir :

1° Quartier d'Oran, avec trois syndics des gens de mer, portant le titre de préposé à l'Inscription maritime, à Nemours, Mostaganem et Arzew ;

2° Quartier d'Alger, avec trois syndics préposés à Ténez, Cherchel et Dellys ;

3° Quartier de Philippeville, avec deux syndics préposés à Bougie et Djidjelli ;

4° Quartier de Bône ;

5° Quartier de La Calle.

N° 365. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Organisation définitive de la Capitainerie du port de Philippeville-Stora.

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la marine portant suppression de la direction du port militaire de Stora ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le service du port de commerce de Stora est rattaché à celui du port de Philippeville.

ART. 2. — La capitainerie du port de Philippeville-Stora est, en conséquence, définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un capitaine de port, chef de service ;

Deux maîtres de port, l'un à Philippeville, l'autre détaché à Stora ;

Un chef canotier à Philippeville, au salaire de 90 francs par mois ;

Sept canotiers, dont quatre à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois. Cinq d'entre eux sont à la résidence à Philippeville et deux détachés à Stora.

ART. 3. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du départementsur la proposition du capitaine de port chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 4. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est attribuée au titulaire de la capitainerie du port de Philippeville-Stora et un crédit annuel de quatre cents francs (400 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 1er janvier 1880.

Fait à Alger, le 17 décembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 366. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Création à Nemours d'une lieutenance de port de commerce.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine, portant suppression de la direction militaire du port de Nemours ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Nemours une lieutenance de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service ;
Un maître de port ;
Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois,
Six canotiers, dont trois à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois.

ART. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.), par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est attribuée au titulaire de la lieutenance du port de Nemours, et un crédit de trois cents francs (300 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son effet à partir du 1er janvier prochain.

Fait à Alger, le 26 décembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 367. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Création, à Djidjelli, d'une maîtrise de port de commerce.

—

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1879

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la décision de M. le Ministre de la Marine, portant suppression de la Direction militaire du port de Djidjelli ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Djidjelli une maîtrise de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois ;

Quatre canotiers : deux de 1re classe, à 80 fr. et deux de 2e classe, à 70 fr. par mois.

Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 2. — Une indemnité de deux cents francs (200 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Djidjelli ; et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.), est mis à sa disposition, pour achat et entretien du matériel de service.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 368. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Pêche du corail.* — Suspension de l'application du décret du 19 décembre 1876.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation relative à la dite pêche ;

Vu le décret des 8 mai et 29 septembre 1877, des 1er juillet et 16 décembre 1878, ce dernier ajournant au 31 décembre 1879, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, précité ;

Vu les avis du Ministre des affaires étrangères tendant à un nouvel ajournement de l'application du dit décret ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus-visé est suspendue jusqu'au 31 décembre 1880.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ch. LEPÈRE.

N° 369. — DOMAINE DE L'ETAT. — Echange entre l'Etat et la dame Ricbourg, de terrains situés à Oran.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu les articles 20, 21 et 22 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1879 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont énoncées, l'acte administratif en date du 23 novembre 1878, aux termes duquel le Domaine de l'Etat cède à Mme Ricbourg, née Maurin, qui accepte avec l'autorisation de son mari, deux parcelles de terrains domaniaux, d'une superficie totale de trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés (396 m. c. 90 d. c.), et d'une valeur de dix-neuf mille huit cent quarante-cinq francs (19,845 fr.), situées à Oran, *intra muros*, et portant les numéros 112 et 115 du plan de lotissement de cette ville ; tels au surplus, que ces immeubles, consignés sous les articles 1327 du sommier de consistance numéro 1 du bureau des Domaines d'Oran et 2672 du tableau général des propriétés de l'Etat, sont figurés par une teinte rose au plan annexé au dit acte ; et ce moyennant la renonciation par la dame Ricbourg, à tous ses droits de propriété sur un terrain d'une superficie de cinq cent soixante-sept mètres carrés (567 m. c.) et d'une valeur de dix-neuf mille huit cent quarante-cinq francs (19,845 fr.), situé sur la route de Mers-El-Kebir, à Oran, figuré au même plan sous une teinte jaune, et dont la dame a été dépossédée par suite de l'adoption du nouveau plan d'alignement des hauts quartiers de la ville d'Oran.

ART. 2. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

N° 370. — ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE. — *Débit de papiers timbrés de toute nature.* — Arrêté rapportant l'art. 1er de l'arrêté du 30 avril 1874.

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1879

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1874 portant réglementation des bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés ;

Vu le décret du 15 novembre 1879 supprimant la Direction générale des affaires civiles et financières et créant un Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est rapporté l'art. 1er de l'arrêté du 30 avril 1874 sus-visé.

ART. 2. — Les bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés de toute nature, des timbres mobiles proportionnels et des timbres mobiles pour quittances, en Algérie, sont établis sur les propositions des directeurs départementaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre, par le Gouverneur général.

Le Gouverneur général nomme les débitants-distributeurs et désigne les quartiers dans lesquels les bureaux de distribution devront être installés.

ART. 3. — La réglementation fixée par les art. 2 à 11 inclus de l'arrêté du 30 avril 1874 est maintenue et continuera à ressortir son plein et entier effet, sans modification.

Fait à Alger, le 23 décembre 1879.

ALBERT GRÉVY.

N° 371. — SERVITUDES MILITAIRES. — *Place de Philippeville.* — Délimitation et bornage.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1879

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857 pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

. . . .

. . . .

Philippeville, limite extérieure de la zone des fortifications de la place entre les anciennes bornes 21, 22, bornage du 30 juillet 1879.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
H. GRESLEY.

N° 372. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Loi relative à l'enseignement supérieur en Algérie.

LOI DU 20 DÉCEMBRE 1879

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Il est créé à Alger, à côté de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres.

ART. 2. — L'enseignement dans l'école de droit comprend les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteront des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes.

L'enseignement dans l'école des sciences comprend : les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie. L'observatoire d'Alger est annexé à l'école des sciences.

L'enseignement dans l'école des lettres comprend : la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire, et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'instruction publique déterminera, dans chacun de ces établissements, le nombre et la spécialité des chaires.

ART. 3. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie continue à jouir des mêmes droits que les écoles préparatoires du continent. Elle peut donner en outre des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène ; un arrêté du ministre de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être obtenues ces autorisations, et des arrêtés du gouverneur général délimiteront les circonscriptions d'exercice.

L'école préparatoire de droit décerne : 1° le diplôme de bachelier en droit ; — 2° le certificat de capacité en droit ;

— 3° un certificat spécial en droit administratif et en coutumes indigènes, suivant des conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'instruction publique.

L'école préparatoire des sciences et l'école préparatoire des lettres décernent chacune des brevets spéciaux, suivant des conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'instruction publique.

Art. 4. — Les examens pour le baccalauréat ès-lettres et pour le baccalauréat ès-sciences sont subis, en Algérie, devant des commissions composées d'un président et de deux juges désignés par le ministre de l'instruction publique.

Le président peut être choisi soit parmi les professeurs ou agrégés des facultés du continent, soit parmi les professeurs des écoles fondées par la présente loi, qui seraient pourvus du grade de docteur.

Les juges seront toujours choisis parmi les professeurs desdites écoles.

Les certificats d'aptitude délivrés par ces jurys sont adressés par le recteur d'Alger au ministre de l'instruction publique, qui accorde le diplôme de bachelier.

Les inscriptions pour la licence ès-sciences et la licence ès-lettres peuvent être utilement prises aux secrétariats des écoles préparatoires d'Alger.

Art. 5. — L'enseignement peut être donné par des professeurs titulaires et par des chargés de cours.

Les professeurs de l'école préparatoire de médecine doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe ; ceux de l'école préparatoire de droit, docteurs en droit ; ceux de l'école préparatoire des sciences, licenciés ès-sciences, docteurs en médecine, ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie; ceux de l'école préparatoire des lettres, licenciés ès-lettres ou docteurs en droit.

Tous ces grades devront avoir été obtenus dans les facultés de l'Etat français. Aucune équivalence en faveur de diplômes étrangers ne pourra être admise. Ces conditions ne sont point exigées des chargés de cours.

Art. 6. — Un décret rendu après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de nomination des quatre directeurs, des professeurs et chargés de cours, et généralement des fonctionnaires enseignants et administrateurs des écoles.

Art. 7. — Les professeurs des écoles préparatoires sont, pour les peines disciplinaires et la révocation, assimilés aux professeurs des facultés du continent.

Art. 8. — L'installation des écoles aura lieu après en-

tente entre les ministres de la guerre et de l'instruction publique, sur l'un des terrains domaniaux actuellement attribués au service de la guerre.

Les dépenses de premier établissement, de construction des bâtiments, d'acquisition de mobilier, d'instruments et de livres, seront supportées par le budget de l'Etat ; il y sera pourvu au moyen d'un fonds de concours formé du prix de vente de biens domaniaux situés en Algérie.

Le lieu d'installation devra être agréé par le Ministre de l'instruction publique, et les constructions ne pourront être exécutées que sur plans approuvés par lui.

Le traitement des fonctionnaires, les dépenses exigées par les besoins de l'enseignement, seront à la charge de l'Etat et inscrits au chapitre VII du budget de l'instruction publique (Facultés), sous réserve d'une part contributive s'élevant au tiers de la dépense, part que devront fournir annuellement le budget de la ville d'Alger et les budgets des départements algériens ; cette part ne pourra excéder cent mille francs (100.000 fr.).

Art. 9. — Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur devront être organisées et fonctionneront pour l'année scolaire 1879-1880.

Les conditions de l'installation provisoire seront déterminées d'un commun accord par le ministre de l'Instruction publique et par le gouverneur général de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1879.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Jules Ferry.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 373. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Nomination d'un sous-préfet.

DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1879

Par décret du Président de la République, en date du 6 décembre 1879, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, M. Gouin (Edouard), administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Miliana (même département), en remplacement de M. Alem-Rousseau.

N° 374. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service des Ports.* — Nominations

Par arrêté, en date du 26 décembre 1879, M. Brandizi, capitaine au long cours, a été nommé lieutenant de port, chef du service, à Nemours.

Par arrêté, en date du 31 décembre 1879, M. Gay, Louis, capitaine au long cours, a été nommé maître de port, chef du service, à Djidjelli.

N° 375. — PENSIONS CIVILES.

Par décret du 8 décembre 1879 des pensions civiles ont été accordées aux personnes ci-après désignées, savoir :

MM.	Sorbié, ex-chef de bureau à la Direction générale	3.447 »
	Temime, ex-commis principal de Préfecture	1.584 »
	Gelin, ex-capitaine de santé	1.600 »
	Belkaci ben Mohammed, ex-garde forestier	275 »
Mmes	Freschard, veuve d'un employé secondaire des Ponts-et-Chaussées	461 »
	Ribaut, id	391 »
	Guigonnet, id	358 »
	de Pellissier de Reynaud, id	224 »
	Barret, veuve d'un commis expéditionnaire de Préfecture	486 »
	Voinot, veuve d'un ex-vérificateur des bâtiment civils	555 »
	Pantin, veuve d'un ex-directeur de pépinière	293 »
	Coti, veuve d'un ex-commis colonial des Contributions diverses	617 »
	Caignard, veuve d'un conseiller de Préfecture	750 »
	de Lavaissière de Lavergne, veuve d'un ex-chef de bureau à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies	1.333 »

N° 376. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations. — Circonscriptions judiciaires.

Par arrêté en date du 22 décembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Ali ben Mohammed Chérif, assesseur au tribunal de Blida, est nommé cadi de 1re classe de la 11e circonscription judiciaire de la province d'Alger (Blida), en remplacement de Si Mehammed ben Mohamed Chérif, décédé.

Par arrêté en date du 29 décembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Le siége de la 87e circonscription judiciaire hors Tell de la province de Constantine, est transféré d'Ourlana à Tamerna.

Par arrêté en date du 29 décembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Mohammed ben Mehdi ben Ahmer el Aïn, cadi de la 21e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Karnaouch), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

Par arrêté en date du 29 décembre 1879, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Si Taïeb ben Salah, taleb, est nommé adel à la 30e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Chekfa), en remplacement de Si Mohammed ben Belkassem, décédé.

N° 377. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 9 août 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865,

Le sieur Calleja (Jean-Baptiste), batelier, né à Malte (possessions anglaises), le 26 février 1808, demeurant à Alger.

Par décret présidentiel, en date du 13 septembre 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers ou indigènes dont les noms suivent :

DIVISION D'ALGER

Haguenaüer (Salomon), sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens, né le 14 juillet 1853 à Bergheim (Haut-Rhin).

DIVISION D'ORAN

Decoursier (Charles), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 octobre 1854 à Phalsbourg (Meurthe).

Hocquard (Ernest-François), caporal à la légion étrangère, né le 22 janvier 1857 à Metz (Moselle).

Haertlein (Charles-Auguste), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né dans le district d'Alliouls (comté de Middlesa, Angleterre), le 22 décembre 1854.

. Muller (François-Antoine), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 2 mai 1858 à Haguenau (Bas-Rhin).

Kubler (Paul), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 octobre 1853 à Altkirch (Haut-Rhin).

Kahn (Albert-Josué), caporal à la légion étrangère, né le 12 mai 1856 à Durmenach (Haut-Rhin).

Muller (Louis), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 mars 1857 à Bergheim (Haut-Rhin).

Par décret présidentiel, en date du 21 septembre 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Dame Amoretti (Catherine-Jeanne-Rose), veuve de Juanico (Léonce), née le 22 mars 1848 de parents italiens à Alger, demeurant à Blida.

DIVISION D'ORAN

Bur (Georges), tambour à la légion étrangère, né le 18 avril 1855 à Sarsalbe (Moselle).

Petitmangin (Eugène), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 6 octobre 1853 à Secourt (Moselle).

Zimmer (François), sapeur à la légion étrangère, né le 1er mai 1852 à Basse-Yurtz (Moselle).

Vallet (Justin-Nicolas), soldat ouvrier cordonnier à la légion étrangère, né le 24 février 1857 à Château-Salins (Meurthe).

Scheltien (Jean), caporal à la légion étrangère, né le 18 novembre 1856 à Hombourg (Moselle).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Guelpa (Jean), entrepreneur de travaux publics, né à Camandona (Italie) en 1836, demeurant à Sétif.

Negri (Charles-Teonesto-Defendente), entrepreneur de travaux publics, né à Masserano (Italie) le 8 juillet 1844, demenrant à Sétif.

Carbonel (Marius-Baptiste), marchand de tabacs, né le 14 septembre 1856 de parents espagnols à Philippeville, y demeurant.

Riveccio (Francisco), marin, né à Livourne (Italie) en 1825, demeurant à Bône.

Par décret présidentiel, en date du 30 septembre 1879, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPYRTEMENT D'ALFER

Valéro (Juan), propriétaire, né à Mahon (Espagne), le 3 janvier 1847, demeurant à l'Arba.

Arous (Ichoua), instituteur d'une école rabbinique privée, monogame, né en octobre 1832 à Sfroun (province de Fez, Maroc), demeurant à Blida.

Tortonesi (Giovanni-Domenico), journalier, né à Turin (Italie), le 5 octobre 1833, demeurant à l'Agha, commune de Mustapha.

Werner Nessler (Charles-Alfred), négociant, né le 11 novembre 1839 à Lausanne (Suisse), demeurant à Alger.

Pujol Alemañy (José), marin, né à Pollensa (Iles Baléares, Espagne), le 15 décembre 1823, demeurant à Alger.

Bernheim (Abraham), boucher, né à Soultzmatt (ci-devant Haut-Rhin), le 15 mars 1854, demeurant à Alger.

Falomi (José), maçon, né à Alicante (Espagne), le 11 septembre 1833, demeurant à Blida.

Dame Ferrer (Angela), veuve Orts, née le 27 avril 1849 à Callosa de Encerria (Espagne), demeurant à Blida.

Dame Callejas (Rafaëla-Conception), veuve Zaragoza, née le 7 février 1851 à Alicante (Espagne), couturière, demeurant à Alger.

Loye (Jean-Fabien), cultivateur, né le 30 mars 1838 à Riddes (canton du Valais, Suisse), demeurant à Ameur-el-Aïn.

Meyzer (Jean-Georges-Tranquille), cordonnier, né de parents allemands, le 6 juillet 1854 à Birkadem, y demeurant.

Mohammed ben Salah ben Baha, cultivateur, né en 1837 à Beni-Maaloum (territoire des Beni-Himane), demeurant à la Maison-Carrée.

Rebord (Louis-Ferdinand), chef cantonnier, né le 9 septembre 1838 à Ardon (canton du Valais, Suisse), demeurant à Ameur-el-Aïn.

Buonocore (Gennaro), né à Resina (province de Naples, Italie), le 25 janvier 1856, demeurant à Alger.

Detienne (Jean-Gabriel), cultivateur, né le 21 août 1843 à Riddes (canton du Valais, Suisse), demeurant à Ameur-el-Aïn.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Bruck (Joseph), cultivateur, né à Ramberg (arrondissement de Landau, Bavière-Rhénane), le 5 mars 1846, demeurant à Mercier-Lacombe.

Zammite (Michel), cultivateur, né à Guardamar, province de Valence, Espagne), le 6 mars 1830, demeurant à Aïn-Nouissy.

Yvars (Jean), cultivateur, né le 10 mars 1845 à Benisa (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Bou-Sfer.

Lœslé (Frédéric), commerçant, né à Deuzlingen (grand-duché de Bade), le 31 mars 1850, demeurant à Saïda.

Perès (Francisco), employé au chemin de fer, né de parents espagnols, le 17 novembre 1851, à Alger, demeurant à Saïda.

Wanweser (Ange), cultivateur, né le 29 juillet 1831 à Hamme-Mille (province de Brabant, Belgique), demeurant à St-Denis du Sig.

Mohamed ould Boudjenan ben Achour, célibataire, cultivateur, né en 1854 à Imama (banlieue de Tlemcen), demeurant à Bréa (banlieue de Tlemcen).

Gatto (Andrea-Pietro), pêcheur, né de parents italiens à Mostaganem, le 19 juillet 1854, y demeurant.

Coll (Manuel-Antonio), employé de commerce, né à Dolorès (province d'Alicante, Espagne), le 6 mai 1833, demeurant à Oran.

Franco (José-Martin-Francisco), employé au chemin de fer, né le 4 juin 1848 à Poso Etrecho (Espagne), demeurant à Perrégaux.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Sadok ben Attayem Guerim, monogame, propriétaire, né à Biskra en 1837, y demeurant.

Tahar ben Hamosit, monogame, propriétaire, né en 1847 à Biskra, y demeurant.

Canovas (Alexandre), employé, né le 26 janvier 1850 à Murcie (Espagne), demeurant à Sétif.

Bianchi (Jean), chef cantonnier, né à Chiasso (canton du Tessin, Suisse), le 24 avril 1840, demeurant à Irzer-Amokran.

Falzon (Augustin), ajusteur, né à Bône de parents anglo-maltais, le 5 janvier 1857, y demeurant.

Perra (François), cultivateur, né à Cagliari (Sardaigne, Italie), en juin 1816, demeurant à Constantine.

Roszezewski (Emile-Rémy-Antoine), employé, né le 17 août 1842 à Chevalbenoit (Cher), de parents étrangers, demeurant à Sétif,

Font (Jean), cultivateur, né à Galpi (province d'Alicante, Espagne) en 1830, demeurant à Fermatou (commune de Sétif.

Cortès (Juan-Baptista-Léon), jardinier, né le 11 avril 1822 à San-Juan de Muchiamiel (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Sétif.

Sanchez (Antoine), journalier, né à Lorca (province de Murcie, Espagne), le 14 mai 1833, demeurant aux Beni-bou-Messaoud (commune mixte de Bougie).

De Beule (Joseph-Jules), chef de gare, né de parents belges à Paris (Seine), le 6 juillet 1845, demeurant à St-Joseph (commune de Bône).

Long (Daniel), commerçant, né à Pramol (province de Pignerol, Italie), le 15 janvier 1824, demeurant à Sétif.

Bezançon (Henry), cultivateur, né à Donneloye (canton de Vaud, Suisse), demeurant à Aïn-Seynour.

Stief (Christophe), cultivateur, né à Neulussheim (grand-duché de Bade), le 6 novembre 1841, demeurant à St-Charles.

Recly (Primo), entrepreneur, né en 1811 à Cassano (Italie), demeurant à Souk-Ahras.

Font (Pedro), employé, né à Besina (Espagne), le 30 mai 1848, demeurant à St-Arnaud.

Rieder (Charles-Théodore), débitant, né le 30 octobre 1840 à Hambach (grand-duché de Bade), demeurant au Hamma.

DIVISION D'ORAN

Amrein (Adolphe), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 septembre 1855 à Rouffach (ci-devant Haut-Rhin).

Maechling (François-Henri), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 12 décembre 1856 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Wolf (Laurent), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 18 octobre 1856 à Anspach (Haut-Rhin).

Schweitzer (Nicolas), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 20 janvier 1856 à Manom (Moselle).

Martin (Pierre), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 28 février 1856 à Chatel-St-Martin (Moselle).

Gremminger (Alphonse), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 17 avril 1855 à Lautenbach (Haut-Rhin).

Blum (Sébastien), caporal à la légion étrangère, né le 6 mai 1841 à Wurzbourg (Bavière).

Clauss (Georges), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 décembre 1856 à Colmar (Haut-Rhin).

Gœtz François-Laurent), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 août 1856 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Grass (Hubert), sergent à la légion étrangère, né le 18 octobre 1856 à Donendorf (Bas-Rhin).

Kuntz (Joseph), caporal à la légion étrangère, né le 8 décembre 1857 à Obersteinbach (Bas-Rhin).

Müller (Charles-Auguste-Joseph), sapeur à la légion étrangère, né le 13 février 1854 à Réchicourt-le-Château (Meurthe).

Donteuwil (Grégoire), tambour à la légion étrangère, né le 7 mai 1854 à Kintzheim (Bas-Rhin).

Lallement (François), clairon à la légion étrangère, né le 6 avril 1857 à Agency (Moselle).

Lauer (Jérémie), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 25 mars 1854 à Lhor (Meurthe).

Anth (Charles), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 21 octobre 1854 à Herrlisheim (Bas-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1879. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. P. Fontana et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *A. M.* Arrêté ministériel. — *C.* Circulaire. — *C. M.* Circulaire ministérielle. — *D.* Décret. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *I.* Instruction. — *L.* Loi.

A

A

A

A

A

B

B

B

C

C

(*a*) Intercalé entre les pages 536 et 537.
(*b*) Intercalé entre les pages 532 et 533.
(*c*) Intercalé entre les pages 524 et 525.
(*d*) Intercalé entre les pages 534 et 545.
(*e*) Intercalé entre les pages 556 et 557.

C

C

D

D

D

E

E

F

F

G

H

I

J

M

M

N

O

P

P

P

Q

R

S

S

T

T

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

